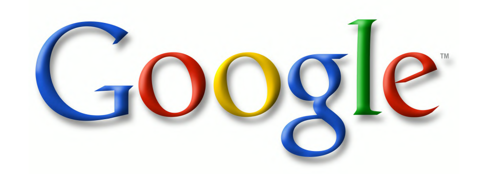


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

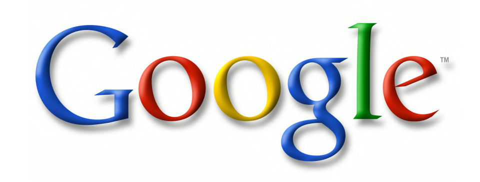
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


3 2044 059 420 968



HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 6 1926

ERNEST CORREVON
AVOCAT
LAUSANNE.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE

JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

14me année. — 1866.

LAUSANNE
IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.
—
1866

MAY -6 1926

XIVme ANNÉE. — Nos 1 et 2. SAMEDI 6 JANVIER 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit commercial.

Nous donnons en entier la procédure qui a été instruite entre M. Couvreu-Micheli et les créanciers de la faillite Bonzon. Nous croyons la chose utile, parce que le tribunal de cassation a jugé autrement que le tribunal de Vevey. Nous donnons d'ailleurs en même temps les procès verbaux des deux jugements, parce qu'il semble difficile de séparer ces deux documents sans nuire à l'étude de la cause. — Les questions débattues ont un grand intérêt.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 9 novembre 1865.

Présidence de Monsieur Louis Pilliod, vice-président, remplaçant Mr le président De Montet qui s'est récusé, soit pour cause d'intérêt au procès, soit comme commissaire de la masse Bonzon et fils.

Présents : MM. les juges Michel et Chessex, et MM. les suppléants Treboux et Grangier ; le greffièr ; les huissiers.

Le tribunal composé comme à la précédente audience de cette cause, s'est assemblé aujourd'hui jeudi 9 novembre 1865, à 9 ½ heures du matin, pour la continuation des opérations de la cause pendante entre J.-E. Couvreu et la masse Bonzon et fils.

L'audience est publique.

Sur assignation, comparaît comme demandeur Jaques-Edouard Couvreu-Micheli, de Vevey et y domicilié, assisté de l'avocat Gaulis.

Se présente comme défendeur C. Spuhler, négociant au dit lieu, agissant au nom et comme liquidateur de la masse en discussion des biens de la maison de commerce Bonzon et fils, en cette ville ; il est assisté de l'avocat Dupraz.

Monsieur Roberti, substitut du procureur général, à Lausanne, intervient au procès et est présent en remplacement de Mr le substitut Ch. de Félice, qui ne peut fonctionner, ayant été entendu comme témoin dans ce procès.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau ; il a circulé auprès des juges.

Le protocole de la discussion et le registre du tribunal, en ce qui concerne le jugement rendu en faveur de la masse Bonzon et fils contre Charles Bonzon et concernant les immeubles de Vevey, sont également déposés sur le bureau.

Le demandeur dépose :

1° Déclaration de Nogel et Ce, de Milan, en date du 24 octobre 1861.

2° Dite de Rodolphe Blanchet, en date du 8 mai 1862.

Sur réquisition le greffier fait lecture :

a) Du procès verbal de la précédente audience, en date du 1er septembre dernier ;

b) Et du procès verbal succinct des dépositions des témoins entendus à la même audience.

Vu la non comparution du notaire Louis Chappuis, de Lausanne, assigné céans comme témoin, pour 9 heures du matin, par mandat à lui notifié le 23 septembre dernier, par remise à sa femme.

Attendu que ce témoin a de l'importance dans la cause et qu'il ne comparait pas sans doute par oubli ;

Que la suite des opérations du procès a été suspendue à la dernière audience pour l'audition de Mr Chappuis.

L'officier du ministère public et le demandeur Couvreu prient le tribunal de suspendre la séance jusqu'à 2 heures après-midi, afin de télégraphier à ce témoin de prendre le train qui arrive à une heure, afin de comparaître à 2 heures.

Le défendeur n'a rien à objecter à ce que le tribunal décidera.

Le tribunal après délibération faisant droit à la réquisition présentée, suspend la séance jusqu'à 2 heures et charge le greffier de télégraphier à Mr le notaire Chappuis dans le sens ci-dessus indiqué.

La séance est en conséquence suspendue à 10 $^1/_4$ heures pour être reprise à 2 heures.

La séance est reprise à 2 heures.

L'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties sont présentes, assistées de leurs conseils.

L'officier du ministère public est également présent.

Le témoin Louis Chappuis, notaire à Lausanne, introduit, est entendu après avoir été assermenté.

Le procès verbal succinct de son audition est transcrit au cahier ad hoc.

L'officier du ministère public requiert l'audition à nouveau de Mr Jules Gétaz sur le fait de la souscription du concordat amiable et de la création de la gardance de dams.

Le demandeur produit une déclaration écrite de Jules Gétaz, en date du 30 novembre 1864, touchant les points dont parle Mr l'officier du ministère public.

Vu cette pièce ce dernier renonce à sa réquisition.

Aucune autre réquisition n'étant faite, il est passé aux plaidoiries.

L'avocat du demandeur termine sa plaidoirie en reprenant avec dépens les conclusions de la demande.

Celui du défendeur termine sa plaidoirie en reprenant aussi avec dépens les conclusions de la réponse.

L'officier du ministère public termine sa plaidoirie en préavisant pour l'admission des conclusions de la demande.

La séance est suspendue à 7 heures du soir pour être reprise demain à 8 ½ heures du matin.

Le vice-président, (signé) *L. Pilliod.*

Le greffier, (signé) *F. Coigny.*

Le tribunal, composé comme hier, s'est réuni de nouveau aujourd'hui vendredi 10 novembre 1865, à 8 ½ heures du matin, pour continuer les opérations du procès entre J.-E. Couvreu et la masse Bonson et fils.

L'audience est publique.

Les parties sont présentes assistées de leurs conseils.

L'officier du ministère public, Monsieur le substitut Roberti, est présent.

Il est passé aux répliques.

L'avocat du demandeur, celui du défendeur et l'officier du ministère public terminent leurs répliques en continuant à soutenir leurs opinions émises après leurs plaidoiries.

D'autres opérations n'étant pas requises il est passé à la confection du programme des faits constants de la cause et questions à résoudre.

PROGRAMME.

Faits constants: Il est constant que:

1° Par circulaire du 21 octobre 1861, MM. Bonzon et fils s'adressaient à leurs créanciers chirographaires pour leur exposer leur position pécuniaire relative à leur commerce, leur demander un rabais et les convoquer en assemblée.

2° Le 25 novembre suivant, un certain nombre de créanciers se réunirent et se bornèrent à désigner une commission chargée d'examiner la position des affaires de MM. Bonzon et de faire rapport. Cette commission fut composée de MM. de Joffrey, de Blonay, Renevier et Cérésole, avocats.

3° Les quatre personnes composant la commission susnommée firent leur rapport le 11 décembre 1861, et conseillèrent aux

créanciers chirographaires d'accepter l'arrangement proposé par MM. Bonzon et fils, par lequel ils recevraient le 40 °/₀ de leurs créances, payable sans intérêt en trois annuités : 15 °/₀ la première année échéant fin janvier 1863, 15 °/₀ la seconde année et 10 °/₀ la troisième ; arrangement qui ne pouvait avoir lieu que si tous les créanciers y adhéraient.

4° Elles proposèrent en outre de nommer un syndicat chargé de la surveillance des intérêts des créanciers chirographaires de la masse, en la personne de MM. Jules Gétaz, négociant à Vevey, Rodolphe Lerieux, consul de Belgique, et Henri Serment, avocat, ces deux à Genève.

5° Par circulaire du 5 juillet 1862, MM. Bonzon et fils annoncent à leurs créanciers chirographaires, sans leur faire connaître spécialement les détails de la déclaration des commissaires, que l'arrangement amiable proposé par leur circulaire du 1er décembre 1861, est définitivement conclu, ainsi que le comité de surveillance nommé par eux l'a constaté.

6° Le 7 juillet 1862, Mr Edouard Couvreu s'est porté caution solidaire envers la Banque cantonale vaudoise, pour la somme de 25,000 fr. faisant partie d'une somme plus forte due à cet établissement par Charles Bonzon.

7° Le même jour 7 juillet 1862, Charles Bonzon consentit devant le même notaire et les mêmes témoins en faveur de Mr Couvreu une gardance de dams sur les immeubles qu'il possède à Vevey, pour la garantie de la susdite somme de 25,000 fr.

8° La faillite de la maison Bonzon et fils a été prononcée par le tribunal de Vevey, le 8 août 1864.

9° M. Couvreu étant intervenu pour faire reconnaître sa qualité de créancier hypothécaire en vertu de la gardance de dams, le liquidateur de la masse en discussion a classé cette prétention comme titre chirographaire à la sixième classe, rejetant ainsi le privilége de la gardance de dams comme étant un acte créé au préjudice et en fraude des droits des créanciers chirographaires, s'appuyant sur l'article 866 du code civil, et c'est cette réponse du liquidateur qui est la cause du procès actuel.

10° A l'époque où le cautionnement de M. Couvreu fut sous-

crit et la gardance de dams lui fut donnée, la promesse de vente du 5 septembre 1861 fut résiliée entre parties, quoiqu'à cette époque il y eût procès ouvert pour en faire prononcer la validité.

11° Le même jour Charles Bonzon consentait en faveur du demandeur une lettre de rente en 3me rang sur ses immeubles de Vevey, lettre de rente du capital de 31,000 fr., provenant d'argent prêté, soit des 31,000 fr. que Edouard Couvreu avait livrés à compte à Charles Bonzon sur le prix des immeubles de Vevéy, dont il lui avait passé promesse de vente au prix de 170,000 fr.

12° Le 2 juillet 1862, les commissaires ont donné à M. Bonzon la déclaration qui est aux pièces.

13° Le rapport des commissaires était accompagné d'un bilan de la maison Bonzon et fils, dans lequel les immeubles de la maison de Vevey figuraient pour 170,000 fr. dans l'actif et étaient grevés en capital et intérêts de deux créances hypothécaires, ensemble de 106,239 fr. Le rapport mentionnait, en outre, l'existence de la promesse de vente du 5 septembre 1861.

14° Le rapport faisait ressortir comme l'un des avantages de l'arrangement amiable le fait que les créanciers hypothécaires resteraient en dehors.

15° Après la circulaire du 11 décembre 1861, MM. Bonzon ont proposé à la signature de leurs créanciers la convention qui figure aux pièces et qui porte la date du 30 avril 1862.

16° Madame Mégroz, madame Coindet, Monsieur Jaquet-Betot et M. Blanchet ont été payés du 40 pour cent de leurs créances, postérieurement au 7 juillet 1862. Ces paiements ont été opérés par des amis de M. Bonzon, qui ont prit lieu et place de ces créanciers dans l'arrangement.

17° Ces paiements ont eut lieu ensuite d'actions juridiques intentées dans lesquelles les créanciers soutenaient n'être pas liés par l'arrangement, tandis que MM. Bonzon soutenaient le contraire.

18° Quant à M. Blanchet, il existe aux pièces une déclaration de lui qui est du 8 mai 1862. Son fils, son cessionnaire, fit une saisie le 18 juin 1862. MM. Bonzon et fils opposèrent le 17 juillet; acte de non conciliation fut accordé le 20 août.

19° Il existe au dossier de la faillite des actes de cession faits à M. Chappuis par les maisons suivantes et aux dates ci-après :

Sandoz et Berthoud, 14 juin 1862.

Forges de Terre noire, 22 juillet 1862.

Dufournel, César et fils, 23 juillet 1862.

Boissonnaz et C°, 25 juillet 1862.

Stadler et Pestalozzi, 11 août 1862.

Forges de l'Horm, 12 août 1862.

Monsieur Chappuis avait signé l'arrangement au nom de ces créanciers antérieurement au 2 juillet 1862.

20° M. Couvreu a été de bonne foi dans la passation de la gardance de dams du 7 juillet 1862.

21° Les pièces du dossier du procès ainsi que toutes celles de la faillite font partie du programme.

La séance est suspendue à midi et trois quarts pour être reprise à 2 heures et demie.

La séance est reprise à 2 heures et demie.

L'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties sont présentes, assistées de leurs conseils.

L'officier du ministère public est présent.

La confection du programme est continuée comme suit :

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant que :

1° La gardance de dams du 7 juillet 1862 ait été faite par le débiteur Charles Bonzon en fraude des droits de ses créanciers et de ceux de la maison Bonzon et fils ?

2° Cette gardance de dams ait causé un préjudice aux créanciers de Charles Bonzon et à ceux de la maison Bonzon et fils ?

Le demandeur requiert la position au programme des deux questions suivantes :

3° En cas de réponse affirmative à la première question : En quoi ont consisté les actes de fraude reprochés à Charles Bonzon ?

4° Est-il constant que M. Couvreu n'a consenti le cautionne-

ment du 7 juillet 1862, qu'en parcontre de la gardance de dams qui a été souscrite simultanément?

La masse défenderesse s'oppose aux deux dernières questions 3 et 4. Elle s'oppose à celle numéro 3, parce qu'elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt à la solution de la question de savoir en quoi consistent les actes desquels le tribunal déciderait qu'il y a fraude. Elle s'oppose à la 4ᵉ question, sur laquelle l'appointement à preuve n'a point porté et dont la solution ne saurait résulter que de l'examen des titres au procès.

Toutefois, pour le cas où le tribunal admettrait cette dernière question au programme, elle demande la position des questions suivantes :

Est-il constant que :

5° La gardance de dams et le cautionnement réunis aient causé un préjudice à la masse Bonzon et fils.

6° La gardance de dams et le cautionnement réunis aient eu pour but et pour effet, de la part de Charles Bonzon, de placer la Banque dans une position préférable aux autres créanciers?

7° Monsieur Couvreu-Micheli n'ait consenti le cautionnement qu'à la condition qu'une lettre de rente de 31,000 fr. serait passée en sa faveur pour la même somme qu'il avait avancée sur la promesse de vente?

La masse défenderesse requiert, de son côté, la position des questions suivantes :

Est-il constant que :

8° MM. Bonzon et fils, le 7 juillet 1862, étaient en déconfiture et en-dessous de leurs affaires?

9° A cette même date tous leurs créanciers chirographaires aient définitivement adhéré à la convention du 30 avril 1862?

Le demandeur s'oppose à toutes les questions proposées sous numéros 5, 6, 7, 8 et 9 pour le cas où les questions nᵒˢ 3 et 4 ne seraient pas admises. En tout état de cause il conclut au rejet de la question numéro 9, fondé sur ce que les titres et les faits reconnus constants rendent sa position inutile et sans intérêt.

En cas d'admission de la question numéro 7 il demande la position de la question suivante :

10° Est-il constant que ce soit ensuite de la renonciation à la promesse de vente du 5 septembre 1861, que la lettre de rente de 31,000 fr. a été souscrite en sa faveur?

Les deux parties concluent à l'admission des questions qu'elles ont respectivement posées et consentent à ce que le tribunal statue sans autre forme de procédure avant de passer au jugement au fond,

L'avocat de la masse Bonzon présente ses motifs à l'appui de son opposition à la position des questions proposées par le demandeur.

L'avocat de ce dernier présente également ses motifs pour l'admission des questions qu'il propose et pour le rejet de celles proposées par sa partie adverse.

L'officier du ministère public donne son avis.

Le tribunal décide de s'occuper immédiatement du jugement.

Les parties produiront leurs états de frais au greffe, dans la huitaine.

Les débats sont clos.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique.

Vevey, le 19 novembre 1865, à 4 heures trois quarts.

Le vice-président, (signé) *L. Pilliod.*

Le greffier, (signé) *F. Coigny.*

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Jaques-Edouard Couvreu-Micheli, à Vevey, conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens, que la réponse de Monsieur le liquidateur de la masse Bonzon et fils doit être modifiée, et qu'il doit être admis en rang de créancier hypothécaire pour vingt-cinq mille francs en vertu de sa gardance de dams du 7 juillet 1862, et payé par privilége sur les immeubles hypothéqués qui appartiennent à M. Charles Bonzon, débiteur de la dite gardance de dams.

La masse en discussion Bonzon et fils conclut, avec dépens, à

libération des conclusions de la demande et au maintien de la réponse faite par son liquidateur à l'intervention de M. Couvreu-Micheli.

L'officier du ministère public préavise pour l'admission des conclusions du demandeur.

Puis s'occupant de l'admission ou non au programme des diverses questions dont l'une ou l'autre des parties demande l'insertion et sur lesquelles il y a opposition, le tribunal se détermine comme suit à ce sujet :

Question proposée sous numéro 3, tendant à déclarer en quoi ont consisté les actes de fraude reprochés à Charles Bonzon :

Attendu que si le tribunal décide qu'il y a eu fraude de la part de Charles Bonzon, il n'y a pas d'intérêt à la solution de la question proposée de savoir en quoi ont consisté les actes desquels la fraude est déduite.

Par ce motif le tribunal n'admet pas cette question au programme.

Question proposée sous numéro 4, tendant à faire dire si oui ou non M. Couvreu a consenti le cautionnement en par contre de la gardance de dams:

Considérant que l'appointement à preuve et l'instruction n'ont pas porté sur ce point, qui ne saurait dès lors résulter que de l'examen des actes de cautionnement et de gardance de dams eux-mêmes qui sont au procès.

Le tribunal, dès lors, n'admet pas non plus cette question au programme, l'estimant non pertinente à la cause.

Il n'y a plus à s'occuper des questions proposées sous numéros 5, 6, et 7 qui tombent par le fait que celle sous numéro 4 a été repoussée.

Question proposée sous numéro 8, consistant à dire si oui ou non, le 7 juillet 1862, MM. Bonzon et fils étaient en déconfiture et en dessous de leurs affaires :

Attendu que ce fait résulte des pièces écrites et produites au procès, spécialement de la circulaire du 11 décembre 1861, par laquelle ils proposaient un concordat à leurs créanciers en leur offrant le 40 pour cent de leurs créances.

Le tribunal estimant par ce fait cette question inutile l'éloigne du programme.

Question proposée sous numéro 9, consistant à dire si oui ou non, le 7 juillet 1862, tous les créanciers chirographaires avaient définitivement adhéré à la convention du 30 avril 1862 :

Attendu que les débats et les témoignages intervenus ont porté sur ce point ;

Que dès lors elle est pertinente et utile à la cause.

Le tribunal admet cette question au programme.

La question proposée sous numéro 10 tombe par le fait que celle sous numéro 7 n'est pas au programme.

Le tribunal résout ensuite affirmativement les questions numéros 1 et 2 et négativement celle n° 9.

Après avoir rendu son jugement le tribunal en renvoie la rédaction et le rapport à demain à 8 $^1/_2$ heures du matin, et lève la séance à 6 $^1/_2$ heures du soir.

Vevey, le 10 novembre 1865.

Le vice-président, (signé) *L. Pilliod.*

Le greffier, (signé) *F. Coigny.*

Le tribunal, composé comme hier, reprend séance samedi 11 novembre 1865, à 8 $^1/_2$ heures du matin, pour la rédaction et le rapport du jugement dans la cause Couvreu contre masse Bonzon.

L'audience continue à huis clos.

Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que le 7 juillet 1862, devant le notaire Aimé Cuénod, à Vevey, Charles Bonzon a consenti en faveur de Jaques-Edouard Couvreu-Micheli une gardance de dams du capital de 25,000 fr. sur l'hypothèque en quatrième rang de ses immeubles de Vevey, cela pour garantir ce dernier de son cautionnement solidaire contracté le même jour devant le même notaire et les mêmes témoins envers la Banque cantonale vaudoise, pour une pareille somme faisant partie d'une somme plus forte due à cet établissement par le dit Bonzon;

Qu'au moment de la création de cette gardance de dams et antérieurement déjà la maison Bonzon et fils, dont le dit Charles Bon-

zon faisait partie, était en déconfiture et au-dessous de ses affaires, puisque le 21 octobre 1861, elle suspendit ses paiements en convoquant ses créanciers en assemblée, et qu'après avoir d'abord obtenu un rabais de 60 °/₀ en s'engageant à payer le 40 °/₀ en trois annuités, elle n'a pu payer que la première annuité du 15 °/₀ et a dû déposer son bilan et se faire déclarer en faillite le 8 août 1864;

Qu'à la susdite date de la création de ce privilége, 7 juillet 1862, le concordat proposé aux créanciers de la maison Bonzon n'était pas souscrit par tous les créanciers, car quelques-uns exerçaient des poursuites juridiques et réussissaient ainsi à se faire payer dans de meilleures conditions que n'obtenaient ceux qui l'avaient souscrit;

Qu'en créant le privilége de la susdite gardance de dams, Charles Bonzon a diminué l'actif de ses créanciers et de ceux de la maison Bonzon et fils, actif qui était leur gage commun et qui leur avait été établi et soumis lors des propositions d'arrangement et sur le vu et la foi duquel ils avaient souscrit le concordat;

Que la gardance de dams prémentionnée qui cause un préjudice aux créanciers de la masse Bonzon et fils, a été faite par le débiteur Charles Bonzon en fraude de leurs droits et est restée ignorée de la plupart des créanciers jusqu'aux interventions dans la faillite;

Que toutefois M. Couvreu a agi de bonne foi.

Considérant que l'art. 866 du code civil statue que les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits;

Qu'il n'est pas nécessaire que la fraude soit commune aux deux parties, mais qu'il suffit qu'elle soit le fait du débiteur, autrement les dispositions de l'art. précité du code civil pourraient facilement être éludées;

Que, dès lors, le liquidateur a eu raison de refuser le privilége réclamé et de classer la réclamation de M. Couvreu au rang des créanciers chirographaires.

Par ces motifs, le tribunal repousse les conclusions de Jaques-Edouard Couvreu et admet celles prises en libération par la masse Bonzon et fils.

Quant aux frais, attendu que M. Couvreu a agi de bonne foi, qu'il ne peut rien lui être reproché dans les actes dont il s'est agi, et qu'il succombe à rigueur de droit, le tribunal par ces considérations compense les frais en ce sens que chaque partie gardera ceux qu'elle a faits.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, à Vevey, le 11 novembre 1865, à 9 ½ heures du matin.

Le vice-président, (signé) *L. Pilliod.*

Le greffier, (signé) *F. Coigny.*

Recours en cassation.

Le soussigné déclare recourir en cassation contre le jugement rendu le 11 novembre courant par le tribunal civil du district de Vevey, dans le procès qu'il a intenté à la masse en discussion des biens de la maison Bonzon et fils, à Vevey.

Il expose que sous date du 8 juillet 1862 il a souscrit en faveur de C. Bonzon, l'un des discutants, et auprès de la Banque cantonale, un cautionnement montant à la somme de 25,000 fr. Le même jour, devant le même notaire et les même témoins, C. Bonzon a passé en sa faveur une gardance de dams pour le couvrir des conséquences de ce cautionnement par une hypothèque sur divers immeubles.

Il est reconnu au procès que le soussigné recourant a agi de bonne foi dans la passation de la gardance de dams susmentionnée, acte qui n'a pu lui procurer aucun bénéfice, puisqu'il a eu pour seul but de couvrir les risques causés par le cautionnement.

Cependant le tribunal de Vevey a admis en fait que cette gardance de dams avait été passée par C. Bonzon en fraude des droits des créanciers de la maison dont il faisait partie. Ensuite il en a tiré pour conséquence que cet acte devait être considéré comme nul, à teneur de l'art. 866 du code civil, qui statue que tout créan-

cier a le droit de faire annuler les actes consentis par son débiteur en fraude de ses droits.

Le recourant n'entend pas s'arrêter aux questions préliminaires qui ont été soulevées devant le tribunal de jugement et qui sont indiquées par les incidents soulevés sur la rédaction du programme. Il critique seulement la fausse application faite à la cause de l'article 866 du code civil, dans les termes ci-après du jugement:

Considérant que l'art. 866 du code civil statue « que les créan» ciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits » par leur débiteur en fraude de leurs droits.

» Qu'il n'est pas nécessaire que la fraude soit commune aux » deux parties, mais qu'il suffit qu'elle soit le fait du débiteur, » autrement les dispositions de l'article précité du code civil pour» raient facilement être éludées. »

Le recourant estime au contraire que l'art. 866 du code civil donne seulement au créancier un droit de révocation contre son débiteur, et que pour avoir ce droit contre ces tiers il faut avoir démontré sa complicité et une entente frauduleuse entre le débiteur et lui.

Le tiers de bonne foi qui a concouru à un acte dont il ne pouvait tirer aucun bénéfice, ne peut être rendu passible de la faute ou de la fraude d'autrui.

Le jugement invoque le motif que les dispositions de l'art. 866 seraient facilement éludées si l'on avait à se préoccuper d'autre chose que de la fraude imputable au débiteur, il paraît oublier que la conséquence du système est de faire porter même par un innocent la peine d'un coupable.

Le recourant n'était point le 7 juillet 1862 un ancien créancier qui cherchait à se constituer un avantage au détriment des autres, le jugement constate au contraire qu'il a été de bonne foi, et par ce motif il conclut avec dépens à la réforme du jugement et à l'adjudication des conclusions de sa demande.

Vevey, le 22 novembre 1865.

(signé) *Gaulis*, avocat. *E. Couvreu-Micheli.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 13 décembre 1865.

Présidence de Monsieur Bippert.

Jaques-Edouard Couvreu-Micheli s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 11 novembre 1865, rendu dans son action contre la masse des créanciers chirographaires intervenus dans la discussion des biens de la maison Bonzon et fils.

Se présentent : d'une part, l'avocat Gaulis pour soutenir le recours ; d'autre part, le liquidateur Spuhler au nom de la masse en discussion, assisté de l'avocat Dupraz.

Le ministère public, en la personne de M. Roberti, substitut, délégué par le procureur général, prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; le dossier de la cause a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Ouï ensuite le représentant du procureur général.

La cour délibérant a vu que le recourant Couvreu est intervenu dans la discussion des biens de la maison Bonzon et fils, pour le paiement de l'acte de gardance de dams de 25,000 fr., consenti le 7 juillet 1862, devant le notaire Cuénod, par Jean-Charles Bonzon, chef de la maison Bonzon et fils, pour garantie du cautionnement de pareille somme souscrit en sa faveur, le dit jour, par Jaques-Edouard Couvreu auprès de la Banque cantonale ;

Que la faillite de la maison Bonzon et fils a été déclarée le 8 avril 1864 ;

Que le liquidateur a refusé d'admettre l'intervenant au rang de créancier hypothécaire, par le motif que l'acte du 7 juillet 1862 aurait été fait en fraude des droits des créanciers de Bonzon et fils ;

Qu'il est constant au procès que par circulaire du 21 octobre 1861, la maison Bonzon et fils s'était adressée à ses créanciers

chirographaires pour en obtenir un arrangement et pour les convoquer en assemblée ;

Qu'une réunion eut lieu en novembre suivant, d'un certain nombre de créanciers, puis ensuite rapport d'une commission nommée par eux et concordat proposé, d'après lequel la maison Bonzon et fils paierait, en trois annuités, le 40 °/₀ à ses créanciers ;

Que ce concordat accepté par une partie des créanciers n'a pu être exécuté ;

Que le 7 juillet 1862, Jaques-Edouard Couvreu s'est constitué caution solidaire de J.-C. Bonzon auprès de la Banque cantonale, pour la somme de 25,000 fr. faisant partie d'une somme plus forte due à cet établissement ;

Que le même jour J.-C. Bonzon a consenti en faveur de sa caution une gardance de dams, constituée sur les immeubles qu'il possédait à Vevey, et cela pour garantie du cautionnement de susdite somme de 25,000 fr. ;

Qu'il est reconnu comme fait constant au programme que J. Couvreu a été de bonne foi dans la passation de la gardance de dams ci-dessus ;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré que la gardance de dams du 7 juillet 1862 a été faite par le débiteur Bonzon en fraude des droits de ses créanciers et de ceux de la maison Bonzon et fils ;

Que cet acte a causé un préjudice à ces créanciers et, enfin, qu'à la date du 7 juillet 1862, tous les créanciers chirographaires n'avaient pas définitivement adhéré à la convention du concordat du 30 avril 1862 ;

Que sur le refus du liquidateur d'admettre J.-E. Couvreu au rang de créancier hypothécaire, en vertu du cautionnement et de l'acte de gardance de dams du 7 juillet, de 25,000 fr., toutefois en annonçant que ce créancier sera inscrit au nombre des chirographaires, le dit créancier Couvreu a ouvert l'action actuelle concluant à ce que la réponse du liquidateur étant modifiée, il soit admis au rang des créanciers hypothécaires, en vertu de l'acte susmentionné, pour 25,000 fr., et payé par privilége sur les immeubles hypothéqués du débiteur J.-C. Bonzon;

Que la masse défenderesse a conclu de son côté à libération de ces conclusions et au maintien de la réponse du liquidateur ;

Que jugeant en la cause le tribunal civil a refusé les conclusions du demandeur Couvreu ;

Que celui-ci recourt contre le jugement en disant comme moyen de réforme, que le tribunal en prenant en considération la fraude du débiteur et en ne tenant pas compte de la bonne foi du créancier Couvreu, a mal interprété et faussement appliqué l'art. 866 du code civil, puisque ce dit article ne peut être entendu que dans le sens de donner aux créanciers un droit d'attaquer les actes faits en fraude, lorsqu'il y a complicité et entente entre leur débiteur et celui qui a contracté avec lui.

Vu le dit art. 866 qui statue que les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Attendu qu'il ne résulte pas des termes de cette disposition que tout acte fait en fraude par le débiteur au préjudice de ses créanciers, soit nul et doit être annulé ;

Qu'aucune autre disposition de nos lois actuelles n'a statué directement sur les conséquences de la fraude, de la part du débiteur, au préjudice de ses créanciers, dans des actes faits avec des tiers de bonne foi.

Attendu, dès lors, qu'il appartient au juge d'apprécier la nature et les circonstances des actes argués de fraude, selon l'article 866 susmentionné, et de rechercher quelle a été l'intention du législateur lorsqu'il a établi la règle fixée par cet article.

Considérant que d'après les termes du dit article, la loi a entendu atteindre la fraude;

Qu'elle ne peut être supposée avoir voulu frapper la bonne foi, tout au moins quand l'acte frauduleux du débiteur n'a pas été consenti à titre gratuit ou n'a pas été une source de profit pour le créancier qui a agi de bonne foi.

Considérant que lors de la promulgation du code civil et jusqu'en l'année 1838, ce code contenait dans ses articles 1620 et 1621 deux dispositions identiques d'après lesquelles pouvait être annulée toute aliénation de meubles et immeubles, ainsi que toute

créance faite par le débiteur dans les 42 jours avant l'ordonnance de discussion, s'il apparaissait qu'il y ait eu intelligence frauduleuse entre le débiteur et les acquéreurs ou créanciers.

Considérant que si ces deux dispositions ont été rapportées par la loi du 11 décembre 1838 et n'ont pas été remplacées, leur abrogation ne saurait être interprétée dans le sens de faire admettre que le législateur ait voulu déclarer que le contrat pourrait être annulé dans tous les cas, si même il y avait bonne foi de la part du créancier ou acquéreur ;

Que le motif de cette abrogation ne résulte pas de cet ordre de préoccupation du législateur, mais provient de la vue des inconvénients et des abus du terme de 42 jours au-delà duquel, en cas de discussion, la nullité d'actes évidemment frauduleux de la part du débiteur, de l'acquéreur ou créancier prétendu, ne pouvait être poursuivie.

Considérant, dès lors, que l'on ne peut dire que l'art. 866 suscité soit applicable dans le sens de provoquer la nullité de tout acte dans lequel il y a eu fraude de la part du débiteur seulement.

Considérant que nonobstant l'abrogation des articles susmentionnés à raison de la limite étroite fixée au droit d'attaquer en nullité, l'esprit de ces dispositions n'en demeure pas moins entier en ce qui concerne la réserve qu'elles contenaient, réserve constatant que le législateur a entendu laisser ouverture à nullité dans les cas seulement où il y a collusion des parties pour frauder les créanciers;

Qu'une telle intention de notre loi est en harmonie avec la jurisprudence générale telle qu'elle découle des sources mêmes de notre droit, puisque l'on voit que la loi romaine avait déjà reconnu que le contrat fait à *titre onéreux* par un créancier de bonne foi ne pouvait être annulé par le motif tiré de la fraude du débiteur.

Considérant qu'à la vérité il peut résulter de ce principe des inconvénients pour les créanciers chirographaires qui ont traité antérieurement avec le débiteur et dont les garanties peuvent ainsi être diminuées et même entièrement réduites, que toutefois ces inconvénients qui ne se présentent que dans les cas exceptionnels de l'insolvabilité du débiteur et n'emportent pas avec eux la grave

mesure de l'annulation d'un contrat, ne sauraient être mis en balance avec ceux auxquels donnerait lieu le système opposé, qui aurait pour effet nécessaire d'inquiéter généralement les transactions et d'amoindrir le crédit, en ce que, nonobstant la régularité et l'authenticité des contrats, la fraude l'emporterait sur la bonne foi du tiers.

Attendu quant à l'espèce de l'acte conclu le 7 juillet 1862, qu'il résulte des faits établis au procès, ainsi que des titres, que cet acte constitutif d'hypothèque a été consenti par J.-C. Bonzon pour garantir J.-E. Couvreu de son cautionnement solidaire, fait le même jour devant les mêmes notaire et témoins, en faveur de la Banque cantonale pour une somme de 25,000 fr.

Attendu que cet acte de gardance de dams ne peut être envisagé que comme condition ou complément de l'acte de cautionnement et constitue ainsi un acte purement *onéreux* de la part de la caution, laquelle a agi par bienveillance et de bonne foi et n'a pas tiré profit du contrat.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde les conclusions de J.-E. Couvreu-Micheli tendant à ce qu'en modification de la réponse à son intervention, il soit admis en rang de créancier hypothécaire pour ving-cinq mille francs, en vertu de sa gardance de dams du 7 juillet 1862, et payé par privilége sur les immeubles hypothéqués au dit acte; et quant aux dépens du jugement réformé, attendu qu'il y a des motifs d'équité tirés de ce que la masse en faillite a pu se méprendre sur le sens de la loi par elle invoquée et à se trouver conduite à en demander l'interprétation aux tribunaux,

La cour maintient la compensation prononcée par d'autres motifs par le tribunal civil, en ce sens que chaque partie garde ses frais, alloue au recourant les dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de cédule et de saisie.

EXTRAIT DU REGISTRE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 15 août 1865.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Gattabin; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour le jugement de la cause Hürny contre Alexis Desponds.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 29 juin écoulé, comparaissent, d'une part, Henri Hürny, domicilié au Chalet-à-Gobet, demandeur ; il est assisté de l'avocat Charles Conod.

D'autre part, Alexis Desponds, notaire à Echallens, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Constant Hennard fils; commis du procureur-juré Hennard, à Lausanne, est présent.

Le défendeur Desponds déclare donner procuration pour la suite du procès au procureur Hennard et à son commis Constant Hennard fils.

Les témoins assignés à l'instance des parties sont introduits. Ils se retirent dans la salle qui leur est destinée, puis ils sont successivement réintroduits et entendus dans l'ordre ci-après :

1° Jeanne Hürny née Lædermann, âgée de 44 ans, du canton de Berne, demeurant au Chalet-à-Gobet, femme du demandeur; elle n'a pas été assermentée.

2° Lædermann, David-Samson, âgé de 42 ans, du Mont, pintier à la Croix blanche, beau-frère du demandeur; il n'a pas été assermenté.

3° Meylan, Henri, âgé de 46 ans, de Bottens, y domicilié, agriculteur ; il n'a pas été assermenté.

4° Louis Favrat, âgé de 60 ans, de Lausanne, garde-forêt aux Râpes; il a été assermenté.

5° Regamey, Samson-Louis, âgé de 58 ans, de Lausanne, domicilié aux Râpes; il a été assermenté.

6° Blanc, Daniel-Albert, âgé de 44 ans, de Lausanne, commis d'exercice aux Râpes; il a été assermenté.

7° Regamey, Daniel, âgé de 44 ans, de Lausanne, commissaire aux Râpes; il a été assermenté.

8° Cavin, Jean-Pierre, âgé de 42 ans, de Vucherens, agriculteur au Chalet-aux-Antets; il n'a pas été assermenté.

9° Thuillard, David, âgé de 42 ans, de Froideville, y domicilié, agriculteur; il n'a pas été assermenté.

10° Delisle, Jaques, âgé de 50 ans, de Froideville, y domicilié, agriculteur; il a été assermenté.

Les dépositions de tous ces témoins sont consignées au procès verbal ad hoc sous n° 377 de l'onglet.

L'avocat Conod a été entendu dans ses plaidoiries.

L'audience est levée à midi vingt-cinq minutes pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi la séance est reprise. Le tribunal est au complet et composé des mêmes juges que ce matin.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

L'audience est publique.

Le commis procureur C. Hennard fils est également présent.

L'avocat Ruchonnet a été entendu à son tour dans son plaidoyer.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est adopté dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants.

1° Le 8 octobre 1861, Henri Hürny et Henri Meylan ont souscrit en faveur de Henri et de Fréderic Piguet, à la Chaux, et sous le cautionnement solidaire de Jean-Pierre Cavin, une cédule de 718 fr., titre produit auquel soit rapport dans tout son contexte, y compris les cessions, paiements et autres indications qu'il renferme.

2° Le 4 octobre 1862, Alexis Desponds, cessionnaire du titre

du 8 octobre 1861 prémentionné, est intervenu dans la discussion des biens de la succession de feu Jean Hürni, père de Henri, répudiée par celui-ci ; rapport soit pour cette intervention à l'extrait produit.

3° Le liquidateur de la discussion des biens de Jean Hürny, laquelle n'est pas encore clôturée, a ajourné toute réponse à l'intervention ci-dessus.

4° Les 5-8 avril 1865, le notaire Desponds a opéré une saisie contre Henri Hürny pour être payé de 718 fr. capital et accessoires de la cédule du 8 octobre 1861.

Questions de faits à résoudre.

1° Henri Hürny, en signant la cédule du 8 octobre 1861, a-t-il entendu traiter et signer au nom et pour le compte de son père Jean Hürny ?

2° Les frères Piguet ont-ils su dès l'origine que Henri Hürny avait entendu signer au nom et pour le compte de son père Jean Hürny ?

3° Le notaire Desponds a-t-il su, lorsque le titre lui a été cédé, que Henri Hürny avait entendu signer au nom et pour le compte de son père Jean Hürny ?

4° L'a-t-il su lors de la saisie ?

5° Henri Meylan a-t-il renoncé en faveur de Henri Hürny à sa part dans l'achat des deux vaches pour prix desquelles la cédule du 8 octobre 1861 avait été consentie, moyennant une bonification de 10 fr. et l'engagement pris par Henri Hürny que le titre serait payé à la décharge de Meylan ?

6° Henri Hürny a-t-il pris cet engagement au nom de son père et pour le compte de celui-ci ?

7° Le notaire Desponds a-t-il fait l'intervention du 4 octobre à la demande de Hürny fils et sur la promesse que lui a faite celui-ci de les payer ?

8° Postérieurement à la mort du père Jean Hürny, le demandeur a-t-il sollicité du notaire Desponds des termes pour le paiement de la cédule ?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le demandeur produit son état de frais. Le défendeur produira le sien au greffe. Ces états de frais seront réglés en l'absence des parties.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties. Celles du demandeur Henri Hürny tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la saisie spéciale mobilière que le procureur-juré Créaturaz, à Echallens, au nom du notaire Desponds, lui a fait signifier par exploit du 5, notifié le 8 avril 1865, est écartée, l'opposition du 18 avril 1865, notifiée le même jour, étant reconnue fondée.

Celles du défendeur tendent avec dépens à libération des fins de la demande et au maintien de la saisie du 5-8 avril 1865.

S'occupant des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix:

Les questions sous n°s un, deux, trois, six, ont été résolues négativement.

Celles sous n°s cinq, sept, huit, ont été résolues affirmativement.

A la question n° quatre, le tribunal a répondu: « *non*, il a seulement su que Henri Hürny élevait cette prétention. »

Passant au jugement et considérant en fait que, le 8 octobre 1861, Henri Hürny et Henri Meylan ont souscrit en faveur des frères Henri et Frédéric Piguet, à La Chaux, et sous le cautionnement solidaire de Jean-Pierre Cavin, une cédule de 718 fr. pour prix de deux vaches qui leur avaient été vendues;

Que le 4 octobre 1862, Alexis Desponds, notaire à Echallens, cessionnaire du titre du 8 octobre 1861, est intervenu dans la discussion des biens de Jean Hürny, père de Henri Hürny;

Que dans cette intervention le notaire Desponds a expressément

réservé son recours contre le fils Henri Hürny, pour les titres faisant contre lui, quoique ces titres soient dus par le père, au dire du fils Hürny;

Que le liquidateur de la discussion de Jean Hürny père, laquelle n'est pas encore clôturée, a ajourné toute réponse à cette intervention;

Que les 5-8 avril 1865, le notaire Desponds a opéré une saisie contre Henri Hürny fils, pour être payé de 718 fr., capital et accessoires, de la cédule du 8 octobre 1861;

Que Henri Hürny a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce que ce n'est pas lui, mais son défunt père Jean Hürny, qui est débiteur du billet de 718 fr. et qu'il n'a signé que comme mandataire.

En droit:

Considérant que le titre du 8 octobre 1861, régulier en sa forme, fait preuve de l'engagement pris personnellement par Henri Hürny fils;

Que la valeur de ce titre n'a point été détruite ou atténuée par l'audition des personnes entendues, puisque Henri Hürny n'a pas administré la preuve qu'en signant la cédule du 8 octobre, il entendait agir au nom et pour le compte de son père Jean Hürny;

Que, dès lors, l'opposition du 18 avril 1865 est mal fondée.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, accorde à Alexis Desponds ses conclusions libératoires, en prononçant le maintien de la saisie des 5-8 avril 1865, et le mis de côté de l'opposition interjetée par Hürny.

Henri Hürny est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 15 août 1865, à 6 heures moins un quart du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 3. Samedi 20 janvier 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien, seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

RECUEIL DES ARRÊTS

rendus par le tribunal cantonal et par les cours de cassation civile et non contentieuse en 1865.

A.

Amende. Le prononcé par lequel le juge de paix prononce une amende pour défaut de comparution à son audience, en vertu de l'art. 63 du code de procédure civile. n'est pas susceptible de recours en cassation.

CC., 1 février 1865. Clerc.
1 mars 1865. Mottaz.
Pdj., 173 et 331.

Assignation. Est valable l'assignation à paraître notifiée par l'huissier du for du cité à ce cité, lorsque celui-ci est momentanément détenu dans un autre for.

CC., 4 avril 1865. Gattabin—Grand.
Cpc. 41.
Pdj., 315.

Audience. Le juge de paix a compétence pour fixer l'audience au jour qu'il estime convenable, et il ne saurait être arrêté par la circonstance que l'instant aurait déjà désigné un jour.

TC., 15 novembre 1865. Réalini.
Pdj., 782.

Autorisation. On ne saurait se prévaloir dans un recours en cassation de ce qu'on n'aurait pas été dûment autorisé à plaider.

CC., 5 avril 1865. Augusta de Gerothwohl de Croy-Chanel—Saran.
Pdj., 356.

Avocat. La reconnaissance d'un fait par un avocat ne saurait être envisagée comme un aveu judiciaire, lors surtout que la partie a révoqué cette reconnaissance faite par erreur.

CC., 12 janvier 1865. Blanc—Pache.
Pdj., 137.

B.

Banque cantonale. L'agent de la Banque cantonale qui se tait sur l'authenticité d'une signature d'un effet qu'il propose à l'escompte de l'administration, est censé avoir reconnu la vérité de la signature. Il en est dès lors responsable si elle se trouve fausse.

CC., 9 mai 1865. Ellès—Banque cantonale.
Statuts de la Banque, 126. Circulaire du 28 novembre 1862, art. 28.
Pdj., 369.

Bénéfice du pauvre. Le bénéfice du pauvre accordé à un plaideur n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un cautionnement pour une opération déterminée, cas échéant, mais seulement de le libérer du payement des émoluments, etc., conformément à ce que la loi prévoit spécialement.

CC., 22 mars 1865. Doge—Doge.
Cpc., 84.
Pdj., 341.

Billet à ordre. Celui qui allègue la prescription d'un billet à ordre ne saurait être tenu de prêter serment du paiement de la dette.

CC., 5 septembre 1865. Cailler—Gasser.
Loi du 4 juin 1829, art. 92.
Pdj., 620.

Boissons. Le moyen tiré de ce que la réclamation porterait sur une dette d'auberge excédant le chiffre en faveur duquel la loi accorde le droit d'action au teneur de l'établissement, ne saurait être soulevé d'office par le juge.

CC., 12 décembre 1865. Regamey—Cachin.
Loi du 23 décembre 1840, art. 21.

C.

Chemin de fer. Les engagements pris pour les emprunts faits en 1856 et 1857 ne contiennent pas la condition qu'il ne sera pas contracté d'emprunt nouveau au-delà d'une proportion déterminée avec le capital des actions.

CC., 11 janvier 1865. Breittmeyer—Ouest-Suisse.
Pdj., 81.

Conclusions. La cour de cassation ne peut être appelée à juger des conclusions sur lesquelles le tribunal de jugement n'a pas prononcé.

CC., 8 février 1865. Gessler—Ackermann.
Pdj., 209.

Conclusions. Il n'y a pas nullité d'un jugement en ce que les conclusions ne seraient pas placées en tête du jugement.

CC., 28 mars 1865. Viret—Gavillet.
Pdj., 378.

Constitution fédérale. En interdisant la recherche du débiteur suisse et solvable ailleurs que devant son juge naturel, l'art. 50 de la Constitution fédérale ne fait aucune distinction entre les réclamations personnelles fondées sur un titre exécutoire, et celles qui ne sont que de simples prétentions.

CC., 24 janvier 1865. Vogt—Vogt.
Pdj., 178.

Contrainte par corps. Si le contraint par corps peut se rendre dans son domicile depuis son arrestation, il ne saurait être l'objet d'une nouvelle arrestation, que dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que la loi a statuées en faveur du débiteur contre lequel existe une ordonnance de contrainte par corps.

TC. 28 février 1864. John.....
Pdj., 188.

Contrat de mariage. Aucune disposition de loi vaudoise n'empêche des Vaudois domiciliés en France de se placer, par leur contrat de mariage, sous le régime de la communauté de biens française, et de modifier même ce régime, moyennant les réserves prévues par la loi.

CC., 26 avril 1865. VERNAUD—VERNAUD.
Cc., 1042.
Pdj. 326.

D.

Déclinatoire. On est à tard pour décliner la compétence du juge de paix, lorsqu'on a procédé devant lui et instruit en partie la cause.

CC., 13 septembre 1865. BOURGEOIS—DELARUE.
Pdj., 649.

Dépens. Lorsque le juge n'a pas usé de la faculté de compensation ou d'allocation partielle des dépens que la loi lui accorde, il n'y a pas lieu pour la cour de cassation à y revenir.

CC., 12 avril 1865. PAUX—HERBEZ.
Cpc. 254.
Pdj., 381.

Dépens. Si la loi prescrit que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, il ne s'en suit pas que le mandataire doive toujours être condamné aux dépens, s'il s'élève un litige entre lui et son mandant. L'art. 254 de la procédure déploie en entier ses effets.

CC., 7 juin 1865. FAVEZ—CARRARD.
Pdj., 449.

Discussion. En exigeant le paiement intégral pour que le discutant puisse être réhabilité, la procédure n'entend pas le paiement des titres par une contre valeur entière, mais seulement que les titres soient acquittés.

TC., 6 décembre 1865. ALIOTH.

Divorce. Les décisions relatives au règlement des intérêts des époux, ensuite du divorce et comme conséquence de celui-ci, relèvent des tribunaux vaudois qui ont prononcé la dissolution du mariage.

CC., 26 avril 1865. VERNAUD—VERNAUD.
Pdj., 326.

Dommages. Lorsqu'il s'agit dans une cause de constater l'existence d'un dommage et que le juge admet qu'aucun dommage n'a été éprouvé, on ne saurait reprocher au jugement de ne pas avoir déterminé, cas échéant, l'étendue du dommage.

CC., 4 avril 1865. RECORDON—JAQUIER.
CC., 4 avril 1865. CUÉNOD—DESTRAZ.
Pdj. 353. 366.

Dommages. Lorsqu'il n'y a pas contestation entre parties sur le montant du dommage éprouvé et que la question porte uniquement sur le défaut de responsabilité, il n'y a pas nécessité à poser au programme une question concernant la quotité du dommage.

CC., 9 mai 1865. ELLÈS—BANQUE CANTONALE.
Pdj., 369.

Dommages. La question de dommage est une question de fait, dans la compétence absolue du tribunal de jugement.

CC., 9 novembre 1865. JAQUIER—ROUX.
Pdj., 763.

F.

Féries. La partie qui consent à ce que son fils, témoin dans la cause, soit entendu un dimanche, ne saurait s'en faire un grief de nature à faire annuler le jugement.

CC. 28 mars 1865. VIRET—GAVILLET.
Pdj., 378.

Féries. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe sur un jour férié, ce délai comprend de droit le premier jour utile.

CC. 31 janvier 1865. COURBIS—BONNARD.
Cpc. 19.
Pdj., 204.

Frais. La loi n'admet pas de recours au sujet de frais résultant de procès et qui ont été réglés par l'office compétent.

TC., 20 juin 1865. EMERY.
Pdj., 480.

Frais. Pour qu'un débiteur puisse recourir contre un règlement de frais de poursuites fait par le juge de paix, il faut qu'il ait eu connaissance des différents articles de l'état de frais et non pas seulement de son sommaire.

CC., 14 mars 1865. JAQUIER—masse BOUVIER.
Cpcnc., 44.
Tarif nc. 2, 243, 248.
Pdj., 263.

Frais. Les états de frais sont réglés par le magistrat compétent, en cas de renonciation d'un opposant à son opposition. Dès lors celui qui réclame le payement des frais n'est pas fondé à ouvrir une action en vue d'en obtenir le règlement.

CC., 15 février 1865. PILLONEL—MUSSILIER.
Pdj., 212.

Frais. Le recours sur règlement de frais en matière non contentieuse doit être déposé au greffe de l'autorité dont relève l'acte contre lequel est recours.

P. du TC. 1865.
Pdj., 711.

Frais. La procédure ni le tarif n'ont point ouvert de recours contre un règlement de frais en matière contentieuse, sauf toutefois et seulement pour ce qui concerne les émoluments abusifs que se serait alloués un fonctionnaire judiciaire.

P. du TC. 1865.
Pdj. 711.

Fraude. Il ne résulte pas des termes de l'article 866 du code civil, que tout acte fait en fraude des droits des créanciers par le débiteur, soit nul ou doive être annulé. Il appartient au juge d'apprécier. Notamment la bonne foi du créancier contractant dans l'acte est de nature à préserver celui-ci contre la nullité de l'acte fait en fraude par le débiteur.

CC., 13 décembre 1865. COUVREU—BONZON.
Pdj. de 1866, 1.

H.

Homologation. Il n'y a pas lieu à refuser l'homologation d'un acte de dernière volonté par le seul motif qu'il aurait été découvert quelques années après le décès du testateur.

TC., 14 mars 1865.
Pdj., 384.

I.

Impôt. L'Etat ne peut réclamer le paiement de l'impôt annuel qu'à celui qui est *en tenet* au cadastre.

CC., 20 juin 1865. Ducimetière—Etat.
Pdj., 441.

Incident. N'est pas suspensif l'incident qui s'élève non pas sur la preuve par serment elle-même, mais seulement sur le mode d'administration de cette preuve.

CC., 22 mars 1865. Doge—Doge.
Cpc., 187.
Pdj., 341.

Incident. Dans les procès dans la compétence des juges de paix, il peut y avoir des incidents suspensifs.

CC., 27 septembre 1865. Wirtz—Monnet.
Cpc. 290, 298.
Pdj. 667.

Inscription de faux. La loi n'a nulle part reconnu la faculté de s'inscrire en faux contre des jugements rendus par la justice pénale.

TC., 29 mars 1865. Gély.
Pdj., 241.

Interdiction. L'instance en interdiction s'ouvre directement par la demande des parents adressée à la municipalité, si celle-ci n'agit pas d'office.

TC. 29 mars 1865. Gély.
Pdj., 241.

J.

Jours. Doit être envisagé comme une bâtisse dans le sens de l'article 470 du code civil, et dès lors interdit à moins de 18 pieds de vues droites, l'établissement d'une balustrade même à claire voie sur un balcon.

CC., 1 juin 1865. COTTIER—ADAMINA.
Pdj. 411.

Jugement. Le jugement qui ne contient pas les éléments de faits nécessaires pour apprécier le droit renferme un vice de nature à le faire annuler.

CC., 22 février 1865. MOUNIER—MARGUERAT.
Pdj., 270.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement qui est non-seulement incomplet, mais qui ne résout la contestation que d'une manière indéterminée, vague et sans la précision nécessaire pour terminer le désaccord entre parties.

CC., 29 juin 1865. PERRIN—MIÉVILLE.
Pdj., 472.

Jugement. Un juge n'est pas tenu de statuer séparément sur chacun des titres produits.

CC., 12 avril 1865. PAUX—HERBEX.
Pdj., 381.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui omet de statuer sur tous les moyens d'opposition à la saisie présentés et sur toutes les exceptions soulevées.

CC., 26 septembre 1865. FIVAZ—SAVOY.
Cpc., 386.
Pdj., 660.

Jugement. Le jugement doit prononcer sur tous les moyens proposés ; à quel défaut il y a lieu à nullité et à renvoi pour compléter le jugement.

CC., 31 octobre 1865. BLANCHOD—MACHEREL.
Cpc., 299.
Pdj., 751.

Jugement par défaut. Lorsqu'une partie a déclaré s'en rapporter au jugement qui interviendra, sans qu'il soit nécessaire de l'assigner à l'audience, on ne saurait envisager le jugement rendu comme un jugement par défaut, mais plutôt comme un jugement en contradiction.

CC., 27 septembre 1865. Dumont—Filliétaz.
Pdj., 687.

M.

Mesures provisionnelles. La procédure n'admet pas qu'après avoir recouru au tribunal de district contre l'ordonnance de mesures provisionnelles d'un président, on puisse recourir ensuite en cassation.

CC., 30 mars 1865. Vallon—Vallon.
Pdj., 280.

Mitoyen. On ne peut adosser des cheminées contre un mur mitoyen sans avoir préalablement requis le consentement du voisin ou à son défaut une expertise.

Au surplus, par cheminée on doit entendre un canal fermé de tous les côtés et non un canal fermé de trois côtés seulement et qui emprunterait le mitoyen pour 4me côté.

CC., 1 juin 1865. Cottier—Adamina.
Cc. 450.

N.

Notoriété. L'article 12 de la loi du 5 janvier 1837 n'interdit pas d'une manière générale et absolue toute association entre notaires. Il ne s'applique qu'à celles qui auraient pour but de percevoir des émoluments autres que ceux qui sont prévus et autorisés par le tarif.

CC., 22 août 1865. Jakoski—Mayor.
Pdj., 585.

P.

Paiement. Dans la règle et à moins de circonstances particulières, le commis-voyageur chargé de placer de la marchandise, n'a pas vocation pour en recevoir le paiement.

CC., 27 septembre 1865. Comte—Dolmatof.
Cc., 925, 1480.
Pdj., 662.

Passage abusif. Il incombe au dénoncé pour passage abusif d'ouvrir l'action civile en revendication de passage; s'il ne le fait et qu'il soit dénoncé à nouveau, il y a lieu de la part du juge de prononcer l'amende, nonobstant que, comme la première fois, le dénoncé demanderait le renvoi au civil.

CC., 30 mai 1865. Christinet—Pillioud.
Pdj., 446.

Péages fédéraux. Bien qu'une plainte en vol soit portée par le propriétaire d'un véhicule qui a servi à la contrebande et a été séquestré par l'administration des péages avec la marchandise entrée en fraude, il n'appartient pas à l'office informateur de lever le séquestre du fisc sur le véhicule, par le motif que ce véhicule appartiendrait à un tiers de bonne foi.

TC., 26 décembre 1865.
Loi fédérale sur les contraventions fiscales, art. 21, de 1849.

Possession. La possession définie à l'article 1637 du code civil ne s'entend pas seulement de la détention matérielle, mais elle peut s'exercer pour le propriétaire de la chose par le moyen d'un tiers, qui détient pour lui. Le propriétaire est envisagé comme étant en possession, soit quand il détient la chose ou exerce le droit par lui-même, soit lorsqu'un autre la détient ou l'exerce pour lui. Ainsi le bailleur est en possession par le fait de la détention d'un tiers pour lui.

CC., 25 janvier 1864. Bornand—Addor et consorts.
Pdj., 183.

Preuve. Un procès-verbal de vente juridique, dépourvu des signatures requises, ne revêt pas le caractère extérieur d'authenticité; dès lors on peut prouver contre cet acte, sans que pour cela le tribunal de jugement soit privé de la possibilité de reconnaître cet acte comme valable ensuite des preuves intervenues.

CC., 14 février 1865. Jaccard—Banque cantonale.
Pdj., 237.

Preuve. Va contre le titre et ne saurait être admise la preuve par laquelle on voudrait établir que l'emprunt fait par une femme a pour cause des dettes personnelles à son mari, lorsque dans l'acte la femme et ses autorisants ont déclaré que l'emprunt était fait pour cause de dettes personnelles à la femme.

CC., 21 mars 1865. Charrière—Monachon.
Cc., 974, 979.
Pdj. 330.

Preuve. On ne peut être admis à établir, autrement que par l'inscription de faux, que la déclaration, contenue dans une lettre de rente, que l'emprunt est destiné à acquitter des dettes personnelles à la femme, est fausse et qu'au contraire l'emprunt a servi à payer des dettes du mari.

CC., 14 juin 1865. Charrière—Monachon.
Cc., 974, 979, 975.
Pdj., 418.

Preuve par témoins. En demandant à prouver par témoins diverses livrances successives, individuellement inférieures à 800 fr. anciens, mais collectivement supérieures à ce chiffre, on ne va pas contre l'article 997 du code civil qui n'admet pas la preuve par témoins de toute convention n'excédant pas 800 fr. anciens.

CC., 22 février 1865. Favez—Carrard.
Pdj., 214.

Preuve par témoins. On ne saurait être admis à prouver par témoins la dérogation à une convention excédant 800 fr. anciens.

CC., 27 juin 1865. Richardet—Frankl et Guntherr.
Pdj., 487.

Preuve par titres. De ce que le tribunal de jugement peut ordonner la production du titre en mains de la partie adverse, il ne s'en suit pas qu'on puisse recourir en cassation lorsque le tribunal a refusé d'ordonner cette production.

CC., 9 mars 1865. Morier—Neyroud.
Cpc., 179.
Pdj. 309.

Prise à partie. Pour pouvoir obtenir l'autorisation de prendre à partie un fonctionnaire judiciaire, le mandataire du requérant doit produire une procuration l'autorisant à agir.

TC., 10 janvier 1865. Jaquier.
Pdj. 88.

Procureur juré. Le cautionnement d'un procureur juré, pour son office, cesse son effet pour les actes subséquents du procureur exerçant en vertu d'une nouvelle patente. Bien que le cautionnement subsiste une année encore après la cessation de la patente, ce n'est que comme garantie de la gestion du procureur pendant la durée de la patente.

CC. 17 janvier 1865. Cortaux—Thury.
Pdj. 122.

Promesses de mariage. Les promesses de mariage nulles ne déploient aucun effet et ne sauraient être assimilées pour leur effet à un mariage déclaré nul, mais contracté de bonne foi.

CC., 1 novembre 1865. Maurer—Walther.
Cc., 103, 104.
Pdj., 743.

Promesses de mariage. Pour que l'enfant puisse réclamer sa légitime en se mettant au bénéfice de sa naissance sous la foi de promesses de mariage, il faut qu'il soit établi que l'enfant est bien issu des œuvres des deux personnes liées par les promesses.

CC., 1 novembre 1865. Maurer—Walther.
Pdj., 743.

Promesses de mariage. Ne sauraient déployer d'effet des promesses de mariage émanant d'une personne incapable pour cause d'insanité d'esprit.

CC,. 1 novembre 1865. Maurer—Walther.
Pdj., 743.

R.

Recours. Ne saurait être accueilli le recours dépourvu du visa du greffier.

CC. 30 mai 1865. STOLL—CLAVEL.
Cpc., 412.
Pdj., 426.

Recours. Il ne peut y avoir recours au Tribunal cantonal ou à la cour de cassation contre le jugement préliminaire rendu par le président de district en dehors de l'audience.
Le recours a lieu d'abord au tribunal civil.

CC., 11 avril 1865. BRESSON—MARCEL et DE COPPET.
Cpc., 121.
Pdj., 398.

Recours. Le recours dépourvu du visa du greffier ne saurait être accueilli et le consentement de la partie non recourante ne saurait couvrir ce vice.

CC., 4 avril 1865. PACCAUD—SOCIÉTÉ DES TIREURS DE LA BROIE.
Pdj., 271.

Refus de sceau. Un juge ne saurait refuser son sceau à un mandat d'opposition, lorsque le motif allégué est nouveau, différent de celui présenté lors d'une précédente opposition et n'a pu être vidé lors de la première opposition.

TC., 15 août 1865. CHARRIÈRE—ROD.
Pdj., 582.

Réponses. La loi n'exige pas du tribunal des réponses par *oui* ou *non* aux questions posées. Le tribunal ne peut être tenu de répondre que d'après les données que lui fournit l'instruction.

CC., 27 juin 1865. RICHARDET—FRANEL et GUNTHERT.
Pdj., 487.

S.

Saisie. La vente d'effets mobiliers saisis peut être opérée en bloc ou en détail, selon que le mode paraît le plus favorable au débiteur et au créancier.

TC., 1 février 1865.
Pdj., 367.

Saisie. La saisie d'un créancier privilégié ou hypothécaire préférable en rang, doit être seule poursuivie et prime celles faites en vertu de titres de rang inférieur. Dès lors l'otage pratiqué par un créancier préférable suspend les effets de la saisie interjetée en vertu d'un titre inférieur.

CC. 22 août 1865. Vanney—Perréaz.
Cpcnc., 239.
Pdj., 598.

Saisie. Lorsqu'il y a lieu de saisir la propriété commune de codébiteurs solidaires, il n'y a pas à procéder d'après les règles de la saisie de biens indivis.

CC. 27 juin 1865. Richardet—Franel et Gunthert.
Cpcnc., 144.
Pdj. 487.

Saisie. L'huissier exploitant peut prendre à l'avance et en tout temps, avec l'autorisation du juge, les mesures nécessaires pour assurer la représentation des objets saisis au jour de la vente.

TC., 15 novembre 1865.

Sentier public. Le coutumier admettait déjà en faveur du public des droits de passage acquis par la possession immémoriale.

Ce droit n'a dès lors pas cessé d'exister et d'avoir son effet aussi bien vis-à-vis du passé, que du présent et de l'avenir.

CC., 8 novembre 1865. Sébille—Prangins.
Cpc. 368.
Pdj., 775.

Séquestre. La circonstance d'un fait frauduleux n'est pas nécessaire pour justifier un séquestre.

CC., 23 février 1865. Jaccard—Lecoultre.
Cpcnc., 206 § *d*.
Pdj., 273.

Serment. Les faits constatés par le serment deviennent ou peuvent devenir l'objet de questions dans le programme, la cour de cassation pouvant, s'il y a lieu, rectifier l'interprétation que le tribunal de jugement aurait faite des réponses sermentales.

CC., 11 janvier 1865. Breittmeyer—Ouest-Suisse.
Cpc., 250.
Pdj., 81.

Serment. Lorsque le serment décisoire est déféré à une partie, celle-ci pourrait s'opposer à ce qu'on lui posât des questions sur des faits qui ne la concerneraient pas personnellement, mais qui se rapporteraient à une société dont elle ferait partie.

CC., 29 novembre 1865. Dunand—Cuénod.
Pdj., 810.

Subrogation. La subrogation prononcée par le juge de paix en faveur du saisissant contre le tiers saisi donne au saisissant le droit d'ouvrir action pour faire valoir la prétention que lui confère la subrogation.

CC., 15 mars 1865. Uzanne—Derameru.
Pdj., 337.

Substitution. Une substitution à une institution d'héritiers modifie l'institution elle-même et doit dès lors être contenue dans le même acte que celui qui renferme l'institution à laquelle elle se rattache.

CC., 27 avril 1865. Fontolliet—Renevier.
Cc. 628, 668, 669.
Pdj., 345.

Substitution. Lorsqu'un testateur n'a pas mentionné nominativement dans son testament les substitués à un legs, la substitution ne peut avoir d'effet qu'autant que les grevés de substitution font connaitre les noms des substitués et que ceux-ci acceptent l'offre du legs.

CC., 7 mars 1865. Gollier—Gollier.
Pdj., 307.

Succession. Lorsqu'une justice de paix a prononcé l'envoi en possession d'une succession en faveur de l'un des prétendants, ceux qui s'estiment lésés doivent porter l'affaire devant les tribunaux civils et ne sauraient procéder par la voie de recours au Tribunal cantonal.

TC., 29 août 1865. Petter.
Cc., 749, 750.
Cpcnc., 399.
Pdj., 597.

T.

Témoins. Il est permis aux parties de déroger à la règle qui veut que les témoins soient entendus en présence des parties.

CC., 28 mars 1865. Viret—Gavillet.
Pdj. 378:

Témoins. Les faits résultant de la déposition de témoins sont résolus souverainement par le tribunal de jugement.

CC., 11 mai 1865. Etat—Monnerat.
Pdj., 375.

U.

Usage. Le juge ne saurait invoquer un *usage* en opposition à une disposition formelle de la loi.

CC., 31 janvier 1865. Courbis—Bonnard.
Pdj. 204.

V.

Vente. Le défaut de réponse à un envoi de marchandises expédiées avec avis que le silence fera considérer la vente comme parfaite, ne saurait être envisagé comme suffisant pour suppléer à la déclaration d'intention d'acheter, lors surtout que le réceptionnaire ne s'est pas approprié la marchandise et n'a pas manifesté qu'il se regardait comme acquéreur.

CC., 23 février 1865. Jaccard—Lecoultre.
Cc., 1112, 1113.
Pdj. 273.

Vente. L'acte souscrit dans l'intention de garantir des suites d'un cautionnement, acte par lequel le débiteur donne droit à sa caution de retirer chez un tiers la valeur qui lui est due, si la caution paie quelque chose pour lui, ne saurait constituer un acte de vente ou cession entre parties.

CC., 3 mars 1865. Barraud—Barraud.
Pdj., 321.

Vente. Pour qu'un vendeur puisse actionner son acquéreur, en exécution d'un marché de vins convenu, il faut que ce vendeur, devenu precédemment lui-même acquéreur ensuite de marchés successifs, ait préalablement exécuté ses précédents engagements.

CC., 16 août 1865. Reymond—Ducret.
Pdj., 570.

Vices cachés. Le droit d'action de l'acquéreur contre le vendeur, pour vices cachés de la chose vendue, se prescrit par 42 jours dès la délivrance.

CC., 31 janvier 1865. Courbis—Bonnard.
Cc., 1179.
Pdj., 204.

RECUEIL

DES

ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1865.

C.

Cartes. Il ne résulte d'aucune disposition de nos lois sur les fonctions et la compétence des autorités municipales, que celles-ci puissent défendre le jeu de cartes dans les établissements publics durant les heures pendant lesquelles ces établissements sont ouverts régulièrement, cas de jeu de hasard réservés.

CP., 19 décembre 1865. Gottofrey.
Loi du 26 janvier 1832, art. 15.

Circonstance aggravante. La circonstance qu'un délit d'abus de confiance a été commis par un *notaire dans son office* est une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive du délit. Dès là il suffit qu'elle soit résolue par le jury à la majorité des voix.

CP., 11 avril 1865. Chobbrg.
Pdj., 286.

Citation. Le père condamné comme responsable de la contravention commise par son fils ne saurait arguer contre le jugement de ce que son fils n'aurait pas été assigné.

CP., 15 novembre 1865. Dufour.
Pdj., 767.

Citation. La déclaration d'un prévenu de ne pas quitter son domicile sans en aviser le juge ne saurait être envisagée comme une élection de domicile pour le procès ; dès lors, si ce prévenu prend la fuite, il ne peut être assigné que conformément aux dispositions prescrites par la procédure pour les gens sans domicile.

CP., 31 octobre 1865. Neuhaus.
Cpp., 58.

Code pénal fédéral. Le code pénal fédéral ne présente pas les caractères d'une loi momentanée ou temporaire, et ses dispositions ne peuvent être modifiées par une loi vaudoise.

CP., 23 mars 1865. Hédiger et Epitaux.
Pdj., 250.

D.

Délit forestier. Il importe peu que le rapport ou dénonciation pour délit forestier ait été fait par un autre qu'un agent forestier, dès le moment où la contravention ou le délit est constaté aux yeux du juge d'une autre manière.

CP., 25 janvier 1865. Ministère public—Gilliéron.
Pdj., 189.
Cf., 274.

Délit forestier. La seule conséquence du retard dans le dépôt d'un rapport forestier, c'est que le rapport ne fait pas foi par lui-même.

CP., 25 mars 1865. Légeret et Jaccoud.
Pdj. 319.

Dol. Lorsqu'un accusé est traduit sous prévention d'un délit prévu au code pénal fédéral, commis par négligence ou imprudence, il n'y a pas lieu à poser des questions quant au *dol*, cette circonstance étant exclusive de la négligence.

CP., 23 mars 1865. Hédiger et Epitaux.
Pdj., 250.

F.

Faux. Le faux commis dans le Canton est justiciable des tribunaux du Canton, lors même que l'acte composé faussement dans le Canton, aurait été publié dans des journaux étrangers.

CP., 30 novembre 1865. Niesper.
Pdj., 804.

Frais. Le prévenu libéré de toute peine, mais condamné à des dommages-intérêts, ne saurait néanmoins être chargé des frais du procès.

CP., 15 août 1865. Theintz.
Cpp., 408, 440.
Pdj., 576.

I.

Injures. L'appréciation de paroles incriminées est dans la compétence souveraine du tribunal de police nanti.

CP., 23 mars 1865. Lugrin.
Pdj., 362.

J.

Jugement. La nullité d'un jugement de police ne peut être encourue en dehors des cas spécialement prévus.

CP., 25 juillet 1865. Meystre.
29 août 1865. Zimmermann et Valdmann.
21 novembre 1865. Piguet.
Cpp., 490.
Pdj., 508, 608.

Jugement. La cour ne saurait accueillir un recours qui ne serait fondé sur aucun des motifs prévus par la loi, ni apprécier à nouveau des questions de fait résolues définitivement par le tribunal de jugement.

CP., 15 août 1865. Christin.

Jugement. En matière de police, lorsque le jugement est incomplet, la cour de cassation peut annuler et renvoyer, pour qu'il intervienne un nouveau jugement.

CP., 15 août 1865. Rochat.
Pdj., 575.

Jugement. Aucune peine ne peut être infligée qu'en application d'une loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'une de ces formes consiste dans l'indication du fait incriminé et de la loi appliquée. Ne saurait être maintenue la sentence qui se tairait et sur le fait réprimé, et sur la loi appliquée.

CP., 13 septembre 1865. Clément.
Pdj., 601.

Jugement. Un condamné ne saurait attaquer un jugement pénal, par le motif qu'il aurait été indisposé le jour du jugement, qu'il n'aurait pu se défendre et qu'il serait innocent, alors qu'il a été assisté d'un défenseur, qu'il n'a fait aucune réquisition de renvoi ou autres, et que le jury l'a reconnu coupable.

CP., 31 octobre 1865. Mange.
Pdj., 725.

Jury. On ne saurait admettre, pour faire modifier des solutions du jury, des déclarations contraires qui seraient données par des jurés, après le jugement.

CP., 5 septembre 1865. Hubert.
Pdj., 622.

P.

Partie civile. Les dispositions de la procédure pénale ne prévoient aucun cas où la partie civile ne serait pas admise à prendre part aux débats devant la cour de cassation.

CP., 23 mars 1865. Hédiger et Epiteaux.
Pdj., 250.

Plainte. Si les articles 205 et 206 du code de procédure pénale exigent que la plainte soit écrite par le plaignant, c'est en vue de rendre le juge certain que le plaignant accepte la responsa-

bilité de sa plainte et que celle-ci émane bien de lui. Un tribunal ne saurait écarter une plainte par le motif qu'elle ne serait pas écrite par le plaignant, lorsque le juge informateur a passé outre et admis la plainte en son état.

CP., 10 janvier 1865. Marquis.
Pdj., 89.

Privation des droits civiques. La peine de la privation générale des droits civiques n'est pas applicable aux délits de vol, etc., dans la compétence *ancienne* du tribunal de police.

CP., 17 janvier 1865. Pontal.
Pdj., 91.

Privation des droits civiques. L'article 310 du code pénal, qui excepte de la condamnation à la privation des droits civiques les délits dans la compétence des tribunaux de police, se rapporte à une loi de compétence abrogée. Dès lors les tribunaux de police ont la faculté de prononcer la privation des droits civiques dans les cas de condamnation à une peine excédant leur ancienne compétence.

CP., 9 mars 1865. Diday.
Pdj., 207.

Privation des droits civiques. Il n'y a pas lieu à l'application de la peine de la privation des droits civiques non seulement aux délits qui sont de plein droit dans la compétence ancienne des tribunaux de police, mais encore à ceux qui ont été mis spécialement dans cette compétence lors de la loi de compétence de l'époque.

CP., 2 mai 1865. Roth.
Cp., 310, 270 § *a.*
Loi sur la compétence, du 23 déc. 1843, art. 14 (actuell. rapportée).

R.

Rapport. Il ne résulte pas de l'irrégularité commise dans un rapport de garde-champêtre, que ce rapport ne puisse déployer aucun effet. La municipalité peut l'envisager tout au moins comme une dénonciation et prononcer une condamnation, s'il y a lieu.

CP., 15 novembre 1865. Dufour.
Pdj., 767.

Récidive. Si le tribunal de jugement n'a pas rappelé le nombre des condamnations précédentes, faisant récidive, la cour de cassation peut vérifier l'état de récidive et le constater.

CP., 7 juillet 1865. DE GRUFFY.
Pdj., 462.

Recours. On ne saurait accueillir un recours contre une sentence municipale, lorsque celui-ci ne constate pas que le recourant ait, dans le délai prescrit, déclaré au greffe municipal son intention de recourir.

CP., 15 août 1865. SOUTTER.
21 novembre 1865. PACHE.
Pdj., 544.

V.

Voies de fait. Pour que l'article 237 du code pénal puisse être appliqué, il faut la réunion des deux circonstances qui y sont indiquées.

CP., 5 septembre 1865. HUBERT.
Pdj., 622.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CnC.	veut dire	Cour non contentieuse.
CC.	» »	Cassation civile.
CP.	» »	Cassation pénale.
TC.	» »	Tribunal cantonal.
P. du TC.	»	Président du Tribunal cantonal.
Cc.	» »	Code civil.
Cp.	» »	Code pénal.
Cr.	» »	Code rural de 1848.
Cf.	» »	Code forestier de 1835.
Cpc.	» »	Code de procédure civile de 1847.
Cpcnc.	» »	Code de procédure civile non contentieuse de 1857.
Cpp.	» »	Code de procédure pénale de 1850.
Pdj.	» »	Page du journal de 1865.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 4. SAMEDI 27 JANVIER 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien, seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

La question de pétitoire et celle de possessoire peuvent-elles être cumulées dans le même procès, ou doivent-elles être présentées l'une après l'autre, sous le nouveau code de procédure. — Question reconventionelle.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORBE.

Séance du 29 mars 1865, à 10 heures du matin.

Présidence de M. Contesse.

Sont présents : les juges Eternod, Kuntz, Glardon et Mercier, ce dernier suppléant remplaçant M. Guignard, malade.

Le greffier ; les huissiers Pingoud et Millioud de service.

Le tribunal est réuni pour s'occuper de la cause qui divise Isaac Develey, à Bofflens, demandeur, et Nicolas Berthoud, au dit lieu, défendeur.

L'onglet des pièces du procès, qui a circulé auprès de chaque juge, est déposé sur le bureau.

L'audience est ouverte, elle est publique.

Les parties ont été assignées à comparaître ce jour.

Se présente le procureur Cottier, à Orbe, mandataire d'Isaac Develey, il est assisté de l'avocat Fauquex.

D'autre part se présente le procureur Chamot, à Orbe, au nom et comme mandataire de Nicolas Berthoud; il est assisté de l'avocat Ruchonnet.

Le demandeur Develey dépose les conclusions suivantes:

Attendu que l'action intentée par Isaac Develey est une action possessoire.

Attendu que dans sa réponse Berthoud a posé des conclusions reconventionnelles sur le pétitoire.

Attendu qu'à teneur de l'art. 158 du code de procédure civile, les conclusions reconventionnelles ne peuvent porter que sur le principal ou l'accessoire du procès, et qu'elles ne peuvent pas changer la nature de la question en litige.

Attendu qu'en posant les conclusions au pétitoire M. Berthoud s'est manifestement écarté de la règle sus énoncée, car la *propriété* ne saurait (sans contradiction) être considérée ni comme le principal, ni comme l'accessoire d'un procès au possessoire, que d'ailleurs la *nature* de la question en litige est changée.

Attendu qu'il est de règle que le possessoire et le pétitoire ne peuvent pas se cumuler, et que lorsque la question du possessoire est née, le pétitoire est nécessairement suspendu.

Attendu enfin que les conclusions reconventionnelles auraient pour effet d'intervertir le rôle des parties et de priver Develey du droit de traiter dans une pièce écrite la question de propriété.

Le demandeur Develey conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que les conclusions reconventionnelles de Berthoud sont retranchées du procès.

Le défendeur conclut à libération des conclusions incidentes du demandeur.

Toutes les pièces produites et les dictées au registre tiendront lieu de programme à l'incident.

L'audience se retire.

Le tribunal passe immédiatement au jugement de la question incidente.

Après avoir fixé l'ordre dans lequel les juges doivent délibérer,

M, le président donne connaissance des conclusions incidentes des parties ci-devant transcrites.

Considérant : 1° Que Develey a conclu dans sa demande à ce qu'il soit prononcé qu'étant en possession depuis plus d'une année, d'une portion de place désignée sous les mots place litigieuse, dans le plan Bonard, il doit être maintenu dans sa possession jusqu'à jugement sur la propriété;

2° Que le défendeur Berthoud, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 158 du code de procédure civile, a conclu dans sa réponse reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé par le même jugement sur la propriété de la place dont Develey se dit être en possession;

3° Que les conclusions reconventionnelles ont été introduites dans la procédure actuelle dans un but de simplification et d'économie, et doivent être admises pourvu que l'égalité qui doit être maintenue entre les parties n'en souffre pas;

4° Que les conclusions de Develey demandent que le tribunal constate l'état provisoire et celles de Berthoud l'état définitif, mais que l'objet du litige est une seule et même place de dépôt;

5° Qu'il n'apparaît pas qu'il résulte pour Develey un inconvénient ou un dommage par la position qui lui sera faite par l'admission des conclusions reconventionnelles de Berthoud, puisqu'il pourra déposer toutes les pièces et faire toutes les preuves qu'il jugera nécessaires;

6° Que l'admission des conclusions de Develey aurait pour résultat de multiplier et d'augmenter considérablement les frais;

7° Qu'il n'apparait pas que l'instruction de la cause soit gênée ou devienne plus difficile;

Que le principe des conclusions reconventionnelles admis dans un but d'économie et de promptitude ne doit pas être restreint.

Par ces motifs les conclusions incidentes et libératoires du défendeur lui sont accordées.

Les frais suivront le sort de la cause.

Le tribunal a été au complet pour les débats et le jugement qui a été lu et approuvé.

L'audience est reprise, elle est publique.

Lecture est faite du jugement rendu.

Le président, (signé) *G. Contesse.*

Le greffier, (signé) *A. Magnenat.*

La partie demanderesse se réserve de recourir contre le jugement qui vient d'être rendu, mais elle est d'accord avec sa partie adverse pour reconnaître que le recours n'est pas suspensif et qu'il ne peut être soumis à la cour de cassation qu'avec le jugement principal.

Passant aux preuves, la partie demanderesse requiert d'être admise à prouver par témoins que depuis une année et plus, avant l'acte de non conciliation, elle a été en possession légale de la place en litige.

Elle déposera au greffe dans un prochain délai la liste des témoins desquels elle demande l'audition.

Le défendeur admet la demande à preuve et son genre, il prouvera qu'il est propriétaire de la place en litige et que cette propriété n'est pas grevée en faveur de l'immeuble de Develey de l'obligation de recevoir une courtine, et pour faire cette preuve ainsi que pour participer à celle du demandeur, il produit les pièces suivantes :

1° Partage du 20 avril 1864 ;

2° Conditions de mise du 30 janvier 1864 ;

3° Copie de deux actes des 23 juillet 1832 et 10 septembre 1853.

4° En outre il produit un compromis arbitral du 27 janvier 1865, et il cense produits les plans de la commune de Bofflens.

Le défendeur fera en outre cette preuve par l'inspection locale qu'il requiert du tribunal et par l'audition des témoins suivants, inspection et audition par lesquelles il concourra aussi à la preuve requise par le demandeur (suivent les noms de 16 témoins).

La partie demanderesse ne s'oppose pas à l'inspection locale, mais elle requiert que le défendeur s'énonce sur la nature des faits qu'il entend prouver par témoins.

Le défendeur obtempère comme suit à cette invitation de catégoriser, quoiqu'il ne s'y croie pas obligé.

Il explique qu'il veut prouver par témoins :

1° Que son père a possédé dès 1790 à 1859 la place en litige et qu'à cette époque cette place servait essentiellement de dépôt de bois et de ruclon ;

2° Qu'à cette époque Develey avait sa courtine de l'autre côté de la rue ;

3° Que jusqu'en 1833 il y avait un portail de grange là où est l'escalier de la cave et qu'en cette année le portail a été remplacé par des fenêtres ;

4° Que la cave a été creusée en 1837, qu'en 1838 il a été fait une coulisse d'assainissement par le père Berthoud, sur la place en litige, et qu'en 1839 le dit père Berthoud a fait construire le mur de l'escalier de la cave ;

5° Que la place en litige a été constamment libre des courtines de Develey, sauf quelques actes isolés et récents par lesquels ce dernier a cherché à en faire usage.

Le défendeur répète qu'outre ces divers points, il requiert l'audition des témoins indiqués par lui sur le fait et les caractères de la possession alléguée par Develey.

Ensuite des explications données la partie demanderesse ne s'oppose pas à la preuve par témoins, mais elle se réserve de discuter la pertinence de certains faits qui paraissent être sans importance réelle.

Pour concourir à la preuve entreprise tout comme pour établir la possession annale, le demandeur requiert l'audition des témoins suivants, tous domiciliés à Bofflens (suivent les noms de 18 témoins).

Quant aux titres produits à cette audience on se réserve de les examiner et de déposer dans un bref délai d'anciens documents relatifs à la propriété Develey.

Le défendeur explique que sous la preuve n° 1, il entend bien parler de la possession avec tous les caractères prévus sous l'article 1638 du code civil.

Après avoir entendu les parties le président fixe l'audience pour suivre en cause au vendredi 28 avril prochain, à 10 heures du matin.

Le tribunal se réunira à Bofflens pour l'inspection locale.

Les parties s'engagent à reparaître sans nouvelles assignations.

Le procès verbal de l'audience a été lu et adopté en séance publique.

Fait à Orbe, le 29 mars 1865, à 5 heures après-midi.

Le président, (signé) *G. Contesse.*

Le greffier, (signé) *A. Magnenat.*

Questions diverses concernant l'alpage des vaches.

EXTRAIT DU REGISTRE DES CONCILIATIONS CIVILES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LA SARRAZ.

Audience du samedi 28 octobre 1865.

Se présente Emile Piguet, à l'Ecoffrerie, rière la commune du Chenit, agissant au nom de son père Henri Piguet, au dit lieu; il expose que par mandat notifié le 17 octobre courant il a fait assigner à paraître à l'audience de ce jour, la veuve Jeannette Bonzon-Favre, à Pompaples, aux fins, la conciliation préalablement tentée, faire prononcer avec dépens que la citée est débitrice de l'instant et doit lui payer la somme de cent-cinquante francs, modération de justice offerte, pour dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la part de la défenderesse, d'une convention verbale conclue entre cette dernière et le demandeur, le 10 octobre 1864, dite convention par laquelle la veuve Bonzon-Favre aurait loué au demandeur Piguet un certain nombre de vaches, pour alper pendant l'été de l'année 1865 (du 1er juin au 9 octobre) sur la montagne de l'instant, lieu dit au Chalet Brûlé.

D'autre part, comparait la citée Bonzon; elle déclare d'abord donner procuration pour la représenter dans la cause qui lui est intentée par le demandeur à M. Bonzon, notaire à Cossonay, ici présent, qui accepte cette mission.

Le mandataire de la défenderesse estime :

1° Que sa cliente n'a pris ni entendu prendre aucun engage-

ment envers le demandeur, de louer des vaches pour l'alpage de 1865;

2° Que si quelque chose de semblable à pu faire supposer à Piguet qu'elle avait un engagement à cet égard, elle offre de prouver que l'instant n'a pas apporté au bétail qu'elle lui avait confié pour l'alpage de 1864, les soins d'un bon père de famille, qu'il l'a maltraité et laissé maltraiter, et pour ce motif elle était autorisée à se délier du prétendu engagement invoqué par le demandeur pour l'année 1865;

3° Que dans le courant de l'été 1864, lors d'une visite faite à la montagne par le fils et le domestique de la défenderesse, une vache malade et manquant de soins a été refusée à ceux-ci par le demandeur.

Par ces motifs elle conclut à libération des conclusions de la demande avec dépens.

La défenderesse, par l'organe de son représentant, tient à faire constater au procès :

Que lors du règlement de compte et du paiement de 1864, elle ignorait la gravité des mauvais traitements ainsi que le manque de soins sous n° 3, qu'elle ne les connut que plus tard, que c'est alors qu'elle a fait écrire à Piguet qu'il ne devait plus compter sur le bétail pour l'année 1865;

Que dans les pourparlers que la veuve Bonzon-Favre a eus avec Piguet, il n'a jamais été question du nombre de vaches qu'elle voulait mettre à la montagne, et surtout du chiffre de six que vient ici invoquer le demandeur, puisque fin mai ou 1er juin lorsque Piguet ou son représentant est venu pour chercher le bétail, il a voulu se contenter de trois vaches et les suivants.

En conséquence elle demande de faire entendre comme témoins: 1° Sur le chef n° 1, sa fille Henriette ; elle demande aussi d'être interrogée. 2° Sur les chefs nos 2 et 3, son fils Jean et son domestique Kreunigg, ainsi que l'audition du demandeur.

L'instant offre de prouver par témoins que la convention verbale, qu'il invoque par sa demande, a été consentie par la défenderesse, le 10 octobre 1864.

Il demande a son tour, que le nommé Henri Lecoultre, du

Chenit, son ancien domestique, soit entendu, ainsi que Fréderic Piguet, domicilié à Lachaux.

La conciliation ayant été tentée inutilement, les parties sont entendues sur les preuves et le genre de preuve, n'y font pas d'opposition, et du consentement des parties l'instruction du procès est renvoyée au 18 novembre prochain, à 2 heures du jour; les parties s'engagent d'amener leurs témoins à l'audience et de se présenter sans autre assignation.

Du 18 novembre.

Ensuite du renvoi fait à l'audience du 28 octobre près écoulé, comparaissent Henri Piguet, à l'Ecoffrerie, rière la commune du Chenit, demandeur, et Charles Bonzon, notaire à Cossonay, au nom de la veuve Bonzon-Favre, à Pompaples, défenderesse; cette dernière est aussi présente à l'audience.

Les parties reprennent leurs conclusions déjà énoncées à l'audience précédente.

Le demandeur produit:

1° Mandat de citation en conciliation notifié le 17 octobre 1865, portant citation au 28 du même mois et ensuite de sursis à ce jour.

2° Lettre de la veuve Bonzon-Favre, sous date du 18 mai 1865;

3° Copie de lettre adressée à la veuve Bonzon-Favre, du 25 mai 1865;

4° Le compte faisant l'objet de la réclamation;

5° Et enfin son état de frais.

Le représentant de la défenderesse produit:

1° Lettre de Piguet, du 26 mai 1865;

2° Autorisation du conseil judiciaire de la défenderesse autorisant cette dernière à plaider;

3° Son état de frais.

Les parties sont interrogées sur la cause et les faits qui y ont rapport.

Les témoins cités à l'instance des parties sont introduits individuellement et entendus; vu le degré de parenté qui existe entr'eux et les parties, deux seulement sont assermentés. Un procès verbal succinct de leur audition est tenu par le juge.

Les parties déclarent ne plus rien avoir à invoquer, l'instruction étant complète, les débats sont clos et le juge donne avis aux parties que le jugement qui doit intervenir sera rendu à l'audience du 2 décembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, à La Sarraz, où elles pourront en prendre connaissance; vu l'heure avancée il ne peut s'en occuper aujourd'hui.

Du 2 décembre 1865.

Passant au jugement de cette cause, laquelle consiste à savoir si le demandeur Piguet est fondé à conclure à ce que la défenderesse la veuve Bonzon-Favre doit lui payer la somme de cent-cinquante francs pour dommages et intérêts à l'occasion de la rupture d'une convention verbale concernant une amodiation de vaches pour l'année 1865, ou si au contraire la défenderesse doit en être libérée, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a admis en fait, que pendant les années 1863 et 1864, la défenderesse a loué au demandeur au moyen de convention verbale, pour alper sur la montagne du Chalet Brûlé, un certain nombre de vaches dont le chiffre n'a jamais été déterminé d'une manière exacte;

Que le prix était fixé à cinquante-cinq francs par vache laitière et par an;

Que pendant les deux années ci-dessus les parties se sont acquittées de leurs engagements sans avoir recours à des procédés juridiques;

Que le 10 octobre 1864, le lendemain que Piguet a vendu le bétail à la défenderesse et à la suite du règlement de compte qui a eu lieu avec le fils du demandeur, qui agissait pour le compte de ce dernier, la défenderesse a de nouveau conclu avec le fils Piguet et pour le compte de l'instant, une nouvelle convention verbale, aux mêmes conditions, pour l'alpage de ses vaches en 1865;

Que par lettre du 18 mai 1865, la veuve Bonzon-Favre a fait écrire à Piguet qu'elle ne mettrait pas de vaches pour alper en 1865 sur la montagne de ce dernier;

Que par lettre du 26 mai 1865, le demandeur a requis l'exécution de la convention du 10 octobre 1864;

Que la défenderesse a refusé de l'exécuter ;

Que par mandat notifié le 17 octobre près écoulé, Piguet a ouvert action en dommages-intérêts à la veuve Bonzon-Favre pour l'inexécution de la part de cette dernière de la convention ci-dessus mentionnée.

Considérant en droit :

1° Qu'il est prouvé par témoins ainsi que par la pièce produite sous n° 2, que la convention verbale du 10 octobre 1864, invoquée par le demandeur, a été consentie par la défenderesse ;

2° Que par lettre du 26 mai 1865, le demandeur ne réclame que trois vaches à la défenderesse, en exécution de la convention déjà citée, au lieu de six invoquées par le demandeur dans les débats ;

3° Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (code civil, art. 835);

4° Que du refus de la part de la défenderesse d'exécuter de bonne foi la convention, il en est résulté une perte réelle pour le demandeur ;

5° Que la perte que Piguet a éprouvée dans cette affaire est évaluée par le juge, ensuite de renseignements pris, à la somme de septante-cinq francs.

Passant à l'examen des conclusions libératoires de la défenderesse,

Le juge a vu que le jour de la montée des vaches, juin 1864, une pièce de bétail appartenant à la défenderesse a été maltraitée par l'un des domestiques du demandeur ;

Qu'il en est résulté une explication assez vive entre Piguet et ses domestiques, d'une part, et le fils et le domestique de la veuve Bonzon-Favre, d'autre part ;

Que la défenderesse n'a pas complètement ignoré les faits mentionnés sous n° 2 de ses conclusions ;

Que dans le courant de l'été 1864, une pièce de bétail malade et manquant de soins a été refusée par le demandeur.

Considérant en droit :

1° Que si la défenderesse estimait que l'instant n'apportait pas à son bétail les soins d'un bon père de famille (code civil, art. 1290)

elle pouvait demander la résiliation de la convention pour l'année 1864, ce qui ne peut avoir aucune influence pour annuler un nouveau contrat ;

2° Que la défenderesse n'ayant pas complétement ignoré les mauvais traitements auxquels son bétail a été exposé en 1864, elle ne peut s'en prévaloir pour annuler la convention pour 1865;

3° Qu'en admettant même qu'elle ne les connût qu'en partie, elle pouvait suffisamment se renseigner avant de conclure un nouvel arrangement;

4° Que le refus de délivrer la vache malade ayant été fait au fils de la défenderesse, il n'est pas admissible de supposer qu'elle n'en ait pas eu connaissance;

5° Qu'en tous cas la veuve Bonzon-Favre a pu voir et examiner son bétail à la S[t] Denis 1864 avant de conclure une nouvelle convention pour l'année 1865.

Par les motifs énoncés dans le présent jugement, le juge réduit les conclusions du demandeur à la somme de septante-cinq francs et condamne la défenderesse à payer cette valeur à l'instant immédiatement après l'expiration du délai pour recourir en cassation.

Statuant sur les dépens,

Considérant : 1° Que le demandeur a réclamé à la défenderesse une somme beaucoup plus élevée que celle qui est réellement due;

2° Que si les conclusions du demandeur avaient été moins exagérées une conciliation aurait pu intervenir à l'audience, ce qui aurait évité les frais d'un procès.

En conséquence, le juge prononce que chaque partie garde ses frais et que ceux du présent jugement, y compris l'émolument du sursis fait à l'audience du 28 octobre près écoulé, sont à la charge de la défenderesse.

Les états de frais sont réglés comme suit :

Au demandeur à quarante-deux francs soixante-cinq centimes.

A la défenderesse à vingt-sept francs soixante centimes.

Questions importantes de prescription, d'autorisation de femme mariée. Amende pour cause de recours abusif.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 9 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Isaline née Croset, femme divorcée de feu le ministre Cornaz, domiciliée à Palluyères, commune d'Ollon, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Bex, le 27 novembre 1865, dans la cause qui la divise d'avec Georges Bourgeois, négociant à Bex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la susdite sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est établi en fait que, le 25 juillet 1860, la femme Cornaz a acheté chez G. Bourgeois diverses étoffes de vêtements de femme pour une somme de 51 fr. 12 cent.

Qu'à cette époque le mari Cornaz était en état de déconfiture et qu'en outre une action en divorce était pendante entre les jugaux Cornaz;

Que sur le refus de Bourgeois de livrer les marchandises à crédit, la femme Cornaz a déclaré qu'elle contractait pour son propre compte et non pour celui de son mari, et qu'après son divorce prononcé, elle a encore reconnu s'être engagée elle-même;

Que Bourgeois a écrit à la femme Cornaz, les 2 avril 1861, 10 février et 13 mai 1862, en février 1863, les 9 juin et 16 novembre 1864 et le 21 mars 1865, pour lui réclamer paiement de la valeur ci-dessus, de 51 fr. 12 cent.;

Que la femme Cornaz ayant manifesté le dessein de quitter le pays pour se rendre en France, sans laisser des sûretés suffisantes, Bourgeois, par mandat du 13 octobre dernier, a séquestré à son préjudice divers effets mobiliers pour une valeur de 98 fr. 20 cent.;

Que le 19 octobre Bourgeois a ouvert action à la femme Cor-

naz, à l'effet de faire prononcer qu'il est son créancier de 51 fr. 12 cent., et qu'en outre le séquestre du 13 octobre est régulier et fondé;

Que par mandat du 6 novembre suivant, la femme Cornaz a opposé au séquestre, se fondant: *a)* sur ce que les marchandises auraient été achetées pour le compte de son mari; *b)* sur ce que la prescription serait encourue; *c)* sur ce que la recourante ne se trouverait dans aucun des cas où la loi autorise le séquestre, et qu'en outre elle a conclu à 50 fr. de dommages-intérêts à raison du dommage éprouvé par elle ensuite du séquestre;

Qu'à l'audience du juge, la femme Cornaz a reconnu que la note n'était pas payée;

Qu'il est constaté que les marchandises ont tourné au profit de la femme Cornaz;

Que statuant en la cause, le juge a accordé à Bourgeois les conclusions de son mandat du 19 octobre;

Que la femme Cornaz s'est pourvue contre ce jugement par trois moyens, dont l'un est de nullité et les deux autres tendent à la réforme.

Sur le moyen de *nullité* qui consiste à dire que le juge aurait violé les règles essentielles de la procédure: 1° en ce qu'il n'a pas fait droit à la réquisition de la recourante tendant à ce que Bourgeois comparaisse personnellement à l'audience; 2° en ce que contrairement à une circulaire du Tribunal cantonal, il a admis comme mandataire de la partie Bourgeois l'huissier exploitant du cercle, L. Turian:

Attendu, d'une part, que rien ne constate aux yeux de la cour que la femme Cornaz ait requis la comparution personnelle de Bourgeois et que le juge ait refusé cette réquisition, ensorte que la cour n'a pas à s'arrêter à ce grief;

Qu'aucune disposition de la procédure n'interdit aux parties de se faire représenter par un huissier exploitant.

Attendu, d'autre part, que le recours se borne à alléguer que le jugement viole les règles de la procédure sans préciser quelle autre disposition serait violée; qu'au contraire le jugement ne aisse découvrir aucune infraction aux principes de la procédure, mais paraît conforme aux règles qu'elle établit.

La cour rejette ce moyen.

Sur les moyens de réforme qui tendent à dire que la femme Cornaz ne pouvait être recherchée après la dissolution du mariage, et qu'au surplus le droit d'action de Bourgeois est prescrit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 826 du code civil, la femme ne peut exciper de son incapacité de contracter que pour autant que la somme n'a pas tourné à son profit;

Que dans l'espèce il est constaté par le juge que les objets achetés par la femme Cornaz ont tourné à son profit;

Que, du reste, au moment où la femme Cornaz a contracté, un procès en divorce était pendant entr'elle et son mari, et qu'alors, comme à plusieurs reprises depuis, elle a déclaré s'engager pour son propre compte.

Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré de la prescription, que la prescription de l'action de Bourgeois contre la femme Cornaz a été interrompue soit par le fait de la recourante qui, à teneur du procès-verbal, a reconnu à réitérées fois le droit de Bourgeois (art. 1655, du code civil), soit par les demandesde paiement de Bourgeois sous les dates sus énoncées (art. 1657 du même code);

Que la dernière demande de paiement ayant eu lieu le 21 mars 1865, c'est avec raison que le juge n'a pas admis la prescription invoquée par la recourante (art. 1673 du code civil).

La cour rejette les moyens de réforme.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Bex, met les dépens de cassation à la charge d'Isaline Cornaz et la condamne en outre à une amende de sept francs cinquante cent., à teneur de l'art. 421 du code de procédure civile.

Droit communal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 décembre 1866.

Présidence de Monsieur Bippert.

Louis Gottofrey, cafetier à Echallens, recourt contre la sentence de la municipalité du dit Echallens, en date du 11 décembre courant, qui le condamne à 60 c. d'amende, pour contravention à la défense faite par cette autorité de jouer aux cartes dans les établissements publics, dès 9 heures du soir.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence de la municipalité et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen de recours, motivé sur ce que la municipalité aurait pris une décision, soit fait un règlement sur un objet que la loi n'a pas mis dans ses attributions; que, dès lors, non seulement elle n'a pas pu faire le règlement tendant à défendre le jeu des cartes durant les heures d'ouverture des établissements publics, mais elle n'a pu appliquer une peine pour infraction à ce règlement:

Attendu qu'il ne s'agit point actuellement d'un cas de jeu de hasard ou dans lequel le hasard domine, prévu par les art. 15 et 77, lettre *e*, de la loi du 26 janvier 1832 sur les fonctions et la compétence des autorités communales.

Attendu qu'en fait la sentence de la municipalité d'Echallens constate que deux citoyens ont joué aux cartes le 9 décembre, près de dix heures du soir, au café du commerce, tenu par Louis Gottofrey;

Que celui-ci ne s'est pas opposé à ce jeu; qu'ayant enlevé l'affiche qui avait été faite dans la dite journée du 9 décembre, et dans son café, de la défense de jouer aux cartes depuis 9 heures, par ce fait de Louis Gottofrey, les deux citoyens qui jouaient ont pu ignorer cette défense, mais que lui y a contrevenu sciemment; en conséquence de quoi la municipalité a condamné le dit Gottofrey à soixante centimes d'amende et aux frais.

Vu d'ailleurs la décision réglementaire prise par la municipalité, le 4 décembre courant, défendant les jeux de cartes dans les établissements publics, dès les 9 heures du soir, décision dont elle a fait application dans le cas actuel.

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des dispositions de nos lois sur les fonctions et la compétence des autorités communales, que ces autorités puissent défendre le jeu des cartes dans les établissements publics durant les heures pendant lesquelles ces établissements sont ouverts régulièrement, sauf le cas prévu aux articles 15 et 77 susmentionnés.

Attendu dès lors que la municipalité n'a pu faire usage et appliquer un règlement sur un objet que la loi n'a pas placé dans ses attributions.

Quant au moyen de recours, tiré de ce que le règlement susmentionné n'aurait pas été autorisé par le Conseil d'Etat, et ainsi n'aurait pas été promulgué régulièrement pour avoir force :

Vu l'admission du premier moyen, il est surabondant d'examiner ce dernier.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme en conséquence la sentence de la municipalité, libère Louis Gottofrey de la condanation prononcée contre lui pour le fait susmentionné, qui ne constitue pas une contravention, met à la charge de l'Etat les frais de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Nominations.

Dans sa séance du 23 janvier, le Tribunal cantonal a nommé : Juge de paix à Baulmes, en remplacement de M. Dériaz, démissionnaire, M. Auguste *Ravussin*, à Baulmes. Assesseur à Nyon, en remplacement de M. Denogent, qui n'a pas accepté, M. Louis *Lenoir*, à Prangins. Juge au tribunal de Lavaux, en remplacement de M. Victor Chevalley, nommé président, M. Louis *Mercanton*, syndic à Cully.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 5. Samedi 3 février 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit commercial.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Le procureur Rod, à Vevey, en sa qualité de mandataire de l'hoirie de L. Scheurer, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 17 novembre 1865, dans la cause entre l'hoirie recourante et la maison Genton et Ce, à Vevey.

L'audience est publique.

Comparaissent, d'une part, F. Favre, négociant à Vevey, conseil judiciaire de dame Regamey née Scheurer, au nom de l'hoirie recourante, assisté de l'avocat Bonjour, pour soutenir le recours, et d'autre part, l'avocat Dupraz pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

bunal aurait violé l'art. 405, dernier alinéa, du code de procédure civile, puisque le tribunal a écarté du programme les questions susmentionnées sous n°s 9 à 18, c'est-à-dire, les questions relatives à l'anéantissement du compte en participation entre Genton et Ce et Schopfer, à l'inscription faite au chapitre des débiteurs divers, portant que Schopfer était seul crédité du produit de la vente des foulards, à la déclaration de Schopfer qu'il prenait à son compte la perte faite sur les foulards et à l'acceptation de cette déclaration de Genton et Ce:

Considérant quant à la question n° 9, qui est de savoir si dans les livres de Genton et Ce, Schopfer est porté seul créancier du prix de la vente des foulards opérée à Hambourg; qu'il était inutile de l'admettre au programme puisque le rapport des experts l'a résolue affirmativement et que ce rapport a été déclaré faire partie du programme.

Considérant pour ce qui concerne les questions 10 à 16, qui se rapportent essentiellement à un compte en participation qui aurait existé entre Genton et Ce et Schopfer pour l'achat et la vente des cigares, à la tenue et à la destruction de ce compte, etc., qu'elles ne sont point de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, puisqu'à supposer même que le tribunal eût admis et résolu affirmativement la question relative à un compte en participation entre Genton et Ce et Schopfer, il ne résulterait point du fait de l'existence d'un pareil compte, pas plus que des circonstances dans lesquelles ce compte a pu être détruit ou des solutions données aux autres questions sous n°s 10 à 16, que l'obligation résultant du billet du 8 avril 1863 est éteinte à l'égard de Scheurer ou des ayant-cause.

Considérant que les questions 17 et 18 consistent à savoir si en 1863, Schopfer a déclaré soit à Scheurer, soit au nommé Moginier, employé de la maison Genton et Ce, soit à celle-ci, qu'il prenait à son compte la perte sur les foulards, et que sur cette déclaration Genton et Ce n'ont adressé à Scheurer aucune réclamation au sujet du billet.

Attendu qu'aux yeux de la recourante ces questions tendraient à prouver qu'il y aurait eu novation en la personne du débiteur du billet.

Attendu qu'aux termes de l'art. 952 du code civil, la novation ne se présume pas et que la volonté de l'opérer doit résulter clairement d'un acte;

Que l'admission au programme et la solution donnée à ces questions auraient simplement pour résultat d'établir que Schopfer a consenti à prendre à sa charge la perte provenant de la vente des foulards, mais nullement la volonté de la part de Schopfer d'être substitué comme seul et unique débiteur du billet, ou de la part de la maison Genton et Ce de l'accepter comme tel, c'est-à-dire qu'il y ait eu novation;

Qu'au surplus ces questions concernent plutôt une intention et non un fait positif et nettement déterminé;

Que c'est dès lors avec raison que le tribunal a écarté du programme les questions sous n°s 9 à 18, comme n'étant pas de nature à exercer de l'influence sur le jugement, et conséquemment qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 405 dernier alinéa du code de procédure civile.

La cour écarte ce moyen.

Passant ensuite au 2me moyen de nullité, motivé sur ce que ce serait encore à tort que le tribunal n'aurait pas admis au programme les questions sous n°s 4, 5, 6, 7 et 8, destinées à établir le bien fondé du 5me moyen de l'opposition :

Attendu que ces questions tendent particulièrement à savoir si d'autres comptes de vente ont été transmis à Schopfer et Scheurer que ceux remis à la maison Genton et Ce, si ces comptes ont été transmis directement à Genton et Ce et si ces comptes sont définitifs.

Attendu qu'il importe peu en la cause que Scheurer n'ait pas eu connaissance des comptes adressés à la maison Genton et Ce, lesquels il pouvait d'ailleurs toujours connaître par son mandataire, à Hambourg, chargé d'opérer la vente des foulards; qu'il importe peu aussi qu'il n'ait pas été avisé de la remise de ces comptes, ou qu'ils soient définitifs, puisque lors même qu'il serait établi au procès qu'il y a compte à régler entre parties, il ne suivrait point de là que le billet du 8 avril a cessé d'être un titre propre à saisir, conformément aux art. 84 et 85 *e* du code de procédure civile, partie non contentieuse;

Que du reste des à compte reçus ou à recevoir n'enlèvent pas le caractère de liquidité au solde redû sur une dette liquide;

Qu'ainsi les questions sous nos 4 à 8 sont sans importance quant à la décision intervenue sur le 4me moyen de l'opposition.

La cour rejette ce moyen.

Examinant enfin le moyen de *réforme* fondé sur ce que le jugement ferait une fausse interprétation de la lettre du 21 août 1863 adressée par la maison Genton et Ce à Schopfer, lettre qui figure au dossier, ainsi que de l'article de la comptabilité de cette maison au compte des débiteurs divers concernant Schopfer, desquels il résulte que Genton et Ce ont crédité Schopfer, seul, du prix de la vente des foulards, ce qui fait supposer qu'ils le considéraient comme seul débiteur du billet :

Attendu que par la susdite lettre du 21 août, Genton et Ce proposent à Schopfer de régler le solde de 21,997 fr. 35 c. redû au 31 août 1863 sur le billet du 8 avril, par un billet de trois mois souscrit par lui et Scheurer, ou par deux billets souscrits par chacun d'eux;

Qu'ainsi au lieu de libérer Scheurer en substituant Schopfer à sa place comme seul et unique débiteur, Genton et Ce exigent au contraire dans cette lettre un engagement solidaire de Schopfer et de Scheurer pour les couvrir du solde des 38,000 fr.

Attendu que l'inscription au compte des débiteurs divers par laquelle Schopfer est reconnu créancier de 26,902 fr. 99 cent., ne prouve pas davantage que les défendeurs aient entendu libérer Scheurer de son obligation solidaire contractée le 8 avril 1863.

Attendu, d'ailleurs, que ce n'est pas à la maison Genton et Ce d'établir l'existence de l'obligation dont ils réclament l'exécution, puisque cette obligation résulte suffisamment du billet du 8 avril, mais à l'hoirie Scheurer de prouver la libération de son auteur.

La cour rejette également ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Vevey et condamne l'hoirie de feu Louis Scheurer aux dépens résultant du recours.

Questions diverses de gages de domestique, de succession, de testament oral et de séquestre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Baptiste Gottofrey, à Echallens, agissant au nom des frères et sœurs Charles, Antoine, Emile, Marie, Catherine et Joséphine Franck, de Lucerne, domiciliés à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 2 décembre 1865, rendu sur l'action intentée au dit Franck par Marie Grognuz, de Poliez-Pittet.

Marie Grognuz recourt aussi contre ce jugement.

Comparaissent à l'audience, d'une part, Charles et Joséphine Franck assistés de l'avocat Jules Pellis; d'autre part, le procureur Rod, au nom de Marie Grognuz, assisté de l'avocat Jules Eytel.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et des actes de recours; le dossier du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, en fait, que Marie Grognuz a été domestique de l'abbé Joseph Franck, décédé en août 1863, à Choëx, en Valais, où il était domicilié;

Que le 6 juin 1860, le dit abbé Franck avait prêté mille francs à Célestin Grognuz, frère de la demanderesse, et le 12 mai 1862, huit cents francs à Antoine-Martin Grognuz, autre frère de la dite demanderesse; ces deux prêts faits par lettres de rente;

Qu'après le décès de l'abbé Franck, Marie Grognuz a payé les divers frais funéraires par 129 fr. 20 cent.;

Que le 15 novembre 1864, elle a notifié à ses deux frères susnommés un mandat de séquestre sur les valeurs par eux dues au défunt Franck;

Que le 21-24 novembre elle a cité en conciliation les frères et sœurs Franck au sujet du séquestre et qu'il n'y a pas eu conciliation ;

Que Marie Grognuz a ouvert l'action actuelle dans laquelle elle a conclu contre les défendeurs Franck :

1° A ce que la succession de feu l'abbé Franck soit tenue de lui payer la somme de 1779 fr. 20 cent. avec intérêts pour son gage de domestique pendant huit années de service chez le dit abbé, pour loyer payé par elle, pour les frais funéraires, etc., selon note fournie ;

2° A ce que le séquestre du 15 novembre soit reconnu fondé et régulier, et soit accompli pour le paiement de la dite somme et des accessoires légitimes.

Que les frères et sœurs Franck ont conclu :

1° A libération de ces deux chefs de conclusions, etc. ;

2° Reconventionnellement à ce que Marie Grognuz soit déclarée être leur débitrice :

a) De la somme de 2230 fr., valeur du mobilier du défunt Franck ;

b) De 200 fr. pour indemnité.

3° Reconventionnellement encore à ce qu'elle soit tenue de leur delivrer les deux lettres de rente de 1000 fr. et de 800 fr. sus-indiquées, ou à ce défaut, soit à être reconnue leur débitrice et tenue à leur payer cette somme avec intérêts, etc., etc. ;

Qu'aux débats et sur réquisition de la partie Franck, tendant à ce que les questions proposées sous n[os] 22, 23 et 24 soient retranchées du programme, le tribunal civil a maintenu ces questions et les a résolues avec les autres ;

Qu'ensuite de la solution des questions de fait insérées au programme, il est reconnu, entr'autres, que Marie Grognuz a servi pendant 8 années en qualité de domestique chez M. l'abbé Franck;

Que celui-ci a déclaré, quelques instants avant sa mort, qu'il lui devait des salaires et que tout ce qui était dans la maison devait être appliqué à reconnaître les services de cette domestique ;

Que ces déclarations ont été faites, entr'autres, à l'Evêque de Bethléem qui l'assistait à son lit de mort ;

Que les deux lettres de rente Grognuz ont été remises à Marie Grognuz par le dit Evêque, immédiatement après le décès de l'abbé Franck, selon les directions de celui-ci;

Qu'il n'est pas constant qu'en août 1863 et en février 1864, Marie Grognuz ait fait emmener de Chouex divers objets provenants du défunt et faisant partie de sa succession;

Que l'abbé Franck a reconnu et déclaré que les meubles garnissant son logement à Chouex, appartenaient à Marie Grognuz;

Que le séquestre du 15 novembre n'a pas causé de dommage aux défendeurs Franck;

Qu'il est constant que le défunt Franck est décédé *intestat* et laissant trois frères et trois sœurs qui sont les défendeurs au procès;

Que sur les questions n°s 22, 23 et 24, à l'admission desquelles les défendeurs s'étaient opposés, le tribunal a déclaré que la succession Franck s'est ouverte en Valais, qu'il ignore si les collatéraux frères et sœurs Franck ont fait, avant le procès actuel, des actes emportant de leur part l'acceptation de la qualité d'héritiers, et enfin, qu'ils ont accepté cette succession par le fait de ce procès;

Que le tribunal civil statuant sur les conclusions des parties, a admis le 1er chef des conclusions de Marie Grognuz et écarté le 2me chef, qu'il a écarté aussi les deux premiers chefs des conclusions reconventionnelles des défendeurs Franck et accordé le 3me chef de ces conclusions;

Que les défendeurs Franck se sont pourvus contre ce jugement par des moyens de nullité et de réforme qui consistent à dire:

1° Que le tribunal civil n'a pas statué sur le grief élevé dans la réponse motivée sur ce que l'exploit de séquestre qui est semblable à l'exploit de saisie en mains tierces, doit assigner le détenteur pour faire sa déclaration et le débiteur séquestré pour l'entendre. Or l'exploit du 15 novembre n'a rien fait de pareil; qu'en ne statuant pas sur ce grief, le jugement contient une omission contraire aux art. 251, 253 et 255 du code de procédure civile contentieuse.

2° Que ce jugement n'a pas de fondement de fait au sujet du nombre des années de service dues à Marie Grognuz et de la quotité

du gage à lui allouer, ensorte que rien ne tend à établir le compte des gages et ne justifie la somme accordée de 1600 fr.

Que Marie Grognuz recourt par divers moyens de *réforme* tendant tous à faire admettre que le séquestre par elle opéré, le 15 novembre 1864, a été régulier et qu'ainsi le tribunal civil aurait dû le déclarer fondé.

Examinant d'abord le moyen de *nullité* proposé par la partie Franck et ci-dessus rappelé :

Attendu que dans sa réponse la partie Franck a en effet allégué que Marie Grognuz n'a pas suivi la marche prescrite par l'art. 208 du code de procédure non contentieuse, qui veut que le séquestre de valeurs en mains tierces soit fait comme la saisie en mains tierces par deux mandats, dont l'un doit porter assignation du débiteur séquestré pour entendre la déclaration du tiers.

Attendu que si le tribunal civil, ayant reconnu par d'autres moyens l'invalidité du séquestre, ne s'est pas exprimé sur le moyen tiré du défaut d'avis au débiteur séquestré et qu'il ait ainsi méconnu la loi en laissant ce moyen en dehors de son jugement, toutefois cette omission n'était pas de nature à exercer de l'influence sur le jugement, puisque d'ailleurs la nullité du séquestre, but de ce moyen, a été prononcée.

Attendu, en outre, que ce dit moyen reposant sur des pièces du procès que la cour a sous les yeux, peut être apprécié en droit par elle.

La cour n'admet pas le moyen de nullité du jugement.

Passant ensuite au moyen de réforme du dit jugement, proposé par la partie Grognuz, qui consiste à dire que c'est sans motif légal que le tribunal civil a mis de côté le séquestre, à raison de ce qu'il n'aurait pas été annoncé aux frères et sœurs Franck comme le prescrit l'art. 208 du code de procédure civile non contentieuse; qu'en mettant de côté ce séquestre, il n'a pas tenu compte de la circonstance que les dits Franck ne sont pas les débiteurs personnels de Marie Grognuz; que celle-ci ne leur demande rien à ce titre et que d'ailleurs ils ont été avisés par le mandat du 21 novembre:

Attendu que, d'après l'art. 208 susmentionné, le séquestre

doit être annoncé par mandat à celui au préjudice de qui il est opéré, et s'il y a lieu, au détenteur de l'objet.

Attendu que, dans la cause actuelle, Marie Grognuz s'est bornée à notifier le séquestre aux débiteurs des deux créances qu'elle frappait de saisie;

Que la citation en conciliation qu'elle a fait notifier le 21 novembre aux frères et sœurs Franck, en leur qualité de parents du défunt abbé Franck, ne peut être envisagée comme remplaçant le mandat d'avis du séquestre;

Que si au 15 novembre, jour du séquestre, Marie Grognuz ignorait l'existence ou le domicile des représentants légaux de feu l'abbé Franck, elle devait se conformer aux dispositions de l'article 42 du code de procédure civile contentieuse, auxquelles renvoie l'article 20 du code de procédure civile non contentieuse, et notifier le mandat de séquestre par la voie de la Feuille des avis officiels et par celle de l'affiche.

Attendu que Marie Grognuz n'a d'ailleurs point ignoré cette existence ni le domicile des dit Franck, puisqu'elle a assigné ceux-ci en conciliation aux fins de maintien du séquestre et les a ainsi reconnus comme héritiers présumés du débiteur, d'où il suit qu'ils peuvent se prévaloir de l'omission de l'annonce voulue par l'article 208.

Attendu enfin que l'avis ordonné par le dit article 208 ne peut être envisagé comme étant sans intérêt et que la nullité de l'acte de séquestre est la conséquence de l'inobservation du dit article. (Voir l'article 30 du code de proc. civ. non content.)

La cour rejette ce moyen de réforme.

Quant aux autres moyens présentés dans le recours de Marie Grognuz ;

Attendu que ces moyens tendent à faire maintenir le séquestre; que ce séquestre demeure annulé, ensuite du rejet du 1[er] moyen de réforme, et ne peut ainsi revivre.

La cour ne s'occupe pas de ces moyens.

Statuant ensuite sur le moyen de *réforme* du jugement présenté par la partie Franck, et qui est motivé sur ce que ce jugement, en admettant que 8 années de salaire sont dues à Marie Grognuz et

en fixant à 1600 fr. le chiffre dû pour cet objet, ne repose pas sur des faits constatés au procès, puisqu'il n'y a pas d'élément établissant le nombre et le taux des salaires arréragés :

Attendu qu'il est constaté en fait, que Marie Grognuz a été au service domestique de l'abbé Franck pendant 8 ans, que celui-ci a reconnu qu'il lui devait des salaires et que tout ce qu'il possédait dans la maison devait être appliqué à les couvrir.

Attendu qu'il résulte de ces faits que Marie Grognuz avait droit à se faire payer des salaires ; que si la valeur annuelle ou totale de ces salaires n'a pas été déterminée exactement par le défunt, ces indications ont toutefois été données par lui à cet égard ;

Qu'en déclarant que tout son avoir dans la maison devait être appliqué au paiement des gages de sa domestique, il a déterminé le montant des salaires par la valeur de cet avoir.

Attendu que les défendeurs n'ont nullement établi que la demanderesse eût été payée de tout ou partie de ses gages.

Attendu dès lors que le tribunal civil, en déclarant que l'abbé Franck a reconnu devoir à Marie Grognuz pour salaire une somme équivalente à la valeur délaissée par lui dans la maison, et en allouant la somme de 1600 fr. à prendre sur cette valeur, n'a pas mal apprécié les faits et le droit de la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et compense les dépens en ce sens, que chacune des parties garde ses frais.

Jugement arbitral concernant une servitude immobilière.

Le 29 décembre 1865, et ensuite du compromis fait par acte sous seing privé, le 2 décembre 1865, entre M. Jean-François-Louis Rambert, instituteur à Lausanne, d'une part, les divers membres de l'hoirie Rupf, à Lausanne, d'autre part, les arbitres désignés par le compromis, savoir : MM. François Guisan, Servet et Jaccottet, notaire, se sont réunis pour le jugement après

avoir pris connaissance des mémoires et pièces produites, et s'être transportés sur les lieux et avoir entendu les parties dans leurs explications verbales.

Les arbitres ont vu que la question à juger consiste à savoir si M. Rambert est fondé dans ses conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que M. F.-A.-Siméon Bolle, soit ses garants les hoirs Rupf, soient condamnés à lui payer, à défaut par lui de procurer la libération de la servitude qui grève l'immeuble, objet de l'acte du 18 décembre 1863, art. 7114, pl. fol. 25, n° 51, la somme de sept cents francs avec intérêt au cinq pour cent à date de la signification du mandat de citation en conciliation et cela à titre d'indemnité, conformément à l'art. 1168 du code civil et sous modération du tribunal; ou si au contraire l'hoirie Rupf est fondée dans ses conclusions libératoires avec dépens.

Les arbitres ont vu qu'il est constaté en fait entre parties :

Que par acte reçu Fréderic Bergier, notaire à Lausanne, le 25 janvier 1790, Gaspard-Louis Rey a cédé à perpétuité à Jean-Benoit Gély une source d'eau jaillissant et sortant de la vigne que le dit Rey possédait au territoire de Lausanne, vigne désignée et délimitée dans l'acte, pour la dite eau être amenée dans le domaine que le dit Gély possédait au-dessous de la dite vigne, cette concession étant faite pour le prix payé de cent francs de dix batz pièce;

Que la dite vigne a été vendue par Rey à l'hoirie Rupf qui l'a revendue à M. Bolle, lequel l'a revendue à M. Rambert par acte reçu par le notaire Krayenbühl, le 23 septembre 1863;

Que dans cet acte il n'est fait aucune mention de la concession du 25 janvier 1790;

Qu'au moment de la vente faite par Bolle la servitude n'était pas apparente et que M. Rambert n'en a eu connaissance qu'à la suite des travaux exécutés par M. Maillard, propriétaire actuel du domaine, en faveur duquel la concession a été accordée;

Que Bolle ayant appelé en garantie les membres de l'hoirie Rupf, ceux-ci ont déclaré vouloir l'accepter.

Sur quoi délibérant et considérant que la concession d'eau du 25 janvier 1790 constitue une servitude sur la vigne aujourd'hui la propriété de M. Rambert;

Qu'aucun signe extérieur ne révélait l'existence de cette servitude qui n'a pas été indiquée à l'acheteur;

Que cette servitude cause à la propriété Rambert une dépréciation que le tribunal arbitre à quatre cents francs.

Le tribunal arbitral, vu l'art. 1168 du code civil, accorde à M. Jean-François-Louis Rambert les conclusions de sa demande, en réduisant l'indemnité à la somme de quatre cents francs, avec intérêt au cinq pour cent l'an courant dès dix jours après le dépôt du jugement.

Dit que chaque partie gardera ses frais, met à la charge de l'hoirie Rupf les frais et honoraires des arbitres, lesquels seront avancés par M. Rambert et remboursés par l'hoirie Rupf avec l'indemnité allouée de quatre cents francs.

Ainsi fait et signé à Lausanne, le 3 janvier 1866.

(signé) *F. Guisan.* *C. Servet.* *J. Jaccottet.*

Sentence du juge de paix de Lausanne concernant un compte de tonnelier pour ouvrage fait aux meubles d'une cave louée.

Du 7 décembre 1865.

Le juge de paix soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par le citoyen Tachet, tonnelier à Lausanne, demandeur, et J.-A. Dépassel père, propriétaire en dite ville, défendeur, a vu :

Que le 27 novembre 1865 le demandeur s'est fait représenter à l'audience par Cordey, commis du procureur-juré Chapuis; le défendeur comparaissait personnellement;

Que la comparution personnelle du demandeur ayant été requise par le défendeur, le juge a accordé aux parties un sursis fixé au 4 décembre courant et ordonné la comparution personnelle du demandeur pour ce jour-là ;

Que les parties ont comparu personnellement à l'audience du 4 décembre et n'ont pu être conciliées ;

Que l'instruction de la cause étant complète, le juge a annoncé aux parties qu'il rendrait son jugement pour le 11 décembre courant et qu'elles pourraient en prendre connaissance à son bureau avec avis que dès ce jour-là courrait le délai de recours ;

Que le demandeur a produit un relevé de compte ;

Que la question à juger est celle de savoir si le demandeur est fondé à conclure à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de quatre-vingt-dix francs avec intérêt à 5 % dès la notification du mandat de citation, 23 novembre 1865 ; ou si le défendeur est fondé à conclure à libération avec dépens des conclusions prises contre lui ;

Qu'il résulte des débats :

Qu'en août et septembre 1862 Tachet a exécuté dans la cave du défendeur Dépassel divers travaux de sa profession pour l'exécution desquels il a produit un compte de 90 fr. ;

Que ces travaux ont été faits à la demande du défendeur Dépassel auquel appartiennent les meubles de cave qui en ont été les objets ;

Que dès le 25 septembre 1862, la cave dont il est question fut occupée, ainsi que le café de la maison Dépassel, par le locataire Gueissaz, lequel y resta à ce titre pendant un certain temps, puis quitta le pays pour se rendre en Amérique où il est actuellement ;

Que Dépassel fit exécuter les susdits travaux pour son locataire Gueissaz, qui parait-il, s'est engagé à les payer ;

Que Tachet n'ayant fourni son compte à Dépassel que postérieurement au départ de Gueissaz pour l'Amérique, Dépassel ne put en retenir le montant à ce dernier lorsqu'il régla compte avec lui ;

Que Dépassel ne critique du reste pas le chiffre de la réclamation de Tachet, non plus que la manière dont les travaux ont été exécutés.

Considérant que Dépassel fonde ses conclusions libératoires sur le fait que Tachet aurait travaillé pour le compte de Gueissaz et

non pour le sien, et qu'en fournissant son compte tardivement, Tachet l'a mis hors d'étai de réclamer à Gueissaz le paiement de ce compte;

Que Dépassel ne critique du reste pas le compte produit;

Que la preuve n'a pu être faite que Tachet ait eu connaissance du fait allégué par Dépassel, savoir, que les travaux qu'il exécutait fussent faits pour le compte de Gueissaz;

Que Tachet n'a pas été mis en demeure par Dépassel de produire son compte;

Qu'on ne peut imputer à Tachet comme une faute le retard apporté dans la production de son compte, en tant qu'aucune réclamation ne lui avait été faite à ce sujet et que Dépassel n'en a pas fait un moyen exceptionnel pour se libérer;

Qu'en droit chacun est responsable personnellement de ses actes;

Qu'en commandant les travaux à Tachet, Dépassel a contracté l'engagement de les payer;

Que Dépassel est en retard dans l'exécution de son obligation;

Que d'autre part le demandeur a prouvé le bien fondé de sa demande.

Le juge de paix accorde au demandeur ses conclusions avec dépens, lesquels sont réglés comme suit:

Les siens à 16 fr. 40 cent.

Ceux du défendeur à 6 francs.

Lausanne, le 7 décembre 1865.

Le juge de paix,
(signé) *G. Gaulis.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 6. SAMEDI 10 FÉVRIER 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien, seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions importantes relatives à la réhabilitation d'un failli et aux preuves concernant l'acquittement des créanciers.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 16 novembre 1865.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Gattabin et M. P.-E. De Crousaz, suppléant, remplaçant M. le juge Dériaz, empêché.

Le greffier et les huissiers.

Monsieur le président soumet au tribunal une nouvelle demande soit mémoire de Charles A. allié G., tendant à obtenir la réhabilitation prévue aux art. 389 à 391 du code de procédure, partie non contentieuse.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives au nombre de 60.

Le cahier de la discussion A. dépose d'ailleurs sur le bureau.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la requête de Charles A.

Les pièces justificatives ont été examinées et vérifiées par M. le président avant la séance.

Elles sont d'ailleurs soumises à l'examen de chacun des juges.

Délibérant à huis clos après avoir entendu le rapport fait par M. le président, et

Considérant qu'à teneur de l'art. 1622 de la loi du 11 décembre 1838 sur quelques changements apportés au code civil et de l'art. 389 du code de procédure civile partie non contentieuse, le discutant peut être réhabilité dans deux cas, savoir, lorsqu'il établit que toutes les sommes dues par lui ont été acquittées intégralement en capital, intérêts et frais, ou s'il produit l'adhésion de tous les créanciers intervenus et admis dans la discussion;

Que dans l'espèce grand nombre de quittances produites établissent qu'il n'y a pas eu paiement intégral, mais seulement acceptation par les créanciers de la proposition du 15 °/₀ de ce qui leur restait dû;

Que Charles A. n'a point produit l'adhésion de tous les créanciers intervenus et admis dans la discussion de ses biens.

Attendu, dès lors, que le requérant A. ne se trouve dans aucun des deux cas prévus par la législation vaudoise pour obtenir la réhabilitation.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, sans s'arrêter d'ailleurs à quelques irrégularités dans les quittances, refuse de prononcer la réhabilitation du discutant Charles A.

Le présent jugement sera communiqué à Louis-Daniel Renaud, agent d'affaires à Lausanne, mandataire de l'instant Charles A.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 déc. 1865.

Présidence de Monsieur Bippert.

Vu le recours de D. Renaud, agissant au nom de Charles A. contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 16 novembre 1865, qui refuse de prononcer la réhabilitation du failli A. prévue par l'art. 389 du code de procédure civile non contentieuse.

Vu le susdit jugement auquel se trouvent jointes des nombreuses pièces fournies à l'appui de la demande.

Sur le moyen unique du recours motivé sur ce qu'en écartant la demande d'A. à raison de ce qu'il ne prouve pas qu'il ait payé intégralement tous ses créanciers intervenus et admis, ou que tous ceux-ci aient donné leur adhésion à cette demande, le tribunal civil aurait mal interprété l'art. 389 du code de procédure civile non contentieuse:

Attendu que bien que les termes de l'art. 389 semblent exiger que le failli qui demande d'être réhabilité, établisse la preuve du paiement intégral ou total, toutefois il y a lieu de reconnaître que tel n'est pas le sens qui doit être attribué à la disposition susmentionnée;

Que l'usage et la force même des choses sont de nature à faire assimiler au paiement intégral la quittance définitive et complète de la dette par le créancier intervenu et admis, et ainsi désintéressé, lors même que cette quittance n'aurait pas été précédée d'un paiement de toute la valeur du titre ou que la quotité de ce paiement ne serait pas indiquée ou connue.

Mais attendu qu'un grand nombre des titres de créance produits par le requérant en vue de justifier sa demande ne portent pas une déclaration explicite d'acquittement de sa dette et ne sont munis que d'une acceptation de la proposition du 15 % ou d'une cession, et que dans plusieurs où il y a lieu à ce que la femme du failli soit régulièrement autorisée à acquitter le titre, cette autorisation

n'existe pas ou n'est pas intervenue, enfin que dans d'autres le mandataire du créancier ne produit pas une procuration l'autorisant à acquitter le titre.

Attendu qu'en matière pareille, la loi veut la preuve du paiement, de telle manière que le titre ne puisse plus avoir d'effet contre le failli réhabilité, d'où il résulte la nécessité d'établir que sa libération est certaine et que tous les créanciers ont consenti à cette libération.

Le Tribunal cantonal rejette le recours, maintient le dispositif du jugement du tribunal civil et met les frais à la charge du recourant.

Procès relatif au prix et à la qualité d'un dentier.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 8 janvier 1866.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour la continuation des débats de la cause Schmid c. Kamm.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Ferdinand Schmid, chirurgien dentiste, domicilié à Lausanne, il est assisté de l'avocat Jules Eytel ;

D'autre part, Louis Kamm, cafetier et propriétaire à Lausanne, il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les deux experts chargés de la nouvelle expertise procèdent en présence des parties, de leurs conseils et de M. le président du tribunal, puis déposent un rapport écrit dont il est ensuite fait lecture au tribunal.

Puis les experts sont verbalement entendus sur les renseignements et explications qui leur sont demandées.

La partie demanderesse requiert pour compléter les renseignements fournis au tribunal par les expertises que le dentier, objet du procès, soit placé dans la bouche de Mme Kamm par les soins de MM. les experts et du demandeur, afin que le tribunal puisse s'assurer comment, à l'heure qu'il est, cet instrument fonctionne.

Le défendeur s'oppose à l'admission de cette réquisition.

Les conseils des parties ont été entendus sur la réquisition qui fait l'objet de cet incident.

Le procès verbal de la séance constitue le programme de l'incident. Il est lu et approuvé par les parties en séance publique.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Délibérant à huis clos dans l'ordre fixé par le sort sur la réquisition incidentelle soumise au tribunal:

Attendu que l'expertise faite ce matin a eu lieu en présence des parties, de leurs conseils et en présence de M. le président délégué à cet effet;

Que la mesure nouvellement requise par le demandeur paraît sans utilité et qu'elle devrait être effectuée sur une personne qui n'est pas directement intéressée au procès, et dont elle pourrait blesser la délicatesse.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, repousse la réquisition présentée par le demandeur. — Les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Le jugement ci-dessus a été rapporté en séance publique.

L'audience est levée à 1 heure moins 20 minutes pour être reprise à 2 ½ heures. — A 2 ½ heures de l'après-midi la séance est reprise. Elle est publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

La séance est levée à 6 heures moins 20 minutes pour être reprise demain matin à 9 heures.

Le mardi 9 janvier 1866, le tribunal au complet et composé comme hier, reprend séance à 9 heures du matin pour la continuation des débats de la cause Schmid c. Kamm.

L'audience est publique. — Parties et avocats sont présents.

Les conseils des parties ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause. Celui-ci est adopté par les parties dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants.

1° A la fin de mars ou au commencement d'avril 1864, Marie Kamm, femme du défendeur, a chargé Ferdinand Schmid, chirurgien dentiste à Lausanne, de lui confectionner un dentier à cuvette en or pour le prix de 500 fr.;

2° Le dentier commandé fut remis à Marie Kamm, en juin 1864, peu avant son départ pour les bains de Tarasp, et porté quelquefois par elle;

3° Au retour des bains, Marie Kamm reporta le dentier à Ferdinand Schmid en se plaignant de ce qu'il était défectueux; Schmid consentit à refaire la partie supérieure, dont il prit une nouvelle empreinte;

4° Le dentier fut de nouveau remis à Marie Kamm qui l'a porté, il fut plusieurs fois retouché par Ferdinand Schmid.

5° Depuis le commencement du procès, Marie Kamm s'est fait extraire des racines de dents à la mâchoire supérieure.

Questions de faits à résoudre.

1° Le dentier, objet du procès, a-t-il été accepté par Mme Kamm?

2° A-t-il été accepté définitivement par elle?

3° Ce dentier devait-il être établi dans les meilleures conditions de bienfacture et de solidité?

4° Le dentier a-t-il été établi dans des conditions de bienfacture et de solidité qui le rendissent acceptable?

5° Quelle est la valeur du dentier?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos. Il tire au sort pour l'ordre de délibération.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de Ferdinand Schmid tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens, que Louis Kamm allié Frantz est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de cinq cent trois francs pour prix de l'établissement d'un dentier qui lui a été commandé par Marie Kamm, ainsi que l'intérêt de cette somme au taux de 5 °/₀ l'an à dater du 6 février 1865.

Dans sa réponse, Louis Kamm offre pour prix du dentier que Schmid a confectionné pour sa femme, de payer le prix qui sera fixé par experts. Il conclut pour le surplus des fins de la demande à libération avec dépens.

S'occupant des questions de fait, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité des voix:

La question sous n° 2 a été résolue négativement; celle sous n° 3 l'a été affirmativement. — Aux autres questions, le tribunal a répondu: N° 1, il a été accepté à l'essai. — N° 4, non, parce qu'il aurait dû subir des modifications importantes à la partie supérieure au point de vue de la solidité et de la bienfacture, et qu'ainsi l'ensemble manquait. — N° 5, il n'a pas de valeur comme dentier pour Marie Kamm.

Passant ensuite au jugement et considérant en fait qu'à la fin de mars ou au commencement d'avril 1864, Marie Kamm, femme du défendeur, a chargé Ferdinand Schmid, chirurgien dentiste à Lausanne, de lui confectionner un dentier, à cuvette en or, pour le prix de 500 fr.;

Que le dentier commandé fut remis à Marie Kamm en juin 1864, peu avant son départ pour les bains de Tarasp, et qu'il a été porté quelquefois par elle;

Qu'au retour des bains Marie Kamm reporta le dentier à Ferdinand Schmid en se plaignant de ce qu'il était défectueux;

Que Schmid consentit à refaire la partie supérieure du dentier et qu'à cet effet il prit une nouvelle empreinte;

Que le dentier fut de nouveau remis à Marie Kamm qui l'a porté et qu'il fut plusieurs fois retouché par Ferdinand Schmid.

Considérant que le dentier commandé à Schmid n'a point été établi dans des conditions de bienfacture et de solidité qui le rendissent acceptable, puisqu'il aurait subi de nouvelles modifications importantes à la partie supérieure et qu'ainsi le dentier était défectueux dans son ensemble;

Que d'ailleurs le dentier n'a point été accepté définitivement par Marie Kamm, qui ne l'a reçu que pour l'essayer.

Considérant en droit que Ferdinand Schmid n'est pas fondé à réclamer le prix du dentier par lui fait avant d'avoir rempli toutes les obligations qu'il avait prises à cet égard;

Que du reste le dentier est sans valeur pour Marie Kamm aussi longtemps qu'il ne remplit pas toutes les conditions convenues.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute Ferdinand Schmid des conclusions de sa demande.

Statuant sur les dépens et considérant que la rupture qui a eu lieu entre parties, a mis obstacle à ce que le dentier reçût les modifications qui auraient dû lui être apportées;

Que depuis le procès, Marie Kamm s'est fait faire une opération qui empêche d'une manière absolue d'utiliser le dentier en litige;

Que le travail de Schmid est nécessairement perdu;

Que celui-ci peut d'ailleurs avoir rencontré des difficultés particulières pour l'exécution de son travail et qu'ainsi il y a des motifs d'équité à compenser les dépens.

Le tribunal, à la majorité, décide que chaque partie gardera ses propres frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 9 janvier 1866, à 1 heure et quelques minutes de l'après-midi.

Le président, (signé) *H. Garrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Commerce de vin.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Charles Bæhler recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, rendu le 27 novembre 1865, dans l'action qui lui est intentée par la maison Pachoud et Freymann, de Vevey.

Se présentent à l'audience le licencié en droit C. Boiceau pour soutenir le recours, et l'avocat Bonjour pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier du procès a d'ailleurs été lu en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant au procès, qu'au printemps de l'année 1864, C. Bæhler s'est rendu auprès de Pachoud et Freymann, marchands de vin, à Vevey, pour traiter d'un achat de vin à l'usage de l'hôtel *Beausite*, à Aigle;

Qu'ensuite de l'entrevue qu'il a eue avec eux, ceux-ci lui ont expédié à son adresse à l'hôtel *Beausite*, les 9, 10 et 17 juin suivants, des vins en bouteilles selon la facture qui accompagnait chacun des envois; ces factures portant la même adresse que les envois;

Que le prix total de ces vins s'élève à 1046 fr. 25 c.;

Que, pour le paiement de la première partie de cette somme, les vendeurs ont fait traite sur C. Bæhler pour une somme de 500 fr. au 15 décembre suivant, laquelle traite est revenue non payée avec une déclaration de celui qui l'avait présentée au tiré, et portant ces mots : *veut régler directement;*

Que l'hôtel Beausite a été ouvert en juin 1864, que la patente

de l'hôtel est au nom de F. Chamorel-Guignard qui en a payé le prix ainsi que celui de l'impôt sur les boissons;

Qu'il y a eu convention écrite, en date du 9 mai 1864, entre Chamorel et Bæhler, pour l'exploitation de l'hôtel;

Qu'en mars 1865 le dit Chamorel a été déclaré en état de faillite;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que lors de l'entrevue du printemps 1864, entre Bæhler, Pachoud et Freymann, le premier était accompagné de Chamorel;

Que le tribunal a déclaré qu'il ignore si lors de cette entrevue Chamorel a fait connaître à Pachoud que Bæhler était ou n'était que son employé pour l'exploitation de l'hôtel;

Que le tribunal a déclaré en outre qu'il résulte des débats, des factures, de la correspondance entre parties et de la traite, que les envois de vin dont il s'agit ont été le résultat d'une convention faite entre Pachoud et Freymann d'une part, et Bæhler d'autre part, en vertu de laquelle les vins étaient pour le compte de ce dernier;

Que la maison Pachoud et Freymann, ouvrant l'action actuelle, a conclu à ce que Ch. Bæhler soit reconnu son débiteur et doit lui payer: 1° la somme de 1046 fr. 25 c. pour montant des factures des 9, 10 et 17 juillet 1864; 2° celle de 3 fr. pour frais de retour de la traite non payée; le tout avec l'intérêt légal dès le 10 mars 1865.

Que C. Bæhler a conclu à libération de ces conclusions;

Que le tribunal civil jugeant a accordé les conclusions des demandeurs Pachoud et consorts;

Que le défendeur Bæhler s'est pourvu contre le jugement par deux moyens, dont l'un de nullité et l'autre de réforme;

Que le moyen de *nullité* est motivé sur ce qu'il y aurait contradiction entre la réponse reconnaissant que Ch. Bæhler s'est rendu auprès de Pachoud et Freymann pour traiter d'un achat de vin et que Chamorel était présent à la conférence, et cette autre réponse du tribunal déclarant que les vins ont été achetés pour le compte de Bæhler personnellement, d'où il suit qu'il aurait été résolu une question d'une manière directement opposée au fait établi d'un achat pour le compte de l'hôtel.

Considérant que si, en fait, Bæhler était le directeur desser-

vant l'hôtel de Chamorel, ensuite de convention du 9 mai 1864, il n'est point établi qu'alors qu'il s'est rendu chez Pachoud et Freymann à cette époque avec l'intention d'acheter des vins pour l'usage de l'hôtel, il ait fait connaître sa position à Pachoud et Freymann auxquels la dite convention était d'ailleurs étrangère ;

Que l'on ne voit pas que ceux-ci aient entendu traiter avec Bæhler agissant pour le compte d'un tiers ;

Que la présence seule de Chamorel n'établit point la participation aux achats qui ont été faits par Bæhler à la suite de son entrevue entre Pachoud et Freymann.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil, après avoir déclaré qu'il ignore si Chamorel a fait connaître aux vendeurs la position de Bæhler, comme étant son employé, a pu estimer que la présence de Chamorel n'a pas eu d'effet quant aux conventions relatives à des fournitures de vin demandées par Bæhler.

Considérant enfin que la question portant sur une convention pour des envois de vin à Bæhler tendait à constater autre chose que la simple entrevue des parties et la présence de Chamorel, ensorte que les faits constants et les réponses du tribunal ne sont point contradictoires, mais résolvent un point qui avait pour objet d'établir au compte de qui les envois ont été faits.

La cour rejette ce moyen.

Statuant sur le moyen de *réforme* qui est motivé sur ce que le jugement, en se fondant sur la solution de la question quatrième, serait en opposition avec les faits constants et les titres, puisque la correspondance et la nature même des envois font voir qu'il s'agissait de l'approvisionnement d'un hôtel :

Considérant que les titres au procès ne sont pas en opposition avec la réponse du tribunal, portant que les envois de vin ont été faits par les vendeurs pour le compte de Ch. Bæhler ;

Qu'au surplus, le tribunal civil a apprécié les actes et les faits après avoir entendu les parties et les témoins ;

Que, dès lors, le point qui fait l'objet de la quatrième question est établi définitivement.

La cour de cassation rejette ainsi ce moyen, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ch. Bæhler aux dépens résultant de son pourvoi.

Question de savoir si un récépissé délivré par un gérant provisoire peut constituer un titre exécutoire contre les cautions d'un procureur-juré tombé en faillite.

(Voir au f° 660 du volume de 1865, un précédent arrêt.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Le procureur-juré Rod, à Vevey, agissant au nom de Nicolas Savoy, à Attalens, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 8 décembre 1865, dans la cause entre le dit Savoy et la masse en discussion de Henri Fivaz, ci-devant procureur-juré à Vevey.

Ch. Bérard-Genton, liquidateur de la masse Fivaz, de son côté, recourt aussi contre ce jugement.

Comparaissent, d'une part, au nom de Savoy, le procureur-juré Miauton assisté de l'avocat Bonjour, et d'autre part Ch. Bérard assisté de l'avocat Dupraz.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement ainsi que des actes de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant la cour a vu qu'ensuite du départ et de la démission du procureur Fivaz, le Tribunal cantonal a chargé le président du tribunal du district de Vevey de nommer un gérant provisoire pour vaquer aux affaires pendantes dans le bureau Fivaz;

Qu'en exécution de cette décision, le président du tribunal de Vevey a désigné, le 28 octobre 1864, Henri Jordan, commis de Fivaz, comme gérant provisoire;

Que le curateur aux biens de l'absent Fivaz, Ch. Bérard, en-

suite d'autorisation de la justice de paix du cercle de Vevey, a demandé de faire cession juridique des biens de Fivaz à ses créanciers ;

Que le 5 novembre suivant, le tribunal de Vevey a admis cette demande et nommé le dit Bérard liquidateur de la discussion ;

Que le 10 du même mois, le procureur-juré Miauton, agissant au nom de Savoy, a pratiqué saisie contre Comte-Grivaz et dame Fivaz, cautions de l'office du procureur Fivaz, les deux de Payerne, pour être payé en tout de 215 fr. 80 cent. perçus par le procureur Fivaz pour le compte du saisissant, selon la déclaration de Jordan du 9 novembre 1864 ;

Que la masse Fivaz a opposé à cette saisie, en disant :

1° Que la déclaration signée Jordan, du 9 novembre, en vertu de laquelle le défendeur prétend agir, n'est pas un titre propre à saisir, parce qu'elle n'est pas faite sur papier timbré, parce qu'elle ne saurait être assimilée au récépissé mentionné à l'art. 31 de la loi du 29 mai 1846, sur les procureur-jurés, et parce qu'enfin à supposer même qu'elle pût être assimilée à un pareil récépissé, elle ne constituerait pas même un titre exécutoire, attendu que la disposition exceptionnelle du dit art. 31 a été implicitement abrogée par le code de procédure de 1837 ;

2° Qu'il ne peut être procédé par voie de saisie postérieurement à l'ordonnance de discussion du procureur Fivaz sur le montant du cautionnement fourni par ce procureur, montant qui est une propriété de la masse et doit rentrer dans la masse.

Qu'en réponse à cette opposition, Savoy a opposé un moyen exceptionnel tendant à écarter l'action de la masse Fivaz par le motif que le liquidateur n'a pas vocation à agir et a conclu au maintien de la saisie ;

Que, statuant en la cause, le tribunal de Payerne a admis le 1er moyen de l'opposition et déclaré ensuite qu'il n'avait pas à s'occuper des autres moyens ;

Que sur recours portés contre ce jugement, soit par Savoy, soit par la masse Fivaz, la cour de cassation civile, par son arrêt du 26 septembre 1865, a annulé le jugement du tribunal de Payerne et renvoyé l'affaire devant le tribunal civil du district de Vevey pour être jugée à nouveau;

Que résolvant les questions de faits contestés, ce tribunal a reconnu entr'autres que la déclaration délivrée le 9 novembre 1864 par Jordan à Savoy, n'a pas été donnée au su et avec le consentement du liquidateur Bérard, qu'à ce moment Jordan était révoqué de droit de sa qualité de gérant provisoire par le fait de la nomination de Bérard aux fonctions de liquidateur de la masse des biens de Fivaz, bien qu'il ait continué à travailler au bureau Fivaz comme aide du liquidateur;

Que la masse a requis le retranchement du moyen exceptionnel, en alléguant que ce moyen a été présenté tardivement;

Que, de son côté, Savoy a conclu au maintien du moyen exceptionnel par le motif que l'opposition au dit moyen est tardive;

Que, jugeant, le tribunal civil de Vevey a repoussé le moyen exceptionnel pour cause de tardiveté et a admis les deux moyens présentés par la masse Fivaz.

S'occupant d'abord du 1er moyen invoqué dans le recours de Savoy, qui consiste à dire que le jugement, en écartant le moyen exceptionnel par la raison qu'il a été présenté tardivement, a violé les art. 386, 387, 110 et 151 du code de procédure civile contentieuse, attendu qu'une exception présentée contre une opposition à saisie, dépend du sort de l'opposition et appartient par conséquent au fond de la cause;

Que, dans l'espèce, le tribunal a admis les deux moyens de l'opposition, qu'ainsi il importe peu que le tribunal ait écarté l'exception.

La cour écarte ce moyen.

Examinant ensuite cumulativement le moyen sous n° 3 du recours de Savoy et le moyen unique du recours de la masse, lesquels moyens tendent, le premier à la réforme des considérants du jugement, en ce sens qu'il soit prononcé que Jordan avait qualité pour délivrer la déclaration du 9 novembre, puisque des solutions données aux questions nos 4 et 9 des faits contestés, il résulte simplement que par la nomination du liquidateur, les pouvoirs de Jordan sont révoqués de droit, mais nullement qu'ils l'ont été de fait, et le second pour fausse application des art. 84, 85 et 555 du code de procédure civile non contentieuse, à la ré-

forme éventuelle des considérants par lesquels le tribunal déclare que le récépissé remis par un procureur, conformément à l'art. 31 de la loi de 1816 sur les procureurs-jurés, quoique non mentionné à l'art. 85 du susdit code, est nonobstant un titre propre à saisir :

Attendu que, par ses réponses aux questions n°s 4 et 9, le tribunal a déclaré qu'au 9 novembre 1864, soit le jour où il a donné à Savoy sa déclaration, objet du présent procès, Jordan était de droit révoqué de sa qualité de gérant provisoire par le fait de la nomination d'un liquidateur et que, si à partir de ce moment il a continué à travailler au bureau Fivaz, c'est simplement en qualité d'aide du liquidateur ;

Qu'ainsi Jordan était révoqué de droit de ses fonctions de gérant provisoire le jour de la nomination du liquidateur, soit le 5 novembre 1864 ;

Que, dans le cas actuel, la révocation de droit emporte sans autre celle de fait, puisque la mission de Jordan de vaquer aux affaires pendantes dans le bureau Fivaz jusqu'à la nomination d'un curateur ou d'un liquidateur, expirait forcément le jour de l'ordonnance de discussion et de la nomination du liquidateur ;

Que, d'ailleurs, Jordan a lui-même admis en fait cette révocation en se mettant au service du liquidateur en qualité d'aide ;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal a déclaré que ses fonctions de gérant étant expirées au 9 novembre, Jordan ne pouvait délivrer à Savoy, à cette date, une déclaration dans le genre de celle dont il s'agit ;

Qu'au surplus il résulte de la solution donnée à la question n° 1 des faits à résoudre, que cette déclaration a été donnée à Savoy à l'insu et sans le consentement du liquidateur.

Considérant quant au moyen proposé dans le recours de la masse que le susdit art. 31 de la loi de 1816 statue, que le récépissé mentionné à cet article est un titre propre à saisir ;

Qu'on ne saurait admettre que cette disposition spéciale d'une loi spéciale soit implicitement abrogée par le fait que le récépissé d'un procureur n'est pas indiqué à l'énumération générale de l'art. 85 du code de procédure de 1857 ;

Qu'au contraire une disposition spéciale ou un article d'une loi spéciale à une fonction ou un office public ne peut être rapporté que par un article d'une loi postérieure spéciale sur la même matière, d'où il suit que le tribunal de Vevey, en déclarant qu'un tel récépissé est un titre propre à saisir, n'a pas méconnu le sens et la portée des art. 84 et 85 du dit code.

La cour écarte ce moyen.

Ensuite de la décision intervenue au sujet du 3me moyen du recours de Savoy, relatif au 1er moyen de l'opposition par laquelle ce 1er moyen est resté admis, il n'y a pas lieu à examiner le 2me moyen de recours concernant le 2me moyen de l'opposition.

En conséquence la cour de cassation rejette les deux recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Vevey, et condamne Nicolas Savoy aux dépens de cassation. La masse Fivaz est toutefois chargée des frais de son propre recours.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 7. SAMEDI 17 FÉVRIER 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien. seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Arrêté du Conseil fédéral,

Ensuite d'un conflit de juridiction entre les cantons de Genève et de Vaud, à l'occasion d'un procès en interdiction dirigé contre M. Paul Gély, et d'un incident en déclinatoire après cet arrêté.

Le procès lui-même a recommencé devant le tribunal de Lausanne, et il y a eu une demande incidente en suspension de cause, attendu que M. Paul Gély a recouru aux Chambres fédérales. Cette conclusion incidente a été écartée, puis l'incident a été déclaré suspensif.

Le Conseil fédéral suisse,

En la cause du Conseil d'Etat du canton de Genève contre le Conseil d'Etat du canton de Vaud, touchant la compétence pour l'interdiction de Paul Gély.

Ouï le rapport du Département fédéral de justice et police et vu les actes d'où résulte ce qui suit:

1° Le 5 mars 1864, quelques parents de Paul Gély, bourgeois de Lausanne, ont déposé au greffe de la municipalité une demande en interdiction contre lui pour cause de prodigalité. Gély voulant se soustraire à la juridiction vaudoise, se rendit le 10 mars à Genève où, le lendemain 11 mars 1864, il déposa ses papiers, tandis que le même jour le conseil communal de Lausanne donna un préavis favorable à l'interdiction. Le 12 mars, Gély reçut à Genève le permis de séjour et en avisa le conseil communal de Lausanne. Le 16 mars il devint propriétaire d'un immeuble dans le canton de Genève et demanda le 21 du même mois la naturalisation dans le dit canton.

2° La justice de paix de Lausanne donna un préavis favorable, le 30 mars 1864, en faveur de l'interdiction de Paul Gély et lui nomma un curateur ad interim. La Feuille des avis officiels du 1er avril renfermait une déclaration à ce sujet et il était ajouté que Paul Gély ne pourrait valablement contracter sans l'autorité de son curateur ad interim. Il est toutefois à remarquer que la justice de paix n'a point tenu de séance le 30 mars, mais bien le 29 mars. La date de ce préavis s'explique par le fait que le juge de paix a mis, le 30 mars, les pièces en circulation chez les membres de la justice de paix, en leur demandant s'ils consentaient à donner un préavis favorable à l'interdiction et à faire figurer ce préavis au procès verbal du 29 mars. Les membres de la justice de paix ont apposé leur signature aux deux déclarations. Ce fut alors seulement que Paul Gély et sa mère furent assignés le 7 avril devant le juge de paix pour être entendus.

3° Paul Gély alléguant les graves illégalités qui avaient été commises, demanda au département de justice puis au gouvernement du canton de Vaud que les actes et le préavis irrégulier fussent annulés. Cette requête fut écartée devant les deux instances, mais le gouvernement communiqua les pièces au Tribunal cantonal, lequel ouvrit une enquête à la suite de laquelle une mise en accusation de la justice de paix ne fut pas admise, mais la partie du procès verbal susmentionnée fut réformée et remplacée par une rédaction conforme aux faits du 29 et du 30 mars 1864.

4° La question de la confirmation définitive de l'interdiction de

Paul Gély fut introduite le 17 juin 1864 devant le tribunal du district de Lausanne. Paul Gély fut cité à Genève et comparut, il opposa à la tractation ultérieure de la question principale une demande de déclinatoire des tribunaux du canton de Vaud, mais il fut débouté. Là dessus Gély s'étant inscrit alors en faux, la chambre d'accusation, la cour criminelle et la cour de cassation du canton de Vaud n'admirent pas l'inscription de faux. Il porta la question de compétence devant le Tribunal cantonal, lequel, par arrêt du 29 mars 1865, écarta pareillement l'exception déclinatoire. Les considérants qui ont trait à cette question, la seule à examiner ici, sont conçus comme suit :

« Que l'instance en interdiction s'ouvre directement par la demande des parents adressée à la municipalité du domicile, si l'autorité municipale n'agit pas elle-même spontanément (art. 289 et 290 du code civil) ;

» Que c'est ainsi que d'après les dispositions du code de procédure civile, art. 344 et suivants, la demande de l'interdiction est le point de départ de l'instance et la base à laquelle viennent s'ajouter les enquêtes et préavis de la municipalité et de la justice de paix, ensuite de quoi le tribunal est saisi de cette demande et procède ultérieurement. »

Considérant que la date de la remise de la demande à la municipalité, ou à ce défaut la date de la première opération faite par cette autorité, fixe le moment de l'ouverture de l'action ;

Que dans la cause actuelle, la demande des parents tendant à provoquer l'interdiction de Paul Gély, est datée du 5 mars et a été remise à la municipalité de Lausanne au plus tard le 11 mars, jour auquel cette autorité a donné son préavis;

Qu'à cette date Paul Gély n'avait pas transporté en fait son domicile à Genève par un séjour antérieur d'une année dans cette ville et n'avait pas fait de déclaration auprès de la municipalité de Lausanne de son intention d'opérer un changement de domicile (art. 27, 28 et 29 du code civil).

Considérant que lors de l'ouverture de l'action, Paul Gély était vaudois et avait son domicile à Lausanne;

Que des procédés accomplis par lui ou à sa demande dans le

canton de Genève en vue de se soustraire aux conséquences de l'action en interdiction provoquée à son égard, n'a pas pu avoir l'effet de dessaisir les tribunaux vaudois compétents, saisis de la cause.

Vu aussi les art. 2 et 3 du code civil, statuant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vaudois, lors même qu'ils résident en pays étrangers.

Attendu qu'il suit de ce principe essentiel du statut personnel, relatif aux citoyens vaudois, que si même Paul Gély avait eu son domicile à Genève, la question de son interdiction civile n'en aurait pas moins été régie par la loi vaudoise.

Considérant enfin que Paul Gély, soumis le 30 mars 1864 à l'autorité d'un curateur ad interim jusqu'à jugement définitif de la question de son interdiction, n'a pu faire valablement aucun des actes dont le mineur n'est pas capable (art. 298 du code civil).

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil n'a pas admis le déclinatoire proposé.

5° Après ce jugement, le Conseil d'Etat du canton de Genève adressa, le 11 avril 1865, au Conseil d'Etat du canton de Vaud la demande de bien vouloir intervenir auprès du Tribunal cantonal, aux fins de procurer l'annulation du jugement du 29 mars, attendu que Gély était devenu citoyen genevois. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud déclina cette demande en alléguant le principe de la séparation des pouvoirs. Là dessus le Conseil d'Etat du canton de Genève annonça, le 27 mars 1865, au Conseil fédéral le recours contre le dit jugement en demandant la suspension de la procédure devant le tribunal du district de Lausanne sur la question de l'interdiction. Le Conseil fédéral donna suite à cette demande par arrêté du 31 mars 1865 et le Conseil d'Etat du canton de Genève suivit à son recours par mémoire du 24 juillet 1865.

6° Dans ce mémoire le Conseil d'Etat du canton de Genève articule la demande que Paul Gély soit reconnu citoyen du canton de Genève à dater du 14 juin 1864 et que l'incompétence des tribunaux dans le procès sur l'interdiction de Paul Gély soit prononcée à dater du 14 juin 1864.

A l'appui de cette demande le Conseil d'Etat du canton de

Genève allègue que tout état souverain a le droit d'admettre de nouveaux ressortissants. Or Paul Gély est devenu citoyen du canton de Genève en bonne et due forme, il s'agit dès lors uniquement de savoir s'il a été alors restreint en quoi que ce soit dans sa liberté civile; dans le cas contraire les tribunaux vaudois étaient à partir de cette époque incompétents pour une question concernant le statut personnel de Gély.

On rappelle divers actes qui sont intervenus dans le canton de Vaud dans le but, d'une part, de priver Paul Gély de sa liberté civile et de l'autre de mettre à néant le décret de naturalisation du 14 juin 1864.

Or ces actes sont sans valeur et partant aussi de nul effet.

Tout d'abord la demande en interdiction faite par les parents de Gély et le préavis de la municipalité de Lausanne n'ont aucune signification et sont sans aucun effet légal pour l'accusé qui a pu ainsi transporter légalement son domicile ailleurs; mais il en est tout autrement du préavis de la justice de paix. Comme d'après ce préavis, s'il conclut à l'interdiction, un curateur ad interim doit être nommé, le libre exercice des droits civils cesse dès ce moment, mais les droits du dénoncé demeurent intacts jusqu'alors; or cette importante décision doit être précédée d'un examen consciencieux de toutes les circonstances par le juge de paix, lequel doit agir ici absolument comme juge auditeur et entendre préalablement *celui* qu'il s'agit d'interdire (art. 351, 352, 297 et 298 du code de procédure civile de canton de Vaud).

C'est en se fondant sur cette audition que la justice de paix prononce sur ce préavis.

Dans le cas actuel, tous ces actes et l'interdiction provisoire du 30 mars 1864 sont nuls, vu que contrairement à l'art. 8 du code de procédure civile, Paul Gély n'a pas été entendu et que ni lui, ni sa mère n'ont été assignés, bien que leur domicile fût connu. Ce ne serait que si Gély eût été cité et n'eût pas comparu, que les actes de la justice paix auraient pu être soumis à un préavis; mais le juge de paix, lorsqu'il prit l'affaire en mains le 18 mars, s'est borné à entendre le demandeur et a laissé dormir toute l'affaire jusqu'au 30 mars, jour auquel cédant aux instances de l'un des

demandeurs, il a mis en circulation auprès des assesseurs de la justice de paix la question de savoir s'ils adhéraient à l'interdiction. Lors de cette circulation, le 30 mars, il n'existait pas d'enquête sur tous les points ainsi que la loi le veut; bien plus, la soi-disante décision était une feuille volante, revêtue des signatures des assesseurs mais sans date. Comme le 29 mars rien ne s'est fait dans cette affaire et que l'inscription au verbal n'a été possible qu'au moyen d'une antidate, ce verbal et l'avis publié dans la Feuille officielle du 1er avril étaient des pièces fausses. On ne peut donc prétendre que ce soient des actes dont les conséquences sont la perte de la liberté civile. Il est vrai que la cour de cassation du canton de Vaud, en novembre 1864, ayant reconnu l'invalidité de cet acte, a décrété que le verbal de la justice de paix du 29 et 30 mars 1864 devait être rédigé comme si le 29 mars il y avait eu une délibération préalable, et que le 30 mars l'arrêt proprement dit eût été rendu par voie de circulaire. De cette manière, on devait admettre qu'un préavis régulier favorable à l'interdiction de Paul Gély avait été arrêté, mais le gouvernement de Genève conteste à la cour de cassation du canton de Vaud le droit de faire une proposition, d'où l'on pût inférer qu'elle est le résultat d'une décision de la justice de paix, après qu'il a été établi en fait que cette justice de paix n'a absolument pris, les 29 et 30 mars, aucune décision que celle consignée sur la feuille volante sans date et après qu'il a été constaté par toutes les circonstances que cette vérification au procès verbal est inexacte et contraire à la réalité. Le gouvernement de Genève conteste en général à toute cour de justice le droit de prononcer des jugements qui pourraient avoir un effet rétroactif, soit sur le statut civil d'un de ses ressortissants, soit sur les décisions qui ont été prises par une autorité du canton de Genève dans sa compétence constitutionnelle.

Il résulte de là qu'en juin 1864 il n'existait aucun préavis en faveur de l'interdiction de Paul Gély, puisque ce que la cour de cassation avait prononcé a été déclaré nul et mis à néant. — Paul Gély était donc, le 14 juin, dans la pleine jouissance de ses droits et son admission au droit de cité du canton de Genève ne saurait être attaquée à aucun point de vue.

La cour de cassation du canton de Vaud n'était en novembre 1864 plus compétente pour adopter un préavis de la justice de paix en faveur de l'interdiction de Gély, préavis qui devait sortir son effet à plus de six mois en arrière.

Aux termes des art. 3 et 5 de la constitution fédérale, la naturalisation accordée par le canton de Genève doit être protégée par les autorités fédérales et les autorités du canton de Vaud doivent être déclarées incompétentes pour l'instruction de Paul Gély.

7° Le Conseil d'Etat du canton de Vaud répondant à ce recours, a communiqué en même temps une réplique du Tribunal cantonal, du 27 août, et des avocats des parents de Paul Gély qui demandent son interdiction.

Le Tribunal cantonal n'a pas jugé devoir faire une réponse circonstanciée par la raison d'une part que les motifs renfermés dans son jugement suffisent parfaitement à le justifier, et d'une autre part parce qu'il ne peut s'agir pour le Conseil fédéral d'examiner des questions jugées par les tribunaux vaudois, celui-ci ayant uniquement à s'occuper de la question de savoir si les tribunaux vaudois étaient compétents, cette dernière question ne peut mieux être discutée que par le Conseil d'Etat.

L'avocat des parents de Paul Gély, M. Eugène Gaulis, à Lausanne, prétend dans son mémoire du 30 août 1865, premièrement que les tribunaux vaudois n'ont en aucune manière outrepassé leur compétence et que leur prononcé est inattaquable au point de vue du droit vaudois, secondement que la prétendue naturalisation de Paul Gély, à Genève, n'est pas conforme aux lois du canton de Genève, et en troisième lieu que la naturalisation n'a eu pour but que de le soustraire à la juridiction vaudoise.

Dans l'exposé des motifs de ces trois propositions, M. Gaulis prétend en ce qui concerne la seconde, qu'aux termes de la loi du canton de Genève sur la naturalisation, les Suisses d'autres cantons peuvent se faire naturaliser dans une commune par l'intermédiaire du Conseil d'Etat après avoir résidé pendant un an sans interruption dans le canton de Genève ; mais que dans le cas de Gély, aux termes des art. 1 et 2 de la dite loi, la naturalisation

n'aurait eu lieu que par le Grand Conseil, tandis qu'elle a été accordée par le Conseil d'Etat seulement.

8° Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a répondu à ce recours par mémoire du 8-12 septembre 1865, en substance ce qui suit:

Les informalités signalées par le Conseil d'Etat du canton de Genève, bien que non sans gravité, se réduisent à deux et ont été réparées dans les formes voulues par les autorités compétentes.

La 1re de ces irrégularités consiste en ce que contrairement aux articles 351 et 352 du code vaudois de procédure civile, le juge de paix a soumis l'enquête à la justice de paix en lui proposant un préavis tendant à l'interdiction et la nomination d'un curateur ad interim, avant d'avoir entendu ou même assigné Paul Gély. — Le tribunal de district auquel l'enquête a été soumise, l'a effectivement déclarée incomplète sous ce rapport, comme il pouvait et devait le faire à teneur de l'art 354 du code de procédure civile, et il a ordonné que cette enquête fût complétée. Gély régulièrement assigné ayant refusé de paraître, l'information fut et dut être définitivement formée.

Cette informalité n'a donc pas l'importance que le recourant prétend y attacher, la décision de la justice de paix nommant un curateur ad interim n'est pas un jugement définitif, mais une mesure provisionnelle qui peut être mise de côté et révoquée par le tribunal.

La seconde informalité a sa cause dans la manière en laquelle le préavis de la justice de paix a été donné et inscrit au procès verbal. Cette manière de procéder, usitée quelquefois, en vue d'une expédition plus rapide et pour éviter les émoluments qu'entraineraient les séances extraordinaires, est contraire aux directions données par l'autorité supérieure. Son défaut essentiel, dans l'espèce, était de faire croire que des décisions prises le 30 mars par circulation l'avaient été le 29 en séance. Aussi Gély ayant découvert qu'il en était ainsi, après avoir d'abord consenti devant le tribunal civil la vérité du procès verbal du 29 mars, s'inscrivit en faux plus tard contre ce document, devant le Tribunal cantonal, à l'occasion de la demande de déclinatoire.

Le Tribunal cantonal admit cette inscription en faux, le procès

civil fut suspendu et une enquête pénale fut faite. Cette enquête établit que le procès verbal argué de faux était vrai, dans ce sens que la justice de paix de Lausanne avait réellement donné à l'unanimité un préavis favorable à l'interdiction de Paul Gély et lui avait nommé un curateur provisoire, mais qu'il était faux dans ce sens que les décisions avait été prises, non pas le 29 mars et en séance, mais le 30 mars par circulation. Du reste aucune intention dolosive n'étant imputable à la justice de paix, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal criminel du district de Lausanne, pour juger uniquement sur la question de la fausseté du titre incriminé, conformément à l'art. 113 du code de procédure pénale. En application de l'art. 445 du même code, la cour criminel ordonna que le titre serait biffé. Le ministère public ayant recouru contre ce jugement, la cour de cassation pénale, après avoir déclaré en quoi le titre était faux et en quoi il était vrai, le fit réformer par son greffier.

De cette réforme ordonnée par un arrêt souverain parfaitement régulier, il résulte que le 30 mars 1864 et par circulation de l'enquête et des pièces, la justice de paix de Lausanne a donné un préavis favorable à l'interdiction de Paul Gély et lui a nommé un curateur ad interim.

Les deux irrégularités signalées, dont l'une a été couverte par le tribunal civil et l'autre réparée par un arrêt de la cour de cassation, n'existant plus, ne sauraient dès lors avoir d'influence sur la question de déclinatoire à juger par les autorités fédérales, ce sont des questions de procédure que les tribunaux vaudois doivent régler définitivement.

D'un autre côté le Conseil d'Etat de Genève décline les tribunaux vaudois par le motif qu'au moment où l'action a été ouverte Paul Gély était domicilié non plus à Lausanne mais à Genève; cette manière de voir ne saurait être admise, parce qu'aux termes de la législation vaudoise l'action où le procès est ouvert dès que la demande d'interdiction est parvenue soit à la municipalité du domicile quand elle lui est adressée par les parents du dénoncé, soit à la justice de paix du domicile quand la dénonciation lui est adressée par la municipalité du domicile ou par celle de la bourgeoisie (code de pr. civ. cont. art. 349 et suivants).

C'est ce qui a eu lieu le 5 mars 1864. Il est entièrement inexact de dire que l'action n'a été ouverte qu'au moment où la justice de paix a donné son préavis, savoir le 30 mars. Dans le canton de Vaud l'interdiction est une matière d'ordre public dans laquelle le ministère public est autorisé à intervenir. La dénonciation à l'interdiction doit donner lieu à un procès dès que la dénonciation est parvenue à l'autorité compétente. Le préavis de la justice de paix ne peut, dans cette espèce de procès, fixer l'ouverture de l'action, parce que le préavis de la justice de paix n'est qu'un préavis qui, quel qu'il soit, ne peut pas empêcher le jugement de la question et que l'audition du dénoncé n'est pas indispensable à la validité du jugement. Le changement de domicile de Gély après le 5 mars 1864 ne saurait, dès lors, exercer aucune influence sur la compétence des autorités vaudoises nanties de la demande d'interdiction. Ce changement de domicile n'aurait même aucune influence, alors que l'ouverture de l'action daterait du 30 mars, parce que Paul Gély en sa qualité de citoyen du canton de Vaud se trouve soumis aussi à Genève aux lois vaudoises et à la juridiction vaudoise quant aux questions concernant son état civil, et quel que fût d'ailleurs son domicile au moment de l'ouverture de l'action ; le Conseil fédéral a décidé plusieurs fois dans ce sens.

Le second moyen consistant à dire que Paul Gély est citoyen genevois depuis le 14 juin est pareillement inadmissible ; le tribunal cantonal l'a écarté en se fondant sur l'article 298 du code civil vaudois, portant que tout contrat fait par une personne placée par la justice de paix sous l'autorité d'un curateur ad interim, sans le consentement du dit curateur, est nul et de nul effet.

Le Tribunal cantonal n'a point apprécié la naturalisation de Paul Gély sous le point de vue de sa validité, eu égard aux lois de Genève ; mais, se plaçant au point de vue de la législation vaudoise, il a déclaré que l'acte de naturalisation de Paul Gély était nul pour les tribunaux vaudois.

D'ailleurs Gély n'est pas citoyen genevois, il n'a pas pu le devenir aux termes de la loi vaudoise précitée et la naturalisation n'a pas été faite en conformité de la loi genevoise, attendu que le

contrat de naturalisation produit devant les autorités vaudoises n'a été délivré que par le Conseil d'Etat; tandis qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi genevoise, il aurait dû l'être par le Grand Conseil. Au surplus, la naturalisation dont il s'agit ne peut non plus être reconnue au point de vue des rapports internationaux. Elle a été faite rapidement et préparée en secret, en vue du déclinatoire. Néanmoins, une partie du secret ayant transpiré, le département de justice et police avertit le département de justice et police de Genève, le 14 juin 1864, que la justice de paix de Lausanne avait prononcé l'interdiction de Paul Gély et nommé un curateur. Le Conseil d'Etat de Genève en avait connaissance lorsque Gély a été naturalisé, le 14 juin, puisque le même jour 14 juin, le département de justice et police de Genève a annoncé que Gély avait été naturalisé, en demandant le but de la communication du 14 juin.

Abstraction faite de cela et à supposer même que la naturalisation à Genève serait valable, elle ne peut avoir aucune influence quant au procès qui a été commencé devant les tribunaux du canton de Vaud, et cela à une époque où Gély n'était incontestablement que citoyen vaudois et domicilié à Lausanne, par conséquent soumis à cette juridiction. Cette compétence une fois établie, elle ne peut pas être déclinée par le défendeur.

Par ces motifs, il y a lieu à rejeter le déclinatoire requis par le Conseil d'Etat de Genève.

Considérant :

1° Ni Vaud, ni Genève, n'ont adhéré au concordat sur les tutelles des domiciliés suisses, ensorte que ce n'est point dans ce concordat qu'il faut chercher un point de départ pour la solution de ce conflit.

2° Il n'y a pas eu de la part de Genève violation de dispositions fédérales; puisque ce canton, en vertu de sa souveraineté sur les personnes et les choses se trouvant sur son territoire, avait le droit de prononcer sur la naturalisation de Paul Gély.

3° A ce point de vue, la question n'est pas de savoir si l'interdiction de Paul Gély était déjà, le 14 juin 1864, valable ou

non auprès des tribunaux vaudois, puisque même l'admission d'un interdit au droit de cité genevois ne justifierait pas l'intervention de l'autorité fédérale. (Voir Feuille fédérale 1860, t. 2, p. 29, et Feuille fédérale 1862, t. 2, p. 265.)

4° Le Conseil fédéral n'a point à connaître de la question de savoir si le Conseil d'Etat de Genève a pu décréter de son chef la naturalisation de Paul Gély, sans le consentement formel du Grand Conseil, à teneur de la loi du 23 juin 1860; bien plus, c'est aux autorités cantonales compéteutes qu'il appartient de décider si une loi cantonale a été justement interprétée et appliquée par le Conseil d'Etat, et que c'est à ces autorités que le gouvernement du canton de Vaud doit s'adresser.

5° D'un autre côté, les autorités vaudoises n'agissent pas contrairement à des prescriptions fédérales ou à des concordats, alors que le procès en interdiction, régulièrement ouvert contre Paul Gély, en vertu du prononcé de la cour suprême compétente, est poursuivi devant les tribunaux vaudois, d'un côté, parce que la question d'interdiction a été soulevée déjà à une époque où la compétence des autorités vaudoises n'était pas contestée et, d'un autre côté, parce que le simple fait de la prétendue obtention du droit de cité genevois ne saurait avoir pour effet d'ôter au canton de Vaud une juridiction qu'il aurait été indubitablement en droit d'exercer sans ce fait.

6° Une intervention de l'autorité fédérale n'est pas non plus justifiée à cet égard par la compétence de la Confédération, compétence qui ne suffirait pas pour écarter toutes les difficultés.

En pareils cas, les gouvernements cantonaux en cause ont pour devoir de s'entendre sur les véritables intérêts de leurs ressortissants et de les sauvegarder en commun.

7° Dans le cas dont il s'agit, cette voie serait d'autant plus à conseiller, alors que plus tard les autorités vaudoises voudraient dans cette question d'interdiction invoquer le concours des autorités de Genève, éventualité en présence de laquelle pourrait surgir, il est vrai, la question de savoir si les autorités de Genève pourraient être tenues de prêter leur coopération, question qui toutefois n'est pas encore intervenue actuellement.

Arrête :

1° Le recours du gouvernement de Genève, en tant qu'il s'agirait de mettre obstacle à la continuation du procès en interdiction contre P. Gély devant les tribunaux vaudois, est écarté comme non fondé.

2° Cette décision sera communiquée aux gouvernements des cantons de Vaud et de Genève.

Ainsi fait à Berne, le 22 décembre 1865.

Question de domicile et d'assignation dans un procès en divorce.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Jean-David Ansermoz, d'Ormont-dessus, recourt contre le jugement par défaut rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 2 novembre, notifié le 9 novembre 1865, sur l'action en divorce qui lui est intentée par sa femme Jenny-Henriette Ansermoz née Pouly.

Se présentent, d'une part, Jean-David Ansermoz, assisté de l'avocat Perrin, pour soutenir le recours, et d'autre part, Jenny-Henriette Ansermoz, assistée de l'avocat Ruchonnet, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques..

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la procédure a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant la cour a vu que la femme Ansermoz a ouvert une action en divorce à son mari pour causes déterminées aux articles 128 et 129 du code civil;

Que la citation en conciliation portant « que le défendeur dont le » domicile légal est à Lausanne, est actuellement sans demeure » connue dans le canton » a été notifiée conformément à l'art. 42 du code de procédure civile contentieuse;

Que le défendeur a fait défaut à l'audience de conciliation;

Que le jugement du tribunal civil constate que le défendeur a été assigné pour la séance du 2 novembre, par mandat notifié le 30 septembre écoulé, conformément au susdit art. 42, et qu'ainsi la citation a été régulière;

Qu'Ansermoz a fait défaut à l'audience du 2 novembre;

Que jugeant par défaut, le tribunal civil a accordé à la demanderesse ses conclusions en divorce;

Que le défendeur recourt contre ce jugement par deux moyens qui sont de nullité et dont le premier consiste à dire que le tribunal a violé l'art. 8 du code de procédure civile contentieuse, en ce qu'il a rendu un jugement contre le mari Ansermoz sans que celui-ci ait été entendu ou *duement appelé*, puisque les mandats soit en conciliation, soit en citation à l'audience du tribunal ont été notifiés selon l'art. 42 prémentionné, comme s'il n'avait pas eu de domicile dans le canton, tandis que les déclarations des municipalités d'Ormont-dessus et de Lausanne, annexées à l'acte de recours, attestent que depuis le 8 octobre 1862, le recourant n'a pas cessé d'avoir son domicile légal et réel dans la commune d'Ormont-dessus.

Attendu qu'il résulte de la déclaration de la municipalité de Lausanne, que le 10 mars 1863 les papiers d'origine de J.-D. Ansermoz lui ont été expédiés à Ormont-dessus et que la déclaration de la municipalité d'Ormont-dessus porte que dès le 8 octo-

bre 1862, Ansermoz a été domicilié sans interruption dans la commune d'Ormont-dessus, à l'exception de quelques voyages d'affaires d'un caractère tout à fait momentané;

Que ces déclarations émanent des autorités compétentes et sont faites en due forme.

Mais attendu que la demanderesse critique la vérité des déclarations produites par son mari, par diverses autres déclarations présentées à l'audience;

Que ces dernières déclarations et notamment une pièce délivrée par la municipalité de Bex, paraissent établir que depuis son départ de Lausanne le mari Ansermoz a été domicilié à Bex, Lyon, etc.

Que la déclaration de Bex émane également d'une autorité compétente et est également faite en la forme voulue;

Qu'en présence de ces déclarations également valables, mais contradictoires entr'elles, la cour n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier la valeur du moyen de recours, puisqu'elle n'a aucun motif pour admettre la vérité de telle déclaration plutôt que de telle autre.

Attendu, d'ailleurs, que le tribunal de jugement qui a dû examiner la régularité de l'assignation du mari Ansermoz, a constaté que le recourant a été régulièrement cité.

La cour rejette ce moyen.

Passant au second moyen du recours fondé sur ce qu'à teneur de l'art. 15 § *e* du code de procédure civile contentieuse, le tribunal d'Aigle était seul compétent dans la cause comme juge du domicile du mari, et subsidiairement si l'on admet que le défendeur n'a pas de domicile connu comme juge du lieu de sa bourgeoisie, et que, par conséquent, le tribunal de Lausanne n'avait aucune vocation à juger le procès, attendu que la citation adressée au défendeur, qui figure au procès, porte qu'il a son domicile légal à Lausanne:

Considérant que l'art. 15 précité veut que les procès en divorce, autres que ceux pour cause d'abandon, soient intentés devant le juge du domicile du mari, d'où il suit que le tribunal de Lausanne en se nantissant de l'affaire n'a pas commis une violation du dit art. 15.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne et condamne le recourant Jean-David Ansermoz aux dépens résultant de son pourvoi.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 8. SAMEDI 24 FÉVRIER 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Continuation du procès contre M. Paul Gély.
Incidents et recours en cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 12 février 1866.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet, Gattabin ; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats du procès en interdiction dirigé contre Paul Gély.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Alexandre Cottier, domicilié à Lausanne, agissant en qualité de mandataire substitué de Paul Gély, demeurant à

Genève, dénoncé à fin d'interdiction; il est assisté de l'avocat Fauquex, à Yverdon.

D'autre part, Marc Gély, Custave Jaccard-Gély et Georges-Henri Wehrly, domiciliés à Lausanne, tous trois instants à l'interdiction; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Eugène Gaulis.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public est présent.

Le conseil de Paul Gély prévient le tribunal qu'il a une demande d'ajournement à présenter.

Monsieur le président soumet d'office au tribunal la question de savoir si Paul Gély doit être dispensé de la comparution personnelle.

Délibérant à huis clos et attendu qu'il y a un intérêt public à examiner si la demande d'ajournement que se propose de présenter le mandataire de Paul Gély, est fondée oui ou non.

Le tribunal, quoiqu'il ne lui ait pas été justifié que Paul Gély était empêché de se présenter pour cause majeure, décide de le dispenser de la comparution personnelle pour l'instruction de la demande d'ajournement. Cette dispense devant ainsi cesser de déployer ses effets lorsque le tribunal aura statué sur cette demande, sauf nouvelle décision à cet égard.

Cette décision a été rapportée en séance publique.

Le mandataire de Paul Gély dépose une réquisition écrite tendant à ce que le tribunal prononce l'ajournement du procès en interdiction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par l'assemblée fédérale sur le recours que Paul Gély a interjeté contre l'arrêté du Conseil fédéral, en date du 22 décembre 1865, au sujet de l'incompétence par lui soutenue des tribunaux vaudois.

Le conseil du dénoncé a déclaré ne pas vouloir développer pour le moment les conclusions de sa demande d'ajournement.

L'avocat Gaulis a été entendu sur la question préjudicielle présentée.

L'officier du ministère public, entendu à son tour, a préavisé pour le rejet de la demande de suspension.

L'avocat Fauquex a répliqué, ainsi que l'avocat Gaulis.

L'officier du ministère public a également répliqué.

Il est convenu que toutes les pièces du dossier et particulièrement la copie de la lettre du Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral et la lettre du Tribunal cantonal, du 11 janvier 1866, adressée au président du tribunal de Lausanne, constituent le programme incidentel.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort.

Attendu que par lettre du 11 janvier 1866, adressée au président du tribunal de Lausanne, le Tribunal cantonal fait connaître que le recours exercé par le Conseil d'Etat du canton de Genève au sujet de l'incompétence des tribunaux vaudois, a été écarté par le Conseil fédéral et qu'en conséquence le Tribunal cantonal faisant cesser la suspension de la cause, invite le tribunal de Lausanne à suspendre le cours du procès en interdiction au point où la suspension l'avait laissé;

Qu'il résulte d'une lettre du 10 février 1866, adressée au Conseil fédéral par le Conseil d'Etat de Genève, que celui-ci n'estime pas devoir recourir à l'Assemblée fédérale au nom du canton de Genève, mais qu'il a transmis à cette assemblée un recours de Paul Gély avec prière de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que toute procédure contre Paul Gély soit suspendue.

Considérant que jusqu'à ce jour le tribunal de Lausanne n'a reçu aucun ordre de suspension ;

Que le vœu du gouvernement du canton de Genève ne peut être pris en considération en présence des directions spéciales du Tribunal cantonal ;

Que d'ailleurs il y a intérêt à ce que la justice suive son cours.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, rejette la demande de suspension présentée par Paul Gély et décide qu'il sera suivi plus outre aux débats.

Le présent jugement a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Le jugement ci-dessus a été rapporté en séance publique.

Au rapport de la sentence le mandataire de Paul Gély a déclaré qu'il voulait recourir au Tribunal cantonal contre l'ordonnance qui vient d'être rendue. Il estime que cette inscription de recours doit suspendre l'instruction du procès à teneur de la procédure civile.

Le conseil des instants à l'interdiction et l'officier du ministère public estiment au contraire que le recours n'est pas suspensif.

Les conseils des parties et le ministère public ont été entendus sur la question de savoir si le recours et suspensif.

Délibérant à huis clos dans l'ordre fixé par le sort et attendu que l'art. 125 de la procédure civile statue que le tribunal peut d'office ou par réquisition suspendre l'instruction d'un procès pour un temps déterminé dans des cas de nécessité et qu'il peut y avoir recours au Tribunal cantonal ;

Que ce recours doit être considéré comme suspensif et qu'il peut être exercé soit que le tribunal admette, soit que le tribunal rejette la demande de suspension, la loi ne faisant pas de distinction à cet égard ; vu d'ailleurs les art. 423 et 411 de la procédure civile.

Le tribunal, à la majorité des voix, admet que le recours de Paul Gély est suspensif.

Le présent prononcé, lu et approuvé à huis clos, a été rapporté en séance publique.

Les témoins assignés à l'audience de ce jour sont introduits.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique, et la séance est levée à une heure moins quelques minutes.

Le président,
(signé) *H. Carrard.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Correspondance

au sujet du procès Gély.

Genève, le 22 février 1866.

A Monsieur le Rédacteur du Journal des Tribunaux, à Lausanne.

Monsieur,

Je vous prie d'insérer dans un de vos prochains numéros la lettre ci-jointe dont la publication pour moi est une nécessité.

Agréez, etc. *Paul Gély.*

Genève, le 21 février 1866.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez fait précéder la publication de l'arrêté du Conseil fédéral, concernant le conflit de compétence soulevé par le gouvernement de Genève, de l'avis que le procès en interdiction, dirigé contre moi, avait été recommencé devant le tribunal de Lausanne et que j'avais demandé de nouveau sa suspension.

Tout cela est parfaitement exact, mais comme il m'importe beaucoup que le motif de ma nouvelle requête soit connu, je vous adresse une copie de la pièce sur laquelle je m'appuie dans mon recours aux Chambres fédérales, ainsi que dans ma demande de suspension.

Je ne me permettrai aucune observation, si ce n'est qu'on doit reconnaître que ma position est tout au moins bizarre. Je suis citoyen genevois depuis environ 20 mois et y domicilié depuis tout-à-l'heure deux ans, néanmoins je suis sous le coup d'une action en interdiction pendante devant les tribunaux vaudois: concilier ces deux circonstances me paraît impossible.

Agréez, etc. *Paul Gély.*

Genève, le 29 janvier 1866.

Le Chancelier de la République et Canton de Genève,
à Monsieur Paul Gély, à Genève.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 24 janvier, le Conseil d'Etat me charge de vous faire savoir que le Conseil fédéral ayant reconnu régulière votre naturalisation dans le canton de Genève, il ne croit pas devoir intervenir davantage. C'est donc à vous d'adresser un recours au Conseil fédéral, si vous le croyez utile à vos intérêts.

Agréez, etc. Le Chancelier,
(signé) *J. Würth.*

Questions diverses nées d'un conflit entre un père et ses enfants, pour le partage des biens de la mère, ensuite du régime de moitié acquêt sous le code d'Aigle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 24 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Pierre-François Langin, de Roche, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 2 décembre 1865, rendu dans la cause entre lui, d'une part, et ses enfants Pierre Langin et Marianne Girard née Langin, d'autre part.

Comparaissent à l'audience le recourant, assisté de l'avocat Bonjour, Louis Gorthésy, tuteur de Pierre Langin, et Louis Girard, mandataire de Marianne Girard, assisté de l'avocat Ruchonnet.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Pierre-François Langin a ouvert action à ses deux enfants susmentionnés et a conclu en définitive :

1° A ce que ceux-ci soient tenus de lui restituer : *a)* une somme de 5000 fr. provenant des créances dont ils se sont mis en possession; *b)* celle de 1200 fr. qu'ils ont reçue de lui; *c)* celle de de 3709 fr. 37 cent. provenant d'indemnité pour expropriation pour le chemin de fer, perçue par eux;

2° A ce qu'il soit prononcé que les immeubles acquis pendant son mariage lui appartiennent et sont sa propriété, sauf à tenir compte à la succession de sa défunte femme, de la moité de la valeur de ces immeubles à l'époque de la dissolution du mariage;

Que les défendeurs ont pris des conclusions reconventionnelles tendant : 1° à être mis en possession de la moitié des biens tant mobiliers qu'immobiliers acquis durant le mariage de leur père et mère et de la moitié de la valeur de ceux que le demandeur a vendus depuis la dissolution de ce mariage; 2° à ce que le demandeur leur paie la somme de 8000 fr. provenant de créances et de propriétés apportées par leur mère dans la communauté du ménage et dont leur père aurait disposé; 3° à ce que dans le partage des biens des époux Langin, leur père et mère, il soit déduit de la part de P.-F. Langin la somme de 2738 fr. monnaie ancienne, comme montant des dettes qui grevaient ses apports.

Que dans l'instruction de la cause, il a été admis comme constant que P.-F. Langin s'est marié le 24 avril 1807 avec Marie Perréaz;

Qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et que les époux ont vécu à Roche jusqu'à la mort de l'épouse survenue le 26 février 1855;

Qu'il n'y a pas eu d'inventaire dressé au décès de cette dernière;

Que deux enfants sont issus de ce mariage, qui sont les deux défendeurs;

Qu'en 1840 P.-F. Lanzin a été mis sous le poids d'une semi-interdiction civile et qu'il a été interdit complétement en février 1859, et que le 9 mai suivant un tuteur lui a été nommé;

Que, dès cette dernière date, l'autorité tutélaire a fait opérer l'inventaire de ses biens, qui existe au dossier;

Que le 19 octobre 1850, il a été vendu pour la somme de 470 fr. anciens, trois immeubles de la femme du demandeur, lequel prix a été donné par celle-ci à son fils Pierre-Samuel;

Que dès 1856, le demandeur a subi des expropriations pour le chemin de fer: savoir, d'une portion d'immeuble à lui appartenant pour laquelle les défendeurs ont perçu la valeur de 475 fr. 46 cent.; de quatre immeubles acquis durant son mariage, dont les défendeurs ont aussi perçu le prix par 3233 fr. 91 cent.;

Que ceux-ci ont également perçu 228 fr. 12 cent. pour prix d'expropriation d'un immeuble de leur mère;

Qu'il a été vendu durant le mariage, divers immeubles de ceux apportés par Marie née Perréaz à son mari, pour la somme de 1316 fr. anciens, en outre de ceux mentionnés ci-dessus comme vendus le 19 octobre 1850;

Que depuis 1857 les enfants Langin ont partagé entr'eux des créances de leur père pour la somme de 5000 fr.;

Qu'en 1855, le demandeur a remis à sa petite-fille Julie Borloz fille de P.-S. Langin, 600 fr. et autant à sa fille Girard, outre deux pièces de bétail et des instruments aratoires à cette dernière et au dit Pierre-Samuel;

Que la main-levée de l'interdiction du demandeur a été prononcée en septembre 1863;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entr'autres, que les créances s'élevant à 5000 fr. que les enfants Langin se sont partagées, sont des acquêts;

Que les valeurs et objets donnés en 1855 par le demandeur à sa petite-fille, à sa fille et à son fils (n° 12 des faits constants) ont été données à titre gratuit et qu'à cette époque le demandeur jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles;

Que jugeant, le tribunal civil a statué sur chacun des chefs des conclusions des parties, par un jugement contre lequel P.-F. Lan-

gin recourt quant à quelques-unes des dispositions qu'il renferme, par trois moyens de réforme qui consistent à dire :

1° Sur le chef *b)* de ces conclusions, le tribunal civil aurait mal à propos admis que la somme de 1200 fr. aurait été donnée à titre gratuit et ne peut être répétée, puisque les art. 299 sur le semi-interdiction et 592 du code civil sur les donations entre vifs ne permettaient pas une telle donation.

2° Sur le chef 2° de ces conclusions le tribunal civil aurait mal à propos refusé ce chef et déclaré que le partage des acquêts devra être fait en nature, tandis que le recourant estime que l'art. 1089 du code civil est applicable surtout pour les acquêts faits depuis la promulgation de ce code.

3° Sur la conclusion reconventionnelle des défendeurs, qui tend au paiement d'une somme de 8000 fr., le tribunal civil aurait fait figurer à tort une somme de 460 fr. anciens comme remise au demandeur, tandis qu'il est reconnu que cette valeur, produit de la vente d'immeubles de la femme Langin, le 19 octobre 1850, a été remise par celle-ci à son fils, d'où il suit qu'il y a lieu de retrancher cette somme du montant des apports de Marie née Perréaz à son mari.

Attendu, sur ce dernier point, que les parties sont d'accord sur l'erreur indiquée au recours; que les défendeurs ont déclaré par un acte de passé-expédient partiel, qu'ils admettent le retranchement des 460 fr. anciens susmentionnés (faisant 666 fr. 66 c. fédéraux) du montant total des apports, dont la moitié doit leur être bonifiée, ensorte qu'il y a lieu de réduire de 333 fr. 33 c. la somme de 3325 fr. 73 c. allouée aux défendeurs par le jugement;

Que, dès lors, la dite somme est fixée à 2992 fr. 40 cent.

Attendu sur le 1er moyen du recours que chacun des dons manuels de 600 fr. que P.-F. Langin a faits, l'un à sa petite-fille et l'autre à sa fille Girard, constitue une donation distincte faite à une personne distincte dans l'un et l'autre cas.

Attendu que la donataire Julie Borloz n'est pas en cause dans l'action actuelle, qu'ainsi il ne peut être statué quant à elle sur la légalité du don qui lui a été fait.

Considérant quant à la donataire Marie Girard, partie en cause, qu'à l'époque où le demandeur lui a fait don de 600 fr. en l'année 1855, celui-ci était sous le poids de la semi-interdiction établie par l'art. 299 § 2 du code civil;

Que dans la position qui lui était faite par cette semi-interdiction, P.-F. Langin n'avait pas capacité pour aliéner ses biens sans l'autorisation de son conseil;

Qu'ainsi il n'a pas pu faire valablement le don de 600 fr. à la défenderesse.

La cour admet le moyen du recours en ce qui concerne ce don et l'écarte en ce qui touche le don fait à un tiers au procès.

Sur le second moyen qui a pour objet le 3me chef des conclusions du demandeur, par lesquelles il réclame le droit exclusif à la propriété des immeubles provenant des acquêts faits pendant le mariage, sauf à tenir compte de la moitié de leur valeur à l'époque de la mort de sa femme:

Considérant que le code d'Aigle, sous l'empire duquel les époux Langin-Perréaz se sont unis par mariage, doit avoir son effet dans la cause quant au règlement des intérêts civils qui ont pris naissance entre ces époux par l'effet de leur union, puisque les droits résultant de cette union ont été acquis irrévocablement sous la loi susmentionnée et doivent être réglés d'après elle selon que le prescrit l'art. 8 de la loi transitoire faisant suite au code civil.

Considérant que le dit code d'Aigle, dans sa loi 8 du titre 5, livre 2, rappelle expressément que l'usage et la coutume du pays sont ent'autres que les profits et pertes, accroîts et décroîts, pendant le mariage, sont communs entre les époux et que toutes les dettes qui se font pendant le mariage sont communes.

Considérant que cette disposition était la règle générale pour les époux;

Qu'elle constitue ceux-ci en une association ou indivision pour tous les biens qu'ils ont acquis pendant le mariage et co-débiteurs de toutes les dettes;

Qu'il suit de là que la femme a un droit réel de co-propriété sur les biens meubles et immeubles acquis, d'où résulte pour

elle le droit à un partage en nature lors de la dissolution du mariage.

Considérant que non seulement le code d'Aigle ne renferme aucune disposition contraire, mais que l'usage a toujours donné ce sens et cette portée à la loi 8 ci-dessus rappelée.

Considérant enfin qu'en vertu de l'état d'indivision dans lequel la dite loi place les époux, la femme ou ses héritiers pourraient se prévaloir des art. 1356, 1346 renvoyant aux art. 756 et 757 du code civil, et demander ainsi la part en nature des immeubles provenant d'acquêt.

La cour de cassation admet le recours quant à la partie du jugement relative au don de 600 fr. fait à Marianne Girard, réforme cette partie en ce sens que les conclusions chef n° 2 de P.-F. Langin, en restitution de cette somme, lui sont accordées; réforme aussi ce jugement quant à l'objet du troisième moyen du recours, en ce sens qu'il y a lieu de fixer à 2992 fr. 40 cent. la somme allouée aux défendeurs sous n° 6 du jugement; rejette tout le surplus du recours, maintient en conséquence toutes les autres parties du jugement, tant pour le principal que pour les dépens, et quant aux dépens de cassation la cour les compense, chaque partie au procès supportant ses propres frais.

Enfin la cour déclare le présent arrêt exécutoire en même temps que le jugement dans ses parties maintenues.

Questions importantes concernant des frais de culture et des réparations antérieures à l'acte de vente d'un immeuble. Le vendeur est-il fondé à faire à ce sujet des réclamations?

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 31 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Jean-Louis Barraud, à Oppens, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Belmont, le 28 décembre

1865, dans la cause qui le divise d'avec Daniel, Fréderic, Emile et Jean Déglon, au même lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est établi en fait que Jean-Louis Barraud et consorts ont fait une promesse de vente en faveur des frères Daniel, Fréderic, Emile et Jean Déglon, concernant divers immeubles situés dans la commune d'Oppens;

Qu'une difficulté, survenue entre parties, au sujet de la stipulation de l'acte définitif de vente, a été terminée par une transaction en date du 5 août 1865;

Que par cette transaction les frères Déglon se sont engagés à livrer à Barraud et consorts 500 fr., et que de son côté Jean-Louis Barraud a pris à sa charge toutes recherches et réclamations ultérieures résultant de la vente;

Que l'acte définitif de vente a été reçu par Sugnet, notaire, le 14 août suivant;

Que Barraud a ouvert action aux frères Déglon aux fins d'obtenir paiement: 1° de 91 fr. 40 c. pour fourniture de fumier et plantons de pommes de terre, labourage et charriages, suivant notes produites portant les dates des 8 et 9 mai; 2° de 50 fr. pour labourage et avoine, selon une autre note sans date, faisant un total de 141 fr. 40 c.;

Que le procès verbal constate que tous ces travaux et fournitures ont été exécutés antérieurement à la vente définitive et qu'il résulte des pièces qu'ils ont eu lieu sur les fonds vendus;

Qu'à une première audience de la cause, les parties ont convenu d'un sursis au 14 décembre;

Qu'à cette seconde audience les défendeurs ont fait défaut et que le demandeur a requis jugement;

Qu'un témoin a été entendu à l'audience de 14 décembre;

Que statuant, le juge de paix a débouté le demandeur de ses conclusions;

Que Barraud s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens, dont l'un en nullité et l'autre en réforme.

Examinant d'abord le moyen de nullité qui consiste à dire que, en violation de l'art. 405 du code de procédure civile, le juge a négligé de résoudre diverses questions de fait, de nature à exercer de l'influence sur le jugement, en ce qu'il s'est borné à constater que les travaux ont été faits antérieurement à la vente définitive, sans examiner la question de savoir s'ils ont été faits antérieurement à la transaction et en ce qu'il a invoqué à plusieurs reprises l'acte de vente, sans expliquer ni de quels immeubles il s'agit, ni qui en était propriétaire avant et après la vente, ni quelle est la portée de cet acte à l'égard de la réclamation de Barraud, etc. :

Attendu que les travaux en litige, soit plantation de pommes de terre et semence d'avoine, doivent par leur nature même avoir eu lieu au printemps, c'est-à-dire avant le 5 août, jour de la date de la transaction, d'où il suit qu'il importe peu en la cause que le juge ait négligé de constater dans son procès verbal le fait que ces travaux ont été antérieurs à la transaction ;

Qu'il résulte de la transaction que moyennant le paiement d'une somme de 500 fr., Barraud s'est engagé à renoncer à toute réclamation faite ou à faire aux frères Déglon.

Attendu, d'autre part, que le juge n'avait pas à expliquer dans son jugement quelle pouvait être l'influence de la vente sur le bien fondé de la réclamation de Barraud, quels immeubles ont été vendus, qui en était propriétaire avant et après la vente, etc., puisque toutes ces circonstances se trouvent établies par l'ensemble des pièces de la cause, et particulièrement par l'acte définitif de vente ;

Que, dès lors, bien qu'à certains égards l'exposé des faits du procès ne paraisse ni assez explicite, ni parfaitement clair, le prononcé du juge est néanmoins suffisamment motivé.

La cour rejette le moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme, fondé sur ce que le juge aurait mal apprécié la transaction et partant méconnu les dispositions des art. 260, 301 et 302 du code de procédure civile, et 1530, 1531 et 863 du code civil :

Considérant que le juge a apprécié par conviction morale la

transaction d'après la teneur de cette pièce, comparée avec les comptes de Barraud et ensuite des débats qui peuvent avoir eu lieu à l'audience du 30 novembre, ainsi que le témoignage intervenu à celle du 14 décembre;

Que cette appréciation est souveraine et définitive.

Considérant que les art. 260, 301 et 302 du code de procédure civile, permettent au juge d'admettre les faits allégués par une partie qui fait défaut s'il estime que ces faits sont prouvés.

Attendu que les art. 1530 et 1531 du code civil ne sont pas applicables dans l'espèce, puisqu'il n'est point établi qu'il existait entre parties des différends sur plusieurs questions, mais qu'au contraire le juge a admis une connexité entre la transaction et la réclamation actuelle de Barraud;

Qu'ainsi le jugement ne fait point une fausse application des art. 260, 301, 302, 1530 et 1531 prémentionnés.

La cour de cassation écarte également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Belmont et condamne le recourant Jean-Louis Barraud aux dépens résultant de son pourvoi.

Question de preuve par serment déféré entre plaideurs israélites.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 décembre 1865.

Par lettre du 15 courant, le juge de paix du cercle d'Avenches demande au tribunal des directions sur la question de savoir s'il peut faire prêter serment à un juif à la synagogue et selon le rite mosaïque, lorsque celui-ci accepte le serment prescrit par le code de procédure, mais se refuse de le prêter d'après le rite juif.

Comme la direction concerne un litige actuellement pendant devant le juge, et que la question soulevée pourrait, cas échéant, donner lieu à une réforme, et être soumise par la suite à la cour de cassation, le tribunal ne croit pas devoir donner dans l'état actuel de l'affaire la direction demandée.

LISTES RÉGLÉES EN 1865

par le président du Tribunal cantonal,

pour affaires jugées

par les tribunaux de l'ordre pénal.

Districts par ordre de nombre d'affaires pénales.	Nombre d'affaires de police et de Président.	Nombre d'affaires criminelles et correctionnelles.	Total des affaires pénales par district.
Lausanne	426	28	454
Vevey	178	21	199
Nyon	135	8	143
Aubonne	115	7	122
Aigle	104	11	115
Morges	93	8	101
Moudon	87	11	98
Lavaux	77	12	89
Yverdon	67	14	81
Payerne	69	5	74
Oron	63	6	69
Orbe	63	4	67
Grandson	53	8	61
Rolle	45	8	53
Cossonay	48	4	52
Avenches	32	—	32
La Vallée	30	—	30
Echallens	29	—	29
Pays d'Enhaut	25	1	26
	1739	156	1895
En 1862 ces chiffres étaient	1604	117	1721
En 1858 ces chiffres étaient	1374	110	1484

Comparant les 3 années 1858, 1862 et 1865, pour le nombre général des affaires pénales réglées, on voit que de 1858 à 1862, soit pendant 4 ans, l'augmentation a été de 237, soit en moyenne par an de 59 $^1/_4$, tandis que de 1862 à 1865, soit pendant 3 ans, l'augmentation a été de 174, soit en moyenne par an de 58.

ANNONCE.

La nouvelle édition du code civil publiée en 1857 par MM. Martignier et Chavannes, est, paraît-il, près d'être épuisée, si elle ne l'est même déjà complétement. Aussi apprenons-nous avec plaisir que MM. Bippert et Bornand, juges cantonaux, sous les auspices desquels cette publication avait eu lieu, préparent déjà les matériaux pour la publication d'une nouvelle édition, dans laquelle il sera tenu compte des modifications apportées à notre code civil depuis 1857 et des lois qui sont en rapport direct avec ce code. Nous avons la conviction que cette nouvelle publication marchera sur les traces de la précédente et que ses auteurs y apporteront tous les soins qu'ils mettent dans leurs travaux. Il est probable que cette nouvelle édition pourra paraître l'an prochain.

Nominations.

Dans sa séance du 20 février, le Tribunal cantonal a nommé : Juge au tribunal du district de Lavaux, en remplacement de M. Mercanton, M. *Lederrey*, Charles, syndic à Grandvaux. — Juge au tribunal de Payerne, en remplacement de M. Brossy, démissionnaire, M. *Rapin-Ney*, notaire à Payerne.— Greffier de la justice de paix de Morges, en remplacement de M. Hansjacob, M. *Golay*, Samuel, à Morges.

Erratum.

Au précédent N°, page 111, 3e ligne en remontant, au lieu de : *le procès, attendu que*...., lisez : *le procès.*
Attendu que....

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 9. Samedi 3 mars 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions compliquées concernant des créances hypothécaires, des hypothèques, des ôtages et des conflits au sujet de poursuites.

Nous donnerons prochainement l'arrêt de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE D'ÉCHALLENS.

Séance du 3 janvier 1866.

Présidence de M. Besson, vice-président,
remplaçant M. le président, empêché.

Sont présents : MM. les juges Menétrey, Pachoud et Jaunin, et M. Mingard, suppléant ; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal est réuni pour les débats et le jugement du procès en opposition à la saisie-ôtage et à la réassignation dirigée par le procureur-juré Rod contre Jeanne-Susanne Charrière.

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Elle est publique.

Le dossier des pièces est déposé sur le bureau.

Se présentent, ensuite de citation à ce jour, Jeanne-Susanne femme d'Elie-Samuel Charrière, accompagnée de son conseil judiciaire Gabriel Curchod, les deux domiciliés à Dommartin, demanderesse, et Jean-Pierre Rod, à Echallens, défendeur, assisté de l'avocat Henri Guisan.

La demanderesse donne procuration pour suivre en cause à son mari Elie-Samuel Charrière, présent, qui accepte.

Elle est assistée de l'avocat Fauquex.

M. Mingard, juge suppléant, déclare se récuser spontanément.

L'audience se retire.

Le tribunal considérant que M. Créaturaz a jusqu'à ce jour dirigé la femme Charrière dans les procès qu'elle a soutenus devant ce tribunal et qu'il l'a représentée souvent en qualité de mandataire;

Que M. Mingard, juge suppléant, est gendre de M. Créaturaz;

Que cette position justifie suffisamment la récusation spontanée de M. Mingard.

Vu l'art. 96 du code de procédure civile, le tribunal, au complet et à la majorité légale, admet la récusation spontanée de M. Mingard et vu que M. Despont, autre suppléant, est alité, il décide de se compléter par M. F. Mayor, commis à Echallens.

L'audience redevenue publique, lecture est faite du jugement.

Au rapport la partie demanderesse a déclaré que, quant à elle, la récusation spontanée de M. le juge Mingard, provoquée par des insinuations de la partie défenderesse qui tendaient à remettre en suspicion son impartialité, ne lui paraît nullement justifiée.

La partie demanderesse proteste en conséquence et fait la réserve de tous ses droits.

Le défendeur fait constater que la demanderesse n'a présenté aucune objection lorsque M. Mingard s'est récusé et que sa protestation n'a eu lieu qu'après la lecture du jugement.

M. François Mayor est admis par les parties comme juge ad hoc; il est introduit et prend séance.

Le défendeur produit :

1° Le mandat de saisie notifié le 25 novembre 1864;

2° La mise en possession des immeubles ôtagés contre la femme Charrière, le 27 juin 1865.

La partie demanderesse constate à son tour qu'elle n'avait pas à intervenir dans la déclaration qu'a faite M. le juge Mingard pour se récuser, mais que cette déclaration de M. Mingard a été arrachée à sa délicatesse par les insinuations de M. Rod. Or la partie demanderesse ne saurait admettre ni dans le cas particulier, ni d'une manière générale qu'il soit licite à l'une des parties de forcer la récusation spontanée d'un juge ou d'un suppléant, en exerçant sur lui une pression morale du genre de celle qui a été exercée.

La partie demanderesse ne veut pas entrer dans cette voie, mais elle fait observer que si elle voulait procéder ainsi que l'a fait M. Rod, elle obtiendrait facilement la récusation de tout le restant du tribunal, y compris même M. le juge ad hoc Mayor.

Enfin la partie demanderesse fait remarquer que les insinuations de M. Rod ont roulé sur des motifs autres que sur ceux mentionnés dans la sentence.

La séance est suspendue à midi et sera reprise à deux heures.

La séance est reprise à deux heures.

Les parties sont autorisées à plaider immédiatement sur le fond du procès, vu la nature de la cause.

Les parties ont répliqué.

Le défendeur produit, de plus, le jugement du 31 mai et les deux lettres de rente du 10 décembre 1860.

Le programme des faits constants est admis comme suit :

1° Le 10 décembre 1860, Jeanne-Susanne femme d'Elie-Samuel Charrière a souscrit deux lettres de rente en faveur du procureur Rod, l'une de 6000 fr., l'autre de 3000 fr., auxquelles soit rapport.

2° Elie-Samuel Charrière est intervenu dans ces actes comme caution solidaire de sa femme.

3° Le 22-25 novembre 1864, le procureur Rod signifia un exploit d'ôtage à Jeanne-Susanne Charrière et Elie-Samuel Char-

ture, auquel soit rapport. — Cet exploit portait assignation au 31 janvier 1865.

4° Le 13 décembre 1864, Jeanne-Susanne Charrière a notifié un exploit d'opposition, auquel soit rapport.

5° Le 31 mai 1865, le tribunal du district d'Echallens a écarté cette opposition par jugement devenu définitif, auquel soit rapport.

6° Le 31 janvier 1865, Rod obtint l'ordonnance de révestiture produite, à laquelle soit rapport.

7° Le 22 juin 1865, Rod signifia à Jeanne-Susanne Charrière l'exploit produit, auquel soit rapport.

8° Le 27 juin 1865, le juge de paix du cercle de Bottens refusa le sceau de cet exploit, auquel soit rapport.

9° Le 15 août 1865, le Tribunal cantonal rendit un arrêt auquel soit rapport.

10° Le 27 juin 1865, le juge de paix a rendu une ordonnance à laquelle soit rapport.

11° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Le procès verbal est lu et approuvé.

Les états de frais seront déposés dans la quinzaine.

Les débats sont clos.

Le vice-président, (signé) *F. Besson.*

Le greffier. (signé) *E. Michot.*

Vu l'heure avancée, le tribunal décide de se réunir demain, à dix heures du matin, pour rendre son jugement.

La séance est levée à six heures du soir.

Du 4 janvier 1866.

Le tribunal composé comme pour la séance de hier est réuni au greffe, à dix heures du matin, pour procéder au jugement du procès entre Jeanne-Susanne Charrière et le procureur Rod.

L'ordre de la délibération est fixé par le sort.

M. le vice-président donne lecture des conclusions des parties conçues comme suit :

Jeanne-Susanne Charrière conclut à être maintenue au bénéfice

de son opposition du 27 juin, 5 septembre 1865, et à la nullité de l'ôtage et de la réassignation du 20-22 juin 1865.

Elle conclut aussi aux dépens.

Le procureur Rod, à Echallens, conclut à libération des conclusions de la demande, le tout avec dépens.

Le tribunal passe ensuite au jugement et considérant en fait :

1° Que le 10 décembre 1860, Jeanne-Susanne femme d'Elie-Samuel Charrière, à Dommartin, a souscrit deux lettres de rente en faveur du procureur Rod, l'une de 6000 fr., l'autre de 3000 fr. pour sûreté de quelles sommes elle a hypothéqué neuf immeubles à elle appartenant, situés au territoire de Dommartin, et désignés dans les deux titres ;

2° Que Elie-Samuel Charrière s'est porté caution solidaire de sa femme dans ces deux titres et qu'en cette qualité il a hypothéqué deux immeubles situés dans le même territoire, aussi désignés dans les deux créances ;

3° Que pour parvenir au paiement de ces deux titres et des intérêts à 5 % dès leur date, le procureur Rod a fait notifier, le 22-25 novembre 1864, aux époux Charrière, une saisie par voie d'ôtage sur tous les immeubles hypothéqués dans ces lettres de rente ;

4° Que le 13 décembre 1864, la femme Charrière a élevé une opposition à cet ôtage ;

5° Que le 31 mai 1865, le tribunal de ce district a mis de côté cette opposition et laissé libre cours à la saisie du procureur Rod, par jugement contre lequel il n'y a pas eu recours et qui est ainsi devenu définitif ;

6° Que le 31 janvier 1865, soit pendant le cours de ce procès en opposition, Rod s'est fait envoyer en possession des deux immeubles hypothéqués par le dit Charrière, en réservant tous ses droits provenant de la saisie-ôtage sur les immeubles hypothéqués par la femme Charrière ;

7° Que le 22 juin 1865, Rod a réassigné la femme Charrière devant le juge de paix du cercle de Bottens, pour donner suite à la saisie du 22-25 novembre 1864 en ce qui la concernait et voir ordonner l'envoi en possession en sa faveur des immeubles ôtagés à son préjudice ;

8° Que le 27 juin, 5 septembre 1865, la femme Charrière a opposé à cette réassignation, fondée sur ce que la mise en possession des immeubles de la caution Elie-Samuel Charrière n'a pu avoir lieu qu'en extinction de deux lettres de rente, et que celles-ci ne sont en conséquece plus des titres propres à justifier une saisie;

9° Que le juge de paix du cercle de Bottens a refusé le sceau de cet exploit et que ce sceau a été accordé par arrêt du Tribunal cantonal du 15 août 1865;

10° Que le 27 juin 1865, le juge de paix a ordonné le mis de côté de l'opposition et a accordé l'ordonnance de mise en possession.

En droit:

1° Que Rod était en droit de saisir par voie d'ôtage les immeubles qui lui étaient hypothéqués par sa débitrice et sa caution solidaire, pour se couvrir des capitaux et intérêts dès la date des deux lettres de rente qu'ils lui devaient;

2° Que l'opposition élevée à cette saisie par la femme Charrière était toute personnelle à celle-ci, et que Elie-Samuel Charrière n'avait pas le droit de s'en prévaloir et ne s'en est effectivement pas prévalu, pour s'opposer à ce que Rod fût mis en possession des immeubles hypothéqués par lui;

3° Que Rod, en perfectionnant la saisie contre Charrière, pendant le procès en opposition élevé par la femme de celui-ci et en réservant ses droits contr'elle, n'a porté aucun préjudice à la demanderesse et a procédé comme il avait droit de le faire contre une caution solidaire;

4° Que l'article 154 du code de procédure civile non contentieuse n'est pas applicable à ce cas, puisqu'il y a eu saisie contre deux débiteurs et que l'un deux a opposé à la saisie pour une cause qui lui était absolument personnelle;

5° Que l'art. 382 du code de procédure civile n'est pas non plus applicable, puisque l'opposition n'était élevée que par l'un des saisis et ne portait que sur une partie des immeubles ôtagés;

6° Que si Rod n'a pas perfectionné sa saisie en même temps contre la caution solidaire et la débitrice, c'est le fait de celle-ci;

7° Qu'il n'est pas admissible que les lettres de rente de Rod soient éteintes par la mise en possession des immeubles affectés par la caution solidaire, et cela d'autant moins qu'il y avait litige au sujet de ceux affectés par le débiteur principal;

8° Que l'acquittement des titres n'est pas indivisible, puisqu'il peut avoir lieu à plusieurs reprises dans le cas d'ôtage d'immeubles situés dans des districts différents;

9° Que le prononcé du juge de paix du 27 juin, ordonnant la mise de côté de l'opposition de la femme Charrière et l'envoi en possession de ses immeubles, a été annulé par le fait que le sceau du mandat d'opposition a été accordé.

Vu les art. 898 et 899 du code civil, 382 du code de procédure civile et 154 du code de procédure civile non contentieuse,

Le tribunal, au complet et à la majorité légale, prononce: les conclusions libératoires du défendeur Rod lui sont accordées; en conséquence l'opposition de la femme Charrière, du 27 juin, 5 septembre 1865, est mise de côté et libre cours est laissé à la saisie-ôtage du procureur Rod, des 22-25 novembre 1864 et 22 juin 1865.

La femme Charrière est chargée des dépens.

La rédaction du jugement a été approuvée par le tribunal.

Les parties ont reçu communication du jugement.

Ainsi fait à Echallens, le 4 janvier 1866, à midi.

Le vice-président, (signé) *Frédéric Besson.*

Le greffier, (signé) *Edouard Michot.*

Arrêt sur le jugement rendu par le tribunal de Lausanne ensuite du recours de M. Schmid.

(Voir le n° 6 de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Ferdinand Schmid, dentiste à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 9 janvier 1866, rendu dans le procès intenté par le recourant à Louis K., propriétaire et cafetier à Lausanne.

L'audience est publique.

Comparaissent, d'une part, F. Schmid, assisté de l'avocat Eytel, pour soutenir le recours, et, d'autre part, Louis K., assisté de l'avocat Ruchonnet, pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement prémentionné ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'à la fin de mars ou au commencement d'avril 1864, Marie K., épouse de Louis K. a chargé Schmid de lui confectionner un dentier à cuvette en or, pour le prix de 500 fr. ;

Que le dentier commandé a été remis à Marie K. en juin 1864, peu avant son départ pour les bains de Tarasp et porté quelquefois par elle ;

Qu'au retour des bains Marie K. a rendu le dentier à Schmid en se plaignant de ce qu'il était défectueux, sur quoi Schmid a consenti à refaire la partie supérieure ;

Que le dentier remis de nouveau à Marie K. et porté par elle a été retouché plusieurs fois depuis lors par Schmid ;

Que Schmid a ouvert action à Louis K. pour soutenir paiement de 503 fr., prix du dentier ;

Que dans la réponse le défendeur a offert de payer la somme qui sera fixée par une expertise et a conclu pour le surplus à libération des conclusions du demandeur ;

Qu'à l'audience du 21 septembre dernier le président du tribunal civil a proposé d'entendre verbalement les experts Henri Decrue et Charles Chavannes, les deux chirurgiens-dentistes à Genève, et a exprimé l'opinion que le greffier ténorisera leurs dépositions ;

Que les parties ont adhéré à ce mode de procéder ;

Qu'après l'audition des experts une contestation s'étant élevée au sujet de la rédation de la déposition de l'expert Decrue, le défendeur a conclu par voie incidente : 1° à ce que les experts soient invités à faire un rapport écrit ; 2° à ce que le greffier ne ténorise pas leurs explications verbales;

Que Schmid a admis la première de ces conclusions, mais s'est opposé à la seconde ;

Que jugeant l'incident le tribunal a décidé que le procès verbal des réponses verbales des experts sera abandonné et qu'il n'en sera tenu nul compte ;

Qu'à cette même audience du 21 septembre, le demandeur a requis qu'il soit procédé à une seconde expertise, ce à quoi le défendeur a consenti ;

Qu'à l'audience du 8 janvier, les nouveaux experts Jaques Peyer, de Berne, et David Meyer, d'Yverdon, ont procédé en présence des parties, de leurs conseils et du président du tribunal à cette seconde expertise, puis déposé un rapport écrit ;

Que Schmid a demandé que pour compléter les renseignements fournis au tribunal par les expertises, le dentier, objet du procès, soit placé dans la bouche de Marie K. par les soins des experts et du demandeur, afin que le tribunal puisse s'assurer comment cet instrument fonctionne actuellement;

Que le tribunal a repoussé cette réquisition ;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a reconnu que le dentier n'était pas établi dans les conditions de bienfacture et de solidité qui le rendissent acceptable, que d'ailleurs il n'a été accepté par Marie K. qu'à l'essai et que quant à sa valeur il n'en a pas comme dentier pour Marie K. ;

Qu'il est constaté aussi que depuis le commencement du procès Marie K. s'est fait extraire des racines de dents ;

Que statuant en la cause, le tribunal civil a débouté le demandeur de ses conclusions et a compensé les dépens pour motifs d'équité ;

Que Schmid s'est pourvu contre ce jugement par quatre moyens, dont les deux premiers tendent exclusivement à la nullité et les deux autres à la nullité en premier lieu et subsidiairement à la réforme.

Sur le premier moyen qui consiste à dire que le tribunal, en ordonnant le retranchement des explications verbales des premiers experts, aurait violé les règles essentielles de la procédure et cela : 1° parce qu'aucune disposition de cette loi n'autorisait le tribunal à radier une partie d'un rapport d'experts, et 2° parce qu'une fois le mode de l'expertise déterminé par l'office et accepté par les parties, on ne pourrait plus déroger à ce mode, à moins d'une réforme ou de nécessité reconnue.

Attendu qu'aux termes de l'art. 241 du code de procédure civile, un rapport d'experts peut être donné par écrit ou verbalement ;

Que dans l'espèce le président du tribunal a proposé d'entendre les experts verbalement en chargeant le greffier de ténoriser leurs dépositions ;

Que les parties n'ont pas fait d'opposition à ce mode de procéder ;

Que des contestations s'étant élevées au sujet du rapport verbal, le tribunal pouvait toujours demander un rapport écrit, puisque l'art. 241 prémentionné autorise ces deux espèces de rapports ;

Que, dès lors, le tribunal, en substituant un rapport écrit aux explications verbales et en ordonnant la radiation des réponses verbales, n'a pas retranché une partie de l'expertise.

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer même que ce procédé constitue une irrégularité, elle n'est point de nature à exercer une influence sur le jugement au fond et partant ne saurait entraîner la nullité de ce jugement.

La cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen tiré du refus du tribunal d'admettre la

réquisition du demandeur tendant à ce que dans une salle attenante à la salle des audiences, le tribunal fasse mettre l'instrument litigieux dans la bouche de Marie K., aux fins d'examiner comment cet instrument fonctionne :

Considérant que cette réquisition paraît être une réquisition d'expertise plutôt qu'une réquisition faite en vue de l'inspection de l'objet litigieux ;

Mais qu'à supposer même qu'on envisage la réquisition comme tendant à l'inspection de l'objet litigieux à laquelle il peut être procédé en tout état de cause, le tribunal ne devait point nécessairement faire cette inspection en corps, puisque l'art. 246 du code de procédure civile déclare que l'inspection a lieu en corps ou par délégation ;

Qu'il est constaté que l'expertise du 8 janvier a eu lieu en présence du président du tribunal délégué à cet effet ;

La cour écarte ce moyen.

Passant ensuite à l'examen du moyen sous n° 3, au point de vue de la nullité, lequel est motivé sur ce que le tribunal aurait dû déterminer d'une manière précise la valeur du dentier :

Attendu que la question n° 5 au programme des faits contestés est ainsi conçue : « quelle est la valeur du dentier? »

Que d'après les termes dans lesquels cette question est posée, le tribunal avait à déterminer la valeur du dentier en lui-même, comme œuvre d'art, indépendamment des droits des parties ;

Que résolvant la question, le tribunal a déclaré que le dentier n'avait pas de valeur comme dentier pour Marie K. ;

Que, dès lors, le tribunal, au lieu de répondre à la question en déterminant la valeur réelle et intrinsèque du dentier, a apprécié cette valeur au point de vue de l'une des parties ;

Qu'au surplus la solution intervenue est de nature à préjuger le sort du procès ;

La cour ordonne le retranchement de la solution donnée à la question n° 5.

Mais attendu, d'autre part, que nonobstant ce retranchement, la cour a encore des éléments suffisants pour vérifier le droit de la cause et que par conséquent l'infraction invoquée dans ce

moyen n'est pas de nature à avoir de l'influence sur le jugement.

La cour écarte le troisième moyen de nullité.

Sur le quatrième moyen de nullité, qui tend à dire qu'il y aurait contradiction, d'une part, entre les faits constants desquels résulte que Marie K. depuis son retour des bains de Tarasp a fait retoucher le dentier à plusieurs reprises et qu'en particulier Schmid en a refait la partie supérieure, et d'autre part, les faits invoqués par le tribunal à l'appui de la compensation des dépens, d'après lesquels il est établi que c'est grâce à une rupture entre parties que le dentier n'a pas pu recevoir les modifications dont il était susceptible; — que depuis le procès Marie K. s'est fait faire une opération à la bouche, ce qui a empêché d'une manière absolue d'utiliser le dentier, ensorte que celui-ci s'est trouvé perdu, et enfin que le dentiste pouvait avoir rencontré des difficultés particulières dans l'exécution de son travail :

Attendu que les faits constants et les solutions données aux questions de faits contestés font seuls partie du programme ;

Qu'ainsi il importe peu qu'il y ait contradiction entre ces faits et ceux invoqués par le tribunal à l'appui de son dispositif sur les dépens ;

Que d'ailleurs la cour ne saurait voir une contradiction entre ces deux ordres de faits ;

La cour rejette ce moyen.

Examinant enfin cumulativement les moyens proposés sous n°s 3 et 4, au point de vue de la réforme, lesquels sont motivés sur ce que le tribunal aurait dû fixer le chiffre de l'indemnité à allouer au recourant et sur ce que, si l'on n'admet pas qu'il y ait contradiction entre les faits du programme et les faits cités pour motiver le dispositif sur les dépens, tous ces faits sont susceptibles d'enchaînement et de coordination, qui alors doivent nécessairement avoir pour conséquence l'admission des conclusions de Schmid.

Attendu qu'il s'agit dans le cas d'un contrat de louage d'ouvrage intervenu entre parties à la fin de mars ou au commencement d'avril 1864, par lequel Schmid s'est engagé à confectionner pour Marie K. un dentier dans les meilleures conditions de soli-

dité et de bienfacture, et pour lequel la dite Marie K. a promis de payer à Schmid la somme de 500 fr.;

Que le dentier remis à Marie K., en juin 1864, a été retouché plusieurs fois par Schmid et qu'en particulier Schmid a refait la partie supérieure;

Qu'il est constaté que le dit dentier n'est pas établi dans les conditions de bienfacture et de solidité qui le rendent acceptable, d'où il suit que Schmid n'a pas rempli les engagements contractés à l'égard de Marie K.;

Qu'il est constaté aussi que Marie K. n'a accepté le dentier qu'à titre d'essai et non d'une manière définitive.

Attendu, d'autre part, que Schmid s'est borné à réclamer le prix du dentier sans prendre aucune conclusion subsidiaire;

Que, dès lors, le tribunal ne pouvait ni ne devait allouer au demandeur ses conclusions, puisqu'il avait reconnu que le dentier ne remplissait pas les conditions requises;

Que le tribunal n'avait pas non plus à déterminer le chiffre d'une indemnité qui n'était pas réclamée.

La cour rejette également les moyens de réforme.

En conséquence, la cour de cassation écarte le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil, sauf le retranchement qui est ordonné du procès verbal de ce jugement de la solution donnée à la question n° 5 des faits contestés, et condamne le recourant Ferdinand Schmid aux dépens résultant de son pourvoi.

Le président, (signé) *Ch. Estoppey*. — Le greffier, (signé) *A. Bory*, subst.

Question de répudiation de succession.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 5 février 1866.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et M. P.-E. de Crousaz, juge suppléant, remplaçant M. le juge Gattabin, empêché; le greffier Delisle et les huissiers.

Monsieur le président communique au tribunal une lettre en langue allemande, qu'il a reçue de Jacob Soutter, domicilié à Schœftland, canton d'Argovie, datée du 2 février 1866, portant déclaration que lui Jacob Soutter, en sa qualité de père et de seul héritier de son fils Jacob Soutter, charron, décédé à Lausanne, répudie la succession de son dit fils et qu'il n'entend ni hériter, ni payer quoi que ce soit de cette succession.

Le père Soutter prie en même temps le tribunal de lui faire savoir si sa déclaration de renonciation est admise comme suffisante et régulièrement faite.

En conséquence M. le président invite le tribunal à se prononcer sur la question de savoir si le père Soutter, qui n'a pas demandé le bénéfice d'inventaire de la succession de son fils, peut être admis à répudier cette succession devant le tribunal.

Délibérant à huis clos, le tribunal à la majarité des voix décide que la répudiation du père Jacob Soutter peut avoir lieu devant le tribunal, moyennant que cette renonciation intervienne régulièrement, c'est-à-dire qu'elle soit faite devant le tribunal par le père Soutter personnellement ou par fondé de pouvoirs.

Il sera répondu dans ce sens à Jacob Soutter.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Sentence du juge de paix de Lausanne confirmée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 décembre 1865.

Présidence de Monsieur Bippert.

François Vittoz, maréchal à Prilly, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, rendue le 14 novembre 1865, dans la cause entre le recourant et Philibert Grorod, maçon à Lausanne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant la cour a vu que par convention du 11 août P. Grorod s'est engagé à faire des travaux de maçonnerie pour le compte de Vittoz, à Prilly ;

Que ces travaux exécutés ont éprouvé de graves avaries ;

Que Vittoz a fait constater par une expertise la nature et la cause probable de ces avaries ;

Qu'à la suite de cette expertise, le juge de paix du cercle de Romanel a réglé l'état des frais dus à son office et aux experts, à la somme de 70 fr. 35 cent. ;

Que par mandat du 30 octobre Vittoz a ouvert action à Grorod devant le juge de paix du cercle de Lausanne pour paiement du montant du susdit état de frais ;

Que Grorod a conclu à libération des conclusions du demandeur ;

Que statuant, le juge a accordé au défendeur ses conclusions libératoires ;

Que Vittoz recourt contre ce jugement en disant que le juge, en écartant ses conclusions sans établir au préalable si Grorod a rempli ou n'a pas rempli les conditions de la convention, ou qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu faute de la part de celui-ci, a soulevé un déclinatoire d'office, et partant, violé les dispositions des art. 88, 293 et 297 du code de procédure civile.

Attendu que dans le procès actuel, le juge n'avait pas à résoudre une question de faute, ni à interpréter une convention, puisque l'action a été ouverte uniquement en vue du paiement d'une liste de frais, mais non pour obtenir la réparation d'un dommage.

Attendu que rien dans les faits allégués, ni dans l'énoncé des pièces produites au dossier, n'établit que le défendeur doive supporter les frais d'une expertise, qu'il n'a d'ailleurs pas requise et qu'il n'a pas pris l'engagement de payer.

Considérant dès lors que le juge, en accordant à Grorod ses conclusions libératoires, a statué en la cause et n'a point élevé d'office une exception en déclinatoire.

Considérant, d'ailleurs, qu'à teneur de l'art. 235 du code de procédure civile, l'instant à une expertise doit en faire l'avance des frais.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne et condamne le recourant V[illegible] aux dépens résultant de son pourvoi.

Chronique judiciaire.

Le 26 février, le tribunal correctionnel du district de Nyon s'est réuni pour juger 5 prévenus :

1° Jules-Henri-Samuel Fouchon, accusé d'avoir, dès le commencement de 1864 jusqu'au 4 septembre 1865, étant employé de l'administration fédérale des postes, à Gland, commis, dans sa gestion, des fraudes ou malversations au préjudice de cette administration publique ;

2° Elise-Sabine Fouchon, d'avoir entraîné son mari, par artifices coupables, à commettre le délit susmentionné et d'avoir coopéré à l'exécution de ce délit ;

3° Louise Ravel, Alexandrine Geymard et Charles Notaris, d'avoir participé comme complices à ce délit, en indiquant ou fournissant avec connaissance de cause les moyens de le commettre et en en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution.

Délits auxquels, dit l'acte d'accusation, les articles 75 du code pénal fédéral, 4 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, 349, 40, 41, 42, 43 § 2, et 44 du code pénal vaudois, paraissent applicables.

On assure que les débats seront fort longs, si nous le pouvons, nous donnerons le résultat dans le numéro du 10 mars.

Les détails concernant la malversation ne sont pas bien connus. Il s'agit, à ce qu'il paraît, de fraude dans des prises en remboursement combinées avec des complices à Genève.

Nomination.

Dans sa séance du 28 février, le Tribunal cantonal a nommé M. Louis Guignard, lieutenant, au Lieu, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle du Pont.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

XIVme ANNÉE. — N° 10. SAMEDI 10 MARS 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien, seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions compliquées concernant des créances hypothécaires, des hypothèques, des ôtages et des conflits au sujet de poursuites.

(Voir le n° 9 de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Jeanne-Susanne Charrière née Curchod, de Dommartin, s'est pourvue contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Echallens, le 4 janvier 1866, dans l'action qu'elle a intentée à Jean-Pierre Rod, procureur à Echallens.

Comparaissent à l'audience Elie-Samuel Charrière, au nom de la recourante sa femme, assisté de l'avocat Fauquex, et Alfred Favre, commis du procureur Rod, assisté de l'avocat H. Guisan.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; chacun des juges a d'ailleurs lu la procédure en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant au procès que, le 10 décembre 1860, la femme Charrière a souscrit deux lettres de rente en faveur du procureur Rod, l'une de 6000 fr., l'autre de 3000, dans lesquelles son mari est intervenu comme caution solidaire de la débitrice et a donné des garanties par l'hypothèque de deux immeubles à lui appartenant, outre l'hypothèque constituée par sa femme sur ses propres biens à elle ;

Que par mandat du 22-25 novembre 1864, le créancier Rod a notifié une saisie-ôtage à la débitrice et à sa caution ;

Que la femme Charrière a fait opposition par mandat du 13 décembre suivant et a été déboutée de son opposition par jugement du tribunal civil du 31 mai 1865 ;

Que le 31 janvier de dite année le créancier Rod a obtenu une ordonnance de révestiture des immeubles ôtagés appartenant à la caution Charrière, tout en réservant son droit de suivre à l'ôtage des immeubles à lui hypothéqués par la débitrice ;

Que le 22 juin, Rod a réassigné la femme Charrière aux fins de l'ordonnance de mise en possession des immeubles à elle appartenant et frappés de saisie-ôtage le 22-25 novembre, et que celle-ci a voulu former une nouvelle opposition dont le sceau, refusé par le juge de paix, a été accordé par arrêt du Tribunal cantonal du 15 août 1865, à raison de ce que cette seconde opposition était motivée sur un fait nouveau survenu depuis la première opposition de la femme Charrière ;

Qu'à la date du 27 juin, jour auquel Rod avait réassigné la femme Charrière, le juge de paix a rendu une ordonnance de révestiture des immeubles de la femme Curchod en faveur du créancier ;

Qu'ensuite de l'arrêt du 15 août 1865, le juge de paix a apposé le sceau du mandat d'opposition et a assigné les parties au 12 septembre ; qu'il y a eu acte de non conciliation sur l'opposition actuelle ;

Que la femme Charrière a assigné le procureur Rod, en droit, et a conclu dans sa demande à être maintenue au bénéfice de son exploit d'opposition du 27 juin, tendant à la nullité de l'ôtage et de la réassignation du 22 juin et au maintien de l'opposition;

Que dans l'instruction de la cause le tribunal civil a admis la récusation spontanée de M. Mingard, juge suppléant, qui avait été appelé à prendre séance;

Que statuant le tribunal a écarté les conclusions de la femme Charrière, a accordé celles du procureur Rod et a prononcé que libre cours est laissé à la saisie-ôtage du 25 novembre 1864 et du 22 juin 1865;

Que la demanderesse recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier est de nullité et consiste à dire qu'en admettant la récusation du juge suppléant M. Mingard, le tribunal aurait violé les art. 92 et 98 du code de procédure civile:

Attendu que le tribunal civil a apprécié les motifs de récusation de ce juge et les a admis dans la compétence que l'art. 96 § 2 du code susmentionné lui attribue à cet égard;

Que d'ailleurs la recourante n'a exprimé aucune opposition à la récusation avant que le tribunal eût prononcé.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de *réforme* motivé sur la fausse application de la loi par le défaut d'application des art. 154 et 156 du code de procédure civile non contentieuse et par l'application des art. 151 de ce code, 898 et 899 du code civil, sur ce que le juge aurait mal interprété l'art. 382 du code de procédure contentieuse, mal apprécié les titres et les faits de la cause, spécialement l'ordonnance de révestiture du 31 janvier 1865, et méconnu les principes sur l'ôtage, sur la réemption et le retrait:

Considérant que la saisie par voie d'ôtage pratiquée en vue de l'acquittement de créance ne peut être divisée, en ce sens que le créancier ne pourrait être admis à frapper de saisies-ôtage différentes les immeubles constitués en hypothèques dans sa créance;

Que sauf le cas prévu à l'art. 151 § 2 du code de procédure civile non contentieuse, qui veut que si les immeubles sont situés dans des districts différents, il soit fait une saisie dans chaque

district, les dispositions relatives à l'ôtage entendent que l'unité de la saisie soit maintenue jusqu'à son accomplissement.

Considérant que dans la cause actuelle, Rod a compris dans la même saisie les immeubles donnés en garantie par le débiteur et la caution solidaire dans les deux créances dont il poursuit le paiement;

Qu'il est vrai que Rod ayant reçu une opposition de la débitrice femme Charrière, motivée sur un moyen à elle personnel, a dû interrompre sa poursuite; qu'il l'a interrompue en effet en ce qui concerne les immeubles hypothéqués par la dite femme, mais qu'il l'a continuée sur les hypothèques fournies par la caution et qu'il a demandé l'ordonnance de mise en possession de ces hypothèques, tout en réservant ses droits relativement à l'ensemble de la saisie-ôtage.

Considérant que l'ordonnance de mise en possession a été rendue contre la caution Elie-Samuel Charrière, sans opposition de sa part, puisqu'il ne s'est pas prévalu du moyen dont la femme Charrière fait usage actuellement, savoir, que l'ôtage des immeubles de la caution ne pourrait être poursuivi séparément de celui des immeubles du débiteur principal;

Que le dit Charrière a ainsi admis que l'envoi en possession des deux fonds hypothéqués par lui, avait lieu pour valoir non comme acquittement total de la créance, mais seulement jusqu'à entier accomplissement de l'ôtage, selon la réserve faite par Rod.

Considérant, dès lors, que l'ordonnance du 31 janvier 1865 a été rendue sous la condition ou réserve de la poursuite ultérieure par le créancier, de son ôtage sur les autres immeubles frappés par la saisie;

Que la femme Charrière, qui n'attaque pas cette ordonnance et qui, au contraire, la maintient, ne peut être admise à la scinder en deux parties et à séparer la réserve qui en fait partie intégrante pour se prévaloir uniquement de la mise en possession;

Que cette mise en possession prononcée conditionnellement aura son entier effet lors seulement que la réserve sera accomplie.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de Jeanne-Susanne Charrière.

Question de forme dans la procédure devant les juges de paix, nullité admise et renvoi de la cause devant un autre juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 15 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Samuel Leyvraz, en Plan sous Corseaux, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Corsier, en date du 13 janvier 1866, dans la cause pendante entre le recourant et François Grand, à Corseaux, agissant en qualité de tuteur de F.-L. Ducret, interdit.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Délibérant la cour a vu que Leyvraz a ouvert action à Ducret pour obtenir paiement de 43 fr. 95 cent. montant d'une note d'honoraires et de déboursés;

Que le défendeur se fondant sur deux exceptions, dont l'une consiste à dire que la note est payée et l'autre est fondée sur la prescription, a conclu à libération des conclusions du demandeur;

Que le juge a admis l'exception tirée de la prescription, sur quoi l'instant a demandé à déférer le serment au tuteur de Ducret sur la question du paiement de la somme;

Que le tuteur s'est opposé à cette preuve par le motif que le fait qui constitue l'objet de l'instance ne lui est pas personnel;

Que statuant à la fois sur l'incident et sur le fond, le juge a débouté le demandeur de ses conclusions;

Que Leyvraz recourt contre ce jugement par deux moyens dont le premier qui tend à la nullité consiste à dire que le juge, en prononçant en même temps sur l'incident et sur le fond, a violé les art. 187 et 298 du code de procédure civile:

Attendu que Leyvraz a déféré au tuteur de Ducret le serment sur le fait du paiement de la somme réclamée;

Que le tuteur s'est opposé à la délation du serment comme ayant pour objet un fait qui ne lui est pas personnel ;

Que d'après l'art. 187 prémentionné les questions relatives à une preuve par serment doivent être instruites et jugées dans la forme incidente ;

Qu'ainsi le juge, en statuant à la fois sur l'incident et sur le fond de la cause, a violé le dit art. 187.

La cour de cassation admet ce moyen, annule par conséquent la sentence du juge de paix du cercle de Corsier et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Vevey pour être jugée à nouveau.

Le jugement qui interviendra statuera tant sur les dépens de la sentence annulée que sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner le moyen de réforme.

Arrêt sur un jugement d'un tribunal de district ensuite du divorce prononcé par défaut.

(Voir le n° 7 de la présente année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 janvier 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Jean-David Ansermoz, d'Ormont-dessus, recourt contre le jugement par défaut rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 2 novembre, notifié le 9 novembre 1865, sur l'action en divorce qui lui est intentée par sa femme Jenny-Henriette Ansermoz, née Pouly.

Se présentent, d'une part, J.-D. Ansermoz, assisté de l'avocat Perrin, pour soutenir le recours, et, d'autre part, J.-H. Ansermoz, assistée de l'avocat Ruchonnet, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la procédure a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu que la femme Ansermoz a ouvert action en divorce à son mari pour causes déterminées aux art. 128 et 129 du code civil;

Que la citation en conciliation portant « que le défendeur, dont » le domicile légal est à Lausanne, est actuellement sans demeure » connue dans le Canton, » a été notifiée conformément à l'art. 42 du code de procédure civile contentieuse;

Que le défendeur a fait défaut à l'audience de conciliation;

Que le jugement du tribunal civil constate que le défendeur a été assigné pour la séance du 2 novembre par mandat notifié le 30 septembre écoulé, conformément au susdit art. 42, et qu'ainsi la citation a été régulière;

Qu'Ansermoz a fait défaut à l'audience du 2 novembre;

Que, jugeant par défaut, le tribunal civil a accordé à la demanderesse ses conclusions en divorce;

Que le défendeur recourt contre ce jugement par deux moyens qui sont de nullité et dont le premier consiste à dire, que le tribunal a violé l'art. 8 du code de procédure civile contentieuse, en ce qu'il a rendu un jugement contre le mari Ansermoz, sans que celui-ci ait été entendu ou *dûment appelé*, puisque les mandats soit en conciliation, soit de citation à l'audience du tribunal, ont été notifiés selon l'art. 42 prémentionné, comme s'il n'avait pas eu de domicile dans le Canton, tandis que les déclarations des municipalités d'Ormont-dessus et de Lausanne, annexées à l'acte de recours, attestent que depuis le 8 octobre 1862 le recourant n'a pas cessé d'avoir son domicile légal et réel dans la commune d'Ormont-dessus.

Attendu qu'il résulte de la déclaration de la municipalité de Lausanne, que le 10 mars 1863 les papiers d'origine de J.-D. Ansermoz lui ont été expédiés à Ormont-dessus et que la décla-

ration de la municipalité d'Ormont-dessus porte que dès le 8 octobre 1862, Ansermoz a été domicilié sans interruption dans la commune d'Ormont-dessus, à l'exception de quelques voyages d'affaires d'un caractère tout-à-fait momentané;

Que ces déclarations émanent des autorités compétentes et sont faites en due forme.

Mais attendu que la demanderesse critique la vérité des déclarations produites par son mari par diverses autres déclarations présentées à l'audience;

Que ces dernières déclarations et notamment une pièce délivrée par la municipalité de Bex paraissent établir que depuis son départ de Lausanne, le mari Ansermoz a été domicilié à Bex, Lyon, etc.

Que la déclaration de Bex émane également d'une autorité compétente et est également faite en la forme voulue;

Qu'en présence de ces déclarations également valables mais contradictoires entr'elles, la cour n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier la valeur du moyen de recours, puisqu'elle n'a aucun motif pour admettre la vérité de telle déclaration, plutôt que de telle autre.

Attendu d'ailleurs que le tribunal de jugement, qui a dû examiner la régularité de l'assignation du mari Ansermoz, a constaté que le recourant a été régulièrement cité.

La cour rejette ce moyen.

Passant au second moyen du recours fondé sur ce qu'à teneur de l'art. 15 § *c)* du code de procédure civile contentieuse, le tribunal d'Aigle était seul compétent dans la cause comme juge du domicile du mari et subsidiairement, si l'on admet que le défendeur n'a pas de domicile connu comme juge du lieu de sa bourgeoisie, et que par conséquent le tribunal de Lausanne n'avait pas vocation à juger le procès:

Attendu que la citation adressée au défendeur qui figure au procès porte qu'il a son domicile légal à Lausanne.

Considérant que l'art. 15 précité veut que les procès en divorce autres que ceux pour cause d'abandon soient intentés devant le juge du domicile du mari, d'où il suit que le tribunal de Lausanne en se nantissant de l'affaire n'a pas commis une violation du dit art. 15.

La cour de cassation rejette également ce moyen, et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, et condamne le recourant J.-D. Ansermoz aux dépens résultant de son pourvoi.

Le président, (signé) *Ch. Estoppey.*

Le greffier, (signé) *A. Bory*, subst.

Question de savoir si un enlèvement de bois constitue un délit forestier, ou un vol punissable par le code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 28 février 1866.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, à Lausanne, et Dériaz, à Cheseaux ; le greffier.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances à l'Evêché, à Lausanne, pour les débats et le jugement de la cause instruite contre Fréderic-Louis B. et Charles B.

Par arrêt d'accusation en date du 7 février 1866, les prénommés Fréderic-Louis B. et Charles B. ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Lausanne, comme accusés d'avoir, ensemble, au commencement du mois de janvier 1866, soustrait, dans l'intention de se les approprier sans le consentement et au préjudice de Jean-Jaques Larguier, sur le domaine de celui-ci, dit les Bergères, près Lausanne, un certain nombre d'arbres ou arbustes, confiés à la foi publique par nécessité, dont la valeur totale paraît excéder 50 fr. ancienne monnaie.

Délit auquel les articles 269, 271 avant-dernier alinéa et lettre *c*, 272 § 8, 310, 311 et 69 § *c* du code pénal paraissent applicables;

ainsi que l'art. 30 du code de procédure pénale, l'accusé B. étant en état de cinquième récidive.

Monsieur Amédée Roberti, substitut du procureur général pour le 4me arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

L'audience est publique.

Les huissiers Blanc et Samson font le service de la salle.

La procédure, l'arrêt et l'acte d'accusation sont déposés sur le bureau, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire. Les plans de la commune de Lausanne sont déposés également sur le bureau ensuite de demande de la part des défenseurs.

Les prévenus qui sont en état d'arrestation sont amenés à l'audience. Ils disent s'appeler : 1° B. Fréderic-Louis, de Pully, tailleur de pierres, âgé de 45 ans ; 2° François-Charles-Marc B., du Châtelard, menuisier, âgé de 42 ans, tous deux domiciliés à Lausanne.

Ils reconnaissent que c'est contre eux qu'une enquête a été instruite par le juge informateur du cercle de Lausanne, pour vol.

Leur identité est constatée.

Les licenciés en droit Auguste Cérésole et Charles Boiceau, défenseurs d'office, le premier de Fréderic B., le second de Charles B., sont présents.

Le prévenu Ch. B. déclare ne faire aucune opposition à ce que le jury tel qu'il est composé et résultant des récusations opérées par les deux défenseurs, fonctionne dans la cause et qu'il soit assermenté.

Le greffier fait l'appel des témoins assignés pour les débats. Ils sont présents à l'exception de Louis Guizeler, à l'égard duquel il est fait toutes réserves.

MM. les jurés étant au complet, sont assermentés en séance publique par M. le président ; puis ils procèdent au scrutin secret à la nomination de leur chef et appellent à ces fonctions par huit suffrages M. Charles Bessières fils, lequel prend place à la tête du jury.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée, après avoir été prévenus par M. le président qu'ils ne doivent pas conférer entr'eux de l'objet du procès.

Le greffier fait lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, ainsi que des procès verbaux de l'enquête.

Les accusés Fréderic-Louis B. et Charles B. sont successivement et séparément interrogés par M. le président sur les faits qui leur sont imputés.

Puis les témoins sont successivement introduits et entendus.

Questions soumises au jury correctionnel dans la cause instruite contre les accusés Louis B. et Charles B. pour vol de bois.

1° L'accusé Fréderic-Louis B. est-il coupable d'avoir, au commencement du mois de janvier 1866, coopéré directement à la soustraction d'un certain nombre d'arbres et d'arbustes dans l'intention de se les approprier, au préjudice et sans le consentement de Jean-Jaques Larguier, sur le domaine de celui-ci, dit les Bergères, près de Lausanne, *ailleurs que dans une forêt?* — *Non* par 6 voix contre 3.

2° Cette soustraction a-t-elle eu lieu par deux ou plusieurs personnes réunies?

3° La valeur des objets à la soustraction desquels Fréderic-Louis B. a directement coopéré, est-elle supérieure :

a) A sept francs cinquante centimes?

b) A soixante-quinze francs?

4° L'accusé Charles B. est-il coupable d'avoir, au commencement du mois de janvier 1866, coopéré directement à la soustraction d'un certain nombre d'arbres et d'arbustes dans l'intention de se les approprier, au préjudice et sans le consentement de Jean-Jaques Larguier, sur le domaine de celui-ci, dit les Bergères, près de Lausanne, *ailleurs que dans une forêt*? — *Non* par 6 voix contre 3.

5° Cette soustraction a-t-elle eu lieu par deux ou plusieurs personnes réunies?

6° La valeur des objets à la soustraction desquels Charles B. a directement coopéré, est-elle supérieure ;

a) A sept francs cinquante centimes?

b) A soixante-quinze francs?

En cas de réponse négative par quatre voix au moins à la question n° 1, le jury résoudra les questions suivantes:

7° L'accusé Fréderic-Louis B. est-il coupable d'avoir, au commencement du mois de janvier 1866, coopéré directement à l'enlèvement d'un certain nombre de plantes *dans une forêt* appartenant à Jean-Jaques Larguier et faisant partie du domaine des Bergères, près de Lausanne, savoir:

a) Cinq plantes de trois pouces au moins de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

b) Cinq plantes de plus de trois pouces jusqu'à neuf pouces de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

c) Cinq plantes de plus de neuf pouces de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

Oui à l'unanimité.

8° Cet enlèvement a-t-il eu lieu par deux ou plusieurs personnes réunies? — *Oui* à l'unanimité.

9° Cet enlèvement a-t-il eu lieu à l'aide d'une scie? — *Oui* à l'unanimité.

En cas de réponse négative par quatre voix au moins à la question n° 4, le jury résoudra les questions suivantes:

10° L'accusé Charles B. est-il coupable d'avoir, au commencement du mois de janvier 1866, coopéré directement à l'enlèvement d'un certain nombre de plantes *dans une forêt* appartenant à Jean-Jaques Larguier et faisant partie du domaine des Bergères, savoir:

a) Cinq plantes de trois pouces au moins de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

b) Cinq plantes de plus de trois pouces jusqu'à neuf pouces de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

c) Cinq plantes de plus de neuf pouces de circonférence, mesurée à un demi-pied du sol?

Oui à l'unanimité.

11° Cet enlèvement a-t-il eu lieu par deux ou plusieurs personnes réunies? — *Oui* à l'unanimité.

12° Cet enlèvement a-t-il eu lieu à l'aide d'une scie? — *Oui* à l'unanimité.

Le chef du jury,

Lausanne, le 21 février 1866. *Charles Bessières.*

La parole est donnée à l'officier du ministère public, lequel a développé les faits de l'accusation.

Les licenciés en droit Boiceau et Cérésole ont présenté ensuite la défense de leurs clients.

L'officier du ministère public et les défenseurs des accusés ont répliqué.

La séance est levée à une heure pour être reprise à deux heures.

A deux heures et demie de l'après-midi l'audience est reprise. Elle continue à être publique.

Le tribunal est au complet et composé des mêmes jurés et des mêmes juges que ce matin.

L'officier du ministère public est présent.

Les deux prévenus sont à la barre sous l'assistance de leurs défenseurs.

Fréderic-Louis B. et Charles B., nominativement interpellés par M. le président, ont déclaré n'avoir rien à ajouter pour leur défense.

Les débats sont déclarés clos.

M. le président remet au chef du jury le programme des questions, les procès-verbaux de l'enquête ainsi que les plans de la commune de Lausanne.

Les jurés au complet passent immédiatement dans la salle de leurs délibérations.

Le jury ayant terminé ses délibérations rentre dans la salle des débats.

Sur la demande de M. le président, le chef du jury déclare que ce corps est entré immédiatement en délibération à huis clos, qu'il a toujours été au complet et qu'aucun des jurés n'a reçu de communication du dehors.

Il donne connaissance des réponses du jury.

Les réponses du jury étant jugées complètes, MM. les jurés ont cessé leurs fonctions, ils sont autorisés à se retirer.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour son préavis sur l'application de la peine, il dépose le réquisitoire ci-après transcrit :

« Vu le verdict du jury et les art. 248 *a*, *b*, *c*, 259 *c* et *i*, 260,

» le ministère public requiert la condamnation de Charles B. et
» de Fréderic-Louis B. :
» 1° A chacun trois cent-soixante francs d'amende ; 2° aux frais.
» Vu le dernier. alinéa de l'art. 248, les condamnés doivent
» d'office être condamnés à la restitution de la valeur du bois et
» à la réparation du dommage, qui paraissent pouvoir être éva-
» lués à cent francs.
» Lausanne, le 28 février 1866. (signé) *A. Roberti.* »

La parole est donnée aux défenseurs des accusés, lesquels ont demandé une modification du réquisitoire du ministère public.

Nominativement interpellés par M. le président, Charles B. et Fréderic-Louis B. ont déclaré n'avoir rien à ajouter à ce qui a été dit pour leur défense.

La cour, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Délibérant à huis clos et attendu que Fréderic-Louis B. et François-Charles-Marc B. n'ont pas été reconnus coupables de vol d'un certain nombre d'arbres et d'arbustes.

Mais attendu d'un autre côté que les prénommés Fréderic-Louis B. et François-Charles-Marc B. ont été reconnus coupables d'avoir, au commencement de janvier 1866, coopéré directement à l'enlèvement d'un certain nombre de plantes dans une forêt appartenant à Jean-Jaques Larguier et faisant partie du domaine des Bergères, près Lausanne ; savoir :

1° Cinq plantes de trois pouces au moins de circonférence;

2° Cinq plantes de plus de trois pouces jusqu'à neuf pouces de circonférence ;

3° Cinq plantes de plus de neuf pouces de circonférence:

Attendu que cet enlèvement constitue un délit prévu par la loi forestière du 12 juin 1835 ;

Que ce délit a été commis par deux ou plusieurs personnes réunies et à l'aide d'une scie, ce qui constitue deux circonstances aggravantes;

Faisant application des art. 248 § § *a*, *b* et *c*, 259 § § *e*, *i*, et 260 du code forestier,

La cour, à la majorité des voix, condamne Fréderic-Louis-

B., âgé de 45 ans, de Pully, tailleur de pierres, et François-Charles-Marc B., âgé de 42 ans, du Châtelard, menuisier, tous deux domiciliés à Lausanne, chacun à trois cents francs d'amende et aux frais du procès solidairement entr'eux.

En ce qui concerne des dommages-intérêts, attendu que le plaignant Jean-Jaques Larguier ne s'est pas porté partie civile et que le bois enlevé n'existe plus en nature,

La cour, à la majorité, décide qu'il n'y a pas lieu à statuer à cet égard. Les deux accusés seront immédiatement mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour une autre cause.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Question importante de prescription au correctionnel.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 1er mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Jean-François Inversin, condamné pour vol par jugement du tribunal correctionnel du district de Morges, en date du 13 février 1866, s'est pourvu contre ce jugement.

Se présente à l'audience le licencié en droit Muret, défenseur d'office de l'accusé.

Le représentant du procureur général, M. Roberti, substitut, prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès verbal des débats et du jugement du tribunal correctionnel, ainsi que de l'acte de recours;

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, lequel est motivé sur ce qu'il y aurait prescription de l'action pénale pour le délit commis, le 17 février 1864, au préjudice de Conrad Schenk :

Attendu que le jury a déclaré, entr'autres, que l'accusé est coupable : 1° d'avoir soustrait, le 17 février 1864, au préjudice de

Conrad Schenk, à Morges, divers vêtements dont la valeur est supérieure à 5 fr. anciens et ne dépasse pas 50 fr., soustraction qui a eu lieu de nuit dans le logement habité par le dit Schenk; 2° de s'être approprié illégitimement, en juillet 1865, une épingle d'or qu'il avait trouvée et dont il connaissait le propriétaire.

Que la cour correctionnelle a écarté l'exception de prescription proposée par l'accusé et a condamné celui-ci à six mois de réclusion, par application des art. 269, 272 § 10, 271 § *b*, 291, 292, 270 § *d* et 64 du code pénal.

Attendu que le délit de vol susmentionné est au nombre de ceux qui, par le maximum de la peine prescrite par la loi pénale, rentrent dans la compétence du tribunal correctionnel;

Que, dès lors, le § *d* de l'art. 75 fixerait la durée du temps nécessaire pour la prescription de l'action pénale.

Attendu que le lésé Schenk a porté sa plainte au juge de paix, le 18 février 1864, au sujet du vol commis chez lui la veille;

Qu'un mandat d'amener a été décerné contre le prévenu Inversin qui avait disparu, et son signalement a été dressé et remis aux fonctionnaires chargés de le saisir;

Que le 19 mai suivant, le juge de paix n'ayant pu obtenir la découverte du prévenu, a prononcé la clôture *pour le moment* de l'information commencée;

Que le 25 octobre 1865, le prévenu Inversin a été arrêté et remis à ce juge.

Attendu qu'il résulte de la décision du 19 mai 1864, que le juge a dû suspendre la suite de l'enquête à raison de la disparition du prévenu, que le mandat d'amener tout comme le signalement sont demeurés en force pour être exécutés le cas échéant;

Que d'après cela, l'action pénale n'a pas été abandonnée; que le prévenu est demeuré sous le poids de l'action pénale commencée, que depuis lors la poursuite a subsisté sans qu'aucun acte soit intervenu qui dénote un abandon de l'action et qu'enfin l'arrestation du prévenu a été opérée sur le signalement donné dès le commencement.

Attendu que la prescription invoquée a ainsi été suspendue pendant la durée des poursuites contre le dit prévenu, selon l'art. 76 § 1 du code pénal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel, en ordonne l'exécution et met à la charge du condamné Inversin les frais résultant de son pourvoi.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 11. SAMEDI 17 MARS 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien. seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de compétence et de déclinatoire concernant des amendes de péage et les autorités cantonales ou fédérales.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 1er mars 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause civile intentée par le Département fédéral du commerce et des péages contre Louis Verboux et François Piccard, bateliers à Ouchy.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, William Burnand, receveur des péages fédéraux, domicilié à Ouchy, agissant au nom et comme représentant du

Département fédéral du commerce et des péages, partie demanderesse ; il est assisté de l'avocat Ancrenaz.

D'autre part, Louis Verboux et François Piccard, bateliers à Ouchy, défendeurs.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public est présent.

Les défendeurs, qui n'ont pas produit de réponse, déclarent conclure à libération avec dépens des fins de la demande produite contr'eux.

Le conseil de la partie demanderesse s'est borné à reprendre les conclusions de sa demande.

La parole est donnée à l'officier du ministère public, lequel requiert que la question de compétence du tribunal civil étant soulevée, le tribunal décide que la cause intentée par le Département fédéral du commerce ne peut pas, depuis la loi du 14 février 1857 sur la poursuite des amendes, être portée devant d'autres tribunaux que ceux de l'ordre pénal ; qu'en conséquence, le tribunal civil de Lausanne se déclare incompétent.

Il développe oralement les moyens à l'appui du déclinatoire qu'il propose.

L'avocat Ancrenaz, entendu à son tour, déclare se remettre à justice et les défendeurs aussi.

Les pièces du procès constituent le programme incidentel.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos, dans l'ordre fixé par le sort.

Le tribunal a vu que dans ses conclusions, la Confédération suisse réclame une amende de 481 francs 04 cent., pour contravention en matière de péages ;

Que la loi fédérale du 30 juin 1849, art. 16, statue que les contraventions aux lois fiscales de la Confédération sont jugées par les tribunaux compétents des cantons dans lesquels la contravention a été commise.

Considérant que la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire met le prononcé des contraventions dans la compétence des tribunaux de la justice pénale ;

Que si les tribunaux civils ont reçu quelquefois le droit de prononcer des amendes, c'est en vertu de dispositions spéciales ;

Qu'ainsi la loi du 30 décembre 1833, art. 49, sur les péages, contient une disposition en vertu de laquelle les contrevenants doivent être jugés par les tribunaux civils.

Mais attendu que cette loi de 1833 a été abrogée par celle du 14 février 1857, laquelle attribue le jugement des contraventions en matière d'impôt à la compétence pénale, les péages étant une loi d'impôt.

Considérant en outre que le décrêt du 23 novembre 1863, relatif au droit de consommation, statue que les tribunaux compétents pour prononcer en matière de péages sont ceux désignés dans la loi cantonale précitée, du 14 février 1857.

Considérant enfin que la loi fédérale du 30 juin 1849 a évidemment entendu que les contraventions fiscales seraient jugées par des tribunaux de l'ordre pénal, puisqu'elle a réservé la voie d'appel, dans les cantons où elle est ouverte, contre les jugements en matière pénale.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, admettant le déclinatoire proposé, décide que le tribunal civil est incompétent pour prononcer sur la cause qui lui est soumise.

Les frais sont mis à la charge de la Confédération qui est condamnée aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 1er mars 1866.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Au rapport de la sentence, William Burnand, en la qualité qu'il agit, déclare vouloir recourir au Tribunal cantonal.

La séance est levée à midi et vingt minutes.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Vente et conditions diverses. — Séquestre.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 8 février 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats de la cause Röthlisberger et fils contre Muller de la Mothe.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, agissant comme mandataire substitué du procureur-juré Rod, à Vevey, mandataire de J.-U. Röthlisberger et fils, négociants à Walkringen, près Berne, demandeurs ; il est assisté de l'avocat Auguste Dupraz, à Vevey.

D'autre part, Alphonse Muller de la Mothe, propriétaire près de Lausanne, défendeur ; il procède sous l'assistance de l'avocat Edouard Secretan.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le procureur Mottaz produit la procuration conférée par la maison Röthlisberger et fils au procureur Rod, le 16 juin 1865, munie de la substitution du procureur Rod en faveur du procureur Mottaz, du 7 février 1866.

Les avocats des parties ont fait, chacun à leur tour, une exposition succincte des faits de la cause.

Alphonse Muller de la Mothe a donné quelques explications sur les faits qui se sont passés entre lui et Philippe Havard.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Ils ont répliqué.

M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu :

Faits reconnus constants.

1° Le 24 juin 1864, A. Muller de la Mothe a vendu à Philippe Havard une calèche, deux chevaux et leurs harnais, pour le prix de 2500 fr. payé partie comptant, partie par deux billets. Un de ces billets fut acquitté et l'autre du montant de 625 fr. échéant le 1er novembre 1864, fut protesté à l'échéance, ce qui, avec les frais, constitua Havard débiteur envers A. Muller de la Mothe, de la somme de 651 fr.

2° Pour couvrir Muller de cette somme de 651 fr., Havard lui remit, le 7 novembre 1864, la calèche, les chevaux et les harnais qu'il avait achetés de lui, et il fut convenu entr'eux que Muller mettrait les chevaux et la calèche en pension, puis les vendrait et que s'ils se vendaient au delà de ce qui lui revenait pour sa créance et les frais qu'il aurait à supporter pour pension, réparations et autres, l'excédant serait remis par Muller à Havard. Celui-ci chargea, le 23 novembre, Muller de remettre cet excédant à Rossier, l'un des créanciers.

3° Le 10 décembre 1864, Rossier, pour être payé de sa créance contre Havard, séquestra les chevaux, la calèche et les harnais qui se trouvaient en mains de Muller.

4° Le 16 décembre 1864, J.-U. Röthlisberger et fils, négociants à Walkringen, créanciers d'Havard pour une somme de 1375 fr., firent aussi un séquestre en mains de Muller sur les mêmes objets qui furent payés 1400 fr.

5° Le défendeur Muller n'opposa pas à ces séquestres.

6° Muller vendit, le 31 décembre 1864, au voiturier Milliquet, pour le prix de 1300 fr., les chevaux, la calèche et les harnais dont il a été question.

7° Muller a remis, à forme de la transaction produite, à Rossier 500 francs, à valoir sur le montant de sa réclamation, objet du séquestre du 10 décembre 1864, qui s'élevait en capital à 680 fr.

8° J.-U. Rötblisberger et fils ont obtenu, le 19 janvier 1865, à l'audience du juge de paix de Lausanne, une ordonnance de subrogation sur tout ce qui pourrait être dû par Muller à Havard et une adjudication sur la somme de 125 fr. 20 c. que Muller lui-

même reconnaissait devoir, le tout cependant subordonné aux droits de Rossier.

9° Muller a fait des frais pour la conservation et restauration des chevaux, calèche et harnais, que les parties arrêtent à la somme de 427 fr. 80 cent.

10° Toutes les pièces produites font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1° Lors de la remise des chevaux, calèche et harnais, faite par Havard à Muller, le 7 novembre 1864, le premier a-t-il entendu vendre et le second acheter ces objets?

En cas de réponse affirmative à la question n° 1,

2° Cette vente a-t-elle eu lieu:

a) En acquittement de la somme due par Havard à Muller?

b) Moyennant en outre l'engagement pris par Muller de bonifier à Havard le bénéfice pouvant résulter d'une revente?

3° Ces conditions ont-elles été exécutées?

4° Lors de la remise des chevaux, calèche et harnais, faite par Havard à Muller, le premier a-t-il entendu seulement charger Muller de vendre ces objets au meilleur prix pour le compte de Havard et sauf à régler plus tard leurs comptes respectifs?

Les parties admettent le programme des faits tel qu'il est transcrit ci-dessus.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des demandeurs tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens qu'ensuite de l'ordonnance d'adjudication et de subrogation obtenue, le 19 janvier 1865, contre A. Muller de la Mothe et des valeurs que ce dernier a en mains appartenant à Havard, le dit Muller est débiteur de J. Röthlisberger et fils, à Walkrin-

gen (Berne), et doit lui faire prompt paiement de la somme de 1400 fr., déduction offerte de 500 fr. livrés à H. Rossier, déduction offerte en outre de la somme qui pourrait être due à Muller soit comme mandataire pour les avances faites pour son mandant, soit comme frais faits pour la conservation de la chose.

Celles du défendeur tendent à libération des conclusions de la demande et ce avec dépens.

S'occupant des questions de fait, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix :

Les questions sous nos 1, 2 § *a*, 2 § *b* et 3 ont été résolues affirmativement.

Celle sous n° 4 l'a été négativement.

Passant au jugement et considérant en fait que, le 24 juin 1864, Alphonse Muller de la Mothe a vendu à Philippe Havard une calèche, deux chevaux et leurs harnais pour le prix de 2500 fr. payé partie comptant, partie par deux billets; que l'un de ces billets fut acquitté et l'autre du montant de 625 fr. échéant le 1er novembre 1864 fut protesté à l'échéance, ce qui avec les frais constitua Havard débiteur envers Muller de la Mothe de la somme de 651 fr.

Que pour couvrir Muller de cette somme de 651 fr., Havard lui remit, le 7 novembre 1864, la calèche, les chevaux et les harnais qu'il avait achetés de lui, et il fut convenu entr'eux que Muller mettrait les chevaux et la calèche en pension, les vendrait et que s'ils se vendaient au delà de ce qui lui revenait pour sa créance, les frais de pension et réparations, l'excédant serait remis par Muller à Havard ;

Que le 23 novembre 1864, Havard chargea Muller de remettre cet excédant à Rossier, l'un de ses créanciers ;

Que le 10 décembre 1864, Rossier, pour être payé de sa créance contre Havard, séquestra les chevaux, la calèche et les harnais qui se trouvaient en mains de Muller ;

Que le 16 du même mois de décembre, J.-U. Röthlisberger et fils, négociants à Walkringen, créanciers de Havard pour une somme de 1375 fr., firent aussi un séquestre en mains de Muller sur les mêmes objets qui furent taxés 1400 fr. ;

Que Muller de la Mothe a vendu, le 31 décembre 1864, au voiturier Milliquet, pour le prix de 1300 fr., les chevaux, la calèche et les harnais dont il a été question;

Que le 19 janvier 1865, J.-C. Röthlisberger et fils ont obtenu à l'audience du juge de paix du cercle de Lausanne une ordonnance de subrogation sur tout ce qui pourrait être dû à Havard par Muller de la Mothe et une ordonnance d'adjudication sur la valeur de 125 fr. 20 c. que Muller reconnaissait devoir, le tout cependant subordonné aux droits de Rosier;

Que Muller de la Mothe a fait des frais pour la restauration et la conservation des objets à lui remis, frais qui ont été arrêtés à la somme de 127 fr. 80 cent.

En droit:

Considérant que lors de la remise des chevaux, de la calèche et des harnais, les parties contractantes ont entendu acheter et vendre les objets en question;

Que cette vente a eu lieu en acquittement de la somme due par Havard à Muller de la Mothe et moyennant l'engagement pris par celui-ci de bonifier à Havard le bénéfice qui pouvait résulter d'une revente;

Que ces conditions ont été exécutées même en admettant que la valeur des chevaux, calèche et harnais fût de 1400 fr.;

Que dès lors la maison Röthlisberger et fils n'a rien à réclamer à Muller de la Mothe.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, adjuge à Alphonse Muller de la Mothe ses conclusions libératoires.

Statuant enfin sur les dépens et attendu que soit dans sa correspondance, soit en ne remettant pas le titre qui lui était dû, Alphonse Muller de la Mothe a pris une position équivoque qui a pu induire en erreur le créancier séquestrant sur le caractère véritable de la convention du 7 novembre 1864;

Que de plus Muller de la Mothe a vendu, le 31 décembre 1864, des objets mobiliers dont la propriété lui était contestée, et qui avaient été mis sous le poids d'un séquestre régulièrement opéré;

Que ces divers faits constituent des motifs d'équité pour une compensation des dépens.

Le tribunal, toujours à la majorité des voix, décide que les frais sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 8 février, à 5 $^{3}/_{4}$ heures du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Question de cas rédhibitoire compliquée d'une vente de divers objets. Conclusions réduites.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 2 mars 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et M. Paul-Emile De Crousaz, juge suppléant, remplaçant M. le juge Gattabin, empêché.

Le greffier substitut ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats de la cause Foretay et Belet contre Nicolas et Jean Belet.

Ensuite d'appointement à preuve pris à la séance du 5 février dernier, comparaissent :

D'une part, Louis Foretay, domicilié au Bois-Gentil, et Henri-Louis Belet, maréchal au Mont, tous deux demandeurs ; ils sont assistés de l'avocat Jules Pellis.

D'autre part, Pierre-Louis Nicolas et Jean Belet, entrepreneurs de routes au Mont, défendeurs ; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Dumur.

Le procureur-juré Chappuis, à Lausanne, mandataire des demandeurs, est aussi présent.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les témoins et experts sont assermentés et entendus.

L'avocat des demandeurs a été entendu dans son plaidoyer.

Les demandeurs estimant que leur offre de 90 fr. faite dans le mandat du 22 décembre n'a pas été acceptée, persistent dans les conclusions qu'ils ont tirées en demande.

Le conseil des défendeurs a présenté sa plaidoirie.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis par les parties dans la teneur suivante:

Faits reconnus constants.

1° Le 18 octobre 1865, Louis Forestay et Belet, maréchal, vaudois, domiciliés dans le canton, ont acheté au Mont pour le prix de 400 fr., de Nicolas et Jean Belet, aussi vaudois, domiciliés dans le canton, un cheval et une jument, un gros et un petit char, une caisse à gravier, deux colliers avec accessoires et deux faux colliers, objets livrés au Mont le 22 du même mois.

2° Le 11 novembre 1865, les demandeurs ayant remarqué que le cheval était malade, ont requis du juge de paix du cercle de Lausanne la nomination d'experts pour constater son état.

L'expertise a eu lieu le même jour et a constaté que cet animal était atteint de la pousse avec des lésions de la plèvre et épanchement.

3° Le 18 novembre, le procès verbal d'expertise fut notifié à Nicolas et Belet avec sommation de déclarer s'ils reconnaissaient l'animal atteint d'un vice rédhibitoire.

4° Le 23 novembre 1865, les défendeurs furent cités en conciliation, rapport soit à cette pièce, et le 27 novembre, acte de non conciliation fut délivré aux demandeurs.

5° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Questions de fait à résoudre.

1° Quelle était, le 22 octobre 1865, la valeur du cheval, objet du procès, dans la supposition que cet animal n'ait pas été atteint d'un vice rédhibitoire?

2° Quel est le prix par jour de la pension de l'animal ?

3° Les demandeurs ont-ils éprouvé un dommage par suite de la privation du cheval objet du procès ?

4° En cas de réponse affirmative, quel est le chiffre du dommage éprouvé ?

La séance est levée à midi, puis reprise à 2 $^1/_2$ heures.

Les parties sont présentes.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *F. Guex*, subst.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des demandeurs Louis Foretay et Henri-Louis Bellet tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que le cheval de trait, sous poil gris, moucheté, que les défendeurs leur ont vendu, le 22 octobre 1865, est atteint de la pousse avec lésion de la plèvre et épanchement; que les défendeurs doivent le reprendre et leur payer immédiatement et solidairement la somme de 200 fr., avec intérêts au 5 % dès la notification de la citation en conciliation, soit dès le 23 novembre 1865 ;

Offrant d'ailleurs de recevoir, en lieu et place d'espèces, un reçu de la moitié du titre de 4000 fr. qu'ils ont souscrit.

2° Que les défendeurs doivent leur faire immédiat paiement de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

3° Qu'ils doivent leur payer immédiatement et sous modération les frais de visite du vétérinaire et de traitement de l'animal.

4° Qu'ils doivent leur payer les frais de pension ou nourriture, à raison de 2 fr. par jour dès le 22 octobre 1865.

Les défendeurs Pierre-Louis Nicolas et Jean Belet ont conclu avec dépens :

1° A libération des conclusions de la demande.

2° Subsidiairement à ce que, au cas même où ils devraient

reprendre le cheval au prix de 90 fr., les conclusions des demandeurs en paiement d'indemnité, de frais d'entretien, de dépens, soient écartées.

S'occupant des questions de fait, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles en particulier et séparément dans l'ordre fixé par le sort, les a rcsolues de la manière suivante, à la majorité des voix :

Question N° un : *quatre-vingt-dix francs.*
— N° deux : *deux francs.*
— N° trois : *oui.*
— N° quatre : *quarante francs.*

Passant au jugement, le tribunal a vu *en fait*, que le 18 octobre 1865, Louis Foretay et Henri-Louis Belet ont acheté, pour le prix de 400 fr., de P.-L. Nicolas et Jean Belet, un cheval et une jument, un gros et un petit chars, une caisse à gravier, deux colliers avec accessoires et deux faux colliers, objets qui ont été livrés le 22 du même mois ;

Que le 11 novembre 1865, les demandeurs ayant remarqué que le cheval était malade, ont requis du juge de paix de Lausanne la nomination d'experts pour constater son état ;

Que cette expertise a eu lieu le même jour et a constaté que ce cheval était atteint de la pousse, avec des lésions de la plèvre et épanchement ;

Que le 18 novembre 1865, le procès verbal d'expertise fut notifié aux défendeurs, avec sommation de déclarer s'ils reconnaissaient l'animal comme atteint d'un vice rédhibitoire ;

Que le 23 novembre 1865, les défendeurs furent cités en conciliation et le 27 dit, acte de non conciliation fut délivré aux demandeurs.

Attendu que la valeur, au 22 octobre 1865, du cheval en litige considéré comme sain a été estimée à quatre-vingt-dix francs ;

Que le prix de pension du dit cheval a été fixé à deux francs par jour.

Attendu que les demandeurs ont éprouvé par la privation du cheval qu'ils ont subie par suite du procès un dommage estimé à quarante francs.

En droit:

Le tribunal s'occupant d'abord du moyen invoqué par les défendeurs, consistant à dire que la première visite de l'animal a eu lieu le 21me jour en-dehors du délai de garantie, délai dans lequel on devrait computer le 22 octobre, jour de la délivrance du cheval.

Considérant que l'art. 1664 du code civil statue que la prescription se compte par jours et non par heures, et qu'elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli;

Qu'ensuite de cette disposition, il a toujours été admis dans le canton de Vaud que les délais péremptoires doivent se composer d'un certain nombre de jours pleins et qu'ainsi le jour incomplet à partir duquel la péremption commence à courir, n'est point compté;

Que cette disposition est rappelée spécialement par le code de procédure civile non contentieuse, art. 19.

Attendu qu'il n'y a aucune raison particulière pour interpréter dans un autre sens l'article 2 de la loi du 22 mai 1858 sur l'action rédhibitoire portant: « La durée de la garantie commence à cou-» rir dès le jour de la délivrance; »

Que cet article parle du jour de la délivrance par opposition à celui de la vente ou de l'échange, fixe sa date comme le commencement soit le point de départ du délai de garantie, et a le même sens que s'il était dit: « La durée de la garantie commence à cou-« rir dès la délivrance; »

Que, dès lors, si la garantie commence à courir dès le jour de la délivrance, ce n'est que le lendemain qu'est accompli le premier jour de ce délai;

Que telle était la règle établie par la loi de 1827 et que si le législateur avait voulu la modifier, il aurait dû le faire d'une manière formelle;

Qu'ainsi le délai de garantie pour l'animal, objet du procès, délivré le 22 octobre, n'est expiré que le 11 novembre, jour où l'expertise a eu lieu et a pu être faite utilement.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité, écarte le moyen cidessus mentionné.

Sur les conclusions des parties, considérant que le 1er chef des conclusions de la demande est fondé sur l'art. 2 lettre *a*, n° 2, et sur l'art. 3 de la loi du 22 mai 1858, sauf à réduire le chiffre réclamé à celui fixé par le tribunal pour prix de l'animal;

Que le second chef est aussi fondé, sauf réduction, attendu qu'il n'a pas été établi que le vendeur ignorât le vice rédhibitoire (code civil, art. 1177);

Que les 3me et 4me chefs sont fondés sur l'art. 17 de la loi sus-mentionnée;

Que toutefois les défendeurs ne doivent pas les frais faits avant le 18 novembre, jour où a été faite la première offre de reprendre l'animal.

Par ces motifs, le tribunal, toujours à la majorité, admet le 1er chef des conclusions de la demande, en réduisant à quatre vingt-dix francs la somme de deux cent francs réclamée, l'offre de recevoir en lieu d'espèces un reçu de la moitié du titre souscrit étant réduite dans cette proportion.

Le second chef est aussi admis avec la réduction à quarante francs de la somme de cinquante francs réclamés.

Les chefs nos 3 et 4 sont admis avec la restriction que les défendeurs ne doivent que les frais faits dès et non compris le 18 novembre 1865, pour soins, pension et nourriture du cheval.

Statuant sur les dépens et considérant que les conclusions des demandeurs ont été réduites;

Que d'ailleurs, en réappointant une preuve pour établir que l'animal valait 200 fr., et en retirant la modification qu'ils avaient apportée à leurs conclusions, les demandeurs ont prolongé le procès.

Le tribunal, à la majorité des voix, compense les dépens, en ce sens qu'il sera fait une masse de tous les frais, dont les deux cinquièmes sont mis solidairement à la charge des demandeurs et les trois cinquièmes solidairement à la charge des défendeurs.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé en séance publique, le dit jour 2 mars 1866, à 6 1/4 heures du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *F. Guex*, subst.

Réclamation.

Lausanne, le 10 mars 1866.

Monsieur le Rédacteur,

Ne lisant pas le Journal des tribunaux, il n'est pas étonnant que ma réclamation soit un peu tardive : c'est hier seulement que j'ai eu connaissance de la publication faite par votre feuille, de l'arrêt rendu par la cour de cassation dans le procès que je soutenais, à l'occasion du paiement du dentier que j'avais établi pour la mâchoire d'une dame.

Je dois, Monsieur le Rédacteur, vous témoigner toute ma surprise de ce que vous avez pensé avoir le droit d'indiquer en toutes lettres le nom de l'industriel dont l'ouvrage a été injustement rebuté, en laissant dans l'ombre la désignation des personnes qui ont utilisé mon travail, pour ensuite, et au moment où je demandais paiement, soulever une difficulté.

Je pensais et je pense encore que si votre haute impartialité vous faisait une loi de donner connaissance du nom du dentiste Schmid, vous aviez aussi l'obligation toute de loyauté et de bonne foi de faire savoir que j'avais plaidé contre Mme Marie Kamm, née Frantz, femme de M. Kamm, cafetier et hôtelier au Grand-Pont, à Lausanne.

Je vous invite, Monsieur le Rédacteur, en vertu de la loi sur la presse, à publier les lignes ci-dessus dans l'un de vos prochains numéros.

Recevez mes salutations empressées.

Ferdinand Schmid, chirurgien-dentiste.

Observations.

1° Le n° 9 du Journal des tribunaux ne contient en effet pas les noms de la partie défenderesse, mais il renvoie textuellement au n° 6 de la présente année. Or, ce n° 6 contient tous les noms des deux parties, ce qui semble bien suffisant.

2° Le tribunal de district, comme on l'a vu au n° 6, avait refusé des conclusions incidentes du demandeur, tendant à faire les épreuves en public sur la bouche de la défenderesse, déclarant que les essais opérés par les experts et en présence des parties, des avocats et du président, offraient toutes les garanties, d'où suivait l'inutilité de blesser la délicatesse d'une femme.

3° Quelques personnes qui ne sont en relation ni avec les conseils des plaideurs, ni avec les plaideurs, nous ont engagé à supprimer les noms de la défenderesse, et cela par les mêmes motifs qui ont dicté la décision incidente prémentionnée. Quant à moi personnellement je n'ai vu ni inconvénient, ni avantage pour les parties à cette modification. *L. Pellis*, avocat.

Bibliographie.

M. Amand Saintes vient de publier une brochure de 52 pages, grand octavo compacte, mais très-lisible. — Cette brochure se trouve chez MM. Delafontaine et Rouge, libraires à Lausanne. — Prix : un franc. — Le titre de cet ouvrage est : **Mémoire sur la peine de mort.** — La première partie concerne une proposition à examiner et à développer : *où en est de nos jours la question de la peine de mort?* Comment peut-on la défendre ? — La seconde partie est relative à une question, en ces mots : *Comment peut-on combattre la peine de mort?* — La 3e partie renferme des données historiques importantes et intéressantes sur les sources et le développement de ce qui a été pour et contre la suppression de la peine de mort. — L'auteur de cette brochure a une grande habitude d'écrire, on s'en aperçoit tout de suite ; son style est clair et bien lié, ses arguments découlent facilement les uns des autres, sans fatigue pour le lecteur.

M. Saintes a été pasteur à Payerne et il est en ce moment pasteur à Bienne ou aux environs. ***

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 12. SAMEDI 24 MARS 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit pénal.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD.

Séance du 3 février 1866.

Présidence de Monsieur De Crousaz.

Présents : MM. les juges.

Lecture faite de l'enquête préliminaire instruite par le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens contre les jugaux Bugnon, prévenus de tentative d'homicide, etc.

Sur le préavis conforme du procureur général,

Le tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale, ayant jugé l'enquête complète,

Arrête :

I. Marc-Paul Bugnon, de St. Prex, y domicilié, âgé de 34 ans, agriculteur et aubergiste, et Louise-Henriette Bugnon, née Char-

rière, âgée de 30 ans, femme du précédent, l'un et l'autre détenus, sont accusés :

a) Marc-Paul Bugnon et sa femme :

1° Bugnon, d'avoir tenté de donner volontairement la mort par empoisonnement, à son frère Gabriel Bugnon, à la femme de celui-ci et à d'autres, en introduisant, à la fin d'octobre ou du 1er au 2 novembre 1865, du poison dans deux vases de vin et de piquette placés dans la cave de Gabriel Bugnon.

2° Louise-Henriette Bugnon, d'avoir favorisé ou facilité sciemment l'exécution de cette tentative, suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

b) Subsidiairement, Bugnon et sa femme :

1° Bugnon, d'avoir, par le fait ci-dessus spécifié, endommagé le vin et la piquette de Gabriel Bugnon, en s'introduisant par escalade dans la cave de celui-ci et de lui avoir causé un dommage supérieur à 20 fr. anciens.

2° Louise Henriette Bugnon, d'avoir favorisé ou facilité sciemment l'exécution de ce délit.

Délits auxquels les art. 212, 213, 35, 36, 325, 328 § 1°, 329 § *b*, 43 § 2°, 44, 45 et 23 du code pénal paraissent applicables.

II. La cause est renvoyée devant le tribunal criminel du district de Morges.

Le jugement au fond prononcera sur les frais.

Le présent arrêt sera transmis au procureur général.

Le président, (signé) *De Crousaz.*

Le greffier, (signé) *Ch. Mennet.*

Acte d'accusation.

Jean-Gabriel et Marc-Paul Bugnon, son frère, demeurent dans la même maison, soit à la campagne dite *sur la ville,* près de la station du chemin de fer à St. Prex. Ils vivent toutefois chacun avec sa famille dans un appartement séparé de celui de l'autre par un mur de refend et ne sont en indivision que pour l'usage de la grange et des écuries.

Tous les deux sont mariés, mais Paul a seul des enfants et tient un établissement public ou café.

Il paraît que se trouvant à l'étroit pour l'exercice de son commerce, Paul demanda à son frère Gabriel de lui céder sa portion de maison et du terrain, et que Gabriel ayant refusé d'y consentir, Paul fit construire un bâtiment qui, au commencement de novembre passé, était élevé jusqu'au premier étage.

Pendant ce temps Gabriel ayant vendu à son beau-frère Jean Pasche la maison qu'il avait refusé de vendre à Paul, se mit à en construire une autre pour son propre usage. Paul, probablement excité par sa femme, ressentit une vive irritation contre Gabriel de cette manière de procéder. Il crut que son frère voulait le faire tomber par la concurrence et que la maison construite par Gabriel avait essentiellement cette destination. Quelques propos tenus à ce sujet justifièrent jusqu'à un certain point cette conviction de Paul Bugnon, et sa femme, à ce qu'il paraît du moins, au lieu d'adoucir, envenima et irrita plutôt les impressions de son mari à ce sujet.

De cette tension résultèrent de part et d'autre des propos qui eurent pour effet, d'une part, de convaincre Paul Bugnon que son frère Gabriel était mal disposé pour lui et ne demandait pas mieux que de le voir en déconfiture; d'autre part, de donner à Gabriel Bugnon la conviction que son frère Paul l'avait pris en haine et qu'il ne reculerait pas même devant l'idée de le détruire lui et les siens.

Et il faut le dire, la conviction ou les soupçons de Gabriel Bugnon à ce sujet se fondaient sur des menaces positives et graves, qu'il savait avoir été proférées par Paul Bugnon et par la femme de ce dernier.

Nous reviendrons plus tard sur ce sujet. Mais quoi qu'il en soit, le 2 novembre 1865, au moment de commencer à établir les fondements de la nouvelle maison de Gabriel Bugnon, celui-ci délivra 3 bouteilles de vin à distribuer aux ouvriers chargés de cette construction. Cette livraison eut lieu à midi, et à 2 ½ heures un messager rapportait les bouteilles et disait que le vin avait été trouvé mauvais et que lui-même avait vomi ce qu'il en avait bu.

Le même jour, vers le soir, Gabriel Bugnon et sa femme goû-

taient le dit vin et lui ayant trouvé un goût détestable, Gabriel Bugnon porta plainte, le lendemain 3 novembre 1865, au juge de paix de Villars-sous-Yens. Cette plainte se bornait à rappeler les faits ci-dessus, sans diriger les recherches du magistrat contre un prévenu quelconque.

Cependant et dès le 1er interrogatoire du plaignant, lequel eut lieu le 3 novembre, l'attention du juge fut dirigée sur Paul Bugnon et sur sa femme, comme étant les auteurs présumés du délit dont il s'agissait.

En conséquence, le même jour 3 novembre 1865, le juge ordonna l'arrestation de Paul Bugnon et une visite domiciliaire dans la maison qu'il occupait avec son frère Gabriel.

La visite domiciliaire au domicile de Paul Bugnon eut pour résultat d'y faire trouver, dans le tiroir d'un buffet à la cuisine, un cornet contenant du vitriol bleu encore entouré de sa ficelle, mais paraissant diminué de la quantité qu'il en contenait primitivement. Cet objet fut saisi et séquestré par le juge.

Au domicile du plaignant Gabriel Bugnon, l'office trouva dans une boite contenant divers paquets, un cornet de vitriol bleu, non ficelé, complétement plein de cette matière et recouvert de poussière, de telle sorte que vu l'absence de toute trace d'attouchement, il était évident que ce cornet n'avait pas été tenu depuis longtemps.

Le même jour 3 novembre 1865, l'office fit l'inspection de la cave du plaignant. Cette cave est placée sous l'appartement de Gabriel Bugnon. On y entre par une porte donnant sur la place et fermant au moyen d'une serrure qui paraît avoir été posée récemment. On n'y voit point de traces d'effraction. A gauche en entrant est le pressoir sur lequel et contre le mur du bâtiment se trouvent les plots servant à pressurer le vin, au-dessus desquels on voit la barre soit palanche sur laquelle se trouve une poussière apparente surtout au-dessous du larmier, et paraissant résulter d'un frottement contre le mur. Le larmier, large de 19 pouces et d'une hauteur de 9 pouces, placé d'ailleurs à 8 pouces du sol extérieur et à 77 pouces du bassin du pressoir, permettait l'introduction par cette voie. — A la suite du pressoir se trouvait un tonneau de piquette, puis un tonneau ovale de la contenance de

500 pots, puis un tonneau de vin rouge salvagnin, ces trois tonneaux étant en contact.

L'office a constaté que depuis le bassin du pressoir on peut facilement, en posant le pied sur le tonneau de piquette, ouvrir la bonde du vase ovale.

Le vin blanc renfermé dans ce vase ayant été goûté par l'office, fut trouvé d'une saveur astringente détestable provoquant la salivation et le besoin de s'en débarrasser au plus tôt. Deux bouteilles de ce vin furent mises à part, comme pièces d'examen et de conviction.

Des échantillons de vin rouge et de la piquette qui paraissaient francs de goût, furent cependant mis à part.

Les lies du tonneau ovale renfermant le vin blanc ayant été décantées et étendues d'eau, laissèrent au fond de la seille un précipité métalllique brillant comme de la limaille de fer et qui fut soigneusement recueilli pour être soumis à l'examen des experts.

Enfin le 19 novembre 1865, l'office ayant constaté autour de la bonde du tonneau de piquette du plaignant, de la poudre à reflets métalliques, fit procéder à un décantage de cette boisson et trouva, dans les lies de celle-ci, un précipité métallique de même apparence; mais en quantité beaucoup plus considérable que celui trouvé dans le tonneau ovale. Cette poudre et deux bouteilles de la piquette furent recueillies pour être envoyées au Conseil de santé.

L'examen et l'analyse que le Conseil de santé fit faire des matières envoyées par le juge, fit constater l'existence d'une certaine quantité de *sulfate de cuivre* ou vitriol bleu en dissolution dans le vin blanc et d'un dépôt *d'arsenic métallique* non dissous au fond des tonneaux contenant le vin blanc et la piquette.

L'enquête devait dès lors rechercher l'auteur ou les auteurs des mélanges constatés et le but qu'ils s'étaient proposé en les faisant.

Elle paraît avoir établi sur le premier point que l'introduction des substances dont il s'agit dans les tonneaux de Gabriel Bugnon, a été faite par Paul Bugnon, de complicité avec sa femme.

L'un et l'autre le nient et l'on nié fortement pendant tout le cours de l'information.

Ils ont même insinué, Paul surtout, que le dit mélange pouvait bien avoir été fait par Gabriel Bugnon lui-même, qui l'aurait ensuite attribué faussement aux prévenus contre lesquels il était profondément irrité.

Rien absolument n'a justifié cette insinuation qui, au contraire, ne soutient pas un instant l'examen.

Quelle apparence y a-t-il, en effet, à ce que Gabriel Bugnon ait empoisonné du vin dont il a bu lui-même et fait boire à sa femme, aux ouvriers qui travaillaient pour lui et à d'autres encore?

D'un autre côté des charges très-fortes existent à ce sujet contre Paul Bugnon et sa femme.

L'inimitié de ces deux accusés contre Gabriel Bugnon et contre sa femme n'est malheureusement que trop bien constatée.

Fondée ou non, elle existait et ils ne se sont pas fait faute eux-mêmes de la manifester énergiquement par des menaces positives et graves: *Il faut que je f.... une éreintée à mon frère et s'il me met dans la misère que je le f.... bas,* disait un jour Paul Bugnon à Pierre-Daniel Dupuis.

Le premier jour que Gabriel commencera à bâtir, disait-il une autre fois à Joseph Monchet, *il faut qu'il y en ait un de mort, de lui ou de moi*, et le gypsier André Locca a entendu la femme de Paul Bugnon s'écrier, le jour où l'on a posé les fondements de la maison de Gabriel: *il faut que mon mari le tue, il nous en a déjà tant fait.*

A coup sûr de pareils propos ne prouvent pas directement que le mélange dont il s'agit soit le fait de Paul Bugnon et de sa femme, mais ils disposent singulièrement déjà à le leur attribuer.

De plus, un paquet de vitriol bleu, dont il manque une partie, a été saisi chez Paul Bugnon, qui voulut faire croire d'abord, ainsi que sa femme, que c'était un reste de vitriol qu'ils avaient depuis l'année précédente. Mais il se découvrit qu'il n'en était rien et que le dit paquet a été acheté par la femme Bugnon elle-même chez le droguiste Von Auw, à Morges, le mercredi 1[er] novembre 1865, c'est-à-dire la veille du jour où le mélange frauduleux a été découvert.

Il a été constaté en outre que le 3 novembre, jour de la mise

en état d'arrestation de Paul Bugnon, sa femme s'est rendue par l'ordre de ce dernier chez Von Auw, dont elle a voulu engager au moyen d'un offre de rémunération le commis Albert Ruch, à dire au juge qu'elle n'avait pas acheté de vitriol de lui, le 1er novembre.

De plus, le 7 novembre 1865, on voit qu'une demande de retrait de plainte signée par Paul et Gabriel Bugnon a été présentée au juge de paix qui n'a pas pu en tenir compte. Dans cette demande on lit entr'autres ce qui suit : *Les causes de cette position extrême doivent être attribuées à des relations pénibles entre nous, où chacun a pris une part coupable, et Gabriel déclare dans cette pièce qu'il consent au retrait de la plainte par pitié pour son frère, qui est victime des intrigues de sa femme, et sous la condition que Paul lui tiendra compte du vin gâté et des frais.* Cette condition, Paul l'a acceptée et cette acceptation implique un aveu de sa part, tout comme la condition elle-même suppose de la part de Gabriel la conviction de la culpabilité de son frère et de sa belle-sœur.

Après cela, il ne nous paraît guère possible de ne pas envisager Paul Bugnon et sa femme comme les auteurs du mélange qui fait l'objet de ce procès.

Cela posé, quand et par lequel des deux ce mélange a-t-il été opéré ?

Il ne peut l'avoir été que le mercredi 1er novembre, depuis l'acquisition du vitriol bleu, probablement de nuit et par Paul Bugnon qui, en s'introduisant dans la cave de son frère par le larmier, a laissé tomber sur le pressoir un des boutons de son molleton que le juge y a retrouvé.

Toutefois, si le fait de la possession du vitriol bleu par Paul Bugnon est bien constaté, celui de l'arsenic métallique ne l'a pas été, mais il est assez évident que les deux substances doivent avoir été introduites dans les vases en une seule fois et par la même personne, ensorte que Paul Bugnon étant l'auteur de l'un des mélanges doit être celui de l'autre.

Quant à la femme de Paul Bugnon, elle paraît avoir été sinon l'instigatrice, au moins la complice de son mari dans toute cette affaire. Cela résulte de ce que nous avons dit plus haut.

Cela posé, on se demande quel a été le but de Paul Bugnon et de sa femme en faisant ce qu'ils ont fait. Ou bien ils ont voulu procurer la mort de ceux qui boiraient du vin ou de la piquette dans lesquels du poison avait été introduit, et alors ils ont commis une tentative d'homicide par empoisonnement ; ou bien leur intention a été moins coupable et ils ont simplement voulu commettre un acte nuisible à la santé de ceux qui boiraient du mélange, et gâter malicieusement le vin et la piquette de Gabriel Bugnon.

S'ils n'ont pas voulu faire la première de ces choses, ils ont certainement accompli l'autre volontairement.

La tentative de l'homicide commis par empoisonnement est punissable aux termes de l'art. 213 et conformément à l'art. 36 de notre code pénal, et d'après cette dernière disposition, elle ne peut entraîner une peine pour son auteur que si elle a été suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de celui-ci. De plus, l'article 35 du même code dit qu'il y a tentative lorsque la résolution de commettre un délit est manifestée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution. Ainsi en punissant la tentative, notre législation entend punir *la résolution criminelle*, alors même qu'elle n'a pas été matériellement exécutée jusqu'au bout et quand bien même il n'y aurait point eu de dommage causé, pourvu que la réalité de cette résolution soit constatée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution.

Dans l'espèce, il s'agit d'une tentative d'homicide par empoisonnement. Il faut donc savoir s'il y a eu intention et résolution de tuer, si cette résolution a été manifestée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution, si enfin la non consommation du délit provient de circonstances indépendantes de la volonté du délinquant.

La volonté de tuer par empoisonnement nous paraît résulter, dans l'espèce, soit des menaces proférées par Paul Bugnon et par sa femme, soit du moyen même qu'ils ont employé, c'est-à-dire de la nature des substances ou du moins de l'une des substances qu'ils ont introduites dans le vin et dans la piquette.

Les menaces proférées avant l'évènement par Paul Bugnon et par sa femme, pourraient dans d'autres circonstances paraître peu graves en elles-mêmes.

Mais dès le moment qu'elles ont été suivies d'actes pareils à ceux que nous leur attribuons, elles leur empruntent aussitôt une signification sinistre et leur assignent en même temps et par la force des choses le but même que ces menaces ont exprimé. Mettre du poison dans la boisson d'un homme que l'on a menacé de mort ne peut guère exprimer que l'intention de lui donner la mort.

Il est vrai que pour que l'intention ne soit pas douteuse dans un cas pareil, il faut que la substance employée soit un vrai poison, c'est-à-dire qu'elle puisse occasionner la mort, si du moins elle est prise à une certaine dose. Vainement prouverait-on d'ailleurs que Paul Bugnon et sa femme, en faisant le mélange en question, ont voulu tuer, si les substances qu'ils ont employées à cet effet ne pouvaient produire ce résultat; aux yeux du juge et du juré l'intention criminelle resterait douteuse, parce qu'elle ne serait pas établie par l'efficacité possible du moyen employé. Trois experts médecins, puis le Conseil de santé lui-même, ont été consultés sur la question de savoir si le vin et la piquette dans lesquels le vitriol bleu et l'arsenic métallique ont été jetés, pouvaient donner la mort et quelle dose il faudrait en avaler pour en arriver à ce résultat.

Quant à l'arsenic métallique les experts et le Conseil de santé ont déclaré que celui trouvé dans les deux tonneaux ne s'y étant pas dissous, ne lui a pas communiqué de propriété malfaisante, que probablement, s'il eût été avalé les acides de l'estomac ne l'auraient pas non plus attaqué, qu'enfin ce corps est de sa nature insoluble, et ne peut pas dès lors être envisagé comme un poison.

En ce qui concerne le vitriol bleu, les experts Bischoff et Brélaz disent ce qui suit: *Les sels de cuivre sont vénéneux: Ces composés, surtout ceux à acides organiques, sont facilement résorbés et pénètrent dans les organes des animaux. En petite quantité ils déterminent un catarrhe intestinal, en plus grande, ils occasionnent des maux de tête, des étourdissements et évacuations. « Ils peuvent amener la mort. »*

Les mêmes experts ne se prononcent pas d'une manière positive sur les effets possibles du vin contenant du vitriol bleu en dissolution. Mais le Conseil de santé nous déclare que dans l'espèce, le mélange du vitriol bleu avec le vin n'aurait pu occasionner la mort que pour celui qui aurait bu le quart du tonneau qui en renfermait trop peu, puisque d'après le dosage définitif, il n'y avait que 4 onces de vitriol bleu en dissolution dans 150 pots de vin.

Ainsi en résumé, on ne peut pas empoisonner en jetant de l'arsenic métallique dans du vin, on le pourrait en y plaçant du vitriol bleu, mais dans le cas dont il s'agit, la dose de vitriol était beaucoup trop faible pour arriver à ce résultat.

Le Conseil de santé ajoute que si la question de savoir si le vitriol bleu à la dose où il avait été mélangé au vin, pouvait altérer la santé, lui avait été posée, il y aurait répondu affirmativement. Sur quoi nous ferons observer que cette question était implicitement renfermée dans celles du juge qui d'ailleurs avait déjà dans son information tous les éléments nécessaires pour la résoudre.

Il a été constaté, en effet, que tous ceux qui ont bu du vin dont il s'agit en ont été indisposés et spécialement les ouvriers qui travaillaient à la maison de Gabriel Bugnon, ainsi que la femme de celui-ci; de plus, les symptômes morbides présentés par toutes ces personnes ont été précisément ceux indiqués par les experts Bischoff et Brélaz.

Personne, cela va sans dire, n'est mort pour avoir bu de ce breuvage et les indispositions occasionnées par cette boisson n'ont même entraîné chez personne une incapacité de travail appréciable.

Malgré tout cela, la question de savoir si en faisant ce qu'ils ont fait, Paul Bugnon et sa femme ont manifesté par des actes extérieurs qui constituent un commencement d'exécution, la résolution de procurer la mort de ceux qui boiraient du mélange qu'ils avaient fait, cette question, disons-nous, reste intacte en présence même des déclarations des experts. De plus, cette question de la plus haute importance dans l'espèce doit, par sa nature même, être résolue par le jury dont le verdict, dans ce procès peut-

être plus que dans tout autre, doit être l'expression de la conscience publique. C'est lui qui doit déclarer, après examen, après avoir entendu les experts et les débats, si, oui ou non, P. Bugnon et sa femme ont dans l'espèce manifesté, par des actes extérieurs qui constituent un commencement d'exécution, la résolution de donner la mort et si, en un mot, il y a eu de leur part tentative d'homicide par empoisonnement arrêtée par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Les actes d'exécution existent, cela est incontestable, car les accusés ont mis tout au moins un poison dans le vin qui ne pouvait pas ne pas être bu par Gabriel Bugnon, sa famille et ceux auxquels il en donnerait.

Ce poison à la vérité n'a pas été mélangé avec le vin en dose suffisante pour produire la mort, mais cela prouve peu en faveur des accusés. En réalité ils croyaient la dose suffisante, tout comme ils croyaient aussi qu'en jetant de l'arsenic métallique en pareille quantité dans le vin et dans la piquette, il y aurait quelques victimes mortellement atteintes.

Sous ce dernier rapport ils se sont entièrement trompés au dire des experts.

Quant au vitriol bleu, ils ne se sont trompés que sur la dose, et le jury devra examiner si cette erreur qui ne change absolument rien à la criminalité morale de l'acte, est de nature à détruire la criminalité pénale des accusés.

Dans son examen et dans son verdict à ce sujet, tout en tenant compte des droits des accusés, le jury ne perdra pas de vue, nous en sommes certains, ceux de la société dont la protection lui est confiée. Il ne perdra pas de vne que ce que le législateur a voulu punir dans la tentative, c'est l'intention indépendamment du résultat, ensorte que dans des cas de cette espèce le jury doit déclarer l'existence de la culpabilité aussitôt qu'après examen des faits la résolution de commettre le délit lui paraît clairement manifestée.

S'il estime que cette résolution a été celle des époux Bugnon, il n'hésitera pas à le déclarer, parce qu'un projet de cette espèce, mûri et ayant reçu un commencement d'exécution, est un immense

danger pour la société qui, en cas d'impunité, se trouverait à la merci de toutes les entreprises pareilles.

De plus, si les époux Bugnon ont eu l'intention sérieuse et arrêtée d'empoisonner le vin et la piquette de Gabriel Bugnon, ils ont exposé à ce danger non seulement ce dernier et sa famille, mais aussi tous ceux qui pourraient boire du liquide empoisonné.

Cependant et comme il n'est pas impossible que le verdict du jury décharge les époux Bugnon de l'accusation de tentative d'homicide, dans ce cas il est évident, si du moins ils sont déclarés les auteurs du mélange dont il s'agit, qu'ils se sont livrés de complicité à des actes nuisibles à la santé et qu'en outre, dans le dessein de nuire, ils ont endommagé le vin et la piquette de Gabriel Bugnon. Ce dernier délit aurait de plus été commis par Paul Bugnon de complicité avec sa femme, à l'aide d'escalade, parce qu'il résulte de l'information qu'il se serait introduit par le larmier dans la cave de son frère.

Le vin et la piquette endommagés ont été taxés à 73 fr. 90 c.

Paul Bugnon et sa femme ont dès lors été mis en accusation pour tentative d'homicide par empoisonnement et subsidiairement pour dommage à la propriété; s'ils ne l'ont pas été pour actes nuisibles à la santé, c'est parce que ce délit, peu grave dans l'espèce par ses résultats, a paru devoir se confondre dans celui de dommage à la propriété, le plus grave des deux dans le cas dont il s'agit.

Tels sont les faits qui ont motivé l'arrêt du 3 février 1866, par lequel Marc-Paul Bugnon et sa femme Louise-Henriette sont renvoyés devant le tribunal criminel du district de Morges, en vertu des art. 212, 213, 35, 36, 325, 328 § *b*, 329 § *b*, 43 § 2°, 44, 45 et 23 du code pénal.

Lausanne, le 5 février 1866.

Le procureur général, (signé) *L. Verrey*.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du jeudi 8 mars 1866.

Présidence de M. Forel, président du tribunal de Morges.

Présents : MM. les présidents de tribunaux de district, Recordon, de Rolle, et Champoud, de Cossonay.

D. Jaques, greffier du tribunal du district de Morges; service des huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, dans la grande salle du Casino, en maison de ville à Morges, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Marc-Paul Bugnon et sa femme Louise-Henriette Bugnon née Charrière, de St. Prex, détenus dans les prisons de Morges.

Par arrêt du tribunal d'accusation du canton de Vaud, en date du 3 février 1866, les prénommés Marc-Paul Bugnon, de St. Prex, y domicilié, âgé de 34 ans, agriculteur et aubergiste, et Louise-Henriette Bugnon née Charrière, âgée de 30 ans, femme du précédent, l'un et l'autre détenus, sont accusés:

a) Marc-Paul Bugnon et sa femme:

1° Bugnon, d'avoir tenté de donner volontairement la mort par empoisonnement à son frère Gabriel Bugnon, à la femme de celui-ci et à d'autres, en introduisant, à la fin d'octobre ou du 1er au 2 novembre 1865, du poison dans deux vases de vin et de piquette placés dans la cave de Gabriel Bugnon.

2° Louise-Henriette Bugnon, d'avoir favorisé ou facilité sciemment l'exécution de cette tentative suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

b) Subsidiairement, Bugnon et sa femme:

1° Bugnon, d'avoir par le fait ci-dessus spécifié, endommagé le vin et la piquette de Gabriel Bugnon en s'introduisant par escalade dans la cave de celui-ci et de lui avoir causé un dommage supérieur à 20 fr. anciens.

2° Louise-Henriette Bugnon, d'avoir favorisé ou facilité sciemment l'exécution de ce délit.

Délits auxquels les art. 212, 213, 35, 36, 325, 328 § *b*, 329 § *b*, 43 § 2°, 44, 45 et 23 du code pénal paraissent applicables.

Suivent les noms des jurés, ayant pour chef M. le docteur Nicati, d'Aubonne. M. Kaupert, substitut du procureur général du 3me arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

La défense des accusés est confiée à MM. les avocats Ruchonnet et Eytel. Gabriel Bugnon, plaignant, qui s'est porté partie civile, est assisté de l'avocat Koch.

NB. Les débats ont duré quatre jours, mais aucun incident n'a eu lieu pendant ce temps.

Le vendredi 9 mars, la cour, le jury, l'officier du ministère public et les avocats des parties se sont rendus à St. Prex pour

une inspection locale. Le jury a résolu négativement la question d'empoisonnement.

Le dimanche 11 mars, la cour a rendu son jugement dans la teneur suivante :

Les débats sont clos à 10 heures moins 5 minutes.

La cour qui a toujours été au complet passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

La cour statuant sur les réponses du jury a trouvé qu'il est résulté de ses délibérations qu'il est constant :

Qu'à la fin du mois d'octobre ou du 1er au 2 novembre 1865, on a endommagé du vin et de la piquette appartenant à Gabriel Bugnon, de St. Prex, en y introduisant des substances nuisibles et qu'on lui a ainsi causé un dommage supérieur à 20 fr. anciens;

Que l'accusé Paul Bugnon est coupable d'avoir, dans le dessein de nuire, été l'auteur du dommage ci-dessus spécifié ;

Que ce fait a été commis à l'aide d'escalade, l'accusé P. Bugnon s'étant introduit dans la cave de Gabriel Bugnon par un larmier soit ouverture autre que celle destinée à servir d'entrée ;

Que l'accusée Louise-Henriette Bugnon est coupable d'avoir participé indirectement aux actes ci-dessus énoncés, en en favorisant ou facilitant l'exécution.

La cour reconnait que les faits ci-dessus constituent des délits prévus et réprimés par le code pénal.

En conséquence, la cour, à la majorité légale, faisant application des art. 325, 328 § b, 329 § b, 43 § 2°, 44 § b, 48 et 23 du code pénal, condamne :

1° Marc-Paul Bugnon, de St. Prex et y domicilié, âgé de 34 ans, agriculteur et aubergiste, détenu dans les prisons de Morges, à la peine de quinze mois de réclusion, à 300 fr. d'amende et à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans.

2° Louise-Henriette née Charrière, femme du dit Marc-Paul Bugnon, de St. Prex et y domiciliée, âgée de 30 ans, aussi détenue dans les prisons de Morges, à la peine de huit mois de réclusion et à 100 fr. d'amende.

Les accusés susnommés Marc-Paul Bugnon et sa femme Louise-Henriette née Charrière, sont condamnés aux frais du procès solidairement entr'eux et à ceux de leur détention préventive.

S'occupant des conclusions de la partie civile Gabriel Bugnon, plaignant, qui réclame :

a) Septante centimes par pot de vin falsifié ;

b) Quarante centimes par pot de piquette falsifiée;

c) Et cent-quatre-vingt francs à titre de frais.

La cour, à la majorité légale, accorde à la partie civile ses conclusions ci-dessus transcrites en les mettant à la charge de l'accusé Paul Bugnon.

Le présent jugement, rendu par la cour, au complêt et à la majorité légale, a été approuvé à huis clos, à Morges, le dit jour 11 mars 1866, à 10 heures trois quarts passé du matin.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *D. Jaques*, greffier.

Question de solidarité d'un chef de maison pour le prix de denrées qui ont servi à l'usage du ménage, lorsque les achats ont été faits par ses employés.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Du 24 janvier 1866.

Le juge de paix soussigné passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par Françoise Beraud née Béchet, domiciliée à Evian, demanderesse, à Léonard Joseph, employé à la gare de Lausanne, demeurant à Ouchy, défendeur, a vu :

Que le 18 décembre 1865, les parties ont comparu ensuite de sursis convenu à l'audience du 11 dit, la demanderesse étant représentée par le sieur Cordey, commis procureur à Lausanne;

Que le défendeur ayant demandé à prouver par témoin sa libération et le représentant de la demanderesse désirant que celle-ci comparaisse personnellement, un nouveau sursis a été accordé aux parties et a été fixé au 15 janvier 1866;

Que le 15 janvier courant les parties ont comparu personnellement et n'ont pu être conciliées ;

Que la demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 10 fr. pour montant d'une note;

Que le défendeur conclut à libération avec dépens des conclusions prises contre lui ;

Que Léonard a fait entendre la femme Platel née Deprez, demeurant avec lui, comme témoin ;

Que la demanderesse, de son côté, a fait entendre comme témoins, Marc Vernet, marbrier, et Marie Vernet, majeure, domiciliés à Lausanne ;

Que l'instruction de la cause étant complète, le juge a annoncé aux parties qu'il rendrait son jugement, dont elles pourraient pren-

dre connaissance à son bureau, le mercredi 24 janvier 1866, avec avis que dès ce jour-là courra le délai de recours;

Qu'il résulte des débats et de l'audition des témoins la vérité des faits suivants:

A diverses reprises la veuve Platel, née Deprez, a acheté du beurre de la femme Beraud, plus un chapeau.

La femme Platel vit depuis 17 ans avec le défendeur dont elle passe pour être la femme, quoiqu'elle ne soit en réalité que la maîtresse de maison du susdit Léonard.

Le beurre fourni par la demanderesse à la femme Platel a été consommé par le ménage des susdits veuve Platel et Léonard Joseph, une partie de ce beurre a été payé, un solde reste encore dû.

La femme Platel reconnaît qu'il est redû de 4 à 5 fr. pour solde du compte de beurre, le chapeau pris par elle étant payé.

Considérant quant au moyen de défense du défendeur, qui consiste à dire qu'il n'a pas acheté le beurre et qu'en conséquence il ne peut être tenu à le payer, le juge l'écarte en se fondant:

Sur ce que, au vu et au su de tout le monde, Léonard vit avec la femme Platel comme si elle était son épouse depuis nombre d'années;

Sur ce qu'en outre il a profité de la marchandise fournie à la femme Platel, qui a agi dans le cas particulier pour son compte et des engagements de laquelle il est responsable et solidaire.

Quant au chiffre de la réclamation:

Attendu que ni d'une part, ni de l'autre il n'a été fourni de compte régulier indiquant les dates des fournitures et leur montant; que la seule preuve intervenue provient de l'aveu de la femme Platel; le juge le réduit à la somme de 5 fr. que le défendeur est condamné à payer immédiatement à la demanderesse pour solde de compte.

Statuant sur les frais et considérant le peu de fondement de la réclamation de la demanderesse, le fait que le défendeur soit la femme Platel a reconnu devoir la somme à laquelle sont réduites les conclusions de la demanderesse, le juge condamne le défendeur à payer la moitié des frais faits par la demanderesse et à supporter ses propres frais.

Rendu et enrégistré à Lausanne, le 24 janvier 1866.

Le juge de paix, (signé) *G. Gaulis.*

Le rédacteur, **L. Pellis,** avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 13. SAMEDI 31 MARS 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par ant payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contien, seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Question de for.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

En la cause de M. François Girard-Monod, à Genève, en matière de for. Ouï le rapport et préavis du département de Justice et Police et les actes d'où il résulte :

1. Par mémoire du 16 janvier 1866, au Conseil fédéral, M. François Girard s'est plaint de ce que, dans le courant de l'automne dernier, le tribunal de Vevey a rendu contre lui quatre jugements de contumace pour des dettes de peu d'importance, pour lesquelles, à teneur de l'art. 50 de la constitution fédérale, il aurait dû être recherché à son domicile unique et connu à Genève.

Il a fait en 1863, à Vevey, l'acquisition d'un ensemble d'immeubles en vue de les revendre après les avoir divisés en par-

celles. Ces opérations ne purent se réaliser aussi promptement qu'il l'aurait voulu et il est en tractation pour la liquidation de ces immeubles dont la réalisation le mettra en état de satisfaire et au-delà à toutes ses obligations. Il est d'ailleurs solvable à Genève où il a des propriétés de la valeur d'au moins 160,000 fr. Bien que ces circonstances soient connues à Vevey, il n'a été ni assigné, ni entendu. Les exploits ont été signifiés à la dame Monod, veuve du frère de sa femme, à Vevey, dont le domicile n'est pas celui du recourant; il n'a jamais été domicilié à Vevey; il conclut à ce que ces jugements soient déclarés nuls et de nul effet.

2. D'après les jugements mentionnés, le tribunal civil du district de Vevey a prononcé contre le recourant :

a) Le 15 novembre 1865, en faveur du serrurier Champion, pour 230 fr., restant d'un compte d'ouvrages de serrurerie faits dans les bâtiments du recourant, à Vevey.

b) Le 22 novembre 1865, en faveur du négociant Vincent Nicollier-Vagnières, à Vevey, pour 327 fr. 05 de marchandises. Le tribunal a accordé l'exécution immédiate, les nombreuses poursuites contre Girard justifiant cette mesure.

c) Le 15 décembre 1865, en faveur des gypseurs Jaccoud et Schwab, à Vevey, pour 940 fr. 78, pour travaux dans les bâtiments du recourant, à Vevey. L'exécution a été accordée immédiatement, vu l'urgence.

d) Le 15 décembre 1865, en faveur du maître charpentier Michel Surbeck, en partie pour travaux dans les bâtiments, en partie pour un cautionnement du défendeur, au montant de 1712 fr. 57. Vu les nombreuses poursuites exercées contre le défendeur, l'exécution immédiate a aussi été accordée.

3. Les quatre intéressés ont exposé dans leur réplique du 17 février 1866 que le recourant était réellement domicilié à Vevey, puisqu'il y a passé la plus grande partie des années 1864 et 1865, et n'a jamais songé à contester la validité des instances faites contre lui, à Vevey. Il y a plusieurs fois comparu devant le juge de paix et a laissé prendre jugement en contradictoire sans avoir jamais soulevé le déclinatoire.

En ce qui concerne la solvabilité du recourant, les nombreuses

saisies ordonnées contre lui et la circonstance que la mise en possession a été prononcée en faveur de l'Etat de Vaud, en acquittement de sommes relativement minimes pour le droit de mutation, prouvent qu'il est hors d'état de faire face à ses affaires. Pour ce qui regarde ses propriétés à Genève, elles sont grevées au-delà de leur valeur, surtout si l'on tient compte de l'hypothèque légale que la loi genevoise accorde à la femme sur les biens du mari; il ne possède donc aucune fortune à Genève.

Quant à l'allégation du recourant, prétendant avoir ignoré les jugements rendus contre lui, elle est inexacte de tous points, puisqu'une partie des mandats lui a été notifiée en personne et qu'il a lui-même déclaré que par mandat du 30-31 octobre 1865 (ainsi longtemps avant les jugements) il a été informé des poursuites que MM. Jaccoud et Schwab, Vincent Nicollier et F. Monnerat dirigeaient contre lui. Dans ces circonstances, on propose que le recours soit écarté.

4. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa réponse du 23 février 1866, a appuyé la manière de voir exposée plus haut, en renvoyant spécialement à l'article 15 du code de procédure civile vaudois, du 5 février 1847, portant :

« En matière d'ouvrages faits à un immeuble, tant qu'ils n'ont
» pas été reconnus, l'action est intentée devant le juge dans le
» ressort duquel l'immeuble est situé. »

Comme preuve à l'appui, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a produit une lettre de M. Saran père, agent d'affaires à Genève, concernant les dettes dont sont grevés les immeubles du recourant, à Genève, et l'état de ces derniers, puis la mise en possession de l'Etat pour non paiement du droit de mutation et enfin un rapport du juge de paix de Vevey, attestant que le recourant a été poursuivi infructueusement pour dettes, qu'il a comparu personnellement devant lui, reconnaissant ainsi que son domicile était bien à Vevey et qu'il n'y a eu nulle distraction de for.

Considérant :

1. L'article 50 de la constitution fédérale ne trouve son application qu'en cas de solvabilité du débiteur. Cette condition

paraît toutefois ne pas exister dans l'espèce, attendu que le recourant, non seulement n'a pas pu satisfaire le plus grand nombre de ses créanciers à Vevey, mais encore qu'il n'a pas même été en état de payer le droit de mutation. Comme, d'après le témoignage de M. Saran, il en est de même de sa solvabilité à Genève, le recours, par ce motif déjà, devrait être considéré comme dénué de fondement.

2. Il appert en outre par les pièces que le recourant a fait acquisition d'immeubles à Vevey et qu'il y était domicilié, sans qu'il soit prouvé qu'il ait renoncé à son domicile. Dans ces circonstances il pouvait à juste titre être recherché à Vevey.

3. Quant à la question de savoir si le recourant a été dûment cité devant le tribunal, elle est du ressort de l'instance cantonale ordinaire et non de celui des autorités fédérales.

Arrête :

1. Le recours est écarté comme non fondé.

2. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour l'information des défendeurs, et au recourant, auxquels seront renvoyées les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 2 mars 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération,
(signé) J.-R. Knusel.
Le chancelier de la Confédération,
(signé) Schiess.

Arrêt du Tribunal cantonal sur un recours de M. Paul Gély. Admission d'une exception préjudicielle.

TRIBUNAL CANTONAL.

8 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Vu le recours d'Alexandre Cottier, agissant au nom de Paul Gély, contre le jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 12 février 1866, rendu dans la cause en interdiction poursuivie contre Paul Gély, de Lausanne.

Paul Gély, ni personne en son nom, ne comparait.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du ministère public sur ce recours; le dossier des pièces de la cause a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Délibérant d'abord sur le moyen préjudiciel, présenté par l'officier du ministère public, tiré de ce qu'il résulterait de l'art. 125 du code de procédure civile contentieuse, que le droit de recours n'est admis que pour le cas où la suspension du procès serait ordonnée :

Attendu qu'ensuite de la décision du Conseil fédéral, en date du 22 décembre 1865, qui a écarté le recours du Conseil d'Etat du canton de Genève contre l'arrêt du Tribunal cantonal, du 29 mars précédent, rendu dans la cause en interdiction susmentionnée, le tribunal civil a été invité à reprendre la suite de la cause;

Que ce tribunal a assigné les parties à son audience du 12 février;

Qu'à l'audience, le représentant de Paul Gély a formulé une réquisition tendant à ce que l'ajournement du procès en interdiction soit prononcé jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par l'assemblée fédérale sur le recours que Paul Gély a interjeté contre l'arrêt du Conseil fédéral, du 22 décembre;

Que le tribunal civil a refusé la demande d'ajournement;

Que le mandataire de Paul Gély a déclaré vouloir recourir

contre le jugement du tribunal civil, tout en estimant que son recours est suspensif;

Que le tribunal a admis que le recours est suspensif.

Attendu, quant au moyen préjudiciel rappelé ci-dessus, qu'il est de principe fondamental, dans notre code de procédure civile, que l'instruction et le jugement du procès doivent avoir leur cours autant que possible dans les délais fixés pour la suite des opérations et ne doivent être suspendus que pour un temps déterminé et dans des cas de nécessité, ou dans des cas spécifiés à l'art, 124 du code.

Attendu que la demande actuelle de suspension ne rentre pas dans un des cas spécifiés à l'art. 124, mais que la disposition de l'art. 125 du dit code prévoit le cas exceptionnel de la suspension et permet au tribunal civil de suspendre l'instruction pour cause de nécessité.

Attendu que, d'après les termes et l'esprit de cette disposition, la seule décision prévue est celle où le tribunal civil interrompant le cours régulier du procès en suspend l'instruction;

Que c'est dans ce cas seulement qu'il peut y avoir recours au Tribunal cantonal et non dans celui où la suspension n'est pas prononcée.

Attendu que pour autoriser un recours dans ce dernier cas, il faudrait une disposition expresse qui ne se trouve pas.

Que, dans les autres cas peu nombreux, où le droit de recours au Tribunal cantonal est reconnu par le code de procédure civile, la faculté de recourir est réservée expressément, comme cela se voit entr'autres à l'art. 90;

Que l'on ne peut admettre que la loi après avoir voulu qu'il n'y ait d'interruption qu'en cas de nécessité, entende permettre la suspension de l'instruction par le moyen d'un recours, lorsque le tribunal civil a déclaré qu'il n'y a pas nécessité en la cause.

Attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas lieu à recours dans le cas actuel où le tribunal civil n'a pas suspendu le cours de l'instruction.

Le Tribunal cantonal, admettant l'exception préjudicielle, écarte le recours, maintient le jugement incident et met à la charge de Paul Gély les frais résultant de ses recours.

Chronique judiciaire.

Le 26 février 1866, le tribunal correctionnel de Nyon (président, M. Bonard; juges, MM. Martheray et Lambossy) s'est réuni pour juger les sieurs Fouchon et consorts, prévenus de malversations au préjudice de l'administration fédérale des postes ou de complicité à ce délit. (Voir le *Journal des tribunaux* du 3 mars 1866, page 144.)

Nous donnons ci-après la solution de ce procès, qui a duré quatre jours, telle qu'elle résulte soit du verdict du jury, soit du jugement de la cour, en la faisant suivre du préavis de M. le procureur général.

Les questions suivantes avaient été soumises aux délibérations du jury :

« 1° Jules-Henri-Samuel Fouchon, à Gland, est-il coupable » d'*avoir, dès le commencement de 1864 jusqu'au 4 septembre* » *1865, étant employé de l'administration fédérale des postes à* » *Gland, commis dans sa gestion des fraudes ou malversations* » *au préjudice de cette administration?* » — Réponse du jury: *oui* à l'unanimité.

« 2° Elise-Sabine Fouchon, à Gland, d'*avoir entraîné son* » *mari, par artifices coupables, à commettre le délit susmen-* » *tionné et d'avoir coopéré à son exécution?* » — Réponse du jury : *oui* à l'unanimité.

« 3° Louise Ravel, à Genève;

» 4° Alexandrine Geymard, à Genève, et

» 5° Charles Notaris, à Genève,

» D'*avoir pris une part indirecte à ce délit en indiquant ou en* » *fournissant avec connaissance de cause les moyens de le com-* » *mettre, et en en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution?* »

Le jury a cru devoir scinder en deux parties la question concernant les accusés Ravel, Geymard et Notaris, et il a divisé pour chacun de ces prévenus sa réponse en ces termes :

Louise Ravel est-elle coupable : « a) *d'avoir pris une part in-* » *directe à ce délit?* » — Réponse : *oui* à l'unanimité.

Id. pour Alexandrine Geymard? — Rép. : *oui* à l'unanimité.

Id. pour Charles Notaris? — R. : *oui* par 8 voix, *non* par 1.

« b) *En fournissant ou indiquant avec connaissance de cause les* » *moyens de le commettre, et en en facilitant ou favorisant sciemment* » *ment l'exécution*? » — Réponses du jury à cette seconde partie de la question : pour *Louise Ravel*, *non* par 7 voix, *oui* par 2.
pour *Alex. Geymard*, *non* par 8 voix, *oui* par 1.
pour *Charles Notaris*, *non* à l'unanimité.

Sur le vu de ces réponses, le ministère public a conclu à 4 mois de réclusion et à 300 fr. d'amende pour chacun des époux Fouchon, plus aux frais, et à la libération des accusés Ravel, Geymard et Notaris.

Le tribunal a condamné les époux Fouchon, chacun à 2 mois de réclusion, à 300 fr. d'amende et solidairement à tous les frais. Les accusés Ravel, Geymard et Notaris ont été libérés.

La partie civile s'étant réservé, au nom de la Confédération, tout recours au civil devant les tribunaux genevois contre Charles Notaris, Alexandrine Geymard et Louise Ravel, il lui en a été donné acte par la cour.

Avocats plaidant dans cette cause :

Ministère public : M. le substitut Eugène Kaupert.
Partie civile : M. l'avocat Gaulis.
Pour les époux Fouchon : M. l'avocat Ruchonnet, déf. d'office.
Ponr Louise Ravel : M. l'avocat Perrin, défenseur de choix.
Pour Alexandrine Geymard : M. l'avocat Mandrot, déf. d'office.
Pour Charles Notaris : M. l'avocat Eytel, défenseur de choix.

Chef du jury : M. l'ancien juge Charlier, à Nyon.

Préavis.

Les exigences du public et les besoins du petit commerce ont, chez nous comme ailleurs, imposé aux postes un service de banque, pour le recouvrement des valeurs modiques, service connu sous le nom de *prise en remboursement*. Veut-on réclamer, au dehors, une somme due, ou le prix d'un envoi ne dépassant pas un certain quantum, la poste se charge d'expédier le pli ou le colis, de re-

cevoir la valeur qu'on fait suivre et de remettre, à l'expéditeur, ou le colis, en cas de refus de paiement, ou la valeur encaissée au bureau de destination.

Les avantages et la commodité de cette institution font passer sur les quelques dangers qu'elle entraîne pour le public. Quant à ceux auxquels la poste est exposée, on s'en inquiète peu et pourtant ils sont plus nombreux et plus graves. Le zèle et la vigilance des employés peuvent être mis en défaut, leur impéritie peut devenir une source de désastres, leur fraude enfin peut s'exercer longtemps, sans être manifeste, surtout lorsque, pour une raison ou pour une autre, la surveillance supérieure, dont ils doivent être les objets, vient à cesser ou se relâche. Les époux Fouchon en fournissent un triste exemple.

Les fonctions de dépositaire de la poste, à Gland, avaient été confiées à Henri Fouchon allié Vaudroz. Il avait, à côté de cet emploi, quelques ressources dans le revenu de petits fonds; cependant, soit par suite d'anciennes dettes, de frais d'installation ou de dépenses inopportunes et de manque de savoir-faire, soit par toute autre cause, il se trouva dès l'abord dans de grands embarras d'argent et souvent réduit à recourir à l'obligeance de ses voisins, pour représenter à l'administration les valeurs dont il devait compte. Il chemina ainsi jusqu'à la fin de 1863 et alors un arrêté de compte du 10 décembre le déclara reliquataire de 67 fr. 45 sur un mouvement de fonds de 107 fr. 65 seulement. Mais bientôt le bureau de Gland allait prendre, au moins en apparence, une importance toute nouvelle, qui n'était pourtant, en réalité, qu'une vie factice, résultant d'opérations frauduleuses, au moyen desquelles les époux Fouchon se faisaient remettre par l'administration des valeurs considérables qu'ils employaient pour leur utilité particulière. Dès lors, le mouvement de fonds se chiffre, dans ce bureau, par 3 ou 4000 fr. par mois et le 4 septembre 1865, les époux Fouchon se sont trouvés reliquataires, traitement payé, de 7435 fr. 64 qu'ils sont hors d'état de représenter.

Comment ce déficit a-t-il été produit?

La femme Fouchon avait un petit magasin et dans leurs embar-

ras d'argent, les deux époux ne surent pas résister à la tentation de disposer des valeurs dont ils étaient dépositaires. Cette ressource étant insuffisante, ils trouvèrent moyen d'exploiter plus en grand la confiance de l'administration. Tous deux en cela ont été d'accord, tous deux y ont coopéré, mais c'est, parait-il, à la femme Fouchon qu'est due l'initiative. Que son imagination et son esprit d'intrigue aient suffi pour trouver l'expédient, ou qu'une occasion fortuite l'ait, comme elle le dit, mise sur la voie, elle découvrit qu'en faisant prendre, sur elle, des remboursements par des tiers complaisants qui lui en retourneraient immédiatement la valeur à eux délivrée par le bureau expéditeur, elle jouirait des fonds jusqu'au moment de rendre compte, et que la reddition du compte du mois pouvant être retardée pendant un certain temps, elle pourrait se mettre en mesure au moyen du même procédé et ainsi de suite. Il se peut que les époux Fouchon eussent l'espoir ou tout au moins le désir de diminuer peu à peu et de faire enfin cesser ces emprunts forcés. Ils ne pouvaient cependant pas se dissimuler combien cet espoir était précaire et volontairement ils ont employé à leur profit, en les exposant aux chances de leurs affaires, non seulement les valeurs perçues par eux régulièrement, mais celles bien plus considérables, obtenues par un abus frauduleux des fonctions du mari Fouchon. L'information et les aveux de ces deux accusés ne laissent pas de place au doute à cet égard.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est la femme Fouchon qui parait avoir eu l'idée de la fraude dont il s'agit, et c'est probablement sous son inspiration qu'elle a été réalisée et prolongée aussi longtemps. Il n'en est pas moins vrai que le premier coupable aux yeux de la loi est son mari qui, en sa qualité de dépositaire, devait veiller à ce que rien de semblable ne se passât dans son administration. Fouchon affecte mal à propos une totale ignorance de tous ces faits. Il se peut qu'il ait été dominé et poussé par sa femme, mais cela ne diminue en rien sa responsabilité pénale. Il n'a pas été victime d'un subordonné qui, à son insu, aurait abusé de sa procuration. Qu'il ait ou non résisté à sa femme, qu'il ait gémi ou qu'il n'ait pas gémi de ce qu'elle lui faisait

faire, Fouchon a librement consenti aux détournements de fonds et aux manœuvres frauduleuses dont il s'agit, et si bien consenti que, sur environ 140 bulletins annonçant mensongèrement aux bureaux de Genève le recouvrement des rembours demandés, il en a signé 88 concernant sa femme et 11 concernant de prétendues dames Vaudroz, Louise Vaudroz à Vich et Rosine Marthelet.

Ces actes, qui réunissent à la fois les éléments de l'abus de confiance et de l'escroquerie, revêtent un caractère spécial, par le fait qu'Henri Fouchon était employé d'une administration publique. Pour ce qui concerne ce dernier, et bien que les faits dont il est l'auteur aient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions d'employé de l'administration fédérale, ces faits constituent un délit commun, Fouchon doit être jugé d'après la loi vaudoise et par les tribunaux du canton de Vaud, où le délit a été commis. (C. p. féd., art. 75.) Or, d'après le code pénal vaudois, Fouchon, employé d'une administration publique, serait, si les faits à sa charge sont constatés, coupable de fraudes ou de malversations au préjudice de l'administration publique qui l'employait et devrait être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 349 de notre code pénal.

Mais Henri Fouchon n'est pas le seul coupable des faits qui ont donné lieu à ce procès; sa femme, les sœurs Ravel et Charles Notaris, négociant, à Genève, y ont tous participé à divers degrés.

Elise Fouchon née Vaudroz paraît d'après l'enquête avoir été l'instigatrice et avoir coopéré directement à l'exécution du délit. Si les faits à sa charge sont établis aux débats, cette femme devra être considérée et traitée comme auteur, avec son mari, du délit pour lequel ils sont l'un et l'autre mis en accusation.

Quant aux sœurs Ravel, il résulte de l'enquête que, sur la demande d'Elise Fouchon et avec une parfaite connaissance du but que celle-ci se proposait, elles ont pris, dès le 1er janvier 1864 au 15 juin 1865, à la succursale de la gare à Genève, 85 remboursements pour la somme totale de 22,521 fr. 65, tirés en général sur Mme. Fouchon, quelquefois aussi sur demoiselle Vaudroz à Vich, ou demoiselle Marthelet à Gland, noms convenus

entre les intéressés, quand une opération se trouvait trop rapprochée de la précédente.

Complices de la fraude au préjudice de l'administration fédérale, les sœurs Ravel ont commis en outre, au préjudice de Fouchon, un abus de confiance, en disposant d'une partie des valeurs qu'elles s'étaient chargées de percevoir pour le compte des Fouchon, à charge de les leur restituer. Après avoir livré en paiement 963 fr. 85 par trois billets dont nous ignorons la valeur, elles seraient encore reliquataires, à ce titre, de 1285 fr., plus 83 fr. pour erreur commise par Elise Fouchon. Ce délit d'abus de confiance, commis en entier à Genève, échappe à notre juridiction, mais il sert à constater la complicité des sœurs Ravel dans le délit imputable aux époux Fouchon.

La société commerciale *sœurs Ravel*, actuellement en faillite, se composait des trois sœurs Louise, Alexandrine et Marie-Françoise. Cette dernière, quoique associée, paraît être restée étrangère à la direction de la maison, et par suite aux manœuvres dont il s'agit. Quelques-unès des adresses de rembours sont à la vérité de son écriture; mais il se peut que cette participation soit purement matérielle, et l'enquête ne fournissant pas de preuves qu'elle ait agi avec connaissance de cause, on n'a pas cru devoir la mettre en accusation.

Quant à Louise et Alexandrine, leurs lettres montrent qu'elles étaient au courant de tout et participaient à tout. Après avoir d'abord prétexté une ignorance complète, ignorance démentie par leurs lettres, elles ont convenu avoir participé aux rembours incriminés et en avoir écrit, Louise 47 et Alexandrine 15. Louise est parfaitement au courant de la situation vis-à-vis des Fouchon. La mère Ravel, actuellement décédée et sur laquelle on voulait rejeter toute la responsabilité, paraît bien avoir joué le rôle du chef de la maison; mais, en tout cas, Louise et Alexandrine ont su qu'il s'agissait d'obtenir de l'administration, en la trompant, des valeurs qu'elle n'aurait pas confiées, si on ne lui avait pas fait croire qu'elles étaient représentées par un équivalent perçu à Gland; elles ont su également que cette manœuvre avait pour but de mettre à la disposition des Fouchon les fonds ainsi obtenus.

Cela explique pourquoi elles s'excusent dans leurs lettres de n'avoir pas réexpédié une partie de ces valeurs, pourquoi le soin de varier les noms du prétendu tiré (Fouchon, Martelet, Vaudroz) quand les opérations se suivent de près. Ainsi la complicité de Louise et d'Alexandrine Ravel a été suffisamment établie pour justifier leur mise en accusation.

Charles Notaris, négociant à Genève, n'a été mis en œuvre, dans cette affaire, par les époux Fouchon, qu'au printemps de 1864. On eut recours à lui à cause de l'insécurité des relations avec les Ravel; peut-être aussi parce que ceux-ci ne suffisaient plus. Son activité toutefois n'a pas été moindre que celle des Ravel, car, du 21 avril 1864 au 26 août 1865, il a pris, dans trois bureaux de Genève, pour fr. 19171 20 de remboursements, sur M. Fouchon ou M. Vaudroz. Il employait ainsi, pour dérouter l'administration, le même subterfuge que les Ravel. Pendant ce temps il ne faisait que pour fr. 2050 d'affaires sérieuses.

Cependant Notaris prétend avoir été de bonne foi et cette assertion est confirmée par Elise Fouchon. Cela paraît vrai, dans ce sens que Notaris n'aurait eu en vue, dans les procédés dont il s'agit, que de venir en aide aux Fouchon, sans en retirer lui-même aucun profit, ce que les sœurs Ravel n'ont pas fait. Il n'en reste pourtant pas moins vrai, d'après l'information, que Notaris, quoique n'ayant pas fraudé à son profit, a concouru sciemment à la fraude au profit des Fouchon. C'est en vain qu'il affecte une ignorance et une absence de souvenirs impossibles et, pour ne pas la qualifier trop durement, nous ne relèverons pas ici la subtilité avec laquelle il a cherché à donner une apparence licite à des actes de véritable complicité. Le fait est que la loi réprime et avec raison les actes de cette nature, alors même que le complice ne gagne rien et ne veut rien gagner par le délit dont il favorise l'exécution. Cela peut, dans certains cas, atténuer, mais ne peut jamais justifier la complicité.

Ainsi Louise Ravel, Alexandrine Ravel et Charles Notaris sont complices du délit commis par les époux Fouchon; car ils ont, comme le dit l'article 43 du code pénal vaudois, favorisé ou facilité sciemment l'exécution de ce délit. Et bien que leurs actes de

complicité aient eu lieu à Genève, il résulte du 2me alinéa de l'article 4 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition, que les sœurs Ravel et Notaris, dont l'extradition a été accordée, peuvent être jugés par les tribunaux vaudois.

Ensuite de ces faits, l'enquête étant complète et vu l'art. 579 du code de procédure pénale, je demande que Jules-Henri Fouchon, de Gland, âgé de 33 ans, dépositaire des postes au dit lieu; Elise-Sabine Fouchon née Vaudroz, femme du précédent, l'un et l'autre détenus; Louise Ravel, née à Versoix, lingère, âgée de 26 ans, domiciliée à Genève et détenue; Alexandrine Geymard née Ravel, lingère, âgée de 22 ans, née à Versoix, domiciliée rue Pradier, 9, à Genève, en liberté provisoire; enfin Ch. Notaris, chapelier, âgé de 40 ans, du canton du Tessin, domicilié à Genève, place de la Fusterie, 7, aussi en liberté provisoire, soient renvoyés devant le tribunal correctionnel du district de Nyon, comme accusés :

1. Jules-Henri-Samuel Fouchon, d'avoir, dès le commencement de 1864 au 4 septembre 1865, étant employé de l'administration fédérale des postes à Gland, commis, dans sa gestion, des fraudes ou malversations, au préjudice de cette administration publique;

2. Elise-Sabine Fouchon, d'avoir entraîné son mari, par artifices coupables, à commettre le délit susmentionné, et d'avoir coopéré directement à l'exécution de ce délit;

3. Louise Ravel, Alexandrine Geymard et Charles Notaris, d'avoir participé comme complices à ce délit, en indiquant ou fournissant, avec connaissance de cause, les moyens de le commettre et en en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution.

Délits auxquels les articles 75 du code pénal fédéral, 4 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, 349, 40, 41, 42, 43 § 2 et 44 du code pénal vaudois paraissent applicables.

Notaris et Alexandrine Geymard n'ayant pas fait élection de domicile, comme la loi le veut, je propose qu'il soit donné pour direction au président du tribunal de Nyon de leur faire élire domicile au greffe de son tribunal.

Lausanne, le 17 janvier 1866. L. Verrey.

Révision de jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 13 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Vu la demande d'Henri Clément, à l'Isle, tendant à obtenir la révision du jugement prononcé par défaut contre lui par le juge de paix du cercle de l'Isle, le 21 novembre 1865, et notifié le 13 février dernier, à l'instance de sa partie adverse Pierre-François Staiger, domicilié à Morges. Parties avisées par lettres ne comparaissent pas, ni personne en leur nom.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture de la demande susmentionnée et du mémoire de P.-F. Staiger, ainsi que du préavis du procureur général; les pièces ayant d'ailleurs été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que P.-F. Staiger a ouvert action à Henri Clément aux fins de le faire reconnaître son débiteur de 35 fr., pour fourniture de tonneaux de gypse en 1860 et 1863; que Clément a allégué le paiement du gypse et le renvoi des tonneaux vides; sur quoi parties ont été renvoyées à huitaine échéant le 21 novembre 1865, pour permettre au défendeur de fournir ses quittances;

Qu'au jour fixé, Clément ne s'est pas présenté et que le juge a prononcé par défaut, en accordant au demandeur Staiger ses conclusions avec dépens;

Que le jugement a été notifié par huissier à Henri Clément, le 13 février 1866, et que celui-ci estimant être au bénéfice de l'article 424 § 1 du code de procédure civile contentieuse, en demande la révision.

Attendu qu'il résulte des termes exprès du dit article 424 que la demande en révision d'un jugement ne peut être formée que lorsque ce jugement est *définitif*.

Attendu que le jugement n'est définitif que lorsque les délais, soit pour recourir en cassation, soit pour demander le relief, s'il

s'agit d'un jugement par défaut, sont écoulés. (Art. 51 du code de procédure civile contentieuse.)

Attendu que le jugement dont Clément demande la révision, rendu le 21 novembre, est un jugement par défaut qui lui a été notifié le 13 février dernier.

Attendu que d'après les articles 264 et 410 du code de procédure civile contentieuse, Clément a un délai de 2 mois depuis la notification pour assigner en relief et en reprise de cause ou pour recourir en cassation.

Attendu que jusqu'à l'échéance de ce délai le jugement du 21 novembre n'est pas définitif.

Attendu dès lors que ce jugement ne peut être actuellement l'objet d'une révision.

La cour de cassation refuse la demande d'Henri Clément, et met à la charge de celui-ci les frais résultant de sa demande.

Nominations.

Dans sa séance du 27 mars, le Tribunal cantonal a nommé :

Juge au tribunal de *Rolle*, en remplacement de M. Cugnet, élu député, M. *Dumartheray*, Elie, à Rolle.

Juge au tribunal d'*Avenches*, en remplacement de M. Milliet, élu député, M. *Loup*, assesseur, à Montmagny.

Assesseur de la justice de paix du cercle de *Begnins*, en remplacement de M. Volet, élu député, M. *Grange*, ancien assesseur, à Gland.

Assesseur de la justice de paix de *Montreux*, en remplacement de M. Mury, démissionnaire, M. *Falquier*, Marc, capitaine à Veytaux.

Assesseur de la justice de paix de *Cossonay*, en remplacement de M. Chenaux, élu député, M. *Guex*, François, à La Chaux.

Assesseur de la justice de paix de *Granges*, en remplacement de M. Rossat, élu député, M. *Estoppey*, Alexandre, à Granges.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 14. SAMEDI 7 AVRIL 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de commerce.

Vente de vin, vin avarié ; à qui incombe le dommage? Résiliation de la vente.

Le tribunal de jugement et la cour de cassation n'ont pas été d'accord.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 21 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Rodolphe Suter-Kuntz, négociant à Hölliken, au canton d'Argovie, représenté par le courtier Fricker, Gervais, à Rolle, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Rolle, le 19 janvier 1866, dans sa cause contre Marc Vallotton, en cette ville.

Comparaissent à l'audience, le mandataire Fricker, assisté de l'avocat Rambert, et Marc Vallotton, assisté de l'avocat Kaupert.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier du procès a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constaté au programme que, par acte écrit du 7 octobre 1865, Marc Vallotton a vendu à R. Suter-Kuntz, par l'intermédiaire du courtier Fricker, environ 5000 pots de vin de la dite année, au prix de 52 centimes le pot, lequel vin est, d'après les termes de la convention, logé dans le vase n° 1 de la cave de la commune de Gilly, où il pourra rester jusqu'au 15 septembre 1866, mais à la charge, périls et risques de l'acheteur ;

Que le 25 octobre, Fricker, l'acheteur, a fait prendre 4 *fustes* de ce vin qui ont été menées en gare à Rolle, où il s'est aperçu que le vin avait un mauvais goût ;

Que le lendemain, il a fait procéder à une expertise juridique du vin en gare et le 30 du même mois, à une pareille expertise de l'état, soit de ce vin, soit de celui qui était encore resté en cave ;

Que ces deux expertises ont constaté que le vin avait un mauvais goût ; que Fricker avait procédé le 25 octobre au décavage du vin sans en avoir prévenu le vendeur ;

Que dans cette situation, l'acheteur Sutter a ouvert action et a conclu contre Marc Vallotton : 1° à ce que le vin étant complètement corrompu et irrecevable, le marché du 7 octobre soit déclaré nul, sauf au vendeur à livrer d'autre vin de bonne qualité et en même quantité ; 2° à ce que, vu la résiliation du marché, le vendeur doit lui payer la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, sous modération ;

Que sur les questions posées au programme, le tribunal a déclaré qu'au moment de la vente du 7 octobre le vin était de bonne qualité ;

Qu'au moment du décavage, il était par son mauvais goût impropre à la consommation;

Que ce mauvais goût provient du vase dans lequel ce vin était renfermé;

Que l'acheteur Suter ne connaissait pas, lors de la vente, l'état intérieur du vase qui contenait le vin à la cave de Gilly;

Que le courtier Fricker ne connaissait pas cet état d'une manière complète avant la vente;

Que le vase paraissait être en bon état au moment de l'encavage;

Que Vallotton avait donné ordre aux tonneliers de le mettre en bon état avant la vendange;

Que le remplissage en bonde, prévu dans l'acte de vente, n'a pas eu lieu par le fait de Fricker;

Que, s'il y a résiliation, Suter éprouve un dommage évalué à 200 fr.;

Que, statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a refusé les conclusions du demandeur Suter et accordé celles du défendeur en libération de celles-là;

Que Suter-Kuntz recourt contre ce jugement par trois moyens de réforme, dont l'un d'eux est aussi proposé comme moyen de *nullité* et consiste à dire que ce jugement a admis, dans ses considérants, des faits qui n'ont pas figuré au programme et qui sont niés par le demandeur, tels que ceux-ci: « *Fricker, en procédant au décavage ou mesurage du vin, agissait au nom de Suter-Kuntz. L'acheteur avait à sa disposition les clefs de la cave.* »

Considérant sur ce moyen de nullité que, dans son appréciation et pour son jugement, la cour ne peut prendre et ne prend en considération que les faits qui sont établis au programme, ou qui résultent des titres de la cause ou de l'aveu;

Qu'ainsi, tout fait qui serait inséré dans les motifs du jugement dont on est recours et qui ne serait pas tiré des sources sus-indiquées, est écarté et demeure non avenu pour la cour

En conséquence, il n'y a pas nécessité d'anuler le jugement et la cour écarte ce moyen quant à la nullité.

Passant aux moyens de *réforme*, qui sont motivés sur ce que

le jugement aurait fait une fausse application des dispositions du code civil sur la vente, mal apprécié les titres, savoir les conventions de vente du 7 octobre, et n'aurait pas tenu compte des faits constants, en vertu de quels faits, titres et dispositions, la vente n'était pas parfaite, Vallotton, vendeur et dépositaire du vin, était tenu à loger ce vin dans un vase qui n'altérât pas sa qualité, et la perte devant être à sa charge dans le cas actuel (art. 856 et suivants, 1037 et suivants, 1112 et suivants, 1121, 1135, 1139, 1145, 1171 et suivants, 1411 et suivants du code civil).

Considérant que bien que les parties aient contracté au sujet d'un objet déterminé et certain, savoir le vin contenu dans un vase désigné, déposé dans la cave de la commune de Gilly, et qu'elles fussent d'accord sur le prix, toutefois elles avaient mis à la vente la réserve du mesurage de la quantité du vin, après que le tonneau qui le renferme aurait subi le remplissage;

Que cette dernière opération n'ayant pas eu lieu par le fait du représentant de l'acheteur qui, le 25 octobre, a pris possession de la chose vendue, sans avertissement préalable, la vente doit être envisagée comme parfaite et le vin comme ayant été délivré et dès lors aux risques et périls de l'acheteur.

Considérant qu'il résulte de ce que la vente a été rendue définitive, que l'acheteur ne pourrait réclamer au sujet de la perte ou du dommage subi par la chose vendue, qui serait survenu par une cause ou par un événement subséquent à la date du contrat;

Que néanmoins la perte ou le dommage par le fait de l'éviction ou du vice caché de la chose est toujours réservée par la loi et peut donner lieu à la garantie du vendeur (art. 1172 du code civil).

Considérant que dans la cause actuelle, il est reconnu qu'au jour de la vente faite à Suter, le vin se trouvait dans le vase dans lequel le vendeur l'avait fait placer et où l'acheteur avait la faculté de le laisser jusqu'en septembre 1866;

Que parties sont d'accord pour dire qu'au jour de la vente, le vin était de qualité exempte de mauvais goût.

Attendu que dès que Vallotton avait logé dans le vase dont

il s'agit le vin qu'il destinait à être vendu, ce vase était présumé propre à contenir du vin, puisqu'on ne pouvait supposer que le vendeur eût fait volontairement un acte dommageable à sa chose, en la renfermant dans un tonneau qui devait la détériorer;

Qu'au surplus, le mauvais état de l'intérieur du vase ne pouvait pas être vérifié depuis que le vin y était déposé et spécialement au jour de la vente.

Attendu d'ailleurs qu'il n'est point contredit que ce soit le séjour du vin dans ce vase qui ait été la cause de la détérioration du vin.

Attendu que l'on ne saurait assimiler cette cause au cas fortuit, lequel n'aurait pu être évité par des précautions ordinaires, puisqu'elle provient d'un état vicieux du vase qui, en général, appelle l'attention de ceux qui ont à loger du vin.

Attendu qu'il s'agit ici d'un vice caché, soit d'un défaut essentiel dont l'acheteur n'a pu s'apercevoir lorsqu'il a conclu le marché, vice antérieur à la vente, auquel il incombait au vendeur de parer et qui devait d'autant moins être supposé exister que c'est le vendeur lui-même, ou ses employés, qui a préparé le tonneau destiné à recevoir le vin, et qu'au jour de la vente ce vin était de bon goût;

Que c'est vainement que Vallotton allègue le bon état du vin à ce dit jour pour se mettre à l'abri des suites du mauvais état de l'intérieur du vase, puisque cet état défectueux a été de nature à dénaturer le liquide mis en contact avec lui.

Attendu que l'acheteur est étranger à ce fait et qu'on ne peut lui attribuer les conséquences du séjour de la marchandise vendue dans le vase qui la contenait, la vente ayant été faite avec faculté de l'y laisser pendant un temps prolongé.

Considérant quant à la close relative aux périls et risques contenue dans l'acte de vente et dont Vallotton infère qu'il n'est tenu à aucune garantie, que cette clause est la répétition ou la confirmation des dispositions de la loi relativement à la chose dont la vente est parfaite;

Qu'elle n'a pas une portée plus étendue que celle de décharger le vendeur de l'obligation de garantir l'acheteur contre tout

dommage survenant depuis la vente et qui ne serait pas le fait du vendeur;

Attendu que, lors même que le vendeur a stipulé en sa faveur la décharge des périls et risques, la loi ne l'oblige pas moins à la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée, lors même qu'il n'aurait pas connu ces vices, à moins que dans ce cas il ne se soit fait décharger par une stipulation expresse de la garantie contre les vices cachés de la chose (art. 1172 et 1174 du code civil).

Considérant que dans le cas actuel, le vice du tonneau renfermant le vin doit être assimilé au vice de la chose, puisque c'est l'état mauvais du vase qui a altéré son contenu;

Que cet effet n'ayant pas encore été produit le jour de la vente à raison du petit nombre de jours depuis lesquels le vin était déposé dans le vase, n'a pu être ni remarqué ni prévu par l'une ou l'autre des parties.

Attendu qu'il est évident que l'acheteur n'aurait pas conclu le marché s'il eût connu le défaut du vase, ou n'aurait donné du vin qu'un moindre prix.

Considérant que, d'après les termes de l'art. 1174 suscité, le vendeur Vallotton n'est pas déchargé de la garantie pour le vice caché qu'il n'a pas connu, puisque le cas de vices cachés n'est pas spécialement prévu comme n'étant point garanti.

Considérant, dès lors, que la négligence ou l'imprudence dans l'emploi du tonneau qui a vicié le vin qu'il contenait est imputable au vendeur Vallotton, lequel en est responsable;

Que l'acheteur a droit à la résiliation du contrat de vente, mais qu'il n'y a pas lieu à lui allouer des dommages-intérêts puisque le vendeur Vallotton ignorait les vices de la chose vendue lors du contrat.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à Rodolphe Suter-Kuntz ses conclusions tendant à la nullité du contrat du 7 octobre; refuse ses conclusions en dommages-intérêts, lui alloue les dépens du procès et du jugement réformé, ainsi que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question d'amende pour cause de contravention à la loi sur le timbre.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 8 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 9 février 1866, qui libère Vincent-Louis et Félix Pittet de l'amende de 700 fr. qui leur a été dénoncée par le préfet du district pour contravention à la loi sur le timbre.

Les dits frères Pittet ont aussi recouru contre ce jugement.

Vincent Pittet comparait à l'audience, laquelle est publique.

Il est fait lecture des jugements susmentionnés et des actes de recours, ainsi que du préavis du procureur général; le mémoire des frères Pittet a d'ailleurs été lu ainsi que les pièces par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que les frères Pittet ont produit au greffe du tribunal civil, le 29 décembre dernier, une convention écrite sur papier au timbre de 30 centimes, conclue le 5 janvier 1865, entr'eux d'une part et Charles Buffat d'autre part;

Qu'on lit au pied de cet acte ce qui suit:

« Je reconnais devoir aux frères Pittet, entrepreneurs, la » somme de trente-cinq mille francs, valeur reconnue à ce jour » et échue. — Bex, le 10 octobre 1865.

Charles *Buffat*, entrepreneur. »

Que cet acte a été transmis au préfet à raison de la loi sur le timbre, en ce qui concerne l'acte du 10 octobre; que le préfet a prononcé l'amende de 700 fr. contre les frères Pittet, ce dont ils ont été avisés par lettre du 2 janvier 1866;

Que les frères Pittet ont recouru contre ce prononcé par divers motifs qui ont été examinés par le tribunal de police et

dont l'un, tiré de ce que l'acte du 10 octobre 1865 ne rentrerait pas dans la catégorie de ceux mentionnés à l'art. 11 de la loi sur le timbre, a été admis; en ce que par ce dit acte, les parties n'auraient entendu faire qu'une transaction, en conséquence de quoi le tribunal de police a libéré les frères Pittet;

Que le ministère public s'est pourvu par le moyen de réforme tiré de ce qu'en envisageant l'acte incriminé comme une transaction qui échapperait ainsi à l'obligation du timbre prescrit par l'art. 11. de la loi du 21 novembre 1850, le tribunal de police aurait méconnu et violé cette disposition de la loi:

Délibérant d'abord sur le moyen proposé au recours du ministère public et qui consisterait à requérir le renvoi de la cause à un autre tribunal, en vertu de l'art. 524 du code de procédure pénale, au cas où la cour estimerait que la question de savoir si l'acte du 10 octobre est une transaction, serait non une question de droit, mais une question de fait dont la solution devrait être positive et catégorique.

Attendu qu'il s'agit ici d'une question de contravention à une loi qui a pour objet une des formes extérieures des titres de créances et autres actes qui sont créés ou émis par les citoyens dans la vie civile :

Que les cas de contravention prévus par cette loi, bien qu'ils soient soumis au jugement des tribunaux de police, présentent néanmoins un caractère civil, en ce qu'il y a lieu d'apprécier les actes ou titres auxquels la dite loi est applicable, et de vérifier si, d'après leur nature, ils sont sous l'empire de ses dispositions répressives (art. 5, 6, 9, 11 et suivants).

Attendu qu'il résulte de là qu'il doit intervenir dans la plupart des cas de ce genre, une appréciation juridique des caractères des titres argués de contravention ;

Que cette appréciation résulte essentiellement de la contexture des titres et de leur teneur et peut ainsi être faite en cas de recours, aussi exactement par la cour de cassation que par le tribunal de police, puisque les éléments essentiels sont joints au dossier des causes.

Attendu, dès lors, que l'appréciation de la nature et du carac-

tère du titre devient une question de droit dont la solution par le tribunal de police peut être revue par la cour.

Attendu que dans la cause actuelle, la cour a les éléments nécessaires pour statuer sur le fait de savoir s'il y a contravention.

En conséquence, elle écarte le moyen éventuel tendant à la nullité et à un renvoi de la cause.

Passant ensuite à l'examen du moyen de réforme tiré de la violation de l'art. 11 :

Considérant que si même on pouvait admettre que la transaction, qui est un contrat qui termine ou prévient une contestation, soit dispensée de faire emploi de timbre gradué, encore faut-il que l'acte ait les caractères d'une transanction, de manière à révéler suffisamment son origine ou sa cause.

Attendu que l'acte du 10 octobre est la reconnaissance pure et simple d'une dette, sans aucune mention particulière ; qu'elle est écrite au pied d'une convention par laquelle les frères Pittet s'engagent à des travaux pour le compte de Charles Buffat et celui-ci s'engage à faire le paiement du prix de ces travaux ;

Que la déclaration du 10 octobre se présente comme constituant une créance reconnue par Charles Buffat en acquittement de sa dette envers les frères Pittet; que s'il y a eu difficulté ou débats entre les parties avant d'être d'accord sur la somme due par l'une à l'autre, il n'en est pas moins vrai que la reconnaissance du 10 octobre n'a pas d'autre caractère que celui d'une créance;

Que, lors même que les parties auraient entendu faire une transaction, leur intention ne résulterait nullement de l'acte ou des faits constatés, et cette intention fût-elle établie, ne pourrait avoir l'effet de transformer la nature de l'acte susmentionné.

Considérant, dès lors, que l'art. 11 de la loi sur le timbre est applicable à cet acte.

La cour admet le moyen de réforme.

Examinant ensuite les moyens du recours des frères Pittet, dont le premier consiste à dire que le préfet a prononcé l'amende sans les avoir entendus ni assignés, et qu'ainsi l'art. 8 du code de procédure pénale et l'art. 3 de la loi du 14 février 1857 sur la compétence des préfets auraient été violés :

Attendu que le prononcé du préfet n'est pas un jugement de l'ordre pénal, qu'il a lieu en vue d'éviter au contrevenant une poursuite pour contravention, s'il accepte ce prononcé, et qu'il tombe dès le moment où un recours est exercé et porte le fait devant un tribunal de police;

Qu'il résulte de là, que l'art. 8 susmentionné ne peut être invoqué et que l'omission de la citation prévue à l'art. 3 ci-dessus indiqué ne saurait avoir l'effet de faire tomber l'action judiciaire.

Sur les autres moyens tirés de ce que l'acte du 10 octobre a été visé et légalisé par le juge de paix, de ce que le simple dépôt de cet acte au greffe du tribunal civil ne pourrait constituer l'usage et par conséquent une contravention à l'art. 21 de la loi sur le timbre, et de ce que le dit acte ayant été fait sur la même feuille de papier timbré que la convention, serait régulier:

Attendu qu'il importe peu, quant aux recourants, que le juge de paix ait légalisé la signature de l'acte du 10 octobre, puisque la contravention n'en subsiste pas moins et ne peut être couverte par un fait de ce genre;

Qu'en déposant le dit acte au greffe du tribunal civil pour y servir dans une contestation, les frères Pittet ont fait devant un fonctionnaire l'usage prévu par l'art. 21 suscité.

Enfin, dès le moment où il est reconnu que l'acte du 10 octobre est une créance astreinte au timbre calculé d'après la somme qu'elle déclare due, cet acte ne pouvait être écrit sur une feuille de timbre ordinaire du prix de 30 centimes.

En conséquence, ces moyens sont rejetés.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, ayant admis le moyen de réforme proposé par le ministère public, réforme le jugement susmentionné du tribunal de police, et faisant application de la loi au fait de contravention reconnu à la charge des frères Vincent et Louis-Félix Pittet ;

Vu qu'il s'agit d'une créance de la somme de 35 mille francs ;

Que cette créance aurait dû être écrite sur une feuille de timbre, double in-folio, munie d'un visa en lieu de timbre du prix de 35 francs (art. 11 de la loi sur le timbre).

Vu le dit art. 11 et l'art. 21 renvoyant à l'art. 20, lequel prononce une amende de 20 fois la valeur du timbre qui aurait dû être employé,

Condamne les frères Vincent et Louis-Félix Pittet, solidairement, à l'amende de 700 francs, les condamne, en outre, aux frais du procès et de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Résiliation de bail.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 février 1866,

Présidence de Monsieur Estoppey.

Henri Bourgeois, pintier à Dully, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Rolle, le 16 janvier 1866, dans la cause intentée par le recourant à Jean-François Jaquier et Hermenjard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Comparaissent : d'une part, Henri Bourgeois, assisté de l'avocat Kaupert, pour soutenir le recours, et, d'autre part, Jean-François Jaquier, assisté de l'avocat Koch, pour le combattre,

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que par bail du 15 janvier 1863, Jaquier et Hermenjard, propriétaires des immeubles appartenant précédemment à Daniel Mariot, ont loué à Bourgeois, pour le terme de 4 ans, échéant au premier février 1867, le rez-de-chaussée d'une maison à Dully;

Que Daniel Mariot occupe également, à titre de locataire de Jaquier et Hermenjard, un appartement dans cette maison;

Qu'il est constant au procès que, dès l'entrée en jouissance de Bourgeois, Mariot a troublé la paix de la maison par une série

d'injures, de voies de fait et de menaces dirigées contre les époux Bourgeois, et que, malgré trois condamnations prononcées contre lui par le tribunal de police de Rolle, il a continué les mêmes désordres et empêché Bourgeois de jouir paisiblement de la chose louée ;

Que Bourgeois s'est adressé à diverses reprises à Jaquier et Hermenjard, en vue de faire cesser les troubles, et notamment par une sommation juridique du 11 septembre 1865 ;

Que Bourgeois a ouvert action à Jaquier et Hermenjard, aux fins de faire prononcer : 1° que le bail du 15 janvier 1863 est résilié ; 2° que les défendeurs doivent lui payer une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que les défendeurs ont conclu à libération des conclusions du demandeur ;

Que jugeant, le tribunal civil a débouté le demandeur de ses conclusions ;

Que Bourgeois s'est pourvu en réforme contre ce jugement pour fausse application des art. 1215 et 1236 du code civil, imposant au bailleur l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée et autorisant en faveur du preneur la résiliation du bail en cas de défaut de la part du bailleur de remplir cette obligation.

Considérant que le procès actuel est né au sujet des troubles que Bourgeois a éprouvés dans la jouissance de l'appartement qu'il occupe dans la maison du défendeur.

Attendu que les injures, les menaces et les voies de fait qui ont causé ces troubles, ne proviennent pas du fait personnel des bailleurs, mais de celui de Mariot, leur autre locataire ;

Qu'on ne saurait admettre qu'un bailleur soit responsable du fait d'un preneur à l'égard d'un autre preneur, sauf dans quelques cas exceptionnels dans lesquels il paraîtrait que, d'après la nature des choses, il incombe au bailleur une responsabilité spéciale, cas qui du reste doivent être laissés à l'appréciation du tribunal ;

Que, dans la cause actuelle, Mariot doit être considéré comme tiers ;

Considérant que l'art. 1221 du code civil stipule expressément que le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur des troubles que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance ;

Que, d'ailleurs, Jaquier et Hermenjard paraissent avoir rempli, à l'égard de Bourgeois, les obligations que la loi leur impose, et que, par conséquent, les art. 1215 et 1236 ne sont pas applicables dans l'espèce.

La cour de cassation écarte le recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Rolle et condamne le recourant Henri Bourgeois aux dépens résultant de son pourvoi.

Il est essentiel, comme on le voit, pour un preneur, de bien connaître les co-locataires.

Sentence annulée et cause renvoyée à un autre juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

François Rubatel, à Olleyres, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 2 février 1866, rendue dans la cause qui divise le recourant d'avec Léo Mestral, avocat à Payerne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire et les mémoires ont d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que Mestral a imposé saisie-arrêt en mains de Rubatel, sur tout ce qu'il peut devoir à F. Golliez, à Payerne, à l'effet d'être payé : 1° De 100 fr. et intérêt au 5 p^r^ °/~o~ dès le 31 janvier 1861, en vertu de reconnaissance de même date; 2° de 14 fr. 10 pour frais.

Que, conformément à l'art. 140 du code de procédure civile

non contentieuse, le mandat de saisie a été notifié par deux doubles, l'un au débiteur, le 25 novembre 1865, l'autre à Rubatel, le 23 novembre 1865 ;

Qu'à l'audience du 5 janvier 1866, Rubatel a déclaré au juge qu'ensuite de règlement de compte avec Golliez, il devait encore à celui-ci 6 fr. 50 pour solde.

Que sur cette déclaration, le procureur-juré Miauton, mandataire de Mestral, a requis, à teneur de l'article 145 du code de procédure civile non contentieuse, la subrogation du saisissant au droit du débiteur Golliez contre Rubatel, jusqu'à concurrence de la créance qui a fondé la saisie, par le motif que le mandat de saisie a été notifié antérieurement au règlement de compte et que le juge a prononcé cette subrogation ;

Que, par mandat du 19 janvier 1866, Mestral a ouvert action à Rubatel aux fins d'obtenir paiement des sommes susmentionnées;

Que Rubatel a fait offre réelle de 6 fr. 50 et a conclu à libération du surplus des conclusions du demandeur, en se fondant sur une pièce de la teneur suivante : « Ensuite de règlement de » compte ce jour, entre Rubatel et Golliez, qui solde en faveur de » Golliez par six francs cinquante centimes, que je paierai à re- » quête, ainsi tout compte et réclamations seront terminés.

» Payerne, le 23 novembre 1865.

» (signé) *F. Golliez.* *F. Rubatel.* »

Que, statuant en la cause, le juge de paix a prononcé : « Que » les conclusions du demandeur Mestral lui sont accordées en ce » sens que, jusqu'à concurrence de sa réclamation, en capital, in- » térêts et frais de poursuite, Rubatel devra lui tenir compte de » ce qu'il redevait à Golliez avant le 23 novembre 1865, sauf à » Rubatel à recourir contre Golliez pour se récupérer s'il s'y es- » time fondé ; »

Que Rubatel s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la nullité et l'autre à la réforme.

Examinant d'abord le moyen de nullité, lequel consiste à dire que le juge, en négligeant de déclarer ce que Rubatel devait à Golliez, a laissé irrésolue une question de fait, de nature à avoir de l'influence sur le jugement :

Considérant que Mestral a conclu au paiement de deux sommes faisant un total de 114 francs;

Que Rubatel a offert 6 fr. 50 et a conclu pour le surplus à libération;

Qu'ainsi le procès roule sur la question de savoir si la somme due par Rubatel est de 6 f. 50 ou si elle est supérieure à cette valeur;

Que statuant, le juge a négligé de déterminer numériquement le montant de la dette de Rubatel, et qu'il s'est borné à déclarer, dans son dispositif, que Rubatel devra tenir compte de ce qu'il redevait à Golliez avant le 23 novembre 1865;

Que, dès lors, il n'a pas prononcé sur la difficulté qui lui était soumise et laissé les parties en présence du litige subsistant entre elles, ce qui constitue une violation de l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet ce moyen, annule par conséquent la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Grandcour pour être jugée à nouveau. Le jugement qui interviendra statuera tant sur les dépens du jugement annulé que sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Le moyen de nullité étant admis, il n'y a pas lieu à examiner le moyen de réforme.

Procès de Gland.

(Voir à la page 199 du précédent numéro.)

On nous a demandé de plusieurs côtés comment il s'est fait que trois des prévenus aient été libérés, nonobstant les réponses du jury.

Voici ce qui nous est revenu.

La question unique posée au jury renfermait tout ce qui concerne la complicité, conformément à l'article 43 du code pénal conçu en ces termes:

Art. 43. Est réputé complice, celui qui, sans se trouver dans un des cas de l'article 40, prend une part indirecte au délit :

1° En excitant ou provoquant expressément et directement à commettre le délit, lorsque le délit a été commis et qu'il a été la suite de la provocation ;

2° En indiquant ou fournissant, avec connaissance de cause, les moyens de commettre le délit ; en favorisant ou facilitant sciemment l'exécution de ce dernier ;

3° En contribuant, après en être convenu avant ou pendant l'exécution, à faire disparaître les traces du délit, à receler les objets qui en sont provenus, ou à soustraire le délinquant aux recherches de la justice.

Le jury a cru devoir scinder en deux parties la question posée, il en est résulté la réponse suivante : « coupable pour la pre- » mière partie et non coupable pour la seconde, » c'est-à-dire que le jury semble avoir cru que la première réponse suffisait et que la seconde concernait une circonstance atténuante. Or, c'est là une erreur ; en effet, la première partie isolée de la question posée ne crée pas l'existence d'un délit, sans les circonstances qui le caractérisent, conformément à l'article précité.

Nominations.

Dans sa séance du 4 avril, le Tribunal cantonal a nommé M. Louis *Perret*, syndic à Bremblens, aux fonctions de juge du tribunal du district de Morges, et M. François *Gallandat*, syndic à Rovray, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Mollondins.

Le même jour, il a nommé à l'office d'huissier exploitant du cercle de Ste. Croix, Jean *Javet*, à Cossonay.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 15. Samedi 14 avril 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Rapport du tribunal fédéral à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1865.

(Du 7 février 1866.)

Tit.,

En 1865 nos affaires ont éprouvé une nouvelle diminution par comparaison avec l'année précédente. Aussi n'avons-nous eu que deux sessions et dix jours de séance; la première à Berne, conformément à la prescription de la loi, la seconde à Zurich. Cette diminution des affaires s'explique surtout par la circonstance que depuis quelque temps il est survenu un ralentissement dans la construction des chemins de fer suisses, ce qui a fort réduit le nombre des procès d'expropriation dont nous avions précédemment beaucoup à nous occuper.

Les affaires que le tribunal, pris dans son ensemble, a eu à régler durant l'année passée, étaient exclusivement de droit civil. Dans le nombre, 8 ont été menées à solution par jugement, savoir : 3 expropriations, dont 2 concernaient la ligne nord-est et 1 celle de Lausanne à Fribourg, 1 revendication contre le chemin de fer du centre, 3 actions en divorce et 1 procès de heimathlosat. Aucun d'entr'eux n'avait une importance un peu notable, ni par le chiffre des prétentions contestées, ni à cause des questions de droit résolues. Néanmoins il peut convenir de donner quelques indications sur les manières de voir juridiques qui ont dicté plusieurs de nos jugements.

Dans l'un des trois procès d'expropriation, l'on avait à résoudre la question de savoir si les demandes d'indemnités à des entreprises de chemins de fer qui avaient été annoncées en temps utile, mais passées sous silence dans les décisions des commissions d'estimation, peuvent être représentées plus tard par les expropriés, alors même que dans le délai fixé ils n'ont pas recouru au tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation. Nous avons répondu négativement à cette question. Les expropriés ont la faculté de se défendre, par voie de recours au tribunal fédéral, des dommages provenant du silence de la commission d'estimation. En les admettant à former plus tard des réclamations pareilles, l'on se mettrait en contradiction avec le but de la loi fédérale d'expropriation, qui est de régler aussi rapidement et simplement que possible les rapports entre les entreprises de construction et les expropriés.

L'action en revendication ouverte au chemin de fer du centre a donné lieu à une interprétation non sans importance pour les entreprises de chemins de fer, de l'art. 47 de la loi fédérale d'expropriation, d'après lequel les expropriés peuvent demander la restitution des droits cédés, lorsque dans les deux ans, à dater de l'expropriation, ils n'ont pas été utilisés pour le but indiqué sans que la chose puisse s'expliquer par des motifs suffisants. Nous avons écarté par les considérations suivantes la revendication d'un terrain situé près de la gare de Lucerne, qui avait été exproprié pour poser une seconde voie en même temps que la pre-

mière: « Il existe un motif suffisant pour le non-emploi du terrain à l'usage annoncé, dans la circonstance que jusqu'à présent le mouvement de la ligne d'Olten à Lucerne, ainsi que celui de la gare de Lucerne, reste dans des limites où une ligne à une voie est suffisante. L'on ne peut cependant pas inférer de là que la pose d'une seconde voie près du terrain du demandeur, soit tout-à-fait improbable et que le motif de l'expropriation, qui était la pose d'une telle voie, puisse être considéré comme tombé à néant. Indépendamment même du développement de la circulation sur le chemin de fer, qui pourrait rendre nécessaire l'établissement d'une seconde voie sur tout le parcours d'Olten à Lucerne, une telle disposition dans le prochain voisinage de la gare de Lucerne n'est nullement en dehors du domaine du possible. »

Dans un procès en divorce pendant entre des jugaux du canton de Thurgovie domiciliés à St.-Gall, un point douteux a été discuté. D'après la loi fédérale supplémentaire sur les mariages mixtes, les actions en divorce tombent dans la compétence du tribunal fédéral, seulement lorsque les jugaux sont placés sous une législation cantonale qui exclut le divorce. Or, d'après le droit st.-gallois, il ne peut pas y avoir divorce d'un mariage mixte, mais bien d'après le droit thurgovien. Le tribunal fédéral statuant sur la question de compétence dans le procès en divorce sus-mentionné, avait ainsi à examiner s'il appartenait en première ligne à la législation de St.-Gall ou à celle de Thurgovie. Sur ce point, diverses manières de voir sont possibles. Mais nous avons admis la compétence du tribunal fédéral comme existant et nous nous sommes énoncés à ce sujet de la manière suivante : « La compétence du tribunal fédéral n'a pas été contestée par le défendeur; au contraire, pendant toute la durée de la litispendance il a admis qu'il était placé pour le procès sous les lois et les tribunaux du canton de St.-Gall parce qu'il y est établi, et que le tribunal fédéral avait à en connaître, en conformité de la loi supplémentaire fédérale sur les mariages mixtes, parce que dans le canton de St.-Gall le divorce des mariages mixtes n'est pas possible. Sans doute il y a lieu de douter que cette manière de

voir soit juste; on peut se demander si les lois et les tribunaux du canton de Thurgovie, qui est le canton d'origine des jugaux en contestation, ne doivent pas faire règle et exercer leur compétence. Mais la première opinion correspond aux principes en vigueur sur la matière dans le canton de St.-Gall et le canton de Thurgovie n'a pas élevé d'opposition contre la tractation du procès par le tribunal fédéral. Dans de telles conjonctures, il n'y a pas de motif de refuser la tractation du procès pour cause de défaut de compétence.

Le procès de heimathlosat que nous avons jugé était pendant entre les cantons du Tessin et des Grisons, depuis 1853 devant le conseil fédéral et depuis 1864 devant le tribunal fédéral; il concernait la famille Sonanini à Roveredo, composée de 31 personnes. Les renseignements recueillis par le conseil fédéral ne laissaient subsister aucun doute sur ce point que la dite famille Sonanini, domiciliée depuis plus de 150 ans à Roveredo, canton des Grisons, n'y était jamais arrivée à la possession réelle du droit de bourgeoisie et était originaire de la commune de Sonogno, au canton du Tessin. Or, d'après la loi fédérale sur les heimathloses, le fait de la descendance doit être pris avant tout en considération pour la décision des procès de heimathlosat. Nous confirmâmes donc la décision du conseil fédéral qui astreint le canton du Tessin à pourvoir d'une bourgeoisie la dite famille, bien qu'il existât beaucoup d'autres circonstances qui, à défaut de la preuve de la descendance, eussent milité contre le canton des Grisons.

Deux autres affaires ont été réglées par décision, savoir une action ouverte par Berne contre Soleure, concernant une question d'indigénat, et une réclamation adressée au chemin de fer central européen, dans le canton du Tessin, par la commission d'estimation qui y fonctionne. A teneur de l'art. 93 du code de procédure civile, nous avons écarté l'instance du canton de Berne contre Soleure, parce que Soleure contestait la compétence du tribunal fédéral et que par conséquent le canton de Berne, s'il persistait dans son action, devait, au préalable, provoquer une décision de l'assemblée fédérale sur la question de compétence;

l'assemblée fédérale aura aussi à statuer sur le point de savoir si Soleure a soulevé, en temps opportun, son exception d'incompétence. La réclamation de la commission d'estimation dans le canton du Tessin a été amenée par la circonstance que la compagnie du chemin de fer lui refusait le paiement d'un compte, parce qu'aux termes d'une convention avec la compagnie Sillar et C[ie], elle n'avait pas à sa charge les travaux de la commission.

Nous avons donné, par les motifs ci-après, droit à la commission d'estimation: « Une compagnie qui obtient une concession pour la construction d'un chemin de fer et par là même le droit d'expropriation, assume, avec la concession, aussi l'obligation d'indemniser conformément au tarif en vigueur la commission d'estimation instituée par la loi. Si la compagnie transmet sa concession à un autre entrepreneur, celui-ci assume avec le droit aussi le devoir d'indemniser la commission qui est autorisée à s'en tenir au possesseur actuel de la concession. »

A côté de ces contestations réglées par jugement ou décision, nous avons eu à nous occuper de diverses autres affaires, notamment à procéder à plusieurs nominations pour des commissions d'estimation et à déterminer, pour 1866, la composition des sections du tribunal.

Entre ces dernières, une seule, la chambre d'accusation, s'est réunie l'année dernière pour une séance. Les expériences faites lors de l'enquête pénale sur les événements de Genève du 22 août 1864 avaient engagé le conseil fédéral à nous demander d'adopter quelques prescriptions réglementaires sur la comptabilité des juges d'instruction. Nous avons transmis cette missive à la chambre d'accusation qui est l'autorité chargée de surveiller les juges d'instruction pour qu'elle s'occupât de la chose. Or, la dite chambre d'accusation a, le 22 décembre 1865, rédigé un règlement sur la comptabilité des juges d'instruction fédéraux, qui pourra suffire à remédier, pour l'avenir, aux inconvénients qui s'étaient manifestés. D'après le règlement, la gestion de la caisse et de la comptabilité des juges d'instruction, incombe au greffier qui leur est donné. Ce dernier est astreint à tenir un livre de caisse par ordre chronologique et à appuyer son compte gé-

néral par des comptes spéciaux dûment quittancés. La rémunération du juge d'instruction, de son greffier et de leurs employés doit être fixée conformément aux prescriptions légales; toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil fédéral peut accorder des suppléments de traitement ou des gratifications.

Plusieurs membres du tribunal ont été mis à réquisition pour l'instruction de procès; comme les précédentes années, ils ont réussi à en mener un grand nombre à solution.

Le contrôle des affaires présente pour 1865 les chiffres ci-après :

Le nombre des affaires pendantes depuis 1864 a été de			33
Sont arrivés : recours du chemin de fer du Nord-Est	3		
» » de l'Ouest	1		
» » Central europ.	1		
		5	
Divorces : De St.-Gall	2		
» Lucerne	1		
» Fribourg	1		
des Grisons	1		
		5	
Autres procès		4	
Total des affaires nouvelles arrivées			14
» des affaires dont on s'est occupé			47
Sur ce nombre ont été amenées à solution :			
Par jugement du tribunal	8		
» décision »	2		
» désistement du procès	8		
» les juges d'instruction	17		
Total des procès réglés			35
Procès restés pendants pour l'année 1866			12

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération et de notre dévouement.

Weinfelden, le 7 février 1866.

Au nom du tribunal fédéral:
Le président,
ED. HÆBERLIN.
Le greffier,
Dr E. ESCHER.

Question importante en matière de poursuite et de taxe, concernant la valeur de bénéfices communaux.

TRIBUNAL CANTONAL.

20 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Le procureur-juré Clerc, à Morges, agissant au nom de Jules Thury, au dit lieu, recourt contre le refus que lui a fait l'huissier exploitant du cercle de Ballens, de taxer la valeur des droits des frères Samuel et Marc Tinturier à la répartition des bénéfices communaux de Bière, dans un procès-verbal de séquestre du 2 janvier 1866, au préjudice des dits Samuel et Marc Tinturier.

Vu les pièces;

Sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que l'huissier a méconnu la disposition de l'art. 210 § *b* du code de procédure non contentieuse, d'après laquelle il aurait dû procéder à une estimation des bénéfices communaux séquestrés:

Attendu que les droits à des bénéfices communaux sont des droits éventuels et indéterminés, quant à leur quotité et leur valeur, tant que la répartition entre communiers n'a pas été fixée;

Qu'au moment où le séquestre a été opéré au préjudice des

frères Tinturier, la détermination du montant des bénéfices communaux de la commune de Bière pour l'année 1866, n'a pas encore eu lieu.

Attendu, dès lors, que si l'huissier n'a pas procédé, dans l'espèce, à l'estimation prescrite par l'art. 210 susmentionné, c'est qu'il en a été empêché par la nature indéterminée des choses séquestrées.

Par ces motifs, le tribunal cantonal écarte le recours du procureur-juré Clerc.

Question de bail à loyer.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

François-Louis Bippert, père, en Plan, rière Corsier, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Vevey, le 17 janvier 1866, dans la cause qui le devise d'avec Louis Clerc, maître menuisier à Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence prémentionnée ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause et les mémoires ont d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que, par bail verbal, Bippert a loué de Clerc un appartement pour le prix de 200 fr., payables par trimestre et d'avance, à partir du 25 décembre 1865;

Que Bippert a déposé du bois, trois semaines avant l'époque fixée pour le commencement du bail, dans le galetas de l'appartement loué, mais qu'il n'a pas pris possession du reste de l'appartement sous prétexte que le bailleur n'aurait pas fait certaines réparations;

Que par mandat du 28 décembre, Bippert a conclu: 1° à la résiliation du bail pour inexécution des conditions de la part du

défendeur; 2° au paiement de 15 francs, à titre de dommages-intérêts;

Qu'il n'est pas constaté que le bailleur ait promis de faire des réparations;

Que, par contre, il est établi par le juge que l'appartement, objet du litige, est en bon état de réparations et propre à l'usage pour lequel il a été loué;

Que Bippert n'a pas payé le premier trimestre et n'a ainsi pas exécuté les conditions qui lui étaient imposées; que c'est par le fait de Bippert que le bail est demeuré inexécuté et que, par ce fait, Clerc a éprouvé un dommage qui est évalué au prix de la location pendant trois mois, soit 50 francs;

Que, statuant, le juge a repoussé les conclusions du demandeur et accordé les conclusions reconventionnelles du défendeur tendant à la résiliation du bail et à 50 fr. de dommages-intérêts;

Que Bippert s'est pourvu contre ce prononcé par deux moyens: sur le premier moyen, qui tend à la nullité et subsidiairement à la réforme et qui consiste à dire que les conclusions reconventionnelles de Clerc n'ont pas été présentées conformément à la loi, puisqu'elles n'ont pas été déposées par écrit; que partant elles ne faisaient point partie du procès et que le juge, en les accordant à Clerc, a commis une violation des règles essentielles de la procédure et a alloué autre chose et plus que ce qui était demandé:

Considérant qu'à teneur de l'art. 297 du code de procédure civile, les conclusions reconventionnelles doivent être déposées par écrit;

Que rien n'établit dans le dossier, que Clerc se soit conformé à cette règle.

Mais attendu d'autre part que le juge mentionne des conclusions reconventionnelles prises par le défendeur, d'où l'on doit inférer que celui-ci les a présentées verbalement à l'audience du juge;

Que Bippert a assisté à cette audience, qu'il a par conséquent eu connaissance des dites conclusions et a pu les discuter contradictoirement;

Que, dès lors, l'informalité commise par Clerc ne paraît pas avoir été de nature à exercer de l'influence sur le jugement,

Attendu aussi que du moment que l'existence de conclusions reconventionnelles est établie, l'on ne peut pas dire que le juge, en les accordant, ait alloué autre chose et plus que ce qui était demandé.

La cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le jugement ferait une fausse application de la loi, en ce que le bail ne pouvait être résilié pour défaut de paiement aux termes convenus, avant que le débiteur ait été mis en demeure de payer, mise en demeure qui n'est pas intervenue dans l'espèce, attendu que l'ouverture de la présente action et les conclusions prises de part et d'autre constituent une mise en demeure du débiteur;

Qu'ainsi, il est inexact de prétendre que Bippert n'ait pas été mis en demeure.

La cour de cassation rejette également ce moyen, et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Vevey et condamne le recourant François-Louis Bippert aux dépens résultant de son pourvoi.

Procès sur saisie et opposition.

Une enseigne fait-elle partie de l'immeuble, en tant que fixée à la maison par des pattes en fer et par des cloux? — Recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 27 mars 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Benjamin Chevillard, maréchal à Orbe, en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs, Louise, Jenny, Henriette et Benjamin, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Orbe, le 3 février 1866, dans la cause entre les dits enfants et David Vuillemoz, maréchal à Pomy.

L'audience est publique.

Comparaît au nom de Vuillemoz, Alfred Fayre, commis du procureur-juré Rod, à Echallens.

Il est fait lecture de la prédite sentence, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que le 8 janvier 1865, le procureur-juré Cottier, agissant au nom de Vuillemoz, a fait notifier à Chevillard une saisie mobilière pour parvenir au paiement de 82 fr., montant d'une reconnaissance du 11 août 1864;

Que le 28 juin suivant il a été mis sous le poids de la saisie réelle une enseigne de maréchal sur laquelle sont appliqués 74 fers à cheval, de formes différentes et portant le nom de Benjamin Chevillard en toutes lettres;

Que par exploit du 6 juillet, Chevillard agissant au nom de ses enfants, propriétaires de la maison où se trouve l'enseigne, a fait opposition à la saisie, se fondant sur ce que l'enseigne, immeuble par destination et propriété des opposants, ne pouvait être l'objet d'une saisie mobilière;

Que par mandat du 15 juillet 1865, Vuillemoz a ouvert action pour faire prononcer que l'opposition est nulle;

Qu'il est établi en fait que c'est Chevillard qui a placé sur la porte de la forge qu'il exploite, dans la maison de ses enfants, l'enseigne, objet du présent procès, et y a appliqué la collection de fers à cheval au moyen de pattes en fer et de cloux;

Que cette enseigne n'est pas absolument nécessaire à l'exploitation de la forge, mais sert simplement à indiquer la personne qui y travaille; que la fixation par des pattes et des cloux n'implique pas la fixation de l'enseigne à perpétuelle demeure; qu'au contraire il apparaît que l'enseigne a été placée de façon à pouvoir être enlevée et non pour les enfants, mais comme propriété de Chevillard père;

Que statuant, le juge a écarté l'opposition de Chevillard et maintenu la saisie;

Que Chevillard s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la nullité et l'autre à la réforme,

Sur le moyen de nullité qui consiste à dire qu'en violation des art. 252 et 255 du code de procédure civile, le jugement n'aurait pas mentionné les conclusions libératoires prises par les enfants Chevillard :

Attendu qu'on lit dans le procès-verbal du jugement, que le juge de paix a considéré en fait « que par exploit du 15 juillet » 1865 et par le ministère du procureur-juré Rod, à Echallens, » Vuillemoz fit assigner Benjamin Chevillard, en sa qualité de » tuteur naturel de ses enfants, aux fins, la conciliation préala- » blement tentée, qu'il soit prononcé avec dépens que l'opposi- » tion qu'il a interjetée en sa dite qualité à la saisie dirigée contre » lui-même, le 28 juin 1865, est nulle et que libre cours doit » être laissé à cette saisie, etc. »

Que si les conclusions libératoires des défendeurs ne sont pas énoncées dans le procès-verbal du jugement, cette absence d'énonciation ne constitue pas une irrégularité qui soit de nature à influer sur le jugement.

La cour rejette le moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme tiré de ce que le jugement, en envisageant l'enseigne saisie comme meuble, aurait fait une fausse application des art. 328 et 329 du code civil:

Attendu qu'aux termes du dit art. 328, un effet mobilier devient immeuble par destination, lorsque le propriétaire l'a attaché au fonds à perpétuelle demeure, au moyen de plâtre, chaux ou ciment, ou de manière à ce qu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser la partie du fonds à laquelle il est attaché.

Attendu qu'il est établi que l'enseigne, objet du présent procès, n'a pas été attachée à la maison par les propriétaires de la maison, soit par les enfants Chevillard, mais par Chevillard lui-même qui ne l'occupe qu'à titre d'usufruitier ou de locataire.

Attendu qu'il est constaté, en outre, que l'enseigne est fixée à la maison par des pattes de fer et des cloux et de manière à pouvoir être enlevée facilement en cas de changement de domicile ;

Qu'ainsi les deux réquisits mentionnés au prédit art. 328

pour qu'un objet mobilier devienne immeuble par destination, manquent dans l'espèce.

Attendu qu'on ne peut pas non plus admettre que l'enseigne soit immeuble, à teneur de l'art. 329 du code civil, puisqu'elle ne saurait être considérée comme un ustensile nécessaire à l'exploitation de la forge ;

Que, dès lors, le juge, en écartant l'opposition et en maintenant la saisie, n'a pas fait une fausse application des art. 328 et 329 prémentionnés.

La cour de cassation rejette également ce moyen, et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle d'Orbe et condamne le recourant Benjamin Chevillard aux dépens résultant de son pourvoi.

Droit pénal.

Question importante, concernant les jugements d'un tribunal de police.

Nous avons supprimé les noms, vu la gravité de l'injure et vu qu'il y aura une suite à cette affaire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 7 mars 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

François G.... s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, en date du 17 février 1866, qui le condamne à un mois de réclusion, à 100 fr. de dommages-intérêts en faveur de Georges L..., et aux frais du procès pour diffamation envers le dit L..., en application de l'art. 263 du code pénal.

L'audience est publique.

Georges L.... comparait à la barre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police ainsi que de l'acte de recours.

Examinant d'abord les moyens proposés au recours sous nos 2 et 3, lesquels consistent à dire que le tribunal n'ayant pas constaté que les faits imputés à L... par G..., revêtent les caractères de publicité et de méchanceté prévus à l'art. 263 prémentionné, ne pouvait condamner G... en vertu de l'art. 263.

Attendu que le tribunal de police s'est borné à constater qu'à l'audience du juge de paix du cercle de l'Isle, le 17 décembre 1865, G... a proféré envers L... des propos tels que : « tu n'as pas la marque du bagne de Toulon pour rien, etc. » sans déclarer si ces propos ont été rendus publics, ni s'ils ont été dits dans une intention dolosive.

Attendu que pour qu'il y ait délit de diffamation, aux termes de la loi pénale, art. 263, il faut que les faits reprochés aient été rendus publics et qu'ils aient été imputés méchamment;

Que, dès lors, les deux caractères constitutifs du délit de diffamation, savoir la publicité et l'intention méchante, doivent être reconnus et déclarés constants, à défaut de quoi le tribunal ne pouvait appliquer à G... le prédit art. 263.

Vu l'art. 524 du code de procédure pénale, qui permet à la cour, lorsqu'il s'agit d'une affaire de police et si les faits admis par le tribunal ne paraissent pas complets, d'annuler le jugement et de renvoyer la cause, suivant les circonstances, soit au tribunal qui a jugé, soit à un autre tribunal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ces moyens dans le sens du dit art. 524, annule par conséquent le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, et renvoie l'affaire devant le même tribunal pour être jugée à nouveau.

Le jugement qui interviendra statuera, tant sur les frais du jugement annulé, que sur ceux de cassation. Ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à statuer sur le premier moyen du pourvoi.

Outrages adressés à un fonctionnaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 3 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Rodolphe Stauffer, de Bätten-Kinden (Berne), domestique à Orges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Grandson, en date du 17 mars 1866, qui le condamne à 30 jours de réclusion et aux frais du procès, en application des art. 121 et 124 § *a* du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu aussi le préavis du procureur général.

Délibérant sur le premier moyen du pourvoi, qui tend à la nullité et qui est motivé sur ce que le jugement violerait les art. 8, 431 et 490 du code de procédure pénale, en ce qu'il condamne Stauffer pour voies de fait et outrages envers un fonctionnaire public, tandis que le mandat de comparution adressé au prévenu, le citait simplement pour un procès instruit contre lui, ensuite d'une plainte portée par Mayor, syndic, pour voies de fait et injures:

Attendu que, par ordonnance du 26 février dernier, le juge de paix du cercle de Grandson a renvoyé Stauffer devant le tribunal de police, comme prévenu de s'être livré à des voies de fait envers le plaignant et de l'avoir outragé dans la pinte de Vugelles, à l'occasion de ses fonctions;

Que le tribunal de police a appliqué à Stauffer les art. 121 et 124 § *a* du code pénal qui répriment les délits d'outrage et de voies de fait envers un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;

Qu'ainsi Stauffer a été condamné pour les délits pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal de police.

La cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen qui consiste à dire que le jugement, en déclarant que Stauffer a outragé le syndic Mayor, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, manque de clarté en ce qu'il ne précise pas si Mayor a été outragé dans l'exercice de ses fonctions, ou bien si Mayor a été outragé à l'occasion de ses fonctions et que, dès lors, il y a lieu, à teneur de l'art. 524 du code de

procédure pénale, à annuler le jugement et à renvoyer la cause soit au tribunal qui a jugé, soit à un autre tribunal:

Attendu que le défaut de clarté dans la rédaction, n'est pas mentionné dans l'énumération des cas de nullité d'un jugement de police, prévu à l'art. 490 du code de procédure pénale, et qu'il n'appartient pas à un condamné d'invoquer la nullité résultant du susdit art. 524, nullité qui est prononcée d'office par la cour, lorsque les faits admis par un tribunal de police sont incomplets, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

La cour rejette également ce moyen.

Sur le troisième moyen qui tend à la réforme et qui est tiré de ce que le tribunal ne pouvait appliquer à Stauffer l'art. 124 du code pénal, puisqu'il n'est pas établi qu'il se soit livré à des voies de fait envers le plaignant, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions:

Attendu, en effet, que c'est seulement pour les injures dont Stauffer a été reconnu coupable, que le tribunal a constaté qu'elles ont été proférées envers Mayor, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais que quant aux voies de fait, le tribunal s'est borné à déclarer que Stauffer en a exercé contre le plaignant, sans déterminer que ce second délit a également été commis à l'occasion de fonctions de Mayor;

Que l'art. 124 susmentionné n'est applicable qu'aux délits de voies de fait envers un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;

Que les voies de fait simples envers un particulier ou un fonctionnaire qui n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, n'entrainant pas d'incapacité de travail ni la fracture d'un membre, sont réprimées par l'art 236 du code pénal;

Que, dès lors, le tribunal de police a fait une fausse application de l'art. 124.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ce moyen, réforme par conséquent le jugement du tribunal de police en ce sens, qu'en application des art. 230, 121 et 64 du code pénal, Rodolphe Stauffer est condamné à 30 jours d'emprisonnement; décide que les frais du jugement réformé demeurent à la charge du dit Stauffer, et que ceux de cassation seront supportés par l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Nomination.

Le Tribunal cantonal a nommé assesseur de paix du cercle de Cudrefin, M. Milliet, L., fils, à Champmartin, en rempl. de M. Loup, nommé juge.

XIVme ANNÉE. — N° 16. SAMEDI 21 AVRIL 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Loi sur le timbre du 21 novembre 1850.

(Voir n° 14, pages 215 et suivantes.)

L'arrêt du 8 mars 1866, que nous avons publié intégralement, a singulièrement occupé le public. En réponse à diverses observations qui nous sont parvenues, nous publions aujourd'hui divers paragraphes qui complètent le système de la loi.

Loi sur le timbre du 21 novembre 1850 (art. 11 et 21.)

ART. 11. Toutes créances ou billets portant intérêt ou non, et d'une valeur de 100 fr. et au-dessus, doivent être écrits sur papier timbré gradué. Les créances ou billets d'une somme au-dessus de 15,000 fr. seront écrits sur du papier portant cette dernière somme, et munis d'un visa en lieu de timbre, apposé comme il a été dit à l'art. 9. Le prix du visa est gradué sur la même échelle que celui du timbre.

ART. 21. Toute personne qui fera usage devant les tribunaux, les autorités ou les fonctionnaires publics, d'un acte ou d'une pièce quelconque qui, devant être écrit sur papier timbré ou muni d'un visa, ne le

serait pas ou ne serait pas écrit sur le papier prescrit par la loi, sera passible de l'amende statuée par l'article 20.

Les tribunaux, les autorités ou les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer immédiatement la contravention au préfet.

Voici l'opinion d'un homme fort expert sur ces matières de timbre et d'amende :

« L'impôt du timbre produit par an cent mille francs environ, et cette somme tend plutôt à s'accroître qu'à diminuer ; c'est, on le voit, une branche importante dans le budjet des recettes de l'Etat. — Cependant il est certain que la loi n'est pas respectée comme elle devrait l'être. On ne voit que trop souvent des pièces irrégulières sous le rapport du timbre.

» Autrefois ces pièces non timbrées ou insuffisamment timbrées ne pouvaient être produites à un officier public, elles étaient considérées comme nulles.

» La loi actuelle a, avec raison, modifié cette disposition, elle admet qu'une pièce, qui devant être écrite sur papier timbré ne le serait pas, peut servir à opérer la preuve littérale au civil, pourvu que le porteur fasse viser la pièce, en payant pour cela une amende de vingt fois la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé, ou s'il s'agit d'un effet de commerce une amende de deux pour cent de la valeur pour laquelle l'effet a été émis. — Les cas où cette amende atteint un chiffre aussi élevé que 700 fr. sont des cas exceptionnels, qui peuvent faire paraître la pénalité rigoureuse. Mais si l'amende pour défaut de timbre était sensiblement réduite, il en résulterait évidemment que le public ne la redouterait plus et qu'on ferait l'économie du timbre, quitte à recourir au visa en cas de besoin.

» Du reste, c'est à celui qui reçoit l'engagement écrit à veiller à ce que cet acte soit régulier, car ce n'est pas le souscripteur qui est condamné, mais bien le porteur, lorsqu'il veut *faire usage* de son titre devant les tribunaux, autorités ou fonctionnaires publics. »

PRÉAVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

1° *Recours du ministère public.*

Le substitut du 2e arrondissement fonde son recours sur ce que *l'article 11 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre, a été violé par le jugement libérant les frères Pittet, par le motif que l'acte incriminé échapperait comme transaction à cette disposition de la loi.*— Le moyen de recours n'est peut-être pas assez nettement distingué des considérations à l'appui, mais tel il nous paraît indiqué par le début et par l'ensemble de cette pièce.

Dans la discussion le recourant se place successivement, et peut-être sans s'en rendre compte nettement, ce qui met une apparence de contradiction entre les divers arguments, à 2 points de vue différents, qui ne sont que l'examen, dans 2 hypothèses ou théories différentes, de l'application à faire de l'art. 11.

a) Dans toute la page 2e et commencement de la 3e le recours raisonne dans la supposition qu'en effet les *transactions* ne tomberaient pas sous le coup de l'art. 11, et soutient que l'acte incriminé ne doit pas jouir de cette exemption, attendu que, contrairement à l'avis du tribunal d'Aigle, il ne *serait pas une transaction,* et selon le recourant l'appréciation du tribunal d'Aigle serait une erreur de droit à corriger par la cour. Si l'on admet au contraire que la décision dépend de *faits à constater par le tribunal*, le recourant estime que les faits posés ne sont pas suffisants pour déterminer le caractère de l'acte incriminé, et qu'il y a lieu de faire usage du 524 p. p.

Dans l'hypothèse momentanément admise de dispense du timbre gradué *pour toute transaction*, la cour ferait sagement, ce me semble, d'user du 524 p. p. : la déclaration du tribunal que *les parties ont entendu faire une transaction* est trop vague. Si réellement l'acte était une transaction, on devait pouvoir affirmer positivement qu'il était intervenu pour *terminer une contestation née ou à naître* (cc. 1525), c'est-à-dire manifestée par un procédé litigieux, ou imminente, à la veille de se produire de la même manière; il eût même été convenable d'indiquer quel genre de

contestation. Trop souvent les appréciations sommaires de faits dissimulent des décisions de droit hasardées, et le plein pouvoir donné à la cour par l'art. 524 a précisément pour un de ses buts de remédier à ces appréciations sommaires dont ni l'accusation ni la défense n'ont pu se garantir, vu l'absence de programme.

Si, par contre, la cour croit devoir admettre l'appréciation en fait comme transaction, alors, *et dans l'hypothèse susmentionnée*, l'acte incriminé échapperait à l'art. 11.

Mais *toute transaction* est-elle en effet dispensée du timbre gradué? — c'est ce que nous allons examiner avec l'argumentation ultérieure du recours.

b) Suivant le recourant, il faut distinguer soigneusement entre les relations antérieures à l'acte établissant une créance, et cet acte lui-même; en d'autres termes, entre la cause et le résultat. Le fait antérieur peut être une transaction, la résultante, c'est-à-dire l'acte constatant l'effet; la créance, si l'effet était de cette nature, n'est point pour cela une transaction. Quelle que soit la cause de la reconnaissance, elle est simple créance, toujours soumise au timbre gradué : la forme l'emporte sur le fond.

Je crois que le recourant a été entraîné par sa plume, ou par la préoccupation de l'hypothèse où il s'était placé et dont il n'avait pas reconnu la fausseté : il n'a certainement pas voulu dire que ce qui est dispensé du timbre gradué, c'est la convention non écrite, le concours de volonté, ou la promesse écrite de constituer un titre, et jamais l'écrit établissant la qualité de créancier. — Mais, que son raisonnement soit vicieux ou non, le principe qu'il affirme et qu'il invoque, c'est qu'une reconnaissance d'une somme due, un billet, n'est jamais, au point de vue du timbre, qu'une *créance*, soumise au timbre gradué, et non pas une simple convention.

A notre avis, il a raison dans cette affirmation : la transaction écrite établissant un créancier et un débiteur d'une somme déterminée, n'est jamais dispensée *comme transaction et à ce titre*, du timbre gradué. Mais ce qu'il aurait dû concéder, c'est que, dans certains cas, une créance peut être instrumentée sans timbre gra-

dué. Peu de mots suffiront pour justifier du bien-fondé de ces deux thèses.

Impossible de trouver dans la loi de 1850 un mot, ou d'en tirer une inférence qui permette de conclure que la créance résultat d'une transaction ou la transaction constituant créance, soit, *pour cela seul*, dispensée du timbre gradué. — Mais, à côté de l'art. 11, cette loi renferme un article 5 qui prescrit le timbre *de dimension* pour les *procédures civiles et tous les actes qui s'y rattachent*. Or, dans ces procédures il y a des actes pouvant constituer créance ; d'abord le *jugement*, puis le *passé-expédient*, enfin la *transaction*, tous actes que la loi, non pas à cause de leur nature intrinsèque, mais à cause des circonstances dans lesquelles ils se produisent, comme parties d'une procédure, n'assujettit qu'au timbre de dimension, et que la procédure civile déclare exécutoires sans autre.

De ce que la transaction constituant créance peut, *dans un cas*, être instrumentée sans timbre gradué, il n'est pas permis d'en conclure qu'elle peut l'être dans tous les cas. — Si l'inférence était admissible pour la transaction, elle le serait au même droit pour le passé-expédient. Et alors, *jamais* l'art. 11 ne pourrait trouver d'application, que le titre de créance établit une obligation contestée auparavant ou non contestée; il aurait été créé pour un cas chimérique, que la raison serait même impuissante à imaginer.

L'acte incriminé fait-il partie d'une procédure litigieuse effective, est-il intervenu dans une *action juridique intentée?* — Non. Fait-il partie des actes d'une procédure civile non contentieuse, d'une procédure exécutoire ? — Pas davantage : qu'il ait été instrumenté avant ou après le début d'une saisie ou séquestre (point sur lequel nous réservons toute liberté d'appréciation), peu importe, le titre de créance est la base de la saisie, sa condition, qui peut être réalisée avant ou pendant la saisie suivant les cas ; il n'est jamais un *acte de la saisie*.

De procédure pénale, qui dispenserait de tout timbre, il n'en est pas question. L'acte frappé d'amende par le préfet constituant bien une créance et ne faisant pas partie d'une procédure,

nous pensons que rien n'autorisait à ne pas appliquer l'art. 11 invoqué et nous préavisons pour l'admission du recours et de ses conclusions.

Si l'arrêt est rendu dans ce sens, il conviendra d'en rédiger le dispositif de manière à préciser le sens de la condamnation confirmée : une seule amende prononcée contre les deux frères Pittet solidairement.

2° Recours de Vincent et Félix Pittet.

Le recours se borne à réclamer contre le rejet des moyens énoncés au procès-verbal, qui n'ont pas été admis ; ces moyens sont suffisamment indiqués par ce renvoi au procès-verbal. — Mais nous croyons que ces moyens doivent être rejetés par les motifs énoncés dans le jugement, auxquels nous nous référons, le tribunal paraissant avoir sainement apprécié.

L'admission du moyen mentionné sous n° 5 dans le jugement, n'a point de portée une fois admis que le timbre gradué était obligatoire. — Si la thèse inverse était adoptée, le timbre de dimension admis comme seul exigé, nous croyons que le tribunal a bien jugé en décidant que le timbre de dimension pouvait servir à toutes les écritures comportées par l'espace à remplir ; au surplus, la doctrine admise sur ce point par le jugement n'a pas été l'objet d'un recours.

Lausanne, 22 février 1866.

Pour le procureur-général,
A. Roberti.

Nous donnons ces textes complets dans le but de jeter une grande lumière sur cette matière, attendu qu'entre propriétaires, entrepreneurs et sous-entrepreneurs, il se fait journellement un grand nombre de règlements dans le genre de celui dont il s'agit aujourd'hui.

Comme l'amende est considérable et que la bonne foi des parties a été complète, on espère qu'il y aura un rabais administratif.

Arrêt Paccaud.

Nous prions les lecteurs de suivre avec attention les détails de cette affaire. On y verra qu'il s'agissait d'une valeur de 12 francs et qu'il y a eu une série de sentences de juges de paix, de tribunaux de district et d'arrêts de cassation. Cet ensemble ne donne aucune idée sur les moyens employés par les parties, l'instruction a porté sur des détails de forme et le procès lui-même s'est évaporé à l'occasion d'une informalité insignifiante. Il y a eu de grands frais dont on ne connaît qu'un partie, ainsi que des pertes de temps considérables.

Il n'y a pas de reproches à faire aux autorités, le mal vient de ce que le système est décidément défectueux. C'est cependant ce système que des hommes étrangers aux affaires juridiques appellent la grande conquête de 1845.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 27 mars 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Jean-David Paccaud, mécanicien à Lucens, au nom duquel agit le procureur-juré Favre, à Vevey, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, en date du 7 février 1866, dans la cause intentée par le recourant Paccaud à Emile Groux, ancien greffier de la justice de paix du cercle de Payerne, ensuite d'autorisation de prise à partie.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part, l'avocat Dupraz, pour soutenir le recours, et, d'autre part, E. Groux, assisté de l'avocat Meystre, pour le combattre.

Le substitut du procureur général, remplaçant ce dernier, occupe le siége du ministère public.

Il est fait lecture du jugement prémentionné, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Ouï ensuite le ministère public,

La cour délibérant a vu qu'il est constant que Paccaud, membre de la Société des tireurs de la Broie, a obtenu un prix à un tir donné par la dite Société, le 28 mai 1864;

Que, par mandat du 26 août suivant, Paccaud a ouvert action à la Société, devant l'office de paix du cercle de Granges, pour obtenir le dit prix ou à ce défaut sa valeur, soit 12 fr.;

Que la Société a conclu à libération des conclusions de Paccaud;

Que les conclusions libératoires de la Société lui ont été accordées;

Que, par arrêt du 24 novembre suivant, la cour de cassation civile a annulé le jugement rendu le 15 octobre, par l'office de Granges, renvoyé la cause devant le juge de paix de Payerne et statué que le jugement qui interviendra prononcera tant sur les frais du jugement annulé que sur ceux de cassation;

Que le juge de paix de Payerne a débouté Paccaud de ses conclusions et l'a condamné, en outre, à tous les frais du procès;

Que la liste de frais produite par la Société a été réglée à la somme de 147 fr., lesquels ont été payés par Paccaud, en mains du procureur-juré Dutoit, mandataire de la Société;

Que la liste de frais de Paccaud a été réglée à 155 fr. 30 c.;

Que Paccaud a recouru contre la sentence du juge de paix de Payerne;

Que, statuant sur ce recours, la cour de cassation civile, par arrêt du 4 avril 1865, l'a rejeté préjudiciellement, par le motif qu'en violation de l'art. 412 du code de procédure civile, l'acte de recours n'était pas visé par le greffier qui aurait dû attester la date du dépôt du dit acte;

Que, par le même arrêt du 4 avril 1865, Paccaud a été condamné aux dépens résultant de son pourvoi;

Que les frais de cassation de la Société ont été réglés à 41 fr. 25 c. et que les frais de Paccaud s'élèvent à 89 fr. 85 c., modération réservée;

Que, par arrêt du 7 juin 1865, le Tribunal cantonal a autorisé Paccaud de prendre à partie le greffier de la justice de paix du cercle de Payerne, Emile Groux, à raison du défaut de visa sur l'acte de recours;

Qu'ensuite de cette autorisation, Paccaud a ouvert action à Groux, afin d'obtenir paiement à titre de dommages-intérêts des sommes suivantes, savoir : 1° du capital du prix, objet du procès, soit 12 fr.; 2° de 190 fr. payés à la Société pour frais du procès; 3° de 155 fr. 30 pour les frais faits par l'instant; 4° de 89 fr. 85 pour ses frais de cassation;

Que Groux a conclu à libération des conclusions du demandeur;

Qu'il est établi en fait que Groux, en négligeant de viser le recours, conformément à la loi, a agi sans intention coupable et sans dol;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a reconnu que le défendeur Groux a commis en cette circonstance une faute grave, entraînant pour Paccaud un dommage immédiat et direct, mais a déclaré que ce dommage n'était pas appréciable pécuniairement, puis jugeant, il a débouté Paccaud de ses conclusions;

Que Paccaud s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens, dont l'un est de nullité et l'autre de réforme.

Sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal a violé des règles de la procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, puisqu'il a admis au programme des faits contestés, les questions sous n°s 4 et 5, tendant à savoir si le dommage éprouvé par Paccaud est appréciable en argent et quelle est la quotité de ce dommage, soit deux questions de droit qui ne pouvaient être résolues que par les titres au procès :

Attendu, sur la question n° 4, relative à l'appréciation pécuniaire du dommage, qu'elle est une question de droit et que la solution qu'elle a reçue peut être mise de côté par la cour, sans qu'il y ait besoin d'annuler le jugement.

Attendu sur la question n° 5, relative à la quotité du dommage, qu'elle est une question de fait, qu'elle pouvait et devait être posée et que si elle n'a pas été résolue, la cour peut lui donner une solution au moyen des éléments de fait fournis par les faits constants et les titres au procès.

La cour rejette ce moyen de nullité.

Sur le moyen de réforme, tiré de ce que le tribunal, en écar-

tant les conclusions de Paccaud, n'a pas pris en considération les faits constants et les solutions données aux faits contestés et a fait une fausse application de la loi aux faits de la cause :

Attendu que le procès actuel est né ensuite d'autorisation accordée à Paccaud de prendre à partie le greffier Groux, à raison du dommage éprouvé par le demandeur par suite du rejet de son recours pour défaut de visa régulier de la part de Groux;

Que, d'après les articles 151 de la loi du 8 avril 1863, sur l'organisation judiciaire, et 369 du code de proc. civ., un fonctionnaire doit être rendu responsable des pertes qu'il fait éprouver aux parties ou intéressés, lorsque par dol ou faute grave, dans l'exercice de ses fonctions, il leur a causé un dommage immédiat et direct;

Qu'il a été reconnu par le tribunal civil qu'en ne visant pas le recours de Paccaud, conformément à la loi, Groux a commis une faute grave et que cette faute grave a été la cause d'un dommage immédiat et direct pour Paccaud, en ce qu'il a été privé de pouvoir obtenir jugement de cassation sur le fond de son recours.

Attendu qu'après avoir admis l'existence d'une faute grave et d'un dommage immédiat et direct, le tribunal ne pouvait se fonder sur l'issue incertaine du recours exercé par Paccaud pour déclarer que le dommage éprouvé n'était pas appréciable en argent;

Qu'au contraire, la conséquence des faits admis était nécessairement la fixation du dommage constaté et son adjudication à Paccaud;

Que, dès lors, le tribunal, en déboutant le demandeur de ses conclusions, n'a pas déduit des faits résolus la conséquence qui en découlait et a méconnu par là le sens et la portée des art. 151 et 369 prémentionnés.

La cour de cassation admet ce moyen, réforme le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en ce sens que les conclusions prises par Paccaud lui sont accordées, et condamne en conséquence Emile Groux à payer au dit Paccaud, à titre de dommages-intérêts, les sommes suivantes, savoir : 1° 12 francs pour valeur du prix; 2° 190 fr. pour frais de procès de la Société; 3° 155 fr. 30 pour frais du procès de Paccaud; 4° 89 fr. 85 c., modération réservée, soit la somme totale de 447 fr. 15 c.

Statuant sur les dépens, attendu qu'il est constaté qu'en ne visant pas le recours, Groux a agi sans dol ni fraude, et qu'au surplus il a succombé dans le procès actuel par la rigueur du droit.

Vu l'art. 254 du code de proc. civ. qui permet de compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis, la cour maintient la compensation des dépens du jugement réformé, prononcé par le tribunal de Payerne, et compense également les dépens de cassation, en ce sens que chaque partie est chargée de ses propres frais.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Question de servitude.

AUDIENCE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES, EN MAISON DE VILLE, A MORGES.

Vendredi 16 juin 1865.

Présidence de Monsieur Forel.

Présents : MM. les juges Reymond, Masson, Guibert et le suppléant Brélaz, remplaçant M. Colomb. — Le greffier. — Service des deux huissiers.

Ensuite de l'appointement à la séance du sixième juin courant, à Yens, se présentent pour suivre en cause :

Le demandeur Jaques-Etienne André, de Yens et y domicilié ; il est assisté de l'avocat Ancrenaz.

Et le défendeur Samuel André, du même lieu et y domicilié, assisté de l'avocat Jules Pellis.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Les parties ne demandant plus aucune opération, il est immédiatement passé aux plaidoiries de la cause.

Les avocats des parties sont entendus.

Les avocats des parties ont répliqué.

Les plaidoiries étant terminées et aucune nouvelle réquisition n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause qui est admis par les parties.

Faits constants.

Samuel André est propriétaire d'un bâtiment servant d'habitation et de dépendances, situé à Yens.

Au sud de ce bâtiment, existe une place, soit passage, inscrit au cadastre de Yens, art. 134, folio 1, n° 143, qui appartient également au dit Samuel André.

De l'autre côté de la place, se trouve un bâtiment servant de pressoir et de remise, inscrit au cadastre de Yens, art. 18, fol. 1, n° 131 ; ce bâtiment appartient à Jaques-Etienne André, frère de Samuel.

Entre la place appartenant à Samuel André et le pressoir de Jaques-Etienne André, existe une place de 7 pieds de France de largeur, qui est devenue la propriété du dit Jaques-Etienne André, ensuite d'acte notarié du 12 juin 1812, auquel soit rapport.

Le demandeur Jaques-Etienne André invoque en faveur de son pressoir un droit de servitude établi par un acte notarié Mayor, le 15 septembre 1788, produit au procès, et dans lequel se trouve la clause suivante :

« Le dit Prodolliet cède, remet et abandonne au dit André, » une place sur laquelle le dit André a, par permission, ci-devant » établi un pressoir, size au dit Yens, qui limite les bâtiments » des hoirs du sieur juge Jean-Pierre Prodolliet, de lac, les » mêmes bâtiments avec les boatons de la maison de madame » la conseillère Vauthy, née Davoet, de vent, les places restant au dit Prodolliet de bize et joux, en tirant dès l'angle à » joux des dits boatons de la dite Vautby à bize, par les bornes » mises sur laquelle place à joux, le dit sieur André aura le » droit en temps de vendange d'y déposer les tines et vendange » qu'il y amènera avec le char ou autrement, toutefois sans » abus. »

Avant les vendanges de 1864, Samuel André avait déposé un tas de pierres à la limite sud de la place inscrite au cadastre de Yens, art. 134, folio 1, n° 143.

Jaques-Etienne André, estimant que le tas de pierres empêchait l'exercice de la servitude à laquelle il prétend avoir droit en vertu de l'acte du 15 septembre 1788, cita son frère Samuel

devant le président du tribunal de Morges, pour faire ordonner par mesures provisionnelles l'enlèvement du dit tas de pierres.

Parties entendues, le président du tribunal de Morges a ordonné par mesures provisionnelles, en date du 13 octobre 1864, l'enlèvement du tas de pierres susmentionné.

Toutes les pièces de l'onglet font partie du programme, y compris en particulier le passé-expédient du 3 novembre 1864 et le mandat en réponse au dit, en date du 25 du même mois.

Les états de frais seront déposés au greffe dans la huitaine, ils seront réglés par M. le président du tribunal, même en l'absence des parties.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges, le dit jour 16 juin 1865, à midi, n'a donné lieu à aucune observation.

(signé) *F. Forel.* *D. Jaques*, greffier.

Du dit jour, à l'heure susdite.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos, en se conformant à l'art. 249 du code de procédure civile pour fixer par le sort l'ordre de la délibération.

Il est fait lecture des conclusions des parties portant,

Celles du demandeur :

« Fort de ces faits et du titre susmentionné, le demandeur » conclut en toute confiance à ce qu'il soit prononcé avec dé» pens : 1° que pour l'usage et l'utilité de son pressoir, situé à » Yens, inscrit au cadastre, plan art. 18, folio 1, n° 131, il a » droit en temps de vendange de disposer, à proximité du dit » pressoir, de la place vous appartenant, située aussi à Yens, ins» crite au cadastre, plan art. 134, folio 1, n° 143, pour y dé» poser les tines et vendange qu'il est dans le cas d'y amener » avec le char ou autrement ;

» 2° Que, en conséquence, à l'approche de la vendange, » vous devez maintenir libre la susdite place, et en enlever tous » les objets qui peuvent l'encombrer.

Celles du défendeur.

Le défendeur indique ses conclusions ainsi que suit :

« Samuel André admet les conclusions de la demande con-
» çues en ces termes :

» Jaques-Etienne André conclut à ce qu'il soit prononcé :
» 1° que pour l'usage et l'utilité de son pressoir, situé à Yens,
» inscrit au cadastre, plan article 18, folio 1, n° 131, il a droit,
» en temps de vendange, de disposer à proximité du dit pres-
» soir de la place appartenant à Samuel André, située aussi à
» Yens, inscrite au cadastre plan art. 134, fol. 1, n° 143, pour
» y déposer les tines et vendange qu'il est dans le cas d'y ame-
» ner avec le char ou autrement.

» En admettant ce premier chef des conclusions tirées en
» demande, Samuel André les admet, avec l'adjonction de ces
» mots : *toutefois sans abus.*

» Samuel André conclut à libération des conclusions de la
» demande sous numéro 2.

» Il conclut à tous les dépens. »

Il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions reconventionnelles du défendeur, qui ont été écartées par un jugement incident.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Passant au jugement :

Vu l'ensemble des faits tel qu'il résulte de l'instruction de la cause et attendu qu'il a été admis comme constant par les parties :

Que Samuel André est propriétaire d'un bâtiment servant d'habitation et de dépendances, situé à Yens ;

Qu'au sud de ce bâtiment existe une place, soit passage, inscrite au cadastre de Yens, art. 134, folio 1, n° 143, qui appartient également au dit Samuel André ;

Que de l'autre côté de la place, se trouve un bâtiment servant de pressoir et de remise, inscrit au cadastre de Yens, art. 18, plan folio 1, n° 131 ; que ce bâtiment appartient à Jaques-Etienne André, frère de Samuel ;

Qu'entre la place appartenant à Samuel André et le pressoir de Jaques-Etienne André, existe une place de sept pieds de France de largeur, qui est devenue la propriété du sieur Jaques-Etienne André, ensuite d'acte notarié du 12 juin 1812 ;

Que le demandeur Jaques-Etienne André invoque en faveur de son pressoir, un droit de service établi par un acte notarié Mayor, le 15 septembre 1788, produit au procès et dans lequel se trouve la clause suivante : « le dit Prodolliet cède, remet et » abandonne au dit André, une place sur laquelle le dit André a, » par permission, ci-devant établi un pressoir, size au dit Yens, » qui limite les bâtiments des boirs du sieur juge Jean-Pierre » Prodolliet de lac, les mêmes bâtiments avec les boatons de la » maison de Mme la conseillère Vauthy, née Davoet, de vent, » les places restant au dit Prodolliet de bize et joux, en tirant » dès l'angle de joux des dits boatons de la dite dame Vauthy » à bize, par les bornes mises, sur laquelle place à joux, le dit » sieur André aura le droit, en temps de vendange, d'y déposer » les tines et vendange qu'il y amènera, avec le char ou autre- » ment, toutefois sans abus. »

Qu'avant les vendanges de 1864 Samnel André avait déposé un tas de pierres à la limite sud de la place inscrite au cadastre de Yens, art. 134, plan folio 1, n° 143;

Que Jaques-Etienne André, estimant que le tas de pierres empêchait l'exercice de la servitude à laquelle il prétend avoir droit en vertu de l'acte du 15 septembre 1788, cita son frère Samuel devant le président du tribunal de Morges, qui, après avoir entendu les parties, ordonna par mesures provisionnelles, l'enlèvement des dites pierres.

Sur quoi considérant :

Que la servitude établie par l'acte du 15 septembre 1788, s'applique à la place art. 134 du cadastre, plan folio 1, n° 143, de la commune de Yens, qui appartient actuellement à Samuel André, et qui est située en face du pressoir de Jaques-Etienne André ;

Que cette servitude consiste en ce que le propriétaire du pressoir appartenant actuellement à Jaques-Etienne André, a, en temps de vendange, le droit d'y déposer les tines et vendange qu'il y amènera avec le char ou autrement ;

Que Jaques-Etienne André étant devenu propriétaire de la bande de terrain, large de sept pieds de France, située le long

de son pressoir, il peut se servir de cette bande de terrain pour y déposer ses tines et vendange; mais que cet espace n'étant pas assez large pour y faire passer en même temps les chars de vendange, il doit pouvoir continuer à se servir aussi de la place appartenant à son frère, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice de son droit;

Que Samuel André ne doit rien faire pour empêcher l'usage de la dite servitude, notamment qu'il n'est point autorisé à placer sur son terrain des obstacles, tels que le tas de pierres qu'il y avait déposé à l'époque des vendanges de 1864;

Que toutefois, aux termes de l'acte du 15 septembre 1788, Jaques-Etienne André doit user de son droit, *sans abus*, c'est-à-dire en se renfermant dans les limites nécessaires à l'exercice de ce droit.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, prononce:

Les conclusions du demandeur lui sont accordées en les réduisant dans les termes suivants:

Premier chef. Que pour l'usage et l'utilité de son pressoir, situé à Yens, inscrit au cadastre, plan art. 18, folio 1, numéro 131, il a droit, en temps de vendange, de disposer, à proximité du dit pressoir, de la place appartenant à Samuel André, située aussi à Yens, inscrite au cadastre, plan art. 134, folio 1, n° 143, pour y déposer les tines et vendange qu'il est dans le cas d'y amener avec le char ou autrement, *toutefois sans abus*.

Second chef. Qu'en conséquence, à l'approche de chaque vendange, Samuel André doit maintenir libre la susdite place et en enlever tous les objets qui peuvent l'encombrer *et nuire à l'exercice du droit de Jaques-Etienne André*.

Le défendeur Samuel André est condamné aux frais.

Le présent jugement, rendu par le tribunal au complet et à la majorité légale, a été approuvé à huis clos, à Morges, le dit jour 16 juin 1865, à deux heures et demie de l'après-midi et rapporté en public.

(signé.) *F. Forel*, président. *D. Jaques*, greffier.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 17. SAMEDI 28 AVRIL 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Cours d'eau.

(Voir le plan ci-joint.)

Nous donnons aujourd'hui l'arrêt rendu dans le procès entre MM. Huit et Redard, en y joignant un plan des localités. — Cet arrêt met à néant une grosse procédure et renvoie les parties à instruire à nouveau devant un autre tribunal. — Nouvel exemple du danger de la procédure actuelle et de la nécessité de la changer. D'ailleurs et dans un moment où il s'agit de règler les cours d'eau et les concessions d'usines, il est utile de faire connaître les dangers de concessions faites d'une manière incomplète.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 16 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Xavier Huit, domicilié à Echandens, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 24 dé-

cembre 1865, dans la cause qu'il soutient contre les héritiers de Louis Redard, et ayant demandé qu'il soit procédé à l'inspection du local litigieux, la cour, vu d'ailleurs l'adhésion de la partie intimée, a accordé la demande et a fixé à ce jour l'inspection, dès 9 heures et demie.

Elle se rend sur le local en litige, au territoire d'Echandens, près des usines situées sur les bords du torrent de la Venoge, qui appartiennent aux parties.

Celles-ci sont présentes, savoir : le recourant, assisté de l'avocat Fauquex, d'une part, et Charles Redard, mandataire de l'hoirie intimée, assisté de l'avocat Dumur, d'autre part.

Les parties et leurs avocats sont entendus dans leurs observations sur chacun des points du local en litige qui appellent l'attention de la cour.

L'inspection étant terminée, il est rappelé que le jugement, par la cour de cassation, demeure fixé au jeudi 22 février courant, dans le local des séances du tribunal cantonal.

Séance du 22 février 1866.

Présidence de Monsieur Estoppey.

Les parties de la cause entre Xavier Huît, recourant, et les héritiers de Louis Redard, intimés, comparaissent assistées, le premier, de l'avocat Fauquex, les seconds, représentés par Charles Redard, de l'avocat Dumur.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours ; le dossier de la procédure a été lu par chacun des juges.

Ouï les avocats des parties, d'abord sur les moyens du recours qui ont pour but la nullité du jugement.

La cour délibérant a vu que dans l'action ouverte par Louis Redard, actuellement soutenue par ses héritiers, le demandeur a conclu :

1° A ce que la prise d'eau de son usine, sur le cours de la Venoge, à Echandens, prise d'eau partiellement détruite à la requi-

sition de Xavier Huit, doit être rétablie et maintenue à la hauteur de 27 pouces au-dessus du niveau des eaux de la Venoge, pris à 60 pieds au-dessous du barrage;

2° Que Xavier Huit doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30 fr. par jour pour chaque jour de privation d'eau, à dater du 14 septembre 1863, etc.

Que le défendeur Huit a conclu à libération;

Que durant l'instruction de la cause, il a été procédé à des expertises, à inspection par le tribunal civil et à l'audition de témoins et des experts;

Que divers faits constants ont été admis au programme, notamment que le 14 novembre 1845, Louis Redard a obtenu une concession de l'État pour établir un barrage sur la Venoge, au lieu désigné en l'acte;

Que Xavier Huit, propriétaire d'une usine située au-dessus du barrage concédé à Louis Redard, a demandé et obtenu qu'une expertise fût opérée le 11 juin 1846;

Que les experts Sterky et Perregaux ont fait un rapport indiquant le mode d'exécution pour l'établissement du barrage pour l'usine Redard, dont l'élévation serait de 27 pouces 6 lignes au-dessus de la surface des eaux de la rivière, pris à 60 pieds en aval;

Que le 25 février suivant, le Conseil d'État a accordé à L. Redard un supplément de la concession de 1845, qui autorise un barrage à l'endroit désigné et à 27 pouces d'élévation, etc.;

Que plusieurs jugements et arrêts de justice sont intervenus entre parties, en 1849 et 1850, sur action de Huit tendant à la réduction du barrage de Redard dans les limites de la concession;

Qu'en 1856, X. Huit a obtenu l'autorisation de construire, au lieu dit le Tresy, une usine à 3 roues;

Que le 20 août 1865, il a requis le juge de paix de faire constater si le barrage de L. Redard n'était pas plus élevé que ne le permet la concession; que les experts ont vérifié que le barrage était de 42 $^1/_2$ pouces au-dessus du niveau des eaux, pris à 60 pieds en aval, à raison d'une nouvelle pièce de bois superposée, et ont fait une nouvelle vérification le 28 du même mois;

Que le 14 septembre suivant, de nouveaux officiants, chargés par le juge de paix de procéder à l'exécution forcée, ont enlevé le barrage mobile et ont constaté sa réduction ;

Que le lendemain et sur assignation de Huit par Redard, devant le président du tribunal civil, Redard a obtenu par mesures provisionnelles du 24 du dit mois, rendue sur rapport d'un expert, de faire rétablir le barrage à la hauteur rappelée dans l'arrêt du 15 août 1850, ensuite de quoi Redard a replacé des planches de 7 $^{1}/_{2}$ pouces au-dessus du barrage fixe ;

Que des séries de questions de faits à résoudre ont été insérées dans le programme et soumises aux décisions du tribunal civil ;

Que sur onze de ces questions qui sont de nature à exercer de l'influence sur le jugement, le tribunal civil a répondu qu'*il ignore ;*

Qu'il a ensuite rendu son jugement sur les conclusions au fond;

Que Xavier Huit s'est pourvu en cassation par deux moyens tendant à la nullité et subsidiairement à la reforme du jugement.

S'occupant d'abord des moyens de *nullité*, qui sont au nombre de trois, dont le premier est motivé sur ce qu'il est constaté par le procès verbal que le jugement a été résolu par le tribunal le 2 décembre et que le 4 décembre il en a entendu la lecture à huis clos et en a approuvé la rédaction. D'où il résulte qu'il y aurait violation de l'article 176 du code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, l'unité de temps et l'indivisibilité de tout jugement d'un tribunal de district :

Attendu, sur ce moyen, que les tribunaux civils ont la faculté de renvoyer au lendemain leurs décisions ou jugements à rendre après que la clôture des débats a eu lieu.

Attendu que dans la cause actuelle le tribunal civil n'a pas renvoyé son jugement, qu'il l'a rendu le 2 décembre, après la clôture des débats ;

Qu'il a ajourné au surlendemain suivant la lecture de sa rédaction.

Attendu que le tribunal civil, pouvant renvoyer son jugement au lundi, à raison du jour férié qui précède, a pu d'autant plus régulièrement renvoyer à ce jour la lecture et la rédaction des motifs et dispositions du jugement par lui arrêté le samedi.

Attendu que l'art. 19 du code de proc. civ. est d'ordre public et ne permet pas aux tribunaux de s'assembler les jours fériés.

Attendu, enfin, que sur l'avis donné aux parties le 2 décembre, qu'elles auront à se présenter le 4 décembre, pour entendre la lecture du jugement, aucune d'elles n'a fait d'observation.

La cour écarte ce moyen.

Passant ensuite à l'examen des moyens 2 et 3, qui consistent à dire qu'en ne résolvant pas, autrement que par une ignorance, des questions de fait essentielles, dont la solution positive et expresse était nécessaire, ensuite des prétentions des parties, de leurs conclusions, des concessions obtenues, des expertises qui ont eu lieu et des jugements intervenus, le tribunal civil n'a pas vidé la contestation et n'a fait que poser un principe qui d'ailleurs n'était pas lui-même contesté, tandis qu'il s'agit de savoir comment la hauteur du barrage doit être calculée et spécialement si les points de repère de l'expertise Perregaux et Sterky doivent faire règle;

Que sur la déclaration qu'*il ignore*, par laquelle il a répondu à plusieurs des questions qui sont de nature à exercer de l'influence sur le jugement, le tribunal civil n'a pu rendre un jugement qui soit susceptible d'exécution;

Que ces questions sont les n°s 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du programme du président et les n°s 9, 10, 11, 13 et 14 proposées par Xavier Huit et admises au programme de la cause.

Attendu qu'il résulte des pièces que les parties sont depuis 1846 en divergence sur la manière en laquelle doit être établi le barrage dont L. Redard a obtenu la concession par acte supplémentaire du 25 février 1847;

Qu'elles sont d'accord sur la hauteur du barrage telle qu'elle est déterminée par le supplément de la concession, hauteur fixée à 27 pouces d'élévation au-dessus du niveau des eaux de la Venoge, pris à 60 pieds au-dessous du barrage;

Que cette hauteur ainsi déterminée résulte d'une expertise ordonnée par le juge de paix du cercle d'Ecublens et exécutée par MM. Sterky et Perregaux, selon leur rapport du 18 juillet 1846, lequel acte est admis par les parties;

Que la difficulté pour celles-ci consiste dans leur divergence réciproque sur l'existence de points de *repère* fixes, qui permettraient de retrouver la base des mesures données par le rapport Sterky et Perregaux, pour fixer la hauteur du barrage au-dessus du niveau des eaux, telle que ces experts l'ont arrêtée en 1846;

Que c'est ainsi que, dans sa réponse au procès actuel, le défendeur Huit dit qu'il tient à ce que l'on constate que le barrage Redard doit avoir une hauteur déterminée, non variable, selon le plus ou moins d'élévation du niveau des eaux de la rivière; que c'est ainsi encore qu'il en avait fait la réquisition, notamment par sa demande en interpellation de l'arrêt du 4 décembre 1849, tendant à faire déclarer que le barrage doit être en tout temps réduit à la hauteur de 27 pouces;

Qu'il rappelle que c'est encore dans ce but qu'il a requis diverses expertises afin de faire constater la sur-élévation du barrage au-delà des limites de la concession et des mesures du rapport Sterky et Perregaux;

Que dans sa dite réponse Huit combat non seulement le premier chef des conclusions du demandeur, en tant que la hauteur de 27 pouces ne serait pas calculée d'après les données positives de ces experts, mais conteste aussi le second chef en ce que la question des dommages-intérêts réclamés serait subordonnée à celle de l'interprétation de l'acte de concession.

Attendu que les questions susmentionnées, auxquelles le tribunal a répondu par ces mots : *il ignore*, avaient et ont pour but de faire déterminer si le barrage fixe est à la hauteur voulue en prenant pour base le point de repère indiqué par l'expertise Sterky et Perregaux; s'il est plus ou moins élevé et de combien; si l'expertise Bermont et Gudit, en 1863, a tenu compte de la description des experts de 1846; si l'exécution forcée du 14 septembre 1863 a réduit le barrage à une hauteur moindre que celle arrêtée par ceux-ci, et enfin s'il faut tenir compte des points de repère admis par eux, spécialement de l'entaille faite dans le mur NE de la grange du moulin Huit et du piquet occidental du barrage, et non pas seulement de la hauteur variable des eaux de la Venoge.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les parties sont en désaccord sur le point de savoir en quoi consiste le niveau des eaux de la Venoge qui doit servir de base à la hauteur du barrage et à la vérification de cette hauteur.

Attendu que pour décider si ce barrage doit être maintenu avec les dimensions de 27 pouces que réclament les parties et si Xavier Huit aurait excédé le droit de le faire réduire à ces dimensions, il est nécessaire de constater d'une manière technique le point constituant le niveau des eaux attribué au barrage par la concession, lequel niveau a été pris à 60 pieds au-dessous, par l'expertise Sterky et Perregaux que les parties admettent comme devant faire règle;

Que le niveau de la rivière étant variable, il y a importance majeure dans la cause à constater le niveau qui aurait servi aux experts de 1846 pour fixer la hauteur du barrage et cela en prenant pour base les points de repère indiqués par eux;

Que les questions 4 et 8 du programme du président, qui n'ont pas été résolues expressément, portaient précisément sur ce point litigieux et auraient dû être résolues;

Que si les éléments suffisants pour constater ces faits manquaient au juge, il pouvait être pourvu d'office à cette lacune par les moyens prévus au code de procédure civile.

Attendu qu'en ne résolvant pas catégoriquement les questions susmentionnées, dont l'importance est capitale pour la solution de la difficulté qui lui était soumise par les parties, le tribunal civil a violé l'art. 405 § *d* du code de proc. civ. et a été conduit à rendre un jugement qui ne porte pas sur le principal de la contestation et qui laisse les parties en présence du litige subsistant entr'elles.

La cour de cassation admet les moyens 2 et 3 du recours, annule le jugement du tribunal civil, renvoie la cause par devant le tribunal civil du district de Lausanne et décide que le jugement qui interviendra statuera aussi sur les dépens du jugement annulé et sur ceux de cassation.

Question concernant le bien des femmes, et conflit entre le code civil, le coutumier d'Aigle et les coutumes des Ormonts.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 4 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Pierre-David Guiguer, à Pallueyres, agissant en sa qualité de mandataire de David Nicolier, à Ormont-dessus, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, le 31 janvier 1866, dans la cause intentée par le dit David Nicolier aux héritiers de sa défunte femme Susanne-Marie Nicolier née Morerod, à savoir :

a) Marie-Catherine née Pernet, femme de David-Fréderic Favre;
b) Les enfants de Jean-David-Alexandre Morerod;
c) Les descendants de feu Jean-Emmanuel Pernet, soit Jean, David et Marianne Pernet;
d) Les descendants de feu David-Emmanuel Pernet, qui sont David, Emmanuel Pernet, et les enfants de feu Jean-Emmanuel son frère;
e) Les enfants de David-Emmanuel Morerod, ex-secrétaire;
f) Les enfants de feu David Moulin, qui sont : Jean-David Moulin, ancien syndic; Jean-Emmanuel Moulin, ex-régent, et les enfants de feu Jean-Emmanuel Morerod.
g) L'ex-régent Jean-David Moëllen.

L'audience est publique.

Comparaissent, d'une part, Pierre-David Guiguer, mandataire du recourant Nicolier, assisté de l'avocat Eytel, pour soutenir le recours, et d'autre part, au nom des héritiers de Susanne-Marie Nicolier, David-Emmanuel Morerod et Jean-David Moëllen, assistés de l'avocat Ruchonnet, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement attaqué, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant au procès que David Nicolier et Susanne-Marie Morerod, tous les deux d'Ormont-dessus et y domiciliés, ont contracté mariage en 1807 ou 1808, sans régler leurs intérêts civils par un contrat de mariage:

qu'aux biens qu'elle a apportés dans la conjonction, soit à titre de patrimoine, soit à titre d'héritage;

3° Que les dettes hypothécaires grevant les immeubles de défunte Susanne-Marie née Morerod, antérieures à la conjonction, sont à la charge de la succession de la défunte;

4° Qu'enfin cette succession doit rembourser au demandeur les sommes par lui appliquées durant le mariage à éteindre les dettes de sa femme et à dégrever d'hypothèque les immeubles qu'elle possédait;

5° Que, spécialement, cette succession doit lui rembourser la somme de 2211 fr. par lui payée, suivant compte produit.

Qu'en opposition aux conclusions de David Nicolier, l'hoirie défenderesse a conclu de la manière suivante : 1° Sur le 1er et le 2me chef à libération; 2° sur le 3me chef elle l'admet en principe, réservant la question de savoir s'il y a des dettes hypothécaires antérieures; 3° sur le 4me chef et sous la même réserve que ci-dessus, elle estime que s'il y a des dettes de l'épouse antérieures au mariage et qui aient été payées durant la communauté, ce paiement doit être rapporté par l'hoirie au chapitre des acquêts, pour être partagé par égales portions; 4° sur le 5me chef, à libération, déclarant toutefois que si dans le compte à produire, il figure tel article qu'elle croit devoir admettre, elle se réserve toute détermination ultérieure.

Que, par les solutions données aux questions de faits contestés, le tribunal civil a reconnu, entr'autres, qu'il résulte des débats du procès et des témoignages intervenus, que dès 1800 jusqu'à la mise en vigueur du code civil, le régime qui régissait les biens des époux dans la commune d'Ormont-dessus, à défaut de contrat, était celui de la communauté d'acquêts, en ce sens que les biens tant mobiliers qu'immobiliers, acquis durant le mariage, étaient partagés par égales portions à la dissolution de celui-ci, comme aussi chacun des époux avait à supporter la moitié des dettes contractées pendant le mariage;

Que, pour établir l'inventaire des biens de la femme Nicolier, l'office et les parties intéressées ont procédé au partage des acquêts mobiliers et qu'il a été fait masse des acquêts immobiliers,

à l'effet d'attribuer la moitié de leur valeur à l'hoirie Nicolier et l'autre moitié au demandeur ;

Que Nicolier a adhéré à cet inventaire et l'a signé ;

Que dans les pièces produites, les dettes de la femme Nicolier payées par son mari durant le mariage, s'élèvent à 2211 fr., et qu'un règlement est intervenu entre parties, en vertu duquel le mari a été désintéressé de la somme de 2211 fr. par lui réclamée;

Que jugeant, le tribunal civil a écarté les conclusions du demandeur sous chefs n[os] 1, 2, 4 et 5, tout en donnant acte au demandeur des offres des défendeurs sur le chef n° 4, et a admis la conclusion sous chef n° 3, sous la réserve faite par les défendeurs ;

Que le demandeur recourt en réforme contre ce jugement, en disant que les époux Nicolier s'étant mariés en 1808, à Ormont-dessus, sans stipuler de contrat de mariage et sans dresser d'inventaire, et la femme Nicolier étant décédée en 1863, les acquêts faits pendant la conjonction appartiennent au mari, soit en vertu du coutumier des Ormonts, soit en vertu du code civil ; qu'il résulte des ordonnances et lettres patentes de LL. EE. de Berne, du coutumier d'Ormont et des registres produits par les parties, du coutumier de Vaud, avec l'introduction du commentaire de Boyve, de l'en tête et de la préface du code d'Aigle manuscrit, de l'en tête et de la préface du code d'Aigle imprimé, etc., que le code d'Aigle, qui fait de la communauté d'acquêts, la règle, n'était point la législation des Ormonts ; qu'au surplus, la loi transitoire du 26 mai 1820, par ses art. 8, 9 § *b*, 10, 11 et 12, a placé le cas actuel sous le régime du nouveau droit, et qu'enfin c'est mal à propos que le tribunal a considéré l'inscription en marge de l'inventaire comme une reconnaissance de la communauté d'acquêts de la part du demandeur.

Attendu, sur le grief tiré de ce qu'en admettant la communauté d'acquêts comme régime matrimonial des époux Nicolier, le tribunal aurait appliqué à l'espèce le code d'Aigle, que ce grief n'est pas fondé puisque nulle part le jugement n'invoque le code d'Aigle, et que d'ailleurs dans les pièces les parties elles-mêmes paraissent avoir été d'accord sur le fait que cette loi ne régissait

que les trois mandements de la plaine du gouvernement d'Aigle et non la vallée des Ormonts :

Considérant que, dans le programme des faits à résoudre, le tribunal a admis comme solution qu'il résulte des débats de la cause, des documents produits et des témoignages intervenus que, dès 1800 jusqu'à la mise en vigueur du code civil, à défaut de contrat, le régime admis en matière matrimoniale quant aux biens des époux, était dans la commune d'Ormont-dessus celui de la communauté d'acquêts, en ce sens que les biens tant mobiliers qu'immobiliers, acquis durant le mariage, devenaient la propriété commune des époux, comme aussi chaque conjoint devait supporter la moitié des dettes contractées pendant la communauté;

Que cette solution est une solution de fait que la cour de cassation n'a pas à revoir;

Qu'en présence de cette solution le coutumier des Ormonts ne peut être invoqué dans la cause;

Que l'art. 1er du code civil statue que la loi civile n'a pas d'effet rétroactif;

Que l'art. 8 de la loi transitoire du 26 mai 1820, en corroboration de la disposition susmentionnée du code civil, prescrit que les droits acquis irrévocablement sous l'ancienne loi sont réglés d'après cette loi, lors même qu'ils ne devraient s'exercer que dès et compris le 1er juillet 1820, soit après l'entrée en vigueur du code civil;

Qu'en se mariant sans contrat la femme Nicolier a entendu se placer sous le régime de la communauté d'acquêts en vigueur au moment de son mariage;

Que ce régime est la loi sous laquelle elle s'est mariée et au bénéfice de laquelle elle s'est trouvée dès la célébration de son mariage, ainsi que ses héritiers ou ayant-droits en cas de mort;

Que ce droit à la communauté d'acquêts est un droit irrévocablement acquis à la femme Nicolier par le fait de son mariage, lors même qu'il ne devait s'exercer qu'à la dissolution de celui-ci;

Que c'est ainsi que l'art. 8 de la loi transitoire doit être entendu;

Que les autres articles de cette loi, invoqués par le recourant, ne sont pas applicables dans l'espèce;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que le tribunal civil a appliqué au cas la coutume en vigueur à Ormont-dessus à l'époque du mariage des époux Nicolier-Morerod et non le code civil;

Que la question en litige étant ainsi résolue, il n'y a pas lieu à s'occuper de l'inventaire ni de sa portée juridique.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil d'Aigle et condamne le recourant David Nicolier aux dépens résultant de son pourvoi.

Statistique.

Etat des tutelles et curatelles dans le canton de Vaud,
au 31 décembre 1865.

Nombre des tutelles et des curatelles :	
de mineurs dont la mère est tutrice et ne rend pas compte	1083
de mineurs dont les tuteurs doivent rendre compte .	3079
de mineurs sans aucune fortune	1855
d'absents	848
d'interdits	471
de régies judiciaires devant rendre compte . . .	279
curatelles de détenus ou condamnés	74
Total	7689

Total de la population à laquelle s'étendent les tutelles et curatelles	13,974
Comptes rendus dans l'année	1,461
Comptes dont la reddition est en retard	589
Montant des frais de l'administration tutélaire, non compris les honoraires des tuteurs et des curateurs	Fr. 13,726 10
Nombre des personnes pourvues de conseils judiciaires pendant l'année	1,549

Mouvement des capitaux hypothécaires,

soit des actes inscrits au Contrôle des charges immobilières, dans le canton de Vaud, dès le 1er janvier au 31 décembre 1865.

Lettres de rentes,	capital	fr. 60,136,750 62 c.
Obligations hypothécaires,	»	1,782,580 90
Actes de revers,	»	6,254,214 92
Assignats,	»	1,382,821 86
Rentes viagères,	»	19,065 —
Gardances de dams,	»	1,207,381 48
	Total,	fr. 70,782,814 78 c.

En comparant les comptes rendus que nous avons donnés les années dernières dans notre journal, nous remarquerons que jamais cette somme, qui peut paraître fabuleuse, n'a été atteinte; mais cela peut s'expliquer facilement.

Premièrement nous y voyons figurer une lettre de rente de l'Etat de Fribourg comme propriétaire du chemin de fer d'Oron, du capital de 14 millions, et secondement un titre hypothécaire de 32 millions, qui a été contracté par la compagnie de l'Ouest-Suisse en faveur de leurs obligationnaires.

Si nous déduisons ces 46 millions du chiffre ci-dessus de fr. 70,782,814 78 c., il ne nous restera, comme se rapportant aux transactions hypothécaires ordinaires, que la somme de fr. 24,782,814 78 c., donc avec 1864 une différence de fr. 3,498,344 56 c., en plus.

Si par contre nous voyons une grande augmentation dans les charges inscrites, nous remarquons aussi que le chiffre des radiations a été très-fort.

Ces radiations se sont élevées en 1865

à la somme de	fr. 26,956,060 15 c.
et en 1864 à	13,549,353 21 c.
ce qui fait une différence de	fr. 13,406,706 94 c.

différence qui provient de ce que l'état de Fribourg a fait radier une lettre de rente de 8 millions, ainsi qu'une gardance de dams

de 3 millions 750 mille francs ; ces deux titres ayant été remplacés par la lettre de rente de 14 millions, mentionnée plus haut. (Voir le décret du 24 novembre 1864.)

En faisant la déduction de ces 11,750,000 fr., il ne reste plus comme rentrant dans le cours ordinaire des affaires hypothécaires qu'une valeur de 15,206,060 fr. 15 c., soit 1,606, 706 fr. 94 c. de plus qu'en 1864.

Nous mentionnons avec plaisir 14 communes qui n'ont eu aucune charge hypothécaire inscrite au contrôle pendant l'année 1865. Ce sont : Goumoëns-le-Jux, Malapalud, Naz, Mauborget, Chigny, Rossenges, Chesalles au district de Moudon, Prévonloup, Sarzens, Montaubion, Bussigny (Oron), la Rogive, Bioley-Magnoud et Chanéaz. La commune de Monnaz n'a eu qu'un assignat d'inscrit de peu d'importance.

Quelques communes se sont dégrevées de sommes assez fortes ; ainsi celle de Chigny, pour 89,110 francs.

Bibliographie.

Dans un de nos précédents numéros nous avons annoncé à nos lecteurs que MM. Bippert et Bornand se mettaient en mesure de publier une nouvelle édition du code civil.

Nous avons désiré nous rendre compte des modifications que subirait l'édition quasi-épuisée de 1857, et voici ce que nous avons appris :

Quant au code civil proprement dit, plusieurs changements lui ont été apportés par des lois ou décrets postérieurs à 1857.

C'est ainsi que la loi du 26 novembre 1858 a modifié l'article 1669 du code, sur la prescriptibilité des lettres de rente.

Le décret de 1858 sur la Caisse hypothécaire a modifié les dispositions du code civil sur le prêt hypothécaire.

La loi du 5 décembre 1862 a permis le mariage entre beau-frère et belle-sœur, en modification de l'article 69 du code civil, et réglé le sort des enfants nés de telles unions avant sa promulgation en les mettant au bénéfice de la légitimation.

La loi du 18 novembre 1863 sur la rénovation des plans et cadastres a modifié l'article 435 du code, en rendant, lors de la levée des nouveaux plans, le bornage obligatoire pour les propriétés contiguës.

En outre, la loi sur les sociétés de fromagerie et de laiterie de 1857 a étendu certaines dispositions du code à ces utiles institutions, et complété ainsi celui-ci.

La loi du 22 mai 1858 sur les vices redhibitoires a comblé une lacune de notre législation et mis à exécution les principes du concordat sur la matière.

Enfin, la loi de 1863 sur le drainage a modifié plusieurs dispositions importantes de notre code civil et du code rural, sur les servitudes.

Outre donc que l'édition de 1857 est presque complètement épuisée, et que dès lors dans ce fait seul il y a une justification suffisante pour une nouvelle édition, on peut voir que dans cette nouvelle édition il y aura plusieurs changements à mentionner et plusieurs lois complémentaires à insérer.

Suivant l'état d'avancement des travaux de la commission chargée de l'étude du projet de code de commerce fédéral, par voie de concordat, il serait même possible de tenir compte de cette nouvelle législation, cas échéant.

En outre, nous croyons savoir que les auteurs ont l'intention d'indiquer par leurs dates les décisions judiciaires intervenues sur les points les plus importants du code; de telle sorte que chacun pourra consulter les arrêts cités, afin d'asseoir son opinion sur le texte même de notre code.

Nominations.

Dans sa séance du 28 avril le tribunal cantonal a nommé M. Frédéric *Bujard*, à Savuit, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Lutry ; M. Louis *Jaunin*, dragon, à Villars-le-Grand, aux mêmes fonctions pour la justice de paix du cercle de Cudrefin, et M. Jules *Uldry*, à Gimel, aux fonctions de greffier de la justice de paix du cercle de Gimel.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 18. SAMEDI 5 MAI 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses débattues entre l'Etat de Vaud et l'entrepreneur du pont de Lucens, sur la Broie, relativement à l'interprétation du cahier des charges et des termes de règlement de compte et de paiement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 mars 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

L'Etat, représenté par son mandataire l'ingénieur cantonal Gonin, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Moudon, en date du 2 février 1866, rendu dans la cause résultant d'action ouverte par Fréderic Bourgeois.

Comparaissent à l'audience le représentant de l'Etat assisté de l'avocat Gaulis, et Fréderic Bourgeois assisté de l'avocat Dumur,

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Fréderic Bourgeois, comme entrepreneur de la reconstruction du pont sur la Broie, à Lucens, a ouvert action à l'Etat, aux fins de faire prononcer que l'Etat doit régler avec lui, dès à présent, le compte de la reconstruction;

Que l'Etat a répondu à cette action par une demande exceptionnelle, motivée sur ce que la convention, résultant du cahier des charges auquel Fréderic Bourgeois a souscrit comme entrepreneur de la construction, porte obligation pour lui d'attendre le règlement définitif du compte de la construction jusqu'à l'expiration des trois années de la garantie fixée par les art. 11 et 17 du cahier des charges; que, dès lors, l'entrepreneur doit être provisoirement éconduit de sa demande en règlement de compte;

Qu'ensuite de l'instruction sur l'exception, il a été admis comme constant au procès, que le 14 février 1859 l'Etat a fait ouvrir un concours pour la reconstruction du pont sur la Broie;

Que le 9 mars suivant, F. Bourgeois, entrepreneur à Lucens, après avoir pris connaissance des plans, profils et cahier des charges y relatifs, a déposé des offres de soumission qui ont été acceptées;

Que les travaux exécutés par lui dépassent de plus d'un 5me les quantités portées au devis, et que ces travaux ont été exécutés en vertu de la 1re soumission et de diverses conventions successives des 6 mars 1860, 12 septembre 1861, 1er juillet 1862, etc.

Que l'Etat estime, d'après le compte fourni à Bourgeois le 19 janvier 1866, avoir payé les sept huitièmes du prix qu'il reconnaît devoir selon le règlement de l'ingénieur;

Que statuant sur la conclusion exceptionnelle prise au nom de l'Etat, le tribunal civil, s'appuyant sur l'interprétation qu'il fait des art. 11 et 17 du cahier des charges et sur les art. 857 et 862 du code civil, a écarté cette conclusion;

Que le mandataire de l'Etat recourt contre ce jugement en disant comme moyen de réforme, que les art. 11 et 17 du cahier

des charges sont mal interprétés et que ces clauses ne sont pas susceptibles de deux sens, mais stipulent clairement que le règlement définitif du compte est suspendu jusqu'à l'échéance du délai de garantie, et qu'en attendant cette échéance les sept huitièmes à payer sont déterminés par un compte provisoire dressé par l'ingénieur cantonal.

Considérant qu'il résulte des termes des art. 11 et 17 du cahier des charges souscrit par l'entrepreneur Bourgeois, que les travaux exécutés restent à ses périls et risques pendant trois ans après l'achèvement des ouvrages; que la garantie qu'il doit fournir sera appuyée, entr'autres, de la retenue du huitième du montant total des travaux; que le solde de son compte lui sera payé après la dernière reconnaissance et l'acceptation des ouvrages, avec l'intérêt, etc.; qu'il recevra des à comptes jusqu'à concurrence des sept huitièmes de la valeur des ouvrages exécutés et des matériaux en chantier; que l'estimation de l'ingénieur fera règle pour les paiements des à comptes; que le compte de l'entreprise ne sera définitivement réglé et le solde payé que lorsque la Commission des travaux publics aura procédé à la dernière reconnaissance des ouvrages, laquelle aura lieu dans les 6 mois après l'expiration des 3 années de garantie.

Considérant que, d'après les clauses ci-dessus rappelées (articles 11 et 17 du cahier des charges), qui constituent la convention entre l'État et l'entrepreneur, celui-ci a droit à des à comptes pendant l'exécution des travaux; que ces à comptes peuvent s'élever jusqu'à la concurrence des sept huitièmes de la valeur des ouvrages, etc., et que le huitième restant fera partie de la garantie due par l'entrepreneur; qu'il est expressément stipulé que le compte de l'entreprise ne sera définitivement réglé que lorsque la reconnaissance finale aura été faite après l'expiration des 3 années de garantie.

Considérant qu'aucun autre règlement n'a été prévu en vue de fixer les chiffres précis de l'entreprise, mais qu'il a été réservé que les paiements successifs d'à comptes jusqu'à la valeur des sept huitièmes des travaux, se font ensuite d'une estimation des ouvrages achevés, attribuée à l'ingénieur cantonal;

Que c'est cette estimation qui fait règle pour ces paiements; qu'elle ne peut avoir pour objet, comme l'allègue l'entrepreneur, de fixer uniquement le moment où un à compte de 4000 fr. au moins peut être payé.

Considérant que bien que l'estimation de l'ingénieur ne soit que provisoire et n'ait aucun caractère de règlement définitif des dépenses, elle sert néanmoins à déterminer non seulement les à comptes à payer au fur et à mesure de l'exécution des travaux, mais encore l'ensemble de ces à comptes et la totalité des ouvrages jusques et y compris l'échéance de l'entreprise;

Que le quantum des sept huitièmes d'à comptes et du huitième de retenue est déterminé par le sommaire de cette estimation de l'ingénieur.

Attendu que le sens de la convention est clair et précis, et ne permet pas d'équivoque, et que c'est vainement que l'entrepreneur prétend qu'il y a lieu à un règlement contradictoire pour déterminer dès à présent le compte de la construction du pont de Lucens et pour fixer la somme des sept huitièmes à lui due et le huitième qui doit demeurer comme garantie;

Que l'interprétation qu'il entend donner au cahier des charges, notamment aux articles 11 et 17, est contraire aux termes et à l'esprit de ces clauses et ne s'appuie sur aucune autre disposition de la convention;

Qu'il résulterait d'une pareille interprétation qu'en définitive il y aurait lieu à deux règlements de compte également valables et qui pourraient être en désaccord l'un avec l'autre;

Que les clauses de la convention ne sauraient être envisagées comme attribuant à l'Etat un droit exhorbitant, puisque l'appréciation par l'ingénieur du huitième de retenue est provisoire et par conséquent n'a pas d'effet définitif; elle ne peut porter aucun préjudice à l'entrepreneur, puisque l'intérêt de la somme retenue par l'Etat lui sera bonifié en partant de la valeur à laquelle sera fixée la somme totale des dépenses par le règlement final;

Qu'il s'agit d'ailleurs d'une entreprise pour le compte de l'Etat; que l'usage a admis dans ces entreprises le mode du règlement provisoire des sept huitièmes, d'après le compte dressé par l'ingénieur cantonal;

Que l'Etat ne saurait être assimilé à un particulier dont l'intérêt personnel serait en question, et que son ingénieur n'a en cette qualité d'autre intérêt que celui de la bonne et sincère exécution du cahier des charges de l'entreprise.

Attendu enfin, en ce qui concerne le point accessoire des travaux qui excèderaient le cinquième de la totalité des ouvrages prévus par la convention primitive, que ces travaux ont été exécutés par l'entrepreneur sous l'empire de cette convention et de diverses conventions subséquentes, et aux mêmes conditions générales de garantie et de reconnaissance;

Que dès lors l'on ne peut prétendre qu'ils puissent être l'objet d'un autre mode de réglement de compte et qu'ils demeureraient en dehors des conditions du cahier des charges.

Considérant que l'Etat a pu aussi opposer valablement à la demande d'un règlement actuel les dispositions formelles des conventions.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à l'Etat ses conclusiòns en éconduction de l'instance actuelle du demandeur Bourgeois, comme étant prématurée; condamne celui-ci aux dépens du procès et de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de substitution et de conflit entre le plaict général et le code civil.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Jean-Louis Chevaley, agissant au nom de sa femme Louise née Barbey, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lavaux en date du 1er mars 1866, dans le procès à lui intenté par les frères Fréderic, David, Jean et Henri Barbey.

L'audience est publique.

Comparaissent d'une part Jean-Ls Chevaley, assisté de l'avo-

cat Rambert, pour soutenir le recours, et d'autre part les frères Barbey assistés de l'avocat Mandrot pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Il est fait lecture du susdit jugement ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chacun des juges.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que les frères Barbey ont ouvert action à la femme Chevaley à l'effet de faire prononcer que la substitution établie en faveur de Jean-François Barbey, ou, à son défaut, en faveur des enfants mâles de celui-ci, dans l'acte de dernière volonté de Fréderic-Sigismond Barbey, étant ouverte par la mort de Jean-Daniel Barbey, décédé sans laisser d'enfant mâle, ils sont propriétaires des immeubles suivants :

Art.	Pl. Fol.	N°.	Cadastre de Chexbres.		Plans postérieurs à 18[illegible].		
					Perches.	Pieds.	Fr.
28	16	23	En Fosseaux,	vigne	85	75	560
29	30	32	En Perche,	champ	352	—	245
			Cadastre de Rivaz.				
3	4	6	Aux Cortheyses,	vigne	24	60	115
			Cadastre de Puidoux.				
14	10	25	A la Pudoz, soit en Champ-Montaney,	vigne	40	—	245
17	178	4	En Paully,	bois	228	—	45
							Fr. 1210

Que la femme Chevaley a conclu à libération des conclusions des demandeurs ;

Qu'il est établi en fait que, par testament du 20 mars 1814, reçu Chapuis, notaire public juré, Fréderic-Sigismond Barbey, de Chexbres (membre de la municipalité de cette commune), a institué pour héritier : *a)* Jean-François Barbey son neveu, père des demandeurs, pour une moitié de ses biens ; *b)* Jean-Daniel Barbey, aussi son neveu, père de la défenderesse, pour l'autre moitié, avec la clause que, pour le cas où Jean-Daniel Barbey viendrait à décéder sans laisser d'enfant mâle, il lui serait subs-

titué pour sa part aux fonds de terre de la succession son frère et cohéritier Jean-François Barbey, ou à ce défaut les enfants mâles de ce dernier ;

Que le testateur, Fréderic-Sigismond Barbey, étant mort à Chexbres le 23 avril 1814, son testament a été homologué en justice de paix du cercle de St-Saphorin le 2 mai suivant ;

Que Jean-François Barbey a eu quatre fils, savoir : *Fréderic*, né avant la mort du testateur ; *David*, né en 1815 ; *Jean*, né en 1820 ; *Henri*, né en 1827 ;

Que Jean-Daniel Barbey n'a pas eu de descendant mâle, mais une fille nommée Louise, actuellement femme Chevaley ;

Que les frères Jean-François et Jean-Daniel Barbey ont procédé le 19 juin 1824 au partage des immeubles provenant de la succession de leur oncle ;

Que Jean-François et Jean-Daniel Barbey sont morts, le premier en 1862 et le second au printemps de 1865 ;

Que de son vivant Jean-Daniel Barbey n'a jamais contesté la substitution susmentionnée ;

Qu'en 1814 la commune de Chexbres faisait partie des quatre paroisses de Lavaux ;

Que jugeant, le tribunal civil, en application de la loi 76 f° 31 du plaict général, a accordé aux demandeurs leurs conclusions ;

Que la femme Chevaley s'est pourvue en réforme contre ce jugement, en disant que la loi applicable à l'espèce n'est pas le plaict général, mais le code civil actuel, et cela 1° parce que, jusqu'à la mort de l'institué, les substitués n'ont aucun droit acquis à la substitution, mais seulement une expectative (cod. civ., art. 680, 681, 694, 695 et 696) ; et 2° parce que les dispositions sur la substitution sont des règles d'ordre public applicables d'une manière absolue dès le jour de leur promulgation ; que du reste, à supposer que le cas fût régi par la loi 76 f° 31 du plaict général, il y avait lieu à compléter et à interpréter cette loi, soit par le coutumier de Vaud (loi 2 f° 303), loi supplétoire, soit par le code civil, loi interprétative des législations précédentes.

Attendu qu'en 1814 Chexbres faisait partie des quatre paroisses de Lavaux, lesquelles étaient régies à cette époque par le plaict général.

Considérant que la loi 76 f° 31 est ainsi conçue : « Toutes » personnes de libre et franche condition et nées en loyal ma- » riage, peuvent disposer de leurs biens à leur pleine volonté, » sauf de ceux qui sont ci-dessus réservés, et instituer héritiers » et substituer leurs enfants les uns aux autres, mais non plus » outre ; et en cas les testateurs et testatrices n'auraient aucuns » enfants survivant iceux, outre l'institution de leurs héritiers, » pourront substituer quelques autres que bon leur semblera » sans aussi passer plus outre que telle substitution. »

Qu'à teneur de cette disposition, Fréderic-Sigismond Barbey pouvait, à défaut d'enfants, instituer comme héritiers ses neveux Jean-François et Jean-Daniel et substituer à la part d'immeubles de Jean-Daniel les descendants mâles de Jean-François.

Attendu du reste que la susdite loi 76 est claire et précise et qu'il n'y a lieu ni à y suppléer, ni à l'interpréter.

Attendu, au surplus, qu'à supposer même qu'elle devrait être interprétée, elle ne pouvait l'être par le coutumier de Vaud, ni par le code civil, puisque les dispositions de la loi 11 f° 303 du coutumier de Vaud et de l'art. 696 du code civil se trouvent en opposition directe avec la loi 76, en ce sens qu'elles prononcent la déchéance d'une substitution lorsque l'héritier institué a laissé des descendants nés en légitime mariage, à moins que ces descendants ne soient eux-mêmes les substitués, tandis que la loi 76 permet de substituer aux héritiers institués « qui bon leur semblera » sans réserver le cas où les héritiers institués ont des descendants.

Considérant que la loi civile n'a pas d'effet rétroactif (art 1er du code civ.).

Considérant que la loi du 20 mai 1820 réglant la transition de l'ancien droit à la législation actuelle, statue en son art. 8 que les droits acquis irrévocablement sous l'ancienne loi seront réglés d'après cette loi, lors même qu'ils ne devraient s'exercer que dès et compris le 1er juillet 1821, et en son art. 9 § *b*, que les testaments, codicilles et autres dispositions à cause de mort révocables par leur nature, faites sous l'ancienne législation, seront régies quant à leurs effets par la loi en vigueur au moment du décès de leurs auteurs.

Attendu qu'un droit est acquis irrévocablement lorsqu'il est conféré par un acte irrévocable ;

Qu'un acte contenant une disposition pour cause de mort devient irrévocable par le décès du testateur.

Attendu que Fréderic-Sigismond Barbey est mort le 24 avril 1814 ;

Qu'ainsi le droit des enfants mâles de Jean-François Barbey d'être substitués aux immeubles de Jean-Daniel Barbey provenant de la succession de Fréderic-Sigismond Barbey, a cessé d'être une expectative et est devenu un droit irrévocablement acquis dès cette date, lors même qu'il n'y a eu ouverture à la substitution qu'en 1865 ;

Que dès lors, à teneur des art. 8 et 9 susmentionnés, ce droit doit être réglé d'après la loi en vigueur à Chexbres à cette époque, soit le plaict général.

Attendu qu'on ne saurait prétendre que les dispositions du code civil sur les substitutions soient applicables aux substitutions renfermées dans les testaments antérieurs à la promulgation de ce code par la raison qu'elles sont d'ordre public, puisque le principe de la non-rétroactivité de la loi civile et les dispositions de la loi transitoire, notamment les art. 8 et 9 de cette loi, sont également d'ordre public et qu'il faudrait, pour admettre une dérogation à ces règles, qu'une disposition spéciale eût expressément prononcé la déchéance de toutes les substitutions antérieures à 1821 dont les clauses ne seraient pas conformes aux principes de la loi civile actuelle et qu'une pareille disposition n'existe pas ;

Que dès lors c'est avec raison que le tribunal civil a appliqué au cas la loi 76 f° 31 du plaict général et non le code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne le recourant Jean-Louis Chevaley aux dépens résultant de son pourvoi.

Contravention à la loi sur le timbre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Louis Gailloud, receveur à Vevey, agissant en qualité de mandataire de l'Etat de Vaud, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Vevey, le 28 février 1866, dans la cause entre l'Etat de Vaud et le procureur-juré Rod, à Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que le 8 juillet 1862 le procureur Rod a requis du préfet du district de Vevey le visa pour timbre de deux pièces destinées à être produites dans un procès entre F. Favre et Aug. Anex;

Que ces pièces étant faites et signées dans le Canton, sur timbre fribourgeois, le préfet, en application de l'art. 30 de la loi sur le timbre, a condamné le requérant Rod, soit au nom qu'il agit, une amende de 48 francs;

Que, sur recours exercé par Rod, le tribunal de police du district de Vevey, par jugement du 25 juillet 1862, a [illegible] le prononcé administratif du préfet et condamné l'Etat aux frais résultant de son recours.

Que, par exploit [illegible] [illegible], du [illegible] janvier 1866, l'Etat de Vaud a [illegible] [illegible] [illegible] Rod, à [illegible] [illegible] 7 fr. [illegible] [illegible] [illegible]

Que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Que [illegible] [illegible] [illegible]

Que le mandataire de l'Etat recourt contre cette sentence par un moyen de nullité qui consiste à dire que le jugement ne constate que d'une manière indirecte les faits essentiels de la cause et spécialement le fait de paiement par Rod de l'amende, ce qui constitue une violation des art. 255 et 302 du code de proc. civ. :

Attendu que le procès est né ensuite d'opposition à saisie intentée pour parvenir au paiement d'une liste de frais ;

Que la question de savoir si Rod a payé l'amende est sans portée juridique dans la cause ;

Qu'ainsi il importe peu pour la solution du litige que le juge ait constaté ou n'ait pas constaté le fait de ce paiement qui, du reste, résulte implicitement du jugement (considérant n° 9).

Attendu que le recourant ne spécifie pas les autres faits essentiels de la cause qui seraient omis dans le jugement ;

Qu'au contraire les dits faits s'y trouvent rappelés ;

Qu'ainsi l'on ne saurait voir en quoi le juge aurait violé les articles 255 et 302 du code de proc. civ.

La cour rejette ce moyen.

Passant ensuite à l'examen du moyen de réforme, fondé sur ce que le jugement fait une fausse application de la loi aux faits de la cause et une appréciation erronée des titres produits, notamment du prononcé du préfet et du jugement du tribunal de police qui prononcent l'amende personnellement contre Rod, lequel doit en conséquence aussi payer les frais du tribunal de police :

Attendu que les délits et contraventions sont des faits personnels, entrainant des peines personnelles pour leurs auteurs;

Que le prononcé du préfet, ainsi que le jugement de police constatent que Rod a commis une contravention à la loi sur le timbre et partant condamnent Rod.

Attendu, dès lors, que l'on ne saurait inférer de l'expression *au nom qu'il agit,* ajoutée au nom de Rod dans le dispositif, soit du prononcé du préfet, soit du jugement de police, que la condamnation ait été prononcée non contre Rod lui-même, mais contre son mandant.

Attendu que la condamnation aux frais de police est un accessoire de l'amende et en cette quatité suit le principal;

Que l'amende ayant été prononcée contre Rod, il doit également payer les frais de police qui en sont la conséquence.

Considérant d'ailleurs qu'à teneur de l'art. 1481 du code civil, le mandataire conserve à l'égard du mandant un droit à restitution des avances et frais faits pour l'exécution du mandat.

La cour de cassation admet ce moyen, réforme en conséquence la sentence du juge de paix de Vevey, en ce sens que l'opposition de Rod étant écartée, la saisie intentée à son préjudice, par lettre de sommation du 18 janvier 1866, est maintenue.

Statuant sur les dépens :

Attendu que Rod a été condamné aux frais de son recours au tribunal de police, le 25 juillet 1862 ;

Que l'Etat a réclamé et poursuivi le paiement de ces frais, seulement en janvier 1866 ;

Qu'il résulte des pièces que le mandant de Rod n'habite actuellement plus le pays ;

Que par suite de cette circonstance, il sera plus difficile à Rod de se récupérer des dits frais.

Vu l'art. 254 dernier alinéa du code de proc. civ.

La cour compense les dépens du jugement réformé, en ce sens que chaque partie garde ses frais, et met les dépens de cassation à la charge de Rod.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Question de principe sur la compétence de la cour de cassation relativement à la possibilité d'apprécier à nouveau les décisions des tribunaux de jugement, essentiellement quant aux expertises.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 26 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Joseph Delarue aîné, tanneur, à Bex, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Bex, le 19 mars 1866, dans l'action que lui a intentée Jacob Bourgeois, notaire.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours ; chacun des juges a lu les pièces de la cause en particulier.

La cour délibérant a vu que Jacob Bourgeois a ouvert action à Joseph Delarue aux fins de faire prononcer que celui-ci doit lui payer 150 fr., sauf modération, pour le dommage que le reflux des eaux de l'Avençon lui a causé dans la journée du 19 août 1865, reflux attribué aux ouvrages faits par le défendeur ;

Qu'il y a eu expertise le 13 janvier 1866 ;

Que le juge de paix statuant en la cause a considéré en fait que le demandeur jouit des établissements industriels mus par l'eau d'un canal venant de l'Avençon, qui appartiennent à Jules Thomas, son beau-père, et consistent en scierie et pilon d'écorce ;

Que ce canal, après avoir traversé la propriété Thomas, passe sous l'abattoir communal et parvient aux tanneries Delarue ;

Qu'un barrage a été construit par Delarue en amont de sa tannerie et en aval de l'abattoir, et que la partie supérieure de ce barrage a été enlevée par Delarue après le reflux du 19 août 1865 ;

Que le juge a déclaré que ce reflux a été causé par les constructions de Delarue, et a fait élever considérablement les eaux dans l'établissement des pilons à écorce dont Bourgeois est en possession ;

Qu'il y a eu dommage par l'effet du reflux, lequel dommage est apprécié à 50 fr., et doit être réparé par celui qui l'a causé, en conséquence de quoi il a condamné Joseph Delarue au paiement de cette indemnité et aux dépens ;

Que Delarue s'est pourvu en disant comme moyen tendant à la réforme que le jugement apprécie mal l'expertise, en lui faisant dire que le reflux de l'eau est dû aux constructions de Delarue, qu'il y aurait lieu de s'assurer que les objets déposés dans le pilon n'ont pu être endommagés qu'à raison de la dégradation du mur qui sépare du canal, de l'état de la roue et du canal lui-même :

Attendu qu'en dehors des titres, du serment et de l'aveu, lesquels établissent le droit des parties conformément aux principes du droit civil, le juge prend en considération les témoignages, les

déclarations d'experts et autres indices, comme éléments tendant à former sa conviction (articles 5 et 250 du code de procédure civile contentieuse).

Attendu que l'expertise ne peut être envisagée comme un titre ou l'équivalent d'un titre; qu'elle est un de ces éléments dont le juge fait usage pour s'éclairer, comme il le fait des témoignages et déclarations qui interviennent au procès verbalement ou par écrit (article 241).

Attendu dès lors que la cour, qui peut revoir tout jugement rendu sur des titres, sur le serment ou sur l'aveu, n'a pas à vérifier les éléments tirés des déclarations et expertises faites en vue d'établir la conviction morale du juge.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen concernant l'adjudication de tous les dépens à Bourgeois, quoique la somme réclamée par lui ait été réduite des deux tiers :

Attendu que d'après l'article 254 du code de procédure susmentionné les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions; que toutefois le juge peut suivant les circonstances ne lui allouer les dépens qu'en partie, lorsque ses conclusions ont été réduites.

Attendu que le juge de paix, qui avait la faculté de faire application de cette dernière disposition et même de compenser les dépens, n'a pas trouvé qu'il y eût lieu d'user de cette faculté, puisqu'il a mis les frais à la charge de Delarue;

Que sa décision est définitive.

La cour de cassation civile rejette le recours en entier, maintient le jugement du juge de paix et met les dépens résultant du recours à la charge de Joseph Delarue.

Circulaire importante.

Lausanne, le 26 avril 1866.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD.

A Monsieur le Président du tribunal du district de...

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1836, en instituant la tenue des registres des notaires en deux doubles, les onglets de minutes et les registres-copies, avait en vue de prévenir toute chance de destruction. Mais ce but n'est pas atteint lorsque ces documents sont déposés au même endroit, ce qui a eu lieu jusqu'à présent.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé qu'à l'avenir, l'un des doubles serait placé aux archives cantonales.

Un autre inconvénient s'était fait sentir depuis longtemps. Les archives des tribunaux augmentant considérablement, l'encombrement s'y produisait, et il importait d'en sortir les actes qu'on ne consultait que très rarement; de ce nombre sont surtout les anciens registres de notaires remontant à plus de cent ans.

Le département de Justice et Police ayant fait préparer à Chillon un local pour recevoir ces divers documents, nous vous invitons à y expédier les actes suivants :

1° Tous ceux des notaires *entrés en fonctions* antérieurement à l'année 1700, les minutaires aussi bien que les registres.

2° Quant aux notaires établis entre les années 1700 et 1837, il importera de conserver aux archives de district, pour les consultations, une suite non interrompue d'actes. Les registres ayant été, à cette époque, mieux tenus que les minutaires, il sera préférable d'y laisser les premiers, mais en prenant soin de les compléter par les minutaires là où les registres manquent, plusieurs notaires ayant négligé de transcrire leurs actes. Nous vous prions donc de ne sortir de vos archives que ce qui constitue un véritable double.

3° Pour les actes de la nouvelle pratique, à partir du 1er juillet

1837, veuillez adresser à Chillon les *registres-copies*, mais seulement ceux des notaires dont les onglets de minutes correspondants auront été déposés dans vos archives.

Enfin, nous vous invitons à expédier tous ces documents assez à temps pour que, en ce qui concerne votre tribunal, ils arrivent à leur destination le.... prochain, accompagnés d'un bordereau en deux doubles, dont l'un vous sera retourné par l'archiviste.

Les envois devront être adressés à M. l'*Archiviste d'Etat*, *à Chillon.*

Agréez, etc. *Le Chef du département de Justice et Police,*
P. Cérésole.

Chronique pénale.

A la fin de l'année 1865, les environs d'Oron, tant fribourgeois que vaudois, étaient pillés d'une manière inquiétante; les vols de toute nature se multipliaient chaque jour et les habitants de ces contrées se voyaient enlever tous les objets qui n'étaient pas soigneusement renfermés, les ruchers étaient surtout dévastés, des chèvres, des moutons, des poules, des chars, du linge et bon nombre d'autres objets devenaient la proie des voleurs.

On n'avait pas encore découvert les auteurs de ces délits, lorsqu'un jour un paysan qui avait acheté une ruche d'un individu habitant les environs d'Oron, apprit qu'elle avait été enlevée à un agriculteur d'un village voisin; il fit connaître ce fait au juge de paix du cercle d'Oron, qui fut mis ainsi sur la trace des voleurs.

Un nommé Rubattel habitant chez un agriculteur du cercle d'Oron fut arrêté et se reconnut coupable de 16 vols dans le canton de Vaud et de 11 dans le canton de Fribourg, datant tous de la fin de l'année 1865. Ce Rubattel, fribourgeois, était un forçat dangereux, qui depuis l'année 1849 n'avait pas fait moins de 12 ans de prison dans le canton de Fribourg, ensuite de 5 condamnations.

Il fut mis en accusation, ainsi que l'agriculteur chez lequel il demeurait qui fut soupçonné de recel. — Rubattel n'a pas attendu le jugement qui devait être prononcé contre lui, il s'est pendu dans sa cellule; quant au receleur, il a été condamné à 15 jours de prison et 30 francs d'amende.

* *

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 19. SAMEDI 12 MAI 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses de poursuites, de sursis et de nullité de vente.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 18 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Adrien Belet, tuilier, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en dates des 6 et 7 mars 1866, rendu dans la cause qu'il soutient contre la municipalité de la commune de Mex.

Comparaissent à l'audience, d'une part le recourant Belet, assisté de l'avocat Mandrot, d'autre part le syndic Daniel Braissant et le procureur Ecoffey au nom de la municipalité, assistés de l'avocat J. Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès, entr'autres, qu'Adrien Belet est fermier de la tuilerie de la commune de Mex ;

Que le 19 août 1865, le procureur-juré Ecoffey, déjà chargé du recouvrement du prix du bail pour 1864, dû par le preneur Belet, a reçu ordre de réclamer 425 fr. pour prix des trois premiers trimestres de 1865, échus le 11 août de la dite année, outre 5000 tuiles ou carrons ;

Que le 24 du dit août, il a notifié un séquestre pour le paiement des trois trimestres et pour la délivrance des tuiles ou carrons ;

Que l'avis de vente a été affiché le 26 septembre suivant et que la vente a eu lieu le 10 octobre par adjudication à la commune des objets séquestrés ;

Que le 25 septembre précédent le procureur Ecoffey, sur invitation de la commune de ne pas négliger le recouvrement du prix de ferme de 1864, pour lequel prix une saisie avait eu lieu en juillet 1865 et un acte de défaut de biens avait été délivré le 9 septembre suivant, a notifié un séquestre pour le paiement de 500 fr. et de 500 tuiles ;

Que le 24 novembre l'avis de vente a été affiché et les objets séquestrés ont été mis en vente le 9 décembre ;

Qu'en octobre le procureur Ecoffey avait été invité par la commune à saisir des biens appartenant au preneur Belet, ce qui a eu lieu en vue de paiement des trois trimestres du bail de 1865 ;

Que le 3 octobre le boursier Morax, au nom de la municipalité, a remis au débiteur Belet un billet à l'adresse du procureur Ecoffey contenant ces mots : « Je vous prie de vouloir suspendre » les poursuites contre Belet pour la ferme de la tuilerie de Mex, » étant autorisé par la municipalité à donner un terme jusqu'à » nouvel ordre. »

Que ce billet a été porté par la femme Belet au bureau du procureur entre le 3 et le 5 octobre ;

Que le tribunal civil, résolvant les questions posées, a reconnu entr'autres :

Qu'il n'est pas constant que sur le vu du dit billet, le procureur Ecoffey ait accordé purement et simplement un sursis au delà du 10 octobre, mais qu'il a mis pour condition à un tel sursis que Belet viendra le signer ;

Que Belet n'a pas signé le sursis ;

Que la vente du 10 octobre n'a pas causé un dommage à Belet, en conséquence de quoi le tribunal civil a déclaré que la question 8me relative à la quotité du dommage tombe et n'a plus d'objet ;

Que dans le procès le demandeur Belet a pris au fond des conclusions tendant à ce que la commune de Mex soit condamnée à lui payer :

1° La somme de 1100 fr., valeur représentative de 50,000 briques non cuites, saisies et vendues ;

2° Celle de 300 fr. pour valeur du bois séquestré ;

3° Et celle de 180 fr. pour valeur du transport du dit bois et frais accessoires faits par Belet, le tout à titre de réparation de la perte à lui occasionnée par la défenderesse et qu'elle lui occasionne encore par la continuation d'une poursuite suspendue par convention et par le sursis du 3 octobre ;

Que statuant sur ces conclusions, le tribunal civil les a refusées ;

Que le demandeur Belet recourt contre le jugement en disant comme moyen de *nullité* :

1° Que dès que le tribunal civil avait déclaré que la municipalité avait accordé un sursis à Belet, il n'avait pas à s'occuper et à statuer sur les questions subséquentes, ensorte qu'en déclarant que la municipalité a autorisé Ecoffey à accorder un sursis, que ce sursis n'a été accordé à Belet par Ecoffey que sous condition de la signature de celui-ci, et que cette signature n'a pas été donnée, le tribunal civil aurait établi des faits contradictoires ;

2° Qu'en tout état de cause, le tribunal devait résoudre la question portant sur la quotité du dommage causé à Belet par la vente du 10 octobre.

Attendu que le tribunal civil a dû résoudre les questions qui ont été insérées au programme sans opposition des parties ;

Que ces questions et les réponses intervenues constituent une interprétation du billet adressé à Ecoffey de la part de la municipalité.

Qu'il n'y a pas contradiction entre les réponses intervenues, puisque l'on voit par la teneur du billet susmentionné que la régularisation du sursis était laissée aux soins du procureur, en sorte que l'exécution de l'intention de la municipalité se trouvait subordonnée aux mesures de précautions à prendre à raison des diverses saisies qui existaient contre Belet de la part de la municipalité pour le paiement des baux échus.

Attendu qu'en répondant à la question du dommage qui aurait été causé au saisi par la vente du 10 octobre, que cette vente ne lui a pas causé de dommage, le tribunal civil a résolu à la fois cette question et celle de la quotité, c'est-à-dire qu'il a reconnu aussi que le dommage est nul;

Que dès lors l'on ne saurait prétendre que ce point n'ait pas été établi au procès.

La cour rejette le moyen de nullité.

Passant au moyen de *réforme* énoncé au recours, et qui est motivé sur ce que le billet du 3 octobre adressé au procureur Ecoffey, constituerait un engagement de la municipalité vis-à-vis de Belet, qui empêchait la vente du 10 octobre des objets séquestrés, d'où il suit que la poursuite était suspendue; qu'ainsi le tribunal civil aurait méconnu le sens et la portée de ce billet; qu'il aurait faussement interprété et appliqué les art. 806 et 880 du code civil et méconnu les art. 1037 et suivants du dit code:

Considérant que le billet du 3 octobre est à l'adresse du procureur Ecoffey, auquel le boursier Morax exprimait l'intention de la municipalité d'accorder un sursis en faveur de Belet;

Que l'on ne voit point qu'il y ait eu engagement vis-à-vis de ce dernier;

Que d'après les termes du billet du 3 octobre et dans l'intérêt des actes dont il était chargé par la municipalité, le procureur a pu exiger préalablement du débiteur que celui-ci reconnût qu'un sursis lui était accordé.

Considérant que Belet n'a point accompli cette condition;

Que c'est ainsi par sa faute que l'intention de la municipalité n'a pas eu de suite, d'où il suit qu'il ne peut se plaindre d'un dommage à lui causé.

La cour de cassation rejette le recours en entier, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Adrien Belet aux dépens résultant de son recours.

Question de délai ensuite de contestations à l'occasion de vices rédhibitoires.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Louis Nicolas et Jean-Henri Belet, entrepreneurs de routes, au Mont, recourent contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 2 mars 1866, dans la cause qui les divise d'avec Louis Foretay, domicilié au Bois-Gentil, et Henri-Louis Belet, maréchal au Mont.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part, Louis Nicolas et Jean-Henri Belet, assistés de l'avocat Ruchonnet, et, d'autre part, Louis Foretay et Henri-Louis Belet, assistés de l'avocat J. Pellis.

Il est fait lecture du prédit jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que le 18 octobre 1865, Louis Foretay et Henri-Louis Belet, tous les deux vaudois et domiciliés dans le canton, ont acheté au Mont, de Louis Nicolas et Jean-Henri Belet, également vaudois et domiciliés dans le canton, un cheval et une jument, un gros et un petit char, une caisse à gravier, deux colliers avec accessoires et deux faux colliers, pour le prix de 400 fr.;

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] lieu et place [illegible] francs qu'ils ont [illegible]

2° Que les défendeurs doivent payer 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

3° Qu'ils doivent payer les frais de visite, de vétérinaire et de traitement de l'animal ;

4° Qu'ils doivent payer les frais de pension et nourriture, à raison de 2 fr. par jour, dès le 22 octobre 1865.

Qu'en réponse, les défendeurs ont invoqué un moyen préjudiciel, consistant à dire que l'expertise du 11 novembre n'est pas intervenue dans le délai légal, soit dans les 20 jours, mais a eu lieu seulement le 21e jour, l'animal ayant été délivré le 22 octobre, et ont conclu : 1° A libération des conclusions du demandeur, et 2° subsidiairement, au cas même où ils devraient reprendre le cheval au prix de 90 fr., à libération des conclusions en paiement d'indemnité, de frais d'entretien, etc. ;

Que les défendeurs ont été cités en conciliation le 23 novembre

1865 et que le 27 dit, le juge a délivré acte de non conciliation aux demandeurs;

Que, par les solutions données aux questions de fait à résoudre, le tribunal civil a reconnu que le 22 octobre 1865 la valeur du cheval, dans la supposition que cet animal n'ait pas été atteint d'un vice rédhibitoire, était de 90 fr.; que le prix de pension de l'animal est de 2 fr. par jour, et que par suite de la privation du cheval les demandeurs ont éprouvé un dommage évalué à 40 fr.;

Que le tribunal civil a écarté le moyen exceptionnel, puis statuant sur les conclusions des parties, il a admis celles des demandeurs, en réduisant toutefois la somme de 200 fr, réclamée sous n° 1, à 90 fr. (l'offre de recevoir au lieu d'espèces un reçu de la moitié du titre souscrit, étant réduite dans la même proportion); celle sous chef n° 2 à 40 fr., et en limitant les conclusions sous chefs n°s 4 et 5 aux frais faits pour soins, pension et nourriture, dès et non compris le 18 novembre 1865;

Que les défendeurs se sont pourvus en réforme contre ce jugement, en disant que le tribunal, en écartant le moyen exceptionnel, a fait une fausse application: *a*) de l'article 2 du concordat sur les vices rédhibitoires, auquel le canton de Vaud a adhéré le 5 novembre 1854, qui porte en son texte français, traduction littérale du texte allemand « mit dem tag », que la durée de la garantie commence à courir du *jour* de la remise de l'animal vendu, et *b)* de l'article 2 de la loi du 22 mai 1858, qui fait courir ce délai *dès le jour* de la délivrance, soit du jour de la délivrance, ainsi que l'indique la rédaction proposée par la commission du Grand Conseil et adoptée par ce corps, selon qu'il est constaté au bulletin officiel.

Attendu que le concordat prémentionné n'est applicable qu'au cas de litige résultant de marchés d'animaux entre ressortissants de cantons concordataires différents.

Considérant que le marché qui a donné lieu au procès actuel est intervenu entre vaudois et dans le canton de Vaud;

Que les difficultés nées ensuite de ce marché sont régies par la loi vaudoise sur la matière, soit par la loi du 22 mai 1858;

Qu'ainsi la cour n'a à examiner dans l'espèce ni le texte français, ni le texte allemand du concordat.

Considérant que la prédite loi du 22 mai 1858 statue en son article 2 qu'en cas de pousse, la durée de 20 jours de garantie commence à courir *dès le jour* de la délivrance.

Attendu que d'après le sens grammatical, soit de l'expression *dès le jour* de la délivrance, soit de la rédaction primitive du jour sur laquelle s'étaie également le recours, il n'y a pas lieu à compter dans le délai de garantie le jour de la délivrance.

Considérant qu'aux termes de l'art. 19 du code de proc. civ. non content., lorsque le délai court dès une opération, le jour de cette opération n'est pas compté.

Attendu que cette disposition est corroborée par l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour, ainsi que par la doctrine, d'après lesquels le jour de départ des délais ne doit pas être compté dans la computation de leur durée;

Que c'est, dès lors, avec raison que le tribunal civil n'a pas fait entrer dans le délai de garantie le jour de la délivrance du cheval, objet du procès, et écarté en conséquence le moyen exceptionnel présenté par les défendeurs.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne et condamne les recourants Louis Nicolas et Jean-Henri Belet aux dépens résultant de leur pourvoi.

Sentence d'un juge de paix annulée et renvoi à un autre juge pour instruire le procès à nouveau.

Grands frais, beaucoup de longueurs et nouvelle preuve de l'urgence de changer le code de procédure actuel.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard, vice-président.

Charles Bérard-Genton, à Vevey, mandataire des hoirs Tavernay, recourt contre le jugement rendu le 9 mars 1866 par le juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz, dans la cause pendante entre Françoise-Marie Bolomey née Tavernay, à St-Légier, et la veuve Dupont à Genève.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence, ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de la cause et les mémoires ayant circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu qu'il résulte des pièces qu'à l'audience du juge de paix prémentionnée du 17 novembre 1865, une transaction est intervenue entre Marie-Françoise Bolomey et la veuve Dupont au sujet d'un règlement de compte, transaction par laquelle la femme Bolomey s'est engagée à payer à la veuve Dupont 40 fr., plus la moitié de ses frais ;

Que le 1er décembre suivant, ces frais ont été réglés à 30 fr.;

Que, par mandat du 26 janvier 1866, le procureur-juré Rod, agissant au nom de la veuve Dupont, a pratiqué saisie au préjudice de la femme Bolomey pour obtenir paiement de 40 fr. en capital et 15 fr. de frais ;

Que la femme Bolomey a opposé à cette saisie, en tant qu'elle dépasse la somme de 5 fr., par trois moyens consistant à dire :

1° Que la saisie est entachée de plus-pétition, les 40 fr. de capital ayant été payés antérieurement à la saisie;

2° Qu'on ne peut réclamer à la femme Bolomey plus de 5 fr. pour frais, attendu que, lors de la transaction du 17 novembre 1865, il a été expressément entendu et convenu qu'elle ne s'engageait à supporter la moitié des frais de la veuve Dupont que pour autant que ces frais n'excèderaient pas 10 fr., ainsi qu'il sera prouvé par témoins ;

Que la liste de frais n'a pas été réglée conformément aux art. 302, 258 et 178 du code de procédure civile, puisque ni l'instante, ni son mandataire n'ont été entendus dans leurs observations au sujet de ce règlement ;

Que, dans sa réponse, la veuve Dupont a conclu à libération de l'opposition, se fondant sur un moyen exceptionnel, qui est tiré de ce que la demanderesse n'a pas observé le délai de six jours ordonné par l'art. 283 du code de procédure civile entre le jour de la notification de l'opposition et celui de la comparution, puisqu'elle a fait notifier son opposition le 26 février et a cité à comparaître pour le 2 mars ;

Que, du reste, la veuve Dupont reconnaît avoir reçu depuis la notification de la saisie une somme de 40 fr. de Bérard-Genton, et qu'enfin elle s'oppose à la preuve testimoniale proposée par la demanderesse au sujet du second chef de l'opposition comme étant interdite par l'art. 974 du code civil;

Que, statuant, le juge a écarté la demande à preuve, ainsi que le moyen exceptionnel, puis débouté la demanderesse de son opposition;

Què Bérard-Genton s'est pourvu contre ce jugement, soit en nullité, soit en réforme.

Examinant d'abord le moyen préjudiciel invoqué par la veuve Dupont dans son mémoire en opposition au recours, moyen qui consiste à dire que le recours n'a pas été exercé régulièrement, puisqu'il est signé par le mandataire des hoirs Tavernay, mais non par la femme Bolomey, et que dès lors la cour n'a pas à s'en nantir:

Attendu qu'il est établi par les pièces que Bérard-Genton a assisté la femme Bolomey dans toutes les opérations du procès, qu'il l'a représentée soit à l'audience des débats, soit à celle du prononcé de la sentence; qu'en particulier il se trouve mentionné dans le mandat d'opposition comme le mandataire de la demanderesse, et qu'en réponse la défenderesse reconnait avoir reçu 40 fr. de sa part pour le compte de la demanderesse;

Que l'on doit inférer de ces faits que Bérard-Genton est réellement mandataire de la femme Bolomey et qu'il a été reconnu par le juge comme tel, lors même que le jugement ne le désigne que comme fondé de pouvoirs des héritiers de feu François-Louis Tavernay, sans faire mention d'un mandat spécial émanant de la femme Bolomey pour le litige actuellement pendant;

Que, dans cette position, l'on doit également admettre que Bérard-Genton avait vocation de se pourvoir, cas échéant, contre la sentence du juge de paix, et partant de signer l'acte de recours.

La cour écarte le moyen préjudiciel.

Passant ensuite à l'examen des moyens de *nullité* proposés au recours, lesquels consistent à dire que le juge a violé les règles essentielles de la procédure, soit parce qu'il n'a pas consigné dans

son procès-verbal la demande à preuve de la demanderesse relative au second chef de l'opposition, soit parce qu'il n'a pas prononcé sur tous les moyens de l'opposition et spécialement sur celui fondé sur le paiement antérieur à la saisie des 40 fr. :

Attendu que, dans son opposition, la femme Bolomey a demandé à prouver par témoins qu'elle ne s'est engagée à payer la moitié des frais de la veuve Dupont que pour le cas seulement où la totalité ne dépasserait pas 10 fr.;

Qu'en réponse la veuve Dupont s'est opposée à cette preuve comme étant interdite par l'art. 974 du code civil;

Que le juge n'a pas mentionné dans le procès-verbal du jugement la demande à preuve, ni l'opposition qui y a été faite;

Que l'on doit toutefois inférer du fait que le juge a rejeté la preuve dans son dispositif, que la demande à preuve n'a pas été abandonnée, mais qu'au contraire elle a été maintenue à l'audience et débattue contradictoirement.

Attendu qu'aux termes de l'art. 196 du code de procédure civile, la demande à preuve testimoniale doit être instruite et jugée en la forme incidente et que le recours exercé contre les décisions rendues sur ces questions est suspensif.

Considérant que, dans le cas, le juge de paix n'a pas instruit et jugé la demande à preuve en la forme incidente, mais simultanément avec le fond;

Qu'en procédant de cette manière, le juge a privé la femme Bolomey de la faculté de se pourvoir contre la décision rendue au sujet de la preuve qu'elle avait requise et a violé par conséquent l'art. 196 prémentionné.

Attendu que cette violation est de nature à avoir de l'influence sur le sort du procès.

Attendu, sur le grief qui consiste à dire que le jugement ne prononce pas sur tous les moyens de l'opposition et spécialement sur celui fondé sur le paiement antérieur à la saisie de 40 fr., que le jugement, tout en admettant d'une manière implicite que les 40 fr. ont été payés, n'examine point ce moyen de l'opposition et ne se prononce pas sur la question de savoir si ce paiement a eu lieu antérieurement ou postérieurement à la saisie;

Que la date de ce paiement constituant un des moyens de l'opposition, il y avait obligation pour le juge de donner son opinion sur ce moyen ;

Qu'en ne le faisant pas, le juge a violé l'art. 251 du code de procédure civile ;

Que cette violation est également de nature à influer sur le jugement au fond.

Vu l'art. 405 § b du code de procédure civile,

La cour de cassation admet ces moyens, annule en conséquence la sentence du juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz et renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Vevey, pour être jugée à nouveau ; le jugement qui interviendra statuera tant sur les dépens du jugement annulé que sur ceux de cassation ; ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Il n'y a pas lieu dès lors à examiner les moyens de réforme.

Procès concernant l'adjudication d'un enfant comme légitime.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 24 avril 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean-David Nicolier recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey le 19 février 1866, dans l'action qui lui est intentée par le notaire Amiguet en qualité de curateur ad hoc d'Aimé-François Moret.

Se présentent à l'audience l'avocat Ruchonnet pour soutenir le recours, et l'avocat Bonjour pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de pourvoi ; le dossier des pièces de la cause a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour, délibérant, a vu que le notaire Amiguet, agissant au nom d'Aimé-François, fils de la veuve Rose-Marie Moret née Mathys, duquel il est curateur ad hoc, a ouvert action à Jean-David Nicolier et a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que le dit Nicolier est reconnu père de l'enfant mis au monde par la dite veuve Moret le 28 mars 1849 et inscrit dans les registres de l'état civil de la paroisse d'Ollon sous les prénoms d'*Aimé-François* comme fils illégitime de cette veuve ; 2° que cet enfant a été légitimé par le mariage subséquent célébré le 16 mai 1849 entre les dits Nicolier et veuve Moret ;

Que Nicolier a conclu à libération de ces conclusions ;

Que, dans l'instruction de la cause, il s'est inscrit en faux contre les déclarations contenues dans les procès-verbaux du juge de paix du cercle d'Ollon des 6 et 8 février 1849, déclarations émanant l'une de la veuve Moret, l'autre de lui Nicolier et concernant la paternité de l'enfant ;

Que par arrêt du 11 janvier 1866, le tribunal d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre sur cette inscription de faux ;

Qu'à la reprise de la cause devant le tribunal civil, le défendeur Nicolier a allégué que l'arrêt du tribunal d'accusation n'a statué que sur la question de savoir si les procès-verbaux des 6 et 8 février 1849 sont conformes aux déclarations qui ont été faites au juge de paix par Nicolier et la veuve Moret, tandis qu'il n'aurait pas examiné celle de savoir si cette veuve, en attribuant la paternité de l'enfant à Nicolier, et celui-ci en l'acceptant, auraient fait une fausse déclaration.

En conséquence de quoi il s'est inscrit de nouveau en faux contre les déclarations susmentionnées, expliquant que c'est faussement que lui et la veuve Moret les auraient faites ;

Que le tribunal civil, statuant sur cette réquisition, a reconnu qu'il y a chose jugée sur l'inscription de faux et l'a écartée ; sur quoi le défendeur s'est réservé le droit de recours ;

Qu'après audition des témoins il a été admis comme faits constants, entr'autres, que le 6 février 1849 la veuve Moret née Mathys a fait au juge de paix du cercle d'Ollon la déclaration de sa grossesse qu'elle a attribuée au fait de Jean-David Nicolier,

d'Yvorne; que le 8 février celui-ci, assigné à l'audience du juge, a reconnu sa cohabitation avec la veuve Moret aux époques indiquées par elle; qu'il lui a promis de l'épouser; qu'il accepte la paternité de l'enfant et qu'il est disposé à se marier avec la dite femme, etc.;

Que le 28 mars 1849 la veuve Moret a mis au monde l'enfant objet du procès, inscrit le 10 avril suivant dans les registres de l'état civil de la paroisse d'Ollon et qui a été baptisé au dit Ollon le 16 mai suivant;

Qu'à ce jour 16 mai 1849 les dits Nicolier et veuve Moret ont fait célébrer leur mariage dans la paroisse susmentionnée;

Qu'il n'y a pas eu de jugement d'adjudication de l'enfant et que, dès le mariage ci-dessus, aucun changement n'a été fait à son état civil résultant de ce qui précède, notamment qu'il n'a pas été fait mention du mariage de la veuve Moret avec Nicolier en marge de l'acte de naissance;

Qu'il résulte de la déclaration de la municipalité d'Yvorne, que dès et compris 1849 jusques et y compris 1864, la caisse des pauvres de cette commune a constamment payé la pension de l'enfant Aimé-François dit Emile, fils de Jean-David Nicolier, sans interruption et sans réclamation jusqu'au 31 décembre 1864;

Que le dit enfant a toujours porté le nom de famille de *Nicolier*; que les enfants du premier mariage de Nicolier l'envisageaient comme leur frère de père;

Qu'il est reconnu en outre que si Nicolier n'a pas eu pour cet enfant les soins d'un père, il ne l'a pas traité différemment de ses autres enfants;

Que, statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé celles du demandeur Amiguet et a écarté celles du défendeur Nicolier;

Que celui-ci s'est pourvu par deux moyens, dont le premier tendant à la *nullité*, consiste à dire que c'est à tort que le tribunal civil a estimé que la seconde inscription de faux est semblable à la première et qu'il y a chose jugée, tandis que ces inscriptions sont différentes.

Attendu que si même l'arrêt du tribunal d'accusation ne por-

tait pas sur le faux immatériel, soit sur la fausseté de la déclaration que Nicolier aurait faite au juge de paix le 8 février 1849, par laquelle il reconnaît la paternité de l'enfant, l'on ne saurait avoir égard à l'inscription actuelle ayant pour but de détruire la reconnaissance susmentionnée;

Qu'une pareille inscription ne tendrait à rien moins qu'à faire établir que le dit Nicolier et celle qui est actuellement sa femme auraient fait des déclarations mensongères au juge et auraient trafiqué de l'état civil de l'enfant de la dite femme.

Attendu qu'il serait contraire à la morale et aux principes de justice d'admettre une partie à arguer de faux sa propre déclaration pour détruire les droits d'un tiers ou pour le soustraire à ses obligations;

Que l'aveu judiciaire a pour lui la présomption légale qui ne peut être détruite par celui qui a fait l'aveu, à moins qu'il ne démontre l'erreur dans laquelle il aurait été.

Attendu, enfin, qu'il résulte des art. 141 et suivants du code de procédure civile, que les décisions sur l'inscription de faux sont dans les attributions du tribunal qui les prend et que la faculté de recours n'est pas réservée, sauf au plaignant à suivre à son inscription devant le juge de l'ordre pénal;

Que dès lors le refus du tribunal civil d'admettre l'inscription dans le procès civil est définitif;

La cour écarte le moyen de nullité.

Délibérant ensuite sur le moyen de réforme, motivé sur ce qu'en prononçant que l'enfant dont il s'agit, qui n'a pas été adjugé sous l'ancienne législation ni reconnu sous la nouvelle, est fils du défendeur, le tribunal civil aurait méconnu les dispositions du code civil et de la procédure autrefois en vigueur d'après lesquelles il fallait un jugement rendu selon certaines formes et dans certains délais pour attribuer la paternité:

Considérant qu'il est établi d'une manière positive au procès que l'enfant demandeur est au bénéfice d'une reconnaissance expresse de paternité faite par le défendeur Nicolier, ensuite de la déclaration faite régulièrement par la mère de l'enfant;

Que celui-ci a constamment été, depuis sa naissance, en pos-

session d'un état civil conforme à la reconnaissance susmentionnée qui le dit être fils de Jean-David Nicolier.

Considérant que si la veuve Moret n'a pas poursuivi devant le tribunal compétent l'adjudication de l'enfant à Jean-David Nicolier et demandé pour le dit enfant l'inscription de sa légitimation par l'effet du mariage subséquent de ses père et mère, il ne peut en résulter de préjudice pour lui;

Qu'il n'existe aucune disposition générale ou particulière qui interdise à l'enfant le droit de réclamer les conséquences d'une reconnaissance de paternité, alors surtout que, comme dans le cas actuel, sa réclamation est appuyée d'une possession d'état en harmonie avec le titre sur lequel elle se fonde.

Vu les articles 175 et 178 du code civil,

La cour de cassation civile rejette le recours en entier, maintient le jugement du tribunal civil, en ordonne l'envoi au Conseil d'Etat pour l'exécution par inscription dans les registres des actes de l'état civil de la paroisse d'Ollon, et condamne Jean-David Nicolier aux dépens résultant de son pourvoi.

Ce procès présente des circonstances extraordinaires. Il est à regretter qu'on ne connaisse pas le secret de ce roman et que la mère n'ait pas été entendue.

Bibliographie.

M. Auguste Rieu, avocat, vient de publier une brochure de trente pages concernant la **propriété des biens des femmes** dans le canton de Vaud. Cette publication tend à réclamer pour les femmes une protection plus efficace que celle qui leur est accordée chez nous. L'auteur cite plusieurs exemples du danger existant soit pour la sûreté des biens des femmes, soit pour la difficulté qu'elles trouvent très souvent à gagner leur vie et celle de leurs enfants. — On s'occupe d'un code de commerce, et sous ce rapport cette brochure mérite toute l'attention des législateurs.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 20. Samedi 19 mai 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Refus d'homologation d'une donation entre vifs.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 12 avril 1866.

Présidence de Mr Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dérias, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle ; les huissiers.

Comparaissent volontairement :

D'une part, Jules Jaquillard, ouvrier serrurier à Lausanne, agissant en qualité de mandataire de Georges-François fils de défunt Adam H., de Pizy, ancien maître serrurier à Lausanne, actuellement à Genève, en vertu de procuration sous seing privé du 2 avril courant, qu'il produit ;

D'autre part, Henri H., compositeur, domicilié à Lausanne, fils majeur du prénommé Georges-François H.

L'audience est publique.

Les comparants déposent une donation entre vifs immobilière faite par le père Georges-François H. à son fils Henri H., ayant pour objet une maison d'habitation aux Escaliers-du-Marché, acte reçu Gonin, notaire, le 29 mars 1866, et prient le tribunal de bien vouloir en prononcer l'homologation.

Il est fait lecture de l'acte de donation qui est produit, ainsi que de la procuration conférée à Jules Jaquillard.

Jules Jaquillard, au nom de son commettant, confirme la donation entre vifs, consentie par Georges H., en faveur de son fils Henri, et celui-ci déclare accepter la libéralité qui lui est faite aux conditions stipulées dans l'acte.

Délibérant à huis clos et attendu que l'art. 592 du code civil statue que toute donation d'immeubles doit être homologuée en présence du donateur, sous peine de nullité ;

Que les termes de cet article sont trop précis pour qu'on puisse l'interpréter dans le sens que la présence du donateur peut être remplacée par celle d'un mandataire ;

Que cette manière de voir est confirmée par l'art. 428 de la procédure civile, partie non contentieuse, qui impose au tribunal l'obligation de s'assurer que le donateur s'est conservé des moyens d'existence suffisants ;

Que les renseignements relatifs aux moyens d'existence ne peuvent être fournis sûrement que par le donateur lui-même.

Par ces motifs et en application du prédit art. 592 du code civil, le tribunal, à la majorité des voix, refuse d'homologuer la donation entre vifs qui lui est proposée.

Rapporté en séance publique.

Les intéressés sont prévenus par M^r le président qu'ils ont un délai de 4 jours pour recourir au tribunal cantonal.

Le président, (signé) *H. Garrard.*

Le greffier, (signé) *S. Dériaz.*

Droit pénal.

Contravention à la loi sur la chasse.
Nullité d'un jugement du tribunal de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 8 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean-Louis Caillet, de Maracon, y domicilié, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Oron, du 17 avril 1866, qui maintient la sentence du préfet du district d'Oron, en date du 10 mars 1866, prononçant contre le recourant une amende de 100 fr, pour contravention à la loi sur la chasse.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué, ainsi que de l'acte de pourvoi et du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que Jean-Louis Caillet, dénoncé par rapport des gendarmes Héritier et Ramelet pour avoir été vu, le 17 février, passant à travers champs au territoire de Maracon, avec un fusil démonté sous ses habits et accompagné d'un chien de chasse, et de s'être enfui à l'approche des gendarmes sans obtempérer à leur sommation de s'arrêter et de répondre, a été condamné par le préfet du district d'Oron à 100 fr. d'amende, en application de l'art. 6 § *b* du décret du 19 décembre 1862 sur la chasse;

Que Caillet a recouru contre ce prononcé au tribunal de police, se fondant sur ce qu'il n'avait pas chassé;

Que le tribunal, après avoir admis comme constant que Caillet a contrevenu, le 17 février dernier, à la loi du 4 juin 1805 sur la chasse, a confirmé, en application du prédit art. 6 § *b*, le prononcé du préfet et maintenu en conséquence l'amende de 100 fr.

Que Caillet s'est pourvu contre ce jugement eu nullité et subsidiairement en réforme.

Sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal, en

se bornant à déclarer d'une manière générale que Caillet a contrevenu à la loi sur la chasse, sans préciser les circonstances et la nature de la contravention, a privé la cour de la faculté de vérifier si les faits dont Caillet a été reconnu coupable, entraînent bien réellement la peine qui lui a été infligée.

Attendu que le tribunal a simplement affirmé que le 17 février dernier, Caillet a contrevenu à la loi du 1er juin 1805 sur la chasse, et partant, a appliqué au cas l'article 6 § *b* du décret du 19 décembre 1862, en omettant de spécifier le caractère et la gravité de la contravention;

Que le dit art. 6 § *b* prévoit le cas d'une contravention à la chasse avec un chien;

Que le tribunal n'a pas constaté que Caillet ait chassé avec un chien;

Que dès lors les faits admis par le tribunal paraissent incomplets, ce qui empêche la cour de vérifier s'il a été fait dans l'espèce une saine application de la loi.

Vu l'art. 524 du code de procédure pénale d'après lequel, lorsqu'il s'agit d'une affaire de police et si les faits admis par le tribunal paraissent incomplets, la cour peut annuler et renvoyer la cause soit au tribunal qui a jugé, soit à un autre tribunal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ce moyen, annule par conséquent le jugement du tribunal de police du district d'Oron du 17 avril 1866, renvoie la cause au même tribunal pour être jugée à nouveau, et prononce que les frais du jugement annulé ainsi que ceux de cassation demeurent à la charge de l'Etat.

Réforme d'un jugement du tribunal de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 11 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Rolle, en date du 16 avril 1866, qui condamne Jules-François Ancrenaz et Louis Baud à une amende de 100 fr. chacun, et les deux solidairement aux frais du procès et à une indemnité de 50 fr. en faveur du plaignant Parmelin, en application des art. 325, 328 § 8 et 329 § *a* du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du prédit jugement, ainsi que de l'acte de pourvoi et du préavis du procureur général.

Sur le moyen unique du pourvoi qui est motivé sur ce que le tribunal, en condamnant les prévenus, en application de l'art. 329 § *a* du code pénal, à une amende de 100 fr., monnaie actuelle, a prononcé une peine inférieure au minimum de la peine statuée au dit article 329 § *a* :

Attendu qu'il est constaté par le jugement qu'Ancrenaz et Baud ont été reconnus coupables d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 février, en réunion, endommagé dans le dessein de nuire la propriété du dit Parmelin;

Que ce fait constitue le délit prévu aux art. 325 et 328 § 8 du code pénal, lequel est réprimé par l'art. 329 § *a*, lorsque la valeur du dommage causé n'est pas supérieure à 20 fr. ancienne monnaie;

Qu'il est établi en outre que le dommage éprouvé par Parmelin ne dépasse pas cette somme;

Que le minimum de la peine établi à l'art. 329 § *a* est une réclusion d'un mois ou une amende de 100 fr., ancienne valeur, d'où il suit que le tribunal, en condamnant Ancrenaz et Baud chacun à une amende de 100 fr., nouvelle monnaie, a appliqué au cas une peine inférieure à celle prévue par la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, en ce sens qu'en application de l'article 329 § *a* du code pénal et du décrêt du 21 novembre 1850, fixant le taux des amendes en nouvelle monnaie, les prénommés Jules-François Ancrenaz et Louis Baud sont condamnés chacun à une amende de 150 fr., monnaie actuelle; maintient le surplus du jugement de police qui les condamne solidairement aux frais du jugement réformé et à une indemnité de 50 fr. en faveur de Parmelin, prononce qu'ils supporteront solidairement aussi les frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Chronique judiciaire.

Batterie suivie d'un homicide.

Une rixe a eu lieu à Mézières pendant la nuit du 4 au 5 avril 1866, qu'on attribue à quelque haine entre villages. Quoi qu'il en soit sous ce rapport, il est vrai en fait qu'il y a eu un homme tué et qu'on parle de coups de couteau. Cet événement a fait grand bruit dans la contrée.

Voici l'acte d'accusation avec un exposé des faits connus ou présumés. Le jugement interviendra bientôt, et nous aurons soin d'en donner connaissance à nos abonnés.

Préavis.

Les élections au Grand Conseil, du 4 mars, ont été à Mézières attristées par un homicide commis dans la nuit du 4 au 5, dans une batterie dont les causes paraissent avoir été complètement étrangères à ces élections. Trois jeunes gens de Peney se rendirent à l'auberge communale pour y prendre les camarades qui pourraient s'y trouver et faire route ensemble, c'étaient Jean-Samuel, Emile et Jules Gavillet, trois frères. A peine eurent-ils ouvert la porte de la salle à manger qu'une conversation s'engagea entre

Jules Gavillet, qui se trouvait en tête, et un inconnu qui paraît avoir été Jules Nicolas, d'abord amicale, puis tournant à un ton de discussion qui amena de la part d'un ou peut-être de plusieurs hôtes de la salle des paroles grossières, ou même suivant les frères Gavillet une sale injure, à laquelle ils répondirent en la renvoyant. Aussitôt une lutte s'engageait entre Emile et un troisième hôte de la salle, d'autres s'en mêlèrent, Emile Gavillet se trouva renversé sous Pierre Rod, qui reconnaît l'avoir frappé, mais d'un seul coup, à ce qu'il croit; Jean Nicolas, fromager, lui porta en ce moment plusieurs coups de pied.

L'aubergiste Pasche poussa au corridor les individus mêlés à la bagarre et ferma la porte. Dans ce corridor, Emile Gavillet fut de nouveau terrassé et frappé; Jean-Samuel ne fut que renversé. Cette seconde scène prit bientôt fin et l'on vit rentrer dans la chambre Jean Nicolas, pâle et furieux, puis Emile Gavillet sur qui Jean Nicolas, malgré les remontrances de l'aubergiste, s'élança en lui portant sur l'œil droit un violent coup de poing. Pendant ce temps Jean-Samuel était sorti de l'auberge, suivi de quelques-uns du parti opposé qui le renversèrent une troisième fois sur le bord de la route. Emile sorti aussi après son coup sur l'œil, fut assailli de nouveau, raconte-t-il, sur l'escalier, se défendit d'abord avec son couteau fermé, puis l'ouvrant en porta un coup dont il paraît avoir compris immédiatement la gravité, car il disparut sans attendre ses frères. Ceux-ci, Jean-Samuel et Jules, se retirèrent de leur côté, poursuivis et attaqués une quatrième fois par leurs adversaires.

L'individu frappé par Emile Gavillet, près de l'escalier ou sur la route, était tombé sur le coup, c'était le fromager Jean Nicolas. Ses camarades qui l'avaient quitté un instant seulement le retrouvèrent expirant; le couteau d'Emile Gavillet avait ouvert largement la veine jugulaire et complètement tranché l'artère carotide : une mort presque foudroyante en était le résultat inévitable.

Le fatal événement connu, on courut après les Gavillet, mais l'on n'arrêta que Jean-Samuel et Jules, au moment où, sans se presser, ils prenaient la route neuve conduisant de Mézières à la

route de Lausanne. Emile fut arrêté la même nuit à Peney et dès son premier interrogatoire, il a confessé être l'auteur du coup porté à Nicolas, coup dont son couteau portait encore les traces.

Point d'incertitude ainsi sur le principal coupable. Mais quant aux circonstances de la lutte, elles restent enveloppées d'une grande obscurité et nous ne pouvons actuellement apprécier jusqu'à quel point elles diminuent ou aggravent l'odieux des actes d'Emile Gavillet. Au dire des trois frères, assez concordant, bien que l'arrestation ait dû empêcher tout concert entr'eux, ils auraient été accablés sous un nombre d'adversaires disproportionné, et les vraisemblances sont d'accord avec leur dire. Quant aux torts de la provocation, les premières paroles grossières, quelles qu'elles soient, paraissent le fait des jeunes gens de la salle; de quel côté est parti le 1er coup, ou les 1res voies de fait ont-elles été simultanées? c'est là ce qui n'est pas encore nettement établi. Nous ne pouvons non plus déterminer sûrement quelles personnes ont pris part à la lutte et quel y a été leur rôle. La principale cause de ces incertitudes, c'est que les frères Gavillet ne connaissaient presque aucun de leurs adversaires et que de plus la lutte du corridor et sur la route a eu lieu dans l'obscurité. Dans l'autre parti, soit parmi les jeunes gens de Carouge et villages voisins, Pierre Roll est le seul qui avoue une participation active, sa lutte avec Emile Gavillet dans la chambre. Et cependant il y en avait un bon nombre dans la mêlée, mais aucun ne veut avoir rien fait ni rien discerné.

Dans une telle situation, il était impossible à l'enquête d'établir des noms et des faits précis. Pour triompher du manque de sincérité des intéressés elle ne pouvait d'ailleurs user de la confrontation qui aurait peut-être fait reconnaître tel et tel. L'instruction est donc forcément restée incomplète et des débats mettant en présence tous ceux qui paraissent s'être mêlés en façon quelconque à cette malheureuse batterie, pourront seuls fournir un moyen d'arriver à la vérité. C'est ici un cas exceptionnel qui commande de se départir de la règle ordinaire, d'après laquelle on ne traduit devant les tribunaux que ceux dont on croit pouvoir affirmer une culpabilité déterminée et qui doit engager à renvoyer devant le jury, outre Emile Gavillet :

Pierre Rod, dont l'intervention au commencement de la lutte a été indiquée;

François Nicolas, tisserand, qui a frappé Jules Gavillet lorsqu'il se retirait avec Jean-Samuel;

F. Chappuis, qui assistait au commencement de la lutte et se trouvait devant l'auberge au moment où elle venait de se terminer;

Jean-Pierre Nicolas, qui s'est mêlé activement à la lutte dans la chambre;

Louis Nicolas, dont l'intervention à ce même moment doit être éclaircie;

Jules Nicolas, celui avec lequel Jules Gavillet a commencé à se contrepointer à l'arrivée dans la salle;

Jean-Samuel Gavillet, qui reconnait avoir lutté et qui porte la trace des coups reçus;

Jules Gavillet, moins engagé, paraît-il, mais qui ne peut guère être resté passif dans toute cette affaire,

Et qui tous peuvent avoir à se reprocher d'autres actes de participation. Nous le répétons, leur renvoi est demandé, pour quelques-uns, plutôt à titre de grave suspicion que d'accusation formelle, et parce qu'il serait aussi téméraire de les mettre hors de cause que d'affirmer leur participation coupable. Le jury saura faire la part de chacun. Espérons même que les intéressés se la feront loyalement, comprenant qu'ils seraient bien plus déshonorés à leurs propres yeux, à ceux de leurs camarades et du public, par la dissimulation, qu'en reconnaissant franchement leurs torts et subissant la peine relativement légère qui leur serait appliquée.

En conséquence, je propose la mise en accusation de :

Emile Gavillet, âgé de 28 ans, actuellement détenu;

Jean-Samuel Gavillet, âgé de 31 ans;

Jules Gavillet, âgé de 26 1/2 ans, tous trois fils de Jean-Abram, du Peney et y domiciliés;

Pierre Rod, fils de Jean-François, de Ropraz, domicilié aux Bourgeaux, âgé de 24 ans;

François Nicolas, tisserand, de et à Carouge, âgé de 24 ans;

Frédéric Chappuis, de la Fontanettaz, rière Carouge, fromager à Montpreveyres, âgé de 28 ans;

Jean-Pierre Nicolas, charpentier, de et à Carouge, âgé de 29 ans, fils de feu Jean-Jaques;

Louis Nicolas, fils de Jean-Louis, de et à Carouge, maçon, âgé de 20 ans;

Jules Nicolas, de Carouge, domestique à Vulliens, âgé de 23 ans,

Comme prévenus d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 mars 1866, à Mézières, pris une part active à une batterie qui a eu pour résultat une lésion ayant occasionné la mort de Jean-Nicolas, fromager. Emile Gavillet étant l'auteur de cette lésion et ayant fait usage d'un arme meurtrière (?) ou instrument dangereux, délit relevant des articles 240, 243, 244 du code pénal, et de nantir le tribunal criminel d'Oron.

16 avril 1866. *A. Roberti.*

Abandon d'enfant.

La prévenue N.... née Décosterd a été mise en jugement et condamnée comme coupable d'avoir exposé son enfant dans un moment de désespoir, ne sachant à qui demander du secours. Sa famille, pensait-elle, ne la recevrait pas, son mari encore moins, et elle était expulsée de France. Ses aveux ont été complets et elle a raconté comment le courage lui a manqué au dernier moment de son voyage. Il est curieux de voir comment la justice a été mise sur les traces de l'auteur du délit.

Voici l'acte d'accusation et le jugement.

Acte d'accusation.

Dimanche 14 janvier 1866, deux jeunes filles domestiques chez le pharmacien Dœbele, sortant de la maison Bezuchet, en Georgette, entre 8 et 9 heures du soir, entendirent les pleurs d'un enfant.

En passant devant l'avenue de Rosemont pour rejoindre la route d'Ouchy, ces pleurs devenus très-rapprochés attirèrent leur attention et leur firent remarquer un linge blanc vers l'entrée de cette avenue.

Les gens d'une maison voisine aussitôt avertis les accompagnèrent sur place avec de la lumière, et l'on trouva un enfant en bas âge, couché auprès d'un coussin et ayant à ses côtés un paquet et un chapelet, plus quelques morceaux de petit pain. La visite de l'office accompagné d'un médecin constata que l'enfant était un garçon paraissant âgé d'environ 2 ans, ayant les yeux un peu malades; il était vêtu confortablement et enveloppé d'un châle; le paquet contenait un petit trousseau d'enfant, dont la plus grande partie était trop petite pour celui en question.

Le chapelet fit d'abord supposer que l'auteur de l'exposition était catholique, et l'on chercha à se renseigner sur les arrivages par les bateaux ou par le chemin de Fribourg, sans découvrir d'indices. Mais on apprit à la Gare qu'une femme de 30 à 35 ans était descendue à 6 h. 20 m. du train de Genève, avait quitté la Gare avec un colis et un enfant, laissant deux autres colis qu'elle n'était pas venu reprendre.

Ces deux colis étaient un carton et un sac en cuir noir, portant un bulletin de pesage à Nyon, et sous celui-ci un bulletin de Genève. Le carton contenait des vêtements de femme et d'enfant, dont une chemise marquée H. D. Le sac, outre divers effets, entr'autres un traversin marqué M. Barmann 12, et une paire de bas marqués D., renfermait : un recueil de cantiques portant la marque du vendeur, librairie protestante et papeterie F. Poujol, rue Argenterie, Montpellier, et l'inscription Louise Décosterd, le 1er juin 1863, à Montpellier; un nouveau testament avec le nom Henriette Décosterd.

Le sous-chef Pouly remit en outre un panier que lui avait confié la propriétaire de ces colis. Dans ce panier se trouvaient entr'autres une boîte de pharmacie portant le nom de *Décosterd*, une paire de petits souliers correspondant pour la grandeur au pied de l'enfant, deux petits pains et un morceau paraissant de même espèce que les débris trouvés auprès de l'enfant. Enfin, dans l'un de ces colis se trouvait une étoffe d'un tissus caractéristique et qui se trouva identique au baveron de l'enfant.

On était donc sur la trace; toutefois le but cherché ne fut pas atteint de prime abord, de longues investigations s'appliquèrent

d'abord à une famille Décosterd, demeurant près de Palézieux, dont une fille Adèle était en service à Lyon et une autre *Henriette* en service prés de Valenciennes, dép. du Nord; mais la preuve fut acquise que ni l'une ni l'autre n'étaient venues dans le canton et aucun indice ne faisait penser que l'enfant exposé leur appartînt. — Enfin, une lettre du consul suisse à Marseille remit sur la véritable voie; cette lettre avisait le Département de justice et police de l'expulsion de France de Louise Décosterd, femme de chambre à Marseille, âgée de 33 ans, originaire de Vevey, condamnée pour vol le 25 novembre 1864 à un an de prison, par la cour d'Aix, emportant avec elle un enfant naturel *Albert-Louis*, né à Marseille le 1er avril 1864.

On sut bientôt que Louise-Marie née Décosterd, femme de Jaques-François N....., condamnée en 1862 par le tribunal correctionnel de Vevey pour vol, avait pris la fuite à l'aide des papiers de sa sœur Henriette Décosterd, était entrée en service à Montpellier qu'elle avait quitté pour se diriger du côté de Marseille, après avoir placé à Montpellier son frère Alexandre; qu'elle avait eu une belle-sœur nommée Marie Barmann, morte avant 1862, etc.

Ainsi furent constatés avec tous les détails désirables l'arrivée à Genève de cette femme avec les colis trouvés plus tard a Lausanne, et portant un enfant aux yeux agglutinés, que le brigadier Court a reconnu dans l'enfant exposé; son départ pour Nyon sous les yeux de la police; son arrivée à Nyon, le 14 janvier à 10 h. 25 m., et son départ pour Lausanne par le train de 5 h. 10 m.

En un mot, la preuve la plus complète était acquise que cette femme était bien la mère de l'enfant exposé et l'auteur de l'exposition par elle-même ou par mandataire. Il allait être procédé contre elle par défaut, quand le 4 avril la femme N....., née Louise-Marie Décosterd, fut arrêtée à Vevey où se rendit volontairement à la justice, en faisant un aveu complet de sa faute.

Ce n'est pas le moment d'apprécier ce que peuvent apporter d'atténuation à sa conduite et cet aveu, et la situation pénible, sans être désespérée, où elle se trouvait au moment du délit, et

les soins pris pour que l'enfant souffrit le moins possible de son abandon.

L'exposition d'enfant n'en reste pas moins coupable quand bien même une détresse plus ou moins pressante y a poussé ; la loi du reste tient compte des diverses incitations qui peuvent avoir agi comme mobiles, en frappant ce délit d'une répression peu sévère relativement à la gravité d'un tel oubli des devoirs de mère et du danger qu'il fait courir à l'enfant.

Louise-Marie N..... née Décosterd a été pour ce fait renvoyée devant le tribunal correctionnel de Lausanne, jugeant sans l'assistance du jury, en vertu des articles 223 et 23 du code pénal, et de l'article 18 de la loi sur le jury.

Lausanne, le 21 avril 1866. Pour le procureur général, (signé) *A. Roberti.*

Jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 11 mai 1866.

Il est procédé sans l'assistance du jury, vu les aveux de la prévenue Louise-Marie N..... née Décosterd.

Mr Roberti remplit les fonctions de ministère public. Mr Muret, licencié en droit, présente la défense de la prévenue.

Délibérant à huis clos, la cour à la majorité des voix résout affirmativement la question unique qui lui est soumise, et :

Attendu que l'accusée Louise-Marie N..... née Décosterd est coupable d'avoir, dans la soirée du 14 avril, exposé son enfant Albert-Louis, né le 1er avril 1864, en l'abandonnant à l'entrée de l'avenue de Rosemont, sous Lausanne, lieu où l'enfant avait chance de secours,

Faisant application des art. 223 et 23 du code pénal, la cour, à la majorité des voix, condamne Louise-Marie N..... née Décosterd, âgée de 35 ans, du Lieu, lingère, précédemment à Marseille, à dix-huit mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans, à la privation des droits de la puissance paternelle pendant 10 ans et aux frais du procès.

On assure qu'il n'y aura pas de recours.

Vols et escroquerie.

Assemblée du tribunal correctionnel du district de Lausanne, le 2 mai 1866, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Benjamin Aubert.

Le prévenu était accusé d'avoir commis un grand nombre de vols, entr'autres, à Savigny, une montre, des souliers et de l'argent; à Malley, près Lausanne, un porte-monnaie, des bottes; à Cour, sous Lausanne, une montre avec son cordon, etc.

M. Roberti, substitut, a conclu à 15 mois de réclusion et à 10 ans de privation générale des droits civiques.

La défense a été présentée par M. Boiceau, licencié en droit.

Le jury a répondu négativement sur plusieurs chefs d'accusation.

Jugement.

La cour qui a toujours été au complet passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Délibérant à huis clos et attendu que du verdict du jury il résulte que Benjamin Aubert est coupable d'avoir : 1° Le 9 mars 1866, à Savigny, soustrait, dans l'intention de se les approprier, au préjudice et sans le consentement de Gabriel Corniant, domestique avec lui dans la même maison, une montre et une paire de pantalons; 2° le même jour, à Savigny, soustrait dans l'intention de se les approprier deux valeurs en espèces au préjudice de son maître François Crot, qui les lui avait confiées, à la charge de les restituer ou d'en faire un usage déterminé;

Que Benjamin Aubert est de plus coupable de s'être, en juillet 1865, fait vendre et remettre par des manœuvres frauduleuses une paire de bottes par Jacob Lüdi, en abusant de la crédulité de celui-ci et en lui escroquant ainsi son bien;

Qu'ainsi Aubert s'est rendu coupable d'un délit de vol, d'un abus de confiance et d'un délit d'escroquerie.

Attendu que la valeur des objets volés par Aubert est supérieure à 7 fr. 50 cent. sans excéder celle de 75 fr.

Faisant application des art. 269, 272 § 1, 271 § *b*, 283, 285 § 1, 309, 64 et 310 § *b* du code pénal et considérant le vol comme étant le délit le plus grave,

La cour, à la majorité des voix, condamne Benjamin Aubert, du Chenit, âgé de 30 ans, domestique de campagne, à une année de réclusion, 10 ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès, ainsi qu'à ceux de sa détention préventive.

Statistique.

Prisons de Chillon*.

Au 31 décembre 1864 il restait	6	prisonniers tous hommes.
Il en est entré en 1865	51	»
	57	»
On en a élargi pendant l'année	51	»
Il restait donc au 31 décembre 1865 . .	6	prisonniers tous hommes.

Les 51 prisonniers entrés pendant l'année se répartissent ainsi:

1 condamné par un tribunal militaire.
4 » par des tribunaux correctionnels.
7 » » de police.
1 » par un président de tribunal.
1 » par le tribunal militaire cantonal.
37 » par des commissions de section.

Au point de vue de la nature des délits :

1 condamné pour homicide par imprudence.
2 » pour voies de fait.
5 » pour batterie.
1 » pour outrages et résistance aux agents de police.
3 » à des amendes pour délits forestiers.
1 » pour malversation à l'école militaire.
1 » pour vol.

* Extrait du Compte-rendu par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud sur l'administration pendant l'année 1865.

Ce dernier, condamné à deux mois de réclusion, fut, sur une déclaration d'un médecin, admis à l'hospice cantonal, d'où il fut renvoyé comme incurable. Comme il était sans aucune ressource, l'administration supérieure, usant d'humanité, l'a envoyé achever de subir sa peine dans les prisons de Chillon, afin qu'il puisse jouir de l'air et du soleil.

Le nombre des jours de consommation a été de 3386, desquels il faut défalquer 78 journées de consommation payées par 3 prisonniers militaires.

Le nombre de ces journées était

en 1864 de	3364
en 1863 il était de	4383
en 1862 »	3092

La dépense totale de cet établissement s'est élevée

en 1865 à	fr.	4203 35
en 1864 elle était de		6284 08
en 1863 »		6703 36
en 1862 »		4289 77
en 1861 »		4197 22

Aucune peine disciplinaire n'a été infligée aux prisonniers. L'un de ceux-ci ayant failli être cause d'un incendie et des doutes étant nés sur ses intentions, on a dû, par mesure de précaution, ne pas l'admettre à travailler au chantier de terrassement et en outre interdire aux prisonniers, d'une manière absolue, l'usage du tabac et des allumettes.

Tous les ouvrages de propreté dans l'intérieur du château ont été exécutés par les prisonniers sans aucune rétribution.

Dès le commencement de l'année, les travaux de terrassement ont occupé les prisonniers jusqu'au 20 octobre; à cette époque le chantier a dû être fermé, les deux prisonniers qui y travaillaient encore ayant été libérés.

La fabrication des plis à lettres a aussi occupé tous les prisonniers et plus spécialement ceux qui ne travaillaient pas au chantier de terrassement.

Le Directeur continue à exercer ses fonctions avec zèle et dévouement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 21. SAMEDI 26 MAI 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Arrêté fédéral touchant la concession pour l'établissement d'un chemin de fer pneumatique entre la gare des voyageurs de Lausanne et la place St-François au dit lieu.

(Du 24 février 1866.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu une concession accordée par le Grand Conseil du canton de Vaud à M. Bergeron, ingénieur et directeur de l'exploitation des chemins de fer de la Suisse occidentale, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer pneumatique ou atmosphérique entre la gare des voyageurs et la place St-François à Lausanne.

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral suisse du 14 février 1866,

En application de la loi fédérale du 28 juillet 1852,

Arrête :

Cette concession est approuvée aux conditions suivantes :

Art. 1er. L'entreprise du chemin de fer pneumatique entre la gare des voyageurs et la place St-François à Lausanne a, dans le sens de l'article 8, 1er alinéa, de la loi fédérale sur les chemins de fer du 28 juillet 1852, l'obligation de transporter gratuitement les envois postaux ainsi que le conducteur attaché à ce service. Elle est exemptée du paiement d'un droit de concession postal.

Le Conseil fédéral est toutefois autorisé à renoncer en faveur de cette voie en tout ou en partie, au transport gratuit des lettres ou paquets, aussi longtemps que l'entreprise ne produira pas le 5 % du capital engagé.

Art. 2. Les dispositions et délais prévus à l'article 2 de l'arrêté fédéral du 4 août 1853, touchant le chemin de fer de Genève à Morges, font règle en ce qui concerne le droit de rachat de la Confédération.

Art. 3. Dans le délai d'une année à dater du jour du présent arrêté, les travaux de terrassement de ce chemin de fer devront commencer, et il sera en même temps fourni une justification suffisante des moyens de continuer l'entreprise ; l'expiration de ce délai sans l'accomplissement de ces conditions aura pour effet de faire considérer comme nulle et non avenue l'approbation fédérale accordée à la susdite concession.

Art. 4. La loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation de chemins de fer du 28 juillet 1852, ainsi que celle relative à l'expropriation du 1er mai 1850, devront être strictement observées, et il ne pourra y être dérogé en aucune manière par les dispositions de la présente concession.

L'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'unité technique des chemins de fer suisses du 9 août 1854 (IV, 281), n'est pas applicable à ce chemin de fer.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et le Conseil national.

Berne, le 23-24 février 1866. (*Suivent les signatures.*)

Deux jugements par défaut rendus par un tribunal de district. Complication de forme et de fond.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 5 septembre 1865.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Gattabin, Dériaz et Vallotton, M. le juge informateur Jaccaud, appelé à siéger comme juge ad hoc en remplacement de M. le juge Milliquet empêché, les deux juges suppléants n'étant pas disponibles ; le greffier substitut et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, pour les débats et le jugement de la cause Meyer contre Brulhard.

Ensuite d'assignation à ce jour comparait Edouard Pache, commis du procureur-juré Chapuis, mandataire de Fritz Meyer, boucher à Lausanne, demandeur en vertu de procuration qu'il produit ; il est assisté de l'avocat Jules Pellis.

Le défendeur Frédéric Brulhard, pintier à Lausanne, régulièrement assigné pour l'audience de ce jour à neuf heures du matin, ne se présente pas, ni personne en son nom.

L'audience est publique.

Le dossier de la cause est déposé sur le bureau.

Le représentant du demandeur requiert que Frédéric Brulhard soit proclamé, qu'il soit rendu en faveur du dit demandeur jugement par défaut, et que ce jugement soit déclaré exécutoire immédiatement.

Le commis-procureur Pache déclare, au nom de son patron, le procureur-juré Chapuis, se porter caution pour le cas où cette exécution immédiate serait accordée.

A dix heures et quart, le défendeur Frédéric Brulhard est proclamé par l'huissier de service, il continue à faire défaut.

L'avocat Jules Pellis a exposé les faits de la cause et requiert l'adjudication des conclusions du demandeur par jugement par défaut.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne

lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis dans la teneur suivante :

Faits allégués par le demandeur.

Fritz Meyer a fourni à Frédéric Brulhard, dès le 2 septembre 1864 au 16 mars 1865, pour fr. 456 fr. 11 c. de viande, et n'a reçu sur cette fourniture qu'un à compte de fr. 160.

Les débas sont déclarés clos. Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le demandeur produit son état de frais.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *Fréd. Guex,* subst.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort, et admet comme constants les faits allégués par le demandeur.

Il est fait lecture des conclusions du demandeur, tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Brulhard est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de la somme de deux cent-nonante-six francs onze centimes, avec intérêt au 5 % dès le 2 juin 1865, pour le montant d'un compte de viande.

Le défendeur n'a point produit de réponse.

Passant au jugement et vu les faits admis par le tribunal, desquels il résulte que Frédéric Brulhard est débiteur de Fritz Meyer de la somme de deux cent-nonante-six francs onze centimes pour de la viande fournie, avec intérêt au 5 % dès le 2 juin 1865.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix et jugeant par défaut, alloue à Fritz Meyer les conclusions de sa demande.

Frédéric Brulhard est condamné aux dépens.

Statuant sur la réquisition du demandeur tendant à obtenir l'exécution immédiate du présent jugement, le tribunal, toujours à la majorité, admet l'urgence, et reconnaissant comme suffisant le cautionnement fourni par le commis Pache au nom du procureur-juré Chapuis, prononce que le présent jugement sera exécutoire huit jours après sa notification.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son juge-

ment, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 5 septembre 1865, à onze heures passées du matin.

Le président, (signé) . *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *Fréd. Guex*, subst.

Séance du jeudi 1er mars 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à midi et vingt minutes pour les débats de la cause Caillet-Bois contre François Glappey-Martin, en Vennes.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présente François Cordey, commis du procureur-juré Louis Chapuis, à Lausanne, lequel agit au nom et comme mandataire de Julien Caillet-Bois, domicilié à Brigue en Valais, demandeur; il est assisté du licencié en droit Berdez.

Le défendeur François Glappey, demeurant en Vennes, régulièrement assigné à l'audience de ce jour pour neuf heures du matin, ne se présente pas ni personne en son nom.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le conseil du demandeur a fait une exposition succincte des faits de la cause et repris avec dépens les conclusions de sa demande.

Il requiert en outre, vu l'urgence, que le jugement qui sera rendu par le tribunal soit déclaré immédiatement exécutoire, conformément au dernier alinéa de l'art. 263 de la procédure civile, partie contentieuse.

Le commis Cordey produit la procuration conférée à son patron pour suivre au procès actuel. Il déclare en outre se porter caution solidaire, au nom de son patron, pour les dommages-in-

térêts qui pourraient résulter de l'exécution immédiate du jugement.

Le procureur-juré Louis Chapuis se présente personnellement et déclare se porter caution solidaire pour les dommages-intérêts résultant de l'exécution immédiate du jugement.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause. Ce programme est adopté dans la teneur suivante :

Faits allégués par le demandeur.

1° Louis Glappey-Martin a cédé le 8 mars 1865 à Julien Caillet-Bois une créance de 300 fr. consentie le 20 février 1865 par Henri Bernard ;

2° Ensuite de saisie du 23 mars 1865, la femme Pittet, créancière de Louis Glappey, a obtenu le 24 avril 1865 une ordonnance d'adjudication sur la cédule du 20 février 1865, qui lui fut payée par Henri Bernard, lequel n'avait pas reçu communication de la cession du titre.

A une heure moins quelques minutes, le défendeur Louis Glappey est proclamé par l'huissier Samson. Il continue à faire défaut.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,
(signé) *H. Carrard.* (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort et admet comme constants tous les faits allégués par le demandeur.

Il est fait lecture des conclusions de Julien Caillet-Bois, lesquelles tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Louis Glappey est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de la somme de trois cents francs, avec intérêt au cinq pour cent dès la notification de la citation en non conciliation, soit dès le 16 novembre 1865, montant du titre du 20 février 1865 qu'il lui a cédé contre Henri Bernard, mais qui est sans valeur le dit

Bernard en ayant payé le montant à l'un des créanciers de Glappey.

Le défendeur n'a pas produit de réponse.

Passant au jugement et attendu qu'il est établi en fait que le 8 mars 1865 Louis Glappey a cédé à Julien Caillet-Bois une créance de 300 francs consentie le 20 février 1865 par Henri Bernard en faveur du dit Glappey ;

Qu'ensuite de saisie du 23 mars 1865, la femme Pittet, créancière de Glappey, a obtenu le 24 avril 1865 une ordonnance d'adjudication sur la cédule du 20 février 1865 qui lui fut payée par Henri Bernard, lequel n'avait pas reçu communication de la cession du titre.

Considérant en droit que Louis Glappey doit restituer à Caillet-Bois la somme qu'il a induement reçue par suite du paiement de Bernard à la dame Pittet, sa créancière subrogée.

Attendu en outre que le défendeur, régulièrement assigné à l'audience de ce jour, ne s'est point présenté.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, jugeant par défaut, accorde au procureur-juré Chapuis, au nom qu'il agit, les conclusions de sa demande.

Louis Glappey-Martin est condamné aux dépens.

Statuant enfin sur la réquisition tendant à l'exécution immédiate, le tribunal admettant l'urgence, et vu le cautionnement du procureur-juré Chapuis, le tribunal prononce :

Le jugement qui vient d'être rendu sera exécutoire huit jours après sa notification.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 1er mars 1866, à une heure et trente-cinq minutes de l'après-midi.

Le président,	Le greffier,
(signé) *H. Carrard.*	(signé) *S. Delisle.*

Questions diverses de poursuite, d'opposition d'un tiers, de location et de vente de meubles avec clause de réméré.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 19 mars 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats et le jugement de la cause Ferdinand Piccard contre Marc Martin.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaît Ferdinand Piccard, chef du bureau de comptabilité des finances à Lausanne, demandeur; il est assisté de l'avocat Jules Pellis.

Le défendeur Marc Martin, employé sur la ligne du chemin de fer d'Italie, domicilié à Saint-Maurice, cité à la séance de ce jour pour neuf heures du matin, en la personne de son mandataire François Vully, domicilié à Lausanne, ne se présente pas ni personne en son nom.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'avocat Pellis a de nouveau exposé les faits de la cause et a été entendu dans sa plaidoirie.

Ferdinand Piccard a requis la proclamation du défendeur Martin et l'adjudication de ses conclusions par jugement par défaut si le défendeur continue à ne pas se présenter.

Il produit l'obligation de 1500 francs du 16 juillet 1862 avec quittance, et trois reçus, dont deux signés L.-D. Renaud et le troisième signé Mottaz, procureur-juré.

A dix heures et demie du matin, le défendeur Marc Martin est proclamé par l'huissier François Blanc. Il continue à faire défaut.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause.

Ce programme est admis dans la teneur suivante :

Faits allégués par le demandeur.

1° Le 16 juin 1865, l'huissier exploitant du cercle de Lausanne, exécutant une saisie instée le 22 avril 1865 par Ferdinand Piccard contre Jaques Philippon, a mis sous le poids de la saisie divers objets mobiliers détenus par Philippon ;

2° Le 5 août 1865, par mandat qui ne porte pas citation, Marc Martin a opposé à cette saisie comme tiers-propriétaire et il a produit depuis un acte de vente à réméré avec location ;

3° Cet acte de vente et de location est simulé et frauduleux.

Les débats sont déclarés clos. Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort.

Statuant d'abord sur la question incidente soulevée par Marc Martin à la séance du 16 novembre écoulé, tendant à ce qu'il soit prononcé que les conclusions prises par le demandeur Piccard dans sa demande produite le 8 septembre 1865 sont écartées et que Ferdinand Piccard est éconduit d'instance, vu qu'il a procédé dans son action en main-levée d'opposition, contrairement à l'art. 389 du code de procédure civile, partie contentieuse, et qu'il a ouvert un procès au fond à propos d'une question qui aurait dû être instruite dans la forme incidente, Ferdinand Piccard a conclu à libération des conclusions incidentes ci-dessus transcrites.

Le tribunal a vu que Ferdinand Piccard a procédé conformément à l'art. 389 de la procédure civile en devenant demandeur pour faire lever l'opposition, et qu'il avait le droit, conformément à l'art. 390, de faire apprécier avec le fond l'irrégularité commise dans l'opposition consistant à dire que cette opposition ne portait pas citation.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, repousse les conclusions incidentes de Marc Martin.

Puis le tribunal, toujours à la majorité des voix, admet comme constants tous les faits allégués par le demandeur.

Il est fait lecture des conclusions au fond des parties.

Celles de Ferdinand Piccard tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que l'opposition de Marc Martin du 22 avril 1865 est nulle sous le rapport de la forme et de nul effet, et qu'en conséquence sa saisie du 22 avril 1865 suive son cours.

Celles de Marc Martin tendent à libération des fins de la demande et au maintien de son opposition.

Passant au jugement, et considérant en fait que Marc Martin se fondant sur un acte de vente à réméré suivi de relocation passé entre lui et Philippon le 16 juillet 1862, a opposé comme tiers-propriétaire le 5 août 1865 à la saisie instée le 22 avril 1865 sur divers objets mobiliers détenus par Philippon :

Que le mandat d'opposition n'emporte pas citation.

En droit : considérant en la forme que Jaques Philippon est toujours resté en possession des meubles mentionnés dans l'acte du 16 juillet 1862 ;

Qu'aux termes mêmes de cet acte, la délivrance du mobilier vendu ne devait avoir lieu qu'après l'expiration des trois années accordées pour le rachat, lesquelles n'étaient pas expirées lors de la saisie réelle opérée le 16 juin 1865.

Considérant ainsi que Marc Martin n'était pas en possession des objets mobiliers saisis et qu'aux termes de l'art. 387 de la procédure civile il devait devenir demandeur ;

Qu'ainsi l'opposition de Martin est irrégulière en la forme.

Au fond : considérant que l'acte de vente du 16 juillet 1862 étant simulé et frauduleux, n'a pas eu pour effet de transférer à Marc Martin la propriété des objets mobiliers qu'il prétend lui appartenir ;

Que dès lors l'opposition de Marc Martin est mal fondée quant au fond.

Par ces motifs, le tribunal, toujours à la majorité, admettant les deux moyens présentés dans la demande, prononce le mis de côté de l'opposition du 5 août 1865 et décide que la saisie opérée le 22 avril 1865 par Ferdinand Piccard suivra son cours.

Les frais sont mis à la charge de Marc Martin.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 19 mars 1865, à midi et quart.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Deux jugements par défaut devant un juge de paix.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

(Du 13 juin 1865.)

Le juge de paix soussigné, passant au jugement de la cause existante entre Etienne Gourdou, demeurant à Lausanne, contre Jean-Daniel Marguet, voiturier en dite ville, et François-Louis Milliquet, demeurant rière St-Prex, et après avoir pris connaissance des pièces qui lui ont été produites à son audience du 9 juin courant, savoir : les pièces de la procédure et une note du demandeur Gourdou, a vu :

Que Gourdou a fait assigner régulièrement les sieurs Marguet et Milliquet pour l'audience de conciliation du 19 mai 1865, à 9 heures du matin, aux fins qu'après la conciliation inutilement tentée il soit prononcé, par sentence avec dépens, que les cités sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire immédiat paiement de soixante francs et intérêt légal dès la demande juridique, pour prix de loyer d'un cheval dès le 5 mai 1864 au 20 mai dit;

Qu'à l'audience du 19 mai, les cités Marguet et Milliquet ont fait défaut et ont été proclamés régulièrement;

Qu'ensuite de cette non-comparution, les dits Marguet et Milliquet ont été péremptoirement réassignés pour l'audience du 9 juin courant;

Qu'à cette audience les cités ont continué à faire défaut;

Que le représentant du demandeur, le sieur Cordey, commis

du procureur-juré Chapuis à Lausanne, a requis l'adjudication des conclusions contenues dans ses mandats par jugement par défaut.

Considérant que, quoique régulièrement assignés et péremptoirement réassignés, les cités n'ont jamais comparu ni personne en leur nom, et n'ont fait parvenir au juge aucun moyen de défense ni aucune preuve de libération;

Qu'il apparaît dès lors que la réclamation du demandeur est tacitement reconnue juste et légitime par les cités.

Vu la régularité de l'instance, les pièces produites et l'art. 301 du code de procédure civile contentieuse, le juge de paix, statuant par défaut, accorde à Etienne Gourdou ses conclusions contre Marguet et Milliquet, et condamne en outre ceux-ci au paiement des frais du procès.

Le juge de paix,
G. Gaulis.

(Du 21 novembre 1865.)

Le juge de paix soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par le sieur Roussy, libraire à Lausanne, au sieur J. Grillet, ancien négociant en dite ville, a vu :

Que Grillet, régulièrement assigné pour l'audience du 6 novembre 1865, a fait défaut;

Que, péremptoirement réassigné pour l'audience du 17 du même mois, il a continué à faire défaut;

Qu'à cette dernière audience, le sieur Cordey, commis du procureur-juré Chapuis, a requis l'adjudication des conclusions prises par Roussy contre Grillet par jugement par défaut;

Que ces conclusions consistent à dire que Grillet est débiteur de Roussy et doit lui faire prompt paiement de cent-trois francs soixante-cinq centimes et intérêt dès la demande juridique, 1er novembre 1865;

Que Roussy fonde ses conclusions :

1° Sur un bail écrit passé entre lui et Grillet le 22 janvier 1865, en réclamant une année de location, fixée dans cet acte

par le prix de . . . . fr. 100 —

2° Sur les frais d'une précédente action intentée à Grillet et abandonnée, par . . . . » 3 65

Ensemble . . . fr. 103 65

Considérant que, régulièrement assigné et péremptoirement réassigné, le sieur Grillet a constamment fait défaut et n'a d'ailleurs fait parvenir au juge aucun moyen de défense ni aucune preuve de libération;

Que la réclamation du demandeur Roussy paraît fondée en droit et en équité;

Que la procédure suivie par lui est régulière.

Le juge de paix, faisant application de l'art. 301 du code de procédure civile contentieuse, statuant par défaut, accorde à Roussy ses conclusions contre Grillet, qui est en outre condamné à payer les frais du présent procès.

Le juge de paix,
G. Gaulis.

Procès entre un père et un maître d'état à l'occasion des conditions d'un apprentissage pour un mineur et de la rupture alléguée de l'apprentissage de la part du mineur et de son père.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX
DU CERCLE DE LAUSANNE.

(Du 11 mai 1866.)

Le juge de paix soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par François Perret, maître serrurier à Morges, demandeur, contre Jean Luscher, tisserand, domicilié à Lausanne, défendeur, a vu :

Que les parties ont comparu personnellement à l'audience de conciliation du juge de paix soussigné du 20 avril 1866, et qu'elles n'ont pu être conciliées;

Que la question à juger est celle de savoir si le demandeur est

fondé dans ses conclusions tendantes à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de nonante francs à titre de dommages-intérêts, représentant fr. 90 de pension et logement, à fr. 1 par jour, pour rupture de la convention passée avec le demandeur et le défendeur au sujet d'Adolphe-Alexandre Luscher, fils de ce dernier, qui, entré comme apprenti chez l'instant, l'a quitté sans avis et avant le temps;

Qu si le défendeur est fondé à conclure à libération de l'instance dirigée contre lui, avec dépens;

Que, voulant suivre à l'instruction de la cause séance tenante, le juge en a été empêché par les parties, qui, s'étant livrées mutuellement à des invectives grossières l'une contre l'autre et quoique averties par le juge d'avoir à respecter la police de l'audience, n'en ont pas tenu compte, le juge a renvoyé les parties à comparaître à nouveau à son audience du 27 avril dit, audience dans laquelle du reste elles seraient appelées à faire leurs preuves;

Qu'à l'audience du 27 avril dit, le demandeur s'est fait représenter par le sieur Burnens, commis du procureur-juré Mottaz, le défendeur comparaissant personnellement, accompagné, comme à la première audience, de son fils mineur Adolphe-Alexandre Luscher, âgé de plus de 17 ans;

Que le défendeur ayant requis l'audition du témoin Jean Meyer, maître serrurier à Lausanne, et le représentant du demandeur ayant consenti à cette audition, ce dernier a été entendu séance tenante comme témoin;

Que le représentant du demandeur ayant demandé un nouveau sursis, dans le but de permettre à son mandant de comparaître personnellement, ce dont il a été empêché pour la séance actuelle, le juge a accordé un nouveau sursis, le défendeur y consentant, lequel sursis a été fixé au 4 mai suivant;

Que le 4 mai 1866, les parties ont comparu personnellement à l'audience du juge, le défendeur étant encore accompagné de son fils Adolphe-Alexandre, lequel a été entendu;

Que le demandeur a déposé une lettre à lui adressée par Adol-

phe-Alexandre Luscher en date du 15 mars 1866 ; que l'instruction de la cause est complète ;

Qu'il résulte des débats, de la pièce produite et de l'audition des témoins, que les faits suivants sont dors et déjà constants :

1° Adolphe-Alexandre Luscher, fils mineur du défendeur, est entré chez le demandeur comme ouvrier et à l'essai le 4 décembre 1865, recevant à titre de salaire son logement et son entretien chez son patron ;

2° Au bout de 15 jours, Perret vint chez le défendeur dans le but de conclure une convention relativement au fils Luscher, mais il repartit sans qu'aucun acte écrit eût été signé par les parties ;

3° Le fils Luscher travailla chez son patron jusqu'au 17 mars 1866 ; c'était un samedi. Il prit congé de son patron le soir, comme s'il se rendait en visite chez son père pour le dimanche, avec l'intention de revenir à l'atelier le lundi matin ; mais au lieu de rentrer à l'atelier, il écrivit à son patron le 18 dit qu'il s'était engagé avec une famille par raison de santé et qu'il ne fallait plus compter sur lui ;

4° Le fils Luscher s'engageait immédiatement comme ouvrier chez Jean Meyer, maître serrurier à Lausanne, contre un salaire de 2 fr. 40 c., et y était encore le jour d'audition de son patron comme témoin.

Considérant que Perret fonde sa demande sur le fait que Luscher était lié avec lui par une convention verbale d'après laquelle le fils Luscher devait travailler chez lui pour la pension et le logement pendant 15 mois, soit 1 an à titre d'apprenti et 3 mois à titre d'ouvrier ;

Que Perret n'a pu prouver par aucun moyen l'existence de cette convention ;

Qu'il résulte au contraire des faits constants et des débats que le père Luscher a différé volontairement la conclusion d'un arrangement au sujet de son fils, qui n'était chez Perret qu'à titre provisoire ;

Que, relativement au travail dont était capable le fils Luscher, il résulte aussi du témoignage de son patron actuel qu'au sortir

de l'atelier Perret, il était en état de gagner sa journée de 2 fr. 40 c.

Que dès lors Perret, en donnant le logement et l'entretien à titre de salaire, n'a souffert aucun dommage pour le temps pendant lequel Luscher a été à son service, puisque celui-ci pouvait gagner un salaire supérieur;

Qu'en résumé Perret ne justifie sa demande en dommages-intérêts ni par une perte matérielle et appréciable que lui aurait fait subir Luscher, ni par le défaut d'exécution d'une convention dont l'existence n'a pu être prouvée par lui;

Que Luscher justifie la manière dont son fils a agi vis-à-vis de son patron, en alléguant que ce dernier ne donnait pas à son fils une nourriture suffisante, fait qu'il n'a pas osé donner pour motif dans la lettre que son fils a écrite le 18 mars dernier à Perret;

Que ce fait n'ayant pas été prouvé, il n'est ici consigné qu'à titre d'argument invoqué par le défendeur.

Vu cè qui précède, le juge rejette les conclusions du demandeur comme non fondées et accorde au défendeur ses conclusions libératoires.

Statuant sur les frais et vu les procédés peu convenables des parties, le juge laisse à la charge de chacune d'elles les frais qu'elles ont faits.

Le juge de paix,
(signé) *G. Gaulis.*

Compte rendu par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
sur l'administration pendant l'année 1865.

Il s'agit ici d'un beau volume, renfermant tout ce qui concerne les départements de justice et police, de l'intérieur, de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, du militaire, des travaux publics et des finances, ainsi que ce qui a rapport à l'administration de la justice pénale et civile. Le tout accompagné de tableaux statistiques fort détaillés.

Cet ouvrage est peu connu, il s'en vend peu d'exemplaires et c'est grand dommage, car c'est une lecture utile pour tous les citoyens vaudois, magistrats, avocats, notaires, etc., et même à tous ceux qui travaillent librement, ainsi qu'à ceux qui ont pris leur retraite. C'est un vrai compte rendu complet de ce qui peut intéresser les vaudois.

LAUSANNE, — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 22. SAMEDI 2 JUIN 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Vues droites ou obliques.

(Voir la planche ci-jointe.)

Le procès-verbal ci-après du jugement rendu à Vevey est important à lire et même à étudier. Pour en bien comprendre le sens il est utile d'avoir sous les yeux les art. 466 et suivants du code civil, essentiellement les art. 468 et 470. On serait aidé aussi par la lecture du Commentaire de M. Charles Secretan.

Il s'agit ici d'articles qui ont donné lieu à bien des difficultés et qui font le désespoir des constructeurs et des légistes.

Nous publierons prochainement l'arrêt rendu sur cette cause ensuite du recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 26 mars 1866.

Présidence de Monsieur de Montet, président.

Présents : MM. les juges Pilliod, Michel et Chessex, et M. le suppléant Treboux remplaçant le juge Collomb, qui n'a pas assisté à la 1re audience de la cause qui va se traiter aujourd'hui,

Le greffier. — L'huissier Richon.

La cause pendante entre Höfflin et veuve Ducraux est introduite à 9 ½ heures du matin.

L'audience est publique.

Sur appointement pris à la séance du 22 février, se présente, au nom du demandeur Jean-Jacob Höfflin, son conseil l'avocat Jules Pellis, en annonçant que son client paraîtra pendant les débats.

Se présente comme défendeur François Delpuèche, commis du procureur Rod, en cette ville, au nom de veuve Louise Ducraux née Guex, en vertu de procuration produite au dossier; il est assisté de l'avocat Bonjour.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau; il a circulé auprès des juges.

Les experts et les témoins assignés sont introduits, savoir :

A l'instance du demandeur: 1. Schindler, Fréderic, 38 ans, tailleur de pierres à Vevey. 2. Vodoz, Vincent, 41 ans, tailleur de pierres au dit lieu. 3. Guerhet, Fréderic, 37 ans, tailleur de pierres au dit lieu. 4. Antonnetti, Jean, à Vevey. 5. Dutoit, H. menuisier à Vevey. 6. Chaudet, Philippe, tonnelier à Vevey. 7. Serex, François, vigneron à Vevey. 8. Delapraz, François-Aimé, à Vevey.

A l'instance de la défenderesse: 9. Gunthert, Henri, fils, architecte à Vevey, et 10. Boulenaz, Charles, fils, architecte à Vevey, ces deux experts. 11. Grand, Louis, vigneron à Vevey. 12. Grand, Jean, vigneron à Vevey. 13. Visinand, Jean, vigneron à Vevey. 14. Visinand, F[s], vigneron à Vevey. 15. Gunthert, Jean, architecte à Vevey. 16. Grand, François, vigneron à Vevey. 17. Grand, Benjamin, menuisier à Vevey. 18. Bardet, Abram, à Vevey. 19. Morier, David, à St. Légier. 20. Gasser, Marie, à Vevey.

Tous ces témoins sont assermentés conformément à la loi, à part les deux experts qui répondront sous le poids du serment qu'ils ont déjà prêté lors de leur expertise.

L'expert Louis Taverney père ne peut comparaître pour cause d'indisposition.

Le tribunal se transporte ensuite avec les parties et les témoins sur les immeubles en litige, rue du Collége, à Vevey, pour procéder à l'inspection locale et aux auditions sur les lieux.

Sont entendus sur les lieux : les deux experts Henri Gunthert et Charles Boulenaz. Il n'est pas tenu note de leurs déclarations qui sont la confirmation des procédés auxquels ils se sont livrés précédemment et dont ils ont fait rapport écrit.

Sont aussi entendus sur les lieux tous les autres témoins, sauf les suivants : Vincent Vodoz, Fréderic Guehret, Jean Antonnetti, Henri Dutoit et Philippe Chaudet, lesquels sont licenciés après avoir été indemnisés; le représentant du demandeur renonçant à les faire entendre, ensuite de l'audition des experts qui ont constaté que les deux creux à fumier et à raclon ont été mastiqués à nouveau, fin janvier et commencement de février de cette année.

Les témoins de Höfflin sont indemnisés par 6 fr. 40 c., et ceux de veuve Ducraux, y compris les experts, par 13 fr. 50 c.

La séance est suspendue à midi moins un quart pour être reprise, à l'hôtel de ville, à deux heures.

La séance est reprise à deux heures.

L'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet, composé comme avant midi.

Les avocats des parties sont présents.

Il est passé aux plaidoiries.

Le conseil de Höfflin termine sa plaidoirie en requérant l'adjudication de ses conclusions avec dépens et en admettant la première conclusion reconventionnelle de sa partie adverse, ainsi qu'en concluant à libération pour les deux autres conclusions reconventionnelles.

L'avocat de la dame Ducraux termine de son côté sa plaidoirie en reprenant ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles prises en réponse, et ce avec dépens, tout en prenant aussi acte de l'adhésion de sa partie adverse à la conclusion reconventionnelle touchant le chéneau du toit.

Il est procédé à la confection du programme des faits de la cause, admis en la teneur suivante :

Faits constants.

Il est constant que :

1° Le demandeur Höfflin possède, rue du Collége à Vevey, des immeubles désignés au cadastre de cette commune sous article 1331, plan folio 12, n° 24, et art. 1332, pl. fol. 12, n° 25.

2° La défenderesse Ducraux possède à la Val Sainte, à Vevey, un immeuble désigné au cadastre de cette commune sous art. 765 et 767, plan folio 12, n°s 16 et 18.

3° Ces deux propriétés sont attenantes, ensorte que la façade nord du bâtiment d'Höfflin se trouve sur la ligne séparative des deux propriétés.

4° L'on remarque dans cette façade deux fenêtres au second étage sans barreaux, deux autres fenêtres en-dessous, au premier étage, avec barreaux, et enfin à peu près au niveau du sol deux gicles, soit meurtrières.

5° De l'autre côté de ce mur et dans la cave Höfflin, on remarque à la même hauteur les deux meurtrières susmentionnées, l'embrasure d'une troisième meurtrière, laquelle est fermée.

6° Le demandeur Höfflin a élevé sur l'article 1332, autrefois cour, un bâtiment, lequel se termine par un toit asphalté et plat.

7° Il existe spécialement aux pièces du procès un acte notarié Guyaz le 31 octobre 1800, ainsi qu'un jugement du tribunal de ce district du 29 juin 1864 et l'arrêt de cassation du 31 août suivant, — auxquels soit rapport.

8° Le 15 août 1865 il a été dressé le rapport d'expertise produit aux pièces et auquel soit rapport.

9° Les travaux exécutés ensuite de cette expertise ont été commencés et terminés depuis l'inçoaction de la cause actuelle, soit fin janvier et commencement février 1866.

10° A l'heure qu'il est, le tas de pierres constaté dans le procès-verbal d'expertise n'existe plus, mais il existe encore actuellement, à trois pieds et demi au nord de la maison Höfflin, un tas de terre irrégulier dans sa forme, qui s'élève à son point le plus haut à 3 pieds au-dessus du niveau du sol.

11° Il n'existe pas de chéneau au toit du côté nord de la maison Höfflin.

12° Les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Que les infiltrations existantes avant le mois d'octobre 1865 eussent pour cause les deux creux à fumier et à racIon ?

2° Que ces infiltrations fussent nuisibles ?

3° Qu'à la suite des travaux faits par veuve Ducraux à ces creux à fumier et à raclon, les filtrations aient cessé ?

4° Que ces travaux aient pour effet d'empêcher absolument ces infiltrations ?

5° Que ces creux à fumier et à raclon existent depuis plus de 30 ans ?

6° Que la 3me gicle, soit meurtrière, mentionnée en l'acte du 31 octobre 1800, ait été jamais ouverte depuis la construction de la maison Höfflin ?

7° Que le petit jour du premier étage mentionné au dit acte ait été jamais ouvert depuis la construction de la maison Höfflin ?

8° Que, si cette 3me gicle et ce petit jour ont été ouverts depuis la construction de la maison Höfflin, ils aient été ensuite fermés :

a) Par les ante-possesseurs de la dame Ducraux ?

b) Par les ante-possesseurs de Jean-Jacob Höfflin ?

c) depuis plus de 30 ans ?

9° Que les fenêtres du second étage aient jamais eu de barreaux ?

10° Que ces fenêtres n'aient pas eu de barreaux depuis plus de 30 ans ?

11° Qu'il manque des barreaux aux fenêtres du premier étage ?

12° Qu'ils manquent depuis plus de trente ans ?

13° Qu'ils aient été enlevés par le locataire à l'occasion d'un incendie ?

14° Le tas de terre mentionné aux faits constants a-t-il un caractère temporaire, soit momentané ?

15° Existe-t-il à cette place depuis plus d'une année ?

16° Le toit qui recouvre le bâtiment Höfflin article 1832 forme-t-il une terrasse sur laquelle on peut aisément marcher et dès laquelle on ait la vue sur la propriété de la veuve Ducraux ?

17° Est-il arrivé qu'on y ait placé des vases à fleurs et qu'on y ait étendu des lessives ?

18° Existe-t-il un escalier ou un engin fixe destiné à former l'accès du toit ?

19° En existe-t-il un mobile au moyen duquel on puisse parvenir sur ce toit ?

20° Le toit est-il percé de deux lucarnes vitrées regardant le ciel ?

Ce programme est admis.

La séance est suspendue à 6 $^3/_4$ heures pour être reprise demain matin à 9 heures.

Signé au registre : *Mc De Montet,* président.
Fs Coigny, greffier.

Le tribunal, composé comme hier, reprend séance aujourd'hui mardi 27 mars 1866, à 9 h. du matin, en maison de ville à Vevey. La cause pendante entre Höfflin et veuve Ducraux est introduite.

L'audience est publique.

Se présentent l'huissier Richon au nom du demandeur Höfflin, et François Delpuèche au nom de la défenderesse veuve Ducraux.

Les deux avocats Pellis et Bonjour sont présents.

D'autres opérations n'étant pas requises, le procès-verbal de la séance d'hier et celui de ce matin sont lus et adoptés.

Les parties produiront leurs états de frais au greffe dans les 24 heures.

Vevey, le 27 mars 1866 à 10 heures.

Signé au registre : *Mc De Montet,* président.
Fs Coigny, greffier.

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

Le tribunal résout ensuite comme suit, à la majorité légale, et les unes après les autres, les questions de faits non constants :

A celle n° 1, le tribunal répond : — Oui, le creux à fumier.

Au n° 2 : — Oui.

Au n° 3 : — Oui, de l'aveu même de Höfflin.

Au n° 4 : — Ces travaux sont suffisants pour cela, pour le

moment, sans qu'on puisse pourtant déterminer la durée de leurs effets.

Au n° 5 : — Oui.

Au n° 6 : — Elle n'a jamais été ouverte depuis la construction de la maison Höfflin, construction qui remonte à plus de 30 ans.

Au n° 7 : — Il n'a jamais été ouvert depuis la construction de la maison Höfflin, construction qui remonte à plus de 30 ans.

La question sous n° 8 tombe par la solution donnée aux deux précédentes.

Au n° 9 : — Elles n'ont jamais eu de barreaux.

La question sous n° 10 tombe par la solution de la question précédente.

Au n° 11 : — Oui.

Au n° 12 : — Non.

Au n° 13 : — Oui, pour un à la fenêtre occidentale.

Au n° 14 : — Oui.

Au n° 16 : Oui, sans qu'on puisse dire que ce soit toujours la même terre.

Aux n°s 16 et 17 : oui. — Au n° 18 : non. — Aux n°s 19 et 20 : oui.

Le tribunal, après l'application du droit, suspend séance à midi et quart et renvoie la rédaction et le rapport du jugement à demain matin à 8 $^1/_2$ heures.

Vevey, le 27 mars 1866.

Signé au registre : *Mc De Montet*, président.
F Coigny, greffier.

Le tribunal, composé comme hier, reprend séance aujourd'hui mercredi 28 mars 1866, à 8 $^1/_2$ h. du matin, en maison de ville, pour la suite du jugement de la cause Höfflin contre veuve Ducraux.

L'audience continue d'avoir lieu à huis clos.

Puis, considérant que Jean-Jacob Höfflin possède à Vevey entr'autres les deux immeubles suivants :

Cadastre. art.	Plan. fol.	N°		Perches.	Pieds.
1331	12	24	A Vevey, rue du Collége, habitation.	6	45
1332	12	25	Au dit lieu, cour	5	05

Que veuve Louise Ducraux née Guex possède également à Vevey entr'autres les deux immeubles dont suit la désignation :

Cadastre. art.	Plan. fol.	N°		Perches.	Pieds.
765	12	16	Derrière la ville, pré	464	—
767	12	18	Au dit lieu, creux à fumier . . .	1	45

Que ces deux propriétés sont attenantes, de sorte que la façade nord du bâtiment de Höfflin se trouve sur la ligne séparative des deux propriétés ;

Que la susdite façade Höfflin a deux fenêtres sans barreaux au second étage, deux autres fenêtres avec barreaux au premier étage, et enfin, à peu près au niveau du sol, deux gicles, soit meurtrières ;

Que, de l'autre côté du mur et dans la cave de Höfflin, on remarque à la même hauteur que les deux meurtrières susmentionnées, l'embrasure d'une troisième meurtrière, laquelle est fermée ;

Que Höfflin a élevé sur l'article 1332, autrefois cour, un bâtiment qui se termine par un toit asphalté et plat ;

Que les parties ont pris au procès des conclusions qui vont être successivement examinées et jugées.

I. *Première conclusion de Höfflin.*

Quant au creux à fumier et au creux à raclon, il conclut :

1° Que le creux à fumier de la dame Ducraux, situé à Vevey, plan f° 12, n° 18, art. 767, doit être reculé à la distance de trois pieds, ou tout au moins d'un pied et demi mesure fédérale de la limite du dit fonds et des fonds de l'instant, plan f° 12, n° 24, art. 1331 et plan f° 12, n° 25, art. 1332 ;

2° Que le creux à raclon de la dame Ducraux, situé à Vevey, à côté de son creux à fumier, sur l'immeuble plan f° 12, n° 16, art. 765, doit être reculé à la distance de trois pieds, ou tout au moins d'un pied et demi mesure fédérale de la limite du dit fonds et du fonds du demandeur plan f° 12, n° 25, art. 1332.

Réserve étant faite, même lorsque cette distance aura été observée, à teneur de l'art. 61 du code rural, de faire augmenter la distance des excavations de dame Ducraux ou d'exiger des ouvrages suffisants pour réparer le dommage et garantir le voisin,

Journal des Tribunaux, N° 22 de 1866.

N° 1.
20 p.
20 p.
< 20 pieds > de Berne
Propriété Ducraux
Maison Höffin
< 20 p. >

N° 2.
20 p.
20 p.
Prop.te Ducraux
20 p.
Maison Höffin
20 p. de Berne

N° 3.
18 p.
18 p.
18 p. de Berne
Ducraux
Maison Höffin
18 p. de B.

N° 4.
18 p.
18 p.
Ducraux
18 p.
Maison Höffin
18 pieds de B.

N° 5.
20 pieds
20 pieds
Ducraux
20 p.
20 p. de Berne
Fenêtre.

N° 6.
18 p.
18 p.
Ducraux
18 p. B. > < 18 p. de Berne
Fenêtre.

N° 7
18 p. B.
Ducraux
Fenêtre.

N° 8.
18 p.
18 p.
Ducraux
6 p.
6 p. de Berne
Fenêtre

N° 9.
Ducraux
18 p.
6 p.
6 p. de Berne
Fenêtre

N 10.
Ducraux
18 p.
6 p.
6 p. de Berne
Fenêtre

N° 11.
Ducraux
18 p.
6 p.
6 p. de Berne
Fenêtre.

J. Blanchard lith. à Lausanne

le tout en se conformant à la décision d'une commission d'experts composée exclusivement comme il est dit à l'art. 11 du code rural.

Subsidiairement, et pour le cas où ces conclusions seraient écartées :

1° Que la dame Ducraux doit enlever ce creux à fumier et ce creux à raclon, à moins qu'elle ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin;

2° Que, pour garantir suffisamment son voisin Höfflin, elle doit :

a) En ce qui concerne le creux à fumier plan f° 12, n° 18, art. 767, faire par-dessus le dallage actuel du creux à fumier un cimentage de trois pouces d'épaisseur et faire piquer à fond et cimenter soigneusement les murs d'enclos sur toute leur étendue;

b) En ce qui concerne le creux à raclon situé sur le plan f° 12, n° 16, art. 765, faire cimenter par ciment hydraulique, soigneusement et sur toute leur surface, les murs de pourtour et le contre-mur, ainsi que le fond du dit creux.

La veuve Ducraux conclut sur ce chef à libération des fins de la demande, tout en offrant de faire des travaux supplémentaires aux creux à fumier qui existent sur son terrain pour le cas où il serait démontré que ces creux nuisent à son voisin Höfflin.

Statuant sur les conclusions des deux parties sur ce point :

Attendu que ces creux à fumier et à terreau existent depuis plus de 30 ans et sont par conséquent d'une époque antérieure à la promulgation du code rural;

Qu'en demandant qu'ils soient reculés, Höfflin requiert l'application d'une disposition du code rural qui n'est pas applicable au cas.

Attendu que les dispositions des articles 462 et 464 du code civil, seules applicables, permettent de construire contre un mur mitoyen ou non mitoyen une fosse d'aisance, des amas de matières corrosives, etc., moyennant que le constructeur fasse de son côté un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin.

Le tribunal écarte en conséquence les conclusions principales

de Höfflin tendantes à l'éloignement des creux à fumier et à terreau de la veuve Ducraux et admet celles prises en libération par cette dernière.

Il admet en principe les conclusions subsidiaires du dit Höfflin, tout en disant que les travaux de masticage et de cimentage exécutés à ces creux par la veuve Ducraux fin janvier et commencement de février de cette année, en exécution de ses offres en réponse sont suffisants, du moins pour le moment, pour empêcher toute filtration, puisque, de l'aveu même de Höfflin, les filtrations ont cessé depuis l'époque des dits travaux.

II. *Deuxième conclusion de Höfflin.*

En ce qui touche les jours à rouvrir, il conclut :

Que Jean-Jacob Höfflin est autorisé à rouvrir dans la façade nord de sa maison, plan f° 12, n° 24, art. 1331 :

a) Au premier étage, un petit jour de quatre à cinq pouces de largeur sur autant de hauteur, donnant sur le fonds de la dame Ducraux, plan f° 12, n° 16, art. 765 ;

b) A la cave, une troisième gicle semblable aux deux autres, à l'orient des deux dites gicles actuellement ouvertes donnant sur l'immeuble de la dame Ducraux.

La veuve Ducraux conclut à libération des fins de la demande.

Subsidiairement, et pour le cas où le tribunal estimerait que le droit accordé aux ante-possesseurs de Höfflin n'est point éteint par le non usage, la demanderesse laissera décider au tribunal l'endroit de la façade où ces ouvertures doivent être pratiquées, de manière toutefois qu'elles ne portent point atteinte à des ouvrages dont l'existence est garantie par la prescription.

Reconventionnellement, elle conclut à ce qu'il soit prononcé que Höfflin doit placer à ses frais :

a) Un chéneau au toit de sa maison du côté du verger Ducraux, pour recueillir les eaux pluviales ;

b) Des barreaux aux fenêtres, de manière qu'un enfant ne puisse passer au travers, le tout conformément à l'acte du 30 octobre 1800.

Höfflin a conclu à libération des conclusions reconventionnelles de veuve Ducraux, sauf celle concernant le chéneau, qu'il admet.

Statuant sur les conclusions des deux parties sur ce chef II :

Considérant que, par acte reçu Guyaz, notaire, le 31 octobre 1800, les frères Visinand, ante-possesseurs de Höfflin, ont acquis de la dame Seydoux, ante-possesseur de la dame Ducraux :

a) Le droit de faire à la façade de leur dite maison donnant sur son verger, quatre jours dont deux au premier étage et deux au second, jours qui existent actuellement ;

b) Un autre petit jour au premier étage, de 4 à 5 pouces de largeur sur autant de hauteur, jour dont on demande aujourd'hui l'ouverture.

c) Enfin une troisième ouverture, soit gicle, à la cave, semblable aux deux autres, gicle dont on demande aussi maintenant l'ouverture.

Que tous ces jours étaient vendus sous les conditions bien expresses que les Visinand et leurs successeurs en la dite maison feront barrer incessamment toutes les dites fenêtres et les maintiendront telles à perpétuité, et feront également établir et maintenir à perpétuité un chéneau pour recevoir les eaux de leur maison.

Attendu que la troisième meurtrière et le petit jour actuellement réclamés n'ont jamais été ouverts depuis la construction de la maison Höfflin, construction qui remonte à plus de trente ans ;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 496 du code civil, ce droit d'ouvrir des jours est éteint par le non usage pendant trente ans ;

Qu'il n'a pas non plus été fait usage pendant plus de 30 ans du droit de faire placer des barreaux aux fenêtres du second étage de la maison Höfflin ;

Qu'aujourd'hui ce droit est également prescrit et ne peut plus être invoqué.

Mais, considérant que les barreaux qui manquent aux fenêtres du premier étage manquant depuis moins de trente ans, la veuve Ducraux est en droit de demander que Höfflin remplace ceux qui manquent.

Le tribunal écarte en conséquence les conclusions d'Höfflin tendantes à l'ouverture du petit jour et de la troisième meurtrière;

Admet les conclusions reconventionnelles de la veuve Ducraux en ce qui concerne le chéneau, conclusion qui est d'ail-

[illegible] à [illegible], et en ce qui touche l'obligation [illegible] Baillif de remplacer les barreaux qui manquent aux fenêtres du premier étage par de nouveaux barreaux.

Condamner le Baillif [illegible] les droits de vue.

Il [illegible]

III. Que la façade septentrionale [illegible] de la maison Baillif, plan f° 12, n° [illegible], art. [illegible], est au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur son fonds, plan f° 12, n° 16, art. 765, et plan f° 12, n° 18, art. 767.

IV. Que le droit de vues droites et obliques qui appartient à cette façade asservit, du fonds de la dame Ducraux, plan f° 12, n° 16, art. 765, et de son fonds plan f° 12, n° 18, art. 767, une surface carré-long dont le côté est égal à la longueur de la façade augmentée de vingt pieds de Berne de chaque côté, et dont le côté court est de 20 pieds de Berne, conformément à la figure n° 1.

Subsidiairement, que le droit de vues droites et obliques qui appartient à cette façade asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface carré-long qui a pour base la longueur de la façade et dont le côté court est de 20 pieds de Berne, de chaque côté de laquelle se trouvent deux quarts de cercle de 20 pieds de Berne de rayon, conformément à la figure n° 2.

Subsidiairement, que le droit de vues droites et obliques qui appartient à cette façade asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface carré-long dont le côté est égal à la longueur de la façade augmentée de dix-huit pieds de Berne de chaque côté, et dont le côté court est de 18 pieds de Berne, conformément à la figure n° 3.

Subsidiairement, que le droit de vues droites et obliques qui appartient à cette façade asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface carré-long qui a pour base la longueur de la façade, et dont le côté court est de 18 pieds de Berne, de chaque côté de laquelle se trouvent deux quarts de cercle de 18 pieds de Berne de rayon, conformément à la figure n° 4.

V. Que les quatre fenêtres percées, deux au premier étage, deux au second étage de la façade nord de la maison du deman-

deur; — le petit jour susmentionné à percer au premier étage; les deux gicles actuelles de la cave, et la troisième gicle à percer analogue aux deux autres sont individuellement au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur le fonds de dame Ducraux, plan f° 12, n° 16, art, 765.

VI. Que le droit de vues droites et obliques qui appartient en particulier à chacun des jours sus-désignés asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface d'une forme à peu près semi-circulaire d'un rayon de 20 pieds de Berne, dont le centre est à un point quelconque de chaque ouverture, conformément à la figure n° 5.

Subsidiairement : 1° que le droit de vues droites qui appartient en particulier à chacun des jours sus-désignés asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface d'une forme à peu près semi-circulaire d'un rayon de 18 pieds de Berne, dont le centre est à un point quelconque de chaque ouverture, conformément à la figure n° 6.

Subsidiairement, que le droit de vues droites de chacune de ces ouvertures asservit, du fonds de la dame Ducraux, une bande de terrain large comme cette ouverture, longue de 18 pieds de Berne, comprise entre deux lignes parallèles tirées perpendiculairement à la façade des deux angles de la dite ouverture, longues de 18 pieds de Berne, conformément à la figure n° 7.

2° Que le droit de vues obliques de chacune de ces ouvertures asservit, du fonds de la dame Ducraux, deux bandes de terrain de 6 pieds de Berne de largeur, parallèles et contiguës à la bande de terrain asservie au droit de vues droites, longues de 18 pieds de Berne, placées de chaque côté de cette dernière bande, conformément à la figure n° 8.

Subsidiairement, que le droit de vues obliques de chacune de ces ouvertures asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface formée de deux triangles qui ont leurs sommets à l'extrémité de la bande asservie au droit de vues droites, et leurs bases de 6 pieds de Berne à droite et à gauche de l'ouverture, conformément à la figure n° 9.

Subsidiairement, que le droit de vues obliques de chacune de ces ouvertures asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface de deux carrés de 6 pieds de Berne, de côté, placés de chaque côté de la bande asservie au droit de vues droites et adossés à la maison Höfflin, à droite et à gauche de chaque ouverture, conformément à la figure n° 10.

Subsidiairement, que le droit de vues obliques de chacune de ces ouvertures asservit, du fonds de la dame Ducraux, une surface composée de deux quarts de cercle de 6 pieds de Berne de rayon, placés de chaque côté de la bande asservie au droit de vues droites, à droite et à gauche de chaque ouverture, conformément à la figure n° 11.

VII. Et qu'en conséquence, la dame Ducraux n'a aucun droit de construire dans la zône qui sera déclarée asservie au droit de vues droites et obliques, et qu'elle doit faire disparaître les tas de pierres et de terre qui y sont déposés et les constructions qui y existent.

La veuve Ducraux conclut à libération des conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demande relative à l'étendue des droits de jour.

Statuant sur ces diverses conclusions, III à VII, tant principales que subsidiaires :

Attendu qu'elles tendent à faire prononcer un jugement sur les divers systèmes que la doctrine a mis au jour, en matière de droits de vue, ainsi que sur la distance à laquelle il est permis de construire en face d'un droit de jour.

Considérant qu'un tribunal n'a pas à trancher des points de doctrine a priori, mais n'a à se déterminer que sur des questions dont le litige est actuellement né et lui est soumis.

Le tribunal les rejette, estimant qu'il n'a pas à s'en occuper.

Toutefois, en ce qui concerne la VII[e] conclusion, il l'admet en ce sens que la dame Ducraux devait, ainsi qu'elle l'a fait depuis l'incoaction de la cause, faire disparaître les tas de pierres et de terre en tant qu'ils touchaient la muraille Höfflin et obstruaient le jour des meurtrières existantes.

Dit, que le tas de terre qui existe actuellement, d'un caractère

temporaire et momentané, n'est pas de nature à obstruer le droit de vue de la maison Höfflin, ni à constituer un acte contraire à la servitude qui aurait pour effet d'établir le non usage et de permettre l'extinction du droit par prescription.

Statuant sur les conclusions reconventionnelles de la veuve Ducraux, tendant à ce qu'il soit prononcé que la construction en terrasse que Höfflin a fait établir sur l'article 1332 du cadastre de Vevey, plan folio 12, n° 25, n'a aucun droit de vue sur la propriété de Mme. Ducraux, articles 765 et 767 du même cadastre, et qu'en conséquence Höfflin doit établir sur cette terrasse des ouvrages de nature à empêcher la vue sur le fonds de Mme. Ducraux; qu'à ce défaut, il y sera procédé d'office et aux frais du demandeur.

Höfflin a conclu à libération.

Attendu que le toit de cette construction forme une terrasse sur laquelle on peut aisément marcher et dès laquelle on a la vue sur la propriété de la veuve Ducraux;

Qu'il est arrivé qu'on y a placé des vases à fleurs et qu'on y a étendu des lessives.

Attendu que cette terrasse constitue un jour, soit vue sur la propriété Ducraux, à une distance qui n'est pas légale.

Le tribunal accorde, en conséquence, à la veuve Ducraux ses conclusions reconventionnelles, en ce sens que la terrasse de Höfflin n'a aucun droit de vue sur la propriété de dite veuve Ducraux, laissant aux parties le soin d'aviser elles-mêmes à ce qui pourra être fait pour faire cesser l'existence de cette servitude.

Quant aux frais, considérant que chaque partie a conclu aux dépens;

Que si la veuve Ducraux a eu raison sur le plus grand nombre de points en litige, Höfflin a eu aussi raison dans son action et a dû la poursuivre à cause des filtrations qu'il avait à subir et provenant du creux à fumier, filtrations qui n'ont disparu qu'à la suite des travaux faits par la défenderesse, seulement fin janvier dernier;

Que veuve Ducraux a eu tort de faire des tas de pierres et de terre à proximité et à ras la muraille de Höfflin, de manière à obstruer des jours.

Par ces motifs d'équité, le tribunal compense les frais en décidant que chaque partie gardera ceux qu'elle a faits.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, à Vevey, le 28 mars 1866, à 9 heures et demie du matin.

Le président,
(signé) *Marc de Montet.*

Le greffier,
(signé) *F. Goigny.*

Nominations.

Dans sa séance du 30 mai, le Tribunal cantonal a nommé MM. Henri *Juillerat*, syndic à Rolle, et Louis *Delapierre*, notaire à Bursins, aux fonctions de juges du tribunal du district de Rolle; M. Jules *Morax*, à Villars Ste Croix, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle d'Ecublens, et M. Louis *Cochand*, ancien syndic, à Villars-Burquin, aux mêmes fonctions pour la justice de paix du cercle de Grandson.

Errata.

A la première ligne du sommaire du n° 19, lisez *Mex* au lieu de Bex.

Au Recueil des arrêts, publié en 1858, rubrique *prescription*, page 85, au dernier article, remplacer le mot *interrompre* par celui de *suspendre*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 23. SAMEDI 9 JUIN 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Question de for.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

En la cause de MM. Charles-Louis Emery, procureur-juré, et Fritz Riss, à Mézières, canton de Vaud, en matière de for.

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

1° Les recourants sont propriétaires d'une carrière dans la commune de Porsel, district de la Veveyse, canton de Fribourg, d'où ils font transporter depuis 1863 beaucoup de blocs de grès à la gare d'Oron, en empruntant pour ce transport la route communale de Pont. Cette commune prétend que la route, construite au prix de grands sacrifices, subit des dégradations considérables par suite de ces charrois. Elle a, en conséquence, réclamé des recourants une contribution aux frais d'entretien du chemin. La correspondance ouverte à ce sujet n'ayant amené aucun résultat,

la commune de Pont recourut aux tribunaux. Une citation en conciliation du 29 juillet 1865 aurait dû avoir pour effet d'amener un arrangement le 12 août devant la justice de paix de Semsales. Les recourants n'ont pas comparu et prétendent n'avoir pas reçu de citation. Ils furent néanmoins condamnés par défaut et invités, par assignation du 2 octobre, à comparaître le 16 octobre 1865 devant le tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse, à Châtel S[t] Denis, pour entendre prononcer sur la demande concluant à ce que « vous soyez condamnés, avec dépens, à acquitter » à la commune de Pont une subvention annuelle pour la dégradation qu'a subie et que subit encore sa principale route communale par l'exploitation de votre carrière, et que cette subvention soit réglée par le tribunal. »

2° Par mémoire du 7 octobre 1865 au Conseil fédéral, Messieurs Emery et Riss se plaignent de ce mode de procéder et, se fondant sur les art. 50 et 53 de la constitution fédérale, concluent à ce qu'il plaise au Conseil fédéral décréter que, comme il s'agit d'une réclamation purement personnelle, ils doivent être recherchés à leur domicile unique, Mézières, canton de Vaud, et que, par conséquent, les tribunaux fribourgeois sont incompétents. L'article 15 de la loi civile de procédure vaudoise statuant qu'en matière d'ouvrages faits à un immeuble, tant qu'ils n'ont pas été reconnus, l'action est intentée devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé, n'est pas applicable au cas actuel. Il n'y a non plus pas lieu à invoquer l'art. 20 du code de procédure fribourgeois, portant que les réclamations civiles dérivant d'un délit ou de dommages causés à des immeubles, à leurs dépendances, aux arbres et aux produits pendants, peuvent être portées devant le juge du lieu de la contravention. Ces dispositions exceptionnelles ne changent pas la nature juridique de la réclamation, et elles ne sont valables que pour l'étendue du canton et pour ses habitants. On renvoie à ce sujet à une décision analogue du Conseil fédéral du 10 octobre 1849 (Ulmer, 252), ainsi qu'à la décision du 7 novembre 1855 en la cause Steiger contre Krattinger (Ulmer, 253).

3° MM. le syndic Victor Pichonnaz et le secrétaire F. Levrat,

agissant au nom de la commune de Pont, ont, par mémoire du 27 octobre 1865, répondu à ce recours et conclu à ce qu'il soit écarté. Ils motivent leur proposition en substance comme suit :

La citation en conciliation a eu lieu en la manière prescrite par l'art. 177 du code de procédure civile fribourgeois. On ignore si cette citation est parvenue aux recourants. Ce n'est point comme particuliers, mais en leur qualité de propriétaires d'immeuble dans le canton de Fribourg qu'ils sont actionnés. Ce n'est point une réclamation à leur personne qu'on leur adresse, il s'agit d'une imposition foncière de leur propriété immobilière. A teneur de la loi fribourgeoise sur les routes, du 23 novembre 1849, la construction et l'entretien d'une route communale sont à la charge exclusive et particulière de la commune ; la répartition des frais est basée sur le rôle de la contribution immobilière sans déduction de dettes. C'est donc évidemment là un impôt foncier. La même loi, art. 84, prévoit le cas particulier en statuant :

« Toutes les fois qu'un chemin communal bien entretenu sera » habituellement ou temporairement dégradé par des exploita- » tions de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entre- » prise éventuelle appartenant à des particuliers, à des établis- » sements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer » aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation » ou les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les au- » tres, des subventions spéciales dont la quotité sera propor- » tionnée à la dégradation extraordinaire causée par l'exploita- » tion. Ces subventions pourront être acquittées en argent ou en » prestations en nature et seront exclusivement affectées aux che- » mins qui y auront donné lieu. Elles seront réglées annuelle- » ment, au besoin par le juge ordinaire. Ces subventions pour- » ront aussi être déterminées par abonnements fixés par le même » magistrat. »

C'est donc encore une imposition foncière que cet article établit sur l'immeuble exploité. Donc toutes les questions qui se rattachent au dû, à la quotité de l'imposition, doivent être portées devant le for de la situation.

Le Conseil fédéral a décidé dans ce sens des questions d'impo-

sition, par exemple, le 9 juin 1858 et le 13 octobre 1858, en ce qu'il a reconnu que des réclamations pour impôts fonciers ne sont pas des réclamations purement personnelles dans le sens de l'art. 50 de la constitution fédérale et que les tribunaux du canton où sont situés les immeubles sont compétents.

4° Par office du 6 novembre 1865, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg appuie la manière de voir de la commune de Pont et renvoie encore à l'art. 22 du code de procédure civile fribourgeois, concernant le for d'une action réelle telle que celle dont il s'agit dans l'espèce, puisqu'il y a deux immeubles en jeu. Ce caractère de l'action résulte du fait que le juge devra nécessairement procéder à une vision des lieux et que les recourants ne sont en cause qu'en qualité de propriétaires d'immeuble. Plus tard, l'action pourra devenir personnelle si, le juge ayant statué sur l'indemnité, les défendeurs ne l'acquittaient pas spontanément et que la commune demanderesse dût en réclamer juridiquement le paiement.

Considérant :

1° Qu'il ne s'agit pas de mettre à contribution des biens imposables pour la construction et l'entretien d'une route communale, dans lequel cas les recourants propriétaires de la carrière auraient à répondre devant le juge fribourgeois, mais d'une réclamation pour dégradations causées à une route communale par le transport fréquent de fortes charges ;

2° Qu'il n'est pas non plus question d'un impôt sur un immeuble, cas dans lequel l'action serait réelle, mais que l'on veut obliger les défendeurs à acquitter une somme d'argent ou à fournir une prestation correspondante ; qu'une telle réclamation en dommages-intérêts conserve le caractère d'une action personnelle, n'importe que le dommage ait été causé à un bien meuble ou immeuble.

3° Les opérations à intervenir pour constater le dommage ne peuvent pas davantage avoir pour effet de convertir une action personnelle en une action réelle.

Arrête :

I. Le recours est fondé et la réclamation doit, comme réclamation personnelle, être portée au for du canton de Vaud.

II. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg pour son information et celle des demandeurs, ainsi qu'aux recourants; les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

Ainsi fait à Berne, le 6 décembre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
(suivent les signatures).

Question d'indemnité entre le démissionnaire d'un office public et son successeur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Isaac Perrin-Guiguer, conservateur des charges immobilières à Payerne, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Payerne, en date du 6 avril 1866, dans la cause qui le divise d'avec Fréderic Quidort, agent de la Banque cantonale à Payerne.

L'audience est publique.

F. Quidort comparait à la barre.

Il est fait lecture de la sentence prémentionnée, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Délibérant, la cour a vu que Quidort, ci-devant conservateur des charges immobilières pour le district de Payerne, a donné sa démission de ses fonctions le 12 octobre 1862;

Que par lettre du lendemain, soit du 13 octobre, le département de Justice et police a invité Quidort à continuer provisoire-

ment les dites fonctions jusqu'à son remplacement, ce à quoi Quidort a consenti;

Que depuis ce jour jusqu'au 8 novembre, époque de l'entrée en fonctions du nouveau conservateur Perrin, Quidort a fait divers travaux relatifs à l'établissement d'un nouveau répertoire cadastral de la commune de Corcelles;

Que Perrin a refusé de payer la note de Quidort pour ces travaux s'élevant en honoraires et déboursés à 147 fr. 60 c.;

Qu'ensuite de ce refus, Quidort a ouvert action en concluant au paiement de la dite somme de 147 fr. 60 c.;

Que de son côté Perrin a conclu à libération, se fondant sur le moyen exceptionnel tiré de ce que ce serait à l'Etat et non à lui à régler compte avec Quidort;

Que statuant, le juge a écarté l'exception et accordé au demandeur ses conclusions;

Que Perrin recourt contre ce jugement pour fausse application de la loi, en disant que le juge a admis la réclamation de Quidort, sans qu'il y eût eu entre parties contrat ou même quasi-contrat de nature à engendrer une obligation à la charge du recourant.

Attendu qu'il est constant en fait que depuis sa démission, Quidort a établi un nouveau répertoire cadastral pour la commune de Corcelles et expédié 236 lettres chargées aux créanciers de l'ancien contrôle des charges hypothécaires de cette commune;

Que ce registre a coûté à Quidort 147 fr. 60 c. pour travail et débours.

Attendu que les conservateurs des charges immobilières ne reçoivent pas de traitements fixes, mais sont payés par émoluments tarifés;

Qu'il suit de là que c'est Perrin qui a bénéficié des émoluments dus pour inscription soit des actes recognitifs, soit des actes nouveaux présentés au contrôle, ensuite de l'établissement du nouveau répertoire cadastral de Corcelles;

Qu'ainsi Perrin a profité d'un travail fait par Quidort.

Considérant dès lors que si des faits du procès il ne résulte pas qu'il y ait eu contrat proprement dit entre parties, ces faits éta-

blissent tout au moins l'existence d'un quasi-contrat analogue à celui prévu à l'art. 1027 du code civil.

Considérant que le dit art. 1027 impose à celui pour lequel une affaire a été administrée l'obligation de rembourser les dépenses et frais nécessaires faits pour cette administration, et que conséquemment c'est avec raison que le juge a accordé à Quidort ses conclusions.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Payerne et condamne Isaac Perrin-Guiguer aux dépens résultant de son pourvoi.

Question importante en matière de for et de compétence.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur Rod, mandataire de Jean Bigler, domicilié à Berne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vevey, en date du 11 avril 1866, rendue sur action intentée au nom du dit Jean Bigler à la municipalité de Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont d'ailleurs été lus par chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que la municipalité de Vevey a fait pratiquer saisie à Vevey, contre Jean Bigler, pour le paiement de 57 fr. 80 c. dus pour impôt communal sur le revenu en 1865;

Que Bigler a opposé à la saisie par le motif tiré de ce qu'il est citoyen suisse, ayant domicile et solvable, et ne peut être saisi dans ses biens pour réclamation personnelle hors du lieu de son domicile;

Que la municipalité de Vevey estime que Bigler a pu être l'objet d'une saisie à Vevey, à raison de ce qu'il fait partie, comme

associé en nom collectif, d'une société commerciale ayant son siége à Vevey, sous la raison de Bigler et Dinkelmann;

Qu'il est constaté qu'en effet une société a été formée entre Jean Bigler, domicilié à Berne, Jean Dinkelmann, domicilié à Berthoud, et Jacob Dinkelmann, domicilié à Vevey, et que Vevey est le siége de la société dont la gérance est remise à Jacob Dinkelmann;

Qu'avis public a été donné de cette association par dépôt de l'acte de société au greffe du tribunal de district;

Que, statuant sur l'opposition à la saisie, le juge de paix a écarté cette opposition et maintenu la saisie;

Que Bigler s'est pourvu contre le jugement en disant comme moyen de *réforme* qu'il est reconnu que la saisie a pour objet un impôt dû personnellement par lui, qu'ainsi c'est à tort que le juge de paix dit que la réclamation personnelle à Bigler devient une dette sociale, soit une dette de la société Bigler et Dinkelmann, parce que Bigler la doit à raison de cette association établie à Vevey; qu'il suit de là que la réclamation actuelle, adressée à Jean Bigler pour sa quote part à l'impôt sur le revenu de la société, est faite à celui-ci personnellement et que la saisie ne devait pas lui être notifiée à Vevey:

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'associé Jean Bigler soit citoyen suisse, solvable et ayant son domicile personnel à Berne.

Attendu que le fait de sa participation à la société Bigler et Dinkelmann, fixée à Vevey, n'a pas l'effet de faire transférer son domicile dans cette ville, ni de faire présumer un transfert ou de le faire envisager comme domicilié de droit à Vevey;

Que la société comme personne morale est domiciliée au lieu de son siége indiqué, indépendamment du domicile des associés;

Que l'on ne voit pas que la saisie ait été pratiquée contre Bigler au nom de la société ou comme la représentant;

Qu'il résulte au contraire des allégations des parties que Bigler a été informé qu'il est taxé à 4000 fr. de revenu pour sa part à l'industrie qu'il exerce à Vevey.

Attendu qu'il apparaît suffisamment que la municipalité a soumis Bigler personnellement à l'impôt communal, à raison du revenu ou bénéfice qu'il perçoit de l'association susmentionnée pour sa quote part à ce revenu ou bénéfice comme associé.

Attendu que dès le moment où l'obligation de payer l'imposition communale dont il s'agit n'était pas mise à la charge de la personne morale de la société et est réclamée des associés individuellement, cette obligation devient personnelle à chacun d'eux et la réclamation qui en est faite est personnelle.

Attendu que le revenu soumis à l'impôt provient d'une association, ou commerce ou industrie, qui s'exerce à Vevey, ne saurait avoir l'effet de changer la nature de la réclamation, et de la rendre locale au lieu de personnelle;

Qu'une disposition explicite de la loi serait nécessaire pour faire admettre que la participation aux bénéfices d'une société industrielle a l'effet, quant à l'impôt résultant de cette participation, de rendre le contribuable non domicilié justiciable du for du lieu de la société.

Attendu dès lors, et vu l'article 50 de la constitution fédérale applicable au cas actuel, que la réclamation de la commune de Vevey doit être faite au domicile personnel du contribuable Bigler.

La cour de cassation civile admet le recours, réforme le jugement du juge de paix, accorde les conclusions de Jean Bigler en nullité de la saisie notifiée à Vevey le 10 novembre 1865, et met à la charge de la commune de Vevey les frais de la cause et de cassation.

Responsabilité d'un paiement fait à un tiers.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE,

du 5 mai 1866.

Le juge de paix soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par Charles Héberlé, maître serrurier à Lausanne, demandeur, au sieur Bugnon, aubergiste au Bras de fer, en dite ville, défendeur, a vu :

Que le 16 avril 1866, M. Vidaillet a comparu au nom du demandeur et le défendeur personnellement;

Que les parties n'ayant pu être conciliées, le juge a vu que le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens, que le défendeur doit lui payer quarante-huit francs pour prix d'une cheminée à coke, à lui livrée en 1864;

Que, d'autre part, le défendeur conclut à libération des conclusions prises contre lui, à l'appui de quoi il produit une quittance de la facture Héberlé, signée le 29 décembre 1864, par Benjamin Faucherres;

Que le demandeur ne nie pas le fait que Faucherres ait encaissé de Bugnon 48 fr., montant de la facture qu'il réclame, mais qu'il n'admet pas comme étant fait à lui-même le paiement fait à Faucherre, qui ne lui en a pas rendu compte et qui n'avait pas qualité pour le recevoir;

Que Bugnon veut prouver que Faucherres a encaissé valablement, pour le compte du demandeur, dont il était l'employé chargé de faire les encaissements;

Qu'un sursis fixé au 30 avril dit est accordé au défendeur pour faire ses preuves;

Que le 30 avril 1866, les parties comparaissent personnellement à l'audience du juge soussigné;

Que les témoins Georges Brélaz, chapelier, et John Mégroz, cordonnier, les deux à Lausanne, sont entendus comme témoins, à la réquisition du demandeur;

Que le demandeur produit une lettre de Faucherres, datée du 9 avril 1865;

Que le défendeur produit la quittance plus haut mentionnée;

Que l'instruction de la cause étant complète, le juge a annoncé aux parties qu'il rendra son jugement pour le 8 mai 1866, jour dès lequel elles pourront en prendre connaissance à son bureau et dès lequel courra le délai de recours;

Qu'il résulte des débats, des pièces produites et de l'audition des témoins :

1° Qu'Héberlé a fourni à Bugnon, en novembre 1864, une cheminée à coke, du prix de 48 fr.

2° Qu'à cette époque, Héberlé employait à la journée, pour lui faire ses écritures, le sieur Benjamin Faucherres;

3° Que le 29 décembre suivant, Faucherres fut congédié par Héberlé, qui lui régla son compte;

4° Qu'après avoir été congédié, Faucherres, qui avait relevé sur une des formules de facture de M. Heberlé la fourniture dont le paiement est réclamé, se rendit chez Bugnon pour encaisser cette facture;

5° Que Bugnon étant lui-même créancier de Faucherres d'une somme qui n'a pu être déterminée, il paya la facture, en retenant toutefois, sur le prix de 48 fr., ce que lui devait Faucherres, lequel quittança la facture;

6° Que rien n'établit que Faucherres ait restitué à Héberlé les 48 fr. perçus par lui de Bugnon, que même Bugnon paraît croire le contraire.

Considérant que les témoins entendus à l'instance de Bugnon n'ont nullement établi la preuve que Faucherre fût chargé de faire les encaissements d'Héberlé et qu'ils n'ont pu indiquer aucun encaissement fait par Faucherres pour Héberlé, autre que celui qui fait l'objet du présent litige, au sujet duquel ils n'ont pu établir qu'Héberlé eût chargé Faucherres de l'opérer;

Que le jour où Bugnon a opéré son paiement, Faucherres n'était plus au service d'Héberlé;

Que Bugnon paraît avoir été la victime d'une escroquerie de la part de Faucherres;

Que Bugnon n'a pu établir la preuve qu'il ait payé à celui qui avait qualité pour recevoir, ni qu'Héberlé ait profité de ce paiement;

Que du reste Faucherres n'était porteur d'aucun pouvoir quelconque justifiant la vocation qu'il s'attribuait.

Le juge, vu l'art. 925 du code civil, accorde au demandeur ses conclusions avec dépens, lesquels sont réglés comme suit: Ceux du demandeur à quatorze francs, ceux du défendeur à (n'a pas produit de liste).

Rendu et enregistré à Lausanne, le 5 mai 1866.

Le juge de paix,
(signé) *G. Gaulis.*

Circulaire.

Lausanne, le 23 mai 1866.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

à Messieurs les pasteurs, curés et officiers de l'état civil du canton.

Messieurs,

Un nouveau code civil a été introduit dans le royaume d'Italie et est entré en vigeur le 1er janvier 1866.

Les dispositions qu'il renferme à l'égard *du mariage* diffèrent totalement de celles qui étaient contenues dans le code civil des Etats sardes, et changent par conséquent ce qui a été dit à pages 48 et 49 des instructions du 16 mai 1863 sur la tenue des registres des actes de l'état civil, relativement au mariage des sujets italiens.

Autant pour prévenir les fausses démarches que pourraient faire les Italiens qui auraient l'intention de faire célébrer leur mariage dans le canton de Vaud, que pour vous mettre à même de leur donner, le cas échéant, les directions dont ils auraient besoin, nous croyons devoir vous faire connaître, par la présente circulaire, les articles les plus essentiels du dit code, qui se rapportent au mariage :

« Art. 55. L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

» Art. 57. La veuve ne peut contracter un nouveau mariage que 10 mois après la dissolution du premier.

» Art. 63. Le fils âgé de moins de 25 ans, la fille âgée de moins de 21 ans révolus, ne peuvent contracter mariage qu'avec l'autorisation de leurs père, mère, aïeuls ou aïeules. A défaut de père, mères, aïeuls ou aïeules, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement doit être donné par le *Conseil de famille*.

» Art. 70. La célébration du mariage sera précédée de deux publications faites par *l'officier de l'état civil*, et par voie d'affiches à la porte de la maison communale.

Les promesses de mariage devront indiquer les noms, prénoms, profession, lieux de naissance et de domicile de chacun des époux, s'ils sont majeurs ou mineurs, ainsi que les noms, prénoms, profession, et le lieu du domicile des père et mère.

» Art. 71 & 72. La publication se fera deux dimanches consécutifs, au lieu du domicile de chacun des époux, et de plus au lieu du domicile antérieur, s'il ne remonte pas à plus d'une année.

En outre, d'après une instruction ministérielle, les italiens résidant à l'étranger sont tenus de faire procéder aux mêmes publications au consulat italien dans le ressort duquel ils sont fixés. (Pour ce qui concerne le canton de Vaud, ce consulat est celui établi à Genève.)

Aux pièces requises pour la publication au consulat, il faudra joindre le passeport de l'époux italien et indiquer devant quel juge de paix ou officier de l'état civil le mariage devra être célébré.

» Art. 76. Le mariage ne peut être célébré avant le *quatrième* jour depuis la dernière publication.

» Art. 77. Les promesses de mariage sont périmées si elles n'ont été suivies d'exécution dans le terme de cent-quatre-vingts jours.

» Art. 93. Le mariage sera célébré devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des deux époux a son domicile.

» Art. 100. Le mariage contracté en pays étranger entre sujets italiens, ou entre italien et étranger, sera valable s'il a été contracté dans les formes usitées dans ce pays étranger et qu'il n'ait pas été contrevenu aux dispositions du code civil qui déterminent les conditions nécessaires ponr contracter mariage.

» Art. 101. Le sujet italien qui aura contracté mariage à l'étranger devra, dans les trois mois qui suivront son retour en Italie, faire transcrire son acte de mariage dans le registre de l'état civil de la commune qu'il aura choisie pour sa résidence. »

La citation des articles ci-dessus suffit pour vous faire comprendre, Messieurs, la différence entre les règles anciennes et les

règles nouvelles. Elles peuvent se résumer de la manière suivante :

1° La publication des bans de mariage en Italie doit se faire *civilement;* celles auxquelles il aura été procédé de la part du clergé n'ont aucune valeur légale;

2° Outre les publications à faire au lieu du dernier domicile du sujet italien en Italie, il doit encore en être faites au consulat le plus rapproché du lieu de son domicile actuel en Suisse ;

3° La célébration *religieuse*, selon le rite de l'église catholique romaine, n'est plus exigée ; le mariage peut avoir lieu *civilement;*

4° Une permission de mariage de la part de la légation royale d'Italie en Suisse n'est plus nécessaire ;

5° Pour les mariages mixtes, la dispense de l'évêque diocésain n'est pas non plus indispensable, à moins que les époux ne veuillent faire bénir leur mariage par un prêtre catholique ; en ce cas, la chose est laissée aux soins des intéressés, comme rentrant dans les règles du droit canon de l'Eglise catholique romaine et tenant à la liberté de conscience.

Nous ajouterons ici :

a) Que les instructions ministérielles donnent en cette matière, à la légation royale d'Italie en Suisse, les mêmes attributions qu'aux consulats ;

b) Qu'il va sans dire que pour la publication des bans et la célébration du mariage d'un italien, la permission de notre Département, exigée par l'article 33 de la loi du 13 décembre 1848, sur les étrangers, est toujours nécessaire.

Agréez, etc.

Le Chef du Département,
P. Cérésole.

Exportation de Suisse aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord (1865).

ARTICLES.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	Total 1865.	Total 1864.
	francs.	*francs.*	*francs.*	*francs.*	*francs.*	*francs.*
Etoffes de soie	2,002,156	4,721,783	8,344,996	5,029,517	20,098,452	18,584,560
Rubans	1,402,672	1,526,597	3,237,480	3,068,610	9,235,359	6,640,745
Filoselle	25,807	71,288	110,613	162,448	370,156	—
Cotonnades	443,074	549,213	1,366,469	1,910,144	4,268,900	1,647,335
Broderies et rideaux . .	61,950	106,457	408,113	555,711	1,132,231	352,277
Etamines	45,047	58,929	72,483	90,038	266,497	226,623
Montres et pièces détachées de montres	1,338,989	2,270,747	3,668,753	4,023,465	11,301,954	8,477,192
Boites à musique . . .	12,798	11,977	16,468	67,156	108,399	72,482
Ouvrages en paille . . .	387,729	122,466	307,115	703,874	1,521,184	806,700
Cuir	—	—	—	—	—	22,125
Fromage	59,262	139,944	159,352	132,337	490,895	241,573
Liqueurs	9,470	4,165	12,385	39,686	65,706	37,695
Cigarres	—	729	10,510	19,488	30,727	32,399
Matières colorantes . . .	24,781	2,134	19,352	53,848	100,115	8,905
Produits divers	21,671	42,853	83,269	141,681	289,474	106,031
Totaux :	5,835,406	9,629,282	17,817,358	15,998,003	49,280,049	37,256,642

L'on voit par ces chiffres que, malgré l'élévation des droits d'entrée, l'exportation à destination de l'Amérique du Nord augmente de rechef depuis la fin de la guerre civile. En 1865 il a été exporté pour fr. 12,023,407 de marchandises de plus qu'en 1864. Ont contribué surtout à cette augmentation : les montres et les parties de montres pour fr. 2,824,762 ; les cotonnades pour fr. 2,621,565 ; les rubans de soie pour fr. 2,594,614 ; les étoffes de soie pour fr. 1,513,892 ; les broderies et rideaux pour fr. 779,954 ; les ouvrages en paille pour fr. 714,484 ; la filoselle pour fr. 370,156 ; le fromage pour fr. 249,322.

Chronique pénale.

Une question de prescription.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 15 mai 1866.

Pauline D...., âgée de 18 ½ ans, a comparu comme prévenue de vol. — Ont été entendus les plaignants et des témoins.

Le tribunal a prononcé en fait que la prévenue était coupable du vol d'un certain nombre d'effets d'habillement, mais qu'il s'était écoulé plus de six mois entre le délit et la plainte. En conséquence, la libération de la prévenue a été prononcée, fondée sur la prescription.

Statuant ensuite sur la réclamation civile du plaignant, la sentence porte le dispositif suivant :

« Attendu que le tribunal a admis en fait que la fille D... s'est » rendue coupable de vol au préjudice du plaignant F...; qu'un » dommage est résulté pour celui-ci par la perte des objets volés;

» Le tribunal, à la majorité, arbitrant à 30 fr. le dommage » causé à F..., condamne Pauline D..., âgée de 18 ½ ans, à » payer au dit plaignant la somme de 30 fr. à titre d'indemnité » civile. »

Il n'y a pas de recours.

Nominations.

Dans sa séance du 5 juin, le tribunal cantonal a nommé aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle

de Cossonay,	M. *Fontannaz*-Monnier, à Cossonay;
de Lausanne,	M. Jaques *Vallotton* fils, notaire à Lausanne;
d'Orbe,	M. François *Delure* père, à Orbe;
de Granges,	section de Combremont, M. Charles *Aguet*, à Combremont-le-Grand.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 24. Samedi 16 juin 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Suite du procès Höfflin et Ducraux.

(Voir le jugement déjà publié au n° 22.)

Acte de recours et arrêt.

Recours en cassation exercé par J.-J. Höfflin contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey, les 26 et 27 mars, rapporté le 28 mars 1866, entre lui et Mme veuve Ducraux.

Moyens de nullité.

Le jugement n'a pas statué sur la conclusion III, tendant à faire prononcer que la façade septentrionale toute entière de la maison Höfflin est au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur les fonds de Mme Ducraux.

Il n'a pas été statué sur la conclusion V, tendant à faire prononcer que les jours percés dans cette façade sont individuellement au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur les fonds de Mme Ducraux.

Il n'a pas été statué sur les conclusions IV et VI, tendant à faire déterminer l'étendue de ces droits de vues droites et obliques.

Le jugement n'a donc statué ni sur le principe, ni sur l'étendue des droits en litige.

Ce principe et cette étendue étant l'objet de conclusions précises doivent recevoir une solution sous peine de nullité du jugement (art. 252 et 405 du code de procédure civile).

Ces solutions sont d'autant plus nécessaires que c'est avant de laisser faire des constructions sur la zône asservie et non pas après les constructions faites que les rapports de droits doivent être fixés entre le fonds dominant et le fonds servant.

Elles sont d'autant plus urgentes que les deux creux à fumier et à raclon, le tas de pierres adossé à la maison Höfflin, le tas de terre installé à 3 $^{1}/_{2}$ pieds de la façade et depuis plus d'une année sont autant de faits litigieux, nés, constatés au jugement, pertinents, ayant le caractère d'anticipation, actuel et juridiquement menaçants.

Moyens de réforme.

1° Le jugement a mal interprété les art. 496 et 497 du code civil, les faits résolus n°s 6 et 7 et l'acte du 31 octobre 1800.

Les droits de jour acquis par titre ne se perdent pas par le non usage. Il faut, pour les canceler, ou un titre qui abroge le droit, ou un acte contraire d'une durée de 30 ans émané du fonds servant. — Dans l'espèce, il n'existe aucun titre contraire et il n'a été fait et il n'a pu être fait aucun acte contraire à la servitude par qui que ce soit, spécialement par Mme Ducraux. Les deux jours n'ayant pas même été ouverts, le jugement devait ordonner l'ouverture du petit jour et de la 3me gicle et adjuger à Höfflin ses conclusions n° 2.

2° Pour le cas où le principe du droit de jour revendiqué aux conclusions n°s 3 et 5 serait admis, la cour de cassation ayant alors par devers elle des éléments suffisants pour déterminer l'étendue litigieuse de ce droit, Höfflin conclut à ce qu'il lui plaise de fixer cette étendue, soit la zône asservie, et de lui adjuger ses conclusions n°s 4 et 6 principales ou subsidiaires.

3° Le jugement a mal interprété le fait constant n° 10, les faits résolus n°s 14 et 15, dont la contradiction doit être effacée, et les art. 1645 et 470 du code civil.

Il devait ordonner l'enlèvement des terres qui gisent sur la zône asservie et adjuger à Höfflin sa conclusion n° 7.

4° En admettant que le toit plat d'une maison constitue un droit de vues et en laissant à Mme Ducraux le soin d'aviser elle-même aux moyens de faire cesser l'existence de cette servitude, le jugement a mal interprété le fait constant n° 6 et les faits résolus n°s 16, 17, 18, 19 et 20.

Il devait adjuger à Höfflin ses conclusions libératoires à cet égard. — C'est pourquoi Höfflin conclut à ce qu'il plaise à la cour de cassation :

1° De prononcer la nullité du jugement rendu les 26, 27, 28 mars 1866.

2° Subsidiairement, d'en prononcer la réforme dans le sens indiqué ci-dessus aux moyens n°s 1, 2, 3, 4.

3° Condamner Mme Ducraux à tous les dépens tant de cassation que de jugement.

Jules Pellis, avocat.

Arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 9 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Sur le recours exercé par J.-J. Höfflin, domicilié à Vevey, contre le jugement rendu par le tribunal du district du dit Vevey, dans la cause entre le recourant et la veuve Louise Ducraux née Guex, et ensuite de la décision de la cour accordant la demande de l'inspection du local litigieux, la cour se transporte à Vevey à 9 ½ heures du matin pour procéder à cette inspection et pour passer aux plaidoiries et rendre son jugement.

Parties ayant d'ailleurs été avisées, sont présentes au lieu de

la contestation, savoir : le demandeur Höfflin, assisté de l'avocat Jules Pellis, d'une part, et d'autre part François-Henri Ducraux et François Delpuèche au nom de la défenderesse, assistés de l'avocat Bonjour.

Les avocats des parties sont successivement entendus dans leur exposition et leurs observations sur chacun des points soumis à l'attention de la cour.

L'inspection étant terminée et aucune réquisition n'étant faite, M. le président annonce que la cour se rend dans la salle de la justice pénale du district pour y entendre les plaidoiries des parties et pour le jugement de la cause.

La cour prend séance en audience publique dans la salle susmentionnée.

Les avocats des parties sont présents.

François-Henri Ducraux est à l'audience.

Le procureur général a fait savoir qu'il n'interviendra pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, le dossier du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que J.-J. Höfflin, propriétaire des immeubles situés rue du Collége à Vevey, art. 1331 et 1332 du cadastre, plan f° 12, n°s 24 et 25, a ouvert action à la veuve Ducraux, propriétaire au lieu dit à *la Valsainte*, d'un immeuble coté sous art. 765 et 767, plan f° 12, n°s 16 et 18;

Que ces propriétés sont contiguës, la façade nord du bâtiment d'Höfflin se trouvant sur la ligne de séparation des deux propriétés; que dans cette façade il existe au deuxième étage deux fenêtres sans barreaux, au premier étage deux autres fenêtres munies de barreaux, et plus bas, au niveau du sol, deux ouvertures soit meurtrières de l'ancien mur de la ville; à l'intérieur on remarque à la même hauteur dans la cave l'embrasure d'une troisième meurtrière, laquelle est murée;

Que Höfflin a élevé sur l'art. 1332, qui autrefois était une cour, un bâtiment de peu de hauteur, contigu à la propriété Ducraux et qui est couvert d'un toit asphalté et plat;

Que, dans son action, le demandeur Höfflin a pris des conclusions sous divers chefs portant les n°° 1 à 7, dont les suivants seulement sont encore litigieux et sont l'objet des moyens énoncés au recours soumis à la cour, savoir : sous chef n° 2, le demandeur a conclu, *en ce qui concerne les jours à r'ouvrir,* à ce qu'il soit autorisé à ouvrir dans la façade nord de sa maison art. 1331 :

a) Au premier étage, un petit jour de 4 à 5 pouces de largeur sur autant de hauteur, ouvrant sur le fonds Ducraux ;

b) A la cave, la troisième gicle ou meurtrière, ouvrant sur le même fonds.

Sous chef n° 3, il a conclu, *en ce qui concerne les droits de vue,* à ce que la façade septentrionale toute entière de sa dite maison art. 1331 soit reconnue au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur les fonds Ducraux art. 765 et 767 ; et sous chef n° 4, que ce droit de vues asservit le fonds Ducraux sur une surface carré-long de toute la longueur de la façade augmentée de 20 pieds de Berne de chaque côté et dont le côté qui s'avance sur le fonds Ducraux est de 20 pieds de Berne ; subsidiairement, que ces mesures, au lieu d'être de 20 pieds, seraient de 18 pieds.

Subsidiairement encore que, dans l'un ou l'autre cas, les angles extérieurs du carré-long seraient arrondis en quart de cercle de 20 ou 18 pieds de rayon.

Sous chef n° 5, concluant à ce que les quatre fenêtres de la maison Höfflin susmentionnées, le petit jour à percer, les deux meurtrières de la cave et la troisième à percer, sont individuellement au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques sur le fonds Ducraux, etc. — Sous chef n° 6, que le droit de vues droites asservit le fonds Ducraux pour chacun de ces jours, sur une surface de forme demi-circulaire d'un rayon de 20 pieds de Berne ; ou subsidiairement de 18 pieds, dont le centre est à un point quelconque de chaque ouverture, ou subsidiairement encore, que la forme du terrain asservi serait figurée par un carré-long de la largeur de l'ouverture et longue de 18 pieds en avant sur ce terrain ;

Que le droit de vues obliques de chacune des ouvertures asservit en outre deux bandes de terrain du fonds Ducraux de 6

pieds de Berne de largeur, parallèles et contiguës à la bande du terrain asservi par la vue droite et longue de 18 pieds.

Subsidiairement, que ces deux bandes asservies soient réduites à une surface formant chacune un angle aigu à l'extrémité ou au sommet de la bande asservie.

Subsidiairement encore, que ces deux bandes soient réduites à une longueur de 6 pieds de Berne de chaque côté de la bande asservie au droit de vue droite, ou enfin et subsidiairement, que les deux angles extérieurs de ces deux bandes de 6 pieds soient arrondis en quart de cercle de 6 pieds de rayon.

Et sous chef n° 7, qu'il soit reconnu en conséquence que la défenderesse veuve Ducraux n'a aucun droit de construire dans la zône qui sera déclarée asservie au droit de vues droites et obliques et qu'elle doit faire disparaître les tas de pierres et de terre qui y sont déposés et les constructions qui y existent;

Que la défenderesse a conclu de son côté à libération des conclusions qui sont rappelées ci-dessus, et reconventionnellement entr'autres, à ce qu'il soit déclaré que la construction en terrasse que Höfflin a faite sur l'art. 1332 n'a aucun droit de vue sur la propriété Ducraux (art. 765 et 767) et que le demandeur doit faire des ouvrages de nature à empêcher la vue sur cette propriété, à défaut de quoi il sera procédé d'office, etc.;

Qu'à l'audience pour l'instruction de la cause, parties se sont mises d'accord sur la conclusion reconventionnelle de la défenderesse relative au chéneau du toit de la maison;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré entr'autres qu'il n'est pas constant que la troisième meurtrière, ni le petit jour du premier étage, mentionnés en l'acte du 31 octobre 1800, aient jamais été ouverts depuis la construction de la maison Höfflin qui remonte à plus de trente ans;

Que le tas de terre mentionné dans les faits constants a un caractère temporaire ou momentané et existe à la même place depuis plus d'une année sans qu'on puisse dire que ce soit la même terre;

Que le toit qui recouvre le bâtiment Höfflin forme une terrasse sur laquelle on peut aisément marcher et dès laquelle on a la vue sur la propriété Ducraux; qu'on y a placé des vases à fleur et

étendu du linge de lessive, et qu'il existe un escalier ou engin mobile pour y monter;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a refusé la conclusion n° 2 du demandeur et admis les conclusions reconventionnelles de la défenderesse quant à l'obligation de remplacer les barreaux manquant aux fenêtres du premier étage Höfflin;

Qu'il a rejeté les conclusions n°s 3 à 7 du demandeur comme ayant pour objet la décision sur les systèmes de doctrine et non sur les questions litigieuses élevées à raison des faits actuels entre parties; que toutefois il a admis la partie de la conclusion n° 7 qui concerne l'enlèvement des pierres et terre pour autant qu'elles touchaient la muraille Höfflin et obstruaient le jour des deux meurtrières;

Que, sur les conclusions reconventionnelles relatives à la terrasse Höfflin, le tribunal civil a reconnu que cette terrasse n'a pas droit de vue sur la propriété Ducraux et a laissé aux parties le soin d'aviser elles-mêmes à ce qui pourra être fait pour faire cesser l'état de choses actuel;

Que le demandeur Höfflin s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens, dont le premier tend à la nullité et s'appuie sur ce que le tribunal civil n'aurait pas statué sur le chef n° 3 des conclusions, qui a pour but de faire prononcer que la façade nord tout entière de la maison Höfflin est au bénéfice d'un droit de vues droites et obliques;

Qu'il n'a pas statué sur le chef n° 5, qui tend à faire prononcer que les jours de cette façade sont individuellement au bénéfice de ce droit de vue; et qu'il n'a pas statué sur les chefs n°s 4 et 6, qui ont pour objet l'étendue à déterminer de ces droits de vues droites et obliques; d'où il suit que le jugement n'aurait statué ni sur le principe ni sur l'étendue des droits en litige :

Considérant, sur ce moyen, que le tribunal civil s'est occupé des chefs susmentionnés n°s 3 à 6 des conclusions du demandeur, non-seulement en ce qu'il a fait l'inspection du local auquel ces conclusions ont rapport, mais en ce qu'il les a examinées et a prononcé directement sur la partie qui a pour objet les dépôts de pierres et de terre;

Qu'à la vérité, il a déclaré ne pas avoir à se déterminer sur

les chefs de conclusions qui tendent à faire reconnaître par jugement actuel l'étendue des droits de vue, tant directs qu'obliques, qui peuvent compéter à Höfflin en vertu de la convention du 31 octobre 1800 et fixer l'espace et la forme du terrain soumis à la servitude, et cela d'après des figures géométriques alternatives ou exclusives l'une de l'autre.

Considérant que le rejet que le tribunal a fait de ces conclusions est motivé sur ce qu'il estime qu'elles tendent à faire prononcer non sur un cas qui soit né et qui résulte de la contestation, mais sur la préférence à donner à tel des systèmes mis au jour par la science à l'égard du droit de vue sur les fonds voisins.

Attendu dès lors que l'on ne peut pas dire que le jugement ne porte pas sur les conclusions dont il s'agit.

Considérant encore que c'est avec raison que le tribunal civil s'est abstenu d'entrer dans un examen ultérieur de ces conclusions, puisque l'on voit que les parties n'étaient pas en contestation sur la manière d'interpréter soit les dispositions du code civil sur l'étendue des droits de vue, soit les clauses de l'acte du 31 octobre 1800; qu'en fait la défenderesse n'a pas accompli ou manifesté l'intention d'accomplir des actes de nature à donner lieu à l'application de ces dispositions ou de ces clauses; qu'elle a au contraire combattu les conclusions n[os] 3 à 6, en disant dans sa réponse qu'elle ne construit point et qu'elle estime que les tribunaux n'ont pas à juger des points de doctrine qui n'ont pas d'application dans la cause.

La cour rejette le moyen de nullité.

Sur le moyen de *réforme* n° 1, qui consiste à dire que les droits de jour acquis par titres ne se perdent pas par le non usage et qu'il faut, pour canceler des jours, un titre qui en abroge le droit ou un fait contraire d'une durée de 30 ans émanés du fonds servant, d'où il suit que le jugement, en n'ordonnant pas l'ouverture du petit jour réclamé et de la troisième embrasure (gicle), a mal interprété les art. 496 et 497 du code civil, les faits résolus n[os] 6 et 7 et l'acte du 31 octobre 1800 :

Considérant que, par l'acte susmentionné de 1800, passé entre Jaques-Abram et François-Ferdinand-César Visinand, anti-pos-

sesseurs de la maison Höfflin, et Angélique Seydoux née Brélaz, propriétaire à cette époque des fonds Ducraux, les premiers ont acquis de cette dernière le droit d'ouvrir les quatre fenêtres de la façade de la maison actuellement Höfflin, plus un petit jour de 4 à 5 pouces de largeur et de hauteur, et à la cave une troisième ouverture, soit *gicle*, semblable aux deux autres.

Considérant qu'il est constant en fait que le petit jour concédé selon l'acte de 1800, ainsi que la troisième ouverture de la cave, n'ont jamais été pratiqués et ouverts.

Attendu qu'il s'agit ici de la concession d'une servitude sur le fonds actuellement Ducraux en faveur de la maison actuellement Höfflin;

Qu'il n'a pas été fait usage de la concession quant au petit jour et à la troisième ouverture.

Attendu que le droit à une servitude est éteint par le non usage pendant trente ans (art. 496 du code civil);

Que la disposition ci-dessus est générale, qu'elle ne distingue point entre le droit acquis par titre et celui acquis par prescription ou autrement, et qu'elle se rapporte aussi bien au non usage par le fait de celui à qui le droit appartient qu'au non usage provenant du fait d'un autre.

Attendu que l'abandon de l'usage du droit pendant trente ans de la part du propriétaire du fonds qui a ce droit ne peut être assimilé qu'au non usage et équivaut à une renonciation à la servitude.

Attendu dès lors que les dispositions de la loi n'ont pas été mal appliquées aux faits constants et à l'acte du 31 octobre 1800.

Sur le second moyen de réforme qui tend à dire que, pour le cas où le principe du droit de jour revendiqué par les conclusions n°s 3 et 5 serait admis et la cour ayant alors par devers elle des éléments suffisants pour déterminer l'étendue litigieuse de ce droit, il y aurait lieu de sa part de fixer la zône asservie et d'adjuger à Höfflin ses conclusions n°s 4 et 6 principales ou subsidiaires:

Attendu que, d'après ce qui est statué par la cour sur le moyen de nullité, il est reconnu en fait qu'il n'y a pas ici question liti-

gieuse à l'égard de l'étendue et de l'application, au sol asservi, du droit de vue résultant de l'acte de 1800 ;

Qu'ainsi le moyen de réforme proposé se réfère à des conclusions qui ont en vue des faits éventuels ou à venir, et qui par conséquent ne pourraient exercer aucune influence actuellement.

La cour ne s'occupe pas de ce moyen et l'écarte.

Passant au moyen n° 3, motivé sur ce que le jugement aurait mal interprété le fait constant n° 10 relatif aux amas de pierres et de terre, dont ce dernier existe seul actuellement au nord de la maison Höfflin, à 3 ½ pieds de distance et s'élevant à 3 pieds au-dessus du sol ; qu'il aurait mal interprété les faits résolus n°s 14 et 15, lesquels sont contradictoires, et mal appliqué les art. 470 et 1645 du code civil :

Considérant que les dépôts susmentionnés n'ont point le caractère de constructions, qu'ils ne sont que des amas temporaires ne pouvant avoir l'effet de faire obstacle aux fenêtres et jours de la maison du demandeur et ne pouvant ainsi donner lieu à l'application des dispositions citées par le recours.

Sur le moyen n° 4, ainsi conçu : En admettant que le toit plat d'une maison constitue un droit de vue et en laissant à la défenderesse le soin d'aviser elle-même aux moyens de faire cesser l'existence de cette servitude, le jugement a mal interprété le fait constant n° 6 et les faits résolus n°s 16 à 20 ; il devait adjuger à Höfflin ses conclusions libératoires à cet égard :

Considérant qu'il est établi au procès que le demandeur a recouvert le bâtiment élevé par lui sur la limite de sa propriété par un toit horizontal et asphalté, sur lequel on monte au moyen d'un escalier ou échelle mobile ; que ce toit forme ainsi une terrasse dont le propriétaire ou gens en son nom usent pour faire des dépôts.

Attendu dès lors que ce toit n'est pas exclusivement destiné à l'usage ordinaire qui est de recouvrir les constructions qui sont au-dessous, mais qu'il peut avoir et a réellement en outre une autre destination.

Attendu qu'il constitue ainsi une terrasse ayant vue directe et immédiate sur la propriété Ducraux, état de choses qui est contraire à la prohibition contenue à l'art. 468 du code civil.

Attendu qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil n'a pas mal apprécié les faits de la cause et les dispositions de la loi.

La cour de cassation rejette le recours en entier, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de J.-J. Höfflin les dépens résultant de son pourvoi.

Continuation du procès contre M. Paul Gély.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 29 mai 1866.

Présidence de Mr Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Gattabin ; Mr P.-E. de Crousaz remplaçant M. le juge Dériaz, empêché pour cause de service militaire ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour prononcer sur le mérite de la demande en interdiction formée contre Paul Gély.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

Gustave Jaccard allié Gély et Gustave-Henri Wehrli, domiciliés à Lausanne, instants à l'interdiction de Paul Gély, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des autres instants à l'interdiction, qui sont Marc Gély et Henri Boisot ; ils sont assistés de l'avocat Eugène Gaulis.

Paul fils de feu Charles Gély, dénoncé à fin d'interdiction, régulièrement assigné à l'audience de ce jour pour neuf heures du matin, par mandat notifié le premier mai courant par l'huissier Samson, ne se présente pas.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

M. le président fait connaître que quelques jours avant l'audience, qui devait avoir lieu le 26 avril, il a reçu de Paul Gély une déclaration de deux médecins de Genève, certifiant que l'état

de santé de P. Gély lui interdisait tout voyage ; qu'ensuite de cette déclaration l'office a dû devoir adresser une commission rogatoire à M. le président du tribunal civil de Genève, afin d'obtenir une nouvelle déclaration, commission à laquelle les autorités genevoises n'ont pas voulu satisfaire, et qu'il y a eu renvoi d'audience ; que M. le président a réappointé la cause à aujourd'hui et qu'il a reçu de M[me] Gély une nouvelle déclaration signée des docteurs Binel et Fauconnet, en date du 28 mai, constatant que P. Gély ne peut se rendre à Lausanne pour le 29 mai ; que l'office, désirant se procurer de plus amples renseignements, a délégué le docteur-médecin Philippe Delaharpe, lequel s'est rendu à Genève, a visité Paul Gély et a fait un rapport sur son état de santé, lequel est joint au dossier ; que Paul Gély a été prévenu par lettre que l'audience de ce jour n'était pas renvoyée.

Les instants à l'interdiction requièrent expressément à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Cinq témoins sont préliminairement entendus sur la question de savoir si Paul Gély est en état de comparaître.

A dix heures sonnées du matin, le dénoncé Paul Gély est proclamé par l'huissier de service. Il continue à faire défaut.

Puis M. le président soumet au tribunal la question de savoir s'il y a lieu de passer outre aux débats malgré l'absence du dénoncé.

Délibérant à huis clos et considérant qu'il résulte de l'audition du docteur Philippe Delaharpe et d'autres témoins, que P. Gély circule habituellement à Genève, qu'il est venu à Lausanne et s'y est promené dans le courant de la semaine dernière ;

Qu'il est en un mot dans son état de santé habituel ;

Que cet état de santé n'est pas de nature à s'améliorer et qu'ainsi Paul Gély devait se présenter sur la citation qu'il a reçue à aujourd'hui, quoique les débats puissent avoir quelque inconvénient pour lui, à raison de son impressionnabilité excessive.

Par ces motifs le tribunal décide qu'il y a lieu de suivre aux débats.

Rapporté en séance publique.

Suit l'audition des témoins.

L'avocat Gaulis a été entendu dans ses plaidoiries.

Le programme des faits adopté par la partie présente est transcrit au registre comme suit :

Faits allégués par les demandeurs.

1° Marc Gély, oncle paternel, Gustave Jaccard-Gély, G.-H. Wehrli et Henri Boisot ses parents, ont demandé, le 5 mars 1864, l'interdiction de Paul Gély pour cause de prodigalité.

2° La municipalité de Lausanne et la justice de paix de ce cercle ont donné un préavis favorable à cette interdiction.

3° Paul Gély a hérité de son père, décédé en 1860, une fortune de 102,008 francs, consistant entièrement en créances et composant alors outre son mobilier tout son avoir. Depuis l'incoaction du procès en interdiction, il a hérité de sa tante Pauline 40,000 francs grevés de substitution.

4° Paul Gély a un tempérament d'une impressionnabilité excessive; il est peu développé, impropre à toute espèce de travail lucratif et n'est pas capable de gérer par lui-même ses affaires, ni d'en contrôler utilement la gestion.

5° Depuis 1860 jusqu'au commencement de 1864, Paul Gély a, par ses dépenses personnelles, diminué chaque année sa fortune, qui a été réduite à cette dernière époque d'environ vingt-deux mille francs.

6° Immédiatement après qu'il a eu connaissance de la demande en interdiction formée contre lui, Paul Gély est allé demeurer à Genève, où il a continué à faire des dépenses de nature à accroître ses déficits annuels.

7° Paul Gély s'est marié vers la fin de l'année 1865.

8° Les dépenses de Paul Gély qui diminuent sa fortune sont déraisonnables, puériles et constituent des actes habituels de prodigalité.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique, après avoir fait droit à une demande en rectification.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos, dans l'ordre fixé par le sort, et admet comme constants tous les faits allégués par les demandeurs à l'interdiction.

Passant au jugement, et

Attendu qu'il est établi en fait que depuis 1860 jusqu'au commencement de 1864, Paul Gély a, par ses dépenses personnelles, diminué chaque année sa fortune, laquelle a été réduite, pendant ce laps de temps, d'environ vingt-deux mille francs;

Que les dépenses de Paul Gély qui diminuent sa fortune sont déraisonnables, puériles et constituent des actes habitude les prodigalité.

Vu en droit l'article 288 du code civil.

Attendu en outre que Paul Gély, régulièrement assigné, ne s'est pas présenté.

Le tribunal, à la majorité des voix, prononce l'interdiction civile de Paul fils de feu Charles Gély.

Paul Gély est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 29 mai 1866, à 4 $^{1}/_{2}$ heures du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

On dit qu'il y aura une demande en relief.

Droit pénal.

(Voir le n° 20, page 310.)

Le tribunal criminel du district d'Oron s'est réuni le 21 mai dernier pour rendre son jugement au sujet de la batterie qui a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 avril 1866, dans laquelle un homme a été tué d'un coup de couteau. Notre numéro du 19 mai contient l'acte d'accusation dressé contre les prévenus et donne l'histo-

rique de l'affaire d'une manière suffisamment complète pour qu'il soit inutile de le reprendre.

La cour criminelle était présidée par M. le président Mellet, d'Oron, et composée en outre de MM. les présidents de Montet, de Vevey, et Chevalley, de Cully.

Les neuf accusés, dont les noms se trouvent dans l'acte d'accusation que nous avons donné, ont paru devant le tribunal, ils étaient tous en liberté provisoire, sauf Emile Gavillet, l'auteur du coup fatal qui a amené la mort de Jean Nicolas. Leur défense a été présentée par MM. les avocats Dumur pour Emile Gavillet, Meystre pour Jean-Samuel et Jules Gavillet, Guisan pour les six autres accusés.

Les débats n'ont rien présenté de saillant et en général n'ont pas apporté beaucoup de jour sur cette affaire ; il n'a pas été possible de savoir d'une manière certaine comment la rixe a commencé; suivant les frères Gavillet, les jeunes gens de Carouge, c'est-à-dire les six autres accusés et d'autres encore les auraient attaqués brutalement, sans motifs et à plusieurs reprises, tandis que les jeunes gens de Carouge soutenaient que c'était Emile Gavillet qui avait donné le premier coup. A part Pierre Rod et Emile Gavillet, personne ne voulait avoir donné de coups, tout au plus l'un ou l'autre aurait-il poussé quelqu'un? et le défunt Jean Nicolas était celui qui devait les avoir tous donnés. Quant aux témoins de cette affaire, en général, ils disaient n'avoir rien vu, ni entendu.— Il en est résulté que l'on n'a pu connaître exactement les faits qui s'y sont passés, mais il a été constaté que les frères Gavillet avaient été assez maltraités et, entr'autres, qu'Emile Gavillet avait reçu des coups violents sur la figure et à la tête avant d'avoir porté le coup de couteau mortel à Jean Nicolas. Ces blessures et la circonstance que le défunt aurait frappé à diverses reprises Emile Gavillet ont été sans doute d'un grand poids dans le verdict que le jury a rendu à l'égard de cet accusé. Son défenseur a soutenu très-habilement qu'il avait été violemment provoqué et qu'il était en état de légitime défense. Le jury a admis cette manière de voir, mais a décidé qu'Emile Gavillet avait excédé les bornes de la légitime défense. Il a rendu un ver-

dict de non culpabilité en faveur de Jules Gavillet, de François Nicolas, de Fréderic Chapuis et de Louis Nicolas.

Ensuite de ce verdict, les condamnations suivantes ont été prononcées par la cour :

Emile Gavillet, six mois d'emprisonnement.
Pierre Rod, un mois et demi id.
Jean-Pierre Nicolas, dix jours id.
Jules Nicolas, trois jours id.

Bien que le jury eût rendu un verdict de culpabilité contre Jean-Samuel Gavillet, la cour estimant qu'il avait été suffisamment puni par les blessures qu'il avait reçues, l'a libéré de toute peine ; Jules Gavillet, Louis Nicolas, François Nicolas et Fréderic Chapuis ont été libérés en suite du verdict du jury.

Quant aux frais, la cour en a mis $^5/_{10}$ à la charge de Emile Gavillet, $^2/_{10}$ à la charge de Pierre Rod, sans solidarité, et le reste à la charge de Jules Nicolas et Jean-Pierre Nicolas, solidairement entr'eux.

La cour n'a pas admis les dépens réclamés par Jules Gavillet.

Observations.

La douceur de la condamnation prononcée contre Emile Gavillet doit être attribuée, en grande partie, outre les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé à Mézières, à l'excellente réputation qu'il avait dans le pays et aux bons témoignages qui sont venus de tous côtés plaider en sa faveur.

***

Nominations.

Dans sa séance du 12 juin, le Tribunal cantonal a nommé M. Jean-Abram *Gavillet*, actuellement vice-président du tribunal du district d'Oron, aux fonctions de président du même tribunal ; M. Louis *Vidmayer*, municipal à Rolle, et M. Marc-Elie *Burnet*, aux fonctions de juges du tribunal du district de Rolle, et M. Louis *Manganel*, syndic à Montcherand, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle d'Orbe.

Le 14, il a procédé à l'assermentation de Armand *Eindiguer*, nommé à l'office de procureur-juré pour le district de Rolle.

Erratum.

Page 361, 6e ligne, lisez : *Attendu que le fait que le revenu soumis à l'impôt*, etc.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 25. SAMEDI 23 JUIN 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question importante concernant des cessions de créances antérieurement à la faillite.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 3 mai 1866.

Présidence de M. Henri Gaulis, vice-président.

Sont présents MM. les juges Michaud, Court et Devenoge. — M. Ls Dénéréaz, nommé juge neutre pour cette cause, est aussi présent. — Le greffier fonctionne.

Le substitut du procureur général, M. Kaupert, à Rolle, qui a été avisé, n'intervient pas.

Le tribunal est assemblé à dix heures et demie du matin, au lieu de ses séances, en maison de justice, à Cossonay, afin de suivre à l'instruction de la cause qui divise la masse des biens en discussion de Henri Piguet, précédemment à Lachaux, et Jaques Levaillant, marchand de chevaux à Cossonay.

Se présentent : le demandeur Jean Jaquier, notaire à Cossonay, en sa qualité de liquidateur de la masse Piguet; il est assisté de l'avocat Gaulis; — le défendeur Jaques Levaillant, à Cossonay; il est assisté de l'avocat Fauquex.

On introduit les témoins cités pour aujourd'hui. Ils sont :

1° Georges Ecoffey, procureur-juré à Cossonay; 2° Charles Ecoffey, au même lieu, son fils; 3° Louis Porchet, commis du même procureur; 4° Henri Reymond, agent d'affaires à Cossonay; 5° Jules Jaton, procureur-juré à Cossonay; 6° Charles-David Agassiz, ancien procureur à Moudon; 7° Louis Pasche, instituteur à Cossonay; 8° Louis Cottier, agent de la Banque à Cossonay; 9° Gabriel Mennard, huissier exploitant du cercle de Cossonay.

Il dépose, ainsi qu'il en a été requis, des registres de poursuites au nombre de six.

Le président propose d'assermenter tous les témoins, à l'exception du procureur Ecoffey qui est mandataire du défendeur.

Celui-ci requiert incidemment, par l'organe de son avocat, que Charles Ecoffey et Louis Porchet, qui sont au bureau de Georges Ecoffey, ne soient pas assermentés.

Le demandeur persiste à demander leur assermentation.

L'audience se retire.

Puis le tribunal s'occupe de la question incidente, et

Attendu que les deux personnes préméntionnées travaillent habituellement au bureau du procureur Ecoffey à Cossonay, qui est mandataire de Jaques Levaillant.

Attendu qu'elles peuvent avoir eu connaissance de faits qui ont peut-être été discutés au bureau de ce procureur et qu'elles ne sont pas en position de divulguer.

Le tribunal décide que Charles Ecoffey et Louis Porchet ne seront pas assermentés.

L'audience reprise et lecture faite du jugement incident, les n°s des témoins 4, 5, 6, 7, 8 sont assermentés.

Les témoins sont interrogés, rapport au procès-verbal.

Henri Piguet discutant est aussi entendu par les deux parties.

Les avocats plaident la cause et répliquent.

Le président propose le programme des faits qui est admis par le demandeur.

Le défendeur annonçant l'intention de faire insérer des questions supplémentaires et vu l'heure avancée, la suite des débats est renvoyée à demain, à huit heures du matin, pour l'établissement du programme définitif.

Audience du 4 mai 1866.

Présidence de M. Henri Gaulis, vice-président.

Le tribunal est au complet. — Le greffier fonctionne. — Les huissiers sont de service.

Les parties, assistées de leurs avocats, se réunissent à neuf heures du matin dans la salle du tribunal, puis M. le président étant d'accord, le programme suivant est arrêté après discussion.

Faits constants.

Il est constant : 1° Que le 12 mai 1865, Henri Piguet a cessionné à Jaques Levaillant, à Cossonay, six titres du capital de 2222 fr.;

2° Que les actes de cession portent que Jaques Levaillant a payé la valeur de ces titres, qu'il est subrogé aux droits du cédant, lequel se porte caution solidaire jusqu'à bout de paiement;

3° Que le 8 juin 1865, le tribunal ordonne la discussion des biens de Henri Piguet, admis à en faire la cession à ses créanciers;

4° Que le 31 mai, Henri Piguet avait déjà demandé, mais dans une forme irrégulière, d'être admis à la cession de ses biens;

5° Que des poursuites nombreuses ont été dirigées contre H. Piguet depuis plusieurs années et notamment depuis 1863; rapport soit à l'extrait des livres de l'huissier exploitant produit au dossier;

6° Que des actes de défaut de biens contre Piguet ont été délivrés aux dates suivantes : trois le 6 avril 1865, un le 29 dit, un le 4 mai, deux le 12 mai, un le 20 dit;

7° Qu'une citation en conciliation a été signifiée à Jaques Levaillant sur la demande du liquidateur Jaquier, notaire à Cossonay, le 1er décembre 1865, ensuite de laquelle une demande a été déposée; rapport soit aux conclusions;

8° Henri Piguet devait à la Banque cantonale un effet de 1025 fr., cautionné par Levaillant, payable le 1[er] mai 1865 et protesté faute de paiement.

9° Henri Piguet devait à MM. Wullyamoz et Freymond une cédule du 20 février 1864, dont Jaques Levaillant s'était porté caution.

10° Ce titre était échu au 19 février 1865; rapport soit à son contenu.

11° Ce titre avait donné lieu à des poursuites contre Piguet qui se terminèrent le 6 mai 1865 par un procès-verbal de distraction pour une partie des objets saisis.

12° Le prix des cessions fut employé en partie à payer le billet de 1025 fr. dû à la Banque et le solde du billet dû à Wullyamoz et Freymond.

13° Le titre dû à Wullyamoz et Freymond a été quittancé le 18 mai 1865 par M. Niess dans les termes suivants:

« Reçu de M. Jaques Levaillant, marchand de chevaux à Cos-
» sonay, la somme de trois cent-dix-huit fr. 25 cent. pour solde
» en capital et accessoires de la présente cédule. »

14° Le livre de caisse de M. Cottier, agent de la Banque, porte l'inscription suivante :

			DOIT.	AVOIR.
1865.	Mai 12.	*Piguet* frères, à Lachaux, Fréd. et Henri.	1029 90	2436

15° Trois des titres cédés le 12 mai 1865 à Jaques Levaillant furent de nouveau cédés par ce dernier à Agassiz, ancien procureur à Moudon.

16° Il fut convenu lors de ces dernières cessions que Levaillant dispenserait Agassiz d'intervenir dans la discussion de Piguet; rapport soit au titre produit au dossier.

17° Le 20 mai 1865, l'huissier exploitant, à la réquisition du procureur Ecoffey agissant pour Gabriel Guex, a fait notifier une saisie-arrêt en mains de F[s] Rairoud, sur trois vaches qu'il avait en hivernage et qui étaient la propriété de Piguet.

Faits à résoudre.

a) Est-il constant que les fonds destinés à l'acquittement du solde de la créance Wullyamoz-Freymond furent transmis au

procureur Niess par le procureur Ecoffey, chargé à cet effet par Levaillant, lequel agissait au nom et par ordre de Piguet?

b) Est-il constant que le prix des cessions n'ait pas été payé?

c) Est-il constant que ce prix ait été payé intégralement?

d) Que Piguet ait reçu sous escompte de l'argent comptant en dehors des 10 fr. remis à lui ou à sa femme et provenant d'une erreur de compte des cessions?

e) Que le prix des cessions ait été réglé, partie au moyen de valeurs dues à Levaillant par l'agent de la Banque et partie au moyen d'espèces que Levaillant alla chercher dans son bureau?

f) Que le prix des cessions ait été longuement et vivement débattu dans le bureau de l'agent de la Banque ouvert au public?

g) Que les titres cédés à Levaillant avaient été offerts à diverses personnes et notamment à Cottier, agent de la Banque, lequel avait refusé de les acheter, n'ayant pas de fonds disponibles à cet effet, et non par la crainte d'une action révocatoire?

h) Qu'antérieurement au 12 mai 1865, des renseignements avaient été demandés à diverses personnes sur la solvabilité des débiteurs et des cautions des titres?

i) Que le corps des cessions des six titres cédés ait été écrit par Cottier agent de la Banque et par le régent Pasche employé dans son bureau?

k) Que l'annotation existant au dos de la cédule Delacuisine portant « convenu avec Levaillant pour ne pas intervenir au dé» cret de Henri Piguet » soit le résultat d'une conversation dans laquelle Agassiz proposa lui-même la dispense d'intervention, vu la solvabilité des débiteurs et des cautions des titres cédés?

l) Que Piguet fût en état de déconfiture?

m) Que Levaillant connût cet état?

n) Que Levaillant connût les actes de défaut de biens rendus contre Piguet?

o) Que Piguet fût dans une position gênée depuis plusieurs années?

p) Que les cessions du 12 mai 1865 aient causé un préjudice à la masse Piguet?

q) Que ces cessions aient été faites dans l'intention de porter un préjudice aux créanciers de Piguet?

r) Que cette intention ait existé chez Piguet?

s) Qu'elle ait existé chez Levaillant?

t) Que l'intention des parties ait été de couvrir Levaillant des chances que lui faisaient courir ses cautionnements?

u) En cas de réponse affirmative à la question *t*, que l'intention de Levaillant ne fût pas complexe, en ce sens qu'il achetait après débats et escompte des titres offerts à d'autres?

v) Au 12 mai 1865, Henri Piguet avait-il la libre disposition des créances cédées, en considération de l'état de ses affaires?

x) Que les cessions du 12 mai 1865, consenties par Piguet en faveur de Levaillant, aient été faites en fraude des droits des créanciers de Piguet?

Toutes les pièces de la cause font partie du programme.

La séance est levée à midi et sera reprise à deux heures.

A deux heures le tribunal est au complet, et passant au jugement, il s'occupe d'abord de l'appréciation des faits à résoudre.

Il y répond ainsi qu'il suit :

Affirmativement aux questions sous lettres *a, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, t, u, v*;

Négativement à celles sous lettres *b, n, p, q, r, s, x*.

Le président fait ensuite lecture des conclusions des parties qui sont pour la demanderesse :

« On conclut, avec dépens, pour la masse en discussion, que » Jaques Levaillant doit lui faire prompt paiement de la somme » capitale de deux mille-deux cent-vingt-deux fr., si mieux il » n'aime restituer les six titres qui doivent lui avoir été cédés le » 12 mai 1865, et qui seraient :

» *a)* Cédule du 8 octobre 1864, contre M.-L. Delacuisine, à » Daillens, du capital de fr. 295

» *b)* Cédule du 8 octobre, contre Em. Malherbes, à Cha- » vornay, capital de fr. 310

» *c)* Cédule du 8 octobre, contre Etienne Baudet, à Etagniè- » res, capital de fr. 215

» *d)* Lettre de rente du 7 octobre 1864, contre Jules Cloux, » à Lacoudre, capital de fr. 800

» *e)* Cédule du 7 octobre, contre Rodolphe Rochat, de Croy, » capital, fr. 302

» f) Cédule de décembre 1864, contre Rose Fromager, à La-
» chaux, capital de fr. 300
» échéant au 20 mai 1865. »

Le défendeur ayant de son côté conclu :

« 1° A libération des fins de la demande de la masse Piguet;

» 2° A l'adjudication des dépens. »

Puis considérant en fait :

Que le 12 mai 1865, Henri Piguet a cessionné à Jaques Levaillant six titres faisant 2222 fr.;

Que les cessions portent que Levaillant en a payé la valeur; qu'il est subrogé aux droits du cédant, qui s'en est porté caution solidaire;

Que la discussion des biens de Piguet a été ordonnée le 8 juin 1865, son intention de faire cession de ses biens ayant déjà été manifestée le 31 mai précédent;

Que des poursuites nombreuses ont été dirigées contre le discutant; rapport à l'extrait des livres de l'huissier exploitant;

Que huit actes de défaut de biens ont été délivrés contre Piguet;

Qu'il devait à la Banque cantonale un effet de 1025 fr., cautionné par Levaillant, payable le 1er mai 1865 et protesté;

Que celui-ci était en outre caution d'une cédule due à Wullyamoz et Freymond, qui avait son échéance au 19 février 1865, laquelle a donné lieu à des poursuites contre Piguet;

Que le prix des cessions a servi au paiement de ces titres avec quittances;

Que le livre de caisse de l'agent de la Banque mentionne un *doit* et un *avoir* concernant Fréd. et Henri Piguet;

Que Levaillant a lui-même fait cession de trois des titres à l'ancien procureur Agassiz, à Moudon, avec dispense d'intervenir dans la discussion de Piguet;

Que le prix des cessions a été payé intégralement par de l'argent comptant remis à Piguet au moyen de valeurs reçues à la Banque et d'espèces appartenant à Levaillant;

Que Piguet était en état de déconfiture, fait connu de Levaillant, le premier étant gêné depuis plusieurs années;

Que les cessions du 12 mai 1865 n'ont pas causé de préjudice

à la masse en discussion de Henri Piguet et n'ont pas été faites dans l'intention de porter un préjudice à ses créanciers, ni de sa part, ni de celle de Levaillant, mais avaient pour but de couvrir celui-ci de ses cautionnements et ont eu lieu sans fraude pour les droits de ses créanciers.

Considérant en droit :

Que s'il est vrai d'un côté que Piguet ait, par des marchés onéreux et continus, causé d'une manière générale une perte assez considérable aux nombreux créanciers intervenus dans la discussion, d'un autre côté rien n'est ressorti des longs débats de cette cause, spécialement des témoignages intervenus, qui puisse faire croire que Jaques Levaillant, auquel il devait de l'argent et qui avait tout intérêt à se faire payer le plus tôt possible, vu qu'il connaissait l'état de déconfiture dans lequel se trouvait Piguet, ait, en acceptant les cessions du 12 mai 1865, causé de préjudice à personne et entr'autres aux créanciers de celui-ci;

Qu'il n'a nullement été établi qu'il ait eu un autre but que celui d'être payé de ce qui lui était dû;

Qu'il faudrait, pour que l'acte qui lui est reproché pût être considéré comme un fait en fraude des créanciers de Piguet, qu'il y eût eu une entente avec lui et que la fraude eût été bien constatée, pour qu'en application de l'art. 866 du code civil, les cessions pussent être déclarées actes frauduleux faits dans un but de nuire aux créanciers de Piguet;

Qu'ainsi les cessions du 12 mai 1865 étant des actes légaux, rien n'est à reprocher dans cette tractation d'affaires à Jaques Levaillant.

En conséquence, le tribunal lui accorde ses conclusions libératoires avec dépens.

Les parties sont prévenues que vu l'heure déjà tardive et le temps nécessaire à la rédaction du jugement, celui-ci sera rapporté aux parties à l'audience de demain, à trois heures du jour.

Audience du 5 mai.

Le tribunal, réuni à trois heures du jour, est au complet; il approuve la rédaction du jugement qui précède.

Il est ensuite rapporté en audience publique aux parties présentes, puis la séance est levée.

Ainsi fait et signé à Cossonay, le prédit jour 5 mai 1866.

Le président, (signé) *F. Champoud.* — Le greffier, (signé) *Aguet.*

Il n'y a pas eu de recours en cassation contre ce jugement; en conséquence il est exécutoire.

Cossonay, le 25 mai 1866. *Aguet*, greffier.

Question de prescription d'un billet à ordre.

L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la saisie a lieu en vertu d'un titre pour lequel le créancier a déjà obtenu un acte de défaut de biens.

Cet acte de défaut de biens est-il interruptif de la prescription quinquennale frappant le billet à ordre?

La lettre du débiteur d'un billet à ordre reconnaissant la dette et demandant terme au créancier, ne constitue-t-elle pas l'acte séparé, interruptif, de cette prescription?

La liste de frais non réglée d'une poursuite antérieure n'est pas un titre propre à opérer une saisie, même en cumulant ces frais avec une nouvelle saisie pour la dette principale.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES CIVILES CONTENTIEUSES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE D'ÉCHALLENS.

(Du 9 novembre 1865.)

Audience du juge de paix.

Se présente le commissaire-arpenteur Pierre Bovey, à Echallens, contre le procureur-juré Rod, au dit lieu, au nom qu'il agit de Vincent Amiguet, notaire à Aigle, cité à paraître à l'audience du 26 octobre dernier, par mandat notifié le 9 octobre 1865 et sursise d'office et du consentement des parties à aujourd'hui, pour être entendu et concilié, si possible, au sujet de l'action

qu'il lui intente, pour faire prononcer par sentence, avec dépens, que sa saisie-arrêt en mains de l'Etat de Vaud soit déclarée nulle et de nul effet, par les motifs ci-après désignés, et l'opposition maintenue et, si la conciliation est infructueuse, procéder aux débats de la cause et entendre le jugement qui interviendra.

1° A supposer qu'il ait un titre valable contre le demandeur, ce qui n'est pas, sa saisie serait nulle par le défaut d'une lettre d'avis chargée, adressée à celui dont il veut réclamer le paiement; cette formalité n'a pas été remplie, ni aucune dispense motivée, art. 103 et 30 du code de procédure civile, partie non contentieuse.

2° Le titre en vertu duquel il saisit est nul et ne peut déployer aucun effet, surtout contre l'endosseur, soit caution, puisque celui-ci peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, code civil, art. 1516. Or comme d'après l'art. 92 de la loi du 24 juin 1829, le susdit billet était prescrit contre le débiteur, il l'est aussi contre l'endosseur, soit caution, et il se prévaut formellement de cette prescription pour repousser cette saisie.

3° Que sa saisie est encore nulle pour la réclamation de trente-quatre francs vingt-cinq centimes, attendu qu'il n'indique pas la date et la nature du titre, art. 108 du dit code, et que pour saisir les biens d'un débiteur il faut avoir une dette liquide, échue et constatée par un titre en forme exécutoire, art. 84 et 85 du même code.

Il produit: 1° Le mandat de saisie. 2° Le mandat d'opposition.

Il requiert que le cité comparaisse et si la conciliation est infructueuse, qu'il soit procédé aux débats.

D'autre part comparaît le procureur-juré Rod, à Echallens, au nom de Vincent Amiguet, notaire à Aigle. Il offre déduction de douze francs huitante-cinq centimes sur la liste de frais qui a motivé le troisième moyen d'opposition et maintient le surplus de cette liste, sauf modération du juge.

Il produit:

1° Un billet à ordre, souscrit le 6 juillet 1854, par Despends, commissaire-arpenteur.

2° Une liste de frais de poursuites.

3° Un acte de défaut de biens contre Bovey, commissaire-arpenteur, délivré par l'huissier exploitant du cercle d'Echallens, le 27 mars 1855.

4° Une ordonnance de contrainte par corps, délivrée par le juge de paix du cercle d'Echallens, le 4 juillet 1855, contre le dit Bovey.

5° Trois lettres adressées par le commissaire Bovey à Vincent Amiguet, les 20 juin 1856, 25 septembre 1856 et 18 février 1858.

6° Une procuration de Vincent Amiguet.

La conciliation tentée est sans résultats.

Il est procédé aux débats.

Les parties ne demandant plus aucune opération, les débats sont clos.

Les parties conviennent que leurs états de frais seront réglés par le juge de paix en leur absence et demandent que le jugement de cette cause leur soit communiqué le jeudi 23 courant, en maison de ville, à Echallens, à deux heures de l'après-midi.

Passant au jugement, le juge a vu en fait :

1° Que le 6 juillet 1854, le commissaire-arpenteur Desponds a souscrit à l'ordre de Bovey un billet de 100 francs, payable le 6 novembre suivant, et que le même jour 6 juillet, ce billet a été passé par Bovey à l'ordre de Amiguet et par celui-ci à l'ordre de la Banque cantonale.

2° Que ce billet a été protesté à l'échéance, que le protêt a été signifié aux endosseurs et que le second endosseur, Amiguet, l'a acquitté à la Banque par la somme de 100 francs, outre 2 francs 60 cent. pour frais de protêt et signification.

3° Que Amiguet a dirigé contre Bovey des poursuites pour parvenir au paiement du billet et notamment qu'il a obtenu contre lui un acte de défaut de biens, le 27 mars 1855, et une ordonnance de contrainte par corps, le 4 juillet suivant.

4° Que, dès lors, Amiguet a adressé plusieurs réclamations par lettres à Bovey, lettres auxquelles Bovey a répondu. Dans ces lettres de Bovey, dont la dernière est datée du 18 février 1858, la dette n'est nullement contestée.

5° Que Amiguet a payé au procureur Isoz, pour poursuites infructueuses, faites en vertu du billet, objet du procès, trente-quatre francs vingt-cinq centimes, suivant note produite, mais non réglée.

6° Que, par mandat daté du 7 et notifié le 9 septembre 1865, mais qui n'a pas été précédé d'avis, le procureur-juré Rod, au nom de Amiguet, a dirigé contre Bovey et pour parvenir au paiement du susdit billet et accessoires, une saisie-arrêt à laquelle Bovey a opposé le 9 octobre suivant.

Examinant les trois moyens de cette opposition et considérant,

Sur le premier moyen :

Que si le saisissant n'a pas envoyé de lettre d'avis, il en était dispensé par le motif qu'il avait en mains acte de défaut de biens et contrainte par corps obtenus contre Bovey, ce qui l'eût autorisé à séquestrer; que s'il eût été régulier que la saisie fît mention de ces motifs d'urgence, cette omission n'est toutefois pas une cause de nullité de la saisie, attendu que dans l'espèce et vu les circonstances de la cause, cette irrégularité était sans intérêt réel. (Code de procédure non contentieuse, art. 30.)

Par ces motifs, le juge écarte le premier moyen d'opposition.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la loi sur les effets de commerce, du 4 juin 1829, toutes actions relatives aux billets à ordre sont prescrites par cinq ans dès la dernière poursuite juridique, si la dette n'a été reconnue par un acte séparé ;

Qu'en fait, le dernier acte juridique de poursuite date du 4 juillet 1855 et que la dernière pièce de la correspondance échangée sur le même sujet entre parties (si même ces démarches amiables peuvent être considérées comme interruptives de prescription en matière de billets à ordre), date du 18 février 1858;

Qu'ainsi il y avait lors de la saisie plus de cinq ans que Amiguet n'avait ni réclamé, ni poursuivi son paiement;

Que d'ailleurs si Bovey a bien dans ses lettres promis paiement et ainsi reconnu devoir, on ne peut dire que la dette ait été reconnue dans un acte séparé, un pareil aveu ne formant pas novation et ne changeant pas le titre; qu'ainsi le billet est prescrit.

Par ces motifs, le juge admet le deuxième moyen d'opposition.

Sur le troisième moyen :

Considérant que l'on ne peut saisir qu'en vertu d'un titre exécutoire et que l'on ne peut y joindre les accessoires non liquides de la dette, que dans l'espèce la liste de frais portée à trente-quatre francs vingt-cinq c. n'est pas réglée et n'est pas liquide; que comme accessoire du billet, cette liste est prescrite comme ce billet, circonstance qui du reste est étrangère à l'examen du troisième moyen.

Le juge admet le troisième moyen d'opposition.

En conséquence, les deuxième et troisième moyens de l'opposition étant admis, les conclusions du demandeur lui sont accordées et la saisie des 7-9 septembre 1865 est annulée.

Statuant sur les dépens, le juge, vu la solution du 1er moyen, vu d'ailleurs que le défendeur succombe à un moyen rigoureux, les compense en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Les frais du demandeur sont réglés à trente-deux francs soixante centimes, compris une expédition.

Ceux du défendeur à vingt-huit francs quarante-cinq centimes.

Le présent jugement a été rapporté aux parties, en séance publique, à Echallens, le 23 novembre 1865.

(signé) *L. Dony*, juge de paix. (signé) *Bermond*, greffier.

Il est à regretter que cet arrêt n'ait pas été soumis à la cour de cassation.

Il nous semble bien rigoureux de ne pas admettre, surtout lorsqu'on n'allègue pas même le fait du paiement, que la lettre du débiteur reconnaissant la dette n'équivaut pas à l'acte séparé, mentionné à l'art. 92 de la loi du 4 juin 1829, comme interrompant la prescription du billet à ordre.

L'art. 376 du code de proc. civ. non content. déclare imprescriptible contre le discutant l'acte de défaut de biens dans la faillite. Il est à regretter que cette disposition ne soit pas aussi applicable, dans le même code, à l'acte de défaut de biens ensuite de poursuites, surtout avec le système actuel des prêts par billets

à ordre de la Banque cantonale, et qu'on oblige ainsi des cautions malheureuses à aggraver leur position en les forçant à renouveller fréquemment des frais inutiles, pour interrompre la prescription quinquennale contre leurs débiteurs. Nous ne verrions aucun inconvénient et tout avantage à rendre applicable à l'*acte de défaut de biens en cas de poursuite*, le dispositif précité, surtout en y ajoutant le correctif que les *héritiers* ou ayant-cause pourront être libérés si le créancier n'a pas fait valoir ses droits dans l'année du décès du débiteur. Nous espérons que les rédacteurs du nouveau code n'y omettront pas une disposition sur cette question.

De plus, l'art. 92 de la loi du 4 mai 1829 dit que la prescription quinquennale des billets à ordre court du jour...... de la dernière poursuite juridique, *s'il n'y a eu condamnation*. Cette disposition assez obscure est tirée textuellement de l'art. 189 du code de commerce français. Or, il nous semble que cette *condamnation* ne peut s'appliquer, chez nous, qu'au prononcé du juge, à la suite d'une poursuite, comme un jugement de subrogation dans la saisie en mains tierces, ou jugement de contrainte par corps, etc., et, dans l'espèce, la contrainte par corps transportait sous l'action de la prescription décennale, nous semble-t-il, le titre contesté et celui-ci ne se trouvait ainsi plus prescrit.

On doit remarquer en outre ici combien il est à regretter que notre législateur ait retranché à notre article le 2° § de l'article 189 du code de commerce français, d'après lequel le débiteur excipant la prescription est tenu d'affirmer sous serment qu'il n'est pas redevable, et sa veuve, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû. Il nous semblerait bon d'introduire une disposition analogue, d'ailleurs conforme à notre législation civile, dans le code de commerce qu'il est question d'élaborer.

***

Comparution personnelle du donateur devant le tribunal de district en cas de donation.

(Voir n° 20.)

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 30 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Vu le recours exercé par Ch. Chevallaz, au nom de G.-F. H., et par H. H. fils, contre la décision du tribunal civil du district de Lausanne en date du 9 mai 1866, qui refuse d'homologuer en l'absence du donateur l'acte de donation entre vifs, immobilière, faite par G.-F. H. à son fils H. H., et portant la date du 29 mars 1866.

Vu la susdite décision et les pièces qui y sont annexées.

Attendu que le donateur G.-F. H. ne s'est pas présenté personnellement devant le tribunal civil du district pour assister à l'homologation par lui demandée de la donation;

Que déjà par sa précédente décision du 12 avril dernier, le tribunal civil avait refusé d'homologuer le dit acte à raison de la précision des articles 592 du code civil et 428 du code de procédure civile non contentieuse, et de la nécessité pour le tribunal de vérifier, par l'audition du donateur lui-même, les circonstances et conditions mentionnées à l'article 591 du code civil et l'article 428 suscité.

Attendu que le dit G.-F. H. allègue qu'il ne peut se présenter en personne devant le tribunal civil tant qu'il est sous le poids d'une poursuite pénale comme prévenu de faux serment, et qu'il réside actuellement à Genève, d'où il a donné procuration à un tiers pour se présenter; qu'il estime dès lors que l'homologation devait avoir lieu nonobstant son absence, et qu'en la refusant par le motif tiré de cette absence, le tribunal aurait donné un sens trop absolu aux dispositions susmentionnées de la loi.

Attendu que si même il est admissible que le donateur puisse être dispensé de la poursuite personnelle devant le tribunal dans

certains cas de force majeure, tels que entr'autres la maladie du donateur, auquel il pourrait être suppléé par l'audition à domicile par des juges délégués, le recourant H. ne se trouve pas dans cette position.

Attendu que dans les circonstances particulières à la demande actuelle, il y a intérêt à ce que G.-F. H. comparaisse personnellement afin que le tribunal soit mis en demeure d'apprécier les conséquences de la donation.

Attendu que l'on ne saurait reconnaître un cas de force majeure dans la position où le donateur H. s'est placé par la fuite ; d'un autre côté, que le motif d'empêchement allégué par lui ne peut autoriser une exception à la règle prescrite par la loi pour l'homologation.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient la décision du tribunal civil et met les frais résultant du pourvoi à la charge des recourants H. père et fils.

Bibliographie.

Le *Journal de Jurisprudence Suisse*, qui se publie à Bâle, a commencé dans son dernier N° la publication du Coutumier de Quizard, la plus ancienne source générale de droit de ce pays, à partir de l'époque des lois barbares ou germaniques. Ce travail exécuté avec beaucoup de soins par MM. les professeurs Schnell et Heussler, et pour lequel ils ont comparé les meilleurs manuscrits, intéresse au plus haut degré les amis de notre ancien droit. Il serait à désirer qu'on pût en faire un volume séparé ; il trouverait certainement à se placer dans toutes les parties de la Suisse romande.

**

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 26. Samedi 30 juin 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Question d'assistance légale.

Du 2 mars 1866.

A l'audience du juge de paix du cercle de Vuarrens, tenue à la salle de justice, au dit Vuarrens.

L'huissier Laurent est de service.

. . . .

Du 26 mars 1866.

Le juge de paix, passant au jugement de la cause qui divise les communes de Gressy et d'Essertines, a vu que la question est de savoir si la commune de Gressy est fondée à faire prononcer, avec dépens, que celle d'Essertines doit lui rembourser la moitié de la pension qu'elle a payée à David Beney-Gondoux, pour le jeune Louis Auberson, dès le 5 juillet 1864 au 5 janvier 1866, soit, pour sa part, la somme de 75 fr., sous déduction de 52 fr,

50 c. que la commune défenderesse a déjà payés, en sorte que celle-ci redevrait pour solde, à la demanderesse, pour la période ci-dessus désignée, la somme de 22 fr. 50 c.; ou si, au contraire, la défenderesse est fondée à conclure à libération, avec dépens, des conclusions de la demanderesse.

Le juge de paix, après avoir ouï les débats de la cause et pris connaissance des pièces produites, a admis la vérité des faits suivants :

Les deux communes en cause ont des ressortissants qui sont simultanément bourgeois de ces deux communes et notamment un nommé Louis Auberson.

Dans ce cas, les secours aux pauvres sont accordés par égales portions entre ces deux communes et il est de règle que la commune qui décide la première sur des secours ou pensions à accorder à des pauvres se réserve l'approbation de l'autre commune pour prendre une décision définitive.

La commune où demeure l'assisté délibère la première et communique sa décision à l'autre commune, qui lui transmet ensuite la sienne. Ces communications ont lieu par lettres ou verbalement.

Ensuite de ce mode de vivre, la demanderesse a toujours pris l'initiative pour le placement en pension du jeune Louis Auberson. Cet enfant était placé en pension chez David Beney-Gondoux, à Valleyres-sous-Ursins, en vertu d'un arrangement consenti par les deux communes et qui expirait le 3 juillet 1864.

La municipalité de Gressy, en date du 29 juin de la même année, décida de replacer cet assisté, âgé de 13 ans, chez la même personne, jusqu'à sa première communion, soit pour trois ans, pour le prix de 100 fr. par an, à condition qu'il fût entretenu d'habillements pendant ce temps et que, de plus, le preneur l'habillerait tout à neuf pour communier.

Par sa lettre du lendemain, 30 juin 1864, la municipalité de Gressy donna connaissance de cet arrangement à celle d'Essertines en lui disant :

« Si vous consentez au placement, veuillez nous donner ré-
» ponse pour lundi prochain 4 juillet, au matin, jour et heure
» donnés pour écrire le convenant avec Beney. »

A sa première séance ordinaire, du 4 juillet 1864, la municipalité d'Essertines, trouvant le prix de pension de cet enfant trop élevé, décida d'ouvrir un concours à Essertines pour le placer. Cette décision fut communiquée verbalement à la municipalité de Gressy.

Ensuite de ce concours, fixé au 10 juillet 1864, plusieurs personnes qualifiées offrirent de prendre en pension le jeune Aubertson à Essertines, et la municipalité décida de le placer chez François Ducret, pour le prix de 70 fr. par an, sous les mêmes conditions que celles formulées par la municipalité de Gressy et sous réserve de l'approbation de cette dernière autorité.

Cette décision fut communiquée le même jour, verbalement, à la municipalité de Gressy.

Par lettre du même jour, 10 juillet, cette municipalité accusant réception de la communication de la municipalité d'Essertines, avisa celle-ci que n'ayant pas reçu de réponse au jour fixé, elle avait dû ratifier, le 4 juillet, l'arrangement prémentionné avec David Baney-Gendoux, pour le prix de 100 fr., attendu que l'ancienne pension expirait le lendemain 5 juillet.

La commune d'Essertines a refusé son adhésion à cet arrangement, en offrant toutefois de payer sa part de la pension, sur le pied auquel elle avait elle-même placé l'enfant à Essertines, soit pour 70 fr. par an, et elle a payé en effet, sur ce pied, 52 fr. 50 pour 18 mois, comprenant la période du 5 juillet 1864 au 6 janvier 1866.

La commune de Gressy a intenté l'action actuelle à celle d'Essertines pour la contraindre au paiement de 22 fr. 50 c. pour la différence de la part de la défenderesse entre les deux prix de 70 fr. et de 100 fr. pendant le même espace de temps.

La municipalité de Gressy n'a pas contesté que la personne chez laquelle celle d'Essertines avait placé l'enfant ne fût bien qualifiée pour le soigner convenablement.

Ensuite de ces faits, le juge a vu en droit :

Que si les communes ont l'obligation de pourvoir, dans la mesure de leurs ressources, à l'assistance de leurs ressortissants pauvres, cette obligation est purement morale et ne constitue point un droit civil et juridique des ressortissants à l'assistance ;

Qu'il résulte également de l'ensemble de notre législation actuelle que les communes ont le libre arbitre de décider, dans chaque cas particulier, des secours à accorder à leurs ressortissants nécessiteux;

Que ce droit des communes n'est point modifié par le fait que des ressortissants ont la bourgeoisie de plusieurs communes, à moins qu'il n'y ait convention ou mode de vivre contraire;

Qu'il n'a pas été dérogé à ce droit commun, en ce qui concerne l'enfant Louis Auberson;

Que la demanderesse a elle-même reconnu cette position juridique des deux communes, puisque la municipalité de Gressy, en donnant connaissance, par sa lettre du 30 juin 1864, à la municipalité d'Essertines, de l'arrangement projeté avec David Beney-Gondoux, ne demandait de réponse qu'en cas de consentement, *pour écrire le convenant;*

Qu'ensuite de ce qui précède, la municipalité de Gressy n'a pu, par l'engagement qu'elle a conclu isolément et sans le consentement de la commune d'Essertines, lier celle-ci pour le paiement de la pension qu'elle a promis de payer à Beney, pendant trois ans, pour Louis Auberson, ressortissant des deux communes;

Que la défenderesse, en payant sa part de la pension sur le pied auquel elle avait placé convenablement l'enfant chez François Ducret, a d'ailleurs pleinement satisfait à ses obligations;

Que la demanderesse n'est ainsi pas fondée à lui réclamer le paiement de 22 fr. 50 c. pour le supplément de pension pendant la période du 5 juillet 1864 au 5 janvier 1866.

Considérant, quant aux dépens, que si la demanderesse a outrepassé sa compétence en agissant au nom de la défenderesse sans le consentement de celle-ci, elle a pu se croire autorisée à procéder ainsi par la position où elle se trouvait à cause de l'expiration qui allait arriver du terme de l'ancienne pension de l'assisté;

Qu'il y a ainsi des motifs d'équité en sa faveur.

Vu l'art. 972 du code civil et les articles 302 et 254 du code de proc. civ. content., le juge prononce :

La demanderesse est déboutée de ses conclusions.

Les dépens sont compensés dans ce sens que chaque partie garde les frais qu'elle a faits.

Les frais de la demanderesse, y compris une copie et timbre, sont réglés à 45 fr. 95 c.

Et ceux de la défenderesse, y compris aussi une copie et timbre, à 34 fr. 65 c.

Les parties ont été prévenues par lettres que le présent jugement leur sera communiqué à l'audience du juge, du 13 avril 1866.

Communiqué au syndic Gonin et au municipal Louis Grin, mandataires des communes d'Essertines et de Gressy, le 13 avril 1866. à neuf heures et demie du matin, à la salle de justice, à Vuarrens.

L.-F. Laurent, juge de paix.

Ce jugement a été porté et confirmé par la cour de cassation dont nous donnerons prochainement l'arrêt.

Ce jugement nous a paru intéressant à plus d'un titre, parce qu'il touche à cette question, si importante chez nous, de l'assistance légale qui préoccupe si vivement tout le monde, et qu'il tranche une de ces difficultés sans cesse renaissantes entre les communes et qui sont le plus souvent portées à l'autorité administrative.

Il est évident que l'on sera forcé d'en venir chez nous à une loi réglant la part respective des communes à l'assistance des pauvres simultanément bourgeois de plusieurs communes et les divers éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer ces parts. Mais une pareille loi présente bien des difficultés pour ne pas porter une atteinte trop grande à l'indépendance des communes, à l'obligation purement morale de celles-ci à l'assistance, en même temps que pour protéger les nécessiteux et mettre fin aux tiraillements entre les communes. **

Droit commercial.

Le compte en participation constitue-t-il une société civile, régie par les dispositions du code civil au titre de la société? — Dans un compte en participation l'un des associés a-t-il le droit d'obliger l'autre vis-à-vis des tiers, même sans son consentement?

Telles sont les questions tranchées par le jugement qui suit. La cause n'a pu être portée devant la cour de cassation, la question étant résolue en fait par le paiement fait entre associés.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 17 avril 1866.

Présidence de Monsieur Champoud.

Sont présents : MM. les juges Gaulis, Michaud, Devenoge et Louis Dénéréaz, nommé juge neutre dans la cause, vu que MM. Court, juge, et Bolay, suppléant, sont empêchés de siéger. Le greffier fonctionne.

Se présentent le demandeur Vincent Thonney, domicilié à Pailly; il est assisté de l'avocat Secretan; le défendeur Isaac Jaquier, liquidateur de la masse en discussion Henri Piguet, assisté du licencié en droit Berdez.

Les parties exposent les faits. Le demandeur n'a pas de preuves à faire. Le défendeur veut prouver :

1° Qu'il a existé entre Antoine et Vincent Thonney une association ayant pour but le commerce des bestiaux et en particulier que cette association existait en mai 1863. Il fera cette preuve par témoins, et il indique Desponds, notaire à Echallens; Gloor, agent de la banque au même lieu; Antoine Thonney, à Vuarrens;

2° Que la cédule souscrite par Henri-Louis Piguet du 17 mai 1863 a été souscrite en faveur de l'association Antoine et Vincent Thonney; il fera cette preuve par témoins, et il indique Henri-Louis Piguet, au château de Pommiers (France);

3° Que Vincent Thonney a été payé par son associé Antoine Thonney pour sa part de la cédule du 17 mai 1863, par règle-

ment de compte intervenu entr'eux lors de la rupture de leur association ; il fera cette preuve par témoins, et indique Antoine Thonney à Vuarrens ; Rod, procureur-juré à Echallens ; Desponds, notaire au même lieu. Il se réserve en outre d'indiquer d'autres témoins au greffe dans la huitaine.

Le demandeur admet les preuves sollicitées par le défendeur et leur genre.

Il se réserve d'y participer par production de pièces, soit par indication de contre-témoins s'il y a lieu, et de discuter les déclarations des témoins indiqués, lesquels ont un intérêt direct dans la cause. Il se joint au défendeur pour qu'il soit fait en sorte que Henri Piguet soit entendu et demande que Antoine Thonney soit avisé d'apporter en tribunal les pièces en règlement de compte entre lui et le demandeur.

Cette cause sera reprise à dix heures du matin le mardi 29 mai prochain, sans autre avis aux parties.

Le greffier, Aguet.

Séance du 29 mai 1866.

Présidence de M. François Champoud.

Sont présents : MM. les juges Gaulis, Michaud, Dovenoge et Dénéréaz.

Le greffier fonctionne. Les huissiers font le service.

Le substitut du procureur général n'intervient pas.

Le tribunal est assemblé au lieu de ses séances en maison de justice à Cossonay, afin de suivre aux débats de la cause intentée par Vincent Thonney à la masse en discussion des biens de Henri Piguet, précédemment domicilié à Lachaux.

Se présentent : comme demandeur, Vincent Thonney, domicilié à Pailly ; il est assisté de l'avocat Secretan ; comme défendeur, Isaac Jaquier, notaire à Cossonay, en sa qualité de liquidateur de la masse en discussion des biens de Henri Piguet ; il est assisté du licencié en droit Berdez.

Les témoins cités sont introduits. Ils déclarent s'appeler : 1° Antoine Thonney, âgé de 47 ans, de Vuarrens, où il est domicilié ; — 2° Alexis Desponds, âgé de 39 ans, notaire à Echal-

lens ; — 3° Féréol Allaz, âgé de 17 ans, commis du notaire Desponds à Echallens ; — 4° Auguste Pahud, âgé de 22 ans, commis du notaire Bertsch, à Yverdon ; — 5° Charles Gloor, âgé de 30 ans, conservateur des charges immobilières à Echallens ; — 6° Jean-Pierre Rod, âgé de 41 ans, procureur-juré à Echallens.

Les numéros 3 et 5 sont seuls assermentés. Placide Longchamp, pour cause de maladie, ne pouvant se présenter, fait écrire ce qu'il connaît de la cause. Sa lettre sera jointe au dossier.

Le demandeur produit les pièces suivantes : *a)* cédule du 1er octobre 1863 ; — *b)* cédule du 7 octobre 1864 ; — *c)* cédule du 10 octobre 1863 ; — *d)* cédule du 25 octobre 1864 ; — *e)* billet en faveur de la banque du 28 novembre 1863 ; — *f)* avis de vente de Thonney contre Pahud ; — *g)* deux reçus du procureur Rod en faveur de Vincent Thonney.

La séance est levée à 1 heure et reprise à 2 1/2 heures.

Le tribunal étant au complet et les parties présentes, il est passé aux plaidoiries.

Le président propose le programme suivant, qui est admis.

Il est constant :

1° Que Henri-Louis Piguet, du Chenit, ancien marchand de bétail, a souscrit le 17 mai 1863, jour de la foire d'Orbe, une cédule du capital de douze cent-nonante francs en faveur d'Antoine Thonney à Vuarrens et Vincent Thonney à Pailly, associés ;

2° Que ce titre a été cessionné au notaire Alexis Desponds, à Echallens, le 31 mai 1863 ;

3° Que le 8 juin 1865, Henri Piguet a fait cession de ses biens à ses créanciers ;

4° Que Vincent Thonney est intervenu dans sa discussion comme créancier chirographaire en vertu de la cédule du 17 mai 1863, pour être payé de la somme de six cent quarante-cinq francs avec intérêt au cinq pour cent dès la date du titre ;

5° Que par lettre en date du 19 octobre 1865, le liquidateur de la masse en discussion de Henri Piguet a avisé Vincent Thonney que son intervention n'était pas admise ;

6° Qu'une citation en conciliation a été signifiée à Isaac Ja-

quier, liquidateur, sur la demande de Jean-Pierre Rod, procureur-juré à Echallens, mandataire de Vincent Thonney, le 6 décembre 1865, ensuite de laquelle une demande a été déposée; rapport soit aux conclusions;

7° Qu'en date du 13 décembre 1864, la cédule du 17 mai 1863 a été acquittée par Piguet au notaire Alexis Desponds.

Sont à résoudre les faits suivants :

Est-il constant :

a) Qu'il y ait eu association en compte en participation entre Vincent et Antoine Thonney, ayant pour objet le commerce des bestiaux, dont la date était indéterminée?

b) Cette association entre ces deux personnes existait-elle en mai 1863?

c) Que Vincent Thonney a été payé par Antoine Thonney pour sa part de la cédule du 17 mai 1863 par règlement de compte intervenu entr'eux.

Toutes les pièces de la cause font partie du programme.

Le demandeur produit :

1° Cédule du 1er octobre 1861, du capital de mille francs;

2° Dite de même date, du capital de cinq cents francs.

Les débats sont ensuite clos; ils ont eu lieu le tribunal ayant été tout le temps au complet.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

Les parties sont prévenues que le jugement sera rapporté demain à deux 2 heures.

L'audience se retire.

Le tribunal passe ensuite immédiatement et à huis clos au jugement, après que le sort a fixé l'ordre de délibération et que le président a donné lecture des conclusions des parties, qui sont :

Pour le demandeur :

« A ce qu'il soit prononcé avec dépens, qu'il est admis dans » la masse en discussion de Henri-Louis Piguet, comme créan- » cier chirographaire en vertu de la cédule du 17 mai 1863, de » la somme de six cent-quarante-cinq francs, avec intérêt au » cinq pour cent l'an dès la date du titre, tout recours étant ré- » servé contre Alexis Desponds, notaire à Echallens. »

La masse en discussion de Henri-Louis Piguet ayant de son côté conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande.

Prononçant sur les questions à résoudre,

Le tribunal répond affirmativement à toutes celles qui ont été posées.

Puis considérant, en fait :

Qu'il y a eu titre consenti le 17 mai 1863 par Henri-Louis Piguet, du capital de douze cent-nonante francs, en faveur d'Antoine Thonney et Vincent Thonney ;

Qu'il a été cessionné quelques jours plus tard au notaire Desponds, à Echallens ;

Que Piguet a fait cession de ses biens à ses créanciers ;

Que Vincent Thonney est intervenu dans sa discussion pour être payé de sa part de la cédule du 17 mai 1863 ;

Que le liquidateur chargé de la discussion n'a pas admis son intervention ;

Que dès là est né le procès actuel ;

Que Vincent et Antoine Thonney avaient formé verbalement une association soit compte en participation pour le commerce des bestiaux, laquelle existait encore en mai 1863 ;

Que Vincent Thonney a été payé par Antoine Thonney pour sa part du titre prémentionné par règlement de compte entr'eux.

Considérant, en droit :

Que dès le moment qu'il est établi qu'il y a eu association soit compte en participation pour un commerce bien déterminé entre deux personnes qui ont agi ensemble et dans le même but, l'on ne saurait méconnaître les règles civiles qui les régissent ;

Que, dans l'espèce, il ne peut être question d'une association réglée par l'art. 31 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales, attendu qu'aucune des formalités qui y sont prescrites ne paraissent avoir été observées.

Mais considérant, d'un autre côté :

Que les débats, ainsi que les témoignages intervenus n'ont laissé aucun doute au sujet d'une association volontaire entre Vincent et Antoine Thonney pour le commerce des bestiaux, fait qu'ils ont eux-mêmes reconnu ;

Que s'ils n'ont pas procédé conformément à la loi de 1852, on ne saurait en rendre responsables des tiers.

Attendu que cette association durait encore en mai 1863 et que les associés n'ont pu produire aucun compte réglé entr'eux qui puisse faire apprécier le moment où ils se sont séparés.

Attendu que le titre contesté par la discussion Piguet mentionne bien Vincent et Antoine Thonney comme associés ;

Qu'il a été reconnu aux débats que ce titre a été payé en entier à Antoine Thonney, lequel aurait remis à Vincent Thonney la part qui lui revenait par règlement de compte ;

Que dès là le liquidateur de la masse en discussion de Louis-Henri Piguet a eu raison de repousser l'intervention de Vincent Thonney, puisque, lorsque le titre a été fait et cédé, l'association existait encore et qu'au moment de l'intervention il était payé ;

Qu'il y a donc lieu à s'en tenir pour la cause actuelle, aux règles statuées par les articles 1335 et 1338 du code civil, spécialement au § 3 du premier, qui accorde à chaque associé le droit d'obliger ses associés.

En conséquence, par ces motifs, le tribunal admet les conclusions libératoires prises par le liquidateur de la masse en discussion de Louis-Henri Piguet avec dépens.

Séance du 30 mai 1866.

Le tribunal est réuni au complet dans la salle de ses séances.

La rédaction du jugement qui précède est approuvée, aucune des parties n'étant présentes au rapport en séance publique.

Ainsi fait et signé à Cossonay le prédit jour 30 mai 1866.

Le greffier, *Aguet.*

Questions de partage, de rapport de donation et de légitime.

Les deux tribunaux ont été d'accord.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur Rod, à Echallens, mandataire de François Desponds, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, rendu le 21 avril 1866, dans la cause entre le dit F[s] Desponds et ses frères Abram, Jean-François et Marc Desponds, de Lussery.

Comparaissent, d'une part, le commis Alfred Favre, au nom du recourant; d'autre part, Abram et Jean-François Desponds, et le notaire Isaac Jaquier au nom de Marc Desponds; ils sont assistés, le premier de l'avocat Guisan et les derniers de l'avocat Rambert.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que François Desponds, qui a seul accepté la succession de son père, a ouvert action à ses trois frères, aux fins de faire prononcer la réduction jusqu'à concurrence de la quotité disponible, de la donation faite à ceux-ci par leur dit père le 16 mars 1849;

Que dans l'instruction parties se sont mises d'accord sur la question de la réduction de la donation, s'il y a lieu, en fait, à réduction, et sur les procédés à accomplir pour établir la valeur de la donation et vérifier si la succession de leur père a présenté un excédant;

Qu'il est d'ailleurs constant qu'Isaac Desponds a fait donation à ses trois fils Abram, Jean-François et Marc, de tous ses biens immeubles et de son mobilier, sous diverses conditions de paiement des dettes du donateur, de l'entretien de celui-ci et de leur mère, etc.;

Qu'Isaac Desponds est décédé le 3 mars 1863; que sa succession a été répudiée par les donataires et acceptée par François Desponds, demandeur, ensuite de quoi celui-ci a demandé

que la portion de la donation qui excède la quotité disponible lui revienne, en sa qualité d'héritier légitimaire unique;

Que des expertises ont été faites en vue d'établir la valeur des immeubles, soit à l'époque de la donation, soit au temps du décès du donateur Desponds;

Que les parties sont d'accord sur les sommes suivantes :

a) Valeur immobilière au moment du décès . fr.	54,333	30
b) » mobilière . . . :	1,308	70
c) » à rapporter par François Desponds	3,333	33

Que les sommes ci-après sont celles des dettes :

1. Créances hypothécaires grevant les immeubles	27,536	—
2. Reconnaissance due à la veuve Desponds . .	2,318	85
3. Cédule due à François Desponds (avec intérêts)	500	—

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'il y a eu des améliorations faites au domaine objet de la donation, lesquelles s'élèvent à 6500 fr.;

Qu'il y a eu d'autres valeurs payées ou à payer pour le demandeur F[s] Desponds, en outre la somme de 3333 fr. 33 c., que ces valeurs s'élèvent à 1989 fr. en capital, et que les intérêts admis pour ces valeurs montent à 497 fr.;

Qu'au moment de la donation, le père Desponds était l'objet de poursuites et hors d'état de faire face à ses engagements;

Que les revenus des immeubles, après comme avant la donation, ne suffisaient pas à payer les intérêts des créances, et que le déficit annuel des défendeurs à cet égard se monte à 440 fr. par an;

Que les défendeurs ont supporté pendant 14 ans la rente viagère due à père et à mère en vertu de la donation, et ont payé à cet effet 4,480 fr.;

Qu'ils ont payé à titre d'impôt 1,021 fr. 15 c.;

Que jugeant en la cause, le tribunal civil a déclaré qu'il résulte des dépositions des témoins, des pièces produites et des comptes établis dans l'instruction du procès, que la donation n'a pas été une source de bénéfices pour les défendeurs, qu'elle leur a été onéreuse et qu'elle a eu lieu pour tirer d'embarras leur père déjà poursuivi alors;

Qu'il n'y a point de quotité disponible dans la succession de feu Isaac Desponds; que F[s] Desponds a accepté une succession nulle et qui ne peut donner lieu à réduction de la donation; en conséquence de quoi le tribunal civil a refusé les conclusions du demandeur en accordant celles des défendeurs en libération de l'action actuelle;

Que le dit demandeur s'est pourvu contre le jugement en disant comme moyen de *réforme*: 1° que le tribunal civil ne pouvait refuser les conclusions au sujet desquelles les parties étaient d'accord quant au principe de la réduction de la donation, sauf à déterminer ensuite de quelle somme il y avait lieu de réduire; qu'en repoussant ces conclusions, le tribunal aurait violé les articles 573 et 578 du code civil, qui fixent la quotité disponible et ordonnent la réduction; — 2° que l'avoir de la succession est constaté par le jugement et s'élève à 52,475 fr. 33 c., et le passif est fixé à 29,854 fr., d'où il suit que l'actif net est de 22,621 fr. 33 c., et ainsi la quotité disponible est de 11,310 fr. 66 ½ c., et la légitime d'une valeur égale; qu'ainsi, en disant que les frères Desponds n'ont reçu aucune valeur et que la quotité disponible est nulle, le jugement aurait méconnu les faits constants et admis par les parties et par le tribunal lui-même;

Que si le tribunal a admis que les défendeurs auraient été chargés au-delà du revenu de la donation, par l'obligation de payer les dettes et une rente viagère, il n'avait pas à s'occuper de ce point, puisque l'actif de la fortune donnée par Isaac Desponds s'élevait, dettes étant réduites, à 19,288 fr., sans tenir compte des valeurs rapportées par Fe Desponds, et que d'un autre côté les charges consenties par les donataires résultent d'une convention acceptée librement par eux; que si même la donation était envisagée comme une vente, c'est-à-dire que les 19,288 fr. d'excédant eussent été abandonnés aux enfants contre le paiement de la rente viagère, cet excédant devrait être rapporté à la masse, selon l'article 576 du code civil, sans tenir aucun compte des valeurs payées à titre de rente viagère ou à fonds perdu.

3° Que la part légitimaire étant fixée à			fr. 11,310 66
sous déduction de fr.	3,333 33	à rapporter par	
idem	1,989 —	Fe Desponds	5,819 33
idem	497 —	pour intérêt	
		il reste	fr. 5,491 33

qui sont dus à Fe Desponds et doivent lui être remis.

Considérant sur le premier point que par leur transaction du 10 novembre 1863, les parties se sont mises d'accord sur le principe énoncé dans les conclusions de la demande, savoir, la réduction de la donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible et la remise du surplus au demandeur comme seul héritier légitimaire, si toutefois un surplus existe

Considérant que ce principe s'est ainsi trouvé hors de contestation; que les débats n'ont ensuite porté que sur la vérification

d'une quotité disponible dans la succession ; que c'est l'établissement d'un excédant sur cette quotité qui est demeuré le seul objet des débats et que les conclusions du demandeur n'ont plus eu d'autre portée pratique que celle de l'adjudication de cet excédant une fois reconnu.

Considérant que le tribunal civil, après avoir rappelé dans son jugement cet accord des parties quant au principe, a déclaré que la succession du donateur est nulle et qu'il n'y a pas de surplus ou d'excédant à délivrer au demandeur ; en conséquence de quoi il a accordé les conclusions libératoires des défendeurs.

Considérant que, par son dispositif, le tribunal a statué sur la partie des conclusions demeurée en question et qui seule avait un effet dans la cause, et qu'en accordant les conclusions des défendeurs il n'a point touché aux dispositions des art. 573 et 578 du code civil.

Considérant en second lieu que pour établir l'actif et le passif de la succession Desponds, le tribunal civil a fait usage des éléments que lui a fournis l'instruction ;

Qu'il a reconnu en fait qu'au moment de la donation du 16 mars 1849, le donateur était l'objet de poursuites pour dettes et hors d'état de faire face à ses engagements ; qu'avant, comme après la donation, les revenus des biens donnés ne suffisaient pas pour couvrir les intérêts des créances qui grevaient ces biens et que le déficit éprouvé par les donataires pour cet objet a été annuellement de 440 fr.

Considérant que dans cette position de fait il a été évident pour le juge, selon qu'il le déclare, que la donation du 16 mars a été un acte onéreux pour les donataires, accompli par eux essentiellement en vue de soustraire leur père aux conséquences fâcheuses des poursuites juridiques dont il était l'objet et qu'ils n'ont pas tiré bénéfice de cet acte ;

Que la conviction du juge est résultée des dépositions des témoins et des comptes établis.

Considérant que dès que le compte opéré par le tribunal civil comme un élément de sa conviction, n'est pas exprimé dans son jugement, ou que le tribunal n'a pas énoncé chacun des articles qu'il a admis ou repoussé, la cour n'a pas la possibilité de s'assurer quelles sont les données dont il a fait usage pour déclarer que la portion disponible est nulle ; que l'on ne voit point entre autres pour quelle somme le revenu annuel des immeubles du donateur a été apprécié et s'il a été tenu compte de la somme de

la rente viagère payée et de celle des impôts acquittés par les défendeurs ;

Que s'il y avait eu lieu à rectification du jugement, ce ne pouvait être que par suite d'une nullité du jugement, nullité que la loi n'admet que dans certains cas.

Considérant que dans cet état de la cause, la cour n'est pas mise en mesure de procéder à une révision et à une réforme du jugement pour une violation de la loi ou pour une fausse application des titres qui ne lui est pas apparente.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et quant aux dépens, vu qu'il s'agit ici de proches parents et que des motifs suffisants de compensation résultent de la nature de la cause, la cour décide que chaque partie garde ses frais résultant du recours.

Bibliographie.

DE LA PUBLICITÉ DU DROIT RÉEL

Etude sur la transmission du droit réel sur les immeubles

Par Ls Berdès, licencié en droit et en théologie.

Dissertation présentée à la faculté de droit de l'Académie de Lausanne, pour obtenir le grade de licencié.

Cette brochure, de 140 pages environ, traite un sujet très-important, soit au point de vue de la législation comparée, soit au point de vue de l'amélioration désirable de nos institutions. Nous en recommandons fortement la lecture aux juristes et aux praticiens.

**

Nominations.

Dans sa séance du 21 juin, le Tribunal cantonal a nommé M. Julien *Dumartheray*, à Essertines, aux fonctions de juge du tribunal du district de Rolle.

Dans sa séance du 26 juin, il a nommé M. Jean-Louis *Thury*, à Morges, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Morges.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 27. SAMEDI 7 JUILLET 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

AVIS

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1866, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la Poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec un des numéros prochains. — On peut aussi s'acquitter au moyen d'un mandat de poste.

Droit commercial.

Nous donnons aujourd'hui en entier le jugement prononcé par le tribunal de Morges, et nous donnerons l'arrêt dans le N° qui suivra celui d'aujourd'hui. Il nous a paru utile de faire connaître en entier des documents qui touchent aux intérêts de la Banque cantonale, à ceux de ses agents, actionnaires, emprunteurs, aux agriculteurs, négociants, et ainsi aux intérêts de presque tout le Canton.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du vendredi 16 mars 1866.

Présidence de Monsieur Forel.

Présents : Messieurs les juges Reymond, Masson, Guibert et le suppléant Perret, remplaçant M. Collomb, démissionnaire; le greffier; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures et demie du matin, en maison de ville à Morges, pour l'instruction de la cause de Henri Ellès, précédemment agent de la Banque cantonale vaudoise pour le district de Vevey, contre Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise pour le district de Morges.

Ensuite d'assignations à ce jour, par mandats des 5 et 19 février 1866, se présentent :

Henri Ellès, domicilié à Vevey, ancien agent de la Banque cantonale vaudoise, demandeur, assisté de l'avocat Eytel,

Et le défendeur Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise pour le district de Morges, domicilié en cette ville, assisté de l'avocat Jules Pellis.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Le demandeur d'abord et le défendeur ensuite ont fait, par l'organe de leurs avocats, un exposé succinct des faits de la cause, indiquent l'objet de la contestation et donnent connaissance de leurs conclusions.

Le demandeur a annoncé vouloir opérer les preuves suivantes:

1° Que Henri Martin s'étant présenté au bureau de l'agence de

Vevey pour l'escompte d'un billet de fr. 18,000, et une correspondance ayant eu lieu entre cette agence et la direction de la Banque, M. Ellès remit le billet au dit Martin afin qu'il procurât les signatures légalisées des endosseurs, non domiciliés dans le ressort de cette agence, et sans lui indiquer de faire légaliser ces signatures par tel fonctionnaire ou agent plutôt que par tel autre; il opérera cette preuve par le jugement du tribunal de Vevey des 30-31 mars 1865, et spécialement par les faits reconnus constants n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 du programme.

Il établira en outre par l'audition de MM. les avocats Rambert et Bonjour, le premier à Lausanne, le second à Vevey, et démontrera en même temps par le témoignage de ceux-ci qu'il fut constaté dans le procès pénal que Martin s'était rendu chez M. Brélaz de son chef et sans aucune direction de la part de l'agence de Vevey.

2° Que Muhlmann, Martin Henri, Kuntzmann ayant été confrontés, dans l'instruction pénale, avec M. Brélaz, il est résulté de cette confrontation que ces trois premières personnes étaient sans rapport entre elles et que Martin et Kuntzmann étaient inconnus de Muhlmann. Cette preuve sera opérée par l'audition des témoins susnommés.

3° Que les deux signatures fausses de Jean Martin et Bojard furent apposées dans le bureau de M. Brélaz, sous ses yeux, la première par Henri Martin, la seconde par Kuntzmann. Preuves, les deux témoins susnommés et de plus les considérants du jugement de Vevey.

4° Que la filiation de Jean Martin sur le billet, laquelle porte « fils de Marc-Antoine-Albert, » fut écrite de la main de M. Brélaz, et que cette filiation était elle-même fausse, attendu que Marc-Antoine-Albert est père d'Henri et non de Jean Martin, et que cette circonstance a déjà été éclaircie et discutée devant le tribunal criminel. Preuve, les mêmes témoins.

5° Sur l'identité de la personne de Jean Martin, au sujet de laquelle M. Brélaz déclare dans sa réponse, page 5, avoir conservé du doute, le demandeur requiert, pour éclaircir cette circonstance, la production du jugement criminel, l'audition des

condamnés Martin et Kuntzmann, celle de Muhlmann et celle de MM. les avocats Rambert et Bonjour, qui ont plaidé également dans le procès pénal. Il demande de plus que M. le président veuille bien, dans son office, demander le dépôt de l'enquête pénale.

6° Que Martin et Kuntzmann s'étaient présentés seuls et non avec une troisième personne chez M. Brélaz, et que tout au moins c'est de cette manière que ces individus ont reconnu et déclaré le fait de leur présence dans le bureau de M. Brélaz.

7° Que Martin Henri est l'auteur de la fausse signature de Jean Martin, et que cette fausse signature a bien été apposée à Morges, en présence de M. Brélaz. Preuve, le jugement criminel qui sera produit.

8° Que Muhlmann fut mis en prévention sur les renseignements inexacts et imaginaires fournis par M. Brélaz. Preuve, les témoins susnommés, Mulhmann et l'enquête.

9° Que, relativement aux immeubles de Montreux possédés précédemment par Henri Martin, les faits allégués dans la réponse sont controuvés, à savoir : qu'au lieu d'améliorations apportées par Henri Martin à ces immeubles, Martin a supprimé un bâtiment et dégradé les talus de soutènement de la route, que les propriétaires actuels ont dû reconstruire. Preuve, le témoignage de M. Frédéric Aubort, municipal aux Planches.

10° Que la vente des dits immeubles ne fut point stipulée par le notaire Dupraz, mais par le liquidateur de la masse, M. le notaire Chamot, à Montreux ; qu'à cette enchère publique il y avait d'autres miseurs, entr'autres M. le notaire Mayor. Qu'enfin le bloc fut mis aux enchères pour le prix de fr. 13,000, et que c'est ensuite de surenchères qu'ils sont montés à fr. 18,000, prix auquel ils furent adjugés au demandeur.

11° Que l'usage de légaliser les signatures d'endosseurs, dans d'autres agences que celle qui délivrait les fonds, était pratiqué par les bureaux de l'administration centrale, par d'autres agents et spécialement par M. Brélaz lui-même. Preuves, les déclarations fournies par lettres par MM. les agents et le jugement du tribunal de Vevey, spécialement à la page 5, et à la réponse don-

liée à la question n° 4. On indique également pour preuve les lettres de M. Brélaz à Chaillet, régent à Charnex.

12° Qu'interrogé dans le procès criminel, sur la question de savoir en quelle qualité M. Brélaz avait légalisé les signatures fausses, il raconta qu'à ce moment-là, il remplaçait comme assesseur l'assesseur Bataillard, puisque, dans le procès civil, il a abandonné ce point de vue, pour adopter celui qu'il n'avait certifié la vérité des signatures qu'en sa qualité d'agent de la Banque.

Preuve, les témoins Rambert et Bonjour, et les autres témoins.

13° Que Ellès appela en garantie M. Brélaz, dans le procès civil de Vevey, et que celui-ci n'a point accepté cette garantie, bien que la Banque eût consenti à cet appel.

14° Que la Banque, de son côté, appela aussi M. Brélaz en garantie et que celui-ci refusa. Preuve sur ces deux chefs, la procédure instruite à Vevey.

15° Qu'enfin les acquéreurs des immeubles Martin n'ont réalisé aucun bénéfice quelconque sur cette acquisition et que jusqu'à ce jour elle leur a été onéreuse. Preuve, le témoignage de M. le municipal Aubort et le compte que le demandeur réserve de produire pour les débats.

Le demandeur continue à offrir à sa partie de lui céder les dits immeubles moyennant le remboursement de ce qu'il a payé à la Banque et des dépenses qu'il a faites pour entretien, réparations, etc., etc.

Le défendeur admet ces preuves et leur genre et y participera à la preuve entreprise sous n° 11, par l'audition de M. Cottier, directeur de la Banque, à Lausanne, et il prouvera que, postérieurement à l'arrêt du 9 mai 1865, M. Ellès a sollicité isolément et obtenu isolément de la Banque un rabais de fr. 4000. Il fera cette preuve par le registre ou un extrait du registre des délibérations du conseil de la Banque, que M. le directeur Cottier sera invité à apporter aux débats.

Le demandeur produit un mandat du 16 janvier 1865, par lequel la Banque annonçait à M. Ellès qu'elle évoquait en garantie M. Brélaz.

Il admet la preuve entreprise par sa partie et réserve de nom-

mer d'autres témoins, sur les divers chefs de son appointement à preuves, dont les noms seront communiqués à l'avocat du défendeur 10 jours au moins avant la comparution.

Il produit 1° une lettre du défendeur à Victor Chaillet à Charnex, en date du 12 mai 1864 ;

2° Une lettre du dit Chaillet à l'agent de la Banque de Vevey, du 18 mai 1864 ;

3° Un cahier contenant un certain nombre de pièces originales produites devant le tribunal de Vevey.

L'audience pour suivre en cause est fixée au vendredi 27 avril 1866, à neuf heures du matin, en maison de ville à Morges, où les parties paraîtront sans assignation.

Il sera établi un état général des frais.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique le dit jour à onze heures et demie du matin, n'a donné lieu à aucune observation.

Morges, le 16 mars 1866.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *Dl Jaques*, greffier.

Séance du vendredi 27 avril 1866.

Présidence de Monsieur Forel, président.

Présents : MM. les juges Reymond, Masson, Guibert et Perret ; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures passées du matin en maison de ville à Morges, pour suivre à l'instruction de la cause de Henri Ellès, ancien agent de la Banque cantonale, domicilié à Vevey, contre Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise, domicilié à Morges.

Ensuite de l'appointement pris à la séance du 16 mars 1866, se présentent pour suivre en cause : le demandeur Ellès, assisté de l'avocat Eytel, et le défendeur Henri Brélaz, assisté de l'avocat Jules Pellis.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Les témoins assignés à l'instance du demandeur sont :

MM. Rambert, Louis, avocat à Lausanne; — Bonjour, Louis, avocat à Vevey; — Kuntzmann, ouvrier gypsier à Genève; — Muhlmann, garçon d'écurie à Morges; — Martin, Henri, actuellement détenu au pénitencier à Lausanne; — Aubort, Frédéric, municipal aux Planches;

Et celui assigné à l'instance du défendeur Brélaz, M. Cottier, directeur de la Banque cantonale vaudoise à Lausanne.

Tous les témoins cités sont présents à l'audience, à l'exception de Kuntzmann, domicilié à Genève, qui n'a pu être atteint par la citation.

Il n'est pas fait de réquisition à l'égard de la non-comparution de ce témoin.

Les témoins Rambert, Bonjour, Muhlmann et Aubort sont assermentés par M. le président du tribunal, d'après la formule contenue à l'art. 211 du code de procédure civile, partie contentieuse.

Vu sa position, le témoin Martin n'est pas assermenté.

M. le président fait connaître aux parties :

1° Qu'ensuite de sa réquisition sur la demande du demandeur Ellès, il a obtenu du tribunal du district de Vevey une expédition du jugement du tribunal criminel du district de Vevey, en date du 25 juillet 1864, dans la cause contre Jaques-Henri-François-Louis Martin, Jean Martin, Kuntzmann et Jean-Jaques Muhlmann, qui est annexée à l'onglet de la cause.

2° Que s'étant adressé par lettre du 14 avril courant au tribunal cantonal, pour obtenir la production au procès de l'enquête pénale instruite en 1864 par le juge de paix de Vevey, contre Henri Martin et complices, pour faux, cette autorité a refusé son autorisation à cette demande.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Ils sont de nouveau introduits, interrogés et entendus successivement, leurs dépositions sont recueillies par le greffier dans un procès-verbal ad hoc.

Sur la réquisition du demandeur Ellès, on entend à titre de renseignements comme témoins : Adolphe Dupraz, notaire à Vevey, ancien associé du demandeur Ellès, et Emile Borgeaud, de Pully, ancien employé du bureau de l'agence de Vevey.

A midi et quart passé, l'audience a été suspendue, pour être reprise à deux heures de relevée.

Séance du dit jour 27 avril 1866, à deux heures de relevée.

L'audience du tribunal pour la cause de Henri Ellès, ancien agent de la Banque cantonale vaudoise, domicilié à Vevey, contre Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise à Morges, est reprise sous la présidence de M. Forel.

Présents : les mêmes juges qu'à l'audience de ce matin; le greffier ; les huissiers.

Les parties sont à l'audience assistées de leurs avocats.

La séance est publique.

Aucune nouvelle réquisition n'étant faite, il est immédiatement passé aux plaidoiries de la cause.

L'avocat du demandeur est entendu.

L'avocat du défendeur est aussi entendu.

A six heures et quart passées du soir, l'audience a été suspendue, pour être reprise demain matin à neuf heures.

Le défendeur Brélaz, sur la demande du demandeur, produit trois billets à ordre de 1861 et 1862, dont les signatures des endosseurs ont été attestées par Louis Curchod, employé de la Banque à Lausanne.

Morges, le dit jour 27 avril 1866, à l'heure susdite.

Séance du samedi 27 avril 1866, à neuf heures du matin.

L'audience du tribunal civil du district de Morges est reprise en maison de ville à Morges, sous la présidence de M. Forel, pour la cause de Henri Ellès, ancien agent de la Banque cantonale à Vevey, contre Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise pour le district de Morges.

Sont présents les mêmes juges qu'à l'audience d'hier; le greffier; les huissiers.

Les parties sont à l'audience, assistées de leurs avocats.

La séance est publique.

Les parties ayant déclaré vouloir répliquer, la parole est accordée à l'avocat du demandeur, qui est entendu. L'avocat du défendeur est aussi entendu.

Les plaidoiries étant terminées et aucune nouvelle réquisition n'étant faite, M. le président donne connaissance aux parties du programme des faits constants de la cause.

Après la lecture de ce programme, vu l'heure avancée (midi et demi), l'audience a été suspendue, pour être reprise à deux heures de relevée.

Séance du dit jour 28 avril 1866, à deux heures de relevée.

L'audience du tribunal est reprise pour la cause de Henri Ellès, ancien agent de la Banque cantonale à Vevey, contre Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale vaudoise, domicilié à Morges, sous la présidence de M. Forel.

Présents : les mêmes juges qu'à l'audience de ce matin; le greffier; les huissiers.

Les parties sont à l'audience, assistées de leurs avocats.

La séance est publique.

On s'occupe de la discussion du programme.

Le programme des faits constants est admis par les parties, dans la teneur ci-après :

Il est constant :

Que, par bordereau du 28 octobre 1863, signé H. Ellès, et par lettre du même jour signée A. Dupraz, l'agence de la Banque cantonale pour le district de Vevey a proposé au directeur de la susdite Banque l'escompte d'un billet de 18,000 francs, à six mois de terme, qui devait être souscrit par Jaques-Henri-François-Louis Martin, à Montreux, comme débiteur principal, et endossé par Marc-Antoine-Albert Martin, à Lavigny, par Jean Martin allié Martin, à Lavigny, et Louis Rojard à Gilly;

Que les 29 et 30 octobre 1863, le directeur de la Banque cantonale a écrit à H. Ellès pour l'informer que le conseil d'administration désirait faire prendre des renseignements sur les lieux quant à la solvabilité des endosseurs, et que cette affaire était momentanément suspendue;

Que, par télégramme du 3 novembre 1863, confirmé par une lettre du même jour, le directeur de la Banque cantonale a informé Henri Ellès que le billet de 18,000 francs contre Henri Martin était admis;

Que, sur l'avis du directeur de la Banque, l'agent Henri Ellès fit préparer l'effet de 18,000 francs, le fit signer en présence de son commis et à son bureau par le débiteur principal, Henri Martin, puis remit le dit billet à celui-ci, afin qu'il procurât les signatures des endosseurs qui n'étaient pas domiciliés dans le ressort de l'agence de Vevey;

Que le 5 novembre, Henri Martin est revenu au bureau de l'agence de Vevey, porteur du billet de 18,000 francs, revêtu des signatures de Marc-Antoine-Albert Martin comme premier endosseur, de Jean Martin, second endosseur, et de Jean-Louis Rojard, comme troisième endosseur;

Que la signature du premier endosseur n'était pas légalisée et que les deux autres étaient attestées de la manière suivante :

« Vu signer, *Jean Martin.*
Id. *Louis Rojard.*

» Morges, 4 novembre 1863. (signé) *Brélaz.* »

Avec un sceau portant ces mots : *Henri Brélaz, Morges.*

Que les signatures des deux derniers endosseurs ont été faites dans le bureau de H. Brélaz, agent de la Banque, à Morges, et en la présence de ce dernier;

Que le 5 novembre Henri Ellès a livré les 18,000 francs au susnommé Henri Martin et a envoyé le billet à la direction de la Banque cantonale, laquelle lui en a transmis le règlement le 9 du même mois;

Que ce billet n'ayant pas été payé le 5 mai 1864, jour de l'échéance, il a été protesté le lendemain 6 mai, faute de paiement;

Qu'ensuite d'une plainte portée par H. Ellès, les signatures des trois endosseurs ont été reconnues fausses et les coupables punis conformément à la loi, par jugement du 25 juillet de la même année, rendu par le tribunal criminel du district de Vevey, savoir : Henri Martin comme coupable d'avoir écrit faussement la signature des deux premiers endosseurs, Marc-Antoine-Albert

Martin et Jean Martin, et J.-M. Kuntzmann comme coupables d'avoir écrit faussement la signature de L. Rojard, troisième endosseur;

Que, dès lors, le débiteur principal ayant été discuté juridiquement dans ses biens et la Banque cantonale étant intervenue dans sa discussion, ainsi que dans celle de Kuntzmann, elle a reçu, ensuite de répartitions qui ont été faites, une somme totale de 4078 fr. 80 c.;

Que H. Ellès n'avait point adressé le souscripteur du billet à H. Brélaz, afin qu'il attestât les signatures des endosseurs du billet;

Que Brélaz ne connaissait pas personnellement les deux derniers endosseurs dont il a certifié les signatures;

Qu'il a dit les avoir certifiées ensuite de la déclaration d'une tierce personne disant les connaître;

Que H. Ellès percevait un salaire comme agent de la Banque cantonale et qu'il recevait la commission réglementaire sur les billets qu'il présentait à la négociation;

Que H. Brélaz percevait un salaire comme agent de la Banque cantonale, mais qu'il n'a perçu ni salaire, ni commission pour la déclaration qu'il a apposée sur le billet du 5 novembre 1863;

Qu'à l'époque de la confection du dit billet, Henri Brélaz était assesseur de la justice de paix;

Que ce n'est point en qualité d'assesseur de la justice de paix que H. Brélaz a apposé son visa au susdit billet;

Que les statuts de la Banque cantonale, du 30 décembre 1861, portent (art. 126) que les signatures des co-obligés doivent être apposées en présence de l'agent et attestées par lui ou légalisées par le juge de paix;

Que le cas s'est présenté quelques fois dans les agences de la Banque cantonale de faire attester par un collègue l'authenticité des signatures des endosseurs domiciliés en dehors du ressort de l'agence où l'escompte est proposé, sans que toutefois ce fait puisse être considéré comme usage établi;

Que les cas qui se sont présentés n'ont pas été critiqués par la direction de la Banque cantonale;

Que la direction de la Banque cantonale n'a jamais approuvé expressément ce mode de faire ;

Que ce mode de faire a été pratiqué par un employé du bureau central d'escompte de la Banque cantonale pour trois billets qui ont été produits à l'audience du tribunal et auxquels soit rapport;

Que la direction de la Banque cantonale a intenté un procès à son agent H. Ellès, par devant le tribunal civil du district de Vevey, pour lui réclamer la somme de 18,000 francs, montant du billet du 5 novembre 1863, avec intérêt au 5 °/₀ dès le 7 mars 1864, sauf déduction de la somme de 4078 fr. 80 c. touchée dans les liquidations Martin et Kuntzmann ;

Que dans ce procès, le défendeur Ellès et la Banque demanderesse ont l'un et l'autre évoqué Henri Brélaz en garantie ; que ces évocations ont été admises, mais que H. Brélaz n'a répondu ni à l'une, ni à l'autre;

Que, par jugement rendu le 31 mars 1865, par le tribunal civil du district de Vevey, les conclusions de la Banque cantonale ont été admises avec dépens ;

Que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de cassation en date du 9 mai 1865 ;

Que Henri Ellès a demandé à la Banque d'être déchargé de tout ou partie de la somme qu'il avait été condamné à payer ;

Que le président du conseil général de la Banque cantonale a avisé le directeur de cet établissement, par lettre du 5 juin 1865, qu'à la demande de Henri Ellès, il lui avait été accordé un rabais de 4000 francs ;

Que Henri Brélaz n'a pas été avisé par écrit de la demande faite par Henri Ellès et de la remise qui lui a été accordée. Il en a été avisé verbalement le jour même de la décision du conseil général ;

Que Henri Ellès a payé à la Banque cantonale la somme due par suite du jugement rendu par le tribunal de Vevey ;

Pour plus ample explication sur les faits indiqués ci-dessus, on s'en réfère aux pièces produites, qui font toutes partie du présent programme,

Questions de faits à résoudre proposées par M. le président.

Première question. — Henri Brélaz a-t-il déclaré devant le tribunal de Vevey, qu'en certifiant les signatures des deux derniers endosseurs du billet du 5 novembre 1863, il avait agi en qualité d'agent de la Banque cantonale?

Seconde question. — En attestant la signature des deux derniers endosseurs du billet du 5 novembre, Henri Brélaz a-t-il commis une faute, une imprudence ou une négligence?

Troisième question. — A-t-il, en agissant ainsi, occasionné un dommage à Henri Ellès?

Quatrième question. — En cas de réponse affirmative à la question qui précède, à quelle somme doit être évalué le dommage causé par Henri Brélaz à Henri Ellès?

Le défendeur Brélaz requiert le retranchement des questions n°s 2, 3 et 4 des faits à résoudre, comme étant complexes et renfermant des éléments de fait et de droit.

Le demandeur Ellès conclut au maintien de ces questions dans le programme, en faisant observer que les questions de faute, de responsabilité, touchaient ordinairement par un côté au domaine du droit, et en reconnaissant avec sa partie que dans la cause actuelle les faits principaux étant constatés par un jugement criminel, par un jugement civil et par un arrêt de cassation, il y a un intérêt pour les deux parties à ce que les questions de droit demeurent intactes et ne soient point étouffées par des questions de fait secondaires.

Les parties consentent d'ailleurs à ce que la question incidente relative au programme soit tranchée préliminairement au jugement au fond et sans rappel des parties.

Il sera établi un état général des frais, qui sera remis à M. le président dans la huitaine, et réglé même en l'absence des parties.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges le dit jour 28 avril 1866, à deux heures trois quarts de l'après-midi, n'a donné lieu à aucune observation.

(signé) *F. Forel*, président. *D*[1] *Jaques*, greffier.

Séance du dit jour 28 avril 1866, à l'heure susdite.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération, à huis clos, en se conformant à l'art. 249 du code de procédure civile, pour fixer par le sort l'ordre de la délibération.

Il est fait lecture des conclusions des parties portant :

Celles du demandeur :

« C'est avec la plus entière confiance que M. Henri Ellès conclut qu'il soit prononcé avec dépens :

» 1° Que M. Henri Brélaz est responsable envers lui de la perte qu'il a éprouvée sur le billet à ordre du 5 novembre 1863, du capital de dix-huit mille francs, souscrit par Henri Martin, payable le 5 mai 1864, et doit lui rembourser la somme de dix-neuf mille-sept cent-onze francs soixante-cinq centimes, qu'il a dû payer à la Banque cantonale vaudoise ensuite du jugement du tribunal civil du district de Vevey du 31 mars 1865, confirmé par arrêt de cassation du 9 mai 1865.

» 2° Que M. Brélaz doit lui rembourser les intérêts de cette somme et les frais de procédure qu'il a dû payer, le tout conformément au compte qui sera produit et dont toutes erreurs ou omissions sont réservées.

» L'instant offre déduction de fr. 4078 80 qui ont été reçus des répartitions des faillites Martin et Kuntzmann.

» Il offre également de faire profiter M. Brélaz de la réduction qui lui a été accordée par la Banque d'une somme de fr. 4000 en raison des circonstances de cette affaire, cette dernière offre n'étant d'ailleurs faite que pour le cas où M. Brélaz payera effectivement les sommes qui lui sont réclamées en la présente demande.

» Enfin l'instant offre de subroger le défendeur aux droits qu'il a contre Henri Martin et Kuntzmann, en vertu du susdit billet. »

Celles du défendeur :

« C'est pourquoi M. Henri Brélaz conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande de M. Henri Ellès. »

S'occupant d'abord de la question incidente qui lui est sou-

mise relative au retranchement ou à l'admission au programme des questions nos 2, 3 et 4 de M. le président.

Considérant que si ces questions paraissent complexes et subordonnées à des éléments de droit, il n'est pas moins nécessaire, d'après les principes de la procédure, de leur donner une solution.

Par ces motifs, le tribunal décide, à la majorité légale, le maintien au programme des questions nos 2, 3 et 4.

Les questions de faits à résoudre reçoivent ensuite les solutions suivantes :

Question n° 1. — Réponse : Cela résulte du jugement du tribunal de Vevey.

N° 2. — Il a commis une imprudence, mais elle a été la suite des fautes commises par Henri Ellès.

N° 3. — Non, en raison de ce que la faute première est due aux actes d'Ellès lui-même.

N° 4. — Il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Passant ensuite au jugement au fond.

Vu l'ensemble des faits tel qu'il résulte de l'instruction de la cause.

Attendu qu'il a été admis comme constant par les parties :

Que, par bordereau du 28 octobre 1863, signé Henri Ellès, et par lettre du même jour, signée A. Dupraz, l'agence de la Banque cantonale pour le district de Vevey a proposé au directeur de la susdite Banque l'escompte d'un billet de dix-huit mille francs, à six mois de terme, qui devait être souscrit par Jaques-Henri-François-Louis Martin, à Montreux, comme débiteur principal, et endossé par Marc-Antoine-Albert Martin, à Lavigny, par Jean Martin allié Martin, à Lavigny, et Louis Rojard, à Gilly ;

Que les 29 et 30 octobre 1863, le directeur de la Banque cantonale a écrit à Henri Ellès pour l'informer que le conseil d'administration désirait faire prendre des renseignements sur les lieux quant à la solvabilité des endosseurs, et que cette affaire était momentanément suspendue ;

Que, par télégramme du 3 novembre 1863, confirmé par une

lettre du même jour, le directeur de la Banque cantonale a informé Henri Ellès que le billet de dix-huit mille francs contre Henri Martin était admis ;

Que, sur l'avis du directeur de la Banque, l'agent Ellès fit préparer l'effet de dix-huit mille francs, le fit signer en présence de son commis et à son bureau par le débiteur principal Henri Martin, puis remit le dit billet à celui-ci, afin qu'il procurât la signature des endosseurs qui n'étaient pas domiciliés dans le ressort de l'agence de Vevey ;

Que, le 5 novembre, Henri Martin est revenu au bureau de l'agent de Vevey porteur du billet de dix-huit mille francs revêtu des signatures de Marc-Antoine-Albert Martin, comme premier endosseur, de Jean Martin, second endosseur, et de Jean-Louis Rojard, comme troisième endosseur ;

Que la signature du premier endosseur n'était pas légalisée et que les deux autres étaient attestées de la manière suivante :

« Vu signer, *Jean Martin.*
Id. *Louis Rojard.*
» Morges, 4 novembre 1863. (signé) *Brélaz.* »

avec un sceau portant ces mots : *Henri Brélaz,* à Morges.

Que les signatures des deux derniers endosseurs ont été faites dans le bureau de Henri Brélaz, agent de la Banque à Morges, et en présence de ce dernier ;

Que, le 5 novembre, Ellès a livré les dix-huit mille francs au susnommé Henri Martin et a envoyé le billet à la direction de la Banque cantonale, laquelle lui en a transmis le règlement le 9 du même mois ;

Que ce billet n'ayant pas été payé le 5 mai 1864, jour de l'échéance, il a été protesté le lendemain 6 mai, faute de paiement ;

Qu'ensuite d'une plainte portée par Henri Ellès, les signatures des trois endosseurs ont été reconnues fausses et les coupables punis conformément à la loi par jugement du 25 juillet de la même année, rendu par le tribunal criminel du district de Vevey, savoir : Henri Martin comme coupable d'avoir écrit faussement la signature des deux premiers endosseurs Marc-Antoine-Albert

Martin et Jean Martin, et J.-M. Kuntzmann comme coupable d'avoir écrit faussement la signature de Louis Rojard, troisième endosseur;

Que dès lors le débiteur principal ayant été discuté juridiquement dans ses biens, et la Banque cantonale étant intervenue dans sa discussion ainsi que dans celle de Kuntzmann, elle a reçu, ensuite des répartitions qui ont été faites, une somme totale de fr. 4078 80;

Que Ellès n'avait point adressé le souscripteur du billet à Henri Brélaz afin qu'il attestât les signatures des endosseurs du billet;

Que Brélaz ne connaissait pas personnellement les deux derniers endosseurs dont il a certifié les signatures;

Qu'il a dit les avoir certifiées ensuite de la déclaration d'une tierce personne disant les connaître;

Que Henri Ellès percevait un salaire comme agent de la Banque cantonale et qu'il recevait la commission réglementaire sur les billets qu'il présentait à la négociation;

Que Henri Brélaz percevait un salaire comme agent de la Banque cantonale, mais qu'il n'a perçu ni salaire, ni commission pour la déclaration qu'il a apposée sur le billet du 5 novembre 1863;

Qu'à l'époque de la confection du dit billet, Henri Brélaz était assesseur de la justice de paix;

Que ce n'est point en qualité d'assesseur de la justice de paix que Henri Brélaz a apposé son visa au susdit billet;

Que les statuts de la Banque cantonale du 30 décembre 1861 portent (art. 126), que les signatures des co-obligés doivent être apposées en présence de l'agent et attestées par lui ou légalisées par le juge de paix.

Ce cas s'est présenté quelquefois, dans les agences de la Banque cantonale, de faire attester par un collègue l'authenticité des signatures des endosseurs domiciliés en dehors du ressort de l'agence où l'escompte est proposé, sans que toutefois ce fait puisse être considéré comme un usage établi;

Que les cas qui se sont présentés n'ont pas été critiqués par la direction de la Banque cantonale;

Que la direction de la Banque cantonale n'a jamais approuvé expressément ce mode de faire;

Que ce mode de faire a été pratiqué par un employé du bureau central d'escompte de la Banque cantonale pour trois billets qui ont été produits à l'audience du tribunal et auxquels soit rapport;

Que la direction de la Banque cantonale a intenté un procès à son agent Henri Ellès, par devant le tribunal civil du district de Vevey, pour lui réclamer la somme de dix-huit mille francs, montant du billet du 5 novembre 1863, avec intérêt au 5 % dès le 7 mars 1864, sauf déduction de la somme de fr. 4078 80 touchée dans les liquidations Martin et Kuntzmann;

Que, dans ce procès, le défendeur Ellès et la Banque demanderesse ont l'un et l'autre évoqué Henri Brélaz en garantie; que ces évocations ont été admises, mais que Henri Brélaz n'a répondu ni à l'une, ni à l'autre;

Que, par jugement rendu le 31 mars 1865 par le tribunal civil du district de Vevey, les conclusions de la Banque cantonale ont été admises avec dépens;

Que ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de cassation en date du 9 mai 1865;

Que Henri Ellès a demandé à la Banque d'être déchargé de tout ou partie de la somme qu'il avait été condamné à payer;

Que le président du conseil général de la Banque cantonale a avisé le directeur de cet établissement par lettre du 5 juin 1865, qu'à la demande de Henri Ellès, il lui avait été accordé un rabais de 4000 francs;

Que Henri Brélaz n'a pas été avisé par écrit de la demande faite par Henri Ellès et de la remise qui lui a été accordée; il en a été avisé verbalement le jour même de la décision du conseil général;

Que Henri Ellès a payé à la Banque cantonale la somme due par suite du jugement rendu par le tribunal de Vevey.

Attendu qu'il est établi par les solutions données par le tribunal aux questions de faits à résoudre :

Qu'il résulte du jugement du tribunal de Vevey, que Henri

Brélaz a déclaré devant ce tribunal qu'en certifiant les signatures des deux derniers endosseurs du billet du 5 novembre 1863, il avait agi en qualité d'agent de la Banque cantonale ;

Qu'en attestant ces deux signatures, Henri Brélaz a commis une imprudence, mais que cette imprudence a été la suite des fautes commises par Henri Ellès ;

Qu'en agissant ainsi, il n'a pas occasionné un dommage à Henri Ellès, en raison de ce que la faute première est due aux actes d'Ellès lui-même.

Sur quoi, considérant en droit :

Que les agents de la Banque sont liés vis-à-vis d'elle par les statuts et règlements de cet établissement ;

Qu'il résulte de l'art. 120 des statuts du 30 décembre 1861, que les agents sont responsables de la solvabilité des personnes domiciliées hors de leur ressort ;

Qu'il résulte de l'art. 28 de la circulaire du 28 novembre 1862, que les agents sont responsables de l'authenticité des signatures des billets qu'ils adressent à la direction ;

Qu'il résulte de l'art. 126 des statuts précités, que les signatures des co-obligés doivent être apposées en présence de l'agent et attestées par lui ou légalisées par le juge de paix ;

Que ce dernier article doit être entendu en ce sens que c'est l'agent qui propose un billet à l'escompte qui seul a mission d'attester les signatures, et que, dans le cas où il s'agit d'une personne qu'il ne connaît pas, la légalisation doit être demandée au juge de paix ;

Que, bien que dans quelques cas plusieurs agents de la Banque se soient crus autorisés, ainsi que cela a été vérifié dans l'instruction du procès, à se contenter du visa des autres agents de la Banque, leurs collègues, et que ce mode de faire n'ait pas été critiqué par la direction de la Banque, il n'en reste pas moins vrai que c'est à leurs périls et risques et sous leur propre responsabilité qui leur est imposée par les statuts fondamentaux de la Banque ;

Qu'il suit de là qu'en visant des signatures pour leurs collègues, les agents de la Banque ne font que leur rendre un service

personnel en dehors des règlements de l'institution à laquelle ils appartiennent et qui ne peut pas plus engager leur responsabilité que tout autre renseignement qu'ils peuvent être appelés à se donner entr'eux.

Considérant d'ailleurs que la perte subie par Ellès ne provient pas uniquement du fait que les signatures des deux derniers endosseurs du billet du 5 novembre 1863 se sont trouvées fausses, mais qu'elle provient en premier lieu et avant tout du fait de l'insolvabilité du débiteur principal et de la fausseté de la signature du premier endosseur, qui n'était attestée par personne, ainsi que cela aurait dû avoir lieu conformément aux règlements ;

Que la responsabilité des deux irrégularités mentionnées en dernier lieu provient en entier du fait d'Ellès et ne saurait en aucun cas être imputée à Brélaz.

Le tribunal reconnaît qu'Ellès n'est point fondé à recourir contre Brélaz pour réclamer de lui le montant de la perte qu'il a subie.

S'occupant en second lieu de la question de savoir si Ellès est fondé à réclamer une partie du montant de la dite perte, à titre de dommages-intérêts :

Considérant qu'il est établi dans la cause que ce n'est point Ellès qui a demandé à Brélaz de certifier les signatures des deux derniers endosseurs et qu'ainsi celui-ci n'a point reçu de mandat d'Ellès ;

Que si Brélaz a commis une imprudence en certifiant les signatures de personnes qu'il ne connaissait pas et dont l'identité n'était pas pleinement justifiée, cette imprudence a été occasionnée en premier lieu par le fait qu'Ellès avait confié le billet du 5 novembre à Henri Martin qui était insolvable et qui a été condamné comme coupable de faux, et en second lieu par le fait qu'il avait laissé apposer sur le même billet la signature d'un premier endosseur qui n'était pas certifiée et qui a été reconnue plus tard être fausse ; que ces circonstances ont contribué à induire Brélaz en erreur et à lui faire apposer son visa sur les signatures des deux derniers endosseurs ;

Qu'ainsi Brélaz ne peut être rendu responsable pour une déclaration qui ne lui a point été demandée par Ellès et dont l'erreur est la conséquence des actes d'Ellès lui-même ;

Vu d'ailleurs les réponses données aux questions de fait sous nos 2 et 3 ci-dessus, le tribunal reconnait qu'il n'y a pas lieu à accorder à Ellès des dommages-intérêts provenant de l'imprudence de Brélaz.

En conséquence et sans s'arrêter à l'exception de novation présentée dans la réponse, le tribunal déboute le demandeur Ellès des conclusions prises dans sa demande et accorde au défendeur Henri Brélaz ses conclusions libératoires.

Le demandeur Ellès est condamné aux frais.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises à la majorité légale.

Le présent jugement rendu sans interruption, le tribunal constamment demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été lu et approuvé à Morges, le dit jour 28 avril 1866, à 7 heures passées du soir.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *D. Jaques*, greffier.

Plusieurs questions de forme et de fond concernant les biens d'une femme et l'autorité du mari.

Il nous semble que le régisseur et un conseiller pour un cas particulier sont deux hommes qui ont une origine et une compétence différentes. Sous ce rapport, il nous parait qu'en principe il eût fallu distinguer quant à la question de forme qui a été jugée. C'est la faute du code qui est essentiellement procédurier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 30 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis-Aimé Roch, de Château-d'Œx, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district du Pays d'Enhaut, rendu le 21 avril 1866, dans la cause entre le dit Roch et Jules Bricod agissant comme régisseur judiciaire des biens hérités par la femme du dit Roch.

Comparaît à l'audience le recourant assisté de l'avocat J. Eytel; d'autre part se présente l'avocat Dupraz, pour opposer au recours.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que Susanne-Marie Rosat a institué pour héritiers, entr'autres, sa nièce Julie Roch, femme du recourant, et a mis pour condition que son mari ne pourra jouir de la part de succession à laquelle elle est appelée;

Qu'ensuite de cette clause, la justice de paix de Château-d'Œx a nommé un régisseur à la part de la succession échue à la femme Roch, et a désigné à cet effet Jules Bricod auquel cette part a été remise;

Que Louis-Aimé Roch a ouvert action à D.-L. Lenoir, à Sophie Martin et à Louis Chabloz, aussi héritiers de Susanne-Marie Rosat susnommée, ainsi qu'au régisseur Bricod, et a conclu: 1° à être reconnu administrateur légal des biens de sa femme, spécialement de ceux hérités par elle de la femme Rosat; 2° à ce que ces derniers lui soient remis moyennant garantie selon la loi et offrant de constituer un assignat;

Que le 7 août 1865 les héritiers Lenoir, Martin et Chabloz ont fait une déclaration de laquelle il résulte qu'ils n'opposent pas à l'action de Roch pour ce qui les concerne;

Que ce dernier a suivi à cette action contre le régisseur Bricod, lequel a soulevé le conflit de compétence entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, estimant que l'objet du procès relevait de l'autorité administrative sous le rapport tutélaire;

Qu'ensuite de l'accord des autorités compétentes sur la question du conflit, l'action de Roch est demeurée dans la compétence des tribunaux civils, en conséquence de quoi le régisseur Bricod a pris, dans une demande exceptionnelle, des conclusions motivées sur son défaut de vocation et de mission à soutenir le procès, et tendant à être libéré des conclusions prises contre lui;

Que statuant sur les conclusions exceptionnelles, le tribunal civil a accordé celles du régisseur Bricod;

Que le demandeur au fond recourt contre ce jugement en disant comme moyen de *réforme* que la portée de la décision de la justice de paix, ainsi que la position juridique du régisseur, ont été méconnues; que les actes relatifs à la question du conflit soulevé ont été mal interprétés; que les conclusions de la demande de Roch ont été mal comprises, et qu'une position exceptionnelle d'extra légale est attribuée à tort au régisseur:

Considérant sur ces griefs, qu'en confiant à un régisseur la gestion et l'administration de la part des biens échus par succession à la femme du demandeur, l'autorité tutélaire a eu en vue la conservation de ces biens en faveur de l'héritière, conformément aux conditions du testament de la femme Rosat.

Considérant que la dite héritière était inhabile et incapable par elle-même de contredire ou d'acquiescer aux conclusions prises par son mari à l'égard de la remise de ces biens à lui-même;

Qu'un conseil ou un représentant légal peut seul agir pour elle dans cette position.

Considérant que le régisseur Bricod, à qui la justice de paix a confié le soin des biens susmentionnés, se trouve naturellement chargé de représenter la femme Roch pour tout ce qui regarde ces biens, d'agir sous les directions de la justice de paix en vue de la garde et de la conservation des dits biens contre toute prétention qu'il estimerait mal fondée, tout comme aussi d'adhérer à tout ce qui serait légitime.

Considérant dès lors que le régisseur Bricod ne peut décliner l'obligation où il est de répondre à l'action qui lui est intentée comme détenteur et administrateur pour la femme Roch des biens hérités par elle, sous la réserve toutefois des directions et instructions qu'il obtiendrait de l'autorité tutélaire.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions de la demande exceptionnelle du régisseur Bricod, et met à la charge de celui-ci en sa qualité de régisseur les frais résultant de sa demande exceptionnelle et du recours.

Correspondance.

Lausanne, le 29 juin 1866.

Monsieur le rédacteur,

Vous annoncez, dans votre dernier numéro, que le journal de jurisprudence qui se publie à Bâle donne, dans ce moment, à ses lecteurs le Coutumier de Quizard, et vous exprimez le vœu que les feuilles qui contiendront cette importante source de notre droit, soient tirées à part pour être mises à la disposition de notre public.

Je prends la liberté de vous faire connaître que, persuadé comme vous de l'intérêt véritable qu'a cette publication pour notre canton, je me suis entendu il y a déjà plusieurs semaines avec l'un des rédacteurs du journal bâlois, pour qu'il fasse tirer à part 50 exemplaires du Coutumier de Quizard. Je me propose de faire distribuer ces exemplaires aux tribunaux et de garder le surplus en réserve pour l'administration.

Si quelques personnes désiraient posséder aussi le Quizard imprimé, elles n'auraient qu'à le faire connaître au département de Justice et police, qui s'empressera de demander que le tirage à part soit augmenté à proportion, mais il faudrait que ces demandes ne tardassent pas.

Vous pourrez peut-être donner en deux lignes ce renseignement et cet avis aux lecteurs de votre excellent journal.

Agréez, etc. P. Cérésole.

Nominations.

Dans sa séance du 3 juillet, le tribunal cantonal a nommé M. Sigismond *Martin*, à Morges, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Morges.

Le 4, il a procédé à l'assermentation de Jules-Ferdinand-Louis *Grivat*, nommé à l'office de procureur juré pour le district de Lavaux.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 28. Samedi 14 juillet 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

AVIS

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1866, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la Poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec un des numéros prochains. — On peut aussi s'acquitter au moyen d'un mandat de poste.

Traité international entre la France et la Suisse, du 18 juillet 1828.

Question de compétence. — Appel en garantie.

D'après la procédure française, le défendeur qui veut appeler un garant le cite devant le tribunal qui, par le même jugement, statue sur le fond de la cause et sur la demande en garantie. Ce système, qui a l'avantage de la simplicité, présente l'inconvénient de distraire le garant de son juge naturel, et lorsque ce garant est au bénéfice d'un traité, il peut décliner les tribunaux français.

Cette question a été plaidée à Besançon, par les chemins de fer de la Suisse occidentale, à l'occasion des faits suivants :

Un voyageur avait fait enregistrer sa malle à Neuchâtel pour Besançon, où elle ne put lui être délivrée parce qu'elle était restée à Pontarlier.

La compagnie de Paris-Lyon et Méditerranée, attaquée en dommages et intérêts, voulut rejeter la responsabilité sur la compagnie suisse, parce que l'étiquette collée sur la malle portait *Pontarlier* au lieu de *Besançon*, faute qui avait été commise à Neuchâtel, par les compagnies suisses.

La compagnie Paris-Lyon et Méditerranée assigna les compagnies suisses devant le tribunal de Besançon, pour là s'ouïr condamner à relever la défenderesse de tout dommage et intérêt.

Les compagnies suisses se présentèrent pour opposer l'incompétence du tribunal qui rendit le jugement suivant.

Jugement rendu par le tribunal de commerce de Besançon, le 27 janvier 1866.

Entre M. Schaltenbrand, commis-voyageur, demeurant à Paris, et la compagnie Paris à Lyon et à la Méditerranée, et entre la compagnie Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie occidentale Suisse appelée en garantie, assignée en la personne du sieur Schreib, Aloïs, son représentant à Pontarlier.

« 1° La demande principale est-elle justifiée ?

» 2° Sur la garantie demandée par la compagnie de Paris à Lyon contre l'association des chemins de fer de la Suisse occidentale, le tribunal est-il compétent ?

» Parties ouïes à l'audience du 20 janvier, et après en avoir délibéré :

» Attendu qu'il est acquis aux débats et reconnu par toutes pièces que la malle et la caisse d'échantillons du demandeur, qui devaient l'accompagner dans son voyage de Neuchâtel à Besançon, le 1er octobre dernier, ne lui ont pas été remises à son arrivée ; qu'elles sont restées à Pontarlier et qu'il ne les a eues en sa possession que le 8 octobre.

» Attendu que ce retard lui a été préjudiciable, puisqu'il a été privé pendant huit jours de ses vêtements, des échantillons nécessaires à ses affaires, qu'il a eu à supporter des frais de séjour, et qu'en conséquence il a droit à une indemnité que les éléments de la cause permettent d'apprécier.

» Sur la demande en garantie formée contre la compagnie occidentale Suisse par la compagnie de Lyon, et sur l'exception d'incompétence opposée à cette dernière :

» Attendu que la compagnie suisse n'a pas de domicile en France, qu'elle n'a à Pontarlier que de simples agents secondaires préposés au mouvement des objets qu'elle y transporte, que l'exploitation de la ligne des Verrières à Pontarlier n'a eu d'autre but que de faciliter les changements de trains et de matériel, en les reportant à Pontarlier plutôt qu'aux Verrières ; mais qu'elle n'a point entendu élire domicile à Pontarlier ; que son siége social est à Lausanne, et que la compagnie de Lyon elle-même l'a reconnu, ainsi que l'établissent les documents de la cause.

» Qu'ainsi et aux termes du § 3 du traité international du 18 juillet 1828, ayant force de loi entre la France et la Suisse, la compagnie de Lyon n'a pu appeler en garantie la compagnie suisse et saisir un tribunal français.

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la compagnie Paris-Lyon à payer à Schaltenbrand la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts pour le retard

qu'il a éprouvé dans la remise de ses effets; se déclare incompétent sur la demande en garantie formée contre l'association des chemins de fer de la Suisse occidentale; renvoie la compagnie Paris-Lyon à se mieux pourvoir et la condamne aux dépens.

Droit commercial.

Arrêt dans le procès entre Messieurs Ellès et Brélaz.

(Voir le N° précédent.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 26 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Henri Ellès, de Vevey, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Morges, le 28 avril 1866, dans sa cause entre lui Ellès, d'une part, et Henri Brélaz, agent de la Banque cantonale, d'autre part.

Comparaissent à l'audience actuelle : le recourant assisté de l'avocat J. Eytel, et l'intimé Brélaz, assisté de l'avocat J. Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement frappé de recours et de l'acte de pourvoi.

Le dossier des pièces du procès a été lu en particulier par chaque juge.

Ouï ensuite les avocats des parties.

La cour délibérant a vu par l'ensemble des pièces de la cause que le demandeur Henri Ellès, alors qu'il était agent de la Banque cantonale pour le district de Vevey, a proposé au directeur de cette Banque l'escompte d'un billet de 18,000 fr. qui devait être souscrit par un nommé Jaques-Henri-François-Louis Martin, comme principal débiteur, et par trois endosseurs désignés ;

Que l'administration de la Banque ayant admis cette proposition, il y fut suivi par la création d'un billet de cette somme, qui

fut signé par le débiteur Martin, le 4 novembre 1863, en présence de l'agent Ellès, qui le remit au dit débiteur pour le faire munir des signatures des endosseurs indiqués, lesquels n'étaient pas domiciliés au district de Vevey;

Que le lendemain 5 novembre, le débiteur Martin rapporta au bureau de l'agent Ellès le billet susmentionné revêtu des signatures de trois endosseurs, dont la première n'était pas légalisée et les deux suivantes étaient attestées par la déclaration d'Henri Brélaz, agent de la Banque pour le district de Morges; sur quoi l'agent Ellès fournit les 18,000 fr.;

Que non seulement ce billet ne fut pas payé à l'échéance fixée, mais que les signatures des trois endosseurs furent déclarées fausses et les auteurs du faux condamnés par jugement pénal;

Que la Banque cantonale ouvrit une action à son agent Ellès pour le faire reconnaître responsable du montant du billet susmentionné et l'obliger à lui payer, à titre de dommages-intérêts, ce montant avec intérêts, sous offre de tenir compte de la somme de 4078 fr. 80 cent. qu'elle a reçue dans la liquidation juridique du débiteur Martin;

Que par jugement des 30-31 mars et 9 mai 1865, ces conclusions ont été accordées;

Qu'ensuite de ces faits, Henri Ellès qui, ainsi que la Banque, avait évoqué sans résultat Henri Brélaz en garantie, dans le procès indiqué ci-dessus, a ouvert à son tour action à ce dernier, aux fins de le faire reconnaître responsable envers lui de la perte qu'il a éprouvée sur le billet susmentionné de 18,000 fr. et lui faire rembourser cette somme ascendant à 19,711 fr. 65 c. qu'il a payée à la Banque en vertu de jugement, plus les intérêts et les frais du procès, sous offre de déduire les 4078 fr. 80 c. perçus dans la faillite Martin et les 4000 fr. cédés par la Banque;

Qu'Henri Brélaz, estimant n'avoir pas encouru de responsabilité, a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'ensuite des débats et de l'audition de témoins, et d'après les actes du procès, il a été reconnu comme faits constants, entre autres :

Que lorsque Ellès a remis au souscripteur Martin le billet de

18,000 fr., pour le faire signer par les trois endosseurs annoncés, il n'a point adressé le dit Martin à Henri Brélaz, afin qu'il attestât les signatures des endosseurs ;

Que les signatures des deux derniers endosseurs ont été faites dans le bureau d'Henri Brélaz, agent de la Banque, et en sa présence ; qu'elles étaient attestées de la manière suivante :

« Vu signer, *Jean Martin.*
Id. *Louis Bojard.*

» Morges, 4 novembre 1863, (signé) *Brélaz.* »
avec un sceau-griffe portant ces mots : *Henri Brélaz, à Morges.*

Que celui-ci ne connaissait pas personnellement les deux derniers endosseurs dont il a certifié les signatures et qu'il a dit avoir certifiées ensuite de la déclaration d'un tiers qui disait connaître les signataires ;

Qu'Henri Brélaz a d'ailleurs reconnu qu'en certifiant les deux signatures du billet du 5 novembre, il a agi en sa qualité d'agent ;

Que 3 questions proposées au programme, contre l'admission desquelles Henri Brélaz s'est élevé, tandis qu'Ellès a conclu à leur maintien, ont été maintenues par décision du tribunal, puis résolues ;

Qu'il résulte de leur solution que le tribunal civil a déclaré :

1° Qu'en attestant la signature des deux derniers endosseurs du billet du 5 novembre, Henri Brélaz a commis une imprudence, mais elle a été la suite des fautes commises par Henri Ellès ; qu'en agissant ainsi il n'a pas occasionné un dommage à H. Ellès, en raison de ce que la faute première est due aux actes d'Ellès lui-même ;

Que la dernière question tendant à savoir, en cas de réponse affirmative à la précédente, à quelle somme est évalué le dommage causé, a été résolue en ces mots : il n'y a pas lieu à répondre. »

Que, statuant sur les conclusions au fond, le tribunal civil a refusé les conclusions du demandeur Ellès ;

Que celui-ci a formulé un recours en ces termes : « Les actes » du procès et spécialement la lettre de Henri Brélaz au directeur » de la Banque ; les faits constatés, les solutions données aux » questions établissent la faute de Brélaz, indépendamment de

» toute faute imputable à Ellès. Le tribunal n'a pas pris en juste
» considération les faits établis. En admettant pour excuse la pré-
» tendue faute d'Ellès, il a posé un rapport de cause à effet entre
» deux choses étrangères l'une à l'autre. Ce jugement méconnait
» la portée de la circonstance que Ellès n'avait point chargé Bré-
» laz de certifier les signatures, et qu'en attestant d'avoir vu
» signer deux endosseurs, Brélaz avait donné lieu à croire que
» ces deux signatures étaient véritables. Ce jugement méconnait
» le principe fondamental de la législation civile, que chacun est
» responsable de ses faits et gestes, et néglige la portée et l'appli-
» cation des art. 1037 et suivants du code civil. Au surplus, les
» considérations invoquées par le jugement pour dégager Brélaz
» des circonstances de sa faute, appartenant, comme l'indique le
» jugement lui-même, au domaine du droit, la question se trouve
» ainsi intégralement soumise au contrôle de la cassation. Le re-
» courant demande la nullité de ce jugement et en seconde ligne
» l'adjudication des conclusions de sa demande, par voie de ré-
» forme. »

Statuant d'abord sur le moyen préjudiciel présenté à l'audience par H. Brélaz et motivé sur ce que l'acte de recours ci-dessus, qui conclut à la nullité du jugement, n'expose toutefois aucun grief qui tendrait à la nullité ou qui serait de nature à être envisagé comme un moyen allégué en vue de nullité et ne peut ainsi déployer aucun effet de nullité.

Ouï les parties sur l'exception.

La cour, attendu qu'il est prescrit à l'art. 412 du code de procédure civile que l'acte de recours doit indiquer tous les moyens sur lesquels il est fondé;

Que d'après les art. 404 et suivants, le recours a pour but de faire annuler le jugement pour violation des règles de la procédure, ou de le faire réformer pour fausse application de la loi, et que les moyens de nullité sont énumérés en ces articles, ainsi que ceux de réforme.

Il suit de là que les moyens énoncés en un recours doivent rentrer dans l'une ou l'autre de ces deux classes de moyens et être examinés en vue de l'effet de nullité ou de réforme que le recourant a entendu leur donner ou qu'ils doivent avoir.

Considérant que les énonciations de moyens contenus dans l'acte de recours sustranscrit tendent à dire que le tribunal a méconnu ou n'a pas pris en considération les faits constants, ou qu'il a faussement appliqué la loi, ou qu'il a fait un raisonnement faux en établissant un rapport de cause à effet qui n'existe pas.

Attendu que chacune de ces énonciations peut être envisagée comme exprimant un grief en vue de la réforme du jugement (article 407, §§ 2 et 3), mais qu'aucune d'elles ne saurait être entendue comme constituant un des moyens de nullité reconnus par l'art. 405 ou comme de nature à pouvoir être assimilé, même d'une manière générale, à l'un des motifs indiqués au dit art. 405 pour la nullité.

Attendu, dès lors, que les griefs articulés dans le recours d'Henri Ellès ne peuvent nullement être examinés autrement que comme moyens en vue d'une réforme du jugement et ne sauraient être proposés et discutés au titre de moyens de nullité.

La cour de cassation admet le moyen préjudiciel et par conséquent écarte la conclusion du recours qui tend à la nullité.

Passant à l'examen des moyens tendant à la *réforme* et considérant que l'action du demandeur Ellès a pour but de faire déclarer Brélaz responsable du dommage que lui, Ellès, a dû réparer auprès de la Banque cantonale, à raison de la perte éprouvée par elle sur le billet du 5 novembre 1863.

Considérant que l'existence et la quotité d'un dommage éprouvé sur le billet à ordre dont il s'agit, ne sont pas contestées au procès;

Qu'il y a eu, en effet, perte subie, par suite, entr'autres, du défaut d'endossements vrais, puisque les trois signatures des endossements dont le billet était muni ont été déclarées fausses, et qu'ainsi il n'est demeuré aucune garantie au créancier contre l'insolvabilité du débiteur.

Considérant que, soit d'après les règles générales du droit sur le dommage causé par faute, négligence ou imprudence, soit spécialement en vertu de l'art. 120 des statuts de la Banque cantonale et de l'art. 28 de la circulaire de l'administration de cette banque, en date du 28 novembre 1862, l'agent de cet établisse-

ment qui propose une affaire est responsable de l'authenticité des signatures des billets qu'il adresse à l'administration.

Considérant que l'action actuelle tend à faire reporter sur l'agent Brélaz la responsabilité dont l'agent Ellès a supporté les conséquences vis-à-vis de la Banque.

Considérant que H. Brélaz, chez qui le souscripteur Martin s'est présenté pour faire viser les signatures des endosseurs des billets, en a certifié vraies les deux dernières ;

Que le billet a été remis en cet état le lendemain à l'agent Ellès par Martin ;

Qu'Ellès l'a admis sans exiger la légalisation de la signature de l'endosseur premier en rang qui n'avait pas été faite en sa présence, et a fourni les fonds au dit Martin.

Considérant, quant au fait de Brélaz certifiant vraies les signatures des deux derniers endossements, que le tribunal civil a prononcé sur la nature et les conséquences de cet acte ;

Que deux questions ont été posées à cet effet et ont été admises au programme, tant par le demandeur que par le tribunal, nonobstant l'opposition du défendeur Brélaz qui les estimait complexes.

Considérant que par ses réponses aux questions le tribunal civil a déclaré qu'en disant qu'il y a eu imprudence de la part de Brélaz, mais que cette imprudence a été la suite des fautes commises par Ellès, et qu'en agissant ainsi Brélaz n'a pas occasionné un dommage à Ellès, en raison de ce que la faute première est due aux actes d'Ellès lui-même.

Considérant que le tribunal civil a ainsi constaté que l'imprudence de Brélaz n'a pas occasionné un dommage à Ellès.

Considérant que la cour n'a pas compétence pour corriger ou modifier ces déclarations, mais que, toutefois, si l'on tient compte du motif de la décision du tribunal civil sur l'imprudence de Brélaz, motif tiré de ce qu'Ellès aurait été en faute en remettant le billet à l'intéressé Martin lui-même pour faire signer les endosseurs et faire viser leurs signatures, lequel motif est erroné, puisqu'Ellès a pu agir dans ce cas comme il l'a fait, il en résulterait que l'imprudence de Brélaz n'est pas couverte par une faute d'Ellès ;

Que dès lors Brélaz pouvait être recherché pour les conséquences de son imprudence.

Attendu néanmoins que ces conséquences ne pourraient l'engager qu'à une responsabilité partielle, puisque le dommage ne provient pas seulement de la fausseté des deux derniers endossements, mais qu'il est aussi le résultat de la fausseté de la signature du premier endosseur, indépendamment de l'insolvabilité du débiteur principal.

Considérant qu'il est reconnu qu'Ellès a admis cette signature sans s'être assuré préalablement de son authenticité;

Qu'ainsi, par sa faute, il a privé le billet de la garantie du premier endosseur.

Attendu que d'après les règles relatives aux endossements des billets à ordre et effets de commerce, la responsabilité remonte tout entière du dernier endosseur jusqu'au premier, ensorte que ce premier est tenu pour toute la somme, comme si les endosseurs subséquents n'existaient pas.

Considérant dès lors qu'il serait superflu d'attribuer à Brélaz la cause d'une partie du dommage, puisque celui-ci aurait le droit de recourir contre Ellès, représentant du premier endosseur et responsable de toute la perte.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et vu que le demandeur Ellès a pu se croire autorisé à ouvrir action à H. Brélaz à raison de la faute de celui-ci, compense les dépens de cassation en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Code rural.

Empoisonnement de poules, libération de toute peine et condamnation à des dédommagements.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mercredi 4 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Ont assisté MM. les juges Gattabin et Dériaz ; le substitut du greffier; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

D'une part Pierre-Louis T...., âgé de 72 ans, de Pully, agriculteur au dit lieu, traduit devant le tribunal de police, en vertu d'ordonnance du juge de paix du cercle de Pully, en date du 19 mars 1866, comme prévenu de dommage à la propriété. Il est assisté du licencié en droit Gustave Correvon.

D'autre part, Jean-Daniel P...., âgé de 44 ans, de Correvon, domicilié à Pully, plaignant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée par P...., le 14 mars 1866 et de l'ordonnance de renvoi précitée.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

P.... confirme sa plainte.

Puis on entend successivement trois témoins.

P.... déclare se porter partie civile et réclame pour prix des poules péries la somme de huit francs.

Le défenseur de l'accusé a été entendu dans son plaidoyer.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que T...., après avoir fait à P...., en 1865, défense par le garde champêtre de laisser divaguer ses poules, qui

s'introduisaient sur la propriété de T...., a répandu sur ce fonds de la mort aux rats ;

Que les poules de P...., qui ont continué à s'introduire dans la propriété de T...., ont été empoisonnées au nombre de quatre dans le courant du mois de mars 1860.

Considérant qu'aux termes de l'article 145 du code rural T.... avait le droit de tuer les volailles de P.... sur place ;

Qu'ainsi, il ne peut être passible de la peine prévue à l'article 325 du code pénal.

Par ces motifs, le tribunal libère T.... des fins de sa mise en accusation et met les frais à la charge de l'Etat.

Statuant sur la demande en indemnité de la partie civile et

Considérant que le code rural, en disant que celui qui tue les volailles qui pénètrent sur son fonds ne peut pas s'en emparer, a entendu sans aucun doute que le propriétaire doit pouvoir profiter de leur chair ;

Que lorsque les poules sont empoisonnées, on ne peut en tirer aucun parti ;

Qu'ainsi P.... a droit à la réparation du dommage qui lui a été causé par la manière dont les poules ont été mises à mort.

Le tribunal, arbitrant le dommage à huit francs, condamne T.... à payer la dite somme de huit francs à P...., à titre d'indemnité.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L. Fiaux,* subst.

Droit pénal.

Jugement de police relatif à la navigation des bateaux à vapeur.

La législation à ce sujet étant encore chez nous à l'état d'enfance, peut-être y a-t-il quelque intérêt à mentionner ici ce jugement.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE NYON.

Audience du vendredi 1er juin 1866, à 8 heures du matin, au château de Nyon.

Présidence de Monsieur Bonard.

Présents Messieurs les juges Martheray et Lambossy; le greffier; les huissiers.

L'audience est publique.

Le tribunal est assemblé pour statuer sur le recours déposé par M. Burnand, administrateur du bateau à vapeur la Flèche, contre un prononcé de M. le préfet du district de Nyon, en date du 11 mai dernier, condamnant le dit bateau à cinquante fr. d'amende pour contravention aux art. 1 et 3 de l'arrêté du 17 août 1863.

Le greffier fait dépôt des pièces suivantes : 1° acte de recours; 2° relation de l'assignation donnée au recourant.

Le ministère public avisé n'intervient pas.

Le recourant Adolphe Burnand se présente assisté de M. l'avocat Perrin.

Il annonce qu'il a amené deux témoins dont il requiert l'audition.

Lecture est faite des pièces de la procédure.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est accordée à l'avocat du recourant.

Aucune autre opération n'étant requise, le président prononce la clôture des débats.

L'audience se retire.

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération, à huis clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le jugement suivant :

Attendu que le sergent de gendarmerie Bessaz a, le 16 avril 1866, fait un rapport contre l'administration du bateau à vapeur la Flèche, en consignant que cette embarcation venant d'Ouchy et devant arriver à Coppet à 8 heures 25 minutes du matin, n'est arrivée dans ce dernier lieu, les 15 et 16 avril, qu'à 8 heures

45 minutes, en même temps que le Léman venant de Genève, ce qui aurait pu occasionner des accidents et gêner l'embarquement;

Que sur le vu de ce rapport le préfet du district, à la date du 11 mai, et fondé sur les art. 1 et 3* de l'arrêté du 17 août 1863, a prononcé une amende de cinquante fr. contre l'administration de la Flèche;

Que par acte déposé au greffe le 16 mai dernier, cette administration a formé recours contre le prononcé du préfet.

Attendu que les faits signalés dans le rapport du sergent [illegible] ne sont pas de la nature de ceux punis aux termes des art. 1 et 3 de l'arrêté sus-rappelé;

Que si le bateau à vapeur la Flèche est arrivé à Coppet, les 15 et 16 avril, avec un retard de vingt minutes, cette circonstance est due au gros temps qui a régné ces deux jours;

Que dès lors l'administration est au bénéfice de l'exception de force majeure prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Vu ces motifs, le tribunal libère l'administration de la société du bateau à vapeur la Flèche de l'amende prononcée contre elle par le préfet de ce district, le 11 mai dernier, et met les frais à la charge de l'Etat.

Le présent jugement, approuvé dans sa rédaction, a été rapporté en public après avoir été signé par le président et le greffier, au château de Nyon, le dit jour 1er juin 1866.

(signé) *C. Bonard*, président. *G. Dufour*, greffier.

* Art. 1. Les administrations des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux vaudoises sont tenues de soumettre leurs horaires à l'approbation du Conseil d'Etat et de les faire afficher quatre jours au moins avant celui de leur mise à exécution.

Art. 2. Sauf les cas de force majeure, les bateaux à vapeur sont tenus de se conformer exactement à leurs horaires.

Art. 3. Il est interdit à tout bateau à vapeur d'aborder l'embarcadère d'un port de la rive vaudoise avant que 10 minutes se soient écoulées depuis le départ de celui qui le précède.

Art. 4. Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 50 à 100 fr., qui sera prononcée par le préfet, conformément à la loi du 14 février 1857.

Question de troisième récidive.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 20 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Constant Légeret recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Orbe, en date du 9 juin courant, qui le condamne à une année de réclusion pour troisième récidive de vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les moyens énoncés en l'acte de recours et qui consistent à dire que le prévenu est innocent du fait du vol d'une paire de ciseaux, qui lui est attribué; que la peine d'une année de maison de force est trop considérable et qu'il demande sa commutation en une autre qui ne soit pas subie dans cette maison :

Attendu que le tribunal de police a déclaré que le prévenu Légeret est coupable de la soustraction frauduleuse d'une paire de ciseaux appartenant à la veuve Pellet, qu'il a déjà été condamné précédemment trois fois pour vol, et se trouve ainsi en état de troisième récidive.

Attendu qu'ensuite de cette déclaration, qui le reconnaît auteur du vol et qui est définitive, le prévenu ne peut valablement alléguer son innocence.

Attendu qu'en appliquant la peine d'une année de réclusion au prévenu Légeret, le tribunal de police n'a fait que d'accomplir l'obligation prescrite au juge par les articles 311 nouveau du code pénal et 30 du code de procédure pénale, qui a fixé au minimum d'une année de réclusion la peine à infliger dans les cas de vol en troisième récidive.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Constant Légeret aux frais résultant de son recours.

Conseil national.

Séance du 5 juillet 1866.

Recours de M. Paul Gély, à Genève, au Conseil national, au sujet de l'interdiction prononcée contre lui par les tribunaux vaudois.

Préavis de la Commission. — Cette affaire déjà traitée par le Conseil des Etats est fort simple, en ce sens que l'Assemblée fédérale n'a pas à s'occuper de la question de savoir si l'interdiction prononcée contre M. Paul Gély est fondée ou non, mais seulement de la question de savoir si les tribunaux vaudois étaient compétents à prononcer dans cette cause. Or, l'action en interdiction ayant été ouverte contre M. Paul Gély avant sa naturalisation comme citoyen de Genève, les tribunaux vaudois étaient compétents à agir contre lui et la naturalisation subséquente ne pouvait plus venir le soustraire à leur compétence. La Commission est donc d'avis d'écarter le recours pour les mêmes raisons qu'il a déjà été écarté par le Conseil fédéral et par le Conseil des Etats.

Ce recours est écarté sans discussion.

Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances des moissons du 10 juillet au 7 août.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 29. Samedi 21 juillet 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **francs**.

Tribunal arbitral.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Charles Yon et Pierre Janutot, entrepreneurs à Ollon, recourent contre le jugement rendu par les arbitres A. Bermont, V. Dériaz et Jean-Jaques Delarottaz, le 24 avril 1866, et déposé au greffe du tribunal d'Aigle le 26 dit, dans la cause qui divise les recourants d'avec Auguste Anex-Warpelin, à Ollon.

Comparaissent : d'une part, Charles Yon et Pierre Janutot, assistés de l'avocat Bonjour, pour soutenir le recours, et, d'autre part, Aug. Anex, assisté du licencié en droit Muret, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement arbitral, ainsi que de l'acte de pourvoi; le dossier de l'affaire ayant circulé auprès de chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que, par convention du 7 novembre 1864, Anex a soustraité avec Yon et Janutot pour la construction d'un tronçon de la route d'Ollon à Chesières, par Huémoz;

Que cette convention porte à son article 5 qu'en cas de non exécution, de la part du soustraitant, des travaux dont il s'est chargé, Yon et Janutot auront le droit de les faire exécuter à ses frais, d'après les conditions stipulées dans la convention, et que l'art. 6 veut que les difficultés qui pourraient naître de la convention soient soumises à un tribunal arbitral désigné par chaque partie et d'un président nommé par les deux arbitres;

Que, par mandat du 2 octobre 1865, Yon et Janutot ont sommé Anex de faire continuer les travaux entrepris par un nombre d'ouvriers suffisant, avec avis qu'à ce défaut ils y pourvoiraient eux-mêmes, conformément à l'art. 5 de la convention, en se réservant d'ailleurs, cas échéant, de résilier celle-ci et de demander des dommages-intérêts;

Que, sur la réquisition d'Anex, le président du tribunal du district d'Aigle a désigné, dans son audience du 25 janvier 1866, les citoyens Delarottaz père et V. Dériaz, comme arbitres appelés à trancher la difficulté survenue entre parties;

Que Yon et Janutot n'ont pas paru à cette audience, ni personne en leur nom;

Que les arbitres ont nommé comme sur-arbitre le citoyen Auguste Bermont;

Qu'Anex a conclu : 1° Au règlement définitif de son compte avec Yon et Janutot; 2° à la résiliation de la convention du 7 novembre 1864; 3° au paiement d'une somme de 700 fr. à titre d'indemnité; 4° au paiement du solde qui lui reste dû pour les travaux exécutés;

Que, de leur côté, Yon et Janutot ont repris la conclusion de leur exploit de sommation du 2 octobre 1865 sus-rappelée et

conclu, en outre, à ce que, pour le cas où Anet n'exécuterait pas son entreprise, le règlement à intervenir ait lieu conformément à la transaction faite entre parties le 27 juin 1865, et sans tenir compte du mur de soutènement construit depuis lors dans le ravin du torrent, sous Glutières, mur qui par suite d'une inflexion doit être refait;

Que statuant, le tribunal arbitral a prononcé la résiliation de la convention, alloué à Anex une somme de 300 fr. à titre d'indemnité, ordonné que le solde redû par Yon et Janutot à Anex, soit la somme de 2295 fr. 99 c. lui soit payée dans le délai de 20 jours dès le dépôt du jugement, et renvoyé l'état de frais d'Anex au président du tribunal d'Aigle, pour règlement;

Que Yon et Janutot recourent contre ce jugement en disant que la clause compromissoire, renfermée à l'art. 6 de la convention, n'a pas été observée, puisqu'ils n'ont pas pris part à la désignation des arbitres; que ceux-ci, en prononçant la résiliation de la convention, sont sortis des termes et limites qui leur étaient assignés par la clause compromissoire et ont confondu l'exécution de la clause 5 du contrat avec la résiliation; que la question à juger n'est pas énoncée d'une manière claire et complète dans le jugement; que les décisions de fait sont incomplètes et arbitraires; qu'enfin, contrairement à la loi, les frais n'ont pas été réglés; que, sur ces divers points, le jugement viole les règles essentielles de la procédure et notamment les art. 252, 306 et 316 du code de proc. civ., et que, dès lors, il y a lieu à annuler le jugement aux termes de l'art. 408 du même code :

Attendu que bien que le tribunal arbitral n'ait pas été composé conformément à l'art. 6 de la convention, en ce sens que c'est le président du tribunal d'Aigle qui a désigné les arbitres et non les parties, les recourants ne sauraient se prévaloir de cette déviation de la convention, puisque depuis la formation du tribunal arbitral ils ont procédé devant lui et ont par conséquent accepté sa composition.

Attendu que le même art. 6 porte que toutes les difficultés qui pourraient naître de la convention seront soumises à un tribunal arbitral;

Que l'on doit inférer des termes généraux dans lesquels cette clause est conçue que les parties ont entendu soumettre à des arbitres toute contestation ou difficulté qui pourrait surgir à l'occasion de la convention ;

Que dans l'espèce, Yon et Jaunin ont conclu à l'exécution des travaux entrepris par Anex, et Anex a la résiliation de la convention et a des dommages-intérêts ;

Que ces diverses conclusions soulèvent des questions qui se rattachent naturellement a la convention ;

Que d'ailleurs la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement (code civ. art. 880).

Quant aux griefs qui consistent a dire, d'un côté, que la question à juger n'est pas énoncée d'une manière claire dans le jugement et, d'un autre côté, que les décisions de fait sont incomplètes et arbitraires :

Attendu que la question en litige est posée par les conclusions des parties et que si ces conclusions laissent à désirer au point de vue de la clarté, ce vice n'est pas de nature à influer sur le sort de la cause ;

Que les décisions de fait intervenues, quelle que soit leur rédaction, sont suffisantes pour motiver les décisions auxquelles elles se rapportent et ne peuvent être écartées par la raison qu'elles sont le résultat de la conviction morale.

Considérant enfin que si l'on doit admettre avec les recourants que les arbitres, en renvoyant l'état de frais d'Anex au président du tribunal d'Aigle, pour règlement, ne se sont pas strictement conformés à la disposition de l'art. 316 § 3 du code de proc. civ. qui veut que les dépens d'un jugement arbitral soient immédiatement réglés, cette informalité ne porte que sur une question accessoire et ne constitue pas une violation d'une des formes essentielles du jugement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence arbitrale et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.

Questions diverses de nullité, de réforme, de preuves et de programme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Lazare Brunschwig, à Avenches, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 2 mai 1866, rendu dans la cause entre le recourant et Jaques Gachet et Henri Cuany, à Grandcour.

L'audience est publique.

Se présentent, d'une part, le licencié en droit Berdez pour soutenir le recours, et l'avocat Meystre pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant au procès que le 20 mai 1864, Gachet et Cuany ont acheté de Brunschwig un cheval pour le prix de 250 fr.;

Que ce prix a été payé au moyen d'un billet, soit cédule de 250 fr.;

Que le cheval s'étant trouvé avoir des défauts, Gachet et Cuany ont immédiatement réclamé auprès de Brunschwig et demandé qu'un autre cheval leur soit livré;

Que le 17 juillet 1865, Brunschwig a pratiqué séquestre au préjudice de Gachet et Cuany pour obtenir paiement du susdit billet;

Que dans une entrevue entre parties à Avenches, le 11 août suivant, il a été convenu que Gachet et Cuany livreraient 40 fr. en argent, plus le cheval dont ils étaient possesseurs à cette époqoe, ou à ce défaut une somme de 30 fr.;

Que les 40 fr. ont été payés immédiatement par Gachet et

Cuany, ensuite de quoi Brunschwig a signé une quittance rédigée par Gachet;

Que le cheval promis a été livré le lendemain 12 août;

Que Gachet et Cuany avaient déjà précédemment payé une somme de 50 fr. sur le billet;

Que par exploit du 19 septembre, Gachet et Cuany ont opposé au séquestre et conclu : 1° à la nullité des actes de poursuite dirigés contre eux, et notamment de l'avis de vente du 18 août 1865, les frais devant être laissés à la charge du défendeur; 2° au paiement d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Que le défendeur a conclu à libération des conclusions des demandeurs, et qu'en outre il s'est inscrit en faux contre les onze derniers mots du reçu du 11 août, ainsi conçus : « attendu que » c'est pour solde de ce qu'on lui doit; »

Qu'il est constaté par un jugement du tribunal correctionnel du district d'Avenches, en date du 6 janvier 1866, que les onze mots précités ont été écrits par Gachet à un autre moment que celui où il a rédigé la première partie du reçu, mais qu'il est établi aussi par ce jugement que, dans cette occurrence, Gachet n'a pas agi avec dol;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré qu'un rabais a été offert le 24 juillet 1865 par Piccard, associé de Brunschwig, à Gachet;

Que ce rabais a été offert à l'auberge communale de Grandcour; que le reçu du 11 août 1865 donne quittance pour solde, et répond par une ignorance aux questions de savoir si le rabais a été accepté et définitivement fixé;

Que statuant, le tribunal civil a accordé aux demandeurs leurs conclusions;

Que le défendeur s'est pourvu contre ce jugement en nullité, et subsidiairement, en réforme.

Sur le premier moyen de nullité ainsi conçu : « deux questions se trouvaient en présence et en opposition entr'elles : » 1° un rabais sur le billet de 250 fr. a-t-il été offert, le 24 » juillet 1865, par Piccard à Gachet? ou 2° a-t-il été question

» d'un rabais? Il s'agissait donc de savoir si un rabais avait été
» offert, selon que l'affirmaient les demandeurs, ou si seulement
» il avait été question d'un rabais, ainsi que le prétendait le dé-
» fendeur. Au lieu de répondre clairement et de résoudre l'anti-
» nomie, le tribunal a mis un accent sur l'*où*, et au lieu de lire
» la phrase « ou bien est-ce qu'il a été question d'un rabais? »
» il a lu « dans quel lieu a-t-il été question d'un rabais? »

Considérant, d'une part, que le programme des faits à résoudre proposé par le président et admis par les parties, est définitif et ne peut plus être critiqué postérieurement par les parties dans sa composition ou sa rédaction;

Qu'en conséquence, la cour doit examiner le programme tel qu'il est consigné au procès-verbal du jugement, sans s'arrêter au grief qui consiste à dire qu'il y a erreur ou faute d'ortographe dans la rédaction de la question n° 2.

Attendu que la position de cette question tendant à faire connaître le lieu où Piccard a offert un rabais à Gachet, n'a rien de contraire aux dispositions de la procédure.

Considérant, d'autre part, que par la solution donnée à la question n° 1, le tribunal a reconnu qu'un rabais avait réellement été offert à Gachet;

Que, par conséquent, la question de savoir s'il n'a pas été seulement question d'un rabais, se trouve implicitement résolue par la réponse donnée à la question n° 1.

Attendu qu'on ne saurait dès lors prétendre que cette question n'a pas été résolue.

La cour rejette ce moyen de nullité.

Sur le second moyen, qui tend également à la nullité et qui consiste à dire qu'il y a contradiction entre les réponses aux questions 3 et 4 d'une part et celle à la question n° 6 d'autre part:

Attendu que par les réponses aux questions 3 et 4, le tribunal a déclaré ignorer si le rabais a été accepté et définitivement réglé, et que par sa réponse à la question n° 6, il a admis que le reçu du 11 août donne une quittance pour solde; qu'on ne saurait voir en quoi ces diverses réponses, se rapportant d'ailleurs à des faits d'un ordre différent, seraient contradictoires entr'elles.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme tiré de ce que le tribunal, en donnant la réponse susmentionnée à la question n° 6, aurait résolu une question de droit et fait une fausse interprétation du reçu, ainsi que du jugement correctionnel du 6 janvier 1866 :

Considérant qne Brunschwig ne s'étant pas opposé à l'admission au programme des faits à résoudre, de la question n° 6, lors de la composition de ce programme, est censé l'avoir admise comme question de fait.

Attendu, du reste, que le dit reçu, abstraction faite de l'adjonction introduite par un faux, est de la teneur suivante :

« J'ai reçu d'Auguste Cuany et de J. Gachet-Mermier quarante » francs pour ce qu'ils me doivent.

» Avenches, le 11 août 1865. (signé) *Lazare Brunschwig.* »

Que d'après les termes de cette pièce, on doit admettre qu'il s'agit d'une quittance pour solde et non d'un reçu à compte ;

Que cette interprétation se trouve d'ailleurs corroborée par l'escompte de 50 fr., par la convention du 11 août et par l'exécution qui a immédiatement suivi cette convention.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Payerne et condamne Lazare Brunschwig aux dépens résultant de son pourvoi.

Questions compliquées concernant des actes de recours en cassation.

C'est la formalité qui, sous le nouveau code, a fourni matière au plus grand nombre d'incidents.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 27 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Gustave Bonjour, cafetier à Grandson, agissant au nom de Ch.-Fréderic Bonjour, à Lignières (Neuchâtel), recourt contre le juge-

ment sur exception, rendu par le tribunal civil du district de Grandson, le 27 avril 1866, dans la cause intentée au recourant par Charles-Marc Payot, Louis Vienet, Marianne Boudry née Payot et Louise Bonny née Payot, en leur qualité d'héritiers institués de feu Abram-David Payot, en son vivant secrétaire municipal à Corcelles.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part, l'avocat Dufour, pour soutenir le recours, et, d'autre part, Ch.-Marc Payot, Henri Boudry et Abram Bonny, assistés de l'avocat Fauquex, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement exceptionnel, ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de la cause ayant d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

L'avocat Fauquex dépose les conclusions suivantes : « Les » héritiers institués concluent préjudiciellement à ce que le recours » déposé au greffe du tribunal du district de Grandson, le 12 mai » 1866, au nom de Charles-Fréderic Bonjour, soit écarté, le dit » Bonjour ayant renoncé implicitement à son droit de recours, » par le fait qu'en exécution de l'un des dispositifs de la sentence » du tribunal du district de Grandson, il a demandé un délai pour » procéder sur le fond de la cause, et que ce délai lui a été ac- » cordé par l'office compétent à cet effet.

» *Fait à Lausanne, le 27 juin* 1866. — *Au nom des héritiers* » *Payot : (signé) Louis Fauquex, avocat.* »

Ouï l'avocat Fauquex sur le moyen préjudiciel.

Ouï ensuite l'avocat Dufour.

Vu les pièces produites à l'appui du moyen préjudiciel.

Sur ce moyen, attendu qu'il résulte du dossier et des pièces nouvelles, produites à l'audience, que le lendemain du jugement, soit le 28 avril, l'avocat Dufour a écrit au président du tribunal civil du district de Grandson, pour lui demander un délai jusqu'au 20 mai pour produire la réponse au fond, pour le cas où, à défaut de recours, le jugement exceptionnel deviendrait définitif ;

Que le 30 avril, le président du tribunal de Grandson, répondant à l'avocat Dufour, lui a fait connaître que le délai demandé était accordé ;

Que l'avocat Fauquex a été avisé de ce délai par lettres des 3 et 14 mai;

Qu'un acte de recours éventuel, signé Gustave Bonjour et Dufour, avocat, a été déposé au greffe du tribunal de Grandson, portant que ce recours n'était exercé que pour le cas où la partie adverse exercerait elle-même un recours;

Que le 12 mai, Gustave Bonjour a déposé un nouvel acte de recours, identique au recours éventuel, avec déclaration du retrait de ce dernier.

Attendu que bien que, d'après le sens de sa lettre du 28 mai, l'avocat Dufour, en demandant un délai pour produire la réponse au fond, paraisse avoir implicitement renoncé au droit de recours de son client, cette renonciation du chef de son avocat ne saurait toutefois lier Bonjour, puisque rien ne constate que ce dernier ait eu connaissance de la dite lettre et qu'il y ait adhéré.

Mais attendu que l'acte de recours éventuel est signé par Bonjour;

Que dans cette pièce, Bonjour prend l'engagement de ne pas recourir si de son côté la partie adverse ne recourt pas;

Que les demandeurs n'ayant pas déposé de recours au 12 mai, dernier jour utile, ont ainsi tacitement consenti à la convention proposée;

Que conséquemment Bonjour, en déposant le 12 mai un acte de recours définitif, a dérogé à une convention régulièrement intervenue entre parties;

Que, dès lors, cet acte de recours ne saurait être accueilli.

La cour de cassation admet l'exception préjudicielle, écarte le recours de Gustave Bonjour, maintient en conséquence le jugement exceptionnel du 27 avril et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Droit pénal.

Diffamation.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 31 mars 1866.

Présidence de Mr Champoud, président.

Sont présents MM. les juges Gaulis et Michaud. — Le greffier fonctionne. — Les huissiers Girardet et Challet font le service de l'audience.

Le substitut du procureur général, qui a été avisé, n'intervient pas.

Le tribunal est assemblé au lieu de ses séances, en maison de justice à Cossonay, afin de procéder aux débats et au jugement de la cause qui doit être instruite contre François ffeu Abram Guyaz, à L'Isle, renvoyé devant ce tribunal par ordonnance de l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de L'Isle, en date du 8 janvier 1866, comme prévenu de propos diffamatoires envers Georges Lemoine, au même lieu.

Cette cause est reprise aujourd'hui ensuite d'arrêt de la cour de cassation pénale du 7 mars 1866, qui annule le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, rendu le 17 février précédent, et renvoie l'affaire devant le même tribunal pour être jugée à nouveau; le jugement qui interviendra devra statuer tant sur les frais du jugement annulé que sur ceux de cassation.

La plainte, l'ordonnance de renvoi, ainsi que l'arrêt de cassation prémentionné, déposent sur le bureau.

Le prévenu ne se présentant pas, quoique régulièrement assigné pour dix heures du matin, est proclamé à trois heures, puis, continuant à faire défaut, il est passé aux débats en son absence.

On entend les personnes citées, savoir :

1° Georges Lemoine, âgé de 38 ans, de Liége en Belgique, aubergiste à L'Isle, plaignant.

Il déclare se porter partie civile au procès et dépose des conclusions motivées et écrites, par lesquelles il conclut à ce qu'il

plaise au tribunal de condamner François Guyaz, prévenu, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent-cinquante francs.

2° Henri Magnin, âgé de 53 ans, de Montricher, où il est juge de paix du cercle de L'Isle; il est assermenté.

3° Charles Pittet, âgé de 47 ans, de Pampigny, où il est huissier de la justice de paix du cercle de L'Isle; il est assermenté.

4° Jules Jaton, âgé de 31 ans, procureur-juré à Cossonay; il n'est pas assermenté.

5° Louis Court, âgé de 41 ans, de L'Isle, où il est juge de district; il est assermenté.

La partie civile donne ensuite quelques explications.

Les débats sont ensuite déclarés clos; ils ont eu lieu le tribunal ayant été tout le temps au complet, puis, toujours au complet, passant immédiatement et à huis clos au jugement, à la majorité légale, il déclare qu'il est constant:

1° Que le 12 décembre 1865, à l'audience du juge de paix du cercle de L'Isle, qui était publique, plusieurs personnes étrangères à la cause civile alors en conciliation étant présentes, on a tenu envers Georges Lemoine, au même lieu, les propos suivants:

« Tu n'es pas marqué tout le long du dos pour rien, tu n'as » pas la marque du bagne de Toulon sur le dos pour rien; tu » t'en es même échappé du bagne de Toulon! »

2° Que le prévenu François Guyaz en est l'auteur.

3° Qu'ils ont été tenus méchamment, avec l'intention de nuire à Lemoine, et qu'ils étaient de nature à l'exposer au mépris et à la haine de ses concitoyens.

4° Qu'ils constituent le délit de diffamation réprimé par la loi pénale.

Attendu que François Guyaz ne s'est pas présenté, quoique régulièrement assigné, faisant application de l'art. 263 du code pénal, le tribunal condamne, par défaut, François ffeu Abram Guyaz, âgé de 52 ans, de L'Isle, où il est propriétaire, à la peine de un mois de réclusion; à payer : *a)* les frais résultant de la cause instruite le 17 février 1866; *b)* les frais de cassation; *c)* les frais du procès actuel.

Puis statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que Georges Lemoine a éprouvé un dommage ensuite des faits prémentionnés, spécialement qu'il a dû, étant étranger au canton, recourir à l'assistance d'un avocat ;

Que ces frais ont été augmentés à cause du procès actuel.

Le tribunal règle à cent-cinquante francs la somme que François Guyaz aura à payer à Georges Lemoine à titre de dommages-intérêts.

Les témoins entr'eux dix-neuf francs pour indemnité.

Faux en écriture privée.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 7 juillet 1866.

Présidence de Monsieur François Champoud, président.

Sont présents : Messieurs les juges Henri Gaulis et François Michaud. Le greffier fonctionne. Les deux huissiers sont de service.

Le substitut du procureur général qui a été avisé n'intervient pas.

Le tribunal est assemblé au lieu de ses séances, en maison de justice, à Cossonay, afin de procéder aux débats et au jugement de la cause qui doit être instruite contre Emile Borgeaud, de Penthalaz, où il est agriculteur, renvoyé devant ce tribunal par ordonnance du juge de paix du cercle de Cossonay, comme prévenu de faux en écriture privée, par une lettre adressée à la Feuille des avis officiels.

Les pièces suivantes déposent sur le bureau :

1° L'enquête ;

2° Une lettre datée de Penthalaz le 8 avril 1866, adressée à l'éditeur de la Feuille des avis officiels ;

3° La Feuille des avis officiels n° 15, en date du 13 avril dernier

4° Un procès verbal d'experts en écriture du 18 mai, avec les pièces de comparaison qui leur ont été remises.

On introduit le prévenu qui déclare s'appeler Emile Borgeaud, âgé de 30 ans, de Penthalaz, où il est agriculteur.

Il est assisté de l'avocat Rambert.

Il est interrogé, puis ensuite les témoins cités :

1° Auguste E..., âgé de 50 ans, de Penthalaz, où il est agriculteur, père du plaignant.

2° Henri E..., âgé de 25 ans, de Penthalaz, où il est agriculteur, plaignant.

Il est assisté du licencié en droit Muret et déclare se porter partie civile au procès, déposant les conclusions suivantes :

« Le soussigné Henri E..., à Penthalaz, déclare se constituer
» partie civile dans le procès qui est intenté à Emile Borgeaud.
» En cette qualité, il conclut à ce que le dit Borgeaud soit con-
» damné à lui payer la somme de cent-vingt francs à titre de
» dommages et intérêts.

» Cossonay, le 7 juillet 1866. (signé) *H. E...* »

3° Susette Thibaud, âgée de 26 ans, de Penthalaz, où elle est domiciliée; elle est assermentée.

4° Charlotte Mullener, âgée de 38 ans, de Penthalaz, où elle est domiciliée ; elle est assermentée.

5° Charles Steinmetz, âgé de 38 ans, de Cossonay, où il est négociant ; il est assermenté.

Le prévenu produit un cahier intitulé : *Procès verbaux des séances de la fromagerie de Penthalaz* 1859.

Les avocats plaident la cause.

Aucune autre opération n'étant requise, les débats qui ont eu lieu, le tribunal ayant été tout le temps au complet, sont déclarés clos.

L'audience se retire.

Le tribunal, toujours au complet, passe immédiatement, à huis clos, au jugement, puis à la majorité légale il déclare qu'il est constant :

1° Que dans le n° 15 de la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, en date du 13 avril 1866, il a été inséré l'article suivant :

A vendre

plusieurs poulins qui ont alpé l'année dernière sur une montagne de la Suisse allemande. S'adresser à M. H. E..., lieutenant à Penthalaz.

2° Que cet article n'est point émané de Henri E..., plaignant, quoique la lettre soit signée de son nom.

3° Qu'il a ignoré l'envoi de cette lettre et qu'il n'a eu connaissance de l'avis précité qu'en en prenant connaissance sur la Feuille officielle.

4° Qu'il est résulté de l'ensemble des débats et de l'examen des pièces que cette signature doit être attribuée à une tierce personne, laquelle est Emile Borgeaud.

5° Qu'en commettant cet acte, son intention avait évidemment pour but de nuire à E... et à sa réputation.

6° Que cependant on ne peut pas le considérer comme ayant agi avec une intention dolosive, mais par imprudence.

7° Que ce fait constitue le faux en écriture privée, réprimé par l'art. 187 du code pénal.

En conséquence, faisant application de cet article, le tribunal condamne Emile Borgeaud, âgé de 30 ans, de Penthalaz, où il est agriculteur, à payer cinquante francs d'amende, à payer les frais du procès.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le tribunal considérant :

Que non seulement cet article a pu nuire au plaignant dans sa commune de Penthalaz, mais aussi dans le Canton et en Suisse, puisqu'il avait fait l'année précédente une école militaire à Saint-Gall ;

Qu'il a ainsi droit, en vertu de l'art. 187 précité, à des dommages-intérêts.

Le tribunal règle à cent francs la somme qui sera payée par Emile Borgeaud à Henri fils d'Auguste E..., à titre de dommages-intérêts.

Ainsi fait et signé à Cossonay, le prédit jour 7 juillet 1866.

Le président, (signé) *F. Champoud.*

Le greffier, (signé) *Aguet.*

Recours rejeté.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 4 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean Geissel, de Wengen (Thurgovie), actuellement détenu dans les prisons du district d'Aubonne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 28 juin 1866, qui le condamne à 40 jours de réclusion pour vol d'une cuiller en argent et d'une serviette.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de pourvoi.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours qui est motivé sur ce que Geissel serait innocent, en ce qu'il aurait pris la cuiller et la serviette seulement momentanément et avec l'intention de les rendre :

Attendu que le fait de vol des objets susmentionnés est constaté par la déclaration du tribunal de police.

Attendu que le recours de Geissel n'est fondé sur aucun des moyens de nullité ou de réforme d'un jugement de police prévus aux articles 490 et 491 du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte le recours, maintient en conséquence le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution et condamne Jean Geissel aux frais résultant de son pourvoi.

Nominations.

Dans sa séance du 5 juillet, le Tribunal cantonal a nommé M. Gabriel *Panchaud*, à Morges, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Morges, et M. Auguste *Bron*, notaire à Oron-le-Château, aux fonctions de greffier du tribunal du district d'Oron.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 30. SAMEDI 28 JUILLET 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions diverses de subrogation et de partage.

Le procès entre la maison Durieu, d'une part, et l'hoirie Krieg, d'autre part, a beaucoup occupé le public juridique. Diverses questions se sont présentées dans les débats : question de formes, dans les premières comparutions ; question des droits de la maison Durieu, ensuite de la subrogation obtenue par cette maison contre un des membres de l'hoirie ; question de savoir si le créancier subrogé a le droit de conclure à la licitation de tous les immeubles et si le dit subrogé a ce droit sans être tenu au rapport à la masse de ce que lui devait son débiteur.

Ne pouvant donner en une seule fois tous les débats, nous y procéderons en trois articles successifs.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 18 décembre 1865.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Mr P.-E. de Crousaz, juge suppléant, remplaçant Mr le juge Gattabin, empêché ; le greffier et les huissiers,

Recours rejeté.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 4 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean Geissel, de Wengen (Thurgovie), actuellement détenu dans les prisons du district d'Aubonne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 28 juin 1866, qui le condamne à 40 jours de réclusion pour vol d'une cuiller en argent et d'une serviette.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de pourvoi.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours qui est motivé sur ce que Geissel serait innocent, en ce qu'il aurait pris la cuiller et la serviette seulement momentanément et avec l'intention de les rendre :

Attendu que le fait de vol des objets susmentionnés est constaté par la déclaration du tribunal de police.

Attendu que le recours de Geissel n'est fondé sur aucun des moyens de nullité ou de réforme d'un jugement de police prévus aux articles 490 et 491 du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte le recours, maintient en conséquence le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution et condamne Jean Geissel aux frais résultant de son pourvoi.

Nominations.

Dans sa séance du 5 juillet, le Tribunal cantonal a nommé M. Gabriel *Panchaud*, à Morges, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Morges, et M. Auguste *Bron*, notaire à Oron-le-Château, aux fonctions de greffier du tribunal du district d'Oron.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 30. SAMEDI 28 JUILLET 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions diverses de subrogation et de partage.

Le procès entre la maison Durieu, d'une part, et l'hoirie Krieg, d'autre part, a beaucoup occupé le public juridique. Diverses questions se sont présentées dans les débats : question de formes, dans les premières comparutions ; question des droits de la maison Durieu, ensuite de la subrogation obtenue par cette maison contre un des membres de l'hoirie ; question de savoir si le créancier subrogé a le droit de conclure à la licitation de tous les immeubles et si le dit subrogé a ce droit sans être tenu au rapport à la masse de ce que lui devait son débiteur.

Ne pouvant donner en une seule fois tous les débats, nous y procéderons en trois articles successifs.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 18 décembre 1865.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Mr P.-E. de Crousaz, juge suppléant, remplaçant Mr le juge Gattabin, empêché ; le greffier et les huissiers,

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, pour les débats de la cause Durieu frères contre les hoirs de feu Georges Krieg,

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Michel Clerc, domicilié à Nyon, agissant en qualité de mandataire de Durieu frères, négociants à Villefranche (France), demandeur ; il est assisté de l'avocat Jules Mandrot.

D'autre part, Alexandre Parmelin, notaire à Lausanne, agissant en qualité de mandataire des défendeurs qui sont :

a) Auguste Krieg, architecte-entrepreneur, à Lausanne ;

b) Caroline Taverney née Krieg, domiciliée à Vevey ;

c) Veuve Charlotte Krieg née Feller, domiciliée à Lausanne, laquelle agit en qualité de mère tutrice de ses enfants mineurs Marie, Antoine, César, Jenny, Georges, Emile et Emma Krieg, tous enfants de défunt Georges Krieg.

Alexandre Parmelin procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le représentant des défendeurs requiert que les demandeurs, qui ne sont pas domiciliés dans le Canton, soient tenus de fournir caution ou dépôt pour les frais du procès.

Michel Clerc déclare se porter caution solidaire des frères Durieu, de Villefranche, pour les frais du procès. Ce cautionnement est admis par les défendeurs.

Michel Clerc produit la procuration qui lui a été conférée le 25 février 1865, par Durieu frères, pour suivre au procès actuel.

Le notaire Parmelin produit de son côté la procuration qui lui a été conférée par les défendeurs, le 31 août 1865, et l'autorisation de la justice de paix de Lausanne, pour ce qui concerne la veuve Krieg née Feller.

Le mandataire des frères Durieu dépose des conclusions incidentes, ci-après transcrites :

« Attendu que le moyen présenté dans la réponse des hoirs » Krieg et consistant à dire que le rapport est une opération pré-

» liminaire au partage, et que dans le cas particulier Samuel
» Krieg, soit ses subrogés, sont tenus, préalablement à toute de-
» mande de partage et à tout partage, à remettre entre les mains
» des défendeurs la somme dont Samuel Krieg est débiteur.

» Attendu, disons-nous, que ce moyen constitue un moyen
» exceptionnel, puisqu'il a uniquement pour but de renvoyer le
» partage jusqu'après le moment du paiement, et qu'ainsi il au-
» rait dû être présenté sous forme d'exception, conformément
» aux art. 151 et suivants du code de procédure civile, le repré-
» sentant des demandeurs Durieu conclut à ce qu'il plaise à la
» cour de prononcer le retranchement du dit moyen, afin qu'il
» soit suivi à l'instruction sur les conclusions de la demande.

» Lausanne, le 18 décembre 1865.

(signé) *M. Clerc.* »

Le conseil des demandeurs a développé oralement les moyens à l'appui de ses conclusions incidentes.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens des conclusions incidentes prises contr'eux. Ils produisent des conclusions écrites et motivées, qui feront partie du dossier.

L'avocat Ruchonnet a été entendu dans sa plaidoirie.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme incidentel, lequel est admis par les parties dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Durieu frères, négociants à Villefranche, créanciers de Samuel Krieg de la somme de 1225 francs, en vertu de billet à ordre du 15 avril 1862, protesté le 6 mai 1862, ont, ensuite de saisie-arrêt, obtenu le 10 janvier 1865, à l'audience du juge de paix du cercle de Lausanne, une ordonnance de subrogation sur la part de leur débiteur à la succession de son père.

2° Georges Krieg, père de Samuel et de ses neuf frères et sœurs les défendeurs, est décédé intestat en 1864.

3° Les défendeurs allèguent que tous les héritiers de Georges Krieg ont désigné un liquidateur en la personne du notaire Par-

melin qui a été chargé de vendre les biens de la succession pour en payer les dettes dont il reste encore une somme considérable.

4° Les défendeurs affirment que Samuel Krieg est débiteur de la masse de la succession paternelle pour des sommes considérables et soutiennent qu'il ne doit pas être procédé au partage de la succession tant que le rapport n'en a pas eu lieu.

5° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre immédiatement en délibération à huis clos, dans l'ordre fixé par le sort, et

Considérant en fait que dans l'action ouverte aux enfants Krieg par les frères Durieu, de Villefranche, ceux-ci ont pris trois chefs de conclusions, savoir :

1° Que Durieu frères sont subrogés aux droits de Samuel Krieg dans la succession de son défunt père Georges Krieg, et qu'en vertu de cette subrogation, ils ont le droit de demander le partage de tous les biens qui la composent;

2° Qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de feu Georges Krieg en onze parts égales, dont une pour chacun des onze enfants, les frères Durieu devant dans ce partage prendre la part afférente à Samuel;

3° Que les immeubles de la succession de feu Georges Krieg ne pouvant se partager commodément entre les divers ayant-droit, ils doivent être vendus par voie de licitation, à forme des art. 757 du code civil et 470 du code de procédure civile partie non contentieuse.

Que, dans leur réponse, les enfants Krieg se défendent en disant que le rapport est une opération préliminaire au partage et que dans le cas particulier Samuel Krieg, soit ses subrogés, sont tenus, préalablement à toute demande de partage et à tout partage, à remettre entres les mains des défendeurs la somme dont Samuel Krieg est débiteur.

En droit :

Considérant que le code civil institue une action en partage et en règle la forme dans laquelle il fait rentrer tout ce qui a trait aux rapports (art. 758 du code civil) ;

Qu'il ne peut y avoir de partage sans qu'il soit réglé à quelles conditions il se fera et qu'une de ces conditions essentielles est celle de savoir de quelle manière et à quelle époque s'opèreront les rapports ;

Que la question des rapports touche ainsi au fond du droit en matière de partage ;

Que cela est d'autant plus vrai qu'une fois le partage décidé par les tribunaux, il y est suivi par voie d'exécution forcée (code de proc. civ. non cont. art. 71 § 5) ;

Qu'il faut donc que toutes les questions qui se présenteront lors de cette exécution puissent être décidées par le tribunal à l'occasion de l'action en partage et par un seul et même jugement.

Considérant que les défendeurs auraient pu présenter leur moyen sous forme de conclusion reconventionnelle, et que cela montre d'autant mieux que ce moyen touche au fond même du droit.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute les frères Durieu de leurs conclusions incidentes.

Les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Au rapport de la sentence, le représentant des frères Durieu a déclaré vouloir recourir en cassation, estimant que le recours n'est pas suspensif.

Les parties sont d'accord sur le point de fait que les immeubles qui font encore partie de la succcession Krieg ne peuvent commodément se partager en nature.

La partie défenderesse veut prouver :

1° Que tous les hoirs Krieg, y compris Samuel, ont convenu entr'eux de désigner un représentant pour procéder à la liquidation de la succession Krieg, au paiement des dettes, puis au partage, et qu'ils ont fait choix en cette qualité du notaire Parmelin, lequel, après avoir été agréé par la justice de paix pour ce qui concernait les mineurs, a reçu procuration de tous les membres de l'hoirie;

2° Que la mission de M. Parmelin suit son cours, mais n'est pas encore terminée, que des immeubles ont été vendus, des dettes payées et qu'il subsiste encore des dettes chirographaires pour...;

3° Que Samuel Krieg doit faire rapport à la masse de 11,439 francs 95 cent., solde arrêté au 31 juillet 1865, pour dettes payées pour lui par son père en avancement d'hoirie;

4° Que le bilan de la succession Krieg, tel qu'il a été présenté en justice de paix, le 22 novembre 1864, portait à .... le solde actif dont la moitié est à déduire pour la part d'acquêts de la veuve Krieg;

5° Que cet inventaire est exagéré attendu, entr'autres :

a) Que les meubles ont été taxés environ 5000 francs trop haut;

b) Que les immeubles du Maupas ont été vendus 1000 francs de moins environ que ne le portait l'inventaire.

6° Qu'aussi la part de chaque membre de l'hoirie n'atteindra pas ....;

7° Qu'au surplus la veuve Krieg est usufruitière de toute la succession.

Ces preuves seront faites :

1° Par les titres suivants :

a) Extrait du procès-verbal de la justice de paix de Lausanne, du 29 novembre 1864;

b) Procuration donnée au notaire Parmelin;

c) Les comptes de la liquidation, dès la remise des affaires au notaire Parmelin;

d) L'inventaire dressé par la justice de paix;

e) Le contrat de mariage du défunt Krieg;

f) Les livres du défunt, spécialement au chapitre de Samuel Krieg;

g et h) Deux cédules dues par Samuel Krieg à l'hoirie de son père.

2° Par l'audition des personnes suivantes :

Messieurs Parmelin, notaire ; Samuel Krieg ; Carrard, banquier ; Mercier, Jean-Jaques fils, et veuve Krieg.

Enfin la partie défenderesse requiert qu'il plaise au tribunal de désigner un juge délégué pour prendre rapport au tribunal.

Le demandeur ne s'occupera pas pour le moment à discuter la question de la pertinence des preuves. Il se borne purement et simplement à les admettre ainsi que leur genre.

Il ne s'oppose pas non plus, puisque sa partie adverse trouve que pour elle il y a un intérêt, à ce que le tribunal désigne un de Messieurs les juges qui examinera les pièces de comptabilité et fera rapport.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont au bureau du notaire Parmelin à la dispositiod des parties et seront produites à la prochaine audience, si on le désire.

Statuant à huis clos sur la réquisition faite par les défendeurs, le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu à déléguer un juge et que les pièces devont être produites pour la prochaine audience.

La reprise de la cause est fixée au jeudi 11 janvier 1866, à 9 heures du matin, jour auquel les parties sont réappointées.

Les états de frais seront joints à ceux de la prochaine audience.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

La séance est levée à 1 heure de l'après-midi.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Délisle.*

Séance du lundi 12 mars 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet, et Mr P.-E. de Crousaz, suppléant, remplaçant M. le juge Gattabin, empêché ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause Durieu frères contre les hoirs de feu G. Krieg.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent :

D'une part Michel Clerc, domicilié à Nyon, agissant en qualité de mandataire des frères Durieu, négociants à Villefranche, demandeurs ; il est assisté de l'avocat Jules Mandrot.

D'autre part Alexandre Parmelin, notaire à Lausanne, mandataire des hoirs de feu Georges Krieg, qui sont :

Auguste Krieg, à Lausanne ;

Caroline Taverney née Krieg, à Vevey ;

Veuve Charlotte Krieg née Feller, à Lausanne, agissant en qualité de mère tutrice de ses enfants mineurs Jenny, Georges, Emile et Emma Krieg, tous défendeurs ; il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le représentant des défendeurs produit :

a) Délibéré de la justice de paix de Lausanne, du 29 septembre 1864 ;

b) Procuration donnée au notaire Parmelin les 15 et 17 décembre 1864 ;

c) Bilan arrêté au 28 février 1866 ;

d) Le contrat de mariage de veuve Krieg ;

e) Les deux cédules des 19 décembre 1861 et 20 mars 1862;

f) Extrait des livres du défunt G. Krieg renfermant le compte particulier de son fils Samuel.

1° Le notaire Alexandre Parmelin, âgé de 35 1/2 ans, de Bursins, mandataire des défendeurs, est d'abord entendu comme témoin.

On entend ensuite en qualité de témoins :

2° Mercier, Jean-Jaques, âgé de 39 ans, de Lausanne, domicilié à Lausanne ; il n'a pas été assermenté.

3° Carrard, Charles, âgé de 33 ans, d'Orbe, banquier à Lausanne ; il n'a pas été assermenté.

4° Jeanne-Charlotte née Feller, veuve de Georges Krieg, de Lausanne, âgée de 51 ans, domiciliée à Lausanne ; elle n'a pas été assermentée ;

5° Georges-Samuel Krieg, âgé de 29 ½ ans, de Lausanne, commis à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

6° Auguste Krieg, âgé de 25 ans, de Lausanne, entrepreneur à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad hoc sous n° 394 de l'onglet.

Le mandataire des demandeurs produit les pièces ci-après :

a) Billet à ordre du 15 avril 1862, du capital de 1225 fr. 60, souscrit par Samuel Krieg, avec acte de protêt.

b) Mandat de saisie-arrêt du 20 mai 1862, en mains de Messieurs Avocat et Mingard.

c) Avis de saisie-arrêt également du 20 mai 1862.

d) Mandat de saisie mobilière du 27-28 mai 1862.

e) Acte de défaut de biens contre S^{el} Krieg, du 5 juillet 1862.

f) Citation en contrainte par corps du 22-23 octobre 1862.

g) Contrainte par corps contre S^{el} Krieg du 27 novemb. 1862.

h) Ordonnance de subrogation du 26 juin 1862.

Le conseil du demandeur ayant besoin d'un peu de temps pour examiner divers points de fait soulevés par l'audition du notaire Parmelin, requiert le renvoi du jugement et des débats de quelques jours.

La partie adverse dit ne pouvoir s'opposer à cette réquisition.

Le tribunal délibérant accorde la demande de renvoi des débats et fixe la reprise de cette cause au vendredi 16 mars courant, à huit heures du matin, jour auquel les parties sont réappointées.

Les états de frais seront joints à ceux de la prochaine audience.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique et la séance est levée à une heure moins un quart.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Pour expédition de ces deux séances conforme aux registres, l'atteste, *S. Delisle.*

Droit arbitral.

Compromis

Entre les soussignés Mme Alioth née Gay, autorisée par son conseiller, et M. Georges Blattmer, il a été convenu ce qui suit :

Désirant éviter toute contestation et opération juridique dans la détermination de ce qui est meuble ou immeuble, par suite de la cession de l'immeuble de Beau-Séjour en bas, qui a été faite par la famille Alioth, les intéressés s'en remettent purement, simplement et sans appel, au jugement de M. l'avocat Jules Koch, dont la décision sera souveraine.

Les choses qui font l'objet de ce compromis sont les suivantes : 1° Trois vases de cave. — 2° Une cloison à la cave pour simple séparation. — 3° Les doubles croisées fixées par des vis ou des crochets. — 4° Les poêles portatifs de chambres et cheminées portatives. — 5° Un grand potager qu'on a démonté sans prévenir. — 6° Une porte matelassée au rez-de-chaussée. — 7° Les égouttoirs des cuisines. — 8° Les cuves déposées à la serre. — 9° Les brantes. — 10° Les orangers et autres arbustes en caisses, sur la terrasse. — 11° Les bancs et tables du jardin. — 12° Des matériaux assemblés dans une grotte pour servir à la construction d'un mur. — 14° Une séparation au salon, une grande glace.

Le présent compromis, fait à double, ne sera pas déposé au greffe.

Ainsi convenu à Lausanne, au mois de juin 1866.

(signé) Mathilde *Alioth* née *Gay*.
Approuvé (signé), *H. Richard*,
conseiller judiciaire de Mme. Alioth.

Jugement arbitral.

Le soussigné, après avoir pris connaissance du compromis passé entre M. Blattmer et Mme Alioth née Gay, et après avoir entendu les parties, tranche les questions comme suit :

1° Les vases de cave sont meubles par leur nature et rien ne les attache à l'immeuble à perpétuelle demeure.

2° La cloison à la cave est immeuble.

3° Les doubles croisées sont immeubles par destination.

4° Les poêles portatifs ainsi que les cheminées, lorsqu'ils ont été établis par le propriétaire, doivent être envisagés comme immeubles par destination, attendu qu'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer la partie du fonds à laquelle ils étaient attachés. Ils sont meubles lorsqu'ils ont été établis par le locataire. — Les deux poêles de la petite maison sont réservés à Mme Darbonnier, si c'est elle qui les a établis (code civil article 328).

5° Le potager est immeuble par destination, ne pouvant être enlevé sans détérioration.

6° La porte matelassée doit être envisagée comme immeuble par destination.

7° Il en est de même des égouttoirs des cuisines.

8° La grande cuve et le cuveau doivent être envisagés comme immeubles, attendu qu'ils sont des accessoires indispensables du pressoir.

9° Les brantes doivent être envisagées comme meubles, attendu qu'elles ne sont pas à l'usage exclusif du pressoir.

10° Les orangers et les arbustes en caisses sont meubles par leur nature.

11° Il en est de même des bancs et des tables de jardin.

12° Les vitrages des couches sont immeubles par destination.

13° Ces matériaux n'existent plus et les parties ont déclaré n'avoir aucune réclamation à faire à leur sujet.

14° La glace du salon doit être regardée comme un meuble, attendu qu'elle était fixée au mur par des pattes, comme le font en général les locataires, et qu'ainsi on ne peut pas présumer qu'elle y fût attachée à perpétuelle demeure. — La cloison qui existait doit être envisagée comme meuble, ayant été enlevée sans détériorations.

Les frais sont compensés et fixés à 12 francs.

Ainsi fait à Lausanne, le 4 juillet 1866, pour être déposé au greffe. (signé) *Jules Koch.*

Déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le 4 juillet 1866.

(signé) *S. Delisle*, greffier.

Droit pénal.

Question de récidive.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 28 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis-Daniel Falconnier, de l'Abbaye de Rossanges, domicilié à Lutry, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 15 juin 1866, qui le condamne, comme auteur principal de vol, à 100 jours de réclusion, outre la privation des droits civiques.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique de recours, tiré de ce qu'en envisageant comme un seul délit les divers actes de maraudage commis par le prévenu, les 25 et 26 mai dernier, et en appréciant, par une somme unique, les valeurs distinctes des objets enlevés, le tribunal de police aurait mal apprécié les faits et aurait fait une fausse application de la loi pénale, spécialement des art. 268 § *e*, 271 §§ *b* et dernier, et 310 du code pénal :

Attendu que le jugement dont est recours constate que pendant les 2 jours 25 et 26 mai, le prévenu a soustrait à Pully, d'une manière continue, à diverses reprises et dans le dessein de les vendre à son profit, des produits du sol, consistant en légumes de jardin, appartenant à divers propriétaires ; que ces légumes, sur plante, étaient confiés à la foi publique et ont été estimés valoir plus de 10 fr. anciens, sans dépasser 50 fr.

Attendu qu'en déclarant que l'enlèvement de ces produits du sol à diverses reprises, a eu lieu d'une manière continue, le tribunal de police a reconnu en fait qu'il y a eu, de la part du prévenu, un seul acte accompli par une série de reprises et dont le résultat a été une soustraction totale de légumes pour une valeur supérieure à dix francs anciens.

Attendu que la déclaration du tribunal porte ainsi sur le fait, soit sur l'ensemble des actes de fait qui ont constitué le délit;

Que cette déclaration est définitive.

Attendu d'ailleurs que l'on ne voit point qu'en appliquant les dispositions pénales sur le vol et non celles sur le simple maraudage, le tribunal ait fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution et condamne le dit Falconnier aux frais résultant de son recours.

Vol et brigandage.

Le 2 juillet 1866, le tribunal criminel de Lausanne était réuni pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Constant Delederrey et Henri Noverraz.

Voici les faits qui amenaient ces individus à la barre du tribunal.

Le soir du samedi 31 mars 1866, jour de foire à Lausanne, le nommé Charles Desmeulés, agriculteur à Epalinges, voulant regagner sa demeure, avec son char, deux vaches et un porc, était occupé à hisser le porc sur le char, quand deux individus à lui inconnus se présentèrent pour lui aider dans cette opération, sans en être requis. Il fallut payer une bouteille et pour cela on entra dans le café Mayor, à l'entrée du Tunnel, à 7 heures et quelques minutes; environ 10 minutes après il sortit accompagné des mêmes individus et fut très-surpris de ne plus trouver son char et ses bêtes, sur quoi l'un des deux lui dit : « Ne vous inquiétez pas, c'est mon cousin qui les a menés jusqu'à l'Ours. » C'était là une explication mensongère dont la suite fait connaître le but, car la police voyant ce char abandonné venait de le remiser au Guillaume-Tell. Desmeules se dirigea en conséquence du côté de l'Ours toujours suivi par ces deux individus; vers la Solitude, il se sentit tout-à-coup saisir les bras par derrière par

l'un d'eux, tandis que l'autre le renversait, fouillait dans sa poche et lui enlevait une bourse en cuir contenant 150 francs. Il appela inutilement au secours et les deux individus s'enfuirent du côté de la filature de Couvaloup.

Desmeules retourna sur le champ au café Mayor, s'enquit des noms des deux individus qui venaient de boire avec lui et porta plainte.

Aux débats les accusés ont nié avec persistance les faits ci-dessus et ont même voulu faire croire à un alibi, en faisant intervenir le père d'un de ceux-ci comme témoin; mais le témoignage de plusieurs témoins et les réponses douteuses d'un des accusés ont montré l'évidence de leur culpabilité, et le jury a résolu à l'unanimité toutes les questions qui lui étaient soumises.

Constant Delederrey, le principal accusé, a été condamné à 4 ans de réclusion; Henri Noverraz à 18 mois de même peine.

Voici le recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 6 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Constant Delederrey et Henri Noverraz se sont pourvus contre le jugement du tribunal criminel du district de Lausanne, en date du 2 juillet 1866, qui les condamne pour vol à l'aide de violences commis dans la soirée du 31 mars dernier sur la personne de Charles Desmeules.

L'audience est publique.

Le procureur général n'intervient pas.

Les licenciés en droit Muret et De la Harpe, défenseurs d'office des accusés susnommés, laissent connaître qu'ils ne pourraient soutenir le recours exercé par ceux-ci et auquel eux-mêmes n'ont pris aucune part, et qu'ils n'ont d'ailleurs pas de motifs à faire valoir à l'appui du recours.

Il est fait lecture des arrêts d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant sur le moyen unique énoncé au recours en

vue de la nullité ou de la réforme du jugement, qui consiste à dire qu'il n'est intervenu dans les débats aucune preuve quelconque et que l'indice résultant de la déclaration du plaignant Desmeules, qui prétend avoir reconnu Delederrey, a été invalidée et annihilée par les dénégations persistantes des accusés. Qu'il y a eu prévention de la part des jurés à raison des antécédents fâcheux de Constant Delederrey, antécédents qui ne pourraient le faire envisager comme coupable nécessairement d'un nouveau délit et qui en tout cas ne devraient entraîner aucun effet contraire à Henri Noverraz.

Attendu que les prévenus Delederrey et Noverraz, renvoyés devant le tribunal criminel comme accusés du délit prévu aux articles 275 et 276 du code pénal, ont été déclarés coupables du délit objet de l'accusation, soit d'avoir, à l'aide de violences sur la personne de Charles Desmeules, enlevé à celui-ci une bourse contenant 150 francs et de s'être approprié cette valeur;

Que la cour correctionnelle, faisant application des dits articles 275 et 276 et de l'article 310 du code pénal, a condamné l'accusé Delederrey à 4 années de réclusion et l'accusé Noverraz à 18 mois de la même peine, outre la privation générale des droits civiques.

Attendu que les accusés n'ont indiqué aucune violation ni aucune omission des formes prescrites par le code de procédure pénale, qui serait de nature à fournir un moyen de nullité du jugement.

Attendu que le jury unanime a déclaré les deux accusés coupables du délit de vol avec violences, pour lequel ils ont été mis en accusation.

Attendu que les accusés allèguent vainement un défaut prétendu de preuves et la persistance de leurs dénégations, puisque le jury dans sa conviction morale a reconnu leur culpabilité.

Attendu dès lors que le recours ne repose sur aucun moyen de nature à donner ouverture à réforme du jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal criminel et en ordonne l'exécution, et met à la charge des recourants les frais de cassation.

Statistique.

(Extrait du Compte rendu par le conseil d'État du canton de Vaud, pendant l'année 1865.

Justice pénale.

D'après les travaux fournis par le bureau du procureur général, les juges de paix ont été occupés, en 1865, de 4359 affaires pénales et de police ; il y a aussi une assez forte augmentation sur le nombre des affaires des précédentes années :

En 1860	il y en avait eu	3362
1861	»	3559
1862	»	3914
1863	»	3906
1864	»	3677
1865	il y en a eu	4359

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 31. SAMEDI 4 AOUT 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Questions diverses de subrogation et de partage.

(Suite. Voir le N° précédent.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 20 avril 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Mr P.-E. de Crousaz, juge suppléant, remplaçant Mr le juge Gattabin, empêché ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à huit heures du matin, pour la continuation des débats de la cause Durieu frères contre les hoirs de Georges Krieg.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent :

D'une part, François Martin, commis de Michel Clerc, domicilié à Nyon, mandataire des frères Durieu, négociants à Villefranche, demandeur ; il est assisté de l'avocat Jules Mandrot.

D'autre part, Alexandre Parmelin, notaire à Lausanne, mandataire des hoirs de défunt Georges Krieg. (Ici suivent tous les

noms des intéressés dans l'hoirie.) Il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le demandeur produit deux mandats de saisie-arrêt, une ordonnance de subrogation du 19 janvier 1865 et cinq lettres des 19 janvier 1865, 22 février, 8 mars, 18 juillet 1865 et 9 janvier 1866.

Le représentant des défendeurs produit :

1° Une lettre de M. Clerc du 10 janvier 1866 ; — 2° le bilan présenté en justice de paix le 22 novembre 1864 ; — 3° le relevé fait par le juge curateur du tableau des créanciers intervenus ; — 4° copie de l'inventaire des biens de la succession Krieg ; ces deux pièces censées produites ; — 5° autorisation de la justice de paix du 17 janvier 1865 ; — 6° l'état justificatif des dépenses faites par la liquidation en dehors des créanciers intervenus.

La partie défenderesse cense produits les trois cahiers des comptes de la liquidation.

Sur la demande du conseil du demandeur, le notaire Parmelin a donné des explications sur divers points de fait.

Il déclare que la justice de paix, pour ce qui concerne les mineurs, a exprimé le désir que les immeubles du Valentin soient conservés par les enfants.

L'avocat Mandrot a été entendu dans sa plaidoirie.

La séance est levée à midi pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal, au complet et composé comme ce matin, reprend séance. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats, savoir : les frères Durieu, représentés par François Martin, commis de Michel Clerc, et les hoirs de Georges Krieg, représentés par le notaire Parmelin.

L'avocat Ruchonnet a été entendu à son tour dans ses plaidoiries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu :

Faits reconnus constants :

1° Durieu frères, négociants à Villefranche, créanciers de Samuel Krieg de la somme de 1225 francs, en vertu de billet à ordre du 15 avril 1862, protesté le 6 mai 1862, ont, ensuite de saisie-arrêt du 14 décembre 1864, obtenu le 19 janvier 1865, à l'audience du juge de paix du cercle de Lausanne, une ordonnance de subrogation sur la part de leur débiteur à la succession de son père. Avant la mort de celui-ci, Durieu frères avaient fait contre Samuel Krieg des poursuites infructueuses en vertu de leur titre.

2° Georges Krieg, père de Samuel et de ses neuf frères et sœurs défendeurs au procès, dont sept sont mineurs, est décédé intestat le 27 août 1864, laissant une veuve, Charlotte née Feller, mariée sous le régime des moitié-acquêts et usufruitière des biens de son mari par contrat de mariage.

3° Samuel Krieg a reconnu devoir à son père la somme de 5000 fr. en prêt par billet du 19 décembre 1861, et celle de 3500 fr. en avancement d'hoirie par souscrit du 20 mars 1862.

4° Georges Krieg a laissé un avoir composé d'immeubles ne pouvant pas se partager commodément sans pertes et de meubles. Il a laissé des dettes dépassant considérablement son avoir mobilier; rapport soit aux inventaires.

5° Le bilan de la succession Krieg, tel qu'il a été présenté en justice de paix le 22 novembre 1864, porte à .... le solde actif, dont la moitié est à déduire pour la part d'acquêts de la veuve Krieg. MM. Carrard et Mercier, en présentant ce bilan, estimaient qu'il y aurait à apporter des réductions ramenant l'actif à ......

6° Les 15 et 17 décembre 1864, tous les hoirs Krieg, y compris Samuel, ont conféré au notaire Parmelin une procuration aux fins de liquider la succession de Georges Krieg; rapport soit à cette pièce, qui est produite.

7° Ensuite de ce mandat, le notaire Parmelin a procédé à la liquidation de la succession de G. Krieg, vendu tous les meubles et plusieurs immeubles et payé des dettes avec le consentement de la mère usufruitière, avec laquelle il a été pris des ar-

rangements ensuite d'autorisation de la justice de paix produite. Entr'autres il a été vendu de gré à gré à celle-ci le mobilier industriel au prix d'inventaire et il lui a été fait des avances.

8° Soit pendant le bénéfice d'inventaire de la succession de G. Krieg par l'office du curateur de la masse, soit depuis l'acceptation de la succession, qui a eu lieu le 22 novembre 1864 par les soins du liquidateur Parmelin, l'hoirie Krieg a continué jusqu'au 31 décembre 1864 les travaux commencés par G. Krieg comme entrepreneur. Depuis le 1er janvier 1865 la veuve Krieg et son fils Auguste se sont associés pour la continuation de l'industrie d'entrepreneur-architecte exercée par G. Krieg.

9° Le notaire Parmelin a produit des comptes de liquidation d'après le bilan desquels, au 28 février 1866, l'avoir brut de la succession, y compris les apports et acquêts de la veuve et le mobilier à elle cédé, s'élève à .... (Ici suit un grand nombre de chiffres inutiles à rapporter quant à l'intérêt juridique des questions débattues.)

10° La succession possède actuellement, outre des créances d'une réalisation problématique, l'immeuble du Valentin, taxé juridiquement 70,000 fr., immeuble que les membres de l'hoirie et la veuve tiennent à conserver en nature et pour lequel il n'a par conséquent pas été fait par eux d'essai de vente, la justice de paix ayant donné des directions verbales dans ce sens en ce qui concerne les mineurs.

11° Samuel Krieg, outre les dettes envers son père, avait, au moment de la mort de celui-ci et a encore pour environ 15,000 francs de dettes, y compris celle envers les frères Durieu. Il avait été poursuivi infructueusement par ses divers créanciers avant la mort de son père.

12° Dans les comptes de liquidation, Mme Taverney née Krieg, l'une des filles de G. Krieg, est débitée de .... montant de son trousseau et valeur à rapporter.

13° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre :

1° Les inscriptions qui se trouvent dans le compte produit arrêté au 31 juillet 1865, indiquant que Samuel Krieg doit à l'hoirie de son père, pour avances à lui faites par celui-ci de son vivant en prêt et avancement d'hoirie, la somme de 11,439 fr. 35 c., sont-elles exactes et conformes à la réalité, sinon à combien s'élève le compte d'avances?

2° La continuation par l'hoirie des travaux entrepris par G. Krieg a-t-elle été avantageuse à la succession?

3° Le mode de liquidation choisi par les hoirs Krieg a-t-il été avantageux?

4° Depuis la subrogation du 19 janvier 1865, le notaire Parmelin a-t-il continué la liquidation et vendu entr'autres divers immeubles sans en donner avis au créancier subrogé et sans son concours?

5° Les frères Durieu ont-ils demandé au notaire Parmelin de participer à la liquidation ou d'être tenus au courant de ses opérations?

6° Le notaire Parmelin a-t-il toujours fait les ventes d'immeubles aux enchères publiques et ensuite d'avis?

7° Le notaire Parmelin a-t-il fait, soit aux frères Durieu, soit à M. Clerc, leur mandataire, d'autre communication que celle qui résulte des lettres des 22 février 1865, 18 juillet 1865 et 9 janvier 1866?

8° Lorsque Samuel Krieg a signé la procuration qui est aux pièces en faveur du notaire Parmelin, les membres de l'hoirie Krieg, soit leur représentant, savaient-ils que Samuel Krieg était en-dessous de ses affaires?

La partie défenderesse demande la position au programme des questions suivantes :

9° Les hoirs Krieg, tant majeurs que mineurs, ont-il reconnu avoir lié entr'eux une convention verbale, à teneur de laquelle ils s'engageaient à confier au notaire Parmelin la liquidation de la succession jusqu'à achèvement?

10° Cette convention est-elle antérieure :

a) Au 29 novembre 1864?

b) Au 14 décembre 1864?

11° Dans les circonstances les plus favorables, la réalisation des immeubles encore indivis pourrait-elle porter l'actif de Samuel Krieg à la somme qu'il est tenu de rapporter?

Le demandeur déclare s'opposer à l'adjonction au programme des questions de faits sous n°s 9, 10 et 11 proposées par les défendeurs.

Il se fonde sur ce qu'il n'a pas été instruit sur les dites questions, sur ce qu'elles changent la nature de la contestation, lui sont étrangères et qu'elles sont plutôt de droit que de fait.

Pour le cas où ces questions seraient admises par le tribunal et sauf son droit de recours au sujet de l'admission des dites questions, le demandeur requiert l'adjonction des questions suivantes:

12° A quelle date cette convention verbale serait-elle intervenue?

13° Cette convention verbale ne se rapportait-elle pas à des droits immobiliers d'une valeur supérieure à 1200 fr.?

14° Cette convention verbale ne constituait-elle pas un mandat conféré par Samuel Krieg au notaire Parmelin?

15° Au moment où elle intervenait, Samuel Krieg n'était-il pas en-dessous de ses affaires, et cette circonstance n'était-elle pas connue des membres de l'hoirie?

16° A quelle somme la réalisation la plus favorable des immeubles indivis porterait-elle la somme à recevoir par Samuel Krieg?

17° A quelle somme la réalisation la moins favorable des immeubles indivis porterait-elle la somme à recevoir par Samuel Krieg?

Les avocats des parties ont développé oralement les moyens à l'appui de leurs conclusions respectives.

Il est convenu entre parties que le jugement sur l'incident sera rendu immédiatement avant le jugement au fond.

Les parties conviennent de plus que les états de frais seront produits au greffe dans la huitaine et réglés en l'absence des parties.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

La séance est levée à 7 heures moins un quart du soir, la reddition du jugement étant renvoyée à demain matin à 8 heures.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Séance du samedi 21 avril 1866.

Le tribunal, au complet et composé comme hier, reprend séance à 8 heures du matin pour rendre son jugement dans la cause Durieu frères contre les hoirs Krieg. Il entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord de la question incidente, et attendu que les questions dont l'adjonction est requise tendent à établir des faits sur lesquels a porté l'instruction;

Que ces faits peuvent exercer une certaine influence sur le jugement au fond.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité, admet au programme les questions sous n[os] 9, 10 §§ *a*, *b*, et 11 proposées par les hoirs Krieg.

Le tribunal admet également au programme les questions sous n[os] 12, 13, 14, 15, 16 et 17 servant de complément à celles proposées par les hoirs Krieg.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles des frères Durieu tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que les frères Durieu sont subrogés aux droits de Samuel Krieg dans la succession de son défunt père Georges Krieg, et qu'en vertu de cette subrogation, ils ont le droit de demander le partage de tous les biens qui la composent.

2° Qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de feu Georges Krieg en onze parts égales, dont une pour chacun des onze enfants, Messieurs Durieu devant, dans ce partage, prendre la part afférente à Samuel.

3° Que les immeubles de la succession de feu Georges Krieg ne pouvant se partager commodément entre les divers ayant-

Que cet abandon n'a d'ailleurs point été offert par les demandeurs.

Attendu que ceux-ci prétendent en vain qu'il y a lieu d'abord à liciter les immeubles, sauf à imputer les rapports sur leur produit;

Qu'en effet, la loi a voulu que les héritiers conservassent autant que possible en nature les biens composant la succession (code civ., art. 756);

Que la composition des lots, c'est-à-dire des parts, n'a lieu, aux termes de l'art. 760 du code civil, qu'après un prélèvement en nature fait par ceux auxquels le rapport est dû, prélèvement auquel correspond l'abandon prévu à l'art. 786;

Qu'il n'y a lieu à la vente par licitation que lorsqu'il s'agit de la formation des parts à tirer au sort, et ainsi après et non avant les rapports.

Considérant du reste que l'usufruit accordé à la veuve Krieg par son contrat de mariage nuirait considérablement à la vente des biens de la succession;

Qu'il y a là un motif de plus pour ne pas forcer les cohéritiers à procéder à cette vente contrairement au texte et à l'esprit de la loi et sans intérêt réel pour les demandeurs;

Que dès lors les frères Durieu, bien que réellement subrogés aux droits de Samuel Krieg dans la succession de son père Georges et fondés à demander le partage de cette succession, ne peuvent pas procéder aux opérations de ce partage tant qu'ils n'auront pas opéré réellement le rapport de 11,439 fr. 95 c. dus par Samuel Krieg à la succession, ou abandonné des biens de celle-ci pour une valeur proportionnelle.

Par ces motifs, et sans s'arrêter au moyen tiré d'une convention conclue entre les hoirs Krieg sur le mode de liquidation, convention qui n'est pas suffisamment établie et qui ne peut d'ailleurs être opposée à un tiers, le tribunal, à la majorité des voix, admet la conclusion prise par les demandeurs sous chef n° 1 et rejette les deux autres.

Les frères Durieu sont condamnés aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son juge-

ment, qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 21 avril 1866, à midi moins 20 minutes.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Question d'assistance légale.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 21 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis Grin, syndic de la commune de Gressy, et agissant en qualité de mandataire de cette commune, recourt contre le jugement rendu le 13 avril 1866 par le juge de paix du cercle de Vuarrens, dans la cause entre la commune de Gressy et la commune d'Essertines.

L'audience est publique.

Se présentent à la barre le dit Grin et François Gonin, syndic de la commune d'Essertines.

Il est fait lecture de la prédite sentence, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que la commune de Gressy a ouvert action à la commune d'Essertines, en concluant à ce que celle-ci soit condamnée à lui rembourser la moitié du prix de pension payé au nommé Beney-Gondoux pour l'assisté Louis Auberson, dès le 5 juillet 1864 au 5 janvier 1866, à savoir 75 francs, sous déduction de 52 fr. 50 c. déjà payés par la commune défenderesse, soit le solde de 22 fr. 50 c.;

Que la commune d'Essertines a conclu à libération des dites conclusions;

Qu'il est établi, en fait, qu'ensuite d'arrangement pris entre les deux communes parties au procès, elles ont contribué par

égale portion à l'entretien de leur ressortissant Auberson jusqu'au 5 juillet 1864;

Que, dans sa séance du 29 juin de la dite année, la municipalité de Gressy a décidé de placer Auberson, à partir du 5 juillet, chez Beney-Gondoux pour le terme de trois ans, et moyennant un prix de pension de 100 fr. par an;

Que cette décision a été communiquée le lendemain à la municipalité d'Essertines, avec l'invitation de la teneur suivante: « Si vous consentez au placement, veuillez nous donner réponse » pour lundi prochain 4 juillet au matin, jour et heure donnés » pour écrire le convenant avec Beney; »

Que la municipalité d'Essertines, estimant le prix de Beney-Gondoux trop élevé, a décidé, dans sa séance du 4 juillet, d'ouvrir un concours pour la pension d'Auberson, concours dont la municipalité de Gressy a été informée verbalement;

Que le nommé Ducret, à Essertines, s'étant offert de recevoir Auberson dans les mêmes conditions que Beney, mais pour le prix inférieur de 70 fr. par an, la municipalité d'Essertines a proposé, le 10 juillet, à la commune de Gressy de placer Auberson chez le dit Ducret;

Que, par lettre du même jour, la municipalité de Gressy a fait connaître à celle d'Essertines que, n'ayant pas reçu de réponse au jour fixé, elle a ratifié l'arrangement proposé avec Beney.

Que la commune d'Essertines a refusé d'adhérer à cette convention.

Qu'il a été constaté par le juge que, s'il est d'usage, dans le cas où deux communes ont l'obligation de contribuer ensemble à l'assistance d'un pauvre, que la commune où réside l'assisté délibère la première sur le genre et la valeur du secours à accorder et fasse ensuite des propositions à ce sujet à l'autre commune, il est d'usage aussi que la commune qui a pris l'initiative d'un secours ne peut valablement engager l'autre commune que lorsque celle-ci a adhéré aux propositions faites;

Que, statuant en la cause, le juge a débouté la commune demanderesse de ses conclusions, et compensé les dépens;

Que la commune de Gressy recourt contre ce jugement en réforme, en disant :

1° Que le juge a mal apprécié les faits reconnus constants, ainsi que des titres de la cause, desquels il résulte qu'il y a eu de la part de la commune d'Essertines adhésion tacite à la proposition de la commune de Gressy ;

2° Que, du reste, il s'agit dans l'espèce, non d'une question de législation communale, ainsi que l'a envisagé le juge, mais d'une obligation civile régie par la loi civile, à laquelle il fallait appliquer les principes du code civil, et notamment les art. 835, 836, 1467 à 1492, 1024, 1027 et 1335 § 1 de ce code.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits ci-dessus rappelés et reconnus constants par le juge, que la commune d'Essertines n'a pas répondu, avant le 4 juillet, à la commune de Gressy relativement à la pension de Louis Auberson, ainsi que le demandait la lettre de cette dernière, en date du 30 juin ;

Que les questions de fait sont résolues d'une manière définitive et absolue par le juge de jugement et qu'il n'appartient pas à la cour de les revoir à nouveau ;

Qu'on ne saurait envisager le silence gardé jusqu'au 4 juillet par la commune d'Essertines comme une adhésion tacite de la part de cette commune à la proposition faite, et cela d'autant moins que, d'après les termes de l'invitation susmentionnée de la lettre du 30 juin, la commune d'Essertines ne devait répondre pour le 4 juillet que dans le cas où elle eût consenti au placement d'Auberson chez Beney.

Attendu qu'on ne saurait pas non plus inférer de la teneur des pièces figurant au dossier, qu'il y ait eu adhésion de la part de la commune d'Essertines à la propositition de la commune de Gressy.

Attendu dès lors que l'on ne saurait voir en quoi le juge aurait mal apprécié les faits et les titres de la cause.

Attendu que le procès actuel a pour objet une question d'assistance communale.

Attendu que, vu le défaut de législation spéciale quant à la fixation de la quote-part des communes appelées à assister en-

semble leurs ressortissants pauvres et au mode de faire pour déterminer le genre d'assistance, il faut s'en tenir à l'usage;

Que, dans l'espèce, l'usage est nettement déterminé et constaté en fait par le juge.

Attendu que, d'après cet usage, une commune tenue à assister conjointement avec une autre commune un ressortissant commun, ne peut lier cette autre commune que pour autant que cette dernière a expressément adhéré, soit ratifié l'engagement proposé pour l'entretien de ce ressortissant;

Que, du reste, cet usage est conforme à la disposition du code civil qui statue que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, mais qu'elles ne peuvent ni nuire, ni profiter à des tiers (art. 865).

Attendu que les dispositions sur le mandat (code civ., art. 1467 à 1492) ne sont pas applicables au cas, puisqu'à supposer même qu'il y eût eu mandat, ce mandat était déterminé dans l'espèce par l'usage (code civ., art. 836, 859 et 860), et qu'il est établi que la commune de Gressy ne s'est point conformée à l'usage.

Attendu qu'en présence des termes de la lettre du 30 juin, en présence du silence gardé par la commune d'Essertines jusqu'au 4 juillet, et en présence surtout du refus de cette commune, ensuite de décision prise le dit 4 juillet, d'adhérer à la proposition, refus dont la commune de Gressy a eu connaissance, il n'y a pas non plus lieu d'invoquer les principes sur la *negotiorum gestio* et le quasi-contrat (code civ., art. 1024 et 1027), pas plus que ceux sur l'indivision (même code, art. 1336).

La cour de cassation écarte le recours, maintient la sentence du juge de paix, et, vu les motifs d'équité qui ont déterminé le juge de paix à compenser les dépens, compense par ces mêmes motifs les dépens de cassation, en ce sens que chaque partie est chargée de ces propres frais.

Pour copie conforme au registre,

Le greffier, (signé) *A. Bory,* subst.

Nota. La sentence du juge de paix, qui est confirmée par l'arrêt qui précède, est insérée au n° 26, page 401 de ce journal.

Il nous semble que de tels débats devraient être portés sans frais devant l'autorité administrative. Il est triste de voir le bien des pauvres souffrir de frais de procès.

Mesures provisionnelles.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 3 juillet 1866.

Présents : M. le président Henri Carrard ; le substitut du greffier ; les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, pour 8 heures du matin, se présentent :

1° D'une part, Abram Martin, négociant à Lausanne ; il est assisté du licencié en droit Gustave Correvon. Il produit la copie du mandat qu'il a fait notifier à Charles Maccaud, l'assignant à l'audience de ce jour, pour là voir prononcer par voie de mesures provisionnelles, et en vertu de l'art. 46 de la procédure contentieuse §§ 1 et 3, qu'il doit quitter immédiatement l'immeuble de l'instant, maison n° 2, de la rue du Petit-Chêne à Lausanne.

2° D'autre part, Charles fils de feu Isaac-Louis Maccaud, demeurant à Lausanne ; il est assisté de l'avocat Jules Mandrot.

Le conseil du demandeur a exposé les faits de la cause et repris les conclusions de son mandat. Il demande que l'ordonnance qui sera rendue soit déclarée exécutoire, nonobstant recours.

L'avocat Mandrot a été entendu à son tour dans ses plaidoiries; il conclut à libération des conclusions prises par le demandeur, en se fondant :

1° Sur ce qu'il résulte des deux promesses de vente produites, que la stipulation de passer l'acte définitif de vente le 25 juin était un droit accordé exclusivement à l'acheteur, tandis que le vendeur ne pouvait requérir la stipulation que dans le délai légal.

2° La propriété vendue se trouve grevée de servitudes non apparentes, lesquelles ont pour résultat d'en diminuer considérablemet la valeur.

En tout cas et par gain de paix, Maccaud s'engage à quitter le magasin pour le 1er août 1866. Il va bien sans dire que cette offre même, réalisée par l'exécution, ne modifie en rien la position juridique des parties. Le défendeur demande d'ailleurs que Martin soit appelé à fournir un cautionnement pour le cas où l'ordonnance serait prononcée, et il pense qu'en tout cas il doit lui être accordé un délai suffisant pour trouver à placer ses marchandises, ainsi qu'à se loger lui-même.

Statuant à huis clos, le président a vu que la promesse de vente, en vertu de laquelle Maccaud est entré en possession, vaut en sa faveur jusqu'au 13 août 1866;

Que si Maccaud a signifié à Martin qu'il entendait conclure à la résiliation de cette promesse avec dommages et intérêts, cette conclusion n'a pas été acceptée et ne détruit pas nécessairement l'effet de la promesse de vente;

Qu'ainsi il n'est pas suffisamment établi que Maccaud détienne sans droit l'immeuble et que Martin soit au bénéfice d'un titre régulier pour le faire déguerpir.

Vu toutefois les offres de Maccaud,

Le président accorde la demande de mesures provisionnelles requises par Martin, pour être exécutoire nonobstant recours, mais seulement à dater du 1er août 1866.

Martin est dispensé de fournir caution.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique le dit jour 3 juillet 1866, à neuf heures et demie passées du matin.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L. Fiaux*, subs.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 32. SAMEDI 11 AOUT 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses de subrogation et de partage.

(Recours. — Voir les deux N° précédents.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

M. Clerc, agent d'affaires à Nyon, agissant au nom de la maison Durieu frères, à Villefranche (France), recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, en date du 21 avril 1866, dans la cause intentée par les recourants à l'hoirie de G. Krieg, à Lausanne.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part, l'avocat J. Mandrot, pour soutenir le pourvoi, et, d'autre part, le notaire Parmelin, mandataire de l'hoirie Krieg, assisté de l'avocat Ruchonnet, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Il est fait lecture du prédit jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que les frères Durieu ont ouvert action à l'hoirie Krieg, pour faire prononcer : 1° qu'ils sont subrogés aux droits de Samuel Krieg dans la succession de son défunt père Georges Krieg, et qu'en vertu de cette subrogation ils sont fondés à demander le partage de tous les biens qui la composent; 2° qu'il y a lieu de procéder au partage de cette succession en 10 parties égales, dont une pour chacun des enfants, et de leur remettre la part afférente à Samuel Krieg; 3° que les immeubles de la succession, ne pouvant se partager commodément entre les ayant-droit, doivent être vendus par voie de licitation.

Que l'hoirie Krieg a conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il est constant, entr'autres, que Samuel Krieg est débiteur des demandeurs pour une somme de 1225 fr. en vertu d'un billet à ordre du 20 avril, protesté le 6 mai suivant;

Qu'ensuite d'une saisie-arrêt, opérée en mains de l'hoirie Krieg, les demandeurs ont obtenu le 19 janvier 1865 une ordonnance de subrogation aux droits de leur débiteur à la succession de son père;

Que Georges Krieg est décédé intestat le 27 août 1864, laissant 10 enfants et une veuve mariée sous le régime des moitiés acquêts et usufruitière des biens de son mari, par contrat de mariage;

Que Georges Krieg a laissé une succession composée de biens immeubles et meubles;

Que les dettes grevant la succession dépassent de beaucoup les biens mobiliers;

Que par acte des 15 et 17 décembre 1864, tous les hoirs Krieg, y compris Samuel, ont conféré procuration au notaire Parmelin, aux fins de liquider la succession de leur auteur;

Qu'ensuite de ce mandat, le notaire Parmelin a vendu tous les meubles, ainsi que plusieurs immeubles et payé les dettes de la succession;

Qu'il résulte des comptes de liquidation produits, que la suc-

cession avec les apports et acquêts de la veuve s'élève approximativement à ......

Qu'il suit de là que la part de la veuve serait de ...... et celle des enfants de ......, ce qui fait une somme de ..... pour chaque enfant;

Qu'il est établi au procès que Samuel Krieg doit à l'hoirie de son père, pour prêts et avancement d'hoirie, une somme de 11,439 fr. 35 c.

Que la succession possède actuellement, outre quelques autres valeurs, un immeuble sis à Lausanne, rue du Valentin, lequel est taxé juridiquement à 70,000 fr.

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a déclaré entr'autres que sans pouvoir préciser le montant de la somme à laquelle la réalisation des immeubles encore indivis pourrait porter la part de Samuel, ce montant sera en tout cas inférieur à la somme que Samuel est tenu de rapporter;

Qu'à la première audience de la cause, soit le 18 décembre 1865, le mandataire des demandeurs a déposé des conclusions incidentes tendant à faire prononcer que le moyen invoqué en réponse, qui consiste à dire que le rapport étant une opération préliminaire du partage, il n'y a lieu de statuer sur la demande en partage que lorsque les demandeurs auront préalablement remis en mains des défendeurs la somme que Samuel Krieg doit rapporter, est un moyen exceptionnel; que, dès lors, ce moyen aurait dû être présenté sous forme d'exception et que n'ayant pas été invoqué sous cette forme, il doit être retranché;

Que le tribunal civil a rejeté les conclusions incidentes des demandeurs;

Que, statuant sur le fond du procès, le tribunal civil a admis la conclusion prise par les demandeurs sous le 1er chef et écarté leurs conclusions sous chefs 2 et 3;

Que les frères Durieu se sont pourvus contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la *nullité* et l'autre à la *réforme*.

Sur le moyen de *nullité*, tiré de ce que le tribunal, en écartant les conclusions incidentes ci-dessus rappelées, n'aurait pas tenu compte des principes du droit qui détermine la différence entre les

moyens de fond et les moyens exceptionnels, et spécialement aurait violé les art. 151 et suivants du code de proc. civ. :

Attendu que les demandeurs ont conclu au partage de la succession de feu G. Krieg et à la licitation des immeubles composant cette succession ;

Qu'en réponse, l'hoirie défenderesse s'est opposée aux conclusions des demandeurs en disant qu'il ne peut être procédé au partage que lorsque Samuel Krieg, soit les demandeurs subrogés, auront préalablement fait rapport de la somme dont le dit Krieg se trouve débiteur de la succession.

Attendu qu'on ne saurait procéder au partage d'une succession avant d'avoir formé la masse des biens comprenant la succession ;

Que cette masse n'est formée définitivement que lorsque les rapports ont été effectués ;

Qu'ainsi, en soulevant la question des rapports, l'hoirie défenderesse n'a pas présenté un moyen exceptionnel ou de forme, mais un moyen qui touche au fond du droit en matière de rapport.

La cour rejette le moyen de nullité.

Sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire que le tribunal, en se refusant à prononcer la licitation des immeubles formant la succession de l'hoirie Krieg et à ordonner le partage, a faussement interprété les articles 756, 760 et 786 2ᵉ alinéa du code civil, et méconnu le sens et la portée des articles 752, 756, 757, 758, 759, 785 et 786 du dit code, seules règles applicables dans l'espèce :

Attendu qu'un créancier qui a saisi les droits d'un débiteur à une succession échue et qui s'est fait subroger aux droits de ce débiteur, a les mêmes droits à l'égard de la succession que le débiteur aurait eus lui-même.

Attendu qu'il suit de là qu'un créancier subrogé peut provoquer le partage des biens indivis de son débiteur.

Mais, attendu d'autre part qu'il ne peut user de ce droit qu'en se conformant aux règles et conditions prescrites par la loi en matière de partage, soit dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves que le débiteur lui-même.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code civil sur le partage et les rapports, et notamment des articles 769, 773, 759, 786 et 760, que le partage est subordonné à un règlement de compte préalable entre co-héritiers, et qu'avant toute opération ultérieure il y a lieu, de la part de chaque co-héritier que cela concerne, de faire rapport à la masse des sommes qui peuvent être dues par lui;

Que particulièrement l'article 760 interdit en cas de rapport en moins prenant, de procéder à la composition des lots avant que le prélèvement des co-héritiers auxquels il est dû, ait été opéré;

Que l'article 786 statue que le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession et, en cas d'insuffisance de numéraire, en abandonnant le mobilier jusqu'à due concurrence, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession;

Que l'on doit inférer a fortiori de la disposition de ce dernier article, que la même obligation incombe à l'héritier qui a reçu des avances à titre de prêt.

Attendu dès lors que les demandeurs Durieu sont tenus d'abandonner préalablement du numéraire, du mobilier ou des immeubles, jusqu'à due concurrence de la somme dont Samuel Krieg est débiteur vis-à-vis de la succession de son père, avant de pouvoir valablement réclamer la répartition de la succession et la propriété de la part afférente à Samuel Krieg.

Attendu qu'il est constaté en fait que, la liquidation opérée, il ne se trouve plus de numéraire, ni de mobilier dans la succession;

Qu'il est constaté aussi que l'abandon de tous les immeubles ne suffirait pas pour compenser les rapports qui sont à la charge de Samuel Krieg.

Attendu quant à la demande de licitation, que cette opération, ayant essentiellement pour but de faciliter la formation des lots, est postérieure au rapport et ne peut être exigée qu'après que le rapport a été effectué;

Que dès lors le tribunal civil n'a pas fait à la cause une fausse application de la loi.

La cour de cassation rejette également le moyen de réforme et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Lausanne et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.

Question de prise d'eau.

(Voir le n° 17.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 24 mai 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause hoirs Redard contre Xavier Huit.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Charles Redard, syndic à Echandens, agissant au nom des hoirs de défunt Louis Redard, qui sont : Henri, Susanne, Benjamin, Emile, Louis, Louisa et Jean Redard, à Echandens; les deux premiers majeurs et les autres enfants mineurs ; il est assisté de l'avocat Benjamin Dumur.

D'autre part, Xavier Huit, propriétaire à Echandens, défendeur ; il procède sous l'assistance de l'avocat Jules Mandrot.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Les avocats des parties ont fait chacun à leur tour une exposition succincte des faits de la cause.

Les demandeurs estiment que l'exécution forcée du 14 septembre 1863 porte atteinte à leurs droits et réduit le barrage à une hauteur inférieure à celle qu'il pouvait avoir, et cela qu'on se place au point de vue d'un barrage variant avec la hauteur des eaux, ou au point de vue d'un barrage dont la hauteur serait déterminée par l'expertise Perregaux et Sterki.

Les demandeurs, en prenant dans le procès leur première conclusion, n'ont eu en vue que de faire maintenir et respecter le barrage tel qu'il a été rétabli ensuite de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 24 septembre 1863, c'est-à-dire tel qu'il était avant l'exécution forcée, soit le 14 septembre 1863. C'est là leur seule prétention.

Ils rappellent pour mémoire la proposition qui a été faite à Huit et qui a été refusée par lui de faire procéder entre parties à une série de jaugeages de la Venoge, tous les 15 jours, par exemple, pendant une année, jaugeages ayant pour but de déterminer la hauteur moyenne de la Venoge à 60 pieds en aval du barrage et, par là, de fixer la hauteur du point en-dessus duquel on prendrait 27 pouces pour obtenir la hauteur d'un barrage fixe.

Les demandeurs veulent prouver :

1° Que le barrage actuel est situé au même endroit que le barrage qui existait lors de la nouvelle concession du 25 février 1847. Ils feront cette preuve par témoins et en indiquent quatre à cet effet.

2° Que le seul et unique mesurage qui ait été fait pour constater la hauteur du barrage avant l'exécution forcée est celui du 20 août 1863, et qu'au moment de ce mesurage les eaux de la Venoge passaient dans le canal de l'usine Redard et non dans le lit de la rivière en aval du barrage. Ils feront cette preuve par témoins et en indiquent trois à cet effet.

3° Que les planches de 75 lignes de hauteur, qui ont été enlevées du barrage lors de l'exécution forcée, avaient été réduites à cette dimension par Redard avant cette opération. Ils feront cette preuve par le procès verbal de l'exécution forcée du 14 novembre 1863 et par l'audition d'un témoin.

4° Que lors de la dite exécution on n'a constaté d'aucune manière la hauteur du barrage. Ils feront cette preuve par trois témoins qu'ils indiquent.

5° Que jusqu'à ce moment-là l'office ne s'est point dirigé d'après l'expertise Perregaux et Sterki. Preuve : tous les témoins sus-indiqués, les procès verbaux de leurs opérations.

6° Que l'exécution forcée a eu pour résultat immédiat l'arrêt de l'usine Redard. Preuve : trois témoins.

7° Que depuis l'exécution forcée tous les nivellements qui ont été faits ont constaté que le dessus du barrage, tel que l'avait laissé la dite exécution, était à une hauteur inférieure à 27 pouces au-dessus de la surface de l'eau de la Venoge prise à 60 pieds en aval du barrage. Preuve : l'expertise Foretay (opération du 19 septembre 1863), expertise Bermont et Gudit (opération du 20 avril 1864), expertise Delarageaz (opérations des 6 mai 1865, 13 mai 1865 et 14 août 1865).

8° Qu'ensuite de l'arrêt de l'usine, Redard a éprouvé un dommage important. Preuve : audition de deux témoins qu'ils indiquent.

Les demandeurs requièrent :

a) L'inspection locale par le tribunal ;

b) La nomination d'une commission d'experts, lesquels seront chargés de déterminer la hauteur du barrage tel que l'avait laissé l'exécution forcée, soit en le rapportant au nivellement Perregaux et Sterki, soit en le comparant à la hauteur de la Venoge à 60 pieds en aval du barrage.

Le défendeur a dit que toute la première partie de la dictée de son adversaire avant ces mots : *Les demandeurs veulent prouver*, n'est ni une explication des conclusions, ni une réduction ou modification des dites, et qu'ainsi c'est un procédé irrégulier qui devrait disparaître de l'instruction, d'autant plus que précisément dans cette première partie se trouvent des passages en contradiction absolue avec les demandes à preuve. En effet les demandeurs terminent cette première partie par ces mots : « et par là de fixer » la hauteur du point en-dessus duquel on prendrait 27 pouces » pour obtenir la hauteur d'un barrage fixe, » tandis que dans leurs preuves, les demandeurs veulent établir qu'ils sont au bénéfice d'un barrage mobile. Jusqu'à ce moment et nonobstant l'instruction antérieure, on prend acte de ce que les demandeurs n'ont jamais voulu catégoriser sur la nature et l'étendue du droit qu'ils prétendent avoir.

Nonobstant l'irrégularité du procédé, Xavier Huit ne veut pas soulever un incident en retranchement.

Xavier Huit admet les preuves entreprises ainsi que leur genre,

en observant cependant sous n° 1 que L. Redard n'a jamais établi son barrage à l'endroit où il avait été fixé par la première concession.

Sous n° 2, que le procès verbal d'exécution constate à la date du 20 août la hauteur du barrage, qu'à la date du 28 août les exécutants constatent des modifications résultant du fait de Redard, qu'enfin à la date du 8 septembre il est constaté que le barrage était encore de 10 à 11 pouces plus élevé par des planches, etc....., malgré que Louis Redard en avait enlevé une partie.

Le défendeur Huit concourra à la preuve sous chef n° 8 par l'audition de témoins qu'il indiquera au greffe. Il concourra aux autres preuves à ce point de vue que les témoins seront entendus spécialement sur la hauteur du barrage établi par Redard sur la fin de l'été ou au commencement de l'automne 1846.

Xavier Huit estime qu'il y a en effet lieu à l'inspection locale et à la nomination d'une nouvelle commission d'experts.

Les demandeurs expliquent que lorsque dans la première partie de leur dictée ils parlent de la manière dont on pourrait obtenir un barrage fixe, ils ne font que rappeler une offre d'arrangement proposé.

Le défendeur a dit que s'il n'avait pas accepté la proposition qui lui avait été faite, c'était précisément par le motif qu'on voulait changer la hauteur du barrage et modifier la concession au détriment de tous les riverains et de lui-même.

Le tribunal a désigné une commission d'experts qu'il compose de MM. Victor Dériaz, ingénieur, et Chessex, ingénieur, et a décidé qu'une inspection locale aurait lieu par le tribunal.

La reprise de la cause est fixée au mardi 19 juin prochain, à huit heures du matin. Le tribunal et les experts se réuniront à huit heures du matin, au moulin d'Echandens, et les témoins seront assignés pour dix heures, à l'usine Redard.

Pour le cas où l'un des experts ne pourrait ou ne voudrait pas accepter, M. Jaquemin, ingénieur, est désigné en qualité de suppléant.

Le procès verbal est lu et approuvé en séance publique.

Les états de frais seront joints à ceux de la prochaine audience.
La séance est levée à midi et demi passé.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Droit commercial.

EXTRAIT DU REGISTRE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du vendredi 25 mai 1866,
à 9 heures du matin, au château de Nyon.

Présidence de M. Bonnard.

Présents : MM. les juges Martheray, Magnin, de Loriol et Lambossy; le greffier; les huissiers.

L'audience est publique.

Le ministère public avisé n'intervient pas.

Ensuite d'appointement pris à l'audience du 2 mai courant, la cause intentée par la société Laurent, Bergeron et Cie contre Ulrich Metzger-Baer, est appelée.

Comparaissent :

D'une part, Jaques Gonet, mandataire des demandeurs; il est assisté de M. l'avocat Koch.

D'autre part, le défendeur Metzger; il est assisté de M. l'avocat Perrin.

Sont introduits les témoins dont les noms suivent :

1° Adolphe-François Cury, âgé de 25 ans, employé à la gare de Chavornay; — 2° Charles Carrière, âgé de 59 ans, employé de la compagnie de l'Ouest, à Lausanne; — 3° Marc Etier, âgé de 53 ans, fabricant de chandelles à Genève; — 4° Ferdinand Alder, âgé de 45 ans, mécanicien à Genève; — 5° Jean-Louis Favre-Crochat, âgé de 47 ans, négociant à Nyon; — 6° Marguerite Metzger, âgée de 25 ans, marchande à Nyon.

Sur réquisition du défendeur, est cité comme témoin et introduit 7° Auguste Cochet, âgé de 55 ans, chef de gare à Nyon.

Le témoin Favre-Crochat est seul assermenté.

Tous ces témoins sont successivement interrogés et entendus ; leurs dépositions, contenues dans un procès-verbal spécial, ont été confirmées par eux après lecture.

Les demandeurs renoncent à l'audition de M. l'avocat Castoldi.

La parole est accordée au conseil des demandeurs.

Le conseil du défendeur est aussi entendu.

Le conseil des demandeurs réplique.

L'audience est suspendue à midi et demi. Elle est reprise à deux heures et demie. Elle continue à être publique.

Le tribunal est au complet. Les parties et leurs conseils sont présents.

Les plaidoiries étant terminées, le président donne lecture du résumé des faits de la cause en ces termes :

Faits admis par les parties.

1° Le 1er novembre 1865, Marc Etier s'est expédié de Genève à lui-même, en gare à Nyon, deux tonneaux de suif ; rapport à cet égard soit à la lettre de voiture produite par les demandeurs.

2° Le lendemain, Etier, recevant de Metzger le solde de ce que celui-ci lui devait, lui a parlé des deux tonneaux de suif qu'il avait en gare à Nyon.

3° Dans cette même journée, le défendeur s'est présenté à la gare et a retiré les deux tonneaux de suif à l'adresse d'Etier.

4° La lettre de voiture produite par Metzger lui a été remise en même temps que les suifs par la gare de Nyon.

5° Dans la soirée de ce jour, 2 novembre, Marc Etier passant chez Metzger, y a vu ses deux tonneaux de suif, sans lui faire aucune observation à cet égard, ayant d'ailleurs en poche la lettre de voiture qui lui avait été remise à la gare de Genève.

6° Le 4 novembre 1865, Metzger avait adressé à Etier un billet de 1000 fr., qui lui a été restitué en échange d'un autre de pareille somme endossé par Alder, et d'un second de 100 fr., portant les deux la date du 8 novembre 1865.

7° Etier s'est présenté lui-même chez Alder pour lui faire endosser le billet de 1000 fr.

8° L'endossement par Alder du billet de 1000 fr. souscrit le 8 novembre a été l'objet de pourparlers entre Etier et Metzger.

9° Le 3 décembre, Etier a écrit a Metzger une lettre lui annonçant qu'il tenait à sa disposition les deux billets du 8 novembre, lettre à laquelle soit rapport.

Il n'a point été fait de facture des suifs que le défendeur s'est fait délivrer le 2 novembre.

11° Par jugement rendu à Genève le 8 février 1866, entre Marc Etier et les demandeurs, Laurent, Bergeron et Cie ont été condamnés à payer à leur partie adverse, avec intérêts et dépens, la somme de 1183 fr.

12° Les demandeurs ont payé, le 28 février 1866, à Marc Etier 1265 fr. 51 c.

13° Ils ont payé en outre 41 fr. 90 c. à M. Castoldi, leur avocat dans ce procès.

14° Soit verbalement, soit par écrit, Metzger a été informé d'intervenir dans le procès de Genève.

15° Toutes les pièces au dossier font partie du programme.

Faits contestés.

1° Les deux tonneaux de suif que Metzger s'est fait remettre le 2 novembre, à la gare de Nyon, lui avaient-ils été vendus par Marc Etier ?

2° En cas de réponse négative, y a-t-il eu entre parties une promesse de vente conditionnelle ?

3° Un terme pour le paiement des deux fûts avait-il été accordé à Metzger ?

4° Metzger a-t-il pu se croire autorisé par Etier à retirer les fûts à la gare ?

5° Etier a-t-il vu et su que Metzger avait retiré les fûts à la gare ?

6° Etier a-t-il fait à ce sujet la moindre observation soit à Metzger, soit à la gare de Nyon ?

7° En retirant, le 2 novembre, les deux fûts de suif a la gare, Metzger a-t-il été de bonne foi ?

8° Metzger a-t-il été invité à intervenir dans le procès de Genève ?

9° Cette invitation a-t-elle eu un caractère juridique?

10° Quelle est la valeur que le Paris-Lyon a dû payer à Etier pour ses suifs?

11° Etier a-t-il consenti à recevoir comme valeur les billets qui lui avaient été envoyés par Metzger?

12° En cas de réponse négative, Etier a-t-il fait des démarches auprès de Metzger dans le but d'obtenir d'autres billets plus acceptables?

Vu la déclaration d'Etier produite au dossier, Metzger déclare abandonner sa conclusion principale en libération et ne reprendre dorénavant que sa conclusion subsidiaire.

Metzger annonce en outre que, subsidiairement, il convertit le chiffre de 1100 fr. dont il est parlé dans la conclusion ci-dessus, en celui de 1183 fr. avec intérêt, comme il est dit plus haut, soit dès le 20 décembre 1865.

Les parties produiront leurs états de frais dans la journée de demain, lesquels seront réglés en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'audience se retire.

Le président, (signé) *C. Bonard.* — Le greffier, (signé) *G. Dufour.*

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération, à huis clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le jugement suivant, après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

Le président donne d'abord lecture des conclusions des parties et pose successivement chaque question de fait à résoudre, lesquelles questions sont résolues ainsi qu'il suit :

Sur la première question, le tribunal dit : Oui.

Sur la seconde, il s'en réfère à la réponse précédente.

Sur la troisième, il dit : « Oui, au moment du marché, il n'a » pas été question de terme, mais plus tard il en a été fixé un au » 20 décembre 1865. »

Les 4me et 5me questions ont été résolues affirmativement; la 6me, négativement; les 7me et 8me affirmativement; la 9me, négativement.

Sur la dixième, il dit : 1183 fr.

Sur la onzième, il dit : Oui ; et sur la douzième, il s'en réfère à la précédente réponse.

Vu les conclusions des demandeurs, tendant à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens, que M. Metzger-Baer est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de 1307 fr. 41 c. avec intérêt légal dès le 28 février 1866, date du paiement fait à M. Etier, offre étant faite au défendeur de lui restituer les deux billets qu'il avait adressés à M. Etier et que celui-ci n'a pas acceptés.

Vu les conclusions du défendeur, modifiées à l'audience de ce jour, tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens, que la somme réclamée par les demandeurs soit réduite au chiffre de 1100 fr., avec intérêt pour mille francs dès le 20 décembre 1865, et pour cent francs dès le 20 janvier 1866, toutefois contre remise et due cancellation des deux billets souscrits par lui en faveur de Marc Etier.

Et subsidiairement, il convertit le chiffre de 1100 fr., exprimé dans sa conclusion principale, en celui de 1183 fr., avec intérêt comme il est déjà dit, soit dès le 20 décembre 1865.

Attendu, en fait, que le 1er novembre 1865, Marc Etier s'est expédié de Genève à lui-même, en gare à Nyon, deux tonneaux de suif;

Que le lendemain, 2 novembre, ces deux fûts ont été vendus par Etier à Metzger, qui, de bonne foi, s'y croyant autorisé, en a pris livraison à la gare, où ils étaient en dépôt, et s'est fait remettre la lettre de voiture ;

Que cette livraison a été effectuée et connue du vendeur sans objection de sa part ;

Qu'au moment du marché, il n'a pas été question de terme de paiement du prix, mais que plus tard il a été fixé au 20 décembre 1865 *par l'acceptation d'Etier de deux billets souscrits par Metzger le* 8 *novembre* 1865, *l'un de mille francs endossé par Alder à la sollicitation de Etier lui-même, et l'autre de cent francs ;*

Que, malgré l'acceptation de ces effets, *en paiement de la marchandise vendue* à Metzger, Etier a ouvert action à Laurent, Ber-

geron et Cie devant les tribunaux genevois, et que, par jugement du 8 février 1866, ceux-ci ont été condamnés à lui payer le prix des deux fûts vendus à Metzger, retirés par lui à la gare de Nyon, par la somme de 1183 fr.;

Que cette valeur a été acquittée par Laurent, Bergeron et Cie, lesquels se trouvent ainsi subrogés aux droits qu'avait Etier sur les deux billets dont s'agit.

Attendu, en droit, que, dans l'espèce, les parties ayant convenu de la chose et du prix, le contrat de vente se trouve parfait, bien que le terme de paiement du prix n'ait été fixé que postérieurement à l'époque du marché;

Que ce contrat ne paraît avoir aucun des caractères de faute ou de dol qui pourraient fonder une action en dommages-intérêts;

Que le contraire est établi par la bonne foi de l'acheteur et par la tradition opérée au vu et au su du vendeur;

Que, dans l'action soutenue devant les tribunaux genevois, les demandeurs n'ayant point appelé juridiquement le défendeur à intervenir dans la cause, ne sauraient être recevables à se couvrir des principes qui régissent les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits;

Que, dans l'espèce, ce sont les règles relatives à la vente qui sont applicables.

Vu les articles 1113 et 1140 du code civil,

Le tribunal prononce :

1° Les conclusions subsidiaires de Metzger lui sont accordées dans ce sens que la somme qu'il doit rembourser à Laurent, Bergeron et Cie est fixée à 1183 fr., avec intérêt dès le 20 décembre 1865; que les deux billets souscrits par lui Metzger doivent lui être restitués; écarte le surplus de ses conclusions.

2° Les demandeurs sont déboutés de leurs conclusions en tant qu'elles sont contraires à la première partie de ce dispositif.

3° Les demandeurs sont en outre condamnés aux dépens.

Le présent jugement, approuvé dans sa rédaction, rendu au château de Nyon, signé du président et du greffier, a été rapporté en public le dit jour 25 mai 1866.

Le président, (signé) *C. Bonard.*

Le greffier, (signé) *G. Dufour.*

Droit pénal.

Jugement de police relatif à la navigation des bateaux à vapeur.

Dans sa séance du 8 courant, le tribunal de police de Lausanne avait à statuer sur les recours formés par les administrations des bateaux à vapeur le *Simplon* et le *Léman* contre le prononcé de M. le préfet de Lausanne, qui les condamnait à 50 fr. d'amende pour un retard de 18 à 23 minutes dans l'arrivée des dits bateaux à Ouchy, le dimanche 15 juillet, jour de la fête fédérale des fanfares. (M. le préfet estimait, paraît-il, que l'affluence extraordinaire des voyageurs sur les bateaux précités n'était pas un cas de force majeure pouvant justifier le retard survenu.)

Le tribunal n'a pas été de cet avis.

« Considérant, » dit le jugement, « que le 15 juillet 1866 il y a eu affluence de monde sur les deux bateaux à vapeur le *Simplon* et le *Léman ;*

» Que l'encombrement provenant de cette affluence et les ménagements dus aux passagers à l'embarquement et au débarquement justifient suffisamment le retard constaté, dans les limites où il a eu lieu pour les deux bateaux, et peuvent être assimilés au cas de force majeure prévu à l'art. 2 de l'arrêté du 17 août 1863;

» Le tribunal, en application de l'article précité, libère les administrations des bateaux le *Léman* et le *Simplon* de l'amende prononcée par M. le préfet. » *(Estafette)*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 33. SAMEDI 18 AOUT 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses compliquées et bien expliquées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES CONCILIATIONS CIVILES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LA SARRAZ.

Audience du 14 avril 1866.

Se présente J. Jaton, procureur-juré à Cossonay, agissant au nom de Daniel Aguet, à Lutry. Il expose que, par mandat notifié le 13 mars écoulé, l'instant, par le ministère du dit procureur, a fait opérer un séquestre sur les biens meubles de Louis Turel, à Eclépens; que le même jour, l'huissier exploitant du cercle de La Sarraz, a mis sous le poids du dit séquestre 40 boute-roues, taxés ensemble 150 fr.;

Que cette saisie a été faite pour parvenir au paiement, avec dépens, 1° de 71 fr. 60 c. dus par le dit Turel, en vertu d'un billet du 22 juin 1863;

2° De 8 fr. 30 c. dus par le même débiteur, pour frais de poursuites infructueuses;

Que, par mandat du 28 mars dernier, les sieurs Jules Polini,

François Polini, Pierre Tayana et Pierre Mollaro, ont opposé au dit séquestre, se disant au bénéfice d'une sous-location faite en premier lieu en faveur de Chaulmontet, chef de gare à Eclépens, puis cessionnée par ce dernier aux opposants ;

Que, par mandat notifié le 6 avril et portant citation à ce jour, l'instant Aguet a ouvert action à ces derniers, afin de faire prononcer avec dépens, que l'opposition de Polini et consorts signifiée au demandeur le 28 mars dernier est nulle et doit être mise de côté, comme dépourvue de tout fondement juridique.

Au nom des défendeurs comparaît Jules Polini, assisté de Louis Porchet, commis du procureur-juré Ecoffey, à Cossonay. Il conclut à libération des conclusions du demandeur avec dépens.

La conciliation ayant échoué, le représentant du demandeur demande que la paraissance de ce jour soit remise au 5 mai prochain, attendu qu'il veut faire intervenir les preuves ci-après :

1° Que la convention, soit remise de la carrière que Turel tient de la compagnie de l'Ouest-Suisse, a été faite sans droit le 22 juin 1865, attendu que la location actuellement existante entre la dite compagnie et Turel, pour l'exploitation de cette carrière, défend expressément de la sous-louer.

2° Que la sous-location, soit remise de bail, en faveur de Chaulmontet ou des opposants, a été faite en fraude des droits des créanciers de Turel, vu qu'au moment de cet acte, ce dernier était en état de déconfiture.

3° Que Turel soit entendu dans la cause.

Le mandataire des défendeurs admet les preuves indiquées par l'instant, et l'instruction du procès est renvoyée au 5 mai prochain, sans autre avis.

Audience du 5 mai 1868.

Ensuite du sursis fait à l'audience du 14 avril dernier, comparaissent Jr Jaton, procureur-juré à Cossonay, au nom du demandeur, et Louis Porchet, au dit lieu, au nom de la partie défenderesse.

Les parties demandent que l'instruction de la cause soit renvoyée après les féries du 9 juin prochain, afin que les défendeurs soient entendus personnellement, les témoins n'étant pas présents.

En conséquence, l'instruction du procès est renvoyée au jour ci-dessus indiqué, sans autre avis.

Audience du 9 juin 1866.

Ensuite du sursis échéant à ce jour, se présentent J. Jaton, procureur-juré à Cossonay, au nom de l'instant, et Louis Porchet, commis du procureur-juré Ecoffey, au dit lieu, au nom des défendeurs.

Les parties reprennent leurs conclusions déjà énoncées à l'audience du 14 avril dernier.

Charles Aguet, représentant de la compagnie de l'Ouest à Lausanne, J.-Louis Favey, huissier exploitant du cercle de La Sarraz, et Louis Turel, à Eclépens, sont successivement introduits et entendus comme témoins; un procès-verbal succinct de leur audition est tenu par le juge.

Les parties sont interrogées sur la cause et les faits qui y ont rapport.

Aucune réquisition n'étant faite par les parties et l'instruction étant complète, les débats sont clos.

Le demandeur produit :

1° Bail à ferme passé entre la compagnie de l'Ouest et Turel le 22 juin 1862.

2° Lettre de la compagnie à Louis Turel, du 22 avril 1866.

3° Lettre de Louis Turel à la dite compagnie, du 20 avril 1866.

4° Acte de défaut de biens délivré par l'huissier Martin le 27 janvier 1864.

5° Billet du 22 juin 1863 contre Louis Turel, du capital de 71 fr. 60 c.

6° Etat de frais dû par le même débiteur, résultant de poursuites infructueuses.

7° Mandat de séquestre notifié le 13 mars 1866.

8° Verbal de séquestre délivré par l'huissier exploitant du cercle le 13 mars 1866.

9° Mandat de citation en conciliation notifié le 6 avril et portant citation à ce jour ensuite de sursis.

10° La procuration.

11° Et enfin son état de frais.

Le représentant des défendeurs produit :

1° Bail de sous-location passé entre Turel et Chaulmontet le 22 juin 1865, puis cessionné au défendeur le 3 février 1866.

2° Mandat d'opposition notifié le 28 mars 1866.

3° Son état de frais.

Passant au jugement de cette cause, laquelle consiste à savoir si Daniel Aguet, à Lutry, est fondé à conclure à ce que l'opposition qui lui a été notifiée le 28 mars dernier par Jules Polini et consorts doit être mise de côté, et que le séquestre opéré au préjudice de Louis Turel, à Eclépens, le 13 mars écoulé, soit maintenu avec dépens; ou si, au contraire, les défendeurs sont fondés à conclure à ce que leur opposition, notifiée le 28 mars, doit être maintenue et le séquestre de l'instant mis de côté, aussi avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

a) Que, par acte du 22 juin 1862, Louis Turel, à Eclépens, a loué de la compagnie de l'Ouest-Suisse une carrière, lieu dit en Mauremont, soit sus Chaux-champ, de 847 perches, et au même lieu, bois de 276 perches (art. 591 et 593 du cadastre d'Eclépens) ;

b) Que, par convention du 22 juin 1865, Turel a sous-loué à Marius Chaulmontet, chef de gare à Eclépens, la dite carrière;

c) Que, sous date du 8 février 1866, ce dernier a fait cession au défendeur de tous ses droits à la dite carrière et vis-à-vis de la compagnie de l'Ouest ;

d) Que, par mandat notifié le 13 mars, le demandeur, par le ministère du procureur Jaton, à Cossonay, a fait opérer un séquestre sur les biens mobiliers de Turel, et notamment sur 40 boute-roues déposés à la carrière précitée, taxés ensemble 150 fr., et cela pour être payé avec dépens de 71 fr. 60 c. dus par Turel en vertu d'un billet du 22 juin 1863, plus 8 fr. 30 c. pour frais de poursuites ;

e) Que, par exploit notifié le 28 mars 1866, les défendeurs ont opposé, se fondant sur la sous-location mentionnée sous lettre *c)*;

f) Que, par mandat notifié le 6 avril, l'instant a ouvert action aux défendeurs, afin de faire prononcer avec dépens, que leur opposition notifiée le 28 mars doit être nulle et mise de côté.

Considérant, en fait :

1° Qu'il résulte de l'audition de l'huissier exploitant, ainsi que de l'examen des registres de ce fonctionnaire, qu'au moment où Turel a sous-loué la carrière, ce dernier était dans un état de déconfiture complet; que plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés contre lui à ses créanciers.

2° Que la compagnie de l'Ouest n'a pas eu connaissance des sous-locations faites par Turel et Chaulmontet sous lettres *b)* et *c)*.

3° Qu'il est constaté au procès que c'est Turel qui a toujours payé les fermes à la compagnie et non Chaulmontet ni les défendeurs.

4° Qu'il résulte d'une lettre écrite par Turel à la compagnie le 20 avril dernier, que Turel est seul fermier de la carrière et qu'il exploite pour son compte particulier.

5° Que les défendeurs ont abandonné tous les travaux à la carrière sans qu'il soit fait mention d'aucune résiliation des prétendues conventions.

En droit :

Qu'il résulte des débats, ainsi que des pièces produites, que le juge a acquis la conviction morale que les sous-locations intervenues entre des tiers et Turel, ont été faites dans le but d'arrêter les poursuites pour dettes contre ce dernier ;

Qu'en vertu de l'art. 1214 du code civil, Turel n'avait pas le droit de sous-louer, ce qui du reste est formellement exprimé dans le bail à ferme ;

Que la cession faite par Chaulmontet aux défendeurs ne revêt pas les formes voulues par l'art. 1785 du même code, par conséquent ne peut déployer aucun effet juridique ;

Que Turel étant seul fermier de la carrière où déposent les matériaux saisis, ils doivent être sa propriété ;

Que rien ne prouve que la sous-location invoquée dans l'opposition des défendeurs, soit un acte régulier au point de vue juridique.

Par ces motifs, le juge met de côté l'opposition des défendeurs Polini et consorts, et maintient le séquestre du 13 mars 1866 sur les matériaux déposés à la carrière du Mauremont, — pour quant

à ce qui concerne le billet de 71 fr. 60 c. du 22 juin 1863 dû par Turel.

Quant aux 8 fr. 30 c. réclamés, le juge, considérant que l'on ne peut saisir qu'en vertu d'un titre exécutoire et qu'on ne peut y joindre les accessoires de la dette non liquide; que, dans l'espèce, la liste de frais portée en réclamation à 8 fr. 30 c. n'étant pas réglée, n'est pas un titre propre à opérer une saisie;

Que le demandeur n'a pas cité Turel dans le délai voulu par l'art. 214 de la procédure non contentieuse, pour faire reconnaître la validité du séquestre précité;

Le juge met de côté la dite liste de frais, sans en prononcer la nullité, attendu qu'elle demeure une prétention contre Turel, en faveur du demandeur.

Statuant sur les dépens:

Vu que le demandeur succombe dans une partie de ses conclusions par un moyen de droit rigoureux, condamne les défendeurs à payer les $^4/_5$ de tous les frais, et le demandeur $^1/_5$.

Le présent jugement a été lu aux parties en séance publique, à La Sarraz, avec avis que le délai pour recourir en cassation datera dès ce jour.

Signé au registre: Le juge de paix, *St Gleyre.*

Droit pénal.

Homicide volontaire.

Le procès instruit contre le nommé J.-A. Pache devant le tribunal d'Oron a fait grand bruit, et les circonstances qui s'y rattachent présentent un intérêt fort dramatique. Nous croyons en conséquence devoir en rendre un compte complet.

On croit en général qu'il n'y a pas eu préméditation, mais intention de tuer, et qu'il y a eu un accès de folie violente, due au vin et à quelque passion secrète. Le travail qui va suivre est extrait des pièces du dossier.

Voici d'abord comment la cause se présentait, ensuite on trouvera le procès-verbal des débats et du jugement.

Dans la nuit du jeudi 3 mai au vendredi 4, un bruit vint réveiller l'ancien commis Pache, qui demeure au rez-de-chaussée du collége de Servion, dans la chambre à droite de l'entrée principale, soit entrée du couchant, donnant sur le chemin de Servion à la route de Vevey. C'étaient deux pas, l'un plus lourd, l'autre plus léger, dans le corridor qui traverse la maison, de gens qui s'étaient introduits par l'entrée orientale ou qui venaient de l'étage et se dirigeaient vers la porte principale. Cette dernière porte s'ouvrit, puis un heurt se fit entendre contre la porte, et immédiatement une chute ou glissade sur l'escalier de quatre marches soit perron du collége. Après un instant de silence, quelqu'un partit en courant dans la direction du village, au nord, fit ainsi environ une quinzaine de pas, s'arrêta, revint en arrière jusque près du collége; un bruit se discerna de quelques paroles prononcées à voix basse, puis le même individu repartit vers le village, cette fois au pas, et pour ne plus revenir. Tout cela pouvait avoir duré 4 ou 5 minutes, sans aucune perception de cris ni de lutte. A ce moment, le commis entendit un coup sonner à sa pendule; le silence n'étant plus troublé, il ne s'inquiéta pas davantage de l'incident qui avait troublé son sommeil.

Vendredi matin, les premiers passants furent effrayés par la vue d'un cadavre étendu sur le dos, à trois pieds et demi et à peu près parallèlement à l'escalier du collége, et blessé à la tête; près de lui se trouvait une pierre qu'un des assistants, Emery, pensa dès l'abord avoir pu servir au crime, et qu'il jeta à quelque distance, ne voyant pas son opinion partagée. Le cadavre était encore chaud dans ce moment, où sa montre marquait 4 $^3/_4$ heures. La première supposition fut celle d'une chute en bas l'escalier, mais l'examen plus attentif de l'office révéla d'autres faits donnant la certitude d'un crime. Du sang était sorti assez abondamment par la bouche, les narines et l'oreille gauche; sur le front se remarquaient deux plaies rapprochées, surperficielles, et ne correspondant à aucune lésion du crâne; par contre, des contusions nombreuses, arrondies, se trouvaient immédiatement au-dessous, à la base du nez, et sous elles la pression indiquait de nombreuses fractures de l'os. Une dent incisive frai-

chement cassée se retrouva vers la seconde marche de l'escalier; toutefois ce n'est pas là que furent portés les coups sur le front: l'escalier ne présentait pas trace de sang, une chute sur l'escalier n'expliquait pas d'ailleurs les contusions, produites évidemment par le choc violent d'un corps dur et arrondi.

L'autopsie confirma ces données; pas d'autres lésions extérieures que celles mentionnées, dont les unes pouvaient très bien avoir été produites par une pierre arrondie, et dont les autres, les plaies, se trouvèrent correspondre exactement au contour irrégulier que présentait à l'une de ses extrémités la pierre trouvée près du cadavre et qui fut recueillie près de là à l'endroit où l'avait jetée Emery, qui l'a parfaitement reconnue. Le crâne, mis à nu, se présenta brisé en nombreux fragments à la partie antérieure du front; de même les os des orbites, du nez et de la partie supérieure de la face. Les fractures du crâne s'étaient prolongées jusque vers la base; le rocher gauche, c'est-à-dire l'os du crâne où est logée l'oreille, avait surtout souffert. Le cerveau antérieur était comme broyé.

La mort rapide était la conséquence nécessaire de si graves lésions, et nulle autre cause ne venait s'y joindre; aussi les experts concluent-ils formellement :

1° Que la mort est due à des coups redoublés portés avec une extrême violence sur le front et la face;

2° Que ces coups ont été portés alternativement avec les deux extrémités d'une pierre remise au juge de paix.

La position du corps leur permet aussi de conclure qu'il n'y a pas eu lutte, ce qu'indiquait déjà l'état parfaitement normal des vêtements, la montre restée intacte et non dérangée, un brûlot de terre non brisé dans la poche, etc.

La corrélation de cette mort avec les bruits entendus par le commis Pache, devint évidente par l'observation que les abords du collége ne présentaient aucune pierre du genre de celle trouvée près du cadavre, tandis qu'à un tas de pierres cassées et à casser situé à 43 pieds de là, à la croisée de la route d'Essertes à Ferlens, se trouvaient des pierres toutes pareilles; on remarquait même près du tas, la place fraîche d'une pierre analogue à

celle recueillie. C'était l'explication de la course entendue dans cette direction et du retour vers le collége.

Bientôt l'auteur ne fut pas moins clairement indiqué. La victime était Jeannot Crausaz, fils d'un agriculteur de Chavannes, établi à Mossel; il avait amené des moutons à Corcelles, et en retournant chez lui était entré à l'auberge du Cheval-blanc, près Servion, où il s'était fait servir une demi-chopine. Placé à côté de Pache, de Prazdonabbé, et de Frédéric Pache, fils de Jean-Abram, il lia conversation avec eux et se mit de leur écot. L'intimité s'établit, surtout avec Frédéric Pache, qui ne le voyait peut-être pas pour la première fois; on plaisanta, on parla de filles que l'on fréquentait, on proposa même de les visiter le même soir; Crausaz invita ses compagnons à venir le voir lui et une connaissance demeurant à Pont. Tous trois quittèrent l'auberge ensemble, entre onze heures et minuit, dans la direction d'Essertes, c'est-à-dire la direction opposée à la demeure de Frédéric Pache. Près de l'auberge, Pache, de Prazdonabbé, quitta les deux autres à la croisée du chemin conduisant chez lui, les laissant en conversation, après qu'on eut confirmé la promesse de se rendre le 13 mai à Pont et Mossel.

Cependant le lendemain, Frédéric Pache, que l'alarme donnée appela comme tous les voisins vers le cadavre, prétendit que ce n'était pas l'individu avec qui il avait bu la veille; sur quoi il se retira chez lui. Revenu plus tard, il reconnut bien l'identité; aussi fut-il la première personne interrogée par le juge, et son air embarrassé devant le cadavre, son émotion, son tremblement ont été de suite remarqués de trop de personnes pour être attribués à l'imagination abusée des assistants. Pendant toute cette journée, la contenance et les propos de Frédéric Pache furent ceux d'un homme tourmenté d'une angoisse profonde. Occupé au bois avec des ouvriers, une agitation manifeste le mettait hors de lui; *il se casserait bien la tête*, disait-il, *d'avoir bu avec Crausaz*. A la réfection de 10 heures, il ne mangea rien et ne prit part qu'au liquide. A midi, tous se rendirent à la pinte de la Croix-blanche; Frédéric Pache laissa partir ses compagnons et resta jusqu'au soir, après avoir bu comme le ferait un homme qui cherche à

s'étourdir. Là, mêmes propos étranges : *il voulait se casser la tête ; il donnerait deux mille francs pour n'avoir pas bu avec cet individu ;* la cabaretière devait, disait-il, lui donner de l'eau-de-vie, de l'absinthe, *du tout diable*, en un mot, *pour le faire périr.* Il pleura à diverses reprises, ne sut que répondre à Pache, de Prazdonabbé, qui articulait une imputation contre lui. A la fin de la soirée, il se trouvait dans un état de prostration que la cabaretière ne put s'expliquer par la seule ivresse, et qui n'a plus rien d'étonnant si l'on admet la fatigue d'une nuit précédente sans sommeil ou l'abattement du désespoir. Engagé à se retirer, *il avait peur*, disait-il, *peur du sang qu'il y avait là.* Bref, les tortures du remords et de la crainte faisaient leur œuvre.

Ce premier moment passé, Pache reprit toutefois un peu d'assurance, et pendant longtemps il a persisté à prétendre qu'il était rentré chez lui avant minuit, après avoir quitté Crausaz à la croisée de Prazdonabbé, un instant après le Pache de ce dernier lieu.

L'office avait la certitude morale qu'il n'en était rien ; les projets dont il avait été parlé au Cheval-blanc rendaient vraisemblable que Crausaz et Pache avaient passé ensemble une partie de la nuit ; un voisin avait entendu deux personnes passer près de chez lui, et s'il parlait de 2 heures, tandis que le commis Pache fixe à 1 heure la scène du collége, cette divergence pouvait avoir pour cause une erreur de temps bien facile. Au Cheval-blanc, Pache avait été taquiné sur ses visites à la fille du régent ; deux individus s'introduisant dans le corridor du collége au milieu de la nuit, devaient être Pache et son compagnon.

Pache finit par le comprendre et déclara qu'en effet, ensuite, dit-il, d'insistances de Crausaz, qui, après la séparation, l'aurait rejoint vers le Verney, soit au Cretoillet, ils sont venus ensemble au collége pour causer à la fille du régent ; qu'entrés par la porte orientale, celle du jardin, ils étaient montés au corridor de l'étage, dont ils avaient ouvert la fenêtre ; que Crausaz voulut absolument essayer de passer de cette fenêtre à celle de la fille ; que lui, Pache, entendit comme un crochet de contrevent qui se cassait ; qu'alors, s'avançant, il vit Crausaz en-bas sans mouve-

ment, et saisi de peur s'enfuit à son domicile. Pache utilisait là quelque incident connu de lui seul, car, vers le 8 mai, on avait trouvé effectivement sur la tablette de la fenêtre, et cassé, le crochet qui assujettissait les contrevents des deux fenêtres en question. Son récit était néanmoins une fable, car 1° si les faits s'étaient passés ainsi, le crochet, même lâché au moment de la chute, se fût trouvé à terre et non sur la fenêtre; 2° un homme essayant de passer d'une fenêtre à l'autre, aurait, vu la disposition des lieux, dû poser le pied sur la corniche de la porte, qui n'en portait aucune trace; 3° le récit ne se conciliait pas avec le fait de deux individus passant dans le corridor d'en-bas et ouvrant la porte d'entrée immédiatement avant le moment fatal.

Pache, vaincu, espérons-le, aussi poussé par sa conscience à reconnaître une partie de sa culpabilité, fit enfin un aveu partiel. Suivant lui, Crausaz serait tombé accidentellement en-bas de l'escalier de la porte d'entrée; sur quoi lui, Pache, aurait couru du côté du village chercher une pierre, et serait revenu en porter avec violence, sur le front de Crausaz, un ou plusieurs coups, ce qu'il ne peut préciser, puis se serait enfui.

Un supplément d'enquête, en amenant un aveu plus complet et plus sincère de Pache, a prouvé directement ce qui n'était établi que par indices : l'intention de tuer. On ne pense pas que la *préméditation* soit établie; à supposer que l'idée de tuer Crausaz ait traversé l'esprit de Pache avant de monter à l'étage, on ne peut dire qu'il y ait eu dès ce moment détermination arrêtée; cela fût-il, le court intervalle entre la détermination et l'acte n'excédant pas le temps pendant lequel une ébullition de passion peut aveugler d'une manière continue l'esprit de l'homme, la préméditation devrait être écartée.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT D'ORON.

Le lundi 23 juillet 1866, à 9 heures du matin, le tribunal criminel du district d'Oron est assemblé en maison de justice, à Oron, pour procéder aux débats et jugement de la cause dirigée contre Jean-Frédéric, fils de Jean-Abram Pache, de Servion, prévenu d'homicide.

L'audience est publique.

La cour est composée de MM. : 1° Jean-David Gloor, à Mézières, président et directeur des débats; 2° De Montet, Marc, président à Vevey, est remplacé dans ces fonctions par M. Gavillet, vice-président du tribunal d'Oron; 3° Déglon, Samuel, président du tribunal de Moudon, à Courtilles.

Le jury, de MM. : 1° Agassiz, Charles, municipal à Moudon; 2° Roberti, Vincent, négociant à Moudon; 3° Dutoit-Wittembach, Jules, rentier à Moudon; 4° Guex, Jean-François, négociant à Thierrens; 5° Durussel, Jean-David, syndic, à Bussy; 6° Taverney, Jules, secrétaire municipal à Jongny; 7° Durussel, Jules, capitaine, à Charnex; 8° Genton, François, banquier et municipal à Vevey; 9° Gaudard, Jules, gérant des usines à gaz, à Vevey; 10° Paschoud, Charles, capitaine fédéral, à Vevey; 11° Curtin, Charles-Elie, propriétaire à Territet; 12° Franel, Marc, architecte à Vevey.

MM. Jordan, à Carouge, et Débaz, à Moudon, sont présents comme jurés suppléants.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Defélice, substitut du procureur général du 2° arrondissement.

Le greffier Auguste Bron fonctionne.

Les huissiers Dubois et Pache font le service de l'audience.

L'enquête et les pièces à l'appui déposent sur le bureau.

L'accusé Pache est introduit; il dit s'appeler Jean-Frédéric, fils de Jean-Abram Pache, âgé de 26 ans, de Servion, y domicilié, agriculteur. Il est escorté du gendarme Cloux et assisté de M. Rambert, avocat à Lausanne.

Le jury, après avoir été assermenté, procède à la nomination de son chef et appelle en cette qualité M. Dutoit-Wyttembach, à Moudon, par 7 voix contre 5.

Les témoins assignés sont introduits; ils répondent à l'appel, puis se retirent dans la salle qui leur est destinée, après avoir été avisés qu'ils ne doivent pas s'occuper de l'objet du procès.

L'identité du prévenu est reconnue, puis il est procédé à son interrogatoire.

Les personnes suivantes sont ensuite entendues séparément et oralement :

1° Charles Guisan, âgé de 56 ans, docteur-médecin à Mézières; il n'est pas assermenté. — 2° Pache, Jean-Frédéric, âgé de 46 ans, de Servion, domicilié en Prazdonabbé, rière cet endroit, agriculteur; il est assermenté. — 3° Favez, Jean-Abram, âgé de 56 ans, carrier à Servion; il n'est pas assermenté, vu son degré de parenté avec l'accusé. — 4° Coinchon, Jean-Louis, âgé de 43 ans, instituteur à Servion; il est assermenté. — 5° Pache, François-David, âgé de 57 ans, charpentier et ancien commis à Servion; il est assermenté. — 6° Cavin, Pierre, âgé de 43 ans, charpentier, domicilié à Servion; il est assermenté. — 7° Pache, Suzette, âgée de 39 ans, cabaretière à l'établissement du Cheval-blanc, à Servion; elle n'est pas assermentée. — 8° Gilliéron, Samuel, âgé de 36 ans, de Servion, y domicilié; il n'est pas assermenté. — 9° Gilliéron, Alexis, âgé de 16 ans, domestique à la Croix-blanche, à Servion; il n'est pas assermenté. — 10° Emery, François, âgé de 35 ans, agriculteur, de Servion, où il est domicilié; il n'est pas assermenté. — 11° Pache, Frédéric, âgé de 35 ans, agriculteur, de Servion, où il est domicilié, ne se présente pas; il ne sera pas entendu, vu le peu d'importance de ses dépositions. — 12° Porchet, Louis-Daniel, âgé de 35 ans, pintier à Corcelles-le-Jorat; il n'est pas assermenté.

M. le docteur Joël n'ayant pu être atteint par le mandat d'assignation, vu qu'il est en voyage, ne s'est pas présenté, et sur l'avis de M. le substitut du procureur-général, ne sera pas entendu.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président dépose une demande écrite du père Crausaz, dans laquelle il déclare intervenir au procès comme partie civile.

M. le président donne ensuite lecture du programme des questions qu'il se propose de soumettre au jury, programme qui est adopté.

L'audience est suspendue pour vingt minutes, et reprise à l'expiration de ce délai; elle est publique.

La cour et le jury au complet reprennent séance.

L'accusé est réintroduit, assisté de son défenseur.

Avant de procéder aux plaidoyers, M. le défenseur d'office dépose la réquisition suivante, qu'il demande que le tribunal juge par voie incidente:

» L'accusé Pache requiert le tribunal de vouloir bien prononcer par voie incidente le retranchement de la deuxième question du programme, attendu qu'aucun indice dans les débats ne tend à établir l'existence de la circonstance aggravante de préméditation.

« Pour l'accusé (signé) *Rambert*, avocat. »

M. Rambert a la parole pour développer son réquisitoire.

M. le substitut du procureur général répond.

Ensuite d'explications données par M. le substitut sur sa manière d'envisager l'incident soulevé, M. l'avocat d'office retire son réquisitoire.

La parole est ensuite accordée au ministère public, puis au défenseur de l'accusé. Le premier réplique.

Sur la demande qui lui en est faite, l'accusé Pache déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense.

Programme.

1° L'accusé Jean-Frédéric Pache, de Servion, y domicilié, agriculteur, âgé d'environ 26 ans, a-t-il, dans la nuit du 3 au 4 mai 1866, donné volontairement la mort à Jeannot, fils d'Antoine Crausaz, de Chavannes, domicilié à Mossel?

2° L'accusé Jean-Frédéric Pache a-t-il commis ce crime avec préméditation?

En cas de réponse affirmative à la question précédente, le jury aura à résoudre la question suivante :

3° Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé?

Après les opérations susmentionnées, les débats sont déclarés clos et l'audience se retire.

M. le président remet au chef du jury les questions à résoudre et toutes les pièces du procès, à l'exception des dépositions faites dans l'enquête.

Le jury se retire immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Après dix minutes d'attente, le jury fait avertir qu'il a terminé ses délibérations ; en conséquence, la cour et le ministère public reprennent leurs places.

L'accusé est réintroduit, assisté de son défenseur.

L'audience est de nouveau publique.

Sur la demande qui lui en est faite, le chef du jury déclare que celui-ci est entré immédiatement en délibération à huis clos et au complet, qu'il n'a reçu aucune communication du dehors, et qu'il a procédé par deux tours, l'un consultatif, et l'autre délibératif.

Le chef du jury donne ensuite lecture des réponses du jury aux questions qui lui ont été posées, comme suit :

1re question : Oui, à l'unanimité.

2me question : Non, à l'unanimité.

3me question : Vu la solution de la précédente, elle n'a pas été mise en délibération.

Les réponses étant trouvées complètes, le ministère public, et l'accusé par l'organe de son défenseur, sont entendus sur l'application de la loi.

Le ministère public présente les conclusions écrites suivantes :

« Le ministère public conclut à ce que, vu la réponse affirmative de la question d'homicide volontaire et négative à la question de préméditation, l'accusé Frédéric Pache, fils de Jean-Abram, de Servion, y domicilié, agriculteur, âgé d'environ 26 ans, détenu, soit condamné à 25 ans de réclusion et à la privation des droits civiques pour la vie, comme convaincu d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 mai 1866, à Servion, donné volontairement, mais sans préméditation, la mort à Jeannot Crausaz, de Chavannes, domicilié à Mossel ; délit auquel les art. 212 et 23 du code pénal paraissent applicables.

» Il conclut de plus, à ce que la somme de 6000 fr. soit allouée à Antoine Crausaz, père de la victime, à titre de dommages-intérêts.

» Il conclut enfin, à ce que les frais soient mis à la charge de l'accusé.

» Oron, le 23 juillet 1866.

» (signé) *Ch. Defélice*, subst. du procureur. »

Les débats terminés, le tribunal, toujours au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos, et déclare qu'il résulte du verdict du jury :

1° Que l'accusé Jean-Frédéric, fils de Jean-Abram Pache, de Servion, y domicilié, agriculteur, âgé d'environ 26 ans, a, dans la nuit du 3 au 4 mai 1866, à Servion, donné volontairement, mais sans préméditation, la mort à Jeannot Crausaz, de Chavannes, domicilié à Mossel.

2° Que ce fait est prévu et réprimé par le code pénal.

En conséquence, le tribunal, à la majorité légale, faisant application des art. 212 et 23 du code pénal, condamne Jean-Frédéric, fils de Jean-Abram Pache, âgé de 26 ans, de Servion, actuellement détenu dans les prisons du district d'Oron, à 20 ans de réclusion, à la privation générale de ses droits civiques à vie, ainsi qu'aux frais du procès et de sa détention préventive.

Quant aux conclusions tendant à une indemnité de 10,000 fr. formulées par la partie civile Antoine Crausaz, la cour les réduit à la somme de 4000 fr.

Lu, approuvé et signé à huis clos, par le président et le greffier.

(signé) Le président, *Jean Gloor*. (signé) Le greffier, *A^te^ Bron*.

La cour rentre en séance, et l'accusé est introduit, assisté de son défenseur. L'audience est publique.

M. le président donne lecture du jugement ; il prévient ensuite le prévenu qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

Rapporté en séance publique à 3 heures du soir.

(signé) Le président, *Jean Gloor*. (signé) Le greffier, *A^te^ Bron*.

Il n'y a pas eu de recours.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 34. Samedi 25 aout 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, **chez Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses de saisie, de subrogation et de règlement de compte.

(Voir N° 14, page 221.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

François Rubattel, à Olleyres, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Grandcour, en date du 15 mai 1866, dans le procès pendant entre lui et Léo Mestral, avocat à Payerne.

Mestral recourt aussi contre cette sentence.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence, ainsi que des actes de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que Mestral a imposé saisie-arrêt en mains de Rubattel sur tout ce qu'il peut devoir à Fréderic Golliez, à Payerne, aux fins d'être payé : 1° de 100 fr. avec intérêt au 5 % dès le 31 janvier 1861, en vertu de reconnaissance de même date ; 2° de 14 fr. 10 pour frais ;

Que, conformément à la loi, le mandat de saisie a été notifié en deux doubles, l'un au débiteur, le 25 novembre 1865, l'autre à Rubattel, le 23 novembre 1865 ;

Qu'à l'audience du juge de paix du cercle d'Avenches, du 5 janvier 1866, Rubattel a déposé la copie d'un règlement de compte entre lui et Golliez, portant la date du 23 novembre 1865 et soldant en faveur de Golliez par 6 fr. 50 ;

Que sur cette déclaration le procureur-juré Mianton, mandataire de Mestral, a requis la subrogation du saisissant aux droits de Golliez contre Rubattel, par le motif que la saisie a été notifiée antérieurement au règlement de compte ;

Que le juge a prononcé la subrogation requise ;

Que par mandat du 19 janvier 1866, Mestral a ouvert action à Rubattel en concluant au paiement des sommes susmentionnées ;

Que, de son côté, Rubattel a fait offre réelle de 6 fr. 50 et conclu à la libération du surplus des conclusions du demandeur, en se fondant sur le règlement de compte précité, du 23 nov. ;

Qu'on voit au dossier une pièce portant la date du 10 mai 1865 et signée par Fréd. Golliez et Léopold Golliez, par laquelle Fréd. Golliez fait cession à son fils Léopold Golliez de ses prétentions contre François Rubattel, consistant en paiements faits ensuite de cautionnements, frais de poursuite, etc. etc., s'élevant en total à 545 fr. ;

Que, statuant en la cause, le juge de paix du cercle d'Avenches a accordé au demandeur ses conclusions ;

Que sur recours exercé par Rubattel, la cour de cassation civile, par son arrêt du 8 mars dernier, a cassé ce jugement pour vice de forme et renvoyé l'affaire au juge de paix du cercle de Grandcour, pour être jugée à nouveau ;

Qu'ensuite d'une nouvelle instruction, dans laquelle ont été entendus deux témoins, et des débats de la cause, le juge de paix

du cercle de Grandcour a admis, entr'autres, que Léopold Golliez n'a jamais accepté la cession du 10 mai, que du reste cette pièce est demeurée en mains du cédant, ce qui fait supposer qu'elle est simulée ;

Que Frédéric Golliez n'a adhéré au réglement de compte du 23 novembre que par surprise et dans le but de sortir d'un impasse, que d'ailleurs ce règlement est sans date certaine, vicieux en la forme et fait au préjudice du demandeur, et partant, a accordé à Mestral ses conclusions ; puis, statuant sur les dépens, a mis les dépens du jugement de cassation à la charge de Mestral et condamné Rubattel aux autres dépens de la cause.

Examinant d'abord le recours de Rubattel,

Sur le 1er moyen invoqué dans ce pourvoi, qui tend à la nullité et qui est motivé sur ce que le juge, en admettant Mestral à employer la preuve testimoniale contre la teneur de la cession et du réglement de compte, aurait méconnu la disposition de l'article 974 du code civil ;

Attendu que la règle établie par le dit article 974, qui interdit d'employer la preuve testimoniale contre la teneur d'un acte valable, lorsque la preuve littérale résulte de cet acte, n'est pas applicable dans le cas où il s'agit de prouver qu'il a été dérogé à l'acte ou d'expliquer l'acte, ou de prouver que l'acte est simulé (code civil, art. 975) ;

Que, dans l'espèce, la preuve testimoniale a eu pour but d'expliquer les circonstances relatives au règlement de compte et de prouver la simulation de la cession ;

Que d'ailleurs cette preuve a été entreprise non par les parties contractantes, mais par Mestral qui s'est trouvé tiers à l'égard de ces deux actes.

Attendu aussi que Rubattel aurait dû, cas échéant, s'opposer à l'admission de la preuve devant le juge de paix, et qu'à défaut d'opposition de sa part, lors de la réquisition de la preuve, il ne saurait être admis à la critiquer devant la cour.

La cour écarte ce moyen.

Passant à l'examen du deuxième et dernier moyen du recours de Rubattel, qui tend à la réforme et qui consiste à dire qu'il y a

contradiction entre les faits ci-dessus rappelés, sur lesquels le juge a basé sa sentence, et la teneur des titres au procès, soit le règlement de compte et l'acte de cession :

Attendu qu'il est constant que Rubattel a reconnu devoir à Fréd. Golliez, avant le règlement de compte du 23 novembre, 545 fr.:

Que les pièces tendant à établir la libération de Rubattel jusqu'à concurrence de 6 fr. 50 serait, soit le dit jugement, soit la cession.

Attendu, quant au règlement, qu'à la date que porte l'acte, une défense a été notifiée à Rubattel de se dessaisir de ce qu'il devait à Golliez.

Attendu du reste que cet acte n'a pas date certaine et ne peut par conséquent faire preuve contre Mestral.

Attendu, quant à la cession, qu'ensuite de l'instruction et des débats de la cause, le juge a admis que cette cession n'a jamais été acceptée par le fils Golliez et que d'ailleurs la pièce qui le contient est restée entre les mains du père Golliez, d'où il faut conclure qu'elle est entachée de simulation ;

Qu'il n'appartient pas à la cour de revoir des faits admis par le juge de jugement comme résultant de sa conviction morale.

Considérant, d'autre part, que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, qu'elles ne nuisent ni ne profitent aux tiers et que les créanciers peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits (art. 865 et 866 du code civil).

La cour écarte aussi ce moyen et par conséquent le recours de Rubattel en son entier.

Examinant enfin le recours de Mestral qui est motivé sur ce que, conformément à l'art. 254 du code de proc. civ., le juge aurait dû condamner Rubattel à tous les dépens et ne pas mettre les dépens du jugement de cassation du 8 mars à la charge de Mestral :

Considérant qu'aux termes du dit article 254 il n'est dérogé au principe, qui veut que tous les dépens soient alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, que dans deux cas seulement, savoir : 1° lorsque les conclusions de la partie qui a

obtenu gain de cause ont été réduites, et, 2° lorsque cette partie a abusivement compliqué ou prolongé le procès, à moins toutefois que le juge ne soit conduit à compenser les dépens pour des motifs d'équité clairement établis.

Considérant que Mestral a obtenu l'adjudication de ses conclusion en entier et qu'il n'apparaît pas qu'il ait compliqué ou prolongé inutilement le procès.

Considérant aussi que le fait sur lequel le juge s'est étayé pour allouer les dépens de cassation à Rubattel, savoir l'admission du premier recours de celui-ci, ne constitue pas aux yeux de la cour un motif d'équité qui puisse autoriser une compensation même partielle des dépens.

La cour de cassation admet le recours de Mestral, réforme le jugement du juge de paix du cercle de Grandcour en ce sens que Léo Mestral est libéré des dépens de cassation mis à sa charge par le dit jugement, prononce que ces dépens seront supportés par François Rubattel, maintient le surplus du jugement, condamne en outre Rubattel aux dépens résultant des deux recours actuels et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de banque, d'endossement, de protêt et de preuve.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 3 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean Tille, allié Dupertuis, s'est pourvu contre le jugement incident du tribunal du district d'Aigle, en date du 24 mai 1866, rendu dans la cause entre lui et Louis-David Morier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le dossier de la cause et les mémoires des parties ont d'ailleurs circulé auprès de chaque juge pour lecture.

La cour délibérant a vu qu'à l'échéance d'un billet à ordre

souscrit en faveur de la Banque cantonale vaudoise le 26 septembre 1865 par Jean-Vincent Durgnat, actuellement fugitif, de la somme de 2300 fr., et endossé simultanément par les dits Jean Tille et Louis-David Morier, susnommés, ce billet a été protesté pour défaut de paiement ;

Que le protêt a été notifié au débiteur et aux deux endosseurs par trois lettres chargées, adressées à chacun d'eux, et expédiées le 1er février 1866 par la voie de la poste ;

Que les lettres pour les endosseurs n'ont pas été remises par le bureau des postes à leurs destinataires ;

Que Louis-David Morier a payé le billet à ordre le 19 février et a été subrogé aux droits de la Banque contre son endosseur ;

Qu'il a pratiqué saisie sur les biens de ce dernier et que Tille a formé une opposition, motivée sur ce que le protêt n'avait pas été communiqué et notifié aux co-endosseurs ;

Que, dans l'instruction du procès, Morier a entrepris une preuve par témoins en vue d'établir que, dans les quinze jours qui ont suivi le protêt, Tille a eu connaissance de l'existence et de la notification du protêt et qu'il a agi comme les connaissant ;

Que Tille s'est opposé à cette entreprise à preuve, à raison de ce qu'elle ne serait pas pertinente et serait sans importance au procès, dès le moment qu'il est établi que les lettres notifiant le protêt ne sont pas parvenues aux co-endosseurs ;

Que, statuant sur les conclusions incidentes résultant de l'opposition à la preuve, le tribunal civil a écarté cette opposition et a admis l'entreprise à preuve ;

Que Tille recourt en disant, comme moyen, que la preuve est sans intérêt et sans importance au procès et qu'en l'admettant, le tribunal a mal interprété l'art. 196 § 3 du code de procédure civile contentieuse.

Attendu que, sans attoucher aux déclarations écrites produites au procès, desquelles il résulte que les lettres susmentionnées ont été retirées du bureau des postes par le débiteur Durgnat, il y a intérêt pour le défendeur à ce que le fait par lui allégué, et qui est l'objet de la preuve, soit éclairci et mis sous les yeux du juge ;

Que le demandeur Tille ne peut alléguer valablement que cette preuve serait sans importance au procès, puisqu'elle a pour but, de la part du défendeur, d'établir des éléments de fait pertinents dans la cause et de la valeur desquels le juge sera appelé à faire appréciation juridique.

Attendu dès lors que le tribunal civil a eu raison d'admettre Morier dans son entreprise.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident, et condamne Jean Tille aux dépens de cassation.

Droit pénal.

Escroquerie.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 27 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Bippert, premiér juge.

Les frères Vincent et Etienne Burnand, agriculteurs à St-Barthélemy, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Cossonay en date du 7 juillet 1866, qui les condamne à 90 jours de réclusion, etc., pour escroquerie, en application de l'art. 282 du code pénal.

L'audience est publique.

Les frères Burnand comparaissent à la barre.

Il est fait lecture du prédit jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi, qui tend à la réforme et qui consiste à dire que le tribunal de police s'est borné à déclarer dans son jugement, qu'il y a eu manœuvres frauduleuses pour opérer ou faire opérer l'échange d'une jument contre un poulain, sans constater que ces manœuvres frauduleuses aient eu lieu en vue d'abuser de la crédulité de quelqu'un ; que ce jugement n'établit pas davantage si l'échange a réellement été opéré ou s'il y a eu

seulement tentative de l'opérer, ni si les deux personnes auxquelles les manœuvres frauduleuses sont imputées sont les frères Burnand, et que dès lors le tribunal ne pouvait leur appliquer l'art. 282 du code pénal :

Attendu, en effet, que les circonstances caractéristiques du délit d'escroquerie ne se trouvent pas établies dans le jugement incriminé d'une manière aussi nette et aussi précise qu'on pourrait le désirer.

Mais attendu qu'il est constaté, d'une part, qu'il y a eu manœuvres frauduleuses pour opérer ou faire opérer l'échange susmentionné, manœuvres qui consistent dans l'insistance qui a été déployée en vue d'obtenir l'échange, et que, d'autre part, le tribunal a déclaré qu'on a employé dans cette occasion une tierce personne qui a agi selon les instructions reçues et que le marché a été organisé d'avance en vue de tromper ;

Qu'il résulte implicitement de ces diverses constatations de fait, qu'il y a eu, dans l'espèce, manœuvres frauduleuses pour abuser de la crédulité de quelqu'un, et par conséquent délit d'escroquerie (code pénal, art. 282).

Attendu qu'il est établi aussi, par l'ensemble des constatations du jugement, que le marché frauduleux a été réellement conclu et qu'il n'y a pas eu seulement tentative de l'opérer.

Attendu enfin que, si le jugement de police, au lieu de déclarer expressément que ce sont Vincent et Etienne Burnand qui se sont livrés à des manœuvres frauduleuses, impute ces manœuvres à deux personnes sans qualification de nom, on voit néanmoins, par le dispositif du jugement et par les pièces de la cause, que ce sont bien les prédits frères Burnand qui, dans la conviction du tribunal, se trouvent être les deux personnes auteurs des manœuvres.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte le pourvoi, maintient en conséquence le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution, et condamne Vincent et Etienne Burnand solidairement aux frais résultant du recours.

Batterie.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 26 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard, président.

Ont assisté : Messieurs les juges Milliquet et Dériaz ; le greffier substitut ; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

1° Barbaroux, Louis, âgé de 38 ans, de Soleure, écuyer à Lausanne, traduit devant le tribunal de police par ordonnance du juge informateur de Lausanne, datée du 7 juillet 1866, comme prévenu de voies de fait.

Il est assisté de l'avocat Ruchonnet.

2° Pellet, Charles, fils, âgé de 25 ans, d'Orbe, et

3° Pellet, Louis, père, âgé de 52 ans, d'Orbe, tous deux écuyers à Lausanne, traduits l'un et l'autre devant le même tribunal et en vertu de même ordonnance, comme prévenus de diffamation.

Ils sont assistés de l'avocat Jules Eytel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des pièces suivantes :

1° Plainte portée par Charles Pellet contre Barbaroux le 20 juin 1866 ; — 2° rapport du docteur-médecin Charles Marcel, daté du 21 juin 1866 ; — 3° plainte portée par Louis Barbaroux contre Pellet père et fils le 2 juillet 1866 ; — 4° ordonnance de renvoi précitée.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause. Barbaroux et Pellet confirment leurs plaintes.

Suit l'audition des témoins.

MM. les avocats Ruchonnet et Eytel ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désem-

parer en délibération à huis clos, et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que, dans la soirée du 19 juin 1866, il y a eu à Lausanne, dans la rue de Bourg, une batterie à onze heures du soir passées ;

Que Charles Pellet et Louis Barbaroux sont coupables l'un et l'autre d'avoir pris une part active à cette batterie ;

Que cette batterie a été amenée en partie par les provocations antérieures de Charles Pellet ; mais que celui-ci est suffisamment puni par les mauvais traitements qu'il a éprouvés ;

Que le délit étant qualifié comme il est dit ci-dessus, les autres chefs mentionnés dans l'arrêt de renvoi ne sont pas admis par le tribunal.

Celui-ci, à la majorité, faisant application des art. 240 et 246 du code pénal, libère Charles et Louis Pellet des fins de leur mise en accusation, et condamne Louis Barbaroux, âgé de 38 ans, de Soleure, écuyer à Lausanne, à trente francs d'amende et aux frais du procès.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L^s Fiaux, subst.*

Chronique pénale.

Attentat à la pudeur et incident quant à la position de trois questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 16 mai 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Jurés : Isler, Henri, négociant, à Lausanne ; Moret, Charles ; Magnenat, secrétaire ; Henninger, Henri ; Borgeaud, Constant ; Blanchard, Julien ; Cochard, Louis, professeur, à Pandex ;

MM. Blanchet et Demartines, suppléants. — Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Roberti. — Le défenseur nommé d'office est M. le licencié en droit Muret.

H. V., âgé de 28 ans, est prévenu d'attentat à la pudeur sur la personne de N. P., âgée de 5 ans environ. Les détails de cette affreuse affaire sont de telle nature que nous les supprimons; nous nous bornons à dire que le ministère public, se fondant sur les articles 200 et 22 du code pénal, a demandé 18 mois de réclusion et la privation générale des droits civiques pendant six ans, avec suite de dépens. — Le tribunal a prononcé une peine d'une année de réclusion, avec privation pendant six ans des droits civiques; de plus, le prévenu a été condamné aux dépens et à payer 25 fr. à titre d'indemnité civile. — Ce procès a fait grand bruit à Lausanne.

Un incident s'est élevé et c'est sur ce point que nous croyons utile de fixer l'attention des juges, des magistrats et des praticiens. On avait proposé une seule question à soumettre au jury : « L'accusé H. V. est-il coupable d'avoir, le 2 avril 1866, à Ouchy, » commis un attentat à la pudeur sur la jeune N. P., enfant âgé » de moins de 12 ans? »

Le prévenu a demandé en outre la position de trois questions supplémentaires, savoir : N° 2. L'accusé est-il coupable d'avoir *tenté* un attentat à la pudeur sur la personne de N. P., le 2 avril 1866?

N° 3. L'accusé s'est-il arrêté spontanément dans son entreprise?

N° 4. L'accusé H. V. est-il coupable d'avoir commis un outrage public aux mœurs, le 2 avril 1866?

Jugeant sur cet incident, le tribunal a considéré que la tentative d'attentat à la pudeur n'est ni prévue ni punie par la loi;

Que l'outrage public aux mœurs est un fait autre que celui qui est relevé par l'acte d'accusation.

Partant, les trois questions supplémentaires ont été écartées.

Le jury a répondu affirmativement à la première question et à l'unanimité.

Il n'y a pas eu de recours.

RAPPORT

DU

TRIBUNAL CANTONAL

au Grand Conseil du Canton de Vaud,

sur l'administration judiciaire pendant l'année 1865.

(Extrait du *Compte rendu par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, sur l'administration pendant l'année 1865.*)

Le Tribunal cantonal au Grand Conseil du Canton de Vaud.

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'art. 69 de la Constitution, le Tribunal cantonal a l'honneur de présenter au Grand Conseil son rapport sur l'administration de la justice pendant l'année 1865.

Le Tribunal cantonal, fonctionnant comme tel, au complet de ses membres, ou jugeant en ses diverses sections, a eu les séances suivantes :

Tribunal cantonal	91
Cour de cassation civile . . .	62
Cour non contentieuse . . .	7
Cour de cassation pénale . .	54
Tribunal d'accusation . . .	102

TRIBUNAL CANTONAL.

Chaque année les affaires qui occupent le Tribunal augmentent de nombre. Pour peu que l'on se reporte à quelques années en arrière, on sera frappé du développement que prend l'action de surveillance et de discipline qui incombe au Tribunal cantonal; si le nombre des recours civils a légèrement diminué, en revan-

che la direction de l'administration de la justice dans le canton a requis toujours plus son attention. Néanmoins le Tribunal cantonal se plaît à reconnaître qu'il a généralement rencontré chez les fonctionnaires judiciaires du zèle et un vif sentiment des devoirs de leur charge.

Le Grand Conseil comprendra que le Tribunal cantonal ne peut rappeler dans ce rapport toutes les décisions diverses qu'il a dû prendre et tous les cas qui lui ont été soumis. Il lui suffira, sans doute, de connaître les objets les plus importants, et à cet effet le rapport suivra l'ordre des matières constamment usité.

A. *Directions et observations aux tribunaux et fonctionnaires judiciaires.*

Comme précédemment, de nombreuses demandes de directions ont été adressées au Tribunal cantonal, soit par des fonctionnaires judiciaires, soit par des citoyens sans mission officielle.

Sur ces dernières, le Tribunal a toujours refusé d'entrer en matière par des motifs aisés à comprendre.

Quant à celles qui lui parvenaient de fonctionnaires judiciaires, il a répondu, soit en donnant la direction demandée, soit en s'abstenant, si la question soumise pouvait donner lieu à litige ou ressortissait à l'autorité du Conseil d'Etat.

En outre, le Tribunal cantonal a adressé, soit d'office, soit sur réclamations, diverses directions et observations à des fonctionnaires judiciaires concernant des actes de leur office.

Un juge de paix a fait connaître au Tribunal cantonal qu'ayant à faire procéder à la vente juridique d'une grande quantité d'articles de marchandises saisies, il estimait que cette vente devait avoir lieu en détail, tandis que le créancier et le débiteur étaient d'accord pour que la vente eût lieu en bloc au prix de la taxe et moyennant les formalités légales; dans cette position il demandait des directions sur la manière de procéder. Le Tribunal cantonal partant de l'idée que la procédure ne prescrit pas un mode spécial de vente, mais se borne à recommander qu'il soit procédé dans l'ordre le plus avantageux, a donné pour directions au juge de faire procéder à la vente en prenant pour base de la mise aux

enchères le chiffre de la taxe totale faite par l'huissier, d'autant plus qu'il n'apparaissait ni opposition d'autres créanciers, ni entente frauduleuse entre les intéressés, et qu'au contraire les pièces produites étaient de nature à faire envisager le mode de vente préféré comme étant plus avantageux.

A un juge de paix qui demandait s'il fallait homologuer un testament retrouvé six ans après le décès du testateur, il a été répondu que l'homologation par la justice de paix était une formalité qui n'ajoutait ni ne retranchait rien à la valeur de l'acte et qui ne la préjugeait pas; que, dès lors, il n'y avait pas de motifs pour refuser l'homologation; le droit des intéressés restant intact.

Le Tribunal cantonal a pensé que l'art. 98 de la loi judiciaire de 1863, ne rappelant pas l'exclusion prévue à l'art. 97, n'interdisait pas à un assesseur suppléant de justice de paix d'administrer une tutelle dans son cercle.

Une Fribourgeoise, domiciliée à Fribourg, étant décédée dans le canton de Vaud, où elle était en séjour, son testament fut homologué par une justice de paix vaudoise. Après quoi l'autorité fribourgeoise demanda au juge de paix de lui communiquer en original le testament olographe de la défunte avec le procès-verbal de l'homologation. Le tribunal cantonal, vu que la succession était ouverte à Fribourg, a autorisé le juge de paix à obtempérer à la demande qui lui était adressée, tout en l'invitant cependant à s'abstenir de donner aucune déclaration sur la question de savoir si ce testament en cause était, quant à sa forme extérieure, conforme à la loi vaudoise.

Il a été répondu à un juge de paix que, si les formalités préliminaires à la mise en vente d'immeubles appartenant à des mineurs n'ont pas eu lieu conformément à l'art. 470 du code de procédure non contentieuse, il peut se refuser à passer à la vente et ordonner un renvoi, afin que les formalités soient accomplies.

Il a été répondu à une justice de paix, à titre de directions, qu'elle n'a pas vocation à autoriser, en lieu et place de parents, une femme ci-devant vaudoise, mais devenue zuricoise par son mariage et domiciliée dans le canton de Zurich; qu'elle n'a pas non plus vocation à nommer à un citoyen absent, sur sa de-

mande, un curateur à ses biens, celui-ci pouvant prendre par lui-même les mesures nécessaires pour se pourvoir d'un mandataire, et la justice ne pouvant prendre en considération le fait allégué par le réclamant que personne n'aurait accepté d'être son mandataire.

Un greffier de paix a reçu pour directions, qu'aucune disposition de la loi ne s'opposait à ce qu'il délivrât aux intéressés copie de testaments antérieurs non homologués.

Il a été donné pour directions à un huissier-exploitant qu'il peut communiquer les poursuites et ses registres aux procureurs-jurés qui constatent y avoir intérêt pour les poursuites dont ils sont eux-mêmes chargés.

Enfin il a été répondu à un huissier-exploitant qu'il peut prendre en tout temps et à l'avance, avec l'autorisation du juge, des mesures pour que les objets saisis et à vendre soient représentés au jour fixé pour la vente. Cette demande de directions avait été provoquée par le fait qu'un cheval saisi et laissé jusqu'à la vente à la disposition du débiteur, se trouvait toujours en course le jour de la vente.

Une observation a été faite à une justice de paix sur ce que, sans entendre une veuve et sans se faire produire une demande écrite de sa part, elle lui avait nommé un autre conseil judiciaire, sur la simple déclaration d'un parent de celle-ci, requérant le changement de conseil; sur ce qu'enfin elle aurait modifié, une autorisation précédemment accordée par elle d'une manière régulière sans consulter les intéressés et les mettre en mesure de présenter leurs explications.

Une observation a été adressée à un juge de paix au sujet de la forme insolite en laquelle il rendait ses jugements, d'écritures inutiles et de retards dans la reddition de ses jugements.

On a fait observer à un juge de paix qu'il ne devait pas assigner par mandat les parties à comparaître pour entendre lecture de son jugement, mais qu'il y avait lieu de sa part à donner, si possible, avis du jour de communication du jugement au moment où les parties procèdent devant lui aux débats; qu'en outre il devait tenoriser chaque opération à sa date et ne pas consigner

dans un seul procès-verbal et sous la même date les opérations qui ont lieu à des époques différentes.

Le tribunal cantonal a fait remarquer à un juge de paix qu'il n'avait pas vocation pour arrêter l'exécution d'un séquestre permis régulièrement, en s'opposant au déplacement des objets séquestrés ou à leur mise en sûreté.

Un juge de paix qui, dans une vente juridique d'immeubles, avait fait adjuger les immeubles saisis au créancier aux trois-quarts de la taxe, sans que celui-ci ait enchéri, a été rappelé à l'observation des dispositions de notre procédure non contentieuse qui ont abrogé les dispositions anciennes sur l'adjudication au quart-rabais.

Il a été recommandé à un juge de paix d'observer scrupuleusement la disposition de l'art. 287, qui interdit aux agents d'affaires d'assister ou de représenter les parties aux audiences de jugement des juges de paix et de veiller à ne leur accorder aucun honoraire dans les listes de frais de poursuites.

Le tribunal cantonal ayant remarqué par l'étude d'une procédure, qu'un greffier de district avait expédié sur papier non timbré copie de la demande et de la réponse produites, et qu'il avait en outre annexé au dossier des copies et autres pièces qui étaient destinées à l'office et non aux parties, a dû exprimer sa désapprobation à ce greffier et l'inviter à procéder plus régulièrement. Le même greffier a été invité à payer, dans le plus bref délai, après l'encaissement, les intéressés aux listes de frais pénales.

Enfin le tribunal cantonal a fait observer à un greffier de district qu'il y avait lieu de sa part à mettre plus de régularité et d'exactitude dans ses rédactions et en général dans l'exercice de ses fonctions. *(La suite au prochain N°).*

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 35. Samedi 1er septembre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Jugement annulé et cause renvoyée à un autre juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean et César Busset, à Aigle, recourent contre le jugement par défaut rendu contr'eux par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 11 juin 1866, sur action intentée aux recourants et consorts par J. Delarue aîné, à Bex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du dit jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que, par mandat du 23 mai écoulé, le procureur-juré Corthésy, à Aigle, agissant au nom de J. Delarue

aîné, à Bex, a cité Jean et César Busset, Peltz et Louis Dubuis-Nicollier, les quatre à Aigle, à l'audience du juge de paix du cercle d'Aigle, du 4 juin suivant, à l'effet de s'entendre condamner à payer solidairement la somme de 20 fr. 75 comme valeur représentative de l'indemnité payée par le demandeur à B. Morier, à Aigle, pour dommage causé par les défendeurs à des bois déposés sur le quai de la gare d'Aigle;

Que ce mandat portant : « pour être notifié à Dubuis-Nicollier, » a été notifié au dit Dubuis le même jour (23 mai);

Que les défendeurs, ayant fait défaut à l'audience du 4 juin, ont été réassignés par mandat du 9 juin pour l'audience du 11 juin;

Que le mandat de réassignation porte également : « pour être notifié à Dubuis-Nicollier ».

Qu'il résulte de la relation de l'huissier que le mandat de réassignation a été notifié à Dubuis, le 9 juin, à 10 heures du matin;

Que par mandat du même jour, 9 juin, notifié au procureur-juré Contesse, le dit jour, à midi, Jean Busset l'a avisé qu'il ne l'admettrait pas à l'audience en qualité de mandataire de Delarue; qu'il exigera la comparution personnelle du dit Delarue; qu'il contestera le bien fondé de la réclamation; qu'il exigera la production de la quittance donnée par Morier, et qu'enfin il prendra des conclusions reconventionnelles, Delarue lui devant 18 fr. pour salaire de journées;

Qu'à l'audience du 11 juin, les défendeurs ayant de rechef fait défaut, le juge, statuant, a accordé au demandeur ses conclusions;

Que Jean et César Busset recourent contre ce jugement en disant, entr'autres, que n'ayant été assignés régulièrement ni pour le 4, ni pour le 11 juin, puisque les mandats des 23 mai et 9 juin ont été notifiés à Dubuis seul, ils ont été condamnés sans avoir été entendus ou duement appelés, ce qui constitue une violation des règles essentielles de la procédure, de nature à exercer une influence sur le jugement, et que dès lors il y a lieu, aux termes de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile, à prononcer la nullité du jugement rendu contr'eux :

Attendu que l'art. 8 du prédit code statue qu'il ne peut être

rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou duement appelées.

Attendu, d'une part, que les défendeurs ont fait défaut soit à l'audience du 4 juin, soit à celle du 11 juin, ensorte qu'ils n'ont pu être entendus.

Attendu, d'autre part, que les mandats qui les citaient en justice n'ont été notifiés qu'à l'un d'eux, savoir à Dubois, d'où il suit que les trois autres intimés et notamment les recourants, n'ont pas été régulièrement cités.

Attendu, dès lors, que le juge a méconnu la disposition de l'article 8 précité.

Attendu que cette violation de cette règle de la procédure est de nature à exercer de l'influence sur le sort du procès et doit conséquemment entraîner la nullité du jugement (code de proc. civ., art. 425 § b).

Attendu au surplus que lors même qu'il résulte des termes du mandat adressé par J. Busset au procureur Corthésy le 9 juin, que le dit Busset a eu connaissance de l'assignation pour le 4 juin, ainsi que de la réassignation pour le 11 juin, cette circonstance ne saurait toutefois priver Busset du droit de critiquer, cas échéant, l'irrégularité des assignations à lui adressées, en se prévalant du défaut de notification à sa personne.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle et renvoye la cause au juge de paix du cercle d'Ollon, pour être jugée à nouveau.

Le jugement qui interviendra prononcera sur le sort des dépens du jugement annulé; les dépens de cassation sont alloués aux recourants Jean et César Busset.

Question de salaire de domestique.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 15 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

A. Duboux, à Cully, agissant en sa qualité de liquidateur de la masse en discussion des biens de Jules-Louis Bocion, s'est pourvu contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Saint-Saphorin, en date du 29 juin 1866, dans la cause entre la dite masse et Jean Schwingruber.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence et de l'acte de recours, le dossier de la cause ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Constant Bovey-Longchamp, mandataire de Jean Schwingruber, comparaît à la barre.

La cour délibérant, a vu que Schwingruber a ouvert action à la masse Bocion, aux fins de faire admettre sa réclamation de 150 fr., pour laquelle il est intervenu dans la discussion Bocion, comme créance privilégiée rentrant dans la catégorie n° 2 de l'art. 1624 du code civil, conformément à l'art. 1575 § 4 du même code;

Que, de son côté, le liquidateur de la masse a conclu à ce que cette intervention soit classée dans la catégorie n° 6 du prédit art. 1624, soit parmi les créances chirographaires ordinaires;

Qu'il a été constaté par le juge, en fait, que Schwingruber se trouvait au service de Bocion lorsque celui-ci exploitait une scierie à vapeur à la Vengniaulaz, rière Puidoux;

Que le service de Schwingruber consistait à soigner les chevaux et à faire les charriages de la scierie, selon les ordres que lui donnait Bocion;

Que le salaire de Schwingruber était de 90 fr. par mois, et qu'en outre il occupait gratuitement avec sa famille un apparte-

ment dans la maison où logeait Bocion et recevait le bois de chauffage nécessaire ;

Que Schwingruber fournissait son lit ainsi que ceux des membres de sa famille et quelques autres meubles ;

Que les chevaux, chars et le matériel nécessaire à l'exploitation de la scierie étaient la propriété de Bocion ;

Qu'ensuite de ces déclarations de faits, le juge statuant, a prononcé que le contrat de louage de services existant entre Bocion et Schwingruber était un contrat de louage de service domestique, et a dès lors admis ce dernier au bénéfice de l'art. 1575 § 4 du code civil ;

Que le liquidateur de la masse Bocion recourt contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la *nullité* et l'autre à la *réforme*.

Sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le juge a omis de résoudre une question de fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement, soit la question de savoir que Schwingruber ne prenait pas pension chez Bocion, et qu'au contraire Bocion se nourrissait chez Schwingruber, selon que cela a été affirmé à l'audience :

Attendu que la circonstance que le juge de jugement a laissé irrésolue une question de fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement, n'est une cause de nullité que dans le cas seulement où le procès-verbal de jugement fait mention que la question a réellement été soulevée ;

Qu'il ne résulte point de la teneur du jugement attaqué que le liquidateur de la masse Bocion ait allégué à l'audience le fait que Schwingruber n'était pas nourri chez Bocion, mais qu'au contraire Bocion prenait pension chez lui ;

Que c'est là une simple affirmation du liquidateur dépourvue du caractère d'authenticité voulu par la loi pour entraîner la nullité.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen de réforme, qui est tiré de ce que le juge aurait fait aux faits de la cause une fausse application des dispositions de la loi relatives au contrat de services domestiques :

Attendu que le procès actuel porte sur la question de savoir si Schwingruber a été domestique de Bocion et en cette qualité est au bénéfice du privilége général établi en faveur des domestiques par les art. 1575 et 1624 du code civil, ou bien si Schwingruber doit être envisagé comme simple ouvrier sans privilége sur les biens de son ci-devant patron.

Considérant que les caractères constitutifs et essentiels du contrat de domesticité sont énumérés aux art. 1208 du code civil et 1, 2 et 6 de la loi du 13 mai 1823 sur la police des domestiques ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que le contrat de louage de service domestique est celui par lequel l'une des parties s'engage envers l'autre à de certains services personnels, comprenant certains ouvrages en général et une espèce d'ouvrage déterminé, en retour d'un salaire que celle-ci s'oblige à lui payer ; que ce contrat peut être conclu pour un mois ou pour des termes plus courts, et qu'enfin il peut se faire verbalement.

Attendu qu'il est constaté au procès, que Schwingruber s'est engagé envers Bocion à soigner les chevaux et faire les charriages de la scierie selon les ordres qui seraient donnés ;

Que ce sont là des services personnels rendus par Schwingruber et comprenant un genre d'ouvrage déterminé ;

Qu'en échange de ces services, Schwingruber recevait, outre son logement et le bois de chauffage nécessaire, une rémunération pécuniaire ;

Que ce contrat était fait verbalement et par mois ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que les rapports entre Schwingruber et Bocion étaient bien réellement ceux de domestique à maître en tous points conformes aux dispositions précitées de l'art. 1208 du code civil et 1, 2 et 6 de la loi du 13 mai 1823 ;

Que, dès lors l'on ne saurait voir en quoi le juge, en admettant Schwingruber au bénéfice du privilége établi en faveur des domestiques, aurait fait à la cause une fausse application des dites dispositions.

La cour de cassation écarte également ce moyen, et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle de St-Saphorin, et met les dépens de cassation à la charge de la masse recourante.

Question d'intervention.

L'arrêt qu'on va lire met au grand jour les inconvénients du système actuel. La cour de cassation n'examine ni le procès en lui-même, ni le droit des parties ; sa vocation se borne à disséquer la forme de la sentence du tribunal de jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 16 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le liquidateur de la masse des biens en discussion de Louis-David Morier-Zulauf recourt contre le jugement du tribunal civil du district du Pays-d'Enhaut, rendu le 29 mai 1866, dans la cause entre cette masse d'une part, Moïse-David Bertholet et Elie Morier d'autre part.

Comparaît à l'audience Moïse-David Bertholet, assisté de l'avocat Ancrenaz.

Le liquidateur, David Favrod-Coune, a fait parvenir un mémoire à l'appui du recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et des conclusions du mémoire susmentionné, lequel a d'ailleurs été lu avec les pièces de la cause par chacun des juges en particulier.

Ouï l'avocat de la partie intimée.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces, qu'ensuite d'ordonnance de discussion des biens de Louis-David Morier-Zulauf, rendue le 6 novembre 1865, Moïse-David Bertholet et Elie Morier sont intervenus pour obtenir 1° le paiement de 93 fr. 82 c. pour prix du bail des objets loués au discutant, lequel les a rendus à eux intervenants selon l'acte du 31 octobre 1865; 2° la remise des objets mêmes, dont la vente leur a été faite selon l'acte du 31 octobre;

Que le liquidateur et les commissaires ont repoussé les deux interventions par le motif que les actes sur lesquels elles se fondent sont nuls et sans valeur;

Que les intervenants ont ouvert l'action actuelle tendant à la modification de la réponse du liquidateur et au maintien de leurs interventions ;

Que la masse défenderesse a conclu, de son côté, à libération des conclusions de la demande ; reconventionnellement, à la nullité de la vente du 31 octobre 1865, et subsidiairement à ce que l'intervention ne soit admise que pour les objets mobiliers énumérés dans le dit acte et dont la masse est en possession ;

Que, dans l'instruction de la cause, il a été admis comme constant :

Que les parties Morier et Zulauf et les demandeurs ont fait, en date du 31 octobre 1865, l'acte de vente de divers objets mobiliers, soit 4 chars et 4 chevaux pour le prix de 3753 fr., et que les acquéreurs se sont chargés de payer en acquittant à la décharge du vendeur : 1° un billet à ordre dû à la banque cantonale, de la somme de 2500 fr., sous le cautionnement des acquéreurs ; 2° 914 fr. dus à l'acquéreur Morier ; 3° 339 fr. dus à l'acquéreur Bertholet pour solde de compte ;

Que les chars et chevaux achetés ont été loués au vendeur le même jour pour 6 mois, pour le prix de 98 fr. 82 c.;

Qu'indépendamment de ces deux actes de vente et de bail, le discutant Morier a conclu, avant et après le 31 octobre, cinq ventes, dont quatre ont fait l'objet de transactions ;

Que l'actif de la masse Morier s'élève à 40,996 fr. 95 c. et le passif à 66,890 approximativement ;

Que résolvant les questions posées et admises par les demandeurs et par le tribunal ensuite de l'opposition de la masse à à quelques-unes d'elles, le tribunal a déclaré « que les actes sus» mentionnés du 31 octobre 1865 ont été faits par le débiteur » Morier en fraude des droits de ses créanciers ;

» Qu'il n'est pas constant que ce débiteur ait eu l'intention de » faire de tels actes ;

» Que les dits actes ont causé un préjudice aux créanciers de » Morier ;

» Qu'il n'est également pas constant que le débiteur ait eu cette » intention ;

» Que les demandeurs Bertholet et Elie Morier ont été de » bonne foi dans la passation de ces actes ;

» Qu'à cette date (31 octobre) Morier était en déconfiture et » au-dessous de ses affaires, ce que lui-même savait ainsi que » les demandeurs ;

» Que les actes du 31 octobre avaient pour but et pour effet » de couvrir ces derniers des conséquences de leur cautionne- » ment du billet du 1er mai, échéant le 1er novembre 1865, et » d'éteindre les deux comptes à eux dus, et en outre de les ren- » dre exclusivement débiteurs, à la décharge de Morier-Zulauf, » du dit billet dont celui-ci était débiteur et eux cautions ;

» Que les dits actes ont été faits de la part du débiteur dans » l'intention de vendre, et les demandeurs dans l'intention d'a- » cheter les objets qui y sont mentionnés et de couvrir les de- » mandeurs, et que le débiteur a eu l'intention de les leur re- » mettre dans ce but. »

Que, jugeant en la cause, le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs, en ce sens qu'ils peuvent revendiquer les objets mobiliers à eux vendus par le discutant, dont la masse est entrée en possession lors de la déclaration de faillite, mais non les deux chevaux, dont le débiteur a disposé par échange le 2 novembre ;

Que le liquidateur de la masse en discussion s'est pourvu contre le jugement par deux moyens, dont l'un tend à la *nullité* et consiste à dire que le tribunal a admis deux questions tendant à savoir si le discutant Morier avait eu l'intention de faire l'acte attaqué, en fraude des droits de ses créanciers, et s'il avait eu l'intention par cet acte de leur porter préjudice? qu'à supposer que ces deux questions dussent être admises comme questions de fait, la solution qui leur a été donnée est en contradiction avec celle des questions subséquentes nos 6 et 13, qui constatent que l'acte du 31 octobre a eu pour but, de la part de Morier, qui connaissait son état de déconfiture, de couvrir les demandeurs des conséquences de leur cautionnement pour un billet non échu ;

Que le jugement, en déclarant ensuite que les demandeurs ont été de bonne foi, s'est mis en contradiction avec la solution des

mêmes questions n°s 6 et 13, puisque ceux-ci connaissaient l'état de déconfiture de Morier, et que ce nonobstant ils se sont fait couvrir; qu'il suit de là que le jugement aurait admis au programme des questions qui ne devaient pas y figurer et les aurait résolues d'une manière contradictoire avec d'autres.

Considérant que si les questions relatives à la fraude et à l'intention de la part du débiteur de causer un préjudice aux créanciers, constituaient des questions de droit et nullement de fait, elles pourraient être retranchées avec leurs solutions, et la cour de cassation n'en tiendrait aucun compte dans son appréciation; d'où il suit qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer une nullité du jugement en entier.

Mais considérant que, d'après les termes de l'art. 866 du code civil, qui ne frappe pas de nullité *ipso facto*, l'acte fait en fraude des droits des créanciers, mais qui permet aux créanciers d'attaquer un tel acte, il y a lieu de la part du juge de rechercher l'intention des contractants et de constater s'il y a eu préjudice, en un mot, s'il y a eu fraude commise en vue de soustraire aux créanciers tout ou partie des biens qui sont leur gage.

Considérant dès lors que les questions susmentionnées n°s 4 et 5 ont pu être posées et résolues comme ayant pour but essentiellement d'établir des faits.

Considérant que les questions relatives à l'état de déconfiture du débiteur Morier, à la connaissance que, tant lui que ses co-contractants du 31 octobre, avaient de cet état et à l'intention des parties non de porter préjudice à des créanciers, mais de couvrir de bonne foi les demandeurs des conséquences du cautionnement du billet fait à cette époque, ont pu être résolues comme elles l'ont été sans qu'il y ait eu contradiction dans leurs solutions respectives;

Que la déclaration de la connaissance de l'état de déconfiture du débiteur ne saurait être envisagée comme contraire à celle de la bonne foi des demandeurs dans l'acte du 31 octobre, puisque la bonne foi peut se trouver et est présumée se trouver dans ces actes de conservation exercés par un créancier;

Que, bien qu'il fût reconnu que la vente du 31 octobre a causé

un préjudice aux créanciers en faisant passer à des tiers des objets qui, si le débiteur les eût conservés, seraient demeurés dans la masse de ses biens, il a pu néanmoins être constaté d'autre part que la transmission de ces objets se faisait en vue de couvrir un cautionnement et de rendre les cautions débiteurs de la dette.

Attendu dès lors que les solutions des questions susmentionnées ont pu intervenir sans contradiction entr'elles.

La cour écarte le moyen de nullité.

Sur le moyen de *réforme*, qui consiste à dire que le tribunal n'a pas pris en considération les faits admis, savoir, que l'acte attaqué a été fait en fraude des droits des créanciers de la masse Morier, et qu'il a été créé dans le but de couvrir les demandeurs sachant que leur débiteur était en état de déconfiture, lesquels faits sont de nature à exercer de l'influence sur le jugement :

Considérant que, s'il est constant d'un côté que l'acte de vente du 31 octobre a été fait par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers, d'autre part il est reconnu qu'en faisant cet acte, le débiteur n'avait pas l'intention de se livrer à un acte frauduleux et qu'il n'entendait pas porter préjudice;

Que, de plus et essentiellement, les débiteurs Bertholet et Elie Morier ont été de bonne foi.

Considérant que la circonstance de l'insolvabilité du débiteur ne saurait aggraver la position des demandeurs, puisqu'étant garants et créanciers de celui-ci, ils ont pu légitimement et de bonne foi s'assurer des moyens de faire acquitter le billet à ordre dont ils étaient cautions solidaires et dont le paiement devait avoir lieu le lendemain;

Qu'en agissant ainsi et dans les circonstances établies au procès, les contractants du 31 octobre ont fait un acte sérieux, à titre onéreux et non à titre gratuit.

Considérant, enfin, que la bonne foi des acquéreurs Bertholet et Elie Morier, étant reconnue, doit avoir pour effet de faire maintenir l'acte.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met à la charge de la masse en discussion les dépens résultant du recours.

Question de séquestre et d'exécution quant aux mesures de sûreté.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Vu le recours de Michel Clerc, agissant au nom de Louis Buvelot, syndic de Nyon, lequel a la qualité de curateur d'Ernest Pescantini, contre le refus que lui a fait le président du tribunal du district de Nyon, en date du 30 juin dernier, de s'occuper de l'exécution de l'ordonnance rendue par ce magistrat le 20 du dit mois, par forme de mesures provisionnelles, et prononçant la mise sous séquestre du domaine dit Sans-façon et des meubles qui s'y trouvent, etc.

Vu aussi les pièces et mémoires relatifs à la question élevée par le recours.

Attendu que le curateur d'Ernest Pescantini a demandé et obtenu le séquestre prononcé par ordonnance du président du tribunal civil, et cela à raison des droits qui peuvent compéter au dit pupille Pescantini en sa qualité de co-héritier naturel de feue son aïeule maternelle Johanna Fenger, propriétaire du domaine de Sans-façon.

Attendu que le président refuse la demande qui lui est faite de l'exécution de son ordonnance; que son refus est motivé sur ce que cette ordonnance emporte exécution par elle-même, en ce qu'elle met en possession provisoire le curateur d'Ernest Pescantini vis-à-vis du locataire Garibaldi, à qui cette ordonnance a été notifiée.

Attendu que l'ordonnance n'a fait que de reconnaître le droit au séquestre et d'ordonner que ce séquestre aura lieu; qu'elle doit être suivie d'une exécution réelle, soit par une remise effective et officielle au curateur, tant du domaine que des titres et des meubles qui font partie de la succession, sous la réserve néanmoins des droits des tiers sur les objets mobiliers et sur les immeubles;

Que, d'après les dispositions des art. 54 du code de procédure civile non contentieuse et 53 de la partie contentieuse, l'ordonnance de mesures provisionnelles est un acte de nature à donner lieu à exécution et doit être exécutée sous l'autorité qui l'a rendue.

Le tribunal cantonal admet le recours, révoque le refus du président, et accorde à la partie recourante les conclusions de sa demande d'exécution, dans la limite et sous les réserves mentionnées dans l'ordonnance du 20 juin.

Les frais du recours sont à la charge du recourant.

RAPPORT

DU

TRIBUNAL CANTONAL

au Grand Conseil du Canton de Vaud,

sur l'administration judiciaire pendant l'année 1865.

(Extrait du *Compte rendu par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, sur l'administration pendant l'année 1865.)*

(Suite.)

Quelques observations ont dû être adressées à divers huissiers-exploitants, soit sur des retards dans l'inscription aux registres des mandats et relations, soit sur un défaut de soin et d'activité dans l'accomplissement de leur office, soit sur ce que des sursis à des opérations de saisie auraient été mal à propos accordés.

L'administration de la justice pénale a donné lieu à diverses observations de la part du tribunal cantonal.

Le gouvernement du haut Etat de Fribourg a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que des magistrats vaudois se seraient livrés, dans le canton de Fribourg, à des procédés judi-

ciaires, et il a réclamé au point de vue de sa souveraineté, ce qui aurait été méconnue. Nanti par le Conseil d'Etat, le tribunal cantonal a pris des informations, desquelles il est résulté ce qui suit. Ensuite d'un accident de chemin de fer survenu sur territoire vaudois, le suppléant du juge d'instruction s'est rendu avec le secrétaire de cet office à l'hôpital de Fribourg, où les victimes de l'accident avaient été transportées, afin de s'enquérir de la gravité de leurs blessures. Ces renseignements importaient, afin de permettre au juge de prendre les décisions nécessitées par la marche de l'enquête. Le silence gardé sur l'accident par l'office de paix vaudois et par l'autorité fribourgeoise sur la présence des blessés à l'hôpital de Fribourg, justifiait d'ailleurs à ses yeux l'urgence et les procédés qui en ont été la conséquence. La rumeur publique, les articles exagérés de la presse avaient paru être d'ailleurs pour le juge suppléant des motifs suffisants pour agir avec promptitude.

Quelques jours plus tard, le juge d'instruction lui-même reçut un télégramme du médecin-chef de l'hôpital de Fribourg, qui le prévenait de la mort d'un des blessés. Comme ce télégramme était peu explicite, qu'une mise en accusation paraissait alors probable, le juge estima qu'une autopsie était nécessaire. Comme d'ailleurs le décès remontait à deux jours, que la chaleur était forte, le juge avisa le médecin-chef qu'il pensait que l'autopsie devait avoir lieu de suite, il le pria de s'adjoindre un confrère de Fribourg et le prévint de sa prochaine arrivée à Fribourg. Ainsi fut fait. Vu la promptitude avec laquelle les circonstances forcèrent le juge à agir, celui-ci ne songea pas à prévenir les autorités fribourgeoises, d'autant plus que le médecin-chef de l'hôpital n'élevait aucune objection et se prêtait aux mesures décidées. D'ailleurs le juge d'instruction avait pensé procéder plutôt officieusement et sans requérir aucune officialité quelconque.

Ensuite de ces faits, le tribunal cantonal a répondu que les procédés indiqués avaient eu lieu par mesure d'urgence et sans que ces magistrats eussent eu l'intention d'informer au préjudice des droits de juridiction de l'autorité fribourgeoise; que néanmoins la réclamation avait paru fondée et que les fonctionnaires

en cause seraient rappelés à l'observation des règles intercantonales en matière judiciaire.

L'examen d'enquêtes pénales ayant montré qu'un juge d'information avait ordonné des autopsies sans que la nécessité de cette opération parût établie, une observation et des recommandations lui ont été adressées à ce sujet.

Une observation a été adressée à un juge de paix pour lui faire remarquer que, s'il avait pu ordonner l'arrestation d'un militaire pour faire cesser le scandale public auquel celui-ci se livrait, il aurait dû néanmoins en aviser de suite le commandant d'arrondissement ou le commis d'exercice, conformément à la loi de 1864 sur la matière, afin que l'autorité militaire eût pu procéder selon le cas. Cette observation fut adressée ensuite de réclamation du département militaire.

Sur une réclamation du département de justice et police, le tribunal cantonal a fait une observation à un juge de paix sur le retard mis dans l'ouverture d'une enquête pour cause d'incendie et sur la nécessité qu'il y a pour lui à ne pas s'absenter de son cercle sans en prévenir le vice-président de la justice de paix. En outre, le juge d'instruction a été invité à donner des directions aux juges de paix en vue de leur recommander d'ouvrir de pareilles enquêtes dans le plus bref délai.

Une observation a été faite à un juge de paix à la charge duquel il avait été constaté que ce magistrat ne verbalisait pas au fur et à mesure à sa date chaque opération de l'enquête, qu'il ordonnait des incarcérations sans notification préalable de mandat et qu'il mettait peu d'activité dans l'instruction des enquêtes.

A un juge d'information il a été fait une observation sur un renvoi en police ordonné par lui pour un cas qui ne pouvait évidemment pas constituer un délit.

Un juge a été invité à payer dans le plus bref délai une valeur portée en liste et réclamée par un intéressé et un blâme lui a été exprimé sur ce qu'il avait, par sa négligence, donné lieu à une réclamation.

Enfin le département fédéral des péages a réclamé contre un procédé d'enquête en conflit avec un séquestre fédéral. Il est ré-

sulté des renseignements pris, que l'administration fédérale des péages avait frappé de séquestre une péniche qui avait servi à transporter, dès Evian à Ouchy, des marchandises présumées introduites en fraude des péages fédéraux. Ce séquestre était basé sur l'art. 21 de la loi fédérale du 30 juin 1849, qui statue que les objets saisis en contravention sont le gage privilégié de la Confédération, et sur l'art. 2 de la même loi, qui ordonne au fonctionnaire de police de placer sous séquestre, non seulement l'objet de la contravention, mais encore les choses ayant servi à commettre celle-ci. Ensuite de ce séquestre, le propriétaire de la péniche, étranger à la contravention, porta plainte contre ceux qui s'étaient emparés de son bateau et s'en étaient servis pour commettre la contravention. Le juge ayant constaté la bonne foi du propriétaire, ordonna la restitution de la péniche à celui-ci. C'est contre cette ordonnance de restitution que l'administration fédérale recourut, estimant que la question de savoir si la péniche avait été enlevée à son propriétaire et contre sa volonté, motif de nature à exonérer le propriétaire des conséquences du séquestre sur sa chose, devront se traiter entre elle et le propriétaire.

Bien que le tribunal cantonal ait reconnu que le juge avait procédé avec conscience et croyant interpréter sciemment le prédit article 21 de la loi fédérale, néanmoins et vu la précision des termes de cette loi, il a donné pour direction au juge de réintégrer le séquestre fédéral, laissant au lésé le soin de s'adresser à l'administration fédérale.

Nominations.

Dans sa séance du 28 août 1866, le Tribunal cantonal a nommé aux fonctions d'assesseurs de la justice de paix du cercle

de Morges, M. Edouard *Pfaendler*, à Morges;
de Grandson, M. François *Cherbuliez*, ex-syndic, à Novalles;
de Villars-sous-Yens, M. *Guibert*, syndic à Villars-sous-Yens;
de Rougemont, section de Rossinières, M. Abram *Massard*, municipal à Rossinières.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — No 36. Samedi 8 septembre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Mesures provisionnelles.

AUDIENCE PARTICULIÈRE DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 10 août 1866.

Présents : M. le président Henri Carrard ; le substitut du greffier ; les huissiers.

Ensuite de citation donnée pour comparaître à ce jour pour 3 heures de l'après-midi, se présentent :

D'une part, le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, agissant comme mandataire d'Alfred Brémont-Quennec père et fils, à Semsales ; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Henri Guisan.

D'autre part, Louis Buttet, négociant à Lausanne, défendeur ; il est assisté de l'avocat Ancrenaz, remplaçant l'avocat Mandrot, momentanément empêché.

L'audience est publique.

Le demandeur dépose le mandat qu'il a fait notifier à Louis Buttet citant celui-ci à l'audience de ce jour, et tendant à ce qu'il plaise à M. le président du tribunal de prononcer, par voie de mesures provisionnelles, qu'à teneur de l'art. 46 § 1er du code de procédure civile contentieuse, que nonobstant l'opposition de Louis Buttet, à Lausanne, notifiée le 4 août 1866, et nonobstant tout recours, il doit être procédé à la vente des objets meubles saisis réellement au préjudice du dit Buttet le 10 juillet 1866, après sommaire et suffisante publication.

Le défendeur Buttet conclut à libération avec dépens de l'ordonnance de mesures provisionnelles requise, et produit à cet effet des conclusions écrites motivées.

Le procureur-juré Mottaz déclare se porter caution pour le dommage que pourrait causer à Louis Buttet l'ordonnance de mesures provisionnelles.

Les avocats Guisan et Ancrenaz ont été entendus dans leurs plaidoiries.

Le demandeur déclare retrancher de ses conclusions les mots suivants : « après sommaire et suffisante publication. »

Statuant à huis clos, le président a vu que, par mandat notifié le 30 mai 1866, Alfred Brémont-Quennec père et fils ont opéré une saisie générale contre Louis Buttet, vitrier à Lausanne, pour être payés de 557 fr. 80 c. dus en vertu de reconnaissance du 18 mai 1866 ;

Que le 10 juillet 1866, l'huissier, suivant aux opérations de cette poursuite, a saisi réellement, au préjudice de Buttet, des objets en verrerie et tôle pour une valeur de 766 fr.;

Que le 24 juillet 1866, l'assesseur représentant le juge de paix du cercle de Lausanne a signé un avis affiché le même jour au pilier public, annonçant pour le samedi 4 août 1866 la vente de ces objets;

Que le 4 août 1866, avant la vente, Buttet a opposé à la saisie en se fondant, entr'autres, sur ce que le titre en vertu duquel elle avait été opérée ne constituait pas une dette liquide, échue et constatée par un titre exécutoire; qu'il n'avait pas reçu de

lettre d'avis, et sur ce que les formalités exigées pour la vente n'avaient pas été observées ;

Que les instants concluent à ce qu'il soit prononcé par mesures provisionnelles que, nonobstant cette opposition, il soit procédé à la vente.

Considérant, en droit :

Que l'art. 382 du code de procédure civile statue que l'opposition d'un débiteur aux poursuites d'un créancier en suspend les opérations ;

Que si l'art. 46 § 1er du même code permet au président d'ordonner l'exécution de l'obligation objet du procès, qui a la présomption d'un titre exécutoire, lorsqu'elle a pour objet le paiement d'une valeur pécuniaire, elle doit avoir lieu par la voie ordinaire des poursuites contre les débiteurs ;

Que, dans ce cas, le débiteur est fondé à opposer au point de vue de la forme comme lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement définitif (code de procédure non contentieuse, art. 58) ;

Qu'ainsi il n'est pas permis au président de mettre de côté provisionnellement une opposition sur la forme ;

Qu'il le peut d'autant moins lorsque cette opposition a été faite dans le délai légal.

Considérant que l'opposition de Buttet du 4 août 1866 contient un moyen de forme relatif à l'avis de vente du 24 juillet 1866, et qu'au moins sur ce chef elle n'est pas tardive.

Par ces motifs, le président refuse à Alfred Brémont-Quennec père et fils, représentés par le procureur-juré Mottaz, l'ordonnance de mesures provisionnelles requise.

Les dépens seront adjugés par le jugement au fond.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique le dit jour 10 août 1866, à 5 heures passées du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *Ls Fiaux,* subst.

Question de prise d'eau.

(Voir les nos 17 et 32.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 19 juin 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est réuni à 8 heures du matin au moulin d'Echandens, pour procéder à l'inspection locale requise par les parties dans le procès des hoirs Redard contre Xavier Huit.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 24 mai écoulé, comparaissent :

D'une part : Charles Redard, syndic à Echandens, au nom des hoirs du défunt Louis Redard, qui sont Henri, Susanne, Benjamin, Emile, Louis, Louisa et Jean Redard, à Echandens, les deux premiers majeurs et les autres mineurs, demandeurs ; il procède sous l'assistance de l'avocat Benjamin Dumur.

D'autre part : Xavier Huit, propriétaire à Echandens, défendeur ; il est assisté de l'avocat Fauquex à Yverdon, remplaçant Jules Mandrot, avocat de la cause.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est à la disposition du tribunal et des parties.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Charles Redard agit comme mandataire des enfants majeurs et comme tuteur des enfants mineurs.

M. le président fait connaître en outre que les témoins indiqués au greffe par X. Huit ont été assignés à la séance de ce jour pour 10 heures du matin et seront entendus sur les lieux ; que les experts-ingénieurs Victor Dériaz et Clément Chessex ont été cités à ce jour pour 8 heures ; que ces deux experts assisteront à l'inspection et procèderont ensuite aux opérations relatives à l'expertise.

M. le président fait connaître en outre que, sur la demande de

Charles Redard, il a fait également assigner à aujourd'hui Messieurs Delarageaz fils et Chaudet, anciens experts.

Le défendeur estimant que les deux anciens experts Delarageaz fils et Chaudet ne peuvent être appelés de nouveau devant le tribunal, déclare s'opposer à leur audition. Il est convenu entre parties que cette question préliminaire sera décidée après l'inspection des lieux.

Le tribunal, en corps, accompagné des deux experts Dériaz et Chessex, procède à l'inspection locale en se transportant d'abord à la prise d'eau de Huit, puis il a examiné les traces servant de point de repère qui se trouvent à l'angle nord-est de la grange du moulin Huit, l'empèlement avec vanne à l'entrée du canal de dérivation de l'ancienne poudrière, et enfin le barrage de l'usine Redard existant dans le lit même de la Venoge.

L'inspection locale achevée, l'audience du tribunal continue dans un local de l'usine Redard.

Le demandeur requiert qu'il soit adressé aux experts Dériaz et Chessex les mêmes questions que celles qui ont été posées aux précédents experts.

M. le président donne connaissance des questions qu'il se propose de soumettre aux experts. Ce programme est admis provisoirement par les parties et remis aux experts Dériaz et Chessex.

Le demandeur requiert l'audition des anciens experts Delarageaz fils et Chaudet, pour être interrogés sur les points suivants :

1° Lors de la comparaison qu'ils ont faite, dans leur procès-verbal d'expertise, de leur nivellement avec le nivellement Perregaux et Sterki, n'ont-ils pas fait une erreur au point n° 4, en prenant la cote de la planche au lieu de celle de la poutre ?

2° Quelle a été l'influence de l'erreur sur les conclusions qu'ils ont données relativement au choix entre les deux traces ?

3° Leurs autres conclusions en sont-elles modifiées ?

Le défendeur, qui ne s'oppose à aucune opération technique tendant à établir la vérité des faits et à redresser des erreurs, ne saurait admettre qu'on appelle une partie seulement des experts entendus dans le premier procès, pour les faire déposer comme experts sur des points isolés tenant à des nivellements qui peu-

vent être opérés de nouveau, soit par les experts nommés dans le procès actuel.

Le défendeur conclut donc à ce que le demandeur soit débouté de sa demande, dont l'effet serait dans tous les cas de rompre l'unité de l'expertise. Si cette conclusion était écartée, on se réserve de faire appeler MM. Bermont et Gudit, de joindre le préavis de ces anciens experts aux opérations des nouveaux, et de requérir la nomination d'un septième expert afin d'obtenir un avis de majorité.

Le demandeur conclut à libération des conclusions incidentes transcrites ci-dessus.

Les avocats des parties ont développé oralement les moyens à l'appui de leurs conclusions réciproques.

Les pièces du procès et le procès-verbal de cette séance constituent le programme incidentel.

Délibérant à huis clos, le tribunal, à la majorité, ne voulant laisser aucune source d'erreurs dans ce procès déjà si compliqué, a admis que les anciens experts Delarageaz fils et Chaudet seraient entendus sur les trois points mentionnés par le demandeur.

Les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond.

Rapporté aux parties en séance publique.

Xavier Huit conclut à ce que MM. Bermont et Gudit soient entendus sur les mêmes points que MM. Delarageaz et Chaudet. Il demande qu'ils aient aussi à confirmer les opérations de leur procès-verbal ou à rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver. Il conclut enfin à ce qu'il soit procédé à un débat contradictoire et à une confrontation entre les experts Delarageaz et Chaudet d'une part, et Bermont et Gudit de l'autre, sur tous les points pertinents à la cause, sur lesquels les deux commissions se sont trouvées en désaccord; enfin, par cette réquisition, X. Huit n'entend point renoncer à son droit de recourir en cassation avec le fond, cas échéant, contre la décision qui vient d'être rendue.

L'hoirie Redard admet les réquisitions ci-dessus, tout en protestant pour les frais.

Elle se maintient au bénéfice du jugement incident qui vient d'être rendu, ensorte que MM. Delarageaz et Chaudet seront entendus immédiatement, quittes à être réentendus plus tard.

Délibérant de nouveau à huis clos, le tribunal, à la majorité des voix, décide que, pour profiter de la présence de MM. Delarageaz et Chaudet, ceux-ci seront entendus aujourd'hui, quittes à être réassignés et interrogés de nouveau contradictoirement avec les experts Bermont et Gudit, comme cela a été demandé par Xavier Huit.

Les frais seront adjugés par le jugement au fond.

Cette décision a été rapportée aux parties en séance publique.

M. le président fait l'appel des témoins assignés à l'instance des deux parties. Ils sont tous présents et seront entendus cet après-midi.

La séance est levée à 1 heure moins $^1/_4$ pour être reprise à 2 heures.

A 2 heures de l'après-midi, la séance est reprise dans une chambre de la maison Redard. Elle continue à être publique. Le tribunal est au complet et composé comme ce matin. Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les deux anciens témoins sont d'abord interrogés sur les trois points indiqués par la partie Redard.

Ils déposent sous le poids du serment qu'ils ont déjà prêté.

Puis les témoins, au nombre de 20, sont successivement entendus. Sur ces 20 témoins, 16 ont été assermentés.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad hoc sous n° ... de l'onglet.

La reprise de la cause est fixée au vendredi 29 juin courant, à 8 $^1/_2$ heures du matin, jour auquel les parties sont réappointées.

Le procès-verbal sera lu à la prochaine audience.

La séance est levée à 7 $^1/_4$ heures du soir.

Le président,	Le greffier,
(signé) *H. Carrard.*	(signé) *S. Delisle.*

Jugement concernant des questions de dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur-juré Monney, à Avenches, agissant au nom de Ch.-Ab. Monney, à Villars-le-grand, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Cudrefin, en date du 16 juin 1866, dans la cause entre le dit Ch.-Ab. Monney et Ab.-David Jaunin, à Villars-le-grand, en ce qui concerne le dispositif sur les dépens de ce jugement.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que par transaction du 31 octobre 1865, Jaunin s'est engagé à livrer à Ch.-Ab. Monney la somme de 300 fr. payable en trois termes, dont le premier était échu au 20 novembre 1865 et le second au 1er janvier 1866.

Que Jaunin a payé les 100 fr. échus au 15 novembre 1865, ce dont lui a été donné quittance le 20 du même mois;

Que le 2 janvier 1866 Jaunin a chargé Louis Monney, municipal à Villars-le-grand, de payer pour son compte une nouvelle somme de 100 fr.;

Que Ch.-Ab. Monney a refusé d'accepter cette somme, par le motif que le municipal Monney a requis sa signature pour une quittance de 200 fr., qui, dans l'intention de Jaunin, devait comprendre et remplacer la quittance délivrée pour le premier paiement de 100 fr., laquelle se trouve conçue en termes injurieux;

Qu'ensuite de ce refus, Jaunin a déposé les dits 100 fr. chez le juge de paix du cercle de Cudrefin, dans le but d'être offerts à Ch.-Ab. Monney contre un reçu pur et simple;

Que Ch.-Ab. Monney a refusé les offres du juge de paix, alléguant que l'affaire était remise en mains d'un procureur et qu'il y avait lieu en outre à payer les frais faits;

Que par mandat du 12 mars écoulé, Ch.-Ab. Monney a pratiqué saisie mobilière au préjudice de Jaunin, dans le but d'obtenir paiement du capital de 100 fr. avec dépens et intérêts au 5 %, à courir dès le jour de la notification de la saisie;

Qu'en réponse à cette notification Jaunin, par mandat du 21 mars, a sommé Ch.-Ab. Monney de recevoir la somme de 100 fr. contre reçu pur et simple des mains de l'huissier chargé de la signification du mandat;

Que, par exploit du 5 avril, Ch.-Ab. Monney a protesté contre les offres faites dans le mandat du 21 mars en se fondant sur ce qu'elles étaient tardives et sur ce qu'elles ne comprenaient pas les frais faits;

Qu'en date du 12 avril, Jaunin a fait signifier à sa partie adverse qu'en confirmation de son mandat du 21 mars il offrait paiement du capital de la saisie et que dépôt de ce capital était effectué entre les mains du juge, pour frais présumés de la poursuite;

Qu'il a été suivi à la saisie réelle le 31 mai;

Que par mandat du 4 juin Jaunin a opposé à la saisie;

Que Ch.-Ab. Monney a conclu au mis de côté de l'opposition;

Que, statuant, le juge a écarté l'opposition comme tardive et compensé les dépens par la considération: 1° que le demandeur qui, dès le début et durant tout le cours du litige, a offert la somme réclamée, a en définitive succombé à la rigueur du droit, et 2° que les procédés des parties ont eu pour résultat de faire naître et d'allonger le procès;

Que Ch.-Ab. Monney recourt en réforme contre le dispositif de ce jugement relatif aux dépens, en disant qu'en compensant les dépens le juge a fait une fausse application de l'art. 254 du code de procédure civile:

Attendu que le dit article 254 statue en principe que les dépens doivent être alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions; le même article, en dérogation à ce principe général, autorise par son 3me et 4me alinéa le juge à condamner, même en cas de gain de cause, la partie qui a abusivement prolongé ou compliqué le procès, à une partie des frais et à compenser d'ailleurs les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

Attendu que dans l'espèce le juge a compensé les dépens, parce que dès l'ouverture de la difficulté Jaunin a constamment offert la somme, objet du litige, ensorte qu'en définitive il a succombé à la rigueur du droit et que les procédés respectifs des parties ont eu pour résultat de faire naître et d'allonger le procès;

Qu'ainsi les motifs d'équité par lesquels le juge a compensé les dépens sont indiqués et clairement établis dans le jugement;

Que les motifs d'équité invoqués par le juge de jugement sont des solutions de fait décidées d'une manière définitive par lui;

Que, dès lors, l'on ne saurait voir en quoi le juge aurait fait une fausse application du prédit art. 254.

La cour de cassation écarte le recours, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Cudrefin et condamne le recourant Ch.-Ab. Monney aux dépens résultant de son pourvoi.

Question compliquée de commerce de vin, de faillite et de réintégration du failli dans ses biens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 21 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Pierre-David Yersin, commis à Aigle, agissant en qualité de mandataire de Ch. Bæhler, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, en date du 20 juin 1866, dans la cause entre le dit Bæhler et Samuel Petter, ancien liquidateur de la masse Chamorel, à Aigle.

L'audience est publique.

Se présentent: d'une part, au nom de Bæhler, Louis Derameru, à Aigle, assisté de l'avocat Koch, pour soutenir le recours, et Samuel Petter, assisté du licencié en droit Muret, d'autre part, pour le combattre.

Il est fait lecture du prédit jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que par ordonnance du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 9 mars 1865, les biens de Chamorel-Guignard, propriétaire de l'hôtel Beau-Site, à Aigle, ont été mis en discussion et que S. Petter a été nommé liquidateur de la discussion ;

Qu'au printemps 1864 Bæhler, en sa qualité de directeur de l'hôtel Beau-Site, avait acheté chez Pachoud et Freymann, à Vevey, pour l'exploitation de l'hôtel, du vin de diverses qualités, dont la facture s'élève à 1049 fr. ;

Qu'ensuite de son concordat homologué le 10 janvier 1866, Chamorel a été réintégré dans la possession de ses biens ;

Que par jugement du tribunal civil du district d'Aigle, du 27 novembre 1865, maintenu par arrêt de cassation en date du 17 janvier 1866, les vins achetés chez Pachoud et Freymann ont été laissés pour le compte de Bæhler ;

Que dans ce procès Bæhler a appelé en cause la masse Chamorel ;

Que Bæhler est intervenu dans la discussion Chamorel ;

Que cette intervention porte entr'autres : Bæhler, Charles, directeur; 2° intervention éventuelle pour être indemnisé des conséquences du procès que lui ont ouvert Pachoud et Freymann. Il appelle la masse en cause pour le cas où il serait reconnu débiteur de Pachoud et Freymann. Dans ce cas il demande : *a)* la restitution des vins en provenant et qui existent encore en nature ; *b)* d'être reconnu créancier, au prix de facture, du surplus de ces vins absorbés par l'hôtel ; 3° éventuellement encore, de pouvoir prendre tout objet affecté à l'hôtel qu'il serait condamné à payer, ou, si l'objet a été consommé, d'être reconnu créancier pour sa valeur ;

Que Pachoud et Freymann, de leur côté, sont aussi intervenus dans la discussion Chamorel pour le montant de leur facture de vins, mais seulement d'une manière éventuelle, soit pour le cas où l'issue de leur procès contre Bæhler leur serait défavorable ;

Que cette dernière intervention a été admise par le liquidateur avec la déclaration, toutefois, que la masse déclinait toute responsabilité ou participation quant à l'action ouverte à Bæhler ;

Que, par contre, l'intervention de Bæhler a été écartée, soit à raison de l'admission de l'intervention de Pachoud et Freymann, soit à raison du fait qu'elle n'indiquait pas de chiffre précis et reposait sur de pures éventualités ;

Que les commissaires ont maintenu la réponse du liquidateur à l'intervention de Bæhler ;

Que ce dernier n'a pas ouvert action en changement de réponse à son intervention dans le délai de 30 jours dès l'assemblée des créanciers ;

Qu'une partie des vins mis à la charge de Bæhler a été vendue pour l'usage de l'hôtel Beau-Site et que le surplus a été restitué à Bæhler par Chamorel, après l'homologation du concordat ;

Que, par mandat du 28 février 1866, Bæhler a ouvert action à Petter, en concluant à ce que celui-ci soit condamné à lui payer 365 fr. 50 pour prix des vins vendus par Petter, qui lui appartenaient, ainsi que pour la valeur des bouteilles ;

Que Petter a conclu à libération de ces conclusions, se fondant essentiellement sur ce que Bæhler n'a pas ouvert la présente action dans le délai légal de 30 jours, et sur ce qu'à supposer même que Bæhler eût conservé l'intégralité de ses droits, il ne pourrait les faire valoir que contre la personne juridique qui a profité des vins vendus, soit contre Chamorel ;

Que, jugeant, le tribunal civil a admis les conclusions libératoires de Petter ;

Que Bæhler recourt en réforme contre ce jugement, en disant que son intervention n'a pas eu lieu à titre de créancier, mais dans le simple but de réserver un droit au sujet duquel il y avait appel en cause ; que par conséquent aucune prescription ne pouvait l'atteindre tant que son procès contre Pachoud et Freymann n'avait pas reçu une solution définitive ; qu'en outre, Petter, dépositaire imposé par la justice, a été nanti d'objets appartenant à Bæhler, qu'il a vendus et dont il a mal à propos remis le prix à Chamorel, et que dès lors le tribunal a fait une fausse application des art. 328 du code de proc. civ. partie non content. et 146 du même code, partie content. :

Attendu que Bæhler est intervenu dans la masse Chamorel ;

Que cette intervention, lors même qu'elle avait pour objet un droit éventuel, doit être considérée non comme une simple réserve, mais comme une intervention à titre de créancier.

Attendu que le fait que le droit en question était un droit de propriété ne dispensait pas Bæhler de l'obligation d'intervenir;

Qu'une fois intervenu, Bæhler devait se conformer aux règles de la procédure civile non contentieuse sur la discussion.

Attendu qu'aux termes de l'art. 328 précité l'intervenant qui estime que son intervention a été écartée mal à propos doit ouvrir son action de changement de réponse à l'intervention dans les 30 jours dès l'assemblée des créanciers;

Que l'inobservation de ce délai qui est d'ordre public entraîne la déchéance du droit d'attaquer la réponse;

Que Bæhler n'a pas ouvert son action dans le délai prescrit.

Attendu, d'autre part, que l'appel en cause fait par Bæhler, lors de l'ouverture de son procès contre Pachoud et Freymann, a été adressé à S. Petter, en qualité de liquidateur de la masse Chamorel, soit à cette masse et non point à Petter personnellement;

Qu'en conséquence, le droit de recours qui, cas échéant, était réservé à Bæhler, à teneur de l'art. 146 du code de proc. civ. content., à l'issue du procès, existait contre la masse, mais non point contre Petter.

Attendu que, durant le cours du procès Bæhler contre Pachoud et Freymann, un concordat est intervenu entre les créanciers, concordat en vertu duquel Petter s'est trouvé définitivement déchargé de ses fonctions de liquidateur et Chamorel réintégré dans la possession de ses biens;

Que, partant, la garantie, soit le droit de recours résultant de l'appel en cause, ne peut s'appliquer qu'à Chamorel.

Attendu, du reste, que c'est Chamorel qui a profité des vins consommés dans l'hôtel au préjudice de Bæhler, mais nullement Petter;

Qu'il suit de là qu'à supposer même que le droit d'action de Bæhler ne fût pas prescrit par suite de son appel en cause, Petter ne pouvait dans aucun cas être recherché par Bæhler;

Que, dès lors, le tribunal de jugement n'a pas fait une fausse application des art. 328 et 146 susmentionnés.

La cour de cassation écarte le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ch. Bæhler aux dépens résultant de son pourvoi.

Police concernant les bateaux à vapeur.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 24 août 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Ont assisté MM. les juges Milliquet et Dériaz; le substitut du greffier.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent : Ruyssenaers, Adrien, âgé de 53 ans, de Rotterdam (Hollande), demeurant à Vernex, près Montreux, directeur de la société du bateau à vapeur l'*Helvétie*, recourant devant le tribunal de police au nom de la société précitée contre la sentence du préfet du district, en date du 28 juillet 1866, qui condamne l'administration du dit bateau à 60 fr. d'amende pour contravention aux art. 2 et 4 de l'arrêté du 17 août 1863 sur des mesures de police concernant les bateaux à vapeur. Il est assisté de l'avocat Eugène Gaulis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des pièces suivantes :

1° Rapport du gendarme Chaudet du 23 juillet 1866.

2° Sentence de M. le préfet de Lausanne du 28 juillet 1866.

3° Recours de Ruyssenaers déposé au greffe le 6 août 1866.

M. le président interroge le comparant sur les faits de la cause. Puis on entend comme témoins :

1° Chaudet, gendarme à Lausanne. Il dépose sous le poids du serment de son office.

2° Nodoz, François-Victor, comptable de l'*Helvétie*. Il n'est pas assermenté.

L'avocat Gaulis a été entendu dans son plaidoyer.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos, et prononce à la majorité des voix :

Statuant d'abord sur le moyen de nullité présenté par le recourant, consistant à dire que le prononcé du préfet du district de Lausanne, en date du 28 juillet 1866, qui le condamne comme gérant de l'*Helvétie* à 50 fr. d'amende pour contravention aux art. 2 et 4 de l'arrêté du 17 août 1863, n'indique ni les faits qui constitueraient la contravention, ni le jour où elle aurait été commise :

Considérant que le tribunal a, dans le rapport du gendarme Chaudet du 23 juillet 1866 et les débats, des éléments suffisants pour suppléer aux omissions qui peuvent se trouver dans le prononcé du préfet, écarte ce moyen de nullité.

Puis s'occupant de la cause au fond :

Le tribunal a vu que le bateau l'*Helvétie* est arrivé au port d'Ouchy le dimanche 22 juillet 1866, à 11 heures 14 minutes, en retard de 14 minutes sur son horaire, mais que ce bateau ne pouvait pas aborder l'embarcadère plus tôt sans contrevenir à la loi ;

Qu'en effet, le bateau le *Simplon*, qui devait toucher à Ouchy à 10 heures 35 minutes, n'est arrivé qu'à 10 heures 58 minutes, et est resté amarré 5 à 6 minutes ;

Qu'ainsi le bateau à vapeur le *Simplon* étant parti d'Ouchy à 11 heures 3 ou 4 minutes et l'*Helvétie* étant arrivée à 11 heures 14 minutes, ce dernier bateau a observé exactement la disposition de la loi qui veut qu'il s'écoule 10 minutes entre le départ et l'arrivée d'un bateau, et que son retard est excusé par cas de force majeure.

En conséquence, le tribunal, à la majorité, libère l'administration du bateau à vapeur l'*Helvétie* de l'amende prononcée contre elle par M. le préfet du district de Lausanne le 28 juillet 1866, et met les frais du procès à la charge de l'Etat.

Rapporte en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *Ls Fiaux*, subst.

Circulaire du Département de justice et police.

A Messieurs les greffiers des tribunaux du canton.

Messieurs,

L'organisation du dépôt d'archives notariales à Chillon, auquel vous avez envoyé une partie des documents qui étaient confiés à vos soins, est maintenant terminée. La séparation entre les registres-minutes et les registres-copies, qu'on avait en particulier en vue, devant être continuée d'une manière permanente, nous vous invitons à adresser *chaque année, pour le 1er juillet*, à M. l'archiviste d'Etat, à Chillon, les registres-copies des notaires dont les registres-minutes correspondants auront été déposés jusqu'à cette époque dans votre greffe.

Quant à la consultation des documents réunis à Chillon, nous avons chargé M. l'archiviste d'Etat de faire les recherches nécessaires et de délivrer les expéditions. Les demandes y relatives doivent lui être adressées *à Lausanne*, et il se rendra à Chillon les 1er et 3me lundi de chaque mois, pour autant que des demandes lui seront parvenues dans l'intervalle; ces jours-là ces archives pourront aussi être consultées par les personnes qui le désireront.

En vous donnant connaissance de ces dispositions, nous vous prions en même temps d'en informer les personnes qui s'adresseraient par erreur à votre office ou qui, ayant commencé leurs recherches dans votre district, voudraient les continuer sur les actes plus anciens.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller d'Etat,
chef du Département de justice et police,
P. Cérésole.

Lausanne, le 20 août 1866.

Dans sa séance du 5 septembre 1866, le Tribunal cantonal a nommé M. Paul *Félix*, actuellement assesseur de paix à Vevey, aux fonctions de juge du tribunal du district de Vevey.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 37. Samedi 15 septembre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit commercial.

Endosseurs, protêt, billet égaré, saisie et cautionnement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 mai 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis Wieland, au Crêt, rière Villeneuve, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, le 28 mars 1866, dans la cause entre le recourant et la maison de banque Tschann-Zeerleder et Ce, à Berne.

L'audience est publique.

Comparaissent: d'une part l'avocat Eytel pour soutenir le recours, et d'autre part Louis Hermann, commis du procureur-juré Corthésy, mandataire de la maison Tschann-Zeerleder et Ce, assisté de l'avocat Gaulis, pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement prémentionné ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause ayant d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'une lettre de change de 9000 fr., souscrite par Frédéric P. et revêtue de la signature de Joseph F. comme premier endosseur, a été signée le 15 juin 1864 par L. Wieland comme second endosseur;

Que cet effet, payable au 31 août suivant chez Tschann-Zeerleder et Ce, à Berne, a été protesté à son échéance faute de paiement;

Que le protêt a été notifié le 20 septembre 1864 à P. et à Wieland;

Que par mandat du 21 février 1865, le procureur-juré Corthésy, agissant au nom de Tschann-Zeerleder et Ce, a pratiqué une saisie au préjudice de Wieland aux fins d'obtenir paiement du montant du billet;

Que le protêt n'a pas été signifié à F., mais qu'en date du 8 mars 1865 avis lui a été donné des poursuites instées contre P. et Wieland;

Que par exploit notifié le 7 juin suivant, Wieland a opposé à la susdite saisie, toutefois sans donner suite à son opposition;

Que par exploit du 26 du même mois, Wieland a présenté une nouvelle opposition se fondant sur ce qu'en violation des articles 62, 64 et 87 de la loi du 4 juin 1829, sur les lettres de change et les billets à ordre, la saisie n'a pas été opérée dans le mois dès le protêt, et concluant: 1° à ce que les défendeurs soient déchus de tout recours contre lui; 2° à ce que les poursuites commencées et spécialement la saisie du 21 février soient déclarées nulles; 3° à ce qu'il lui soit alloué une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que, de son côté, la maison Tschann-Zeerleder et Ce a conclu à libération des conclusions du demandeur par des moyens de fond et de forme, lesquels consistent à dire: 1° que l'opposition est tardive, en ce qu'elle n'a pas été interjetée dans les 30

jours dès la saisie, selon que le prescrit l'art. 108 § 9 du code de pr. civ. non cont.; 2° que se trouvant être la reproduction textuelle de l'opposition du 7 juin, laquelle a été abandonnée, elle ne saurait plus être accueillie, puisque l'art. 383 du code de procédure civile déclare que l'opposant qui a abandonné une opposition n'est pas recevable à en former une nouvelle; 3° que c'est la notification du protêt qui doit être considérée comme le recours de garantie mentionné aux art. 61 et 62 de la loi précitée du 4 juin 1829, d'où il suit que les délais établis au dit art. 62 s'appliquent à la notification du protêt et non aux poursuites proprement dites, lesquelles d'ailleurs se prescrivent, aux termes de l'art. 92 de la même loi, seulement par 5 ans;

Qu'à la première audience de la cause, soit à celle du 13 décembre 1865, Wieland a présenté un nouveau moyen tiré du défaut de signification du protêt à F., moyen à l'admission duquel la partie défenderesse a consenti;

Que par mandat du 22 février 1866, Wieland a sommé Corthésy de produire le billet objet du procès, avec avis qu'à défaut de quoi il se prévaudra de son refus;

Que Corthésy a répondu à cette sommation que le billet était égaré, mais qu'il estimait néanmoins être fondé à en réclamer le paiement en offrant caution, conformément aux art. 44 et suivants de la loi du 4 juin 1829;

Que le demandeur a déféré le serment à Corthésy sur la question de savoir si le dit Corthésy a fait ou laissé croire à Wieland qu'il avait notifié le protêt à F. dans le délai voulu par la loi;

Que dans les réponses sermentales Corthésy a déclaré, entre autres, que s'il a induit Wieland en erreur au sujet de la notification du protêt à F., c'est qu'il était lui-même dans l'erreur, en ce qu'il a confondu le billet objet du présent procès avec un billet Neyroud;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a reconnu que le billet existait au moment de la saisie, qu'il manque actuellement, et, sur la question du dommage, que la saisie n'a occasionné aucun dommage au demandeur provenant du fait ou de la faute des défendeurs;

Que statuant en la cause, le tribunal a successivement écarté les moyens proposés par Wieland, et partant, admis les conclusions libératoires des défendeurs ;

Que Wieland s'est pourvu contre ce jugement par 4 moyens qui tendent tous à la réforme.

Examinant cumulativement les moyens proposés au recours sous n°s 2 et 3, qui consistent à dire que le tribunal n'a pas tenu compte de ce que dans la première séance où les parties ont comparu, Tschann-Zeerleder et Ce ont admis les moyens de Wieland comme faisant partie du procès, quoique présentés postérieurement à l'opposition ;

Que du reste cette opposition n'était point tardive et que le tribunal n'a pas tenu compte non plus des faits constatés dans le procès, en raison desquels Wieland a pu et dû reprendre la suite de son opposition, du moment que Tschann-Zeerleder et Ce continuaient leurs poursuites.

Considérant que ces moyens du recours n'ont trait qu'aux moyens de forme présentés par le saisissant contre l'opposition de Wieland ;

Que ces exceptions ne sont invoquées que contre le moyen d'opposition contenu dans l'exploit du 26 juin et contre celui qui a été admis à la première audience du tribunal de jugement, comme devant figurer parmi les moyens d'opposition, savoir le défaut de notification du protêt à F. ;

Que ces deux moyens d'opposition n'étant pas reproduits dans le recours, les moyens 2 et 3 du recours ne peuvent exercer d'influence sur la position des parties et sont par conséquent sans intérêt ;

Qu'au surplus, l'opposition de Wieland a été notifiée tardivement et n'est que la répétition d'une opposition abandonnée (article 108 § 9 du c. de pr. civ. non cont.)

La cour écarte ces moyens.

Passant ensuite à l'examen du moyen invoqué au recours sous n° 1, qui est ainsi conçu : « Si la loi sur les lettres de change et » billets à ordre statue en son article 61 que le porteur peut » exercer son recours contre l'un des endosseurs individuelle-

» ment ou contre tous les endosseurs et le tireur collectivement,
» il n'en demeure pas moins vrai que le porteur ou son représen-
» tant ne peut compromettre les droits de l'un des endosseurs en
» lui donnant à croire, qu'il a dans le délai voulu fait aux autres
» endosseurs la signification exigée par la loi. Or c'est ce qui a eu
» lieu dans le cas actuel, et à ce point de vue le tribunal n'a pas
» tenu compte du serment prêté par Corthésy, mandataire des
» saisissants; il a méconnu les dispositions du code civil sur l'effet
» du serment. »

Attendu que ce moyen n'est pas fondé sur le défaut de notification du protêt à F., mais sur le fait que Corthésy aurait induit Wieland en erreur en lui disant que cette notification avait eu lieu.

Vu le serment déféré à Corthésy et les réponses sermentales de celui-ci.

Attendu que si les renseignements donnés à Wieland étaient erronés, cette erreur provient d'une confusion faite par Corthésy entre le billet en litige et un billet Neyroud;

Que cette confusion paraît involontaire de la part de son auteur;

Qu'elle ne pouvait avoir de portée dans l'affaire qu'autant que Corthésy aurait eu l'obligation de donner à Wieland les renseignements que ce dernier lui demandait;

Que cette obligation n'est point établie;

Que dès lors le tribunal n'a pas méconnu les dispositions du code civil sur l'effet du serment.

La cour rejette ce moyen.

Passant enfin à l'examen du dernier moyen du recours, tiré de ce que le tribunal aurait mal interprété les art. 41 à 49 de la loi du 4 juin 1829 relatifs aux lettres de change perdues, et privé par son prononcé Wieland de son légitime recours soit contre F., soit contre P.:

Attendu qu'il résulte des solutions intervenues que le billet, objet de la saisie, existait au moment de la saisie, mais qu'il est égaré actuellement.

Attendu qu'aux termes des art. 49 et 47 de la prédite loi, celui qui a perdu une lettre de change peut sauvegarder ses droits de deux manières, savoir: 1° en s'adressant à son endosseur im-

médiat, lequel est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour lui procurer la seconde, en remontant ainsi d'endosseurs à endosseurs; 2° en demandant à la justice le paiement de la lettre de change perdue, paiement qu'il peut obtenir en justifiant de sa propriété par ses livres ou sa correspondance et en donnant caution suffisante.

Attendu qu'après s'être aperçue de la disparition du billet, la défenderesse a déclaré vouloir continuer sa saisie en offrant caution;

Que par cette déclaration qui équivaut à une demande de paiement faite en justice, elle s'est mise au bénéfice de l'article 47 précité;

Qu'en outre elle a justifié de sa propriété sur le billet perdu ou égaré, et par l'acte de protêt contenant une copie du dit billet, et par la notification du protêt et par la saisie qui l'a suivie;

Que sur cette preuve accompagnée de l'offre d'une caution, le tribunal civil pouvait, conformément au dit art. 47, ordonner le paiement.

Attendu que le paiement opéré en vertu de cette ordonnance et constaté au pied de celle-ci, offre à Wieland un moyen suffisant de recours contre le premier endosseur et le souscripteur.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil et condamne le recourant Louis Wieland aux dépens résultant de son recours.

Question d'indemnité entre employé et chef, à la suite de cessation de fonctions dans une grande entreprise.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

B... s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne en date du 14 juin 1866, rendu dans la cause qu'il soutient contre Ch. Bergeron, directeur de l'exploitation du chemin de fer de Lausanne à Fribourg.

Comparaît à l'audience B..., assisté de l'avocat Mandrot. L'avocat Gaulis se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier des pièces du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que B... a ouvert l'action actuelle et a conclu à ce que Bergeron, en sa qualité susmentionnée, soit reconnu être son débiteur et lui paie la somme de 600 fr. pour indemnité de résiliation du contrat de louage d'industrie qui les liait, le tout selon le cahier des charges intervenu entre la compagnie du chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne et le dit Ch. Bergeron, dont l'art. 12 porte qu'en cas de fusion avec une autre compagnie, les employés en fonction depuis plus d'un an qui viendraient à être congédiés, recevront à titre d'indemnité le montant de six mois de leur traitement annuel;

Que Ch. Bergeron a conclu à libération de la demande de B...;

Qu'il est reconnu comme constant au procès que B... a été employé dès septembre 1862 au 1er janvier 1863 aux appointements de 1000 fr. par an;

Qu'à partir de ce 1er janvier, il a reçu des allocations en sus de son traitement de 1000 fr., selon les reçus produits, lesquels, en outre de ce traitement payé par 83 fr. 33 c. chaque mois,

portent sur une allocation de 200 fr. que le directeur Bergeron a bien voulu lui accorder en sus de son traitement annuel de 1000 fr.;

Que, lors de la fusion de l'exploitation de la ligne Lausanne-Fribourg avec celle du Franco-Suisse et de l'Ouest-Suisse, il a été offert à B... une nouvelle place analogue à celle qu'il occupait, avec un appointement de 1000 fr. par an;

Que, par lettre du 5 janvier 1865, écrite au directeur de l'exploitation, le chef de l'exploitation Goudchaux fait mention du remplacement à faire de B..., qui ne paraît pas disposé à accepter le poste qui lui a été assigné;

Que le 7 janvier 1865, B... a écrit au directeur Bergeron une lettre par laquelle il rappelle que son service dans la ligne d'Oron est fini, soit par suite de la fusion de cette ligne, soit parce que son travail est achevé; qu'en conséquence il désire recevoir son règlement en indemnité par la somme de 600 fr.;

Que, le 10 du même mois, il a écrit à l'ancien chef Goudchaux, alors à Paris, une lettre dans laquelle il estime avoir le droit d'opter entre le choix d'une indemnité ou d'un nouveau service, puisque le service de la ligne d'Oron a cessé dès le 31 décembre 1864 et que la position qui lui est faite l'empêcherait d'accepter un autre emploi si on lui en offrait un; en conséquence de quoi il soutient son droit à l'indemnité pour renvoi;

Que, dans l'action précédemment ouverte par B... en paiement de 100 fr. qu'il estimait lui être dus par Ch. Bergeron pour service du mois de février 1865, il est intervenu des réponses sermentales à l'audience du juge de paix, lesquelles sont admises comme faisant partie du procès actuel;

Qu'enfin, antérieurement au 7 janvier 1865, B... n'avait pas reçu d'autres propositions que celle d'une place au traitement de 1000 fr.;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que B... n'a pas reçu d'autres avis de confirmation ou de non-confirmation que celui mentionné ci-dessus;

Que, lors de la fusion, il n'a pas répondu à l'offre d'une place de 1000 fr. autrement que par sa lettre du 7 janvier 1865;

Qu'alors il n'a pas réclamé expressément un traitement de 1200 fr. et fait dépendre son acceptation de la fixation de ce chiffre ;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil a refusé les conclusions de B...;

Que celui-ci recourt en réforme du jugement par le seul moyen consistant à dire qu'en présence des titres, des faits constants ou résolus et de la correspondance, le tribunal a méconnu la force obligatoire du cahier des charges et des règles de la loi sur le contrat de louage.

Considérant qu'il résulte bien de l'art. 12 du cahier des charges un droit pour l'employé, en service depuis plus d'un an, de réclamer une indemnité pour le cas où, lors de la fusion de la ligne, il serait congédié.

Considérant que, pour avoir droit à l'indemnité, il faut que l'employé ne soit pas replacé et qu'il ait reçu un congé de la part de l'administration ou de son supérieur ;

Que si un emploi équivalent est proposé à l'employé, il n'a pas la faculté d'opter entre l'acceptation de cet emploi et l'indemnité ; que l'option appartient à l'administration, qui seule pouvait choisir entre le maintien de l'employé ou le paiement de l'indemnité.

Attendu que B... n'a pas établi qu'il ait été congédié ;

Qu'au contraire il est constant qu'un emploi au traitement de 1000 fr. lui a été proposé.

Attendu que la place offerte n'était pas inférieure en traitement à celle qu'il remplissait sous l'administration précédente, laquelle était rétribuée par un salaire régulier et officiel de 1000 fr.;

Que si une allocation particulière de 200 fr. lui a été faite pendant plusieurs années, les termes des reçus écrits et signés par B... montrent qu'elle ne peut être envisagée comme faisant partie du traitement régulier de son emploi, mais qu'elle était une bonification bienveillante et personnelle de la part du directeur envers l'employé B...

Attendu qu'il est constant que B... n'a pas réclamé un traitement équivalent à celui qu'il percevait en y comprenant l'alloca-

tion de 200 fr. en sus, ni mis pour condition de son acceptation de l'offre à lui faite que son traitement fût porté à 1200 fr.;

Qu'il n'a pas élevé d'objection sur la nature des fonctions nouvelles à lui proposées.

Attendu dès lors que B... n'étant pas congédié, mais ayant lui-même refusé d'accepter l'offre qui lui a été faite, ne peut réclamer une indemnité.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal, et condamne B... aux dépens résultant de son pourvoi.

Alpage.

Question de responsabilité du fruitier vis-à-vis du propriétaire de bétail, lorsqu'il y a mort d'un veau noyé dans une citerne.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jaques Bron, pionnier à Vallorbes, s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle du Pont, en date du 6 juillet 1866, dans la cause qui le divise d'avec Frédéric Rochat et Jules Golay, fermiers de la montagne des Hermitages, rière l'Abbaye.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du prédit jugement ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Bron a ouvert action à Rochat et à Golay aux fins d'obtenir une indemnité de 70 fr. pour un veau mis en alpage chez les défendeurs, qui a péri en se noyant dans une citerne de la montagne des Hermitages;

Que de leur côté Rochat et Golay ont conclu à libération;

Que durant l'instruction de la cause il a été procédé à une inspection de la citerne par le juge, en présence du mandataire de Bron, des défendeurs et de trois membres de l'administration du hameau de l'Abbaye présents sur les lieux, lesquels ont été entendus dans leurs renseignements ;

Qu'ensuite de cette inspection le juge a admis comme constant en fait que la citerne se trouve dans un état offrant toutes les garanties nécessaires à la sécurité du bétail, et qu'elle est mieux fermée et mieux palissadée que la plupart des citernes sur les montagnes environnantes ;

Qu'il est constaté aussi que le demandeur n'a fait dans le procès aucune preuve tendant à établir qu'il y ait eu faute imputable à Rochat et Golay dans la perte de l'animal ;

Que partant le juge a débouté le demandeur de ses conclusions en application des articles 1291, 1292 et 1315 du code civil ;

Que Bron recourt contre ce jugement par divers moyens qui tous tendent à la nullité et qui consistent à dire en résumé : 1° que le juge n'aurait pas pris en considération diverses réquisitions de déclarations de faits et de preuves présentées à l'audience, particulièrement les réquisitions relatives à la connaissance donnée au recourant de la perte de l'animal, à l'état de la citerne et à la modification de cet état depuis l'accident ; 2° que le juge aurait appointé lui-même des témoins et des experts, fixé sa conviction comme en matière pénale et consigné des faits dans le procès verbal du jugement sans les avoir fait signer par la partie ; 3° que les considérants de fait et de droit seraient tellement confondus qu'il serait impossible de distinguer quels sont les éléments qui ont déterminé la conviction du juge, et 4° que la liste de frais du demandeur n'aurait pas été modérée, tandis que les frais des défendeurs auraient été modérés d'une manière exagérée et non conforme au tarif :

Attendu que le procès verbal de jugement ne contient aucune mention des réquisitions de preuves et de déclarations de faits que Bron prétend avoir présentées à l'audience du juge.

Attendu qu'à défaut de cette mention la cour n'a pas à s'arrêter à un moyen qui repose sur une simple allégation du recourant.

Attendu sur le moyen sus-indiqué sous n° 2; que Bron, soit son mandataire, ne s'est point opposé lors de l'inspection de la citerne à l'audition des membres de l'administration de l'Abbaye;

Qu'il ne saurait dès lors être admis à critiquer cette audition devant la cour.

Attendu sur le moyen n° 3 que bien que le jugement laisse à désirer au point de vue de la rédaction, il renferme cependant toutes les énonciations qui d'après l'article 255 du code de procédure civile doivent se trouver dans un jugement, et que par conséquent il est conforme à la loi.

Attendu enfin sur le moyen sous chiffre 4 que le fait que le recourant aurait eu à se plaindre du défaut de règlement de sa liste de frais et de la modération faite à celle des défendeurs, ne peut constituer un motif de cassation.

La cour de cassation écarte ces moyens et le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle du Pont et condamne Jaques Bron aux dépens résultant de son pourvoi.

Mise publique et débats entre miseurs et acquéreurs au sujet d'une parcelle de terrain.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis Milliquet père, propriétaire à Bon-attrait, rière Pully, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Romanel, en date du 2 juillet 1866, dans la cause entre lui et Jean-Louis Bugnion, facteur postal, domicilié à Prilly.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la prédite sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant la cour a vu que par mandat du 4 juin écoulé, Mil-

liquet a ouvert action aux fins de faire prononcer que Bugnion est son débiteur de la somme de 50 fr. avec les intérêts, due en vertu de convention verbale pour lui avoir cédé une parcelle de terrain que le demandeur aurait acquise de la compagnie du chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne ;

Qu'en réponse à ces conclusions Bugnion a allégué que la parcelle en question n'a jamais été la propriété de Milliquet, mais qu'il l'a achetée en mise publique directement de la compagnie, et partant a conclu à libération ;

Qu'à l'audience du juge le demandeur a requis l'audition de trois témoins, à laquelle il a été procédé ;

Qu'ensuite de l'instruction et des débats de la cause, le juge a admis en fait que Milliquet n'a pu justifier de sa propriété sur la parcelle par aucun acte, ni antérieur, ni postérieur à la mise ;

Que considérant en droit que les dépositions de témoins ne peuvent constituer une dette légale et que la réclamation de Milliquet est entachée d'immoralité en ce sens qu'elle est contraire au principe de liberté qui doit appartenir à chacun dans les mises publiques, il l'a débouté de ses conclusions ;

Que Milliquet recourt contre ce jugement en *nullité* et subsidiairement en réforme, en disant que le juge ne s'est pas conformé aux règles de la procédure qui l'astreignent à résoudre les faits d'après les preuves faites, en ce qu'il n'a tenu aucun compte des dépositions des témoins sur les preuves intervenues dans la cause et qu'au surplus les considérants de droit du jugement sont incompréhensibles et inadmissibles.

Examinant d'abord le recours au point de vue de la nullité :

Attendu que d'après les règles de la procédure, le juge n'est point lié par les témoignages intervenus ;

Qu'il peut et qu'il doit tenir compte de tous les éléments de fait fournis par l'instruction ;

Que l'appréciation qu'il en fait est définitive.

La cour écarte le recours au point de vue de la nullité.

Examinant ensuite les motifs du recours comme moyens de réforme :

Attendu qu'il ressort des considérants du jugement que la

somme réclamée par Milliquet aurait pour objet l'engagement pris par ce dernier de ne pas miser la parcelle de terrain acquise par Bugnion en mise publique.

Milliquet ne fait mention de cet objet ni dans ses conclusions, ni dans son recours;

Que sa réclamation se fonde sur une convention verbale d'après laquelle Milliquet, devenu propriétaire de la parcelle, l'aurait cédée à Bugnion;

Que Milliquet n'a pas justifié de ses droits de propriété sur cette parcelle;

Qu'au surplus, l'engagement qui aurait été pris par Milliquet de ne pas miser en opposition à Bugnion, ne peut être envisagé comme une cause licite d'obligation.

La cour de cassation écarte également le recours au point de vue de la réforme, maintient en conséquence la sentence du juge de paix du cercle de Romanel, et condamne le recourant Milliquet aux dépens résultant de son pourvoi.

Correspondance.

La dissertation de M. Berdez, sur la *publicité du droit réel*, attire à juste titre l'attention des jurisconsultes et des législateurs; il s'agirait en effet d'une modification importante au principe de la transmission des droits sur les immeubles, droits dont, chez nous, l'*investiture* date en principe du *jour de l'instrumentation* de l'acte translatif; tandis qu'on demande qu'elle ne courre que du moment de son *inscription* dans un registre foncier, destiné à la publicité des droits et de leurs mutations, pour affirmer la reconnaissance du droit par la société et afin de prévenir les erreurs et les fraudes résultant de l'ignorance de son existence ou de l'obscurité où se trouve le véritable propriétaire.

On lit à la page 11 de la brochure de M. Berdez, que : « Le » droit réel correspond à une obligation générale, collective; c'est » la société tout entière qui s'engage à respecter le droit de pro-

» priété de l'individu ; le contrat, au contraire, ne produit qu'une
» obligation spéciale, celle d'un individu déterminé vis-à-vis d'un
» autre. Il en résulte que la transmission du droit réel se réalise
» par un acte complètement indépendant du contrat ; celui-ci est
» impuissant à transmettre le droit réel. »

En admettant les prémisses de cette proposition, la conclusion ne pourrait s'appliquer rigoureusement aux actes rédigés d'après la législation vaudoise, attendu que la société y intervient bien réellement par la nomination d'officiers publics établis par la loi et par le gouvernement, pour instrumenter ces actes et en conserver le dépôt, suivant les règles prescrites.

Or, ce sont ces règles qu'on trouve tout-à-fait insuffisantes et qu'il importerait de modifier, en procurant la publicité des droits immobiliers, lesquels seraient tout au plus virtuels entre les contractants et non avenus à l'égard des tiers avant cette publication.

A cet effet, on établirait des *registres immobiliers*, dans lesquels tous les immeubles de chaque territoire communal seraient inscrits et désignés avec toutes les circonstances qui les concernent, afin que le droit de propriété, avec tous ses accessoires et toutes ses restrictions, soit exactement indiqué et puisse être facilement constaté. Les modifications à ces droits n'auraient d'effet à l'égard des tiers que dès la date de leur inscription dans ces registres.

Nul doute qu'un tel registre ne fût d'une grande utilité et qu'on n'y puisât des renseignements qu'on ne peut guère se procurer ailleurs, mais son établissement rencontrerait de grandes difficultés pour y réunir tous les droits et toutes les servitudes de la propriété immobilière, même en faisant abstraction de la prescription, la reconnaissance de tous ces droits, dont un si grand nombre sont contestables ou contestés, soulèverait bien des réclamations, à moins que pour ceux-ci on se contentât de les indiquer comme des *prétentions*.

La date de l'instrumentation, liant les parties, ne servirait qu'à caractériser le stellionnat sans garantir efficacement l'acquéreur ou le prêteur qui aurait livré son argent en second rang, croyant être au premier, car le faussaire aurait soin de disparaître avec les deux sommes. La date de l'enregistrement rendant le titre

exécutoire serait seule la sauvegarde des parties et des tiers, mais elle obligerait l'acquéreur et le prêteur à ne livrer leur argent qu'à ce moment, et il y aurait souvent un inconvénient dans ce retard, l'urgence du capital étant décisive dans bien des cas.

Il y a donc des motifs pour conserver la date de l'instrumentation avec les délais d'inscription prescrits par nos lois; d'autant plus que je ne sache pas qu'aucun cas de stellionnat se soit produit depuis 1840, et qu'il faudrait supposer une mauvaise foi bien effrontée pour commettre un acte de faux avec la certitude qu'il sera découvert dans dix jours, en fait d'hypothèque.

Mais, renseigner le commerce sur la condition de la propriété, mettre en évidence les charges dont elle est grevée, me semble être un devoir de l'administration et pour cela l'établissement de registres fonciers, ou un développement du cadastre et du contrôle des charges immobilières me parait nécessaire, d'autant plus que par la négligence des propriétaires, des notaires, des commissions de taxation et des receveurs, la partie des *mutations* laisse beaucoup à désirer.

C'est au reste dans la dissertation de M. Berdez qu'il faut étudier toutes les questions qui concernent cette matière et je n'exprime ces réflexions que pour attirer l'attention sur ce sujet.

Goumoëns, août 1866. *Golay*, notaire.

Nominations.

Dans sa séance du 11 septembre, le Tribunal cantonal a nommé M. Adrien *Doge*, actuellement assesseur de paix, à Vevey, aux fonctions de juge du tribunal du district de Vevey, et M. Henri *Anet*, de Vernex, aux fonctions de greffier de la justice de paix du cercle de Montreux.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 38. SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Servitude de jour.

On n'a pas toujours été d'accord sur l'étendue de la servitude qui protège un jour acquis par prescription. Dans l'espèce la commune de Bussigny soutenait qu'à raison des jours percés dans une façade contiguë au terrain de M. Grenier, celui-ci ne pouvait élever aucune construction à une distance moindre de 18 pieds de la façade tout entière, et par ce motif elle refusait de céder la mitoyenneté de la partie de la façade dans laquelle aucun jour n'existait. La question était de savoir si tout le bâtiment était au bénéfice de la servitude, ou si cette servitude n'était qu'en faveur des jours.

Le tribunal de Morges a pensé que l'art. 470 du code civil devait s'interpréter dans ce sens, que l'on ne pouvait bâtir en face des jours à moins de 18 pieds et à côté des jours à moins de 6 pieds, mais qu'en dehors de ces limites la propriété n'était pas asservie. Cette interprétation a été confirmée par la cour de cassation.

Il a été également jugé qu'un mur, quoique plus large dans ses fondations que hors de terre, n'empêchait pas d'envisager les propriétés comme étant contiguës.

* *

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du vendredi 26 janvier 1866.

Présidence de M. Forel.

Présents : MM. les juges Reymond, Colomb, Masson, Guibert ; le greffier. — Service des deux huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures passées du matin, pour s'occuper de l'instruction et par suite du jugement de la cause intentée par Charles Grenier, domicilié à Bussigny, à la commune de Bussigny.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Ensuite d'assignations à ce jour par mandats du 8 janvier 1866 se présentent :

Au nom du demandeur, Durussel, Jean, commis de Jean-François Paquier et fils, à Lausanne, mandataire du demandeur Grenier, assisté de l'avocat Jules Koch ;

Et au nom de la commune défenderesse ses mandataires Marc-François Barraud, syndic, et Louis-Olivier Barraud, municipal, assistés de l'avocat Ancrenaz.

Le représentant du demandeur a produit sa procuration.

Les mandataires de la défenderesse ont produit leur procuration et une autorisation de plaider du conseil communal de Bussigny.

Le demandeur d'abord et les défendeurs ensuite ont été entendus dans l'exposé des faits de la cause par l'organe de leurs avocats.

Le demandeur estime qu'une inspection locale est indispensable pour l'intelligence de la question, et il demande qu'elle soit opérée par le tribunal en corps.

Les mandataires de la commune défenderesse déclarent ne point s'opposer à ce qu'il soit fait droit à cette réquisition.

Le tribunal a admis l'inspection locale requise et fixe le jour où elle aura lieu au vendredi 16 février prochain, à 9 heures du matin.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges, le dit jour 26 janvier 1866, à dix heures passées du matin, n'a donné lieu à aucune observation.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *D. Jaques*, greffier.

Du vendredi 16 février 1866.

Audience du tribunal civil du district de Morges.

Présidence de M. Forel.

Présents : MM. les juges Reymond, Colomb, Masson et Guibert; le greffier. — Service des deux huissiers.

Le tribunal a pris séance à Bussigny, à 9 $^1/_2$ heures du matin, pour suivre à l'instruction et procéder à l'inspection locale requise dans la cause de Charles Grenier, propriétaire, domicilié à Bussigny, contre la commune du dit Bussigny.

Ensuite de l'appointement pris à la séance du 26 janvier 1866, se présentent :

Au nom du demandeur Grenier, Jean Durussel, commis de Jean-François Paquier, à Lausanne, assisté de l'avocat Jules Koch. Le comparant produit une procuration du demandeur en date du 29 septembre 1865, et au nom de la commune de Bussigny, défenderesse, ses mandataires Marc-François Barraud, syndic, et Louis-Olivier Barraud, municipal, assistés de l'avocat Ancrenaz.

La séance a été tenue en public sur les lieux litigieux.

M. le président, sur la demande de M. Grenier, demandeur, a désigné en qualité de commissaire arpenteur pour assister à l'expertise, M. Alfred Veillard, à Morges, qui est présent.

Le tribunal entend successivement les avocats des parties, puis il procède en leur présence à l'inspection locale et entend leurs observations.

M. Veillard, commissaire arpenteur, est requis de lever le croquis du bâtiment de four communal, objet du litige, en figu-

rant autant que possible l'état des lieux et l'inclinaison du mur méridional.

L'inspection locale étant terminée, M. le président appointe l'audience pour la suite de l'instruction au vendredi 23 mars prochain, à 9 heures du matin, en maison de ville à Morges, où les parties prennent l'engagement de paraître sans nouvelle assignation.

Bussigny, le dit 16 février 1866, à 10 $^1/_2$ heures du matin.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *D. Jaques*, greffier.

Du vendredi 4 mai 1866.

Audience du tribunal civil du district de Morges, en maison de ville, à Morges.

Présidence de M. Forel.

Présents : MM. les juges Reymond, Masson, Guibert et Perret; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, en maison de de ville, à Morges, pour suivre à l'instruction de la cause de Charles Grenier, propriétaire, domicilié à Bussigny, contre la commune de Bussigny.

Ensuite de l'appointement pris à la séance du 16 février dernier et de renvoi d'audience, se présentent pour suivre en cause:

Au nom du demandeur Charles Grenier, son mandataire Jean Durussel, commis de Jean-François Paquier, agent d'affaires à Lausanne, assisté de l'avocat Koch;

Et au nom de la commune de Bussigny, ses mandataires Marc-François Barraud, syndic, et Louis-Olivier Barraud, municipal, de Bussigny et y domiciliés, assistés de l'avocat Ancrenaz.

La séance est publique ; l'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

M. le président fait connaître aux parties que le plan requis du commissaire arpenteur Veillard, lors de l'inspection locale, dépose sur le bureau.

Aucune nouvelle réquisition n'étant faite, il est immédiatement passé aux plaidoiries de la cause.

L'avocat du demandeur est entendu.

L'avocat de la commune défenderesse est aussi entendu.

Le tribunal a demandé quelques explications au commissaire arpenteur Veillard.

Le programme des faits de la cause proposé par M. le président est admis dans la teneur suivante.

Il est constant :

Que la commune de Bussigny possède dans le village de Bussigny un bâtiment servant de four communal, article 1239, plan folio 2, n° 97 ;

Que ce four limite, conformément au plan dressé par M. Veillard, un jardin appartenant à Charles Grenier, demandeur, article 1237, plan folio 2, n° 95 ;

Que Charles Grenier a construit en 1861 une serre adossée à la face occidentale du four communal ;

Que par mandat du 29 août 1865, la commune de Bussigny a sommé Charles Grenier d'enlever la dite serre, et le dit Charles Grenier a adhéré à cette demande ainsi qu'il résulte de l'exploit du 5 septembre 1865 ;

Qu'il existe dans la façade méridionale du four communal un jour à bien plaire, lequel a été ouvert en 1830 ;

Qu'il existe dans la même façade méridionale trois fenêtres, soit vues reconnues par Charles Grenier comme établies par prescription ;

Que Charles Grenier demande que la commune de Bussigny soit contrainte à lui céder, au prix à fixer par experts, la mitoyenneté du mur méridional du four ci-dessus mentionné à partir de l'angle S.-O. du dit mur jusqu'à six pieds du jour qui restera après la cancellation du jour ouvert à bien plaire en 1830.

Toutes les pièces du procès font partie du présent programme et spécialement le plan figuratif des lieux dressé par M. le commissaire Veillard.

Question unique.

Quelle est la distance entre le jour existant dans le mur occidental du four et le parement intérieur du mur méridional ?

Les états de frais seront produits dans la huitaine et réglés par M. le président, même en l'absence des parties.

Vu l'heure avancée, l'audience a été suspendue pour être reprise à deux heures de relevée.

Morges, le dit jour 4 mai 1866, à midi et demi de l'après-midi.

Du dit jour 4 mai 1866,

à 2 heures de relevée.

L'audience du tribunal est reprise en maison de ville à Morges, pour le jugement de la cause de Charles Grenier, propriétaire à Bussigny, contre la commune du dit Bussigny, sous la présidence de M. Forel.

Présents les mêmes juges qu'à l'audience de ce matin ; le greffier ; les huissiers.

Le tribunal au complet entre immédiatement en délibération à huis clos, en se conformant à l'article 249 du code de procédure civile, pour fixer par le sort l'ordre de la délibération.

M. le président donne connaissance des conclusions des parties, portant :

Celles du demandeur :

« M. Grenier avait pris une première conclusion, à laquelle a » adhéré la commune ; il ne reste plus que la seconde qu'il re- » prend avec dépens ; elle est ainsi conçue :

» Que la commune doit lui céder, au prix à fixer par experts, » la mitoyenneté du mur méridional du bâtiment (du four) à partir » de l'angle sud-ouest jusqu'à six pieds du jour qui restera après » la cancellation de celui qui a été ouvert à bien plaire en 1830. »

Celles de la commune défenderesse :

« Par ces motifs, c'est avec la plus parfaite confiance que la » commune de Bussigny conclut à libération avec dépens des fins » de la demande. »

La question de fait à résoudre reçoit la solution suivante :

Réponse à cette question : cinq pieds deux pouces.

Passant au jugement :

Vu l'ensemble des faits tel qu'il résulte de l'instruction de la cause.

Attendu qu'il a été admis comme constant par les parties :

Que la commune de Bussigny possède dans le village de Bussigny un bâtiment servant de four communal, art. 1239, plan fol. 2, n° 97;

Que ce four limite, conformément au plan dressé par M. Veillard, arpenteur, un jardin appartenant à Charles Grenier, demandeur, art. 1237, pl. fol. 2, n° 95;

Que Charles Grenier a construit en 1861 une serre adossée à la face occidentale du four communal;

Que par mandat du 29 août 1865, la commune de Bussigny a sommé Charles Grenier d'enlever la dite serre, et le dit Charles Grenier a adhéré à cette demande, ainsi qu'il résulte de l'exploit du 5 septembre 1865;

Qu'il existe dans la façade méridionale du four communal un jour à bien plaire, lequel a été ouvert en 1830;

Qu'il existe dans la même façade méridionale trois fenêtres soit vues reconnues par Charles Grenier comme établies par prescription;

Que Charles Grenier demande que la commune de Bussigny soit contrainte à lui céder, au prix à fixer par experts, la mitoyenneté du mur méridional du bâtiment ci-dessus mentionné, à partir de l'angle sud-ouest du dit mur jusqu'à six pieds du jour qui restera après la cancellation du jour ouvert à bien plaire en 1830.

Attendu qu'il a été admis comme constant par le tribunal, que la distance entre le jour existant dans le mur occidental du four et le parement intérieur du mur méridional est de cinq pieds deux pouces.

Considérant en droit :

Que l'art. 470 du code civil statue que lorsque le droit de vues droites ou obliques est acquis par titre ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de dix-huit pieds du bâtiment opposé, si les vues sur son fonds sont droites, ni plus près de six pieds si elles sont obliques;

Que si les distances ci-dessus indiquées devaient être comptées dans tous les cas à partir du bâtiment dans lequel se trouvent les vues, cette interprétation donnerait à la prohibition de bâtir une

étendue qui ne peut point être entrée dans les intentions du législateur, car en ce qui concerne la prohibition en ligne directe, elle s'étendrait sur toute la face du bâtiment aussi loin que celui-ci pourrait se prolonger et, en ce qui concerne les vues obliques, elle partirait non point des vues elles-mêmes, mais des angles extérieurs du bâtiment qui sont nécessairement placés à une certaine distance latérale des vues;

Que dans certains cas et quand il s'agit de bâtiments occupant une grande superficie, cette prohibition pourrait s'étendre dans des proportions tout-à-fait démesurées;

Qu'il est de règle générale que des exceptions à la libre disposition des biens ne doivent pas être étendues au-delà de ce qui est clairement et manifestement prévu par la loi.

Qu'il apparait que la véritable intention du législateur a été que les distances ci-dessus fussent comptées à partir des vues elles-mêmes, soit de la partie du bâtiment où elles se trouvent situées, savoir: les dix-huit pieds en ligne directe à partir de la portion du bâtiment où sont placées les vues, et les six pieds en ligne oblique à partir de ces mêmes vues et dans le sens latéral;

Qu'en réclamant le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur jusqu'à la distance latérale de six pieds, comptés à partir de la vue qui est reconnue appartenir à la commune de Bussigny, le demandeur Grenier est resté dans les limites fixées par l'article 470 du code civil;

Que le mur du four communal est contigu à la propriété du demandeur Grenier, et que les articles 448 et 449 du code civil lui donnent le droit d'acquérir la mitoyenneté du dit mur aux conditions fixées dans les dits articles.

Par ces motifs, le tribunal accorde au demandeur Grenier les conclusions de sa demande ci-devant transcrites.

La commune de Bussigny, défenderesse, est condamnée aux frais.

Le présent jugement, rendu par le tribunal au complet et à la majorité légale, a été approuvé à huis clos à Morges, le dit jour 4 mai 1866, à quatre heures trois quarts du soir.

(signé) *F. Forel*, président. (signé) *D. Jaques*, greffier.

Recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

La municipalité de la commune de Bussigny s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 4 mai 1866, rendu sur action à elle intentée par Charles Grenier.

Elle a demandé que la cour veuille procéder à une inspection des lieux en litige.

Ch. Grenier a fait connaître qu'il ne met aucune opposition à la demande d'inspection.

En conséquence la cour l'a accordée.

Parties et leurs avocats ayant été avisés que l'inspection locale est fixée à ce jourd'hui, à huit heures du matin, la cour se transporte à Bussigny pour y procéder.

Le syndic Marc-François Barraud et le municipal Louis-Olivier Barraud, assistés de l'avocat Ancrenaz, sont présents sur le lieu de la contestation ; l'avocat J. Koch est aussi présent comme conseil de Ch. Grenier.

Les avocats des parties sont successivement entendus dans leur exposition et dans leurs observations relatives aux points à examiner.

L'inspection étant terminée et aucune réquisition n'étant faite, M. le président annonce que la cour va retourner dans la salle de ses séances, à Lausanne, pour y entendre les plaidoiries et pour le jugement de la cause, selon les avis adressés par lettres à chaque partie.

La cour arrivée au local de ses séances donne audience publique.

Les avocats des parties sont présents ; les représentants de la municipalité recourante et Jean Durussel, mandataire de Ch. Grenier, sont à l'audience.

Il est fait lecture du jugement dont est recours ainsi que de l'acte de pourvoi ; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que la commune de Bussigny est propriétaire dans le village de ce nom d'un bâtiment servant de four communal, coté sous art. 1239, pl. fol. 2, n° 97, qui limite un jardin appartenant au demandeur Ch. Grenier, coté sous art. 1237, pl. fol. 2, n° 95 ;

Que Ch. Grenier a construit en 1861, une serre qui est adossée à la face occidentale du bâtiment de four ;

Que parties sont d'accord sur l'enlèvement de la dite serre, demandé par la commune, et sur la cancellation demandée par Ch. Grenier du jour à bien plaire mentionné ci-après ;

Qu'il existe dans la façade méridionale du four communal un jour à bien plaire et sur la même ligne de cette façade trois autres jours, soit fenêtres, existant en vertu de la prescription ;

Que Ch. Grenier a ouvert l'action actuelle aux fins de faire statuer par jugement que la commune doit lui céder, au prix à fixer par experts, la mitoyenneté du mur méridional du bâtiment de four, à partir de l'angle sud-ouest jusqu'à la distance de six pieds du jour qui restera après la cancellation de celui qui est à bien plaire ;

Que jugeant le tribunal civil a accordé ces conclusions ;

Que la municipalité de Bussigny recourt contre le jugement en disant comme moyens *de réforme :*

1° Qu'il est constaté par l'extrait des plans produits que le mur du bâtiment de four est construit en talus et n'est contigu à la propriété Grenier que dans ses fondements, soit jusqu'au point où le mur dépasse le sol, et que depuis ce point il s'éloigne de la dite propriété, d'où il suit que le tribunal civil n'a pu envisager le fonds Grenier comme joignant le mur et comme donnant ainsi droit à son propriétaire de contraindre la commune de Bussigny à céder la mitoyenneté de ce mur, en vertu de l'art. 440 du code civil qui, dès lors, aurait été mal interprété et mal appliqué dans la cause ;

2° Qu'outre le jour à bien plaire qui existe à la façade méridionale et qui sera cancelé, il existe à la même façade trois autres jours ou vues acquis par prescription qui regardent directement sur la propriété Grenier; que dès lors la façade tout entière est au bénéfice de la servitude résultant du droit de vue sur cette propriété; qu'ainsi, le droit d'acquérir la mitoyenneté d'une partie du mur de la façade ne pouvait être reconnu en faveur du propriétaire Grenier dont le fonds est asservi dans toute l'étendue du *bâtiment* de four, selon les termes de l'art. 470 du code civil, et non pas seulement dans la partie percée par les trois fenêtres susmentionnées, d'où il résulte une fausse interprétation de l'art. 470 dans le jugement;

3° Que le mur occidental du bâtiment est percé d'un jour qui est reconnu n'être qu'à 5 pieds 2 pouces de distance du parement intérieur du mur méridional dont on veut acquérir la mitoyenneté, en sorte que si l'acquisition en était accordée, le demandeur Grenier serait co-propriétaire d'un mur qui ne serait qu'à la distance sus-mentionnée du jour du mur occidental, et qu'il pourrait élever sur ce mur une construction qui se trouverait plus rapprochée de ce jour que ne le permet la loi.

Considérant, sur le premier de ces moyens, qu'en fait, la propriété Grenier joint la base du mur du bâtiment de four communal et qu'aucun espace de terrain ne sépare les limites de ces deux propriétés au pied du mur;

Que bien que ce mur ne soit pas perpendiculaire et qu'à trois pieds environ au-dessus du sol extérieur, il existe une sorte de retranche dans le mur, formée par son inclinaison du côté du bâtiment même, ce fait n'a pas l'effet matériel d'établir un intervalle de nature à empêcher la jonction ou la contiguïté du terrain Grenier avec le mur du bâtiment.

Considérant qu'il n'existe aucune trace ni apparence que l'inclinaison du mur faisant plus ou moins retranche ait été faite ou maintenue en vue d'empêcher la jonction des deux propriétés à l'endroit du mur.

Considérant, dès lors, que Ch. Grenier est dans la position juridique prévue à l'art. 449 du code civil, et peut ainsi acquérir

la moitié du mur du bâtiment et du terrain sur lequel ce mur est assis ;

Qu'au cas où il y aurait reconstruction du dit mur, la ligne perpendiculaire à sa base pourra toujours être réclamée par l'une ou l'autre partie pour cette reconstruction.

Sur le deuxième moyen, considérant que par son art. 470 le code civil a maintenu les dispositions anciennes du coutumier qui ne permettaient pas qu'un préjudice fût apporté aux *droits de jour* ou de *vue immédiate* sur le fonds voisin;

Que le dit art. 470 assure à de pareils jours ou vues un espace en ligne droite et en ligne oblique sur lequel le voisin ne peut bâtir ; que cet espace est de 18 pieds en ligne droite et de 6 pieds en ligne oblique ;

Que si l'article susmentionné emploie le mot *bâtiment*, pour désigner le point de départ de la distance à laquelle le propriétaire doit éloigner ses constructions sur son fonds, l'on ne saurait entendre ce mot comme ayant l'effet d'attribuer au mur tout entier du bâtiment le droit que les autres termes du code ne reconnaissent qu'en faveur du jour lui-même, soit de l'ouverture dans le mur.

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'a entendu admettre le bâtiment ou le mur en entier au bénéfice reconnu en faveur d'un ou plusieurs jours et lui donner le droit d'empêcher toute construction par le voisin contigu, à une distance moindre de 18 pieds ou de 6 pieds, à raison de l'existence de jours dans le dit mur ;

Que la distance ne peut être comptée que depuis la ligne extérieure du jour ou du balcon jusqu'à la construction du voisin.

Considérant qu'il résulte de là que la commune de Bussigny ne saurait être admise à prétendre que le mur de son bâtiment, dans lequel il existe trois jours acquis par prescription, est en entier au droit d'empêcher toute construction à une distance moindre de 18 pieds ou de 6 pieds du bâtiment et que Ch. Grenier ne peut, en conséquence, réclamer la mitoyenneté du mur.

Considérant que le droit de la commune de Bussigny se restreint à faire respecter les jours soit vues de son bâtiment, conformément à ce qui est dit ci-dessus.

Sur le troisième moyen, considérant que le droit à la mitoyenneté, demandé par Ch. Grenier, ne fait pas obstacle au jour existant dans le mur occidental du bâtiment de la commune, puisque les murs dont il s'agit sont à angle droit l'un de l'autre;

Qu'ainsi il n'importe point au dit jour, que Ch. Grenier devienne co-propriétaire du mur méridional.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met les dépens résultant du recours à la charge de la commune de Bussigny.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 352 du code civil vaudois et 552 du code français). Ces textes sont précis, mais il est difficile d'en concevoir le sens absolu et complet; en effet, les lignes séparatives d'un immeuble et les lignes séparatives de divers immeubles contigus doivent nécessairement se confondre ou changer les contenances, soit en dessus, soit en dessous, attendu que la terre est ronde et que la part de chaque propriétaire affecte la forme d'un pain de sucre dont les sommets aboutissent au centre de la terre, c'est-à-dire que la propriété du dessous va en diminuant. Il faut donc interpréter cette règle raisonnablement. Ceci soit dit aussi pour ce qui concerne l'acquisition de la mitoyenneté. La mitoyenneté doit être réglée, abstraction faite des talus et de la retranche des murs, qui évidemment forment la limite de deux fonds.

Demande exceptionnelle sur la question de savoir qui doit être attaqué lorsqu'il s'agit de revendication d'objets mobiliers.

(Voir l'art. 1681 du code civil.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 30 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur-juré Niess, agissant en qualité de mandataire du docteur Lambert et de ses sœurs Constance Dumont née Lambert et Emma Lambert, recourt contre le jugement exceptionnel rendu

par le tribunal civil du district d'Yverdon en date du 9 juillet 1866, dans le procès entre ses mandataires et Alfred Lambert.

L'audience et la délibération sont publiques.

Comparaissent : d'une part le procureur-juré Niess, assisté de l'avocat Koch, pour soutenir le recours, et d'autre part Alfred Lambert, assisté de l'avocat Fauquex, pour le combattre.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement exceptionnel, ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de la cause ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que par actes reçus G. Bertsch, L. Piller et G. Duvoisin, notaires, le 7 mars 1864, la veuve Lambert-Simonin, mère des parties en cause, a fait une donation entre vifs en faveur de ses enfants ;

Que cette donation a été homologuée par le tribunal civil du district d'Yverdon le 15 avril suivant ; que dans la part afférente à R. et E. Lambert et C. Dumont figurent 4 inscriptions métalliques d'Autriche et 7 actions d'Omnium vaudois, désignées par leurs numéros ;

Qu'une partie des titres donnés sont restés entre les mains de la donatrice qui en touchait les intérêts à valoir sur la rente qui lui était constituée ;

Que dans le courant de l'année 1865, la veuve Lambert a remis à son fils Alfred quatre inscriptions métalliques d'Autriche 5 °/₀ et sept actions de l'Omnium vaudois susmentionnées ;

Qu'ensuite d'un séquestre opéré sur ces titres, les instants R. Lambert et consorts ont ouvert action à A. Lambert, aux fins de faire prononcer qu'ils en sont les propriétaires à teneur de l'acte de donation ;

Que par demande exceptionnelle, A. Lambert a conclu à être libéré, soit définitivement, soit provisoirement, de l'instance dirigée contre lui, se fondant sur ce que les titres réclamés étant la propriété de sa mère, c'est à celle-ci que l'action doit être intentée ;

Que R. Lambert et consorts ont conclu au mis de côté des conclusions exceptionnelles ;

Qu'il est constant au procès que dans une correspondance entre parties, A. Lambert a écrit, en date du 11 septembre 1865, que les titres seraient plutôt anéantis que rendus, et qu'il résulte des pièces portant les dates des 5 et 24 janvier 1866, émanant de la veuve Lambert, que les titres, objets du litige, ont été remis par elle à son fils Alfred à titre de dédommagement, parce qu'il aurait été frustré d'une partie de son patrimoine ;

Que statuant sur l'exception, le tribunal civil a admis les conclusions d'A. Lambert;

Que R. Lambert et consorts se sont pourvus contre ce jugement en réforme, en disant que le tribunal en prononçant que l'action devait être intentée à la veuve Lambert et non à A. Lambert, a méconnu la disposition de la procédure d'après laquelle l'action réelle mobilière doit être ouverte contre celui qui conteste le droit et du principe posé par l'art. 1681 du code civil qui admet la réclamation d'un objet meuble contre le détenteur de cet objet pendant trois ans, à dater de la perte de l'objet.

Attendu que le procès entre parties est né ensuite d'un séquestre opéré par R. Lambert et consorts sur les titres susmentionnés en mains d'A. Lambert et de l'action intentée par les recourants, conformément à l'art. 214 du code de procédure civile non contentieuse, au dit A. Lambert, en vue de se faire reconnaître propriétaire de ces titres ;

Que A. Lambert a conclu exceptionnellement à libération de ces conclusions par le motif que n'étant que dépositaire de ces titres, l'action aurait dû être intentée au propriétaire, soit à sa mère ;

Que les demandeurs au fond ont conclu à libération de l'exception ;

Qu'ainsi le procès exceptionnel porte sur la question de savoir si A. Lambert doit être envisagé comme simple dépositaire des titres, ou si le procès est né parce qu'il a prétendu en être le propriétaire et qu'il s'est fondé sur un droit de propriété pour en refuser la remise ;

Qu'il résulte de là une question de fait.

Attendu que d'après les déclarations de fait consignées au programme, il est constant d'une part, qu'A. Lambert a déclaré dans

un écrit en date du 11 septembre 1865 qu'il anéantirait plutôt les titres que de les remettre aux recourants, et que d'autre part il résulte des lettres de la veuve Lambert, sous les dates des 5 et 24 janvier, que celle-ci a entendu livrer les titres à son fils Alfred en vue de le dédommager d'une spoliation dont il aurait été la victime par le fait de la donation, soit lui en céder la propriété ;

Que ces faits et particulièrement la teneur de la lettre du 11 septembre 1865 impliquent qu'avant l'ouverture du procès A. Lambert a prétendu à la propriété des titres et que c'est en alléguant son droit de propriété qu'il a refusé de les remettre aux recourants ;

Que ce n'est que plus tard, soit depuis l'audience en conciliation et par conséquent durant le cours de l'instance qu'il a opposé aux conclusions des demandeurs l'exception tirée de ce qu'il se trouvait en possession des titres, non comme propriétaire, mais qu'il les détiendrait pour le compte de sa mère et en qualité de simple dépositaire ;

Que, dès lors, les recourants ont dû intenter leur action directement à A. Lambert et que, par conséquent, c'est à tort que le tribunal civil a prononcé que la dite action aurait dû être ouverte contre la mère Lambert.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement exceptionnel en ce sens que les conclusions exceptionnelles d'A. Lambert sont écartées ; accorde, en conséquence, à R. Lambert et consorts leurs conclusions libératoires des fins de la demande exceptionnelle, et prononce que le jugement qui interviendra statuera tant sur les dépens du jugement réformé que sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Nomination.

Dans sa séance du 19 septembre, le Tribunal cantonal a nommé M. Aloys *Couvreu*, syndic à Corsier, aux fonctions de juge du tribunal du district de Vevey.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 39. Samedi 29 septembre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit commercial.

Preuves contre un titre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 21 juin 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Charles N. et Cie se sont pourvus contre le jugement incident, rendu par le tribunal civil du district de Vevey le 30 avril 1866, dans la cause entre Henri Rosset d'une part, et les recourants d'autre part.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les mémoires des parties ont été lus en particulier par chacun des juges.

La cour délibérant a vu qu'Henri Rosset a ouvert à Charles N. et Cie une action dans laquelle il conclut à ce que le billet à

ordre de 3000 fr., souscrit en leur faveur le 1er août 1865 et payable à la fin d'octobre suivant, soit déclaré nul par le motif que le consentement donné par le souscripteur l'a été par erreur ;

Que Charles N. et Cie ont conclu à libération de ces conclusions et reconventionnellement à ce qu'il soit déclaré que le billet souscrit à leur ordre par le demandeur Rosset le 6 juillet 1865, payable à la fin d'octobre suivant, est régulier ;

Que Rosset a annoncé dans l'instruction du procès qu'il prouvera que le 6 décembre 1864 deux billets à ordre ont été souscrits par P., le premier à 4 mois de date et à l'ordre de Joseph F. pour la somme de 3000 fr., valeur indiquée reçue comptant et payable au domicile de Charles N. et Cie, lequel billet a été endossé par F. à Charles N. et Cie le 8 décembre 1864, pour valeur reçue comptant ; le second billet aussi à 4 mois de date et a l'ordre de Joseph F., payable également au même domicile, pour la somme de 4000 fr. valeur reçue comptant, a été endossé par F. à Louis Wieland pour valeur reçue comptant et est muni d'un endossement en blanc signé Louis Wieland ;

Qu'il a demandé d'être admis a prouver :

Sous chef 19, que ces deux billets ont été créés en renouvellement d'autres billets spécifiés sous chef n° 18 de l'entreprise à preuve, lesquels billets ne seraient eux-mêmes que le renouvellement de billets antérieurs souscrits par Ricardi et endossés par Wieland et par F., soit par P., Wieland, F. et Rosset, lesquelles preuves seront faites par titres et par témoins ;

Sous chef 20, que le billet de 4000 fr. du 6 décembre 1864 ne représente point une opération sérieuse dans ce sens que P. n'a pas reçu 4000 fr. de F., ni celui-ci de Wieland et celui-ci non plus de la maison N. et Ce, mais que ce billet a été créé en extinction ou renouvellement d'un billet de même valeur, échu le 30 septembre 1863, laquelle preuve Rosset fera par titres, par expertise au moyen de livres de caisse et du journal de la maison N. et par témoins, lesquels sont P. à Villeneuve et Joseph F. à Saxon, outre d'autres qui seront indiqués ultérieurement ;

Que Ch. N. et Ce ont admis l'entreprise à preuve par titres et

par expertise mentionnée sous chefs nos 19 et 20, et ont opposé à celle par témoins, en ce que la preuve porterait sur une convention excédant en capital la somme de 800 fr. anciens; que le fait à prouver serait sans importance et enfin que l'entreprise serait contraire à la preuve littérale résultant d'un acte valable;

Que statuant sur les conclusions incidentes, le tribunal civil a admis la réquisition a preuve par témoins formulée par le demandeur Rosset;

Que Ch. N. et Ce recourent contre le jugement par un moyen de réforme qui consiste à dire que le tribunal civil a mal interprété et mal appliqué les dispositions des art. 974, 975, 997 du code civil et 196 de code de proc. civ., en autorisant une preuve par témoins, qui tend à établir soit la création, l'existence et l'extinction de deux billets, dont le montant de chacun est supérieur à 800 fr. anciens; soit surtout que P., F. et Wieland n'auraient point perçu les 4000 fr. qu'ils reconnaissent avoir reçu comptant, selon le billet du 6 décembre 1864 échu au 6 avril 1865, dont N. et Ce étaient porteurs.

Considérant qu'il résulte des titres et du langage des parties elles-mêmes, que depuis plusieurs années J. P., Gracia Ricardi, F. et Wieland ont souscrit comme débiteurs ou comme endosseurs divers billets à ordre payables au domicile de Ch. N. et Ce et dont plusieurs ont été créés en renouvellement des précédents;

Qu'Henri Rosset a également signé comme endosseur deux ou plusieurs de ces billets;

Que la cause des dits billets à ordre est indiquée par valeur reçue comptant;

Qu'entr'autres, le 6 juillet 1835 Henri Rosset a souscrit un billet de 3000 fr. à l'ordre de Ch. N. et Cie, payable a la Banque cantonale vaudoise a la fin du mois d'octobre 1865, lequel billet a été protesté à l'échéance pour défaut de paiement;

Que Rosset demande d'être admis à prouver que ce billet a été créé en renouvellement ou en remplacement de son engagement pour la somme de 3000 fr. comprise dans celle de 4000 fr., capital du billet du 6 décembre 1864, souscrit par P., lequel n'a été que le renouvellement d'un billet de même valeur, du 30 juin

1863, échu le 30 septembre 1863, souscrit par le même et que Rosset estime avoir été payé par le débiteur P., ensorte qu'il aurait été libéré de son engagement.

Considérant que par sa preuve Rosset entend établir les circonstances qui ont précédé la création du billet protesté, échéant à la fin d'octobre 1865, ainsi que du billet du 6 décembre 1864 et du 30 juin 1863 ;

Qu'il n'attaque pas la teneur même du billet dont il demande la nullité ;

Qu'il allègue toutefois que la cause de ce billet et des précédents, indiquée pour valeur reçue comptant, est en réalité pour remplacement ou renouvellement d'un billet échu, de même valeur, et que ce serait en vertu d'un usage habituellement suivi pour les effets à ordre qu'une telle indication aurait été faite.

Attendu que si l'on envisage l'entreprise à preuve dont il s'agit comme ne portant que sur la suite des opérations successives qui ont eu lieu entre la maison N. et C° et les souscripteurs et endosseurs des billets à ordre pour le renouvellement des titres, l'on ne saurait y voir un cas prohibé par les art. 974, 975 et 997 du code civil, puisqu'il ne s'agirait que d'établir l'ordre chronologique dans lequel les billets sont dérivés les uns des autres par des renouvellements et la position qui en est résultée pour Rosset vis-à-vis de N. et C°.

Considérant, d'autre part, que cette entreprise peut aussi être regardée comme portant directement sur la teneur et la création des billets à ordre et sur les conventions de renouvellement qui ont eu lieu, en ce que Rosset entend inférer de ces renouvellements que c'est par erreur qu'il s'est cru débiteur de Ch. N. et C° et qu'il a souscrit les billets du 6 décembre 1864 et du 6 juillet 1865;

Que sous ce rapport la preuve serait prohibée par les articles susmentionnés du code civil.

Mais attendu qu'il existe au procès des actes émanés de Ch. N. et C° (la réponse, les comptes et les lettres), desquels il résulte qu'il y a eu des renouvellements successifs et des paiements de billets à ordre qui paraissent être en relation directe avec les billets du 6 juillet et du 6 décembre ;

Que ces actes peuvent être envisagés comme constituant un commencement de preuve par écrit dans la cause.

Attendu que l'art. 1000 du code civil autorise la preuve en un tel cas;

Qu'ainsi la demande de Rosset est admissible.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ch. N. et Ce aux dépens résultant du pourvoi.

Question arbitrale.

Recours en nullité et en réforme sur plusieurs points.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 28 août 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Bernard et Jaques Levaillant père et fils, domiciliés à Yverdon, se sont pourvus contre le jugement rendu le 10 avril 1866, par les arbitres Henri Gaulis, Cottier-Desplands et Jaquier, notaire, jugement déposé au greffe du district de Cossonay le 21 du dit mois et transcrit aux registres dès le 9 mai suivant, lequel jugement est intervenu sur compromis entre François Millioud, d'une part, et B. et J. Levaillant, d'autre part.

Se présente à l'audience l'avocat Fauquex pour soutenir le recours; F. Millioud comparaît assisté du licencié en droit Berdez.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, ainsi que de l'acte de recours; le dossier du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que les parties ont fait à la date du 24 janvier 1866 un compromis portant convention de dresser leurs comptes respectifs et de les soumettre à des arbitres qui prononceront sur le vu des pièces, après qu'elles auront été entendues

dans leurs moyens de défense, les parties désignant comme arbitres M. Cottier, agent de la Banque, à Cossonay, et M. Jaquier, notaire en dite ville, lesquels auront la faculté de choisir un sur-arbitre; au moyen de quel compromis le procès pénal intenté par Millioud au sujet d'un blanc-seing pour 2000 fr. remis à titre de participation dans une association pour commerce de chevaux demeure éteint et terminé, et le plaignant retire sa plainte du 20 novembre 1865, déposée devant le juge de paix de Grandson;

Que le 31 janvier 1866 les arbitres ont désigné M. Henri Gaulis, juge de district, aux fonctions de sur-arbitre, lequel a accepté sa nomination;

Que les arbitres, nantis des pièces, ont convoqué les parties pour être entendues contradictoirement sur leurs prétentions réciproques;

Qu'au jour indiqué, 19 mars, les parties se sont présentées à l'audience des arbitres et les comptes produits par elles ont été discutés contradictoirement sur chacun des articles;

Qu'elles ont été avisées que le jugement sera déposé au greffe du tribunal de Cossonay aussitôt que les arbitres auront prononcé et qu'avis du dépôt leur sera donné;

Que le 7 avril le tribunal arbitral s'est réuni pour entendre un témoin, selon la réserve que F. Millioud en avait faite à l'audience précédente;

Que les parties ont été assignées pour le dit jour;

Que Levaillant père et fils ne se sont pas présentés et que par une lettre reçue la veille par le président sur-arbitre, ils demandaient le renvoi de l'audience, renvoi qui n'a pu être accordé à raison de la présence du témoin;

Que la partie Levaillant recourt par divers moyens tendant à la *nullité* du jugement, moyens dont les n°s 1, 2 et 3 consistent à dire que le compromis du 24 janvier ne détermine par l'objet soumis au jugement des arbitres (article 303 du code de procédure civile);

Que le sur-arbitre a jugé comme juge du tribunal de district dans la cause entre Vulliémoz et Millioud, laquelle était analogue et connexe avec celle qu'il a jugée comme sur-arbitre, et que

d'ailleurs le sur-arbitre devait être nommé par le président du tribunal de Grandson, lieu du for de l'action; enfin que le jugement n'énonce par l'objet du compromis, soit la question à juger :

Attendu que l'acte de compromis arbitral exprime clairement que les arbitres sont chargés du règlement des comptes des parties, lesquels comptes leur seront remis, et que ces comptes ont rapport à l'association commerciale qui avait existé entr'elles.

Que, par conséquent, la question à juger ne pouvait consister que dans le règlement de ces comptes et de prétentions respectives ou contraires des parties, résultant de la teneur de ces comptes; qu'il suit de là que la question à juger se composait de tous les points de détails, soit de tous les articles sur lesquels la arbitres ont statué.

Attendu que rien dans le compromis ni dans la loi n'exigeait l'intervention du président d'un tribunal constitué pour la nomination du sur-arbitre, dans le cas actuel;

Que le compromis a remis aux arbitres désignés le soin de choisir un sur-arbitre; enfin que la partie Levaillant n'a fait aucune observation sur ce point à l'audience du 19 mars, dans laquelle il s'est présenté.

La cour écarte ces moyens.

Sur le quatrième moyen motivé sur ce que le jugement arbitral n'a pas été transcrit dans les huit jours dès sa date sur les registres du tribunal qui aurait connu de la contestation, soit le tribunal de Grandson (art. 318 du code de proc. civ.) :

Attendu que les arbitres ont fait connaître aux parties que le jugement sera déposé au greffe du tribunal du district de Cossonay;

Que les parties n'ont fait aucune réclamation ou observation sur l'indication de ce lieu pour le dépôt prévu à l'art. 318 de l'acte arbitral.

Attendu en fait que ce jugement a été déposé au greffe susmentionné le 21 avril 1866;

Qu'il a été transcrit dans le registre du tribunal le 9 mai suivant, soit lorsque les frais de l'arbitrage ont été payés.

Attendu que dès le moment où le dépôt du jugement arbitral a été effectué, la mission des arbitres est achevée; que la transcrip-

tion de cet acte dans le registre du tribunal civil n'est pas indiquée devoir s'opérer à leur instance;

Que le dépôt au greffe a lieu en vue de mettre les parties en position de prendre connaissance du jugement et de se pourvoir ultérieurement, cas échéant.

Que la transcription s'en fait d'office, en vue de la conservation de l'acte; qu'aucune disposition de la loi ne l'ordonne sous peine de la nullité du dit acte;

Que l'on ne saurait voir dans cette transcription une forme du jugement lui-même, puisque l'œuvre des arbitres est terminée par la signature prescrite à l'article 317 qui valide leur jugement.

Attendu, en outre, que l'omission ou le retard de la transcription voulue par l'art. 318 n'est point au nombre des cas prévus à l'art. 403 comme donnant ouverture à la nullité du jugement arbitral.

La cour rejette ce moyen.

Sur le cinquième moyen, tiré de ce que les recourants Levaillant ont été assignés pour le 7 avril, jour de fête religieuse pour les Israëlites et jour férié, durant lequel ils ne peuvent s'absenter de leur domicile; que le renvoi requis par eux pour ce motif a été refusé et que l'audition des témoins a été faite en leur absence;

Attendu que rien ne constate que les recourants israëlites aient fait connaître aux arbitres le motif de leur demande de renvoi.

Attendu qu'ayant été avisés du jour et de l'objet de l'audience du 7 avril, les recourants ont attendu jusqu'au 6 pour requérir un renvoi, alors que le témoin assigné ne pouvait plus être informé.

Attendu enfin que le jour susmentionné n'est point au nombre de ceux que la loi indique comme étant fériés.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur les moyens 6 et 7, motivés sur ce que le jugement arbitral se serait écarté des formes essentielles en admettant sans preuve et sur la foi des assertions de la partie Millioud un grand nombre d'articles à son avoir; que ce jugement aurait violé ces formes essentielles en admettant ou en rejetant les prétentions des parties; par les motifs de prétendus rapports qui auraient existé avec le

témoin Grin il y a une dixaine d'années ; d'une exagération prétendue dans les prétentions des Levaillant ou d'une prétendue réputation de loyauté de Millioud :

Attendu que si l'indication des motifs du jugement des arbitres, tels qu'il se retrouvent dans quelques-uns des considérants, peut avoir quelque chose de blessant pour l'une des parties, et que si des motifs de ce genre ne devraient pas être indiqués, néanmoins on ne saurait voir là une violation des règles de la procédure ;

Que les arbitres ayant à rechercher et à vérifier la valeur des prétentions des parties, ont exprimé les motifs de leur conviction tirés de leur appréciation des allégations faites contradictoirement devant eux.

Attendu, dès lors, qu'il s'agit ici du fond même du jugement et non des formes de la procédure.

La cour écarte ce moyen.

Sur le huitième et dernier moyen du recours qui reproche au jugement d'avoir condamné Jaques Levaillant, lequel aurait été mineur à l'époque de l'association entre Millioud et Levaillant père et n'était que l'employé non responsable de ce dernier :

Attendu que le compromis arbitral a été signé tant par Levaillant père que par Levaillant fils ;

Que ni l'un ni l'autre ne s'est prévalu avant le jugement de la circonstance d'une minorité de ce dernier ; que si elle existait, il incombait à Levaillant père, tuteur naturel, de dégager son fils des conséquences des actes accomplis par celui-ci ;

Qu'il en est de même de la qualité d'employé de son père qu'il aurait eue au dire du recours et qui n'est appuyée d'aucune indication.

La cour rejette aussi ce moyen, rejette ainsi le recours en son entier, maintient le jugement arbitral et décide que chacune des parties supportera ses frais résultant du recours.

Question de retrait à la suite de poursuites pour dettes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 6 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jean-Daniel Jaccaud, de Montaubion-Chardonnay, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Oron, en date du 27 juillet 1866, rendu dans son action contre Jeanne-Louise Gavillet, de Peney-le-Jorat.

Comparaissent à l'audience : d'une part le recourant Jaccaud, assisté de l'avocat Henri Guisan ; d'autre part, le procureur au nom de l'intimé, assisté de l'avocat Fauquex.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour, délibérant, a vu qu'il est constant au procès que J.-L. Gavillet, femme séparée de biens, était créancière de son mari Jean-Philippe Gavillet en vertu d'assignat, pour le paiement de quel titre elle a otagé les immeubles constitués en hypothèque et a obtenu, le 9 juin 1864, la mise en possession de ces immeubles ;

Que le recourant J.-D. Jaccaud est créancier du dit mari Gavillet, en vertu d'une obligation de 1800 fr. et d'une lettre de rente de 1000 fr. ;

Que le 9 juin 1865, J.-L. Gavillet a fait notifier au procureur Rod, tant pour lui que comme mandataire de J.-D. Jaccaud, l'ordonnance de mise en possession qu'elle avait obtenue le 9 juin 1864 ;

Que le 8 décembre suivant, J.-D. Jaccaud a notifié le retrait qu'il voulait opérer en y appliquant les deux sommes de 1800 fr. et de 1000 fr. sus indiquées ;

Que le 11 dit, le procureur Emery, au nom de la famille Ga-

villet, a écrit au procureur Rod que celle-ci consentait au retrait tout en fournissant son compte et en estimant que sa lettre tiendra lieu de mandat, et par une seconde lettre du 18 dit il fixait l'appointement pour stipuler l'acte de retrait ;

Que le 23 suivant, le procureur Emery revenant sur le contenu de ses lettres a refusé de consentir au retrait par le motif d'une notification tardive ;

Que le 9 juin 1865 le procureur Rod, au nom de Jaccaud, a d'ailleurs procédé par saisie-subhastation des immeubles objet de la révestiture du 9 juin 1864, pour le paiement de la lettre de rente susmentionnée de 1000 fr ;

Que sur le refus de consentir au retrait, Jaccaud a ouvert le 8 janvier dernier action à la femme Gavillet et a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que le retrait notifié par lui le 8 décembre 1865 est régulier ; 2° qu'en conséquence, la femme Gavillet, défenderesse, doit passer acte devant notaire du dit retrait, lequel porte sur les immeubles désignés tant dans le mandat de retrait que dans les conclusions de la demande et situés dans la commune de Peney-le-Jorat, indiqués dans les plans postérieurs à 1803 et antérieurs à 1822, ce retrait devant être passé contre le paiement de ce qui peut lui être dû et du compte qu'elle a fourni, sauf erreurs et omissions, ou à défaut de vouloir passer le dit acte, que le jugement en tiendra lieu ;

Que statuant sur ces conclusions, le tribunal civil les a refusées, et a accordé celles de la défenderesse tendant à libération ;

Que le demandeur Jaccaud recourt contre ce jugement par des moyens de réforme qui consistent à dire :

a) Que les art. 30, 188 et 189 du code de procédure civile non contentieuse ont été violés en ce que la notification de la révestiture devrait être annulée : 1° pour avoir été faite prématurément, soit le 9 juin au lieu du 10 juin ; 2° pour avoir été adressée au procureur Rod au lieu de l'être au créancier hypothécaire ; 3° pour n'avoir été faite qu'en un seul double au procureur Rod, tant pour lui qu'au nom de J.-D. Jaccaud, tandis qu'elle devait l'être en un double pour chacun d'eux.

b) Que les art. 313 et 826 du code civil ont été violés en ce

qu'il y a une convention passée entre parties sur l'acceptation du retrait.

Considérant que J.-L. Gavillet, mise en possession des immeubles otagés par elle, avait à notifier au créancier Jaccaud l'ordonnance du 9 juin 1864 ;

Que la notification de cette ordonnance ne devait régulièrement être faite qu'après l'échéance du délai d'une année accordée au débiteur pour obtenir la réemption, puisque ce n'était qu'à ce moment que l'ordonnance devenait définitive en cas de non réemption.

Mais considérant que bien que cette notification ait été faite un jour avant l'échéance de l'année, l'on ne saurait la déclarer nulle par ce motif, en l'absence de toute disposition qui prescrive expressément l'obligation de notifier à l'échéance seulement de l'année et non plus tôt, sous peine de nullité.

Attendu que la seule conséquence que l'on puisse tirer du fait d'une notification prématurée est que le créancier à qui elle est adressée n'était pas tenu d'agir dans les six mois dès la date de la notification.

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'admettre le moyen proposé tendant à la nullité de la notification.

La cour écarte ce moyen.

Considérant quant au moyen motivé sur ce que la notification n'a pas été faite au créancier Jaccaud ; que bien que le procureur Rod fût chargé par le créancier de faire des poursuites juridiques pour obtenir le paiement de la créance de 1000 fr. due par le mari de J.-L. Gavillet, sous hypothèque, l'on ne saurait inférer de ce fait que ce procureur eût mandat du créancier pour recevoir l'avis de la mise en possession et pour opérer le retrait ;

Que les attributions du procureur-juré, d'après la loi qui règle son office, ne s'étendent pas jusqu'à lui donner pouvoir de représenter le créancier sans un mandat spécial, pour agir en cas de retrait.

Attendu que le procureur Rod n'avait pas reçu ce pouvoir de la part de J.-D. Jaccaud ;

Que si celui-ci a confirmé plus tard ce que le procureur a fait

pour lui au sujet du retrait, la ratification postérieure ne pouvait pas avoir l'effet de valider la notification faite à Rod pour Jaccaud, puisque la femme Gavillet a elle-même retiré l'adhésion donnée au retrait, conséquence de la notification.

Attendu que la femme Gavillet, en avisant le procureur Rod, a ainsi mal adressé sa notification du 9 juin 1865, d'où il suit que le créancier n'a pas reçu personnellement ou par un tiers ayant mission de sa part, la notification de la mise en possession du 9 juin 1864.

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas établi au procès que J.-D. Jaccaud ait reçu la notification avant le premier jour des six mois qui ont suivi jusqu'au 8 décembre 1865, jour du mandat de retrait.

Attendu qu'il résulte de là que la femme Gavillet ne peut prétendre que le retrait ait été opéré tardivement.

La cour admet ce moyen.

En conséquence de quoi il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours, lesquels sont subordonnés au sort de ce dernier.

La cour de cassation, réformant le jugement du tribunal civil, accorde à J.-D. Jaccaud les conclusions de sa demande tendant à ce que J.-L. Gavillet est tenue de passer devant notaire l'acte de retrait notifié le 8 décembre 1865, portant sur les immeubles de J.-P. Gavillet, désignés dans l'ordonnance de mise en possession, au mandat de retrait, dans les conclusions de la demande et dans le jugement du tribunal civil, immeubles situés dans la commune de Peney-le-Jorat et indiqués sous articles du cadastre 22, 23, 25, 254, 255, 256, 257, 260, 268 et 335, lequel retrait a lieu sous les offres et conditions qui y sont contenues, et qu'à défaut de la part de la femme Gavillet de vouloir passer le dit acte, le jugement en tiendra lieu.

La cour condamne la femme Gavillet aux dépens du jugement du tribunal civil et de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cautionnement à fournir par les procureurs-jurés pour l'exercice de leur office.

Les créanciers qui ont à se plaindre du procureur auquel ils ont remis un titre ou la gestion d'une affaire, ont recours contre les cautions.

Comment ce recours est-il exercé, avant la faillite du procureur, et quel est le droit si le procureur a fait faillite?

L'arrêt qu'on va lire règle les questions à résoudre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur Miauton recourt, au nom de la maison Schafter et C[ie], contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Payerne, soit par l'assesseur vice-président, en date du 30 juillet 1866, dans la cause entre la dite maison d'une part et la masse des biens en discussion d'Henri Fivaz d'autre part.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours ; les pièces de l'affaire, le contre-memoire du liquidateur de la masse Fivaz et le préavis du procureur général ont d'ailleurs été lus par chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, en fait, qu'au mois d'octobre 1864 H. Fivaz, alors en exercice de l'office de procureur-juré pour le district de Vevey, a pris la fuite; qu'un curateur a été nommé, lequel a déposé le bilan des biens et des dettes du dit Fivaz, et que le 5 novembre 1864 le tribunal du district l'a déclaré en état de faillite et a désigné Charles Bérard comme liquidateur ;

Que le 19 du même mois, Schafter et C[ie] ont fait pratiquer saisie des biens de François Comte-Grivaz et de M. Fivaz, en leur qualité de cautions de l'office du procureur failli, sur quoi ces cautions ont remis le montant de leur cautionnement en mains du liquidateur de la faillite, afin d'en être le montant distribué au sol la livre aux créanciers de ce procureur ;

Que d'ailleurs le liquidateur Bérard a opposé à la saisie susmentionnée en indiquant plusieurs moyens d'opposition, entr'autres, le défaut de droit de pratiquer saisie postérieurement à l'ordonnance de discussion sur le montant du cautionnement fourni par le procureur ;

Que dans l'instruction du procès le représentant de Schafter et Cie a déposé une exception écrite tendant à l'éconduction de la masse en discussion à raison de ce que le débiteur seul, ou un tiers intéressé, aurait le droit de former opposition à la saisie (art. 379 du code de procédure civile contentieuse); qu'il a d'ailleurs conclu au fond a libération de l'opposition;

Que statuant sur le tout, le juge vice-président a écarté les conclusions exceptionnelles et a maintenu l'opposition interjetée à la saisie;

Que le mandataire Schafter et Cie recourt par deux moyens de *réforme* de la sentence, dont l'un consiste à dire que la masse Fivaz n'a pas qualité pour s'opposer à la poursuite contre les cautions du débiteur et qu'ainsi les conclusions de l'exception proposée devaient être admises:

Attendu, sur ce moyen, que la masse des biens du débiteur en faillite représente ce débiteur ainsi que ses biens et les garanties données par lui en faveur de ses créanciers;

Que, dès lors, cette masse en tant que se composant de ces biens et garanties, qui constituent le gage des créanciers, est intéressée à la saisie et a droit d'agir, pour la conservation de ce qu'elle estime lui appartenir;

Qu'ainsi le droit de former opposition lui est attribué par l'article 379 suscité.

La cour rejette ce moyen.

Sur le *second moyen*, tiré de ce que le jugement aurait mal à propos admis que le montant du cautionnement d'un procureur-juré est la sûreté commune de toutes les personnes qui ont remis des titres en poursuite à ce procureur et doit être réparti entre tous les créanciers qui y ont droit, d'où il suit que l'art. 276 du code de procédure civile contentieuse qui ne permet pas de poursuite sur les biens de la masse pendant la discussion, n'était pas applicable:

Considérant que la loi du 29 mai 1816 exige des procureurs-jurés, à leur entrée en office, pour le terme de 5 ans, le dépôt d'un acte de cautionnement qui, aux termes de cette loi (art. 15), doit servir de garantie aux obligations contractées par le procureur dans l'exercice de cet office et aux réparations civiles auxquelles il pourrait être condamné pour négligence, contravention ou prévarications à ses devoirs.

Considérant que ce cautionnement est exigé d'office comme garantie non point en faveur d'un créancier nominativement indiqué et pour une dette spéciale et désignée, mais qu'il est créé en vue

de garantir les créanciers éventuels et inconnus à ce moment, qui recourront au ministère du procureur et envers lesquels celui-ci serait tenu à des réparations ou obligations résultant de ce ministère ;

Que c'est afin de maintenir l'intégralité de la somme du cautionnement pendant la période quinquennale de la patente que la loi a statué, comme clause expresse de l'acte de garantie, que si, durant cette période, le cautionnement était absorbé ou réduit, il devra être entièrement rétabli.

Considérant que si pendant la durée de la patente, des créanciers peuvent agir contre les cautions et se faire attribuer tout ou partie du montant du cautionnement, il n'en peut être de même lorsque le procureur est en état de faillite ;

Que, dès ce moment, la patente peut être envisagée comme n'existant plus, d'où il suit que toute diminution de la valeur du cautionnement par le fait de paiement auquel les cautions seraient astreintes, ne peut plus être réparée par un rétablissement intégral de la garantie conformément à l'art 17 de la loi susmentionnée.

Considérant d'un autre côté que la faillite du procureur-juré a, pour effet de faire connaître tous ceux envers lesquels cet officier public a contracté des obligations dans son office ou envers lesquels il peut être tenu à des réparations civiles, pour négligence, contravention ou prévarication ;

Que, dès lors, la garantie résultant du cautionnement, tel qu'il se trouve au moment de la faillite, leur appartient et doit leur être conservée sans qu'il soit permis à l'un d'eux de se la faire attribuer, en tout ou en partie, par voie de la saisie ou d'une entente avec des cautions.

Considérant, enfin, que la garantie du cautionnement n'étant point donnée en faveur d'un créancier connu et nominativement désigné, il suit qu'aucun de ceux qui estiment que le procureur failli s'est obligé envers eux ne peut être admis au droit d'agir individuellement et de se faire payer des cautions par préférence et séparément des autres créanciers.

Considérant qu'il ne peut, dès lors, appartenir qu'à la masse de distribuer la valeur de la garantie commune.

La cour de cassation rejette aussi ce moyen, maintient en conséquence le jugement de l'assesseur vice-président et condamne le procureur Miauton, au nom de Schafter et Cie, aux dépens résultant du recours.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 40. Samedi 6 octobre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Question de retrait.

(Pour le recours, voir le numéro précédent.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORON.

Séance du 27 juillet 1866.

Présidence de Monsieur Gloor, président.

Sont présents : MM. les juges Gavillet, Stuby, Rod et Destraz.

Le greffier Bron fonctionne.

Les huissiers Dubois et Pasche font le service de l'audience.

Le tribunal est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, en maison de justice à Oron, à dix heures du matin, aux fins de procéder aux débats de la cause qui divise Jean-Daniel Jaccaud, de Montaubion et Chardonnay, demandeur, et Jeanne-Louise née Gavillet, femme séparée de biens de Jean-Philippe Gavillet, de Peney-le-Jorat, défenderesse.

L'audience étant déclarée publique, les parties sont introduites.

Le demandeur Jaccaud est accompagné du procureur-juré Rod, à Echallens, et assisté de M. Guisan, avocat, à Lausanne.

J.-L. Gavillet est également accompagnée du procureur-juré Emery, à Mézières, et assistée de M. l'avocat Fauquex, à Yverdon.

Le dossier des pièces, dont la circulation a eu lieu auprès de chaque juge, déposé sur le bureau.

Le demandeur d'abord et ensuite le défendeur font successivement et oralement l'exposé des faits de la cause et donnent connaissance de leurs conclusions.

M. l'avocat Fauquex dépose une lettre en date du 23 décembre 1865 qui sera jointe en original au dossier des pièces.

Parties ne demandant plus aucune opération, il est immédiatement passé aux plaidoiries.

Le demandeur a la parole.

La défenderesse dépose encore :

1° Deux copies de mandats d'évocation en garantie, adressés au procureur-juré Rod, à Echallens, et à J.-D. Jaccaud, à Chardonnay et Montaubion ;

2° Copie de la mise en possession des immeubles, obtenue le 9 juin 1864.

Ces pièces seront jointes au dossier.

Le défendeur a ensuite la parole.

Les plaidoyers terminés, M. le président résume par écrit les faits non contestés et donne lecture du programme qui est adopté.

Programme :

1° J.-L. Gavillet était créancière de son mari J.-P. Gavillet, dont elle est séparée de biens, par assignat en vertu duquel elle a ôtagé les immeubles de ce dernier.

2° Le 9 juin 1864 elle a obtenu la mise en possession des dits immeubles.

3° M. J.-D. Jaccaud est créancier du mari Gavillet en vertu d'une obligation de 1800 fr. et d'une lettre de rente de 1000 fr.

4° Le 9 juin 1865, J.-L. Gavillet a fait signifier à M. Rod, procureur-juré, à Echallens, par un double, tant en son nom personnel que comme mandataire de J.-D. Jaccaud, l'ordonnance de mise en possession qu'elle avait obtenue.

5° Le 8 décembre 1865, J.-D. Jaccaud a notifié le retrait qu'il voulait opérer en y appliquant les deux sommes mentionnées sur § 3 ci-dessus.

6° Le 11 du même mois de décembre, le procureur Émery, agissant au nom de dame Gavillet, a écrit au procureur Rod, que sa cliente consentait à ce retrait tout en fournissant son compte détaillé, estimant que sa lettre tiendrait lieu de mandat.

7° Par une seconde lettre du 18 décembre, le procureur Emery fixait l'appointement à prendre pour stipuler le retrait requis par Jaccaud.

8° Le 23 décembre 1865, revenant sur le contenu de ses lettres, M. Emery a refusé d'accorder le retrait, se fondant sur ce que ce retrait a été notifié trop tard.

9° Vu le refus de la dame Gavillet d'accorder le retrait, Jaccaud l'a, sous date du 8 janvier 1866, citée en conciliation et a obtenu le 18 dit acte de non conciliation.

10° Le 9 juin 1865, M. Rod, procureur-juré, agissant au nom de J.-D. Jaccaud, demandeur au procès, pour être payé de la lettre de rente, notariée Gloor, du capital de 1000 fr., mentionnée dans l'exploit de retrait du 8 décembre 1865, a fait notifier une subhastation portant sur les immeubles objets de la révestiture du 9 juin 1864.

Toutes les pièces font partie du programme.

Parties conviennent ensuite que les états de frais seront déposés dans la quinzaine au greffe et réglés en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique, puis immédiatement signé par le président et le greffier, le dit jour 27 juillet 1866.

La séance est suspendue pendant une heure.

Le président, (signé) *J. Gloor*. — Le greffier, (signé) *A. Bron*.

A l'expiration de ce délai le tribunal rentre en séance.

Les débats étant terminés, le tribunal au complet et à huis clos, après avoir entendu lecture des conclusions des parties, entre immédiatement en délibération, dans l'ordre fixé pour la votation.

Ces conclusions portent,

a) Celles du demandeur :

1° Que le retrait notifié par lui le 8 décembre 1865 est régulier ;

2° Qu'en conséquence, la femme Gavillet, défenderesse, doit passer acte devant notaire du dit retrait, portant sur les immeubles situés dans la commune de Peney, dont elle a obtenu la mise en possession, contre le paiement de ce qui peut lui être dû et du compte qu'elle a fourni, erreurs ou omissions réservées, ou qu'à défaut de passer le dit acte, le jugement qui interviendra en tienne lieu ; le tout avec dépens.

b) Celles de la défenderesse :

Elle conclut à libération avec dépens.

Le tribunal admet tous les faits du programme, sous numéros un à dix inclusivement.

Considérant en droit :

1° Que la signification du mandat de retrait, de la part d'un créancier hypothécaire, doit avoir lieu dans les six mois à dater de la notification, à eux faite, de l'ordonnance de révestiture. (Code de procédure civile, partie non contentieuse, art. 188, § *a*.)

2° Que lors même que la signification de l'ordonnance de mise en possession faite par J.-L. Gavillet a eu lieu prématurément, le délai prévu par l'art. 188, § *a*, n'a commencé à courir contre J.-D. Jaccaud qu'à dater du 10 juin 1865, jour qui a suivi l'expiration du délai accordé au débiteur pour opérer la réemption ;

3° D'où il ressort que le retrait Jaccaud a été signifié tardivement ;

4° Que le procureur-juré Rod était détenteur de la créance de mille francs, notariée Gloor, en faveur de J.-D. Jaccaud ; qu'il dirigeait au nom de celui-ci des poursuites juridiques pour en procurer la rentrée et qu'il pouvait en sa qualité de procureur vaquer à tous les actes se rattachant à la poursuite et représentait ainsi duement son commettant ;

5° Que la femme Gavillet n'étant pas légalement autorisée, ne pouvait prendre d'engagements valables concernant le retrait à accorder à Jaccaud ;

6° Que par conséquent les lettres adressées par Emery à Rod sont sans valeur juridique ;

7° Que lors même que le retrait eût été stipulé par main de notaire, il eût été nul de plein droit vu qu'il n'avait pas été signifié dans les délais prescrits.

En conséquence le tribunal, à la majorité légale, déboute le demandeur de ses conclusions et accorde à la demanderesse ses conclusions libératoires.

Quant aux frais, considérant que si la femme Gavillet obtient l'adjudication de ses conclusions, c'est par le fait d'une simple informalité de la part du demandeur qui succombe par la rigueur du droit, tandis qu'elle bénéficie sur les immeubles de son mari, au préjudice de Jaccaud, créancier légitime en sécutive date :

Le tribunal, par motif d'équité, compense les frais dans ce sens que Jaccaud est condamné au paiement des deux tiers et la femme Gavillet au surplus.

Lu, approuvé et signé à huis clos, puis rapporté en séance publique le susdit jour vingt-sept juillet mil-huit cent-soixante-six, à cinq heures du soir.

Le président, (signé) *J. Gloor.*

Le greffier, (signé) *A. Bron.*

Chemin de fer.

Procès relatif à la vente de 1400 tonnes de fer.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 10 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Dériaz, Milliquet, Gattabin et Alex. Parmelin, juge suppléant, remplaçant M. le juge Vallotton qui n'a pas assisté à la dernière séance ; le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à huit heures du matin pour la continuation des débats de la cause Lorain contre la compagnie de l'Ouest.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 20 août écoulé comparaissent :

D'une part Alphonse Lorain, domicilié à St-Maurice, ancien chef d'exploitation de la ligne d'Italie et actuellement chef d'exploitation du chemin de fer Bulle-Romont, demandeur ; il est assisté de l'avocat Jules Eytel.

D'autre part le procureur-juré Mottaz, à Lausanne, mandataire de la compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, partie défenderesse ; il procède sous l'assistance de l'avocat Jules Koch.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Louis Aubert, administrateur délégué de la compagnie de l'Ouest, est également présent.

L. Aubert et A. Lorain ont donné au tribunal quelques explications.

Le demandeur Lorain déclare consentir à ce que M. L. Aubert se retire.

Le représentant de la Compagnie produit une lettre du 14 juin 1865 de M. Bonna à M. Aubert.

A. Lorain produit les pièces ci-après :

a) Note des paiements effectués par Bürn ;

b) Lettre de L. Aubert à l'avocat Eytel, du 2 septembre 1865 ;

c) Télégramme n° 16 de Mangini à Lorain, du 22 février ;

d) Télégramme de Mangini à Lorain, n° 961, du 21 février ;

e) Télégramme n° 986, du 31 janvier, de Mangini à Lorain ;

f) Télégramme n° 959, du 31 janvier, de Mangini à Lorain ;

g) Lettre de L. Mangini à M. Lorain, du 2 février 1865 ;

h) Lettre de la compagnie des Dombes à Lorain, signée D. Four, du 15 février 1865.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoiries.

La séance est levée à midi moins quelques minutes pour être reprise à trois heures et demie.

A trois heures et demie de l'après-midi le tribunal au complet et composé comme ce matin reprend séance.

Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats, savoir : A. Lorain personnellement, et la compagnie de l'Ouest représentée par Henri Burnens, commis du procureur-juré Mottaz, à Lausanne.

Les avocats des parties ont répliqué.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est adopté dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que depuis le courant du mois de janvier 1865, plusieurs entrevues eurent lieu et que plusieurs lettres furent échangées entre L. Aubert, administrateur délégué de la compagnie de l'Ouest, et A. Lorain, chef d'exploitation de la ligne d'Italie, au sujet d'un parti de rails que la première de ces Compagnies désirait vendre et que Lorain s'était engagé de négocier pour elle moyennant une commission promise ;

2° Que le 23 février, Lorain conclut pour ces rails avec Bürn un marché sous réserve de la ratification du Conseil d'administration de la compagnie de l'Ouest, ratification que celui-ci refusa dans sa séance du 3 mars ;

3° Que le 13 mars le Conseil d'administration refusa de nouveau de ratifier le marché lors même qu'il y serait apporté des modifications ;

4° Que le 22 juillet 1866, par acte passé devant le notaire Favre transcrit dans la demande, la compagnie de l'Ouest a vendu ses rails à Bürn ;

5° Toutes les pièces du procès, essentiellement les lettres produites en copie ou en original, les dépêches télégraphiques et les procès-verbaux des délibérations de la compagnie de l'Ouest, font partie du programme.

La lettre de Bürn à L. Aubert, du 9 juin 1865, dont il est fait mention dans d'autres lettres, a réellement été écrite ; elle n'est pas produite.

Questions de faits à résoudre.

1° Le marché du 22 juillet 1865, passé devant le notaire Favre, est-il plus avantageux pour la Compagnie que celui du 23 février 1865?

2° Le marché a-t-il été différent et indépendant de celui du 23 février 1865?

3° En a-t-il été la suite?

4° Avant l'intervention de Lorain les rails et accessoires avaient-ils été offerts à Bürn par Roussel, agent de la compagnie de l'Ouest?

5° L'intervention de Lorain comme courtier a-t-elle contribué en tout ou en partie à amener la vente du 22 juillet 1865 à bonne fin?

6° La compagnie de l'Ouest suisse a-t-elle depuis le mois de février 1865 jusqu'au mois de juin, époque de la vente, révoqué le mandat de vendre donné à Lorain?

7° En cas de réponse affirmative, de quel acte résulte cette révocation?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de A. Lorain tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la compagnie de l'Ouest doit lui payer la somme de sept mille-cinq cent-soixante francs pour commission convenue sur la vente d'un parti de rails et d'accessoires, opérée par l'intermédiaire de Lorain à C. Bürn, constructeur de la ligne de Bulle à Romont.

Celles de la compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande.

S'occupant d'abord des questions de fait, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé

par le sort, les a résolues à la majorité des voix, de la manière suivante :

N° un : il y a dans le marché du 22 juilet 1865 une légère différence sur le prix en faveur de la Compagnie et un mode de paiement mieux garanti ;

N° deux : oui, mais il en a été la suite ;

N° trois : oui ;

N° quatre : oui ;

N° cinq : elle a contribué en partie à amener cette vente ;

N° six : le mandat de vente n'a pas été révoqué, mais par la lettre du 13 mars 1865 il a été sursis aux effets du mandat comme à la vente ;

N° sept : il n'y a pas lieu à nouvelle réponse.

La reddition du jugement est renvoyée à demain matin à huit heures.

La séance est levée à sept heures et demie du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le mardi onze septembre mil-huit cent-soixante-six, le tribunal au complet et composé comme hier, reprend séance à huit heures du matin pour rendre son jugement.

Délibérant à huis clos le tribunal a vu que le 30 janvier 1865, L. Aubert, administrateur délégué de la compagnie de l'Ouest, a écrit à A. Lorain en lui confirmant une dépêche télégraphique du même jour : « si vous nous procurez la vente de tous nos rails » contre espèces, il vous sera alloué la commission dont vous » m'avez parlé du 3 °/₀ ;

Que dans la même lettre L. Aubert dit que la compagnie de l'Ouest veut vendre 1400 tonnes de rails et accessoires au prix moyen de 200 fr. la tonne, prix qu'elle ne maintient que jusqu'au 15 février 1865 vu les fluctuations du marché ;

Qu'il faut distinguer dans cette lettre entre la commission de vendre à laquelle il n'est pas fixé de terme et le prix que la compagnie se réserve de modifier à partir du 15 février 1865 ;

Que le 30 janvier A. Lorain répondant à la dépêche qui lui

était adressée, dit : « vous me fixez jusqu'au 15 février comme » époque fatale pour boucler le marché ; j'accepte cette date, con» vaincu que d'ici là l'affaire sera terminée. »

Attendu que cette lettre ne peut et ne doit pas être entendue dans ce sens, que le 15 février est une époque fatale à laquelle cesse le mandat donné à Lorain, mais seulement une époque fatale à laquelle le marché doit être bouclé au prix de deux cents francs la tonne ;

Qu'en effet, Lorain ayant, le 23 février, conclu avec C. Bürn, entrepreneur de la ligne Bulle-Romont, un marché pour la vente des rails de la compagnie de l'Ouest à un autre prix et à d'autres conditions que celles fixées dans la lettre du 30 janvier, L. Aubert soumit ce marché à la ratification du Conseil d'administration de la Compagnie qui avait été réservée ;

Que cette ratification ayant été refusée le 3 mars 1865, L. Aubert écrivit à Lorain le même jour : *le Conseil ne repousserait pas les mêmes propositions, j'en suis convaincu, si on pouvait lui présenter en même temps des valeurs offrant parfaite sécurité ;*

Qu'ainsi à cette époque L. Aubert encourageait Lorain à conduire le marché à bien ;

Que du 3 au 13 mars 1865, A. Lorain a fait des efforts qui avaient chance d'aboutir pour modifier le marché, en procurant à la Compagnie un paiement comptant ou équivalent et en a communiqué le résultat à celle-ci ;

Que le 13 mars la compagnie de l'Ouest décida de surseoir à la vente des rails par suite de la position critique où elle se trouvait vis-à-vis de ses créanciers ;

Que cette décision fut communiquée à Lorain par L. Aubert, dans une lettre où il dit : « je pense que Bürn ne se pressera pas » de conclure, mais dans tous les cas il est tout-à-fait libre comme » la Compagnie l'est de son côté. »

Que cette lettre n'a pas été admise en fait comme révoquant définitivement le mandat de vendre donné à Lorain, soit parce qu'il ne s'agissait que d'un sursis momentané causé par les circonstances fâcheuses de la Compagnie, soit parce qu'en rendant à Bürn sa liberté, L. Aubert paraissait désirer que Lorain l'enga-

geât à ne pas se presser de conclure ailleurs, soit enfin parce que Bürn n'était pas la seule personne avec laquelle Lorain fût entré en négociation ;

Que depuis le 13 mars Lorain était en correspondance avec Bürn au sujet de la vente des rails de la Compagnie ;

Qu'au commencement de juin, Bürn, après en avoir prévenu Lorain, s'adressa directement à la Compagnie et conclut avec elle, dans le courant du mois de juin, un marché pour l'achat des rails, dont l'acte fut passé le 22 juillet 1865 par devant le notaire Favre ;

Que ce marché avec une légère différence de prix en faveur de la Compagnie et un mode de paiement mieux garanti, a été reconnu être la suite de celui du 23 février 1865, quoiqu'il en fût différent et indépendant ;

Que l'intervention de Lorain, comme courtier, a contribué en partie à amener la vente du 22 juillet.

Considérant que la Compagnie, après avoir donné à Lorain mandat salarié et profité de ses démarches avant toute révocation, ne peut pas refuser à Lorain une indemnité ou rémunération ;

Que même elle n'aurait pas été fondée au moment de la réussite, à révoquer le mandat pour se libérer du paiement promis.

Considérant, d'un autre côté, que Lorain n'a pas acquis complètement la commission de 3 % promise, puisque ce n'est point par ses seules démarches que la vente a été opérée, et qu'elle ne l'a été ni aussi promptement ni aussi avantageusement qu'il le promettait lorsque la commission a été primitivement débattue et fixée.

Par ces motifs, ensuite des divers éléments de fait que renferme la cause, le tribunal, à la majorité, appréciant à deux mille et cinq cents francs la somme due à Lorain, condamne la compagnie de l'Ouest à payer cette valeur au demandeur Lorain, avec intérêt au 5 % dès le 25 octobre 1865, jour de la réclamation juridique.

Statuant sur les dépens et vu la réduction des conclusions de la demande le tribunal, toujours à la majorité, compense les dépens en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos puis rapporté en séance publique, le dit jour 11 septembre 1866, à dix heures du matin.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Question incidente importante en matière de demande à preuve.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

François Pasche-Nicollerat, à Bex, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, le 22 août 1866, dans la cause entre le dit Pasche et Auguste Pernet, domicilié au même lieu ; A. Pernet s'est aussi pourvu contre ce jugement.

L'audience et la délibération sont publiques.

Il est fait lecture du jugement incident, ainsi que des actes de recours : le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu que Pernet a ouvert action à Pasche aux fins de faire prononcer que celui-ci, en sa qualité de caution auprès du tribunal de St-Maurice, pour la mise en liberté du comte J. de Croy, père, détenu dans les prisons de cette ville, en vertu d'ordonnance de contrainte par corps obtenue par Pernet, doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1000 fr. avec intérêts et frais, soit le montant de la valeur pour laquelle de Croy était en poursuite ;

Que le défendeur a conclu à libération de ces conclusions par divers moyens de fond et de forme ;

Que dans l'instruction de la cause, le défendeur a demandé à prouver par titres : 1° qu'au 16 septembre 1864, jour où de

Croy a été arrêté, aucune ordonnance de contrainte par corps ne lui avait été notifiée ; 2° que l'ordonnance de contrainte a été rendue en faveur de l'ex-procureur-juré Fivaz, lequel n'a pas pris la qualité de mandataire de Pernet ; 3° que Fivaz n'a jamais eu procuration de Pernet ; 4° que ni Pernet ni personne en son nom n'a donné citation à de Croy pour l'audience du tribunal de St-Maurice du 19 septembre 1864 ; 5° que le dit jour, de Croy était malade et dans l'impossibilité de se présenter ; 6° que l'exécution du jugement du 19 septembre 1864, notifié d'ailleurs seulement en 1866, n'a jamais été requise ; 7° que de Croy a quitté le pays en 1865 ; 8° que Pernet n'est pas intervenu dans la discussion des biens de de Croy devant le tribunal de St-Maurice ; 9° qu'en septembre 1864 de Croy était insolvable.

Que le demandeur s'est opposé aux preuves susmentionnées sous n°s 1, 2, 4 et 5 comme non pertinentes et contraires à la teneur d'un acte valable, et à celles sous chefs 6 et 8 comme constituant des moyens exceptionnels et devant, par conséquent, être présentées sous forme de demande exceptionnelle ;

Que jugeant l'incident, le tribunal civil a refusé les demandes à preuves sous chiffres 1, 2, 4 et 5 et admis celles sous n°s 6 et 8.

Examinant d'abord le recours de Pasche, lequel consiste à dire : 1° que la preuve est pertinente puisqu'elle a pour objet d'établir que Pasche n'a cautionné de Croy que vis-à-vis de Saran père, de Genève, et non vis-à-vis de Pernet, et que c'est là précisément l'objet du procès ; 2° que le jugement du 19 septembre 1864 ne fait ni titre ni chose jugée à l'égard de Pasche qui n'y est pas partie :

Attendu que les faits qu'il s'agit de prouver sous n°s 1 et 5 ne sont pas de nature à exercer de l'influence sur le sort de la cause ;

Que s'il en est différemment des faits sous chiffres 2 et 4, ces faits sont en opposition avec les énonciations contenues dans le jugement du 19 septembre ;

Qu'il résulte de ces énonciations que le procureur Fivaz était le mandataire de Pernet ;

Que Pernet était d'ailleurs présent à l'audience du 19 septembre ;

Que ces conclusions tendaient au maintien provisoire de l'arrestation de de Croy et que le tribunal, en lui accordant ses conclusions, a par là même admis que Pernet avait été instant à cette arrestation ;

Que d'après l'art. 975 du code civil, Pasche ne peut employer la preuve testimoniale contre la teneur du jugement du 19 septembre.

La cour écarte le recours de Pasche.

Examinant ensuite le recours de Pernet fondé sur ce qu'en violant les art. 151 et suivants du code de procédure civile contentieuse le tribunal aurait, en admettant la preuve des faits n[os] 6 et 8, admis la preuve de faits exceptionnels qui auraient dû être présentés dans la forme de l'exception :

Attendu qu'il n'est point établi que ces faits soient sans connexion avec la question de fond ;

Que leur nature ne peut d'ailleurs être appréciée que lors du jugement au fond.

La cour écarte aussi le recours de Pernet.

En conséquence, la cour de cassation écarte les deux recours, maintient le jugement incident du tribunal civil du district d'Aigle et prononce que les dépens de cassation suivront le sort de la cause.

Contrainte par corps.

Question importante concernant le droit intercantonal et une faillite.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 11 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Henri Mayor, à Aigle, recourt contre l'ordonnance de contrainte par corps rendue contre lui le 13 août 1866, par le juge de paix du cercle d'Aigle, à l'instance de Gabriel Duboux-Forestier, à Cully.

Vu l'acte de recours, le mémoire présenté par Duboux et les pièces.

Délibérant sur le recours fondé, entr'autres, sur ce que Duboux se trouve déchu du droit de requérir la contrainte par corps contre son débiteur, en vertu d'une créance du 29 mars 1865, soit antérieure à la cession de biens à laquelle Mayor a été admis en Valais, le 12 mai de la même année, puisqu'à teneur de la loi vaudoise comme à teneur de la loi valaisanne, la cession de biens a pour effet de libérer le failli de la contrainte par corps, sauf dans quelques cas exceptionnels :

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces que le 29 mars 1865, H. Mayor, ci-devant aubergiste à St-Maurice, a souscrit une cédule, en faveur de Duboux, pour une somme de 500 fr. ;

Que Mayor a remis son bilan au tribunal du district de St-Maurice, lequel l'a admis à la cession de ses biens, le 12 mai suivant ;

Qu'ensuite d'une saisie instée par Duboux contre le dit Mayor, actuellement cafetier à Aigle, un acte de défaut de biens a été délivré au créancier saisissant, le 15 novembre 1865 ;

Qu'en exécution de cette pièce, Duboux a requis contre son débiteur une ordonnance de contrainte par corps, laquelle a été prononcée par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 13 août dernier.

Attendu que Duboux s'appuie essentiellement pour combattre le recours sur la loi valaisanne, d'après laquelle la cession de biens ne libère pas nécessairement le débiteur de la contrainte par corps.

Attendu que la loi valaisanne n'est pas applicable dans le canton de Vaud.

Attendu que la remise du bilan de Mayor et la décision prise à ce sujet par le tribunal de St-Maurice sont des faits dont la portée doit être appréciée par la loi vaudoise ;

Que d'après la loi vaudoise, ces faits équivalent à la cession de biens.

Attendu que l'effet de cette cession est de libérer le débiteur de la contrainte par corps, sauf dans quelques cas spécialement prévus (code de procédure civile non contentieuse, art. 381) ;

Que l'on ne voit pas par le prononcé du tribunal nanti, que Mayor se trouve dans un de ces cas.

Le tribunal cantonal admet le recours, annule l'ordonnance de contrainte par corps rendue par le juge de paix du cercle d'Aigle contre H. Mayor, libère par conséquent le dit Mayor de la contrainte par corps prononcée contre lui et décide que les frais de l'ordonnance du juge de paix sont mis à la charge de G. Duboux. Les frais résultant du recours sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 6 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jaques-Abram Jaton, de Peney-le-Jorat, manœuvre, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, qui le condamne à 100 jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal de police et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi qui tend à la nullité et qui consiste à dire que la seule déposition de laquelle pourrait résulter un indice de culpabilité à la charge de Jaton est celle du témoin Angel Clérici, lequel aurait figuré comme interprète dans l'enquête préliminaire et aurait assisté à une partie des débats depuis la tribune, avant de se retirer dans la salle des témoins, ce qui serait contraire à la règle posée par l'art. 346 du code de procédure pénale :

Attendu que les cas de nullité d'un jugement de police sont énumérés à l'art. 490 du code de procédure pénale ;

Que les griefs articulés par le recourant ne rentrent pas dans les cas prévus dans cet article ;

Que d'ailleurs ils auraient pu et dû être présentés devant le tribunal de police.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte le pourvoi, maintient en conséquence le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, le déclare exécutoire, et condamne le recourant Jaton aux frais résultant du pourvoi.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

XIVme ANNÉE. — N° 41. SAMEDI 13 OCTOBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **francs**.

Documents relatifs au Code civil vaudois.

Nous avons bien souvent regretté, tant pour nos tribunaux que pour nos praticiens, que l'on ait eu jusqu'à présent si peu de documents relatifs à la rédaction du Code civil vaudois. L'histoire de ce texte de la plus importante de nos lois est à l'heure qu'il est à peu près complètement ignorée. L'on sait à peine quels en furent les auteurs, et l'on ne sait pas du tout par quelles transformations successives ce texte a passé avant de devenir ce qu'il est aujourd'hui.

M. le conseiller d'Etat Cérésole a profité du temps où il a été chef du département de Justice et Police pour faire réunir et classer par M. l'archiviste cantonal de Crousaz, tous les projets, tant manuscrits qu'imprimés, et los rapports, tous manuscrits, qui ont servi à la rédaction du code civil, et qui étaient épars aux archives du Grand Conseil, à celles de la chancellerie et des départements du Conseil d'Etat.

On a réuni ainsi une collection très considérable de pièces d'un haut intérêt, non seulement historique, mais encore juridique. En effet, on y voit ce qu'était le projet de code, lorsqu'en 1806 il sortit pour la première fois des mains d'une commission préconsultative, ce qu'il devint devant le Petit-Conseil et ensuite devant le Grand-Conseil qui s'en occupa dès 1809 à 1819 et qui, avant d'adopter cette œuvre importante, rejeta successivement et à plusieurs reprises chacun des livres qui lui furent soumis. L'on voit aussi dans ces documents pourquoi on s'est séparé du Code français sur telle ou telle doctrine, et à quelles hésitations ont donné lieu certains principes. Bien des points de jurisprudence et d'interprétation trouvent là leur véritable explication.

M. le conseiller d'Etat Cérésole a soumis l'ensemble de cette volumineuse collection à une commission composée, sous sa présidence, de MM. Jaccard, président du tribunal cantonal, Bippert, juge cantonal, Guisan et E. Secretan, professeurs de droit, et de Crousaz, archiviste. Cette commission a étudié tous les documents, et a chargé M. le juge Bippert d'en faire une analyse méthodique, indiquant ce que chaque document contient et la marche qu'a suivie la délibération des diverses commissions du Petit et du Grand-Conseil sur chacune des parties du code.

Dans sa séance du 6 octobre, le Conseil d'Etat a décidé, sur le préavis du département de Justice et Police, de faire imprimer aux frais de l'Etat cette analyse, qui formera un volume d'une centaine de pages environ, et de le faire distribuer aux corps judiciaires. Le surplus de l'édition sera mis en vente chez les receveurs.

Cette analyse sera précédée d'une notice historique sur la rédaction du Code civil vaudois.

Le Conseil d'Etat a décidé, en outre, que les documents originaux qui ont servi à la rédaction du Code civil vaudois, seront déposés, réunis, aux grandes archives de la Cathédrale, où ils pourront être consultés sous la surveillance de l'archiviste d'Etat.

Nous croyons que ces mesures seront bien accueillies par nos jurisconsultes et qu'elles sont propres à leur ouvrir l'accès d'une source jusqu'à présent complètement inexplorée de notre droit.

**

Apposition de scellés et droit des filles qui ne sont pas pourvues de conseils judiciaires.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 30 août 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet, et Gattabin ; le greffier Delisle et les huissiers.

M. le président donne lecture d'un extrait du registre des délibérations de la justice de paix du cercle de Lausanne, renfermant la demande de bénéfice d'inventaire de la succession de Jean-François-Rodolphe-Amédée Simond ffeu Albert, de Grandevent, décédé à Lausanne, le 19 août 1866, à 5 heures du soir, à l'âge de 66 ans.

Cette demande a été faite le 28 août courant, devant la justice de paix de Lausanne, par les cinq enfants du défunt, qui sont :

Jenny Simond, à Lausanne ;

Ami Simond-Hefti, à Lausanne, droguiste ;

Marie née Simond, femme d'Antoine Corbet, à Nyon ;

Elise née Simond, femme de Jules Blanchoud, à Lausanne, et

Amélie Simond, à Lausanne.

Une copie du procès-verbal d'apposition de scellés constate que les scellés ont été apposés le 21 août 1866, à 2 ½ heures de l'après-midi.

Comparait Ami Simond fils, droguiste, à Lausanne, lequel a fourni au tribunal les renseignements qui lui ont été demandés.

Délibérant à huis clos, et attendu que les deux filles majeures J. et A. Simond, qui demeuraient avec leur père et qui étaient dans la maison à l'époque de son décès, n'ont point fait apposer les scellés dans les vingt-quatre heures ;

Que, dès lors, et à teneur de l'art. 734 du code civil, elles sont déchues du droit d'obtenir le bénéfice d'inventaire.

Quant aux trois autres enfants qui ne demeuraient point dans la maison de leur père et qui n'y étaient pas présents lors de son décès :

[illegible]

[illegible] puisque [illegible]

[illegible]

[illegible]

Le président, [illegible] Le greffier,
signé [illegible] signé [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Elles se fondent : 1° sur ce que ce n'est que le 28 août 1866 que la justice de paix leur a nommé un conseil judiciaire, en la personne de M. le notaire Chevallaz.

Au moment de la mort de leur père, absorbées par la douleur et hors d'elles-mêmes, privées de tout conseil légal, ignorant les formalités à remplir, elles n'ont pas pu croire que ce fût à elles à demander l'apposition des scellés.

Réellement on ne peut considérer comme majeure à cet égard, la fille qui n'a pas de conseil judiciaire, puisque sans l'autorisation de ce conseil elle ne peut accepter une succession ni se lier en quoi que ce soit.

2° Sur ce que les scellés auraient dû être apposés d'office, attendu qu'une des héritières était absente, étant domiciliée à Nyon.

En conséquence les soussignées concluent à ce que le tribunal cantonal, cour non contentieuse, réforme à leur égard la décision prise par le tribunal de Lausanne, le 30 août 1866, et leur accorde le bénéfice d'inventaire de la succession de leur père J.-F.-R.-Amédée Simond.

Lausanne, le 1er septembre 1866.

Jenny Simond. *Ch. Chevallaz*,
Amélie Simond. conseiller autorisant.

Déposé au greffe du tribunal de Lausanne, le trois septembre mil-huit cent-soixante-six.

S. Delisle, greffier.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 18 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Vu le recours de Jenny et Amélie Simond, autorisées de leur conseil judiciaire, le notaire Chevallaz, tendant à la réforme de la décision du tribunal du district de Lausanne, en date du 30 août 1866, qui refuse de les admettre au bénéfice d'inventaire de la succession de leur père Jean-François-Rodolphe-Amédée Simond, décédé le 19 du dit mois.

Vu la décision susmentionnée et les pièces, ainsi que le préavis du procureur général.

Attendu que le refus du tribunal du district est motivé sur ce que les deux sœurs Simond, majeures et présentes au domicile de leur père, au moment du décès, n'ont pas requis l'apposition des scellés dans les 24 heures dès ce décès; en conséquence de quoi, le tribunal a fait application de l'art. 734 du code civil;

Que les recourantes estiment, au contraire, qu'on ne peut envisager comme majeure la fille qui n'a pas de conseil judiciaire, puisque sans l'autorisation de ce conseil, elle ne peut faire aucun acte important de la vie civile, ni accepter ou refuser une succession.

Qu'en outre les scellés devaient être apposés d'office, dans le cas actuel, puisque l'une des héritières, aussi fille du défunt, était absente, son domicile étant à Nyon.

Considérant qu'il est statué à l'art 734 suscité du code civil, que les héritiers ne peuvent être admis au bénéfice d'inventaire de la succession si étant, entr'autres, majeurs, ils n'ont pas *demandé*, dans les 24 heures après la mort, l'apposition des scellés.

Attendu que cette disposition qui semble s'appliquer à tous héritiers majeurs, aussi bien aux filles et femmes qu'aux hommes qui ont atteint l'âge de majorité, ne peut toutefois être entendue dans le sens de détruire les dispositions du même code qui restreignent la capacité des femmes majeures et les soumettent, dans leur intérêt, à l'obligation d'un conseil judiciaire;

Que c'est ainsi que l'art. 212, au chapitre de la minorité, s'exprime en disant que les femmes, même après leur majorité, sont pourvues d'un conseil judiciaire, et que l'art. 286 qui fixe la majorité à l'âge de 23 ans, déclare qu'à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la réserve pour les femmes de l'assistance d'un conseil judiciaire.

Attendu que, d'après ces restrictions apportées à l'entière majorité des femmes et qui concernent essentiellement les actes de la vie civile qui touchent à leurs intérêts matériels, l'on ne saurait assimiler la femme à l'homme majeur, qui, en vertu de la majorité, jouit de la plénitude des droits civils.

Attendu que, déjà sous ce rapport, l'on ne saurait admettre que sans autre examen, les termes de l'art. 734 qui désignent les hé-

ritiers majeurs, doivent être appliqués à la femme, sans tenir compte des restrictions apportées à ses droits civils, et par le seul fait qu'elle aurait atteint l'âge de majorité.

Attendu que la fille, femme ou veuve n'est pas admise à accepter ou répudier une succession sans l'assistance de son conseil (article 315), et que ce principe est expressément rappelé par l'article 714, d'où il suit que la femme non assistée de son conseil ne peut faire aucun acte qui tendrait à l'acceptation ou à la répudiation d'une succession ;

Que la disposition de l'art. 317 a pour but de la préserver aussi de tout acte onéreux.

Attendu que le droit au bénéfice d'inventaire d'une succession échue est important, puisque de son usage dépend la détermination de l'héritier quant à l'acceptation ou au refus.

Attendu que s'il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme non assistée d'un conseil demande, dans les 24 heures, l'apposition de scellés, il n'en serait pas de même si, en s'abstenant de faire cette demande dans le temps prescrit, elle devait être privée du droit essentiel de vérifier l'état de la succession, par un inventaire juridique, préalablement à l'acceptation ou au refus.

Considérant que la privation de ce droit entraînerait pour la femme l'obligation d'accepter ou de refuser, sans avoir eu pour elle la garantie de l'inventaire que la loi entend accorder à tout héritier qui, étant capable de ses droits civils, n'a pas omis la formalité des scellés ;

Que ce serait ainsi par un acte d'omission volontaire ou involontaire que la femme pourrait préjuger sans son conseil la question du sort de la succession en ce qui la concerne.

Considérant qu'un tel acte d'omission, soit qu'on l'envisage comme étant onéreux, soit qu'il prépare une acceptation ou une répudiation de la succession, ne peut être imputé à la femme qui n'a pas été autorisée par son conseil.

Considérant, en outre, que les intérêts des créanciers de la succession sont d'ailleurs placés sous la sauvegarde de l'art. 732, qui ordonne d'écarter la renonciation faite par les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets de la succession.

Considérant que dans l'affaire actuelle, les scellés ont été apposés le 21 août, à la demande d'Ami Simond fils et héritier du défunt ;

Que les recourantes J. et Amélie Simond, pourvues d'un conseil judiciaire le 29 août et autorisées par lui, se sont jointes à la demande des autres héritiers de leur père, en vue d'obtenir le bénéfice d'inventaire.

Attendu, dès lors, qu'elles ne peuvent être échues du droit à ce bénéfice :

Le tribunal cantonal admet le recours, réforme la décision du tribunal civil, accorde à J. et Amélie Simond leur demande d'être admises au bénéfice d'inventaire de la succession paternelle ; quant aux frais de recours, ils demeurent à leur charge.

Cession d'immeubles et engagement quant au paiement des dettes.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 19 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis Perrottet, négociant à Yverdon, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, en date du 18 août 1866, dans la cause entre lui et les frères Jean-Siméon et Elie Gilliand, à Treytorrens près Payerne.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part le recourant Perrottet, assisté de l'avocat Dufour, pour soutenir le recours, et d'autre part, les frères Gilliand, assistés de l'avocat Meystre, pour le combattre.

Il est fait lecture du prédit jugement, ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que, par acte en date du 6 septembre 1864, reçu Sugnet, notaire, à Yverdon, F.-S. Gilliand s'est con-

stitué caution solidaire d'une obligation de 5000 fr., souscrite par le nommé Charles Dumont, en faveur de Perrottet ;

Que le 17 octobre suivant, par acte notarié R. Gilliand, le dit F.-S. Gilliand a fait cession en lieu de partage à ses frères J.-S. et E., de sa part aux immeubles provenant de la succession de leur père commun ;

Que cette cession a été faite pour le prix de 1000 fr. et avec l'engagement des acquéreurs de payer à la décharge du cédant toutes les dettes hypothécaires grevant les immeubles cédés, dettes s'élevant à environ 30,000 fr. ;

Que par mandat du 6 janvier 1866, le procureur-juré Berruex, agissant au nom de Perrottet, a pratiqué saisie en mains des frères et sœurs de F.-S. Gilliand, sur la part indivis de ce dernier aux immeubles cédés par l'acte du 17 octobre ;

Que par mandat du 30 janvier, J.-S. et E. Gilliand ont opposé à la saisie, en se fondant sur la teneur du dit acte ;

Que Perrottet a conclu au mis de côté de l'opposition ;

Que le procès sur l'opposition a été introduit devant le tribunal civil du district de Payerne, siégeant au complet le 18 août dernier ;

Que, dans sa plaidoirie, l'avocat des opposants a invoqué le moyen consistant à dire que Perrottet aurait dû citer F.-S. Gilliand conjointement avec eux ;

Que Perrottet a conclu au mis de côté de ce moyen comme exceptionnel et tardif ;

Que les frères Gilliand ont conclu à libération de l'incident ;

Que parties étant d'accord que l'incident serait jugé avec le fond, l'audience a été suspendue à une heure et quart et reprise à trois heures ;

Que dans la séance de reprise, le tribunal a arrêté le programme des faits constants, posé le fait à résoudre, lu et adopté le procès-verbal en séance publique, déclaré les débats clos, puis parties étant retirées, il a résolu négativement le fait contesté, concernant la question de fraude relative à la cession et repoussé les conclusions de Perrottet soit sur l'incident, soit sur la demande au fond ;

Que Perrottet s'est pourvu contre ce jugement en nullité par six moyens :

Sur le *premier* moyen, qui est fondé sur ce que le procès-verbal du jugement ne fait aucune mention de la composition du tribunal lors de la séance de reprise et ne constate pas que le jugement ait été rendu par le tribunal étant au nombre de juges exigé par la loi:

Attendu que la composition du tribunal est indiquée en tête du procès-verbal de l'audience, soit en tête de la séance du matin;

Que cette mention constate que le tribunal était composé du président et des quatres juges formant le tribunal civil du district de Payerne et que, par conséquent, le tribunal était au nombre des juges voulu.

Attendu que la séance de reprise ne peut être envisagée comme une audience distincte ou séparée;

Qu'au contraire on doit la considérer comme la suite de la séance du matin et formant avec celle-ci une seule et même audience;

Qu'il suit de là qu'il n'était pas nécessaire de rappeler de nouveau la composition du tribunal dans la séance de reprise;

Que, dès lors, le défaut de cette mention ne peut donner lieu à la nullité prévue à l'art. 405 § *c* du code de procédure civile.

La cour écarte ce moyen.

Sur le *second* moyen, qui consiste à dire que le tribunal a violé les formalités de l'art. 175 du prédit code, en ce sens que rien ne constate dans le procès-verbal qu'il ait été fait lecture du programme, ni que les parties en aient eu connaissance; que ces lacunes ont d'autant plus d'importance qu'il n'est fait aucune mention de l'intervention des parties dans la rédaction du programme et qu'il n'est pas établi qu'elles fussent présentes, ensorte qu'on ne peut exciper du fait qu'elles n'ont pas réclamé lors de la lecture et de l'approbation du programme:

Attendu que le procès-verbal constate que le programme a été lu et adopté en séance publique;

Que rien n'établit que dans la confection du programme, le président n'ait pas observé les règles du prédit art. 175;

Qu'au contraire on doit inférer de la déclaration du procès-verbal, portant : « le programme est réglé comme suit..., » que la composition du programme a eu lieu selon que le veut la loi.

Attendu, du reste, que l'inobservation du dit art. 175 ne saurait être envisagée comme rentrant dans les cas de nullité prévus à l'article 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour rejette ce moyen.

Sur le *troisième* moyen, tiré de ce qu'il ne suffit pas de dire que le tribunal s'est conformé aux art. 249 et suivants du code de procédure civile, pas plus qu'il ne suffisait de déclarer au commencement du procès-verbal d'audience que le tribunal s'est conformé aux règles prescrites, cette manière de faire constituant un moyen de soustraire le détail des observations de la cour de jugement au contrôle de la cour de cassation :

Attendu, en effet, qu'il eût été à désirer que le procès-verbal relate d'une façon plus détaillée les opérations de l'audience et spécialement celles prescrites par les art. 249 et suivants susmentionnés, de manière à offrir à la cour la faculté de vérifier si les règles posées à ces articles ont été observées.

Mais attendu qu'à supposer même que ces règles eussent été violées, une telle violation ne serait point de nature à exercer de l'influence sur le sort du procès et partant ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité du jugement.

La cour écarte ce moyen.

Sur le *quatrième* moyen, consistant à dire que la question de fait contestée a été résolue par une simple négation, sans mention s'il y a eu délibération sur cette question, si l'ordre de la délibération a été tiré au sort, si la question a été résolue à la majorité, etc. :

Attendu que le grief invoqué dans ce moyen est tiré de l'inobservation des formalités prévues à l'art. 249 susmentionné ;

Que, dès lors, il y a lieu de mettre ce moyen de côté par les mêmes considérations que celles qui ont motivé le rejet du moyen précédent.

La cour écarte ce moyen.

Sur le *cinquième* moyen, tiré de ce que le jugement incident

méconnaît les art. 151 et suivants du code de procédure civile et que cette violation est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, puisque le système de défense des frères Gilliand consistait à dire qu'on ne pouvait déclarer frauduleux un acte en l'absence de l'un des auteurs de cet acte :

Attendu qu'il résulte de la teneur du procès-verbal que les frères Gilliand n'ont pas entendu tirer un moyen exceptionnel du fait que la caution n'a pas été appelée ; qu'ils ont seulement invoqué, dans leur plaidoirie, ce défaut de citation comme argument à l'appui de leur position juridique dans le débat et de leurs conclusions ; que dès lors il n'y avait pas lieu à procéder selon les art. 151 et suivants précités.

Attendu au surplus que ce moyen et le jugement incident intervenu ensuite de l'opposition de Perrottet, est sans influence sur le sort de la cause, puisque le tribunal a déclaré que l'acte de partage n'avait pas été fait en fraude des droits de Perrottet.

La cour rejette ce moyen.

Sur le *sixième* et dernier moyen, consistant à dire que le jugement incident viole les art. 255 et 251 du code de pr. civ., en ce sens qu'il a omis de rappeler les conclusions des parties et d'indiquer si celles de Perrottet ont été rejetées à la majorité :

Attendu que les critiques articulées dans ce moyen ne rentrent dans aucun des cas de nullité prévus par la loi.

La cour de cassation rejette aussi ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil du district de Payerne et condamne le recourant Louis Perrottet aux dépens résultant de son pourvoi.

Exception préjudicielle opposée à un recours.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 18 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le procureur-juré Narbel recourt contre le prononcé du juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 20 août 1866, qui accorde

au notaire Vodoz, comme liquidateur de la masse Fatio, acte de défaut de comparution contre le dit recourant et le condamne à l'amende de six francs.

Il est fait lecture de l'extrait du procès-verbal de l'audience susmentionnée du 20 août ainsi que du recours.

Vu d'ailleurs les pièces jointes au recours.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle qui se présente à l'égard du recours, lequel s'élève contre le prononcé d'un acte de défaut et de l'amende pour non comparution, sur assignation à l'audience de conciliation :

Attendu que la faculté de recourir contre un acte de défaut de comparution n'est nulle part reconnue par la loi comme pouvant s'exercer séparément du jugement par défaut qui aurait suivi le prononcé d'un acte de défaut;

Que celui contre qui un acte de défaut est accordé a toujours la faculté d'attendre soit une réassignation devant le juge qui l'a prononcé, soit la citation en droit pour opposer le vice de l'acte de défaut.

Attendu, quant à l'amende pour non comparution, que le juge de paix la prononce dans sa compétence et que c'est à lui que le recours doit être adressé, s'il y a lieu, conformément à l'art. 63 du code de procédure civile non contentieuse.

Le tribunal cantonal, admettant l'exception préjudicielle, écarte le recours et met les frais qui en sont résultés à la charge du procureur Narbel.

Pension d'étrangers.

EXTRAIT DU REGISTRE DES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE.

Du 8 août 1866.

Le juge de paix du cercle de Lausanne soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par M. X., propriétaire à Lausanne, demandeur, à M. Y., en séjour en dite ville, défendeur, a vu :

Que les parties ont comparu personnellement en son audience du 8 août courant et n'ont pu être conciliées ;

Que l'instruction de la cause étant complète, le juge a annoncé aux parties qu'il rendrait son jugement pour le 9 août courant et qu'elles pourraient en prendre connaissance à son bureau dès et y compris ce jour-là, date du délai de recours ;

Que le demandeur a conclu à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens que le défendeur est son débiteur de quarante francs, qu'il lui a réclamés pour les huit derniers jours de juillet, sans préjudice aux droits du demandeur quant au prix des 23 premiers jours, et le rembours du permis de séjour que le défendeur ne conteste pas et qui sont dus par 119 fr. 65 cent. ;

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens des conclusions prises contre lui ;

Qu'il résulte des débats la vérité des faits suivants :

Le défendeur est entré dans la pension X. le 3 mars écoulé, pour y séjourner pendant un temps indéterminé ; il s'est engagé à payer au demandeur, pour prix de sa pension et logement, la somme de cinq francs par jour, somme qu'il a payée jusqu'au 30 juin écoulé, inclusivement;

Le 21 juillet le défendeur résolut de quitter la pension X. le 23 dit, ce dont le demandeur fut avisé immédiatement (soit le 21). Celui-ci déclara qu'il considérait que le mois commencé devait être fini, et qu'il réclamait le paiement du mois entier. Il refusa en conséquence les 115 fr. que le défendeur lui offrait pour prix de sa pension, du 1[er] au 23 juillet, réclamant un supplément de quarante francs pour prix de pension des 8 derniers jours du mois. Néanmoins, le défendeur quitta la pension X. le 23 juillet, comme il l'avait déclaré.

Le demandeur fonde sa réclamation sur le fait non prouvé et que le juge n'a pu admettre, que le défendeur aurait promis de rester chez lui jusqu'au mois de septembre et en outre sur l'usage de la pension, qui est de ne prendre les pensionnaires qu'au mois, usage dont le demandeur n'a pu davantage établir la preuve.

Considérant :

Que la loi ne règle pas d'une manière spéciale les conditions

des contrats entre les teneurs de pensions d'étrangers et les pensionnaires;

Que l'usage des lieux ne peut non plus être invoqué, attendu qu'il n'a jusqu'à ce jour aucune base fixe;

Que les dispositions du code civil, relatives au contrat de louage des appartements meublés, pourraient seules être invoquées par analogie;

Que la loi ne permet pas d'étendre en faveur de celui qui a stipulé et contre celui qui s'est obligé les charges de l'obligation;

Que dans le cas particulier, le contrat intervenu entre les parties se résume dans les clauses suivantes:

Le demandeur fournit logement et pension pendant un temps indéterminé;

Le défendeur s'engage à payer, en échange, une somme de cinq francs par jour;

Qu'aucune stipulation ne réservant un délai d'avertissement ni une durée déterminée de l'engagement, et appliquant par analogie les dispositions de l'art. 1251 du code civil, le juge n'a pu admettre les conclusions du demandeur, tant qu'elles consistent à réclamer le paiement de quarante francs pour les huit jours de juillet qui restaient à courir depuis la rupture du contrat, qui ne liait les parties que jour par jour.

En conséquence, le défendeur paiera immédiatement pour solde de compte au demandeur, la somme de cent-quinze francs pour prix de sa pension jusqu'au 23 juillet écoulé.

Les frais et dépens résultant de ce procès sont laissés à la charge du demandeur.

Rendu et enregistré à Lausanne le 8 août 1866.

(signé) *G. Gaulis*, juge de paix.

Plainte et condamnation au sujet de l'emploi illégitime de bulletins de garantie concernant les commissionnaires publics.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 12 septembre 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Ont assisté : MM. les juges Milliquet et Dériaz; le substitut du greffier; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

D'une part Jaques V. âgé de 29 ans, de Villars-Tiercelin, commissionnaire, demeurant à..., traduit devant le tribunal de police en vertu de l'ordonnance du juge informateur de Lausanne, en date du 24 août 1866, comme prévenu d'escroquerie et subsidiairement d'abus de confiance.

D'autre part Dentan François, âgé de 34 ans, demeurant à Lausanne, agissant au nom et comme directeur de la société des commissionnaires Dentan, Mercier et Cie, à Lausanne, plaignant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée par Dentan, Mercier et Cie le 21 août 1866 et de l'ordonnance de renvoi précitée.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

F. Dentan confirme la plainte portée au nom de la société dont il fait partie.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que le prévenu J. V. étant au service de la société Dentan, Mercier et Cie, a reçu des bulletins de garantie qu'il n'a pas restitué comme il devait le faire, lorsqu'il a été renvoyé le 16 août par cette société ;

Qu'au contraire il est coupable d'en avoir disposé illégitimement le 18 août 1866, en les remettant à une personne qui croyait employer un agent de la société prémentionnée.

Faisant application des art. 283 et 284 § *a* du code pénal :

Le tribunal, à la majorité, condamne J. V., âgé de 29 ans, de Villars-Tiercelin, commissionnaire, demeurant à..., à deux jours de réclusion et aux frais du procès.

Rapporté en séance publique.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 42. SAMEDI 20 OCTOBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Expropriation et appel au Tribunal cantonal suivant les anciennes formalités.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 26 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Le syndic de la commune des Planches, Théophile Vautier, agissant en qualité de mandataire de cette commune, a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey, en date du 20 août 1866, ensuite des recours exercés par la commune et le notaire Chessex, aux Planches, contre le procès-verbal de la commission d'experts qui a estimé diverses fractions d'immeubles prises au dit R. Chessex, en vertu de décrets d'expropriation du Grand Conseil, en date du 30 mai 1865 et du 27 janvier 1866, pour la reconstruction de la partie de route tendant dès le pont de Montreux au centre du village des Planches,

Le notaire Chessex, de son côté, a interjeté appel éventuel de ce jugement pour le cas où la commune des Planches appellerait.

Avis de l'inspection locale ayant été donné aux parties pour ce jour, le tribunal cantonal se rend dans le village des Planches pour visiter les fractions d'immeubles dont l'estimation fait l'objet des appels.

Se présentent : d'une part, au nom de la commune des Planches, le syndic Vautier, assisté de l'avocat Rambert, et d'autre part, le notaire Chessex, assisté de l'avocat Dupraz.

Chaque partie est successivement entendue sur place, dans ses observations sur la valeur des parties d'immeubles expropriés, la taxe des experts et celle du tribunal civil.

Après quoi le tribunal cantonal se rend dans la salle des séances du Conseil communal de la commune du Chatelard, pour entendre les plaidoiries et pour statuer.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal de la commission d'experts, du jugement du tribunal civil, ainsi que des recours en appel ; le dossier de l'affaire et les mémoires fournis par les appelants ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats dans leurs plaidoiries.

Passant ensuite au jugement à huis clos et appréciant d'abord le prix du sol exproprié, savoir à l'art. 460 du cad. pl. fol. 1, n° 131, au village les Planches, une perche 55 pieds d'une maison consistant en chambre, grange, pressoir et écurie, et à l'article 1939, pl. fol. 1, n° 133, au dit lieu, deux perches 55 pieds comprenant un pont de grange avec réduit fermé, faisant un total de 4 perches 10 pieds :

Le tribunal fixe cette valeur à 300 fr. la perche, soit à 1230 fr. pour les 4 perches 10 pieds.

Appréciant le dommage éprouvé par Chessex, par suite de la suppression des quatre chambres, soit cabinets compris dans la partie expropriée de sa maison :

Le tribunal lui alloue, à titre d'indemnité, la somme de 2000 fr.

Appréciant le dommage occasionné par la vente ou le déplacement du pressoir, lequel ne peut plus demeurer dans le local actuel, vu l'exiguïté de l'espace qui restera :

Le tribunal fixe ce dommage à 1500 fr.

Appréciant l'indemnité à allouer pour la perte du pont de grange, du réduit et du passage fourni par le pont :

Le tribunal fixe cette indemnité à 300 fr.

Déterminant la dépréciation générale qui résultera pour l'immeuble Chessex de l'amoindrissement auquel il sera soumis :

Le tribunal fixe cette dépréciation à la somme de 1000 fr.

Enfin le tribunal maintient la décision du tribunal civil, d'après laquelle Chessex est tenu de démolir à ses frais les constructions qui se trouvent sur le sol exproprié et de clore la partie qui restera, et lui alloue à cet effet une somme de 3500 fr. à titre de frais de démolition et de reconstruction, les matériaux provenant de la démolition restant d'ailleurs la propriété de Chessex.

Statuant sur les dépens, le tribunal cantonal compense les dépens du jugement du tribunal civil ainsi que ceux qui résultent des appels, en ce sens que chaque partie est chargée de ses propres frais.

Continuation de l'instruction du procès entre MM. Huit et Redard, au sujet d'une prise d'eau sur la Venoge.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 13 août 1866.

Présidence de M. H. Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Dériaz, Milliquet et Gattabin ; le greffier substitut ; les huissiers.

Le tribunal est réuni à neuf heures du matin pour les débats de la cause hoirs Redard contre Xavier Huit.

Ensuite de réassignation pour la séance de ce jour, se présentent :

D'une part Charles Redard, syndic à Echandens, au nom des hoirs de défunt Louis Redard, qui sont : Henri, Susanne, Benjamin, Emile, Louis et Louisa Redard ; Henri et Susanne Redard,

majeurs et les autres mineurs, demandeurs; ils procèdent sous l'assistance de l'avocat Benjamin Dumur.

C. Redard expose que jusqu'ici il a agi, entr'autres, en qualité de tuteur de Jean Redard; que celui-ci est devenu majeur en date du 2 août écoulé; qu'il est hors du pays, soit à Marseille, et qu'il a écrit à C. Redard pour constater le fait de sa majorité. En conséquence C. Redard requerra que ce procès soit suspendu, vu ce changement d'état; toutefois il estime qu'il y a lieu de procéder à l'audition des experts qui ont été désignés pour la séance de ce jour.

D'autre part comparaît Xavier Huit, propriétaire à Echandens; assisté de l'avocat Fauquex.

Il consent à l'audition des experts assignés pour la séance de ce jour, mais avant de se déterminer sur la demande de renvoi du procès annoncé, il requiert la production de la lettre par laquelle J.-L. Redard a écrit à C. Redard pour constater le fait de sa majorité.

Il propose, au reste, de suivre à l'audition des experts et d'ajourner à la fin de l'audience tout ce qui concerne J.-L. Redard, que son ancien tuteur ne peut plus représenter.

Le demandeur consent à renvoyer à la fin de l'audience tout ce qui concerne la position de J.-L. Redard.

L'audience est publique.

Les parties étant d'accord sur la question de renvoi de l'audience, il est passé outre aux débats par l'audition des experts assignés pour l'audience de ce jour.

Les experts sont introduits à l'audience, ils sont tous présents, à l'exception de Louis Gudit.

Puis ils sont tous successivement et séparément entendus dans l'ordre suivant:

Dériaz Victor, entrepreneur et ingénieur à Lausanne; il dépose sous le poids du serment qu'il a déjà prêté.

Pendant l'audition de V. Dériaz, L. Gudit se présente et est introduit à l'audience.

La séance est levée à midi et demi pour être reprise à deux heures de l'après-midi.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet et composé comme ce matin, reprend séance. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes, assistées de leurs avocats.

Les experts Dériaz, Chessex, Delarageaz, Chaudet, Bermont et Gudit sont également présents.

A la réquisition du demandeur, Achille Delaharpe a été verbalement assigné pour être entendu à l'audience de ce jour.

A. Delaharpe, âgé de de 59 ans, de Lausanne, architecte au dit lieu, qui est présent, est introduit à l'audience et entendu comme témoin. Il a été assermenté.

La déposition de ce témoin est consignée au procès-verbal ad-hoc, sous n° 409 de l'onglet.

Puis l'audition des experts est continuée dans l'ordre suivant :

Chessex Clément, âgé de 30 ans, des Planches (Montreux), ingénieur à Lausanne ; il dépose sous le poids du serment qu'il a déjà prêté.

Delarageaz Charles-Louis, âgé de 29 ans, de Préverenges, y domicilié, ingénieur ; du consentement des parties, il n'est pas assermenté.

Chaudet Jules-François, âgé de 44 ans, de Bougy-Villars, commissaire-arpenteur, domicilié à Lausanne ; du consentement des parties, il n'est pas assermenté.

Bermont Auguste, âgé de 50 ans, d'Assens, ingénieur à Lausanne ; il dépose sous le poids du serment qu'il a déjà prêté.

Gudit Louis, âgé de 36 ans, de Denges, commissaire-arpenteur au dit lieu ; il dépose sous le poids du serment qu'il a déjà prêté.

Tous les experts réunis ont en outre été entendus contradictoirement sur divers points de fait.

X. Huit fait observer après l'audition des experts, que le procès-verbal, en date du 27 juin 1866, constate la nécessité de faire des recherches à l'effet de découvrir quelles sont les parties constitutives du barrage en litige.

Il importerait surtout de vérifier par l'enlèvement de la planche horizontale recouvrant la ligne de piquets, quels sont les indices pouvant résulter de l'aspect de deux piquets semblables à celui

mentionné dans le procès-verbal Bermont et Gudit, ayant servi de point de repère dans l'expertise Sterky et Perregaux.

On pourrait découvrir aussi s'il existe sous la poutre une planche verticale, appuyée contre la partie inférieure des maîtres-piquets et en aval de laquelle le perret primitif a été construit. La vue de ces divers objets, rapprochée du procès-verbal prémentionné, jetterait d'autant plus de lumière dans l'affaire que MM. Perregaux et Sterky ont mesuré la largeur de la rivière, soit en amont, soit en aval du barrage.

Comme les six experts présents à l'audience ont tous reconnu que les recherches prémentionnées ne présentent aucun danger sérieux, X. Huit a mis en demeure les hoirs Redard de faire compléter l'expertise à laquelle ils sont instants, étant d'ailleurs propriétaires du barrage.

Vu le refus des hoirs Redard, X. Huit conclut à ce que le tribunal veuille bien ordonner, dans son office, que l'expertise du 27 juin 1866 sera complétée par toutes les opérations que les experts jugeront nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

Subsidiairement X. Huit conclut à ce que dans tous les cas la planche horizontale soit déclouée et que tous les piquets appartenant au barrage soient examinés, à l'effet de constater si ce n'est pas celui figurant dans l'expertise Bermont qui a servi de repère à l'expertise Perregaux et Sterky.

L'hoirie Redard ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait un supplément d'expertise, elle consent à ce qu'on décloue la planche horizontale et la planche verticale qui se trouvent en aval de la poutre. Quant à l'enlèvement de cette dernière, l'hoirie s'y oppose pour autant que X. Huit n'aura pas consenti à donner caution ou sûreté suffisante relativement au dommage qui pourrait résulter de cet enlèvement. L'hoirie demande qu'un juge délégué soit désigné et veuille bien se transporter sur les lieux lors du supplément d'expertise.

Avant le jugement de l'incident les parties ont convenu ce qui suit, au sujet de la non comparution de J.-L. Redard et de la demande de suspension de cause à raison de la majorité de celui-ci.

Il est entendu, avec l'adhésion du tribunal, que C. Redard se fait fort pour son cousin pour la séance d'aujourd'hui et que la prochaine séance pour laquelle J.-L. Redard sera régulièrement assigné n'aura pas lieu avant un mois.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos, dans l'ordre fixé par le sort.

Statuant à huis clos et vu l'accord des parties, le tribunal décide qu'il y aura lieu à un supplément d'expertise et que les experts feront toutes les opérations demandées pour arriver à la découverte de la vérité;

Que toutefois il ne doit pas être procédé à l'enlèvement de la poutre formant barrage ni à un autre ouvrage que les experts croiraient dangereux, à moins que X. Huit n'ait préalablement déposé en mains du président un cautionnement reconnu suffisant pour garantir l'hoirie Redard du dommage qui pourrait résulter.

Le tribunal délègue M. le juge Dériaz et à son défaut M. le président Carrard pour assister au supplément d'expertise pour lequel les parties seront convoquées.

MM. Dériaz et Chessex, experts, continueront à fonctionner pour ce supplément d'expertise.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L. Fiaux*, subst.

Pour la suite des opérations du procès, C. Redard, actuellement à Bellerive, déclare faire élection de domicile au bureau des avocats Ruchonnet et Dumur, à Lausanne, et de son côté X. Huit déclare élire domicile au greffe du tribunal de ce district.

Les états de frais de cette séance seront joints à ceux de la prochaine audience.

Les parties seront réappointées pour la prochaine audience par les soins de M. le président du tribunal.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique le dit jour 13 août 1866, à huit heures du soir, ainsi que ceux des séances des 19 et 21 juin 1866.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L. Fiaux*, subst.

Recours admis et renvoi à un autre juge.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Aimé Monod, agissant comme liquidateur de la masse des biens en discussion de Gottlieb Paul, recourt contre la sentence de l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Vevey, en date du 5 septembre 1866, rendue à l'instance de Louis Mury, négociant à Vevey.

Comparaissent à l'audience, le recourant Aimé Monod d'une part, et le procureur Favre, d'autre part, au nom de Louis Mury.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; les pièces et mémoires de la cause ont d'ailleurs été lus en particulier par chaque juge.

La cour, délibérant, a vu qu'il résulte du procès-verbal du jugement de l'assesseur, que L. Mury a fait une intervention dans la faillite de G. Paul, pour le paiement d'une note de fournitures faites à ce dernier, en 1863 et 1864, s'élevant à 80 fr. 40 c.;

Que cette intervention a été écartée par les commissaires de la faillite, par le motif tiré de la prescription, sauf toutefois un article de 1 fr. 80 c. ;

Que l'intervenant a assigné en droit le liquidateur, aux fins de changement de la réponse des commissaires et aux fins de l'admission de son intervention ;

Qu'à l'audience du 18 juillet, le liquidateur a opposé le moyen tiré de la prescription prévue à l'art. 1673 du code civil.

Sur quoi le demandeur a déclaré vouloir déférer le serment aux commissaires sur le fait de paiement ;

Que ceux-ci ont refusé la délation du serment, tout en déclarant, dit la sentence, qu'ils savent que le paiement de la note n'a pas été fait par le débiteur Paul ;

Que l'assesseur vice-président a rendu ensuite un jugement sur

la contestation au fond, et a reconnu que si le serment ne peut être déféré qu'à celui qui a contracté l'engagement, il peut l'être néanmoins aux commissaires de la masse en faillite par assimilation au tuteur prêtant serment pour le pupille;

Qu'il a déclaré, en outre, que les commissaires actuels ayant refusé le serment, doivent succomber, et qu'au surplus, l'aveu fait par eux équivaut à une reconnaissance de la dette et ne leur permet pas d'exciper de la prescription;

Que le liquidateur Monod s'est pourvu contre le jugement, d'abord, par un moyen de *nullité* qui consiste à dire que les parties se sont trouvées en désaccord sur la question incidente de savoir si le serment pouvait être déféré aux commissaires de la masse, question de forme qui devait être décidée par un jugement incident et séparé, pouvant donner lieu à un recours, lequel aurait été suspensif et aurait été soumis à la cassation, avant qu'un jugement au fond fût intervenu; qu'il y a eu donc une violation des formes essentielles d'un jugement:

Attendu que dans le procès-verbal du jugement attaqué, fait sous la date du 5 septembre, l'assesseur, juge de la cause, constate qu'il y a eu audience le 18 juillet, à laquelle le liquidateur a été assigné par le demandeur Mury et où il a opposé la prescription, et qu'à cette audience le demandeur a déclaré vouloir déférer le serment;

Que ce procès-verbal constate aussi qu'il y a eu audience le 25 juillet, dans laquelle les commissaires ont refusé le serment.

Attendu que ce résumé rétrospectif, qui n'est pas le procès-verbal littéral des deux séances du mois de juillet, ne fait pas mention des dires ou déclarations des parties relativement à l'entreprise à preuve par le serment des commissaires, d'où il suit que l'on ne voit pas que la partie Monod ait adhéré au mode de preuve proposé et ait renoncé à son opposition ainsi qu'à la faculté de recourir contre l'admission de la preuve.

Considérant que le refus de prêter le serment donnait naissance à la question incidente de savoir si le serment pouvait être déféré dans le cas actuel;

Que l'incident résultant de cette question pouvait donner lieu

à recours, lequel est suspensif d'après l'art. 187 du code de procédure civile.

Considérant que le juge de la cause aurait dû s'arrêter devant l'incident provoqué par le refus des commissaires et ne pas passer au jugement au fond ;

Qu'en décidant comme il l'a fait, que l'aveu des commissaires équivaut à une reconnaissance de la dette et prive la partie adverse du droit d'opposer la prescription, et cela avant qu'il fût définitivement jugé si les commissaires peuvent être tenus à prêter le serment, l'assesseur vice-président a méconnu l'art. 187 susmentionné et a violé ainsi une règle de la procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule la sentence de l'assesseur, renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de St-Saphorin, lequel statuera aussi sur le sort des dépens du jugement annulé et sur ceux de cassation, ces derniers sur état qui en sera réglé par le président de la cour.

Mise de fonds de terre, saisie et opposition.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Samuel Viret, à Vaulion, s'est pourvu contre le jugement du juge de paix du cercle de Cossonay, en date du 6 septembre 1866, dans la cause entre le recourant et Auguste Viret, aussi à Gollion.

L'audience et la délibération sont publiques.

Comparaissent à la barre les procureurs-jurés Ecoffey et Jaton, mandataires des parties en cause.

Il est fait lecture du susdit jugement, ainsi que de l'acte de recours ; le dossier de l'affaire ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Délibérant, la cour a vu qu'il est établi en fait que S. Viret a

amodié de L. Viret, actuellement décédé, père d'A. Viret, divers fonds mentionnés dans un procès-verbal de mise portant la date du 31 mars 1860;

Que par mandat du 12-14 juillet 1866, le procureur-juré Jaton, agissant au nom d'A. Viret, a pratiqué une saisie de récolte contre S. Viret pour obtenir paiement d'une somme de 98 fr. et les intérêts au 5 % dès le 11 novembre 1865, solde du prix d'amodiation dû pour l'année 1865;

Qu'il a été suivi à la saisie jusques et y compris l'avis de vente, laquelle vente a été fixée au 21 juillet;

Que par mandat du 20 juillet, le procureur-juré Ecoffey, mandataire de S. Viret, a formé opposition à la saisie, par les motifs: 1° que le titre en vertu duquel la saisie a été opérée n'est pas un titre exécutoire; 2° que la saisie n'a pas été précédée de la lettre d'avis portant la mise en demeure exigée par l'art. 103 du code de procédure civile non contentieuse;

Que lors de la première audience du procès en opposition, savoir à l'audience du 9 août, S. Viret a remis en mains du procureur-juré Jaton la valeur pour laquelle la saisie a été opérée;

Que statuant le juge a écarté l'opposition et prononcé le maintien de la saisie pour le montant des frais occasionnés par la dite saisie;

Que S. Viret s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens qui consistent à dire: 1° que c'est à tort que le juge a admis le procès-verbal de mise du 31 mars 1860 comme titre rentrant dans la lettre *k* de l'art. 85 du code de procédure civile non contentieuse, soit comme titre exécutoire, puisque le contrat de bail est un contrat synallagmatique et ne constitue pas l'engagement unilatéral prévu à l'art. 983 du code civil; 2° que c'est aussi à tort et en violation de l'art. 30 du prédit code que le juge n'a pas prononcé la nullité de la saisie pour infraction à la règle posée à l'art. 103 suscité, attendu que cette infraction a un intérêt réel dans le procès.

Examinant d'abord le moyen susmentionné sous numéro deux:

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des pièces et d'une déclaration du jugement que S. Viret n'a pas été mis en demeure

de payer huit jours avant la saisie, selon que le veut l'art. 103 du code de procédure civile non contentieuse.

Mais attendu qu'une irrégularité en matière non contentieuse, ne donne lieu à la nullité de l'acte que pour autant que cette irrégularité a un intérêt réel ;

Que dans l'espèce l'inobservation de l'art. 103 est sans intérêt réel ;

Que c'est, dès lors, avec raison que le juge a écarté le moyen d'opposition tiré de l'inobservation du susdit art. 103.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen consistant à dire que le procès-verbal de mise ne serait pas un titre propre à saisir :

Attendu que s'il s'agit dans le cas, d'un bail où les engagements de l'une des parties sont la condition des engagements pris par l'autre, la nature de ce bail et des engagements réciproques qui en résultent peut être modifiée par la volonté des parties ou par les circonstances.

Attendu que le bailleur, en exigeant le « bon pour » et le preneur en le souscrivant, ont entendu faire du prix du bail une créance liquide, immédiatement exigible, et la mettre au bénéfice du § *k* de l'art. 85 précité.

Attendu, du reste, que Viret a lui-même reconnu la liquidité de sa dette, puisqu'il l'a payée en capital et intérêts à l'audience du 9 août.

La cour de cassation écarte également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Cossonay et condamne le recourant S. Viret, aux dépens résultant de son pourvoi.

Correspondance.

Lausanne, le 2 Octobre 1866.

Monsieur le Conseiller d'Etat, chef du département de Justice et Police, à Lausanne.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport sur l'organisation des archives notariales à Chillon.

Ensuite de votre circulaire du 26 avril de cette année, MM. les greffiers des tribunaux du Canton envoyèrent à Chillon une partie des registres de notaires déposés jusqu'alors exclusivement dans les archives de districts; d'abord les doubles des actes stipulés postérieurement à l'an 1700, pour obvier ainsi mieux aux chances de destruction; puis les actes plus anciens en entier, comme étant consultés moins souvent.

A mesure que ces documents arrivèrent à Chillon, je les classai rigoureusement par districts; ceux d'un même district furent répartis en trois séries, l'une pour les actes les plus anciens, l'autre pour les doubles stipulés entre les années 1700 et 1837, et la troisième pour les actes de la nouvelle pratique à partir du 1er juillet 1837, où la loi qui régla pour la première fois cette matière d'une manière complète est entrée en vigueur.

Dans chacune des trois séries l'ordre alphabétique des noms de notaires a été observé, avec l'indication du temps où ils fonctionnèrent, du nombre de leurs registres et de leur domicile. Un inventaire a aussi été établi.

L'examen des anciens documents présenta assez de difficulté, ceux-ci étant souvent très-délabrés et les actes rarement signés. Les premiers registres remontent à l'année 1363; le tableau suivant donne un aperçu de ceux qui se trouvent actuellement déposés à Chillon.

Districts.	Notaires. 1re série avant 1700	Notaires. 2e série 1700–1837	Notaires. 3e série dès 1837	Registres ou minutaires. 1re série avant 1700	Registres ou minutaires. 2e série 1700–1837	Registres ou minutaires. 3e série dès 1837
Aigle	11	22	12	36	276	68
Aubonne	2	23	10	3	584	57
Avenches	57	26	—	82	236	—
Cossonay	14	5	9	157	106	32
Echallens	20	6	7	66	108	50
Grandson	1	9	5	2	258	19
Lausanne	192	62	18	1273	478	77
Lavaux	68	33	9	384	683	61
La Vallée	8	1	3	91	1	18
Morges	42	—	6	692	—	28
Moudon	39	2	6	215	101	35
Nyon	48	23	9	365	818	50
Orbe	64	8	9	882	179	47
Oron	22	—	8	54	—	13
Payerne	15	15	13	140	545	57
P. d'enhaut	14	10	2	183	500	4
Rolle	15	10	8	68	513	34
Vevey	65	21	7	213	176	49
Yverdon	4	5	12	6	329	70
Somme	708	271	148	4409	5861	769
Sommaire	1127 notaires.			11039 registres ou minutaires.		

Agréez, etc.

Aymon de Crousaz, archiviste.

Droit pénal.

Recours admis et changement insignifiant dans le dispositif du jugement du tribunal de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 25 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Les frères Philippe et Jean-Louis Porchet se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Lavaux, en date du 14 septembre 1866, qui les condamne entr'autres à 25 jours d'emprisonnement pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement prémentionné, ainsi que de l'acte de pourvoi et du préavis du procureur général.

Philippe Porchet comparait à la barre.

Délibérant sur le pourvoi motivé sur ce que le tribunal, en condamnant les frères Porchet à un emprisonnement de 25 jours, a prononcé contre eux une peine excédant le maximum de la peine applicable au délit dont ils ont été reconnus coupables :

Attendu que le tribunal de police a admis comme constant en fait que dans la soirée du 17 juin dernier, les frères Porchet se sont livrés à des voies de fait sur la personne de Jean-Frédéric Richard, voies de fait qui ont entraîné pour le lésé une incapacité de travail de moins de 10 jours.

Attendu que l'art. 230 du code pénal punit les voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de moins de 10 jours, par un emprisonnement de 15 jours au maximum.

Attendu qu'aux termes de l'art. 234 §§ *a* et *h* du même code, le maximum de la peine statuée en l'art. 230 peut être élevé de moitié lorsque le délit a été commis de nuit et par une réunion de deux ou plusieurs personnes.

Que, dès lors, le maximum de la peine applicable aux frères Porchet était un emprisonnement de 22 jours.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme en conséquence le jugement du tribunal de police en ce sens que la peine de 25 jours d'emprisonnement est réduite à 22 jours; maintient le surplus du jugement, soit la condamnation des frères Porchet aux frais du jugement réformé et à une indemnité civile de 100 fr. en faveur de Richard, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Errata.

N° 41, page 656, 8me ligne,

on lit : *échues* du droit...., lisez : *déchues* du droit....

Page 660, 14me ligne,

au lieu de : *est* sans influence...., lisez : *sont* sans influence.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 43. SAMEDI 27 OCTOBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de droit commercial ensuite de billet égaré, de saisie, d'opposition, de chose jugée et de cautionnement.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 3 octobre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Vu le recours de Louis Wieland, propriétaire à Villeneuve, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Villeneuve d'accorder le sceau d'un mandat adressé par le recourant au procureur-juré Corthésy, mandataire de la maison de banque Tschann-Zeerleder et Cie, à Berne.

Vu les pièces.

Attendu que par le susdit mandat, Wieland conclut essentiellement à ce que des poursuites dirigées contre lui par Tschann-Zeerleder et Cie, aux fins d'obtenir paiement d'un billet de 9000 fr, actuellement perdu, souscrit par F. P. et endossé par le nommé

F. comme premier endosseur et le recourant comme second endosseur, soient suspendues jusqu'à ce qu'il lui ait été fourni un nouveau billet de la même valeur, revêtu des signatures de P. et F., et que le tribunal compétent ait statué sur la suffisance du cautionnement offert par Tschann-Zeerleder et Cie;

Que le juge a refusé le sceau par les motifs : 1° que les conclusions de Wieland sont contraires à la chose jugée ; 2° que le cautionnement a été reconnu régulier et suffisant par lui ;

Que Wieland recourt contre cette décision en disant que le juge a méconnu les dispositions des art. 49, 45, 46, et 47 de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre, en ce que, d'après ces dispositions, Wieland ne peut être tenu de payer le billet égaré, tant qu'on ne lui a pas fourni une seconde du titre pour sauvegarder son droit de recours contre le souscripteur et le premier endosseur F., et que c'est au tribunal civil et non au juge de paix à statuer sur la validité et la suffisance du cautionnement.

Attendu que Tschann-Zeerleder et Cie ont pratiqué saisie au préjudice de Wieland pour le montant du billet susmentionné ;

Que Wieland a opposé à cette saisie, en invoquant, entr'autres, le moyen tiré du défaut de production d'une seconde du billet, en remplacement du billet égaré, destiné à réserver son droit de recours contre les autres signataires du billet ;

Que le tribunal d'Aigle statuant sur l'opposition l'a écartée ;

Que ce jugement a été maintenu par arrêt de la cour de cassation civile, en date du 8 mai 1866 (voir le n° 37, page 585, du *Journal des tribunaux*) ;

Que dès lors la première partie du présent recours va à l'encontre de la chose jugée.

Attendu quant à la seconde partie du recours qui est relative au cautionnement, que Tschann-Zeerleder et Cie ont été admis par jugement définitif à poursuivre le paiement du billet en fournissant caution ;

Que d'après les art. 65 et 66 du code de procédure civile non contentieuse, il appartient au juge chargé de l'exécution d'un ju-

gement de statuer sur la validité et la suffisance du cautionnement exigé par ce jugement comme condition de son exécution;

Que dans l'espèce le juge a admis le cautionnement offert par Tschann-Zeerleder et Cie comme suffisant et régulier.

Le tribunal cantonal écarte le recours, maintient le refus de sceau du juge de paix du cercle de Villeneuve et condamne L. Wieland aux frais résultant de son recours.

Question de savoir à qui doivent être restitués les objets volés soit escroqués et quand il peut y avoir lieu à revendication.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 12 octobre 1866.

Présidence de M. H. Carrard.

Sans concours du jury, vu les aveux de l'accusé Louis Mingard. Défenseur, M. Paul Chappuis. — M. Amédée Roberti remplit les fonctions d'officier du ministère public.

L. Mingard est accusé d'avoir fabriqué en grand nombre, avec dol, des écritures faussement attribuées à autrui et d'en avoir fait usage les sachant fausses.

(Ici suivent divers détails concernant des lettres fausses, leur date et les moyens employés pour escroquer des fromages et un saucisson.)

Jugement.

Délibérant à huis clos et attendu qu'il est établi en fait que François-Louis Mingard est coupable d'avoir, dans le courant du mois d'août 1866, fabriqué avec dol les écritures ci-après faussement attribuées à autrui et d'en avoir fait usage les sachant fausses.

(Ici suivent des détails qu'il est inutile de trancrire.)

Attendu que dans les diverses lettres ci-dessus mentionnées il n'y a pas eu imitation d'écriture.

Faisant application des art. 177, 180 § *b*, 181, 64, 69 et 23

du code pénal, F.-L. Mingard étant en première récidive de faux, ayant déjà été condamné pour même délit le 6 février 1865, par le tribunal correctionnel de Vevey,

La cour criminelle, à l'unanimité, condamne F.-L. Mingard, âgé de 27 ans, de Chapelles-sur-Moudon, ouvrier tonnelier, sans domicile fixe, à 4 ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans et aux frais du procès.

Statuant enfin sur la question civile qui lui est soumise par les parties, la cour a vu que les fromages escroqués par Mingard au préjudice de Louis Oulevay, au moyen d'un faux commis, ont été vendus par Mingard, l'un à André Mansfeld, l'autre à Fritz Wittenbach, chez lesquels le juge informateur les a séquestrés;

Que le fromage escroqué au préjudice de Pierre-Jacob Vernex a été vendu à Henri Steiner, chez lequel le juge l'a séquestré;

Qu'enfin le fromage escroqué au préjudice de Christian Witz a été vendu par Mingard à la veuve Louise Dubrez, chez laquelle il a été également séquestré par le juge.

Le tribunal, vu en droit les art. 1681[1] et 1682[2] du code civil,

Attendu que la faculté de revendiquer l'objet mobilier qui a été volé ou perdu doit s'étendre à la chose escroquée, l'escroquerie étant un délit de même genre que le vol.

Par ces motifs, le tribunal prononce en faveur d'Oulevay la restitution des fromages séquestrés chez Mansfeld et Wittenbach, en faveur de Vernex, celle du fromage séquestré chez Steiner, à en faveur de Witz, celle du fromage séquestré chez Mme veuve Dubrez.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

[1] Art. 1681. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

[2] Art. 1682. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue, l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Droit communal.

Sentence de municipalité annulée, le prévenu libéré et les frais mis à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 3 octobre 1868.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Edouard Rapin, directeur du bureau des postes à Yverdon, recourt contre la sentence de la municipalité de la dite ville, en date du 21 septembre dernier, qui le condamne à l'amende d'un franc en vertu de l'art. 210 du code rural, pour avoir laissé tirer des coups de feu dans la cour de la poste, tout en lui laissant son recours contre les auteurs de la contravention.

L'audience étant publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur les moyens 1, 2 et 3 du pourvoi qui tendent à la nullité de la sentence et qui consistent à dire : 1° que la sentence manque des énonciations essentielles à tout jugement, à savoir celle de la date de la contravention, l'indication de ses auteurs et les circonstances dans lesquelles le fait aurait eu lieu ; 2° que les coups de feu dont il s'agit ont été tirés à l'occasion d'une élection, le 14 septembre dernier, et que des manifestations de cette nature, à l'occasion d'élections, ont toujours été tolérées, approuvées et même encouragées lorsqu'elles provenaient de certain côté politique, ensorte que les frapper d'amende actuellement serait violer le principe d'égalité rappelé aux art. 4 de la constitution fédérale et 2 de la constitution cantonale ; 3° que la sentence ne constate pas que les coups de feu aient été tirés à moins de dix toises de distance d'une maison appartenant à autrui (article 210 du code rural).

Attendu sur le 1°, qu'il résulte suffisamment de la sentence que le fait qui a donné lieu à l'amende a été commis et que si le nom de l'auteur direct n'est pas indiqué, la municipalité n'a pas mis le nom de celui qu'elle estime responsable.

Attendu sur le 2°, que le juge de cassation ne peut s'arrêter à la circonstance que, au dire du recourant, il y aurait eu tolérance dans d'autres cas à l'égard de manifestations faites au moyen de coups de feu ;

Que l'art. 210 du code rural est absolu et ne fait pas d'exception motivée sur une tolérance ou des usages.

Attendu sur le 3°, que la municipalité s'appuyant sur le texte de l'art. 210 susmentionné, a bien entendu exprimer par là que le fait des coups de feu dans la cour de la poste a été accompli à une distance des habitations moindre de 10 toises.

La cour écarte ces moyens.

Sur le 1er moyen du recours motivé sur ce que la sentence ne constate pas qu'E. Rapin ait tiré ou qu'il ait fait tirer et se borne à dire qu'il a *laissé tirer*, d'où il suit qu'en le condamnant pour ce fait, la sentence aurait faussement appliqué le dit art. 210 qui ne punit que celui qui est reconnu avoir tiré :

Attendu que l'article cité, qui réprime le fait dont il s'agit, sur la peine de l'amende contre celui seulement qui a tiré.

Attendu que la sentence municipale ne déclare pas le recourant auteur du fait, qu'elle ne constate même à sa charge aucune circonstance telle qu'une coopération, une instigation ou une autorisation expresse à l'acte de contravention.

Attendu que le simple fait énoncé par la sentence, savoir, d'avoir *laissé tirer*, ne constitue pas la contravention prévue à l'article 210 et que la municipalité a entendu réprimer ;

Que, dès lors, le recourant ne pouvait être soumis à une amende pour ce fait.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule la sentence de la municipalité, libère E. Rapin de l'amende prononcée contre lui, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Question de police urbaine.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 3 octobre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

François-Louis Paquier, mandataire de Théodore Rivier, à Lausanne, recourt contre la sentence de la municipalité de Lausanne, en date du 21 septembre dernier, qui prononce contre le dit T. Rivier deux amendes de six francs chacune, pour contravention à l'art. 120 du règlement de poliee, soit pour ne s'être pas conformé aux sommations qui lui ont été faites en octobre 1865 et en juin 1866 pour l'enlèvement de deux porcheries (étables à porcs) qui existent sur ses propriétés, rue des Moulins, n[os] 1 et 12.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence municipale et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que si même la municipalité pouvait obliger à l'enlèvement d'étables à porcs placées dans les fermes du recourant, qui ne peuvent être envisagées comme faisant partie de la ville, elle devait adresser ses sommations aux fermiers Pittet et Fleury, auxquels le recourant a remis à bail les propriétés dont il s'agit et qui seraient les auteurs du fait reproché comme contravention, tandis que lui, recourant, est étranger à ce fait de pure administration des fermiers, n'a pas d'ordre à leur donner à cet égard et leur a loué ces propriétés avant qu'il eût été question de transformer par une fiction légale sa campagne en une rue de la ville et avant toute sommation.

Attendu qu'il est constant que les deux parties de la propriété mentionnée dans la sentence de la municipalité sont exploitées par les fermiers auxquels le propriétaire les a remises depuis plusieurs années à titre de bail à ferme.

Attendu qu'il ne résulte pas des baux à ferme produits que la

construction des étables à porcs existantes soit le fait du propriétaire Rivier ;

Qu'il est à présumer que ce sont les fermiers qui les ont établies en vue de l'usage qu'elles ont actuellement.

Attendu, dès lors, que ce propriétaire ne peut être appelé à répondre d'un fait qui n'est pas le sien ;

Qu'ainsi ce sont les fermiers seulement qui peuvent être mis en demeure de se conformer aux règlements qui seraient applicables au cas.

Attendu qu'il suit de là que l'amende n'a pu être prononcée régulièrement contre le propriétaire Rivier.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule la sentence de la municipalité, libère T. Rivier des deux amendes prononcées contre lui et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Condamnation à une amende ensuite d'une plainte portée pour fait de diffamation.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du mercredi 5 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Ont assisté : MM. les juges Milliquet et Dériaz ; le substitut du greffier ; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent : d'une part, Hoffstetter Louis, âgé de 66 ans, de Guggisberg, au canton de Berne, agriculteur sur les Monts de Pully, traduit devant le tribunal de police en vertu d'ordonnance du juge informateur de Lausanne, en date du 10 août 1866, comme prévenu d'injures et diffamation.

D'autre part, Décombaz Louis-Philippe, âgé de 38 ans, de

Lutry, propriétaire à Montblesson, surveillant des travaux de canalisation des eaux des Cases, plaignant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée par Décombaz le 31 juillet 1866 et de l'ordonnance de renvoi précitée.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

L.-P. Décombaz confirme sa plainte, puis on entend comme témoins diverses personnes.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant qu'à la foire du mois de juillet 1866, L. Hoffstetter est coupable d'avoir imputé méchamment à L.-P. Décombaz et rendu public le fait que ce dernier aurait dénaturé un procès-verbal de taxe que Décombaz et Hoffstetter avaient été chargé d'opérer amiablement, dans une difficulté entre Philippe Ogay et son fermier Porchet.

Considérant que cette accusation était de nature à exposer Décombaz au mépris et à la haine de ses concitoyens.

Faisant application de l'art. 263 du code pénal, le tribunal, à la majorité, condamne L. Hoffstetter, âgé de 66 ans, de Guggisberg (Berne), agriculteur sur les Monts de Pully, à 150 fr. d'amende et aux frais du procès.

Rapporté en séance publique.

Recours rejeté et amende prononcée.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 25 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Jacques-François Genève, se disant Louis Perrier, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Yverdon, en date du 14 septembre 1866, qui le condamne à 100 jours de réclusion pour tentative de vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique énoncé au recours du prévenu et qui consiste à dire que c'est à tort qu'on l'a condamné pour un fait de tentative de vol d'une montre qu'il n'a pas commis et qu'il n'aurait pu commettre, et que lors même qu'il serait vrai qu'il a pris un nom supposé et aurait déjà subi une condamnation pour vol, cela ne saurait établir à sa charge une faute qui n'existe pas :

Attendu que par son jugement, le tribunal de police a déclaré le prévenu Genève, se disant Perrier, coupable d'une tentative de vol, spécialement d'une montre et de sa chaîne, commise le 1er août 1866, sur la place du tir cantonal d'Yverdon.

Attendu que la déclaration de ce tribunal est définitive;

Que, dès lors, on ne peut s'arrêter aux dénégations que le prévenu fait actuellement dans son recours.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, condamne le dit J.-F. Genève, se disant L. Perrier, aux frais de cassation et, en outre, à 30 fr. d'amende en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Vagabondage.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 18 octobre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis-Daniel Falconnier et François Légeret, détenus, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 10 octobre 1866, qui les condamne à cent jours de réclusion pour vagabondage en récidive.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du ministère public.

Délibérant sur les moyens allégués dans le recours des condamnés et qui consistent à dire que le jugement est d'une sévérité excessive à leur égard, en ce qu'il s'agit pour eux d'avoir passé la nuit hors de leur domicile ;

Que Falconnier, sorti du pénitencier le 22 septembre, a été arrêté le 24, ensorte que la continuité de faits qui dénote le manque de domicile et de moyens d'existence ne se rencontre pas ici et que Légeret n'a pu, pour cause d'ivresse, rentrer dans son domicile lorsqu'il a été arrêté.

Attendu que le tribunal de police a déclaré que durant la fin du mois de septembre et le commencement d'octobre, les susdits Falconnier et Légeret se sont livrés de nouveau au vagabondage,

Attendu que le fait à la charge des recourants est ainsi constaté d'une manière définitive.

Attendu que le recours ne contient l'indication d'aucun des moyens tirés d'une violation des formes ou d'une fausse application de la loi, spécifiés aux art. 490 et 491 du code de procédure pénale,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne les dits Falconnier et Légeret aux frais résultant de leur pourvoi.

Jugement correctionnel contre Micotti et Zanni.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 2 octobre 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Cause instruite contre Jean Micotti et Charles Zanni, prévenus d'avoir, le 17 juin 1866, près Lausanne, pris une part active et provocatrice à une batterie qui a eu pour résultat, pour François Chevalley et Jules Foretay, une lésion ayant occasionné la mort, et pour Henri Meylan une incapacité de travail de plus de dix jours et de moins de trente, Micotti paraissant en-outre avoir fait usage d'un instrument dangereux.

Avocats : M. Berdez pour Micotti, et M. Rambert pour Zanni.

Jean-Louis Foretay, oncle d'une des victimes, est assisté par M. J. Mandrot.

Gaudenzio Canetta, piémontais, détenu provisoirement, est entendu en premier lieu.

On entend un grand nombre de témoins.

Questions soumises au jury.

1. Est-il constant que le 17 juin 1866, dans la soirée, il y a eu à quelque distance du cimetière de la Pontaise, près Lausanne, une batterie qui a eu pour résultat pour François Chevalley et Jules Foretay des lésions ayant occasionné leur mort et pour Henri Meylan une incapacité de travail de plus de dix jours et de moins de trente jours ?

R. *Oui*, par neuf voix.

2. L'accusé J. Micotti est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie ?

R. *Oui*, par neuf voix.

3. L'accusé J. Micotti a-t-il été provocateur dans cette batterie ?

R. *Oui*, par neuf voix.

4. L'accusé J. Micotti est-il l'auteur de l'une ou l'autre des lésions mentionnées dans la question n° 1?

R. *Non*, par neuf voix.

5. L'accusé J. Micotti a-t-il fait dans cette batterie usage d'un instrument dangereux?

R. *Non*, par huit voix.
Oui, par une voix.

6. L'accusé C. Zanni est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie?

R. *Non*, par neuf voix.

7. L'accusé C. Zanni a-t-il été provocateur dans cette batterie?

R. *Non*, par neuf voix.

8. Est-il l'auteur de l'une ou l'autre des lésions mentionnées dans la question n° 1?

R. *Non*, par neuf voix.

En cas de réponse affirmative par six voix au moins à la question n° 6, le jury résoudra la question suivante :

9. L'accusé C. Zanni a-t-il fait ses efforts pour arrêter la rixe?

R. .....

La partie civile a retiré son intervention avec ses réserves pour l'avenir et contre qui de droit.

Jugement.

Délibérant à huis clos et attendu que du verdict du jury il résulte que Jean Micotti est coupable d'avoir, le 17 juin 1866, près Lausanne, pris une part active à une batterie qui a eu pour résultat, pour F. Chevalley et J. Foretay, des lésions ayant occasionné leur mort, et pour H. Meylan une incapacité de travail de plus de dix jours et de moins de trente jours ;

Que J. Micotti a été provocateur dans cette batterie.

Vu le verdict négatif pour ce qui concerne C. Zanni.

Faisant application des art. 240, 241, 243, 244 et 245 du code pénal,

La cour, à la majorité des voix, condamne J. Micotti, âgé de

19 ans, d'Oggebio (Piémont), ouvrier maçon à Lausanne, à six mois d'emprisonnement et à dix ans de bannissement du canton de Vaud.

Elle prononce la libération de C. Zanni.

Statuant sur les conclusions en indemnité présentées par C. Zanni, la cour n'étant pas unanime sur le principe de l'allocation, rejette la demande de dépens de C. Zanni.

Statuant enfin sur les frais et considérant qu'il est résulté des débats la conviction pour les membres de la cour que Gaudenzio Canetta est l'auteur des lésions qui ont occasionné la mort de F. Chevalley et de J. Foretay, et l'incapacité de travail d'H. Meylan ;

Que l'enquête a été prolongée pour l'éclaircissement de ce fait ;

Que, dès lors, il ne serait pas équitable de faire supporter à Micotti seul tous les frais occasionnés par cette longue instruction.

La cour, à la majorité, condamne le prédit J. Micotti à payer un quart des frais du procès.

Les trois autres quarts de ces frais sont mis à la charge de l'Etat, en lui réservant, cas échéant, son recours contre qui de droit.

La cour donne à la partie civile acte des réserves qu'elle a faites quant à la réparation du dommage causé.

Elle ordonne la mise en liberté immédiate de C. Zanni s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Gaudenzio Canetta a été laissé à la disposition du pouvoir exécutif vaudois.

Cet accusé sera jugé en Piémont.

CIRCULAIRE. Lausanne, le 6 octobre 1866.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

Aux présidents des tribunaux, aux juges de paix et aux officiers du ministère public.

Messieurs,

Nous avons eu l'occasion de nous convaincre, à plusieurs reprises, que l'art. 42 du code de procédure pénale n'est pas observé.

Cet article porte :

« Si le mandat *(de comparution)* émane d'une autorité étrangère, le juge ne peut en permettre la notification qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut permettre la notification ou l'exécution provisoire du mandat, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat. »

Des citations, soit mandats pour comparution devant les tribunaux d'autres cantons ou états, sont fréquemment adressées directement par le juge étranger aux magistrats vaudois pour les faire notifier. Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, ont parfois déféré à ces demandes sans avoir rempli la formalité à laquelle ils sont tenus d'après la disposition législative ci-dessus rapportée.

Il s'est même présenté un cas où un fonctionnaire judiciaire, cité devant un tribunal étranger au canton pour déposer comme témoin dans une cause où son office avait dû se déployer, a obéi à la citation sans y avoir été autorisé par le tribunal cantonal.

Il y a un intérêt assez majeur à ce que l'autorité supérieure soit au courant des affaires de cette nature, autant pour contrôler la régularité des mandats que pour s'assurer qu'il n'y a pas distraction de for.

L'art. 82 du code de procédure pénale permet bien, il est vrai, dans certains cas, la notification ou l'exécution provisoire du mandat, mais comme l'explique l'article précité, il ne doit être procédé ainsi que lorsqu'il y a urgence et toujours sous réserve de ratification de la part du Conseil d'Etat auquel il doit en être fait rapport.

Nous vous prions donc, Messieurs, de bien vouloir, à l'avenir, vous conformer à ce qui est prescrit par le code susmentionné. En évitation de retards, les mandats dont la notification vous sera demandée, pourront être adressés directement au département de Justice et Police, qui, selon les circonstances, autorisera la signification ou en référera au Conseil d'Etat.

Si quelqu'un d'entre vous était appelé à déposer comme témoin devant une justice étrangère au canton, à propos de faits dont il aurait eu à s'occuper dans son office, il ne devra se rendre à la citation qu'après avoir pris les ordres du tribunal cantonal.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le Chef du département,
P. Cérésole.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de dommages-intérêts pour inexécution de convention.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAVAUX.

Séance du jeudi 20 septembre 1866.

Présidence de Monsieur Chevalley, président.

Présents : Messieurs les juges Léderrey, Amaudruz, Duboux et Ruffy.

Le greffier substitut; les huissiers Jayet et Duboux.

Ensuite de l'appointement pris à la séance du 6 septembre pour aujourd'hui, à neuf heures du matin, se présentent : *d'une part*, Joseph Schmidlin, mandataire de la société E. Boissy et Cie, dont le siége est à Lausanne, demanderesse. Il est assisté du licencié en droit Berdez.

D'autre part, Jean-Abram Fonjallaz, domicilié à la Chapotennaz, rière Puidoux, défendeur, assisté de l'avocat Rambert. Son mandataire, le procureur-juré Davel, est aussi présent.

Le dossier des pièces du procès est déposé sur le bureau.

La séance est proclamée publique.

Les témoins cités sont introduits.

Ce sont, ceux de la demanderesse :

1° Blanc, Marie, née Mayor, âgée de 36 ans, domiciliée à Lausanne;

2° Borgeaud, François, âgé de 55 ans, négociant à Lausanne;

3° Mayor, Julie, âgée de 22 ans, domiciliée à Vevey;

4° Fonjallaz, Charles de Jean-Antoine, âgé de 22 ans, vigneron à Epesses;

5° Jaunin, François, âgé de 57 ans, vigneron au Treytorrens;

6° Sidler, Alfred, âgé de 20 ans, de Buren, au canton de Lucerne, domicilié momentanément à Lausanne.

Le témoin Julie Renaud née Borgeaud, domicilié au Maupas, à Lausanne, n'est pas présent attendu que ce témoin étant en état de grossesse, a, du consentement des deux parties, été entendu par le président du tribunal de Lausanne, dont le procès-verbal est produit.

Témoins du défendeur :

7° Mounoud, Jeannot, âgé de 41 ans, domestique à la tour de Marsens;

8° Pasche, Frédéric, âgé de 26 ans, domestique, domicilié à la Rochettaz, rière Puidoux, actuellement en service militaire à Payerne.

Les témoins sont assermentés, sauf celui sous n° 5, parent du défendeur.

Ils se retirent ensuite dans une salle particulière avec l'invitation de ne pas conférer sur l'objet du procès.

Le représentant de la demanderesse et le défendeur sont entendus dans leurs explications.

La demanderesse produit une lettre adressée par Jean-Abram Fonjallaz à Mme Renaud.

Les témoins sont ensuite successivement réintroduits et entendus.

9° Samuel-Louis Fonjallaz, fils du défendeur, est introduit, interrogé et entendu.

Les dépositions de Julie Renaud, entendue par le président du tribunal de Lausanne, sont lues.

Les dépositions des témoins ci-dessus sont transcrites dans un cahier spécial, conformément à la loi.

La séance est suspendue à midi pour être reprise à 2 heures.

Elle est reprise à deux heures et continue à être publique.

Les parties ne demandant plus aucune opération, il est passé aux plaidoiries.

Le conseil de la demanderesse est entendu le premier.

En terminant, il reprend les conclusions de la demande.

L'avocat du défendeur a la parole à son tour et termine en reprenant les conclusions contenues dans la réponse.

Chacun d'eux a répliqué.

Le représentant de la défenderesse produit un mandat notifié sous le sceau du juge de paix de Lausanne, le 15 juin dernier.

Les plaidoiries étant terminées, le programme ci-après préparé par M. le président est adopté.

Faits constants :

1° Le 3 juin 1866, Jean-Abram Fonjallaz, à la Chapotennaz, rière Puidoux, vendit à Joseph Schmidlin, sept à huit cents pots de vin pour le prix de quatre-vingt-cinq centimes le pot.

2° Schmidlin paya le jour où le marché fut conclu 50 francs à compte.

3° Le dit jour il fut convenu entre parties que le vin serait livré et chargé le mardi 12 juin dernier ;

4° Le 12 juin 1866, Schmidlin se présenta pour prendre livraison du vin, offrant la moitié du prix comptant et le solde à trois mois de terme. Fonjallaz refusa de livrer le vin au dit Schmidlin, à moins que celui-ci payât le prix total au comptant.

5° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre :

Est-il constant que le marché de vin dont il a été convenu verbalement le 3 juin 1866 entre Jean-Abram Fonjallaz, vendeur, d'une part, et Joseph Schmidlin, acheteur, d'autre part, a été conclu à condition que le paiement serait effectué moitié comptant et soldé par une cédule à trois mois de terme ?

En cas de réponse négative à cette question :

2° Est-il constant que ce marché a été conclu à condition que le paiement serait effectué en entier lors de la livraison du vin ?

3° Y a-t-il eu un dommage causé à la maison Boissy et Cie par l'inexécution de la convention de la part de Jean-Abram Fonjallaz ?

Si oui :

4° Quel est ce dommage ?

5° Y a-t-il eu un dommage causé à Jean-Abram Fonjallaz par l'inexécution de la convention de la part de la maison Boissy et Cie ?

Si oui :

6° Quel est ce dommage ?

Le procès-verbal est lu et adopté, après quoi les débats sont clos.

Les parties produiront leurs états de frais au greffe dans les huit jours et ils seront réglés en leur absence.

Le président,	Le greffier,
(signé) *V. Chevalley.*	*F. Forestier*, subst.

Les débats étant clos, le tribunal passe aussitôt au jugement.

Le sort fixe l'ordre dans lequel chaque membre émettra son opinion.

M. le président fait lecture des conclusions des parties, après quoi il pose successivement chaque question de fait à résoudre.

Le tribunal discutant et délibérant séparément sur chacune des questions, les résout de la manière suivante et à la majorité légale :

Question n° un. Réponse : Le marché a été conclu à condition que le paiement serait effectué moitié comptant et moitié à trois mois de terme.

Question n° deux. Pas à résoudre ensuite de la solution de la précédente.

Question n° trois. Oui, il y a eu un dommage causé à la maison Boissy et Cie.

Question n° quatre. Le dommage est de cinquante francs.

Questions n^{os} cinq et six. Pas à résoudre ensuite de la solution de celles n^{os} trois et quatre.

Les questions de fait résolues, le tribunal passe aussitôt au jugement sur les conclusions des parties ainsi conçues :

MM. Boissy et Cie, à Lausanne, concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que Jean-Abram Fonjallaz, à la Chapotennaz, rière Chexbres, est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts avec intérêt légal dès le 16 juin 1866.

2° Qu'il doit leur restituer la somme de cinquante francs qu'il a reçue à compte.

Le *défendeur* conclut à libération des conclusions de la demande, et ce avec dépens, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé par jugement, avec dépens, que par le défaut des demandeurs d'exécuter les conditions du marché du 3 juin 1866, le dit marché est résilié et que E. Boissy et Cie lui doivent la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts pour défaut d'exécution de leur part, malgré la sommation légale à eux faite par le défendeur d'avoir à exécuter le marché.

Sur quoi, considérant qu'il résulte de la solution donnée aux questions de fait à résoudre, des débats et des pièces du procès, qu'il est constant :

1° Que le 3 juin 1866, Jean-Abram Fonjallaz, à la Chapotennaz, rière Puidoux, a vendu à Joseph Schmidlin, agissant pour le compte de la maison Boissy et Cie, à Lausanne, sept à huit cents pots de vin pour le prix de quatre-vingt-cinq cent. le pot.

2° Que le marché ci-dessus a été conclu sous condition que le paiement serait effectué moitié comptant et le solde par une cédule à trois mois de terme.

3° Que Fonjallaz a reçu de Schmidlin cinquante fr. à compte.

4° Que le 12 juin 1866, Schmidlin s'étant présenté pour prendre livraison du vin aux conditions ci-dessus, Fonjallaz s'y est refusé, alléguant que Schmidlin devait payer comptant.

5° Que, par ce refus, Jean-Abram Fonjallaz a causé à la maison Boissy et Cie un dommage.

En conséquence, le tribunal, toujours à la majorité légale et réduisant les conclusions de la demanderesse, prononce :

1° Jean-Abram Fonjallaz, à la Chapotennaz, rière Puidoux, est condamné à payer à la maison Boissy et Cie, à titre de dommages-intérêts et conformément à l'art. 1142 du code civil, la somme de cinquante francs, sans intérêt.

2° Jean-Abram Fonjallaz doit restituer à la dite maison E. Boissy et Cie la somme de cinquante fr. qu'il a reçue à compte.

Le tribunal repousse les conclusions du défendeur.

Quant aux dépens, ils sont alloués à la demanderesse.

Le tribunal a été au complet pendant les débats et le jugement.

Le jugement approuvé par le tribunal est rapporté en public.

Fait à Cully le dit jour, vingt septembre mil-huit cent-soixante-six, à six heures du soir.

Le président, (signé) *V. Chevalley*. — Le greffier, *F. Forestier*, subst.

Titre souscrit en paiement de différences résultant d'opérations à terme sur fonds publics. — De sa valeur. — Jugement important et recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 11 octobre 1866.

Avocats plaidants : M. Jules Pellis pour G. Keppel, M. Auguste Dupraz pour V. Grand et Ce.

(Prononcé en la cause Keppel, pharmacien à Vevey, contre V. Grand et Ce, à Paris.)

A différentes reprises, plusieurs localités du canton de Vaud ont eu à supporter de véritables désastres financiers par suite de l'entraînement à des spéculations aléatoires sur les fonds publics ou des marchés à terme, et des facilités que d'habiles intermédiaires savaient procurer en certains moments aux victimes de cet engouement.

Le jugement qui suit résume et caractérise fort bien, à notre sens, la manière dont les opérations de cette nature doivent être

considérées chez nous. Il honore les magistrats qui l'ont prononcé et leur sévérité portera, nous l'espérons, d'heureux fruits.

. . . .

Faits constants.

Il est constant : 1° Que dans le courant du mois de décembre 1861 et dans les quatre premiers mois de 1862, G. Keppel a fait, par l'intermédiaire de V. Grand et Cᵉ, à Paris, des opérations à terme sur des fonds publics et des farines ;

2° Que le 31 mai 1862 G. Keppel a souscrit le billet à ordre auquel soit rapport ;

3° Que par mandat notifié à G. Keppel le 12 décembre 1865, V. Grand et Cᵉ ont insté une saisie mobilière au préjudice de celui-ci, pour parvenir au paiement avec dépens de 2500 francs, montant du billet à ordre susmentionné du 31 mai, échu le 30 septembre 1862, avec intérêt à 5 °/₀ dès la notification ;

4° Que par mandat notifié le 10 janvier 1866, Keppel a opposé à la dite saisie, fondé sur le motif que le billet en vertu duquel il est saisi avait pour cause le jeu, rapport soit au plus ample du mandat d'opposition, et que c'est cette opposition qui donne lieu au procès actuel ;

5° Que toutes les pièces produites, spécialement la correspondance échangée entre les parties, et le rapport des experts, font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Est-il constant que les opérations mentionnées sous le n° 1 des faits constants soient des opérations de jeu?

2° Est-il constant que les comptes qui sont au dossier, présentés par V. Grand et Cᵉ à Keppel, soient des comptes de jeu?

3° Est-il constant que le compte mentionné comme cause du billet de 2500 fr. du 31 mai 1862, soit celui dont il est fait mention dans la question qui précède?

4° En remettant l'effet de 2500 fr. à V. Grand et Cᵉ, est-il constant que G. Keppel avait eu la volonté de substituer cette nouvelle dette à une ancienne laquelle était éteinte?

G. Keppel demande le retranchement de cette question n° 4, comme étant de droit et contraire au texte du billet du 31 mai 1862.

V. Grand et C° concluent au maintien de cette question qui est sans doute complexe, mais qui renferme plus d'éléments de faits que d'éléments de droit.

Les parties sont d'accord que le tribunal statuera sur cet incident sans autre forme et en même temps que sur le fond du procès.

(Dépôt des états de frais.)

Le procès verbal lu et adopté, le tribunal passe immédiatement au jugement.

. . . .

Voici les conclusions au procès :

Guillaume Keppel conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la saisie de V. Grand et C° du 8, notifiée le 12 décembre 1865, pour être payé de deux mille-cinq cents fr. et accessoires, montant d'un billet à ordre du 31 mai, échu le 30 septembre 1862, est nulle et de nul effet, et qu'en conséquence l'opposition de G. Keppel est maintenue.

V. Grand et C° concluent à libération avec dépens des fins de la demande, au mis de côté de l'opposition de G. Keppel et à ce que libre cours soit laissé à leur saisie.

Statuant d'abord sur le maintien au programme, ou son rejet, de la question n° 4 dont G. Keppel demande le retranchement,

Et considérant qu'en demandant au tribunal de décider si Keppel, en remettant le billet de 2500 fr. à V. Grand et C°, a eu la volonté de substituer cette nouvelle dette à l'ancienne, on soumet à l'appréciation de ce corps une question qui est aussi de fait et qui est pertinente en la cause;

Par ces motifs le tribunal maintient au programme la question proposée sous n° 4 par V. Grand et C°.

Le tribunal résout ensuite comme ci-après les questions de faits non constants :

A celle n° 1 le tribunal répond, oui.

A celle n° 2 il répond, oui.

À celle n° 3 il répond, oui.

A celle n° 4 il répond, non.

Puis, considérant qu'il résulte des faits de la cause que dans les mois de décembre 1861, janvier, février, mars et avril 1862, G. Keppel a fait, par l'intermédiaire de V. Grand et Ce, des opérations à terme sur des fonds publics et sur des farines, opérations purement de jeu;

Que le billet de 2500 fr., objet de la saisie et de l'opposition, souscrit le 31 mai, à l'échéance du 30 septembre 1862, causé valeur en compte, se rapporte aux comptes des opérations de jeu ci-dessus;

Que les défendeurs n'ont pas établi qu'il existât entr'eux et le demandeur d'autres comptes que ceux produits au dossier et qui ont fait l'objet de l'examen des experts et du tribunal;

Que dès lors la cause du susdit billet étant une dette de jeu, est illicite, et que l'obligation résultant de ce billet est sans cause et ne peut déployer aucun effet (code civil art. 809, 832, 834 et 1449);

Que les dispositions de l'art. 1449 sont d'ordre public;

Qu'en conséquence l'engagement que G. Keppel prenait par ce billet est sans valeur, et comme tel, ne peut constituer ni paiement, ni dation en paiement;

Que le billet du 31 mai 1866 ne substituant pas une nouvelle dette à l'ancienne, puisqu'on voit que Keppel, en le causant valeur en compte, le relie aux comptes de jeu existant entre lui et ses créanciers V. Grand et Ce, ne constitue pas la novation prévue à l'article 951 du susdit code, novation qui d'ailleurs, aux termes de l'art. 952, ne se présume point, mais pour laquelle il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Par ces motifs, le tribunal admettant les conclusions du demandeur et rejetant celles des défendeurs, ordonne le maintien de l'opposition de G. Keppel du 10 janvier de cette année et prononce la nullité de la saisie mobilière du 8-12 décembre 1865, faite pour parvenir au paiement du billet dont il a été question, billet qui ne peut être envisagé comme exécutoire, puisqu'il a une cause illicite.

Quant aux frais, considérant que les parties se sont livrées toutes deux à des actes répréhensibles, soit au point de vue de la morale, soit au point de vue de la loi;

Que V. Grand et Cᵉ ne succombent dans la présente action qu'à l'application du droit rigoureux auquel Keppel en a appelé, malgré sa signature au pied du billet du 31 mai 1862.

Par ces motifs et conformément au 4ᵉ alinéa de l'art. 254 du code de procédure civile, livre 1, le tribunal compense les dépens en ce sens que chaque partie gardera ses frais.

Ce jugement a été rapporté en séance publique le 11 octobre, à 4 1/2 heures.

Recours en cassation.

Le soussigné, Jean Rod, procureur à Vevey, lequel agit au nom et comme mandataire de Victor Grand et Cᵉ, banquiers à Paris, recourt en cassation contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 11 octobre 1866, dans l'action que lui avait intentée G. Keppel, pharmacien à Vevey.

Dans ce procès G. Keppel opposait à une saisie faite par V. Grand et Cᵉ en vertu d'un billet de 2500 fr. souscrit à leur ordre, et fondé sur ce que ce billet, n'ayant pas d'autre cause que le jeu, ne pouvait déployer d'effets.

V. Grand et Cᵉ répondaient qu'à supposer que les opérations entre parties eussent été des opérations de jeu, la remise de l'effet constituait un paiement non sujet à répétition, et subsidiairement une novation qui aurait changé une dette naturelle en une dette civile.

Il est résulté des pièces produites et des faits reconnus constants, ainsi que des questions résolues :

1° Que MM. V. Grand et Cᵉ ont servi d'intermédiaire à G. Keppel pour diverses opérations à terme que G. Keppel faisait à Paris sur des fonds publics et des farines;

2° Que ces opérations étaient des opérations de jeu;

3° Que le 31 mai 1862 G. Keppel souscrivait un billet à ordre de 2500 fr., valeur en compte, à l'ordre de V. Grand et Cᵉ;

4° Que le compte mentionné comme cause du billet de 2500 fr. est un compte de jeu;

5° Qu'il n'est point constant que Keppel ait eu la volonté, en remettant l'effet de 2500 fr. à V. Grand et C°, de substituer une nouvelle dette à l'ancienne.

Le tribunal appréciant les conséquences juridiques des faits qui précèdent, a considéré : d'une part, que le billet du 31 mai 1862 ne constituait point une novation ; d'autre part, que la cause du billet, qui était une dette de jeu, est contraire à l'ordre public; il a en conséquence ordonné le mis de côté de la saisie et maintenu l'opposition de G. Keppel.

C'est contre ce jugement que recourt le soussigné qui en demande réforme, fondé sur ce que le tribunal a fait une fausse application de la loi, et spécialement de l'art. 1450 du code civil, ainsi qu'une mauvaise appréciation du billet à ordre objet du procès.

La dette de jeu n'est point une obligation absolument nulle, comme le prétend le jugement; c'est une obligation *naturelle* et qui, comme telle, produit certaines conséquences civiles; en effet, la loi qui refuse d'une manière générale un droit d'action à toute obligation naturelle, prévoit le cas dans lequel cette obligation naturelle devient l'objet d'une obligation civile, à savoir, quand l'obligé l'exécute volontairement (code civil, art. 1450).

Ainsi toute la question est de savoir si, en remettant le 31 mai 1862 le billet objet du procès, Keppel n'a pas volontairement payé une dette de jeu qu'il ne pourrait répéter que s'il y avait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie.

Or, V. Grand et C° estiment que la remise de l'effet doit être assimilée à un paiement, de sorte qu'on ne pourrait contester la validité du billet qu'en formant par là même une action en répétition que la loi n'autorise pas : cette remise est un paiement proprement dit, d'après l'usage constant du commerce, comme d'après les termes mêmes de la loi. Il n'est point nécessaire que le paiement s'opère par des espèces monnayées, pourvu que les parties soient d'accord pour recevoir une chose équivalente, comme cela arrive fréquemment dans la pratique, où les billets

de banque et les effets de commerce sont assimilés à un [illegible] commerciale. C'est ce que la loi consacre d'ailleurs [illegible] du [illegible] le créancier ne peut être contraint à [illegible] une autre chose que celle qui lui est due. Il en résulte [illegible] qu'il est toujours libre de recevoir cette autre chose.

V. Grand et Ce ont consenti à recevoir un billet de 500 [illegible] paiement d'une lettre de [illegible] de même somme. G. [illegible] volontairement payé cette lettre de [illegible], et c'est à tort [illegible] gement dont est recours en ordonne la répétition.

Fondé sur ce qui précède, le procureur-juré Rod, à Vevey, [illegible] nom qu'il agit, conclut à la réforme du jugement dont est rec[illegible] à l'adjudication de ses conclusions libératoires et au [illegible] sa saisie, avec suite de tous dépens.

Vevey, le 26 octobre 1866.

Par proc. V. Grand et Ce, (signé) *Dupraz*, [illegible]

(signé) *Rod*, proc.-juré.

Endossement d'un billet à ordre. — Défaut de notifica[illegible] protêt en temps utile. — Jugement sur opposition [illegible]

TRIBUNAL DE DISTRICT D'AIGLE.

Le jugement que nous reproduisons, rendu par le trib[illegible] district d'Aigle, le 13 septembre 1866, a de l'importance [illegible] sente de l'intérêt eu égard au grand nombre de lettres de [illegible] et de billets protestés, faute de paiement, par lettres [illegible] conformément au décret du 22 mai 1849.

Ce jugement a été porté, pour motif de réforme, devant [illegible] de cassation civile, qui prononcera dans quelques jours [illegible] recours dont elle est saisie.

Avocats plaidants :
MM. Doret pour Tille-Dupertuis.
Ancrenaz pour L.-D. Morier.

. . . .

Faits constants :

1° Jean-Vincent Durgnat, domicilié précédemment à Ormont-dessous, actuellement fugitif, a, le 26 septembre 1865, souscrit en faveur de la Banque cantonale vaudoise un billet à ordre du capital de 2300 francs, à l'échéance du 25 janvier 1866.

2° Ce billet, qui est le renouvellement d'un précédent, porte outre la signature du souscripteur Durgnat, celles de Jean Tille-Dupertuis et de Louis-David Morier, comme co-endosseurs solidaires.

3° Il a été protesté faute de paiement le 26 janvier 1866.

4° A teneur du décret du 22 mai 1849 sur les protêts de la Banque cantonale vaudoise, le protêt fut expédié par la poste le 1er février 1866 par trois lettres chargées portant l'adresse du souscripteur et des co-endosseurs ci-dessus.

5° Les trois lettres susmentionnées sont parvenues au bureau de destination, soit au bureau du Sépey, le 2 février 1866, et le même jour le buraliste les a remises toutes les trois au souscripteur de l'effet, soit à J.-V. Durgnat.

6° D. Morier paya l'effet le 19 février 1866, et le même jour il pratiqua une saisie mobilière contre Tille pour sa part au paiement du dit effet.

7° Le 5 mars suivant Tille fit opposition à la poursuite.

8° Morier a eu connaissance des protêts dans les 15 jours dès le 26 janvier 1866.

9° Toutes les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Est-ce à l'insu de Tille que Durgnat s'est fait remettre le protêt adressé au prénommé Tille?

2° La lettre adressée a Tille, lui donnant connaissance du protêt, est-elle parvenue en ses mains dans les 15 jours dès la date du protêt, soit dès le 26 janvier 1866?

3° Tille a-t-il eu connaissance du protêt le concernant dans les 15 jours dès celui où il a été dressé, soit dès le 26 janvier 1866?

4° Antérieurement au paiement de l'effet, soit antérieurement au 19 février 1866, Tille a-t-il pris vis-à-vis de Morier quelqu'engagement pour le cas où celui-ci paierait le dit effet?

5° En cas de réponse affirmative, en quoi consiste cet engagement?

Les parties conviennent que les états de frais seront déposés au greffe et réglés par Mr. le président en leur absence.

Les débats, pour lesquels le tribunal a toujours été au complet, sont clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique. L'audience se retire et le tribunal va juger.

Le président. Le greffier.

Le tribunal, toujours composé des cinq mêmes juges, entre immédiatement en délibération à huis clos pour rendre son jugement.

M. le président donne lecture des conclusions des parties.

. . . .

Le tribunal résout successivement et comme suit les questions de fait qui lui sont posées :

Première question : Oui.

Seconde question : Non.

Troisième question : Le tribunal ignore.

Quatrième question : Non.

Cinquième question : Il n'y a pas lieu d'y répondre.

Le tribunal a ensuite vu :

Que Jean-Vincent Durgnat a, le 26 septembre 1865, souscrit en faveur de Louis-David Morier et Jean Tille-Dupertuis, parties en cause, un billet à ordre de 2300 francs payable le 25 janvier 1866, au domicile de la Banque cantonale vaudoise à Lausanne.

Ce billet a été endossé à la Banque par les prénommés Morier et Tille et, à défaut de paiement à l'échéance, protesté le lendemain de celle-ci.

A teneur du décret du 22 mai 1849 sur les protêts de la Banque cantonale vaudoise, le protêt fut expédié par la poste le 1er février 1866 par trois lettres chargées, adressées au souscripteur et aux deux endosseurs.

Ces trois lettres sont parvenues au bureau de la poste du Sépey le 2 février 1866 et remises à Jean-Vincent Durgnat, par le buraliste, le même jour.

La lettre adressée à Tille a été remise à Durgnat à l'insu de Tille, et elle n'est pas arrivée en ses mains dans les quinze jours dès le protêt.

Il n'est pas établi que Tille a eu connaissance du protêt le concernant dans les quinze jours dès celui où il a été dressé, soit dès le 26 janvier 1866.

Louis-David Morier a payé l'effet le 19 février 1866.

Antérieurement à ce paiement Tille n'a pris, vis-à-vis de Morier, aucun engagement pour le cas où celui-ci paierait.

Morier a, le jour même du paiement, et pour se récupérer de

la part de Tille du billet objet du procès, pratiqué une saisie sur les biens meubles de Tille.

Le mandat de saisie porte que Louis-David Morier est dispensé de l'avis vu l'état des affaires du débiteur et l'urgence qu'il y avait pour Morier à assurer son titre, vu ces circonstances. — Fondé sur deux moyens, Jean Tille-Dupertuis a opposé à la saisie dirigée contre lui et a ouvert l'action actuelle dans laquelle il conclut à ce que la saisie mobilière et spéciale pratiquée contre lui au nom de Morier, le 19 février 1866, est nulle et non avenue et ne peut déployer aucun effet, le tout avec dépens.

Le défendeur a conclu à libération avec dépens des fins de la demande.

Sur le premier moyen d'opposition, consistant à dire que la saisie pratiquée contre lui devait être précédée d'un avis à lui adressé, que l'urgence ne pouvait être déclarée contre lui mais seulement contre le débiteur :

Attendu que le mandat de saisie porte que le créancier a été dispensé de tout avis à raison des circonstances où se trouvait le débiteur Durgnat.

Attendu que le juge de paix est souverain et compétent pour déclarer l'urgence et que dans ce cas il l'a fait, — Le tribunal repousse ce moyen.

Sur le second moyen d'opposition, portant que la signification du protêt n'ayant pas été faite à Tille dans les quinze jours, la Banque avait perdu tout recours contre les endosseurs, et que Morier, ayant payé à tort, n'a pas de recours contre son co-endosseur :

Attendu que les lettres signifiant le protêt aux deux endosseurs Morier et Tille ont été retirées à la poste par Jean-Vincent Durgnat, débiteur; qu'il n'est pas établi au procès que Durgnat eût vocation de Tille pour retirer sa lettre de signification; qu'au contraire il l'a retirée à son insu.

Considérant que d'après les dispositions du décret du Grand-Conseil, du 22 mai 1849, les protêts des effets payables à la dite Banque sont signifiés par lettres chargées.

Considérant qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait signification, que la Banque ait mis la lettre chargée a la poste, mais qu'il faut que cette lettre arrive réellement au débiteur et lui soit remise, ou à une personne ayant vocation de la recevoir pour lui.

Considérant que lorsque Morier a acquitté à la Banque le billet objet du procès, celle-ci, pour défaut de signification à Tille, n'avait aucun recours contre lui.

Considérant qu'il n'est pas établi que Tille a eu connaissance du protêt dans les quinze jours, dès celui-ci.

Considérant que Morier, subrogé aux droits de la Banque, n'a par conséquent aucun recours contre Tille.

Attendu, d'un autre côté, qu'antérieurement au paiement par Morier, Tille n'avait pris en sa faveur aucun engagement.

Le tribunal admet le second moyen d'opposition.

En conséquence, le tribunal accorde au demandeur ses conclusions et repousse les conclusions libératoires du défendeur.

Quant aux dépens de la cause :

Attendu que l'un des moyens avancés par le demandeur n'a pas été admis par le tribunal.

Attendu, en outre, que lors de l'échéance de l'effet soit le 25 janvier 1866, Durgnat, le souscripteur, était en état de déconfiture, puisqu'aussitôt après sa fuite, qui a eu lieu vers le commencement de février, le curateur de ses biens en a demandé la discussion juridique.

Attendu que, dans ces circonstances, la responsabilité du paiement de l'effet incombait aux co-endosseurs Tille et Morier.

Attendu que Morier, ayant payé la totalité de cet effet, a rempli une obligation naturelle ;

Que l'équité, sinon le droit strict, imposait à Tille l'obligation de rembourser la moitié de l'effet.

Que Morier succombant à la rigueur du droit, il est juste que Tille supporte une partie des frais.

En conséquence et fondé sur l'article 254 du code de procédure civile, le tribunal compense les dépens dans ce sens que chaque partie supportera ses frais.

. . . .

Lecture faite de ce jugement, la rédaction en est approuvée par le tribunal.

Les parties sont appelées, l'audience est de nouveau publique.

Le greffier donne lecture du jugement qui précède.

Ainsi fait a Aigle, à six heures du soir, le treize septembre mil-huitcent-soixante-six.

Le président, (signé) *Ch. Cossy*.

Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 45. SAMEDI 10 NOVEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Arrêté du Conseil fédéral en la cause de M. Delapalud, avocat à Genève, syndic de la masse de Jules Bouvier, fabricant d'horlogerie au dit lieu, en matière de saisie.

(Du 30 décembre 1865.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En la cause de M. Delapalud, avocat à Genève, syndic de la masse de Jules Bouvier, fabricant d'horlogerie au dit lieu, en matière de saisie;

Oui le rapport et préavis du Département de Justice et Police et vu les actes d'où il résulte :

1. Par acte notarié du 2 février 1861, Jaques Fouss, Wurtembergeois, relieur et gainier, demeurant aux Ponts, canton de Neuchâtel, a vendu des meubles, outils et marchandises à M. Albert Huguenin, du Locle, horloger aux Ponts, pour la valeur estimative de fr. 2000, dont il a déclaré avoir été payé comptant. Par le même acte, M. Huguenin donna en location les objets à Fouss, à raison de fr. 80 l'an; cette vente était à réméré au prix d'estimation de chaque objet.

Le 1er mai 1862, M. Huguenin fit cession de ce contrat, avec tous les droits en découlant, à M. Bouvier, horloger à Genève, et déclara avoir été payé de ce qui lui était dû. Ce contrat avec l'acte de cession à Bouvier, fut enregistré au greffe de la Justice de paix des Ponts, et lorsque J. Fouss transporta, en juin 1862, son domicile au Locle, la même formalité y fut remplie le 12 juin.

2. Le 10 juin 1862, M. Bouvier, fabricant d'horlogerie à Genève, et Jaques Fouss, au Locle, se présentèrent devant le notaire M. Jeanneret au Locle et déclarèrent que M. Bouvier avait loué la veille un local pour y établir un atelier de gainerie, reliure et cartonnage, et que Jaques Fouss avait procuration de diriger. A cet effet, il fut dressé un acte par lequel Fouss prenait l'engagement de travailler exclusivement sous le nom et pour le compte de M. Bouvier, lequel livrerait les marchandises nécessaires, à charge par J. Fouss d'en tenir fidèle compte. Fouss fut en outre investi du droit d'acheter et de vendre, d'opérer amiablement ou faire opérer par la voie de droit en signant « p. p. J. Bouvier, J. Fouss. » Quant au salaire de Fouss comme employé de M. Bouvier, il sera déterminé de gré à gré et fera l'objet d'une convention particulière.

Cette convention fut dûment enregistrée et publiée dans les formes légales. Fouss s'étant éloigné clandestinement en octobre 1864, J. Bouvier fit, en date du 31 octobre 1864, révoquer dans la feuille officielle la procuration donnée à J. Fouss, après avoir donné, le 29 octobre, à M. Marmillod au Locle, plein pouvoir pour le représenter au règlement de compte avec J. Fouss et faire tout ce qu'il jugera dans l'intérêt de Bouvier.

3. Après le départ de Fouss il fut procédé par actes du juge de paix au Locle aux saisies suivantes :

a) Les 11 novembre et 8 décembre 1864 et le 4 mars 1865, à l'instance de M. Scherzer-Bornand, à Ste-Croix, canton de Vaud, pour 3 billets que J. Fouss, en qualité de mandataire de J. Bouvier (J. Fouss, p. p. J. Bouvier) avait faits à l'ordre de Scherzer-Bornand pour le montant de 857 fr. 60 c. Ces saisies furent pratiquées « sur tous les meubles et marchandises qui peu-

vent se trouver dans l'appartement loué par Fouss sous le nom de J. Bouvier. » Ces trois saisies furent signifiées à M. le notaire Favarger, représentant de M. Constant Courvoisier dans la maison duquel se trouvait cet appartement, avec défense de ne rien laisser enlever du local ni de livrer la clef à M. Bouvier. La signification fut affichée à la porte du domicile de Fouss.

Le 21 décembre 1864, le 4 janvier et 22 mars 1865, M. l'avocat Mercier, au Locle, se présenta au nom de Scherzer-Bornand, devant le juge de paix du Locle pour demander l'investiture de saisie. Le représentant du demandeur demanda que M. Bouvier fût assigné comme défendeur. Cela eut lieu. Mais ni lui ni quelqu'un d'autre en son nom n'ayant comparu, les saisies furent confirmées.

b) Le 23 mars 1865, le même Scherzer-Bornand et cinq autres personnes se disant créanciers de J. Fouss pour fr. 1990.36, ont fait saisir par voie de barre sur les marchandises, outils et meubles qui, de l'ancien domicile de Fouss, où ils se trouvaient, ont été transportés chez M. le notaire Jeanneret.

Cette saisie pratiquée par des créanciers personnels de Fouss a été publiée dans la Feuille officielle, et l'investiture de cette saisie a été obtenue le 19 avril 1865.

Les 11 mars et 13 avril 1865, il a été procédé par la voie des enchères publiques à la vente des objets en question.

4. Dans l'intervalle, soit le 4 février 1865, le tribunal de commerce de Genève a mis en faillite M. Bouvier et a institué M. l'avocat Delapalud, syndic de la faillite. Vers la fin d'avril 1865, celui-ci s'est rendu au Locle et s'est adressé au Juge d'ordre du canton de Neuchâtel pour faire ordonner les mesures conservatoires que nécessitait l'état des choses.

M. l'avocat Jeanneret a la Chaux-de-Fonds, agissant au nom de M. Delapalud, adressa le 22 juillet 1865 au Conseil fédéral un recours dont les conclusions étaient qu'il y avait lieu d'annuler la saisie en question. A l'appui de sa demande le recourant exposa en substance ce qui suit:

Il y a lieu de distinguer entre les deux premières saisies de Scherzer-Bornand (du 11 novembre et 12 décembre 1864) et la

troisième (du 4 mars 1865), en ce que les premières sont antérieures au jugement déclaratif de la faillite Bouvier (du 4 février 1865). Comme il ne s'agit què de déclarations personnelles que le débiteur J. Bouvier est Suisse et domicilié à Genève e était solvable à l'époque des deux saisies, il suit de là qu'elles sont contraires à l'article 50 de la Constitution fédérale. Bouvier n'a pas été domicilié au Locle, bien que jusqu'au 31 octobre 1864, il y ait eu une succursale pour certaines affaires et un mandataire spécial (Ullmer, N° 248, 254, 257). D'ailleurs les créanciers ont été légalement avertis par la publication dans la Feuille officielle du 3 novembre 1864 que Bouvier, domicilié à Genève, avait révoqué ses pouvoirs à Fouss. Tous les actes mentionnent Bouvier comme domicilié à Genève. Et cependant les saisies n'ont pas été signifiées au domicile de Bouvier, pour le mettre en situation de s'y opposer. Il y a donc lieu d'annuler en tout cas les deux premieres saisies.

La troisième saisie faite par Scherzer-Bornand a été pratiquée postérieurement au jugement de faillite. Elle est en opposition à l'art. 3 du concordat du 15 juin 1804 et doit dès lors être aussi annulée.

La quatrièmesaisie enfin concerne uniquement une dette personnelle de J. Fouss. J. Bouviers ne peut dès lors être pris à partie pour ce fait et sesbiens au Locle, qui appartiennent depuis le 4 février 1865 à la masse Bouvier, ne peuvent pas être saisis. Les créanciers saisissants n'ont pu ignorer cette circonstance puisque Scherzer-Bornand qui était à la tête, a obtenu trois autres saisies des mêmes objets pour se payer des dettes de J. Bouvier. La masse générale de Bouvier était en possession par le fait de l'inventaire après le départ de Fouss, du 26 octobre et du 2 novembre 1864, et par la location des lieux. Si les créanciers personnels de Fouss veulent contester ce droit de propriété, ils doivent faire valoir leurs prétentions par voie de revendication au siége de la faillite à Geneve. D'après l'art. 1er du concordat du 7 juin 1810, les biens au Locle sont entrés dans la masse générale. On ne peut opposer dans l'espèce l'art. 2 de ce concordat, lequel ne concerne que des rapports de droit qui ont surgi anté-

rieurement à la faillite, rapports qui, aux termes de l'art. 3 du concordat du 15 juin 1804, ne peuvent plus être modifiés au détriment de la masse. La dernière saisie doit dès lors être aussi annulée comme violant les principes des concordats du 15 juin 1804 et du 7 juin 1810.

5. M. l'avocat Mercier au Locle, agissant au nom de plusieurs créanciers de J. Fouss, a répondu par mémoire du 30 septembre 1865 comme suit :

M. Huguenin n'a acheté le mobilier de Fouss que pour se rembourser de fr. 1200 que ce dernier lui devait.

Le réméré ayant été réservé, Fouss a remboursé 4 à 500 fr. à Huguenin sans qu'il en fût fait mention sur le titre. Il ne lui restait donc devoir qu'environ fr. 700 pour dégager complétement les objets qu'il avait vendus. L'on prétend maintenant que tout ce qui se trouvait au domicile de Fouss est la propriété de M. Bouvier ou de ses créanciers en vertu de l'acte de cession du 1er mai 1862. Il est évident que Huguenin ne pouvait céder plus qu'il ne possédait. Les objets que Fouss a transportés des Ponts au Locle n'étaient pas la propriété de Bouvier, et ce que Fouss a apporté plus tard dans son domicile n'est pas non plus devenu propriété de Bouvier. L'acte du 10 juin 1862 ne saurait être invoqué, attendu qu'il est entaché de fraude et n'a pas reçu son entière exécution. Fouss n'a pas travaillé et traité exclusivement pour le compte de Bouvier. Il a reconnu le 1er août 1864 devoir en son propre nom, à Scherzer-Bornaud, la somme de fr. 1227.55 et avoir fait des opérations pour son compte propre avec Scherzer. Les marchandises que l'on a retrouvées au domicile de Fouss sont précisément celles que Scherzer lui avait livrées et la propriété de Fouss, ce que la masse de Bouvier reconnait puisqu'elle se refuse d'accepter la facture de livraison.

Bouvier ne pouvait ignorer les actes juridiques qui sont intervenus depuis le départ clandestin de Fouss, non plus que les saisies pratiquées dans son domicile. Et pourtant il n'a fait aucune opposition. On ne saurait admettre que si Bouvier avait une succursale au Locle, il n'en existât aucune preuve, aucune écriture dans les livres à Genève. Ni la masse Bouvier, ni le syndic

n'ont admis l'existence d'une succursale sérieuse; sans cela ils n'auraient pas tardé à prendre des mesures conservatoires avec d'autant plus d'empressement que le gérant avait déserté son poste. Or, c'est fin avril 1865 que pour la première fois deux personnes de Genève arrivèrent au Locle, après que la faillite Bouvier eût été ouverte le 4 février. Dans l'intervalle du 4 février et de l'arrivée des représentants de la masse, il a été obtenu et confirmé deux saisies : ensemble huit actes juridiques accomplis et publiés dans le canton de Neuchâtel ; sans compter que la vente publique a été annoncée dans les journaux du canton et communiquée par circulaire répandue dans toutes les directions sans qu'à Genève on donnât le moindre signe de vie.

Il est donc évident que l'établissement tenu par J. Fouss au Locle ne saurait être envisagé comme propriété de J. Bouvier de Genève ou de ses créanciers, et que les mesures prises par les autorités neuchâteloises contre le dit Fouss ne peuvent faire l'objet d'un recours fondé sur la prétendue violation de l'art. 50 de la Constitution fédérale, puisqu'elles ont été dirigées contre un étranger à la Suisse. Il y a donc lieu à écarter le recours.

6. Le juge de paix du Locle, dans un rapport sans date, a exposé les motifs de ses actes. Sans entrer dans les questions qui font l'objet du recours, il donne quelques détails sur la marche de l'affaire. Fouss a fait des dettes à la Chaux-de-Fonds, et pour éviter de les payer, il s'est rendu aux Ponts où il fit en faveur de Hugenin une vendition pour une somme de fr. 2000, tandis qu'il n'y avait réellement que fr. 1200. Plus tard, Bouvier reprit la place de Huguenin pour fr. 700, mais se garda bien de rien mentionner sur le titre, ensorte qu'il resta en possession d'une créance de fr. 2000 qui fut opposée à toutes les tentatives de saisies que les créanciers voulurent faire.

Dans le but d'empêcher les créanciers de Fouss de se payer, on fit travailler Fouss comme procureur de Bouvier, on lui donna le droit de contracter au nom de celui-ci et l'on mit pour enseigne de son établissement : « Atelier de reliure et de gainerie tenu par J. Fouss. » Mais il négligea ses affaires et partit. Lui, juge de paix, fut avisé que l'on faisait des caisses d'effets et de

marchandises au domicile de Fouss. Le lendemain la femme Fouss parti avec ses effets. La clef de l'appartement était en mains de M. le notaire Favarger.

Bientôt après, M. l'avocat Mercier obtint une saisie pour les dettes que Fouss avait contractées comme représentant de Bouvier, et la signification en fut faite par affiche à la porte du domicile, et M. Favarger qui reçut aussi une signification se chargea de la communiquer à M. Bouvier, afin que celui-ci pût porter présence le jour de l'investiture. Comme il ne comparut pas, les conclusions du demandeur lui furent accordées et M. Favarger l'annonça encore à M. J. Bouvier. Il y eut plus tard d'autres saisies au nom du même créancier et il fut opéré comme précédemment.

Par M. Bourquin, agent d'affaires, le juge de paix apprit que Bouvier était en faillite, et comme il avait l'intention de saisir, le dit juge de paix lui conseilla de s'adresser à Genève et d'aviser la masse de ce qui se passait au Locle afin d'arriver à une solution. Ne recevant aucun avis, le juge de paix procéda à un inventaire, sur la réquisition du propriétaire de l'appartement. Plus tard eut lieu une vente des objets à teneur de la saisie.

7. Dans son office du 11 novembre 1865, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel s'est borné à l'observation que la réponse du défendeur paraissant réfuter victorieusement le recours, il ne pouvait que la confirmer sans y rien ajouter :

Considérant :

1. Que le recourant, syndic de la masse Bouvier, conteste la légalité des saisies en question, parce que :
   a) les deux premières saisies ont été faites sur des biens situés dans le canton de Neuchâtel pour réclamations personnelles contre Bouvier, tandis que le débiteur, suisse, solvable, domicilié à Genève, aurait dû être recherché au dit lieu, à teneur de l'art. 50 de la Constitution fédérale.
   b) La troisième saisie a été pratiquée après la déclaration de la faillite, en opposition à l'art. 3 du concordat du 15 juin 1804.

c) La quatrième saisie ne concerne qu'une dette personnelle de Fouss pour laquelle on ne pouvait saisir des biens appartenant à Bouvier.

2. A ces allégations plusieurs créanciers de Fouss opposent que l'établissement tenu par celui-ci au Locle ne peut être considéré comme propriété de Bouvier ou de ses créanciers, que les saisies n'ont pas été pratiquées sur la propriété de Bouvier, mais sur des effets appartenant à Fouss, et que [illegible] recours ne se fonde sur aucune base juridique.

3. La question en litige est donc celle-ci : est-ce que les effets saisis sont ou non la propriété de Bouvier? De la solution de cette question dépend celle de savoir si les saisies sont inadmissibles et si à teneur de l'art. 1er du concordat du [illegible] juin 1810, les biens peuvent entrer dans la masse en faillite.

4. Il n'appartient pas au Conseil fédéral de trancher cette question, mais la décision est du ressort des tribunaux compétents.

Arrête:

1. Le recours n'est pas fondé.

2. Cette décision sera communiquée au Conseil d'État du canton de Neuchâtel pour en faire part au juge de paix du Locle et aux réclamants, ainsi qu'aux recourants. Les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

Ainsi fait à Berne, le 30 novembre [illegible].

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération:
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

Droit de prise d'eau. — Interprétation d'actes remontant au commencement du siècle. — Demande de catégorisations.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

Une des questions litigieuses les plus intéressantes et les plus importantes que puisse faire surgir la revendication de l'exercice de certaines servitudes, est incontestablement celle qui se présente dans le procès pendant entre MM. Charles Redard et Xavier Huit, propriétaires à Echandens.

Il s'agit en effet, dans l'espèce, d'actes remontant à 1812 et 1815 et de l'interprétation desquels doit résulter l'usage plus ou moins étendu d'un droit de prise d'eau ou l'interdiction de ce droit. Ce sont donc les principes se rattachant à la constitution des servitudes, à leur mode d'exercice et à leur extinction qui sont en jeu dans le procès actuel.

Le conflit d'intérêt dont le Journal des Tribunaux commence à s'occuper aujourd'hui présente de plus ce caractère que le demandeur veut maintenir des droits qui lui paraissent découler d'actes d'une authenticité incontestable; que le défendeur, de son côté, combat avec énergie pour la défense des droits attachés en vertu des mêmes actes à la qualité de propriétaire du moulin d'Echandens; qu'enfin les parties apportent dans cette lutte passablement orageuse une intelligence à peu près égale et la plus parfaite aménité.

Les conclusions prises par M. Charles Redard tendent à faire prononcer avec dépens :

1° *Qu'il a le droit de rétablir l'empellement tel qu'il existait lorsque M. X. l'a enlevé et tel qu'il est nécessaire pour conduire sur le domaine de l'ancienne poudrière l'eau du canal de décharge de M. Huit, le tout conformément aux actes et procès-verbaux des* 20 *juin* 1812, 4 *juillet et* 5 *octobre* 1815 *et* 1er *mai* 1821.

2° *Que l'écluse destinée à conduire sur le domaine de l'ancienne poudrière l'eau du canal de décharge est la propriété du demandeur, lequel a droit dès lors, nonobstant la défense de M. Huit, de se rendre à cette écluse et de trajeter sur le fond de Huit pour autant que cela est nécessaire à sa prise d'eau.*

Puis venait un troisième chef, en vertu duquel le demandeur réclamait une indemnité pour le dommage que lui aurait causé l'enlèvement par M. Huit des pelles de l'écluse; mais ce chef a été retranché du procès, attendu qu'il ne présentait qu'un intérêt très secondaire.

Le défendeur a estimé que les conclusions prises par M. Charles Redard dans sa demande n'étaient ni claires, ni précises; qu'il n'était pas possible de savoir si l'action était au pétitoire ou au possessoire, et impossible également de se rendre un compte exact de l'étendue et de la nature du droit de servitude dont l'exercice est réclamé. A cet effet et suivant la disposition de l'article 128 du code de proc. civ., partie contentieuse, il a requis une catégorisation.

C'est le procès-verbal de la séance du tribunal de Morges que nous donnons ci-dessous.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, dans la salle des séances en maison-de-ville à Morges, pour s'occuper des débats et du jugement de la question incidente soulevée par M. Xavier Huit, propriétaire, domicilié dans la commune d'Echandens, dans le procès qui lui est intenté devant ce tribunal par Charles Redard, commissaire arpenteur au dit Echandens, question incidente pendante ensuite de mandat notifié par le premier au dernier, le 12 septembre dernier, et pour obtenir des explications et une catégorisation sur la partie des conclusions de la demande qui sont obscures.

Ensuite du mandat susmentionné, se présentent :

Le demandeur à l'incident, Xavier Huit, propriétaire, domicilié à Echandens, assisté de l'avocat Fauquex ;

Et le défendeur à l'incident, Charles Redard, syndic et commissaire arpenteur au dit Echandens, assisté de l'avocat Dumur.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

La parole est d'abord accordée à l'avocat du demandeur à l'incident, qui est entendu.

Sur la demande de la partie demanderesse au fond, M. Huit a fait insérer au protocole les conclusions suivantes :

Il requiert qu'en explication des conclusions une et deux de la demande au fond et tout spécialement de la première, M. Charles Redard ait à catégoriser sur les points suivants :

1° Si par ces termes : « le droit de rétablir l'empellement tel » qu'il existait au moment où M. Huit l'a enlevé, » il entend conclure à un état de choses permanent et perpétuel ou seulement à un établissement provisoire ; en d'autres termes, si la conclusion première est une demande au pétitoire ou si elle tend seulement au possessoire ?

2° Quels sont les établissements industriels que M. Redard entend faire mouvoir au moyen de l'eau à laquelle il prétend avoir droit ?

3° Ces établissements seront-ils établis sur l'ancien domaine de la poudrière, acquis par acte notarié Jaques, le 4 juillet 1864, de la Compagnie de l'Ouest, à l'exclusion de tout immeuble ayant une autre provenance ?

4° Les eaux auxquelles on prétend avoir droit seront-elles utilisées pour l'irrigation ? En d'autres termes, M. Redard prétend-il à une prise d'eau dans un but d'irrigation ?

5° Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, l'irrigation ne serait-elle appliquée qu'aux immeubles acquis de la Compagnie de l'Ouest par l'acte notarié Jaques, déjà mentionné, ou bien cette irrigation pourrait-elle être appliquée à des immeubles ayant une autre provenance ?

6° Entend-on établir des usines seulement dans le local de l'ancienne poudrière, ou bien prétend-on au droit d'en établir dans un autre local du domaine déjà mentionné, acquis par acte du 4 juillet 1864 ?

Le défendeur à l'incident estime que les conclusions qu'il a prises dans sa demande remplissent les réquisits de la loi, cependant il consent à donner les explications que Xavier Huit croit devoir demander.

Sur le premier point Redard, par ses conclusions, a entendu faire constater et fixer des droits non pas provisoires mais permanents et définitifs, il plaide au pétitoire et non au possessoire.

Sur le deuxième point, Redard s'en tient aux droits constatés

par les actes du 20 juin 1812, 4 juillet 1815, 5 octobre 1815 et 1ᵉʳ mai 1821 ; il déclare qu'il n'entend point établir de moulin à blé sur le terrain de l'ancienne poudrière, ni utiliser la prise d'eau, objet du procès, pour un moulin à blé, soit sur le domaine de l'ancienne poudrière, soit sur d'autres propriétés ; il estime qu'au point de vue du genre d'usine qu'il a droit d'établir, c'est là la seule et unique restriction apportée à ce droit.

Sur le troisième point, Redard déclare qu'il ne réclame et ne réclamera jamais que la quantité d'eau fixée par les actes ci-dessus, mais qu'il entend pouvoir utiliser cette eau où et comme bon lui semblera, sauf la restriction du moulin à blé, dont mention plus haut.

Sur les quatrième et cinquième points, Redard renvoie à la détermination prise sur le troisième.

Sur le sixième point, Redard déclare qu'il entend s'en tenir aux actes produits, lesquels n'apportent aucune restriction quant à l'emplacement de l'usine.

La partie défenderesse au fond trouve que les catégorisations auraient pu être plus claires qu'elles ne le sont. Elle les admet cependant, attendu qu'il parait suffisamment établi que Redard entend utiliser les eaux auxquelles il prétend avoir droit non-seulement pour des usines, mais encore pour l'irrigation ; que, de plus, il veut appliquer ce double droit d'usine et d'irrigation non-seulement aux immeubles qu'il a acquis de la Compagnie de l'Ouest, par acte du 4 juillet 1864, mais encore à tous autres immeubles qu'il possède ou pourra posséder à portée des eaux en litige, sauf pourtant la restriction d'établissement de moulin à blé.

Vu la catégorisation intervenue, Huit demande un délai pour procéder sur la demande de Redard, soit exceptionnellement, soit au fond.

Charles Redard explique que, pour le cas où il se servirait de l'eau de son canal pour l'irrigation, ce serait en tous cas en s'en tenant aux dispositions de la loi sur la matière.

M. le président a accordé au défendeur au fond, Xavier Huit,

un délai de trente jours dès aujourd'hui pour procéder sur la demande.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges, le dit jour 3 novembre 1865, à onze heures et demie du matin, n'a donné lieu à aucune observation.

Le président, (signé) *F. Forel.*

Le greffier, (signé) *D. Jaques.*

Interprétation de la clause compromissoire d'un bail postérieurement à sa résiliation. — Exception en déclinatoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du vendredi 5 octobre 1866,

Présidence de M. Bonnard.

Avocats plaidants : L. Ruchonnet; J. Mandrot.

. . . .

Le président donne ensuite lecture du programme des faits de la cause; ce programme est admis dans les termes suivants :

Faits constants :

1° Par acte du 29 janvier 1864, Auguste Hermenjat et Antoine Enguel sont convenus d'un bail, dont la clause 10 est conçue en ces termes : « Les difficultés qui pourraient s'élever entre les » parties au sujet du présent bail ou de son exécution seront ju- » gées sans recours par des arbitres nommés par elles. »

2° Le 18 janvier 1866, les parties ont, d'un commun accord, résilié ce bail; le bailleur, suivant cette convention, devait rentrer immédiatement en jouissance de ses fonds de terre, mais ne pouvait prendre possession du logement, qui était sous-loué, qu'au 1er juin 1866.

3° Au 1er juin, Enguel ne pouvant entrer en jouissance de l'appartement occupé par Rochaix, sous-locataire d'Hermenjat, a fait prononcer par mesures provisionnelles, du 8 juin 1866, que son locataire devait désemparer les lieux loués.

4° Ensuite de cette ordonnance, Antoine Enguel a ouvert action à Auguste Hermenjat pour faire prononcer que le bail du 29 janvier 1864 étant résilié par convention du 18 janvier 1866, c'est sans droit qu'Hermenjat a continué de disposer, postérieurement au 1er juin, du logement et des dépendances loués et que dès lors il doit lui payer, sous modération, deux cent-cinquante francs à titre de dommages et intérêts.

5° Le 22 juin, à l'audience de conciliation du juge de paix de Gingins, Hermenjat a offert par gain de paix trente francs, dont inscription a été faite au procès-verbal, mais Enguel a demandé et obtenu un acte de non conciliation.

6° Donnant suite à cet acte, Antoine Enguel a déposé une demande en tribunal.

7° Procédant sur cette pièce, Auguste Hermenjat a opposé le déclinatoire, se fondant sur la clause 10me du bail du 29 janvier 1864.

8° Les pièces au dossier font partie du programme.

Il n'y a pas de fait à résoudre.

M. le président a annoncé au ministère public que cette cause serait appelée à l'audience de ce jour.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'audience se retire.

Le président, (signé) *C. Bonnard.* Le greffier, (signé) *G. Dufour.*

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération, à huis clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le jugement suivant après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

Le président donne lecture des conclusions des parties.

La question à juger consiste à savoir si Auguste Hermenjat est fondé à conclure, avec dépens, à ce qu'il plaise au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les conclusions d'Enguel, et admettant la présente demande en déclinatoire, de renvoyer Enguel à porter sa réclamation devant le tribunal arbitral dont il requerra la constitution, conformément à la clause compromissoire et à la loi.

Ou si Antoine Enguel est fondé à conclure avec dépens à libération des fins de la demande exceptionnelle en déclinatoire présentée par Auguste Hermenjat.

Sur quoi :

Considérant, en fait, que par acte du 29 janvier 1864 Auguste Hermenjat et Antoine Enguel sont convenus d'un bail dont la clause dixième est conçue en ces termes : « Les difficultés qui » pourraient s'élever entre les parties au sujet du présent bail ou » de son exécution, seront jugées sans recours par des arbitres » nommés par elles. »

Que le 18 janvier 1866 les parties ont, d'un commun accord, résilié ce bail ;

Que suivant cette convention le bailleur devait rentrer immédiatement en jouissance de ses fonds de terre, mais il ne pouvait reprendre possession du logement, sous-loué à un tiers, qu'au 1er juin 1866 ;

Qu'au 1er juin, Enguel ne pouvant rentrer en jouissance de l'appartement occupé par Rochaix, sous-locataire d'Hermenjat, a fait prononcer par mesures provisionnelles du 8 juin 1866, que son locataire devait désemparer les lieux loués ;

Qu'ensuite de cette ordonnance Antoine Enguel a ouvert action à Auguste Hermenjat, pour faire prononcer que le bail du 29 janvier 1864 étant résilié par convention du 18 janvier 1866, c'est sans droit qu'Hermenjat a continué de disposer, postérieurement au 1er juin, du logement et des dépendances loués et que dès lors il doit lui payer, sous modération, deux cent-cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

Que le 22 juin 1866, Enguel a obtenu un acte de non-conciliation ;

Que donnant suite à cet acte Antoine Enguel a déposé sa demande en tribunal ;

Que procédant sur cette écriture Auguste Hermenjat a opposé le déclinatoire en se fondant sur la clause dixième du bail du 29 janvier 1864, déjà citée.

Attendu que par la convention du 18 janvier 1866 les parties ont entendu laisser subsister le bail jusqu'au 1er juin suivant, en

ce qui concèrne l'appartement loué; qu'elles n'ont entendu y déroger que pour le terme pour lequel il a été conclu et laisser subsister les autres dispositions, et entr'autres la clause compromissoire.

Attendu, en droit, que si, dans un contrat, les parties conviennent que les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce contrat doivent être soumises à des arbitres, on ne saurait admettre que ces difficultés puissent être soustraites à la juridiction arbitrale pour être portées devant les tribunaux ordinaires.

Par ces motifs, le tribunal accorde les conclusions en déclinatoire d'Auguste Hermenjat et condamne Antoine Enguel aux dépens de la cause.

Le présent jugement, approuvé dans sa rédaction, a été rapporté en public après avoir été signé par le président et le greffier, au château de Nyon, le dit jour 5 octobre 1866.

Le président, (signé) *C. Bonnard*.

Le greffier, (signé) *G. Dufour*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 46. SAMEDI 17 NOVEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 25 septembre 1866.

Le procès sur saisie, dont nous donnons ci-dessous le jugement, a soulevé plusieurs questions de droit, telles que : *Demande incidente en retranchement d'une partie du programme ; — interprétation d'une sentence arbitrale ; — exception de chose jugée ; preuve de paiement ;* — il est a présumer qu'elles seront portées devant la cour de cassation.

Avocats plaidants : V. Perrin. — L. Ruchonnet.

. . . .

Le demandeur demande, par voie incidente, le retranchement de la question de fait contesté, indiquée dans le programme de M. le président, comme étant une question de droit, c'est-à-dire d'interprétation du jugement arbitral du 31 janvier 1860 et de la portée de ce jugement. Son moyen de libération consistant a dire qu'il y a eu en 1860 chose jugée, il ne peut consentir à laisser compromettre cette question de droit par des solutions hasardées de fait. Il précise bien sa position en déclarant qu'il n'a pas fait

d'autre paiement des valeurs réclamées que celui qui résulte selon lui de la liquidation des comptes de l'hoirie tels que le résume le jugement arbitral.

La question dont le retranchement est demandé est conçue en ces termes :

« La somme qui fait l'objet de la saisie du défendeur a-t-elle « été réglée et payée par le demandeur ? »

Le défendeur prend acte de la déclaration ci-dessus et vu les demandes à preuves de l'opposant, vu d'ailleurs que la question est de fait et opportune, il demande son maintien.

Les parties conviennent que la question incidente sera d'abord jugée et qu'il sera immédiatement passé au jugement au fond de la cause.

Programme des faits non contestés de la cause :

1° Jean-Samuel Olivet a payé, en 1858, les valeurs suivantes qui étaient dues par l'hoirie de feu Jaques Olivet, son père, savoir :

a) Le 12 janvier 1858, à M. le docteur Baud, 85 fr. 40 c.

b) Le 10 avril 1858, à Louis Ansermet, 315 fr. 25 c.

c) Le 16 juin 1858, à M. Bonnard, 664 fr. 50 c.

d) Le 15 juillet 1851, à Isaac Dutruy, 1140 fr. 29 c.

2° Les titres dus à ces différents créanciers ont été produits au bénéfice de Jaques Olivet père.

3° Par mandat notifié le 29 mai 1863 le défendeur a imposé saisie sur les biens du demandeur pour parvenir au paiement de 438 fr. 37 c., desquels déduction a été offerte de 100 francs, le 10 janvier 1858, avec intérêt de cet à compte.

4° Le 28 juin 1866, le demandeur a fait opposition à cette saisie.

5° Toutes les pièces produites, notamment le partage déposé en minute et sorti des archives, instrumenté Choberg, notaire, le 3 mars 1855, et le jugement arbitral du 31 janvier 1860, font partie du programme.

Les parties produiront au greffe, dans le délai de trois jours, leurs états de frais, lesquels sont réglés en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté. L'audience se retire.

Le président, (signé) *C. Bonnard.*

Le greffier, (signé) *G. Dufour.*

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération, à huis clos, au complet de ses membres, sans interruption, et rend le jugement suivant après avoir fixé par le sort l'ordre de la délibération.

Statuant d'abord sur la question incidente élevée par le demandeur, tendante à ce que la question seule de fait a résoudre soit ecartée du programme, question élaborée et proposée par le président, en ces termes :

« La somme qui fait l'objet de la saisie du défendeur a-t-elle » été réglée et payée par le demandeur? »

Attendu que la question relative à l'acquittement d'une obligation est aussi bien une question de fait que celle qui consisterait à établir la preuve de l'existence de cette obligation ; qu'une semblable question a, dans la cause actuelle, de l'importance et de l'opportunité; que des lors on ne saurait la considérer comme étant absolument de droit;

Qu'a supposer même que la preuve du paiement de l'obligation résulte d'un titre produit au procès, l'interprétation de ce titre appartiendrait encore au tribunal du dernier ressort, malgré la decision du tribunal inférieur;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur a provoqué des preuves testimoniales a fins de fixer l'interprétation du jugement arbitral dont s'agit, circonstance qui fait voir que la question est de fait et non de droit.

Par ces motifs, le tribunal admet, pour être insinuée au programme, pour être unique a résoudre, la question proposée.

Passant au jugement principal, le président donne lecture des conclusions des parties et pose la seule question de fait a résoudre, laquelle question est résolue négativement.

Vu les conclusions du demandeur tendantes à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens, que la saisie mobiliere que le défendeur lui a signifiée, le 29 mai 1866, est nulle et de nul effet et que l'opposition du 28 juin doit être maintenue.

Vu aussi les conclusions libératoires, avec dépens, du défendeur.

Attendu, en fait, que par mandat notifié le 29 mai 1866, le

défendeur a imposé saisie sur les biens du demandeur pour parvenir au paiement de 299 fr. 15 c., faisant sa part en capital et intérêts de valeurs que ce demandeur a payées en 1858 et qui étaient dues par l'hoirie de Jaques Olivet, père des parties, savoir:

a) Le 12 janvier 1858, à M. le docteur Baup, 85 fr. 40 c.

b) Le 10 avril 1858, à Louis Ansermet, 315 fr. 25 c.

c) Le 16 juin 1858, à M. Bonnard, 664 fr. 50 c.

d) Le 15 juillet 1858, à Isaac Dutruy, 1140 fr. 29 c.

Que par mandat notifié le 28 juin 1866, le demandeur a fait opposition à cette saisie, se fondant sur trois moyens.

Statuant sur le premier moyen qui consiste à dire que les titres, base de la poursuite, n'auraient pas été notifiés au demandeur:

Attendu que la succession de Jaques Olivet, père des parties et débiteur primitif de ces titres, a été acceptée par tous ses enfants ensuite de bénéfice d'inventaire;

Que dès là le créancier saisissant est au bénéfice de l'exception prévue au troisième alinéa du code de procédure civile, partie non contentieuse.

Par ces motifs, le tribunal écarte ce premier moyen de l'opposition.

Sur le second moyen, qui consiste à dire que le saisissant aurait réclamé des intérêts qui ne lui seraient pas dus:

Attendu que dans sa réponse le défendeur a offert déduction des valeurs prescrites.

Le tribunal donne acte au demandeur de la déduction offerte.

Sur le troisième moyen, qui consiste à dire que le demandeur aurait payé les valeurs qui lui sont réclamées:

Attendu qu'il ne résulte point du jugement arbitral, du partage immobilier, ni de la conviction du tribunal que le paiement dont il s'agit ait été opéré par le demandeur;

Que dès lors il n'a pas fait la preuve prescrite par le 2me alinéa de l'article 972 du code civil.

Par ces motifs, le tribunal écarte ce troisième moyen de l'opposition.

Statuant ensuite sur l'ensemble de la cause, le tribunal déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Le présent jugement, approuvé dans sa rédaction, a été rapporté en public après avoir été signé par le président et le greffier, au château de Nyon, le dit jour 25 septembre 1866.

Le président, (signé) *C. Bonnard.*

Le greffier, *G. Dufour.*

Jugement rendu par le juge de paix du cercle de Lausanne.

Séance du 2 novembre 1866.

Le juge de paix soussigné, passant à l'examen et au jugement de l'action intentée par J. S., marchand-tailleur à Lausanne, demandeur, à dame veuve Georgine D., en dite ville, défenderesse, a vu :

. . . .

Que le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Qu'il ne doit pas à la défenderesse la valeur réclamée par son exploit de séquestre du 5 septembre 1866, comme le constate le reçu de cette dernière, du 5 janvier 1866, et que le séquestre qu'elle a fait opérer à son préjudice est nul et ne peut déployer d'effet.

2° Que la défenderesse doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de cent francs, modération de justice réservée, pour le dommage que lui cause ses procédés inqualifiables.

De son côté la défenderesse a conclu avec dépens :

1° A la libération des fins de l'opposition du demandeur.

2° Réconventionnellement, à ce que le demandeur S. soit reconnu son débiteur de cent-vingt-cinq francs pour trois mois de loyer, dès le 24 mars au 24 juin 1865, et que le séquestre du 5 septembre 1866 est régulier et qu'il pourra y être suivi.

Que le demandeur produit la quittance que lui a délivrée la défenderesse le 5 janvier 1866.

Que les parties ont admis d'emblée comme constants les faits suivants :

La défenderesse a conclu avec le demandeur, le 10 janvier 1864, un bail devant déployer ses effets jusqu'au 24 décembre 1868.

Par suite de convenances réciproques, ce bail a été résilié par les parties, pour le 25 septembre 1866, moyennant l'abandon par la defenderesse de cent-vingt-cinq francs de loyer du dernier trimestre de jouissance. Cette résiliation eut lieu le 28 février 1866.

Ensuite de cette rupture de bail, S. a quitté les lieux qu'il tenait en location de Madame D., le 25 septembre dernier.

Le 5 janvier 1866, S. remit à la défenderesse la somme de cent-vingt-cinq francs pour loyer courant dès le 24 déc. 1865; il reçut de la défenderesse une quittance ainsi conçue : « Reçu » de M. S. la somme de cent-vingt-cinq francs pour le loyer du » magasin et de la mansarde qu'il occupe dans la maison nº 8 du » Grand-Chêne, *dès le* 24 *décembre* 1865 *au* 24 *juin* 1866. — » Lausanne, le 5 janvier 1866.

» (Signé) G. D.

La défenderesse estimant avoir fait une erreur dans la rédaction de la quittance ci-dessus transcrite, qui devait porter : « Dès » le 24 décembre 1865 au 24 mars 1866, » et voulant être payée du trimestre courant dès le 25 mars au 24 juin 1866, notifia au demandeur le séquestre mobilier qui fut notifié le 4 septembre courant et exécuté le 5 du même mois ;

Que le procès actuel repose en entier sur la question de savoir si oui ou non la défenderesse D., a donné le 5 janvier 1866 quittance *volontaire* à S., de six mois de loyer, quoiqu'elle n'eût reçu que cent-vingt-cinq francs, représentant trois mois de loyer.

S. prétend que la défenderesse lui a abandonné les cent-vingt-cinq francs du second trimestre de l'année, en compensation de certains travaux qu'il aurait exécutés pour elle, en sus des obligations que lui imposaient son bail ;

Qu'aux fins de prouver la vérité de ses allégués, le demandeur

a déféré à la défenderesse le serment sur les deux questions ci-après :

1° Depuis le 24 juin 1864, le demandeur, chaque fois que Mme D. était absente, n'était-il pas chargé d'allumer le gaz et de l'éteindre, de balayer le corridor du rez-de-chaussée, de soigner une douzaine de vases de fleurs, ainsi que de montrer les appartements des 3me et 4me étages qui étaient à louer, et de chercher M. D., soit chez M. M., soit chez M. G., à Mon-Port ?

2° Le 5 janvier 1866, lors du paiement de cent-vingt-cinq francs, le demandeur n'a-t-il pas fait observer à la défenderesse qu'il était dû une valeur pour les travaux faits et expliqués dans la première question ; là-dessus Mme D. n'a-t-elle pas donné le reçu du 5 janvier ?

Que la défenderesse D. a accepté le serment qui lui était déféré et après l'avoir solennisé, elle a répondu comme suit aux deux questions qui lui étaient posées.

Sur la première question : Qu'elle a effectivement prié M. S. d'allumer le gaz quand elle s'en est allée ; quant à l'appartement, que dans l'hiver 1864-1865, les appartements mentionnés étaient à louer et qu'elle a prié M. S. d'aller chercher son fils pour les montrer s'il y avait lieu ; qu'elle n'a pas chargé S. de balayer le rez-de-chaussée ; qu'elle a prié Mme S. de soigner les fleurs, ce dont elle a été récompensée par le don des deux plus beaux vases.

Sur la seconde question : Mme D. dit que M. S. ne lui a rien demandé pour les travaux dont il vient d'être fait mention et que c'est par erreur que le reçu de cent-vingt-cinq francs a été fait pour six mois ;

Que l'instruction de la cause étant complète, le juge a informé les parties qu'il rendrait son jugement pour le 3 novembre 1866, jour où et dès lequel elle pourrait en prendre connaissance à son bureau et dès lequel courra le délai de recours.

Considérant :

Que le fait duquel dépend la solution de ce litige a été résolu

Une enquête devait être provoquée ; elle mit bientôt sur la trace de nombreux vols.

Dans la chambre et les armoires de Gindroz, dans son lit, dans son pupitre à l'atelier se trouvèrent une multitude d'ustensiles et de fournitures de nature identique à ceux de la maison ; de plus des limes et neuf clefs dont cinq fraîchement limées. — Entre 5 et 6 heures du matin, depuis son arrestation, Gindroz avait brûlé en outre dans son fourneau des objets qu'il devait avoir intérêt à faire disparaître.

La famille de Gindroz, à la nouvelle de son arrestation, fit spontanément connaître qu'elle avait reçu en cadeau un panier, carton et paille, et une paire de babouches ; qu'en outre il leur avait remis une provision de cuir dont la provenance à eux indiquée par l'accusé s'était vérifiée mensongère ; — enfin un paquet de coton soit ourdissage en coton, soi-disant acheté d'une Valaisanne ou femme de La Vallée.

Il se découvrit plus tard que, dans la matinée du 11 septembre, Gindroz avait profité de sa liberté momentanée pour aller cacher dans la paillasse d'une géole deux paires de babouches, et dans le fourneau de son atelier quelques livres de fil et quelques onces de laine avec de la paille pour le masquer ou peut-être pour en faciliter la combustion projetée.

Il serait abusif de rapporter ici les explications successives de Gindroz sur la provenance de chacun des objets suspects. Son premier mouvement a été de nier contre toute évidence, — de nier même son arrestation par le gendarme, que cependant il avoua bientôt en indiquant l'endroit où il avait caché la fausse clef. Enfin, il a fini par reconnaître la provenance délictueuse d'une partie des objets suspects, par exemple de café, chevillières, fil, laine, etc., qu'il avait pris dans un des magasins de la maison où il serait entré par la fenêtre ; — du cuir, pris dans un autre magasin, après être entré, dit-il, au moyen de la clef habituelle, ce qui paraît toutefois avoir été impossible, au point de faire penser qu'on a dû employer une fausse clef. — En fait de vin, il prétend n'en avoir pris qu'une vingtaine de bouteilles. — — Les explications de Gindroz sur la provenance de tel ou tel

objet peuvent n'être pas toutes mensongères, sans qu'on puisse spécifier dans quel cas ; mais ce n'est certainement pas légitimement qu'il était en possession de tout ce qui a été trouvé chez lui de suspect.

Un point devra si possible être éclairci dans les débats : si les divers ustensiles et fournitures ont été soustraits dans des approvisionnements confiés ou non à la surveillance de l'accusé ; de là dépendra la qualification du délit comme vol ou comme malversation d'employé d'une administration publique.

C'est ensuite de ces faits que Daniel Gindroz, accusé de vol, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Lausanne en vertu des art. 269, 272, §§ 1, 2, 11, 273, § 4, 349, 64, 309 et 310 du code pénal et de l'art. 579 du code de procédure pénale.

Lausanne, le 19 septembre 1866.

Pour le procureur général, *A. Roberti*, subst. délégué.

Jugement.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet et composé comme ce matin, y compris le juré supplémentaire, s'est réuni dans la maison pénitentiaire pour la continuation des débats.

Le substitut du procureur général assiste à l'opération.

Le prévenu est présent sous l'assistance de son avocat.

Il est procédé à l'inspection des lieux où les divers vols ont été commis. Pendant cette opération, le prévenu Gindroz a donné les explications qui lui ont été demandées.

L'officier du ministère public a déclaré renoncer à l'audition des trois témoins par lui indiqués qui sont détenus au Pénitencier.

L'inspection locale étant terminée, le tribunal toujours au complet reprend séance dans la salle des débats à l'Evêché.

L'audience continue à être publique.

Le prévenu Gindroz est à la barre sous l'assistance de son défenseur.

La parole est donnée à l'officier du ministère public, lequel a développé les faits de l'accusation.

L'avocat André a présenté ensuite la défense de l'accusé.

M. le Président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au jury.

Le programme de ces questions est admis par les parties dans la teneur suivante :

1° L'accusé Daniel Gindroz, employé à la maison pénitentiaire, est-il coupable d'avoir soustrait, dans l'intention de se les approprier, sans le consentement et au préjudice de l'administration qui l'employait :

a) une certaine quantité de cuir ?

b) diverses autres marchandises, fournitures et ustensiles ?

c) un certain nombre de bouteilles de vin ?

2° Ces soustractions ont-elles eu lieu dans une maison habitée ?

3° La soustraction du cuir a-t-elle eu lieu à l'aide d'une fausse clef ?

4° La soustraction des marchandises, fournitures et ustensiles a-t-elle eu lieu à l'aide d'escalade ?

5° La soustraction des bouteilles de vin a-t-elle eu lieu à l'aide d'un fausse clef ?

6° La valeur totale des objets soustraits par l'accusé Gindroz est-elle supérieure :

a) à sept francs cinquante centimes ?

b) à soixante-quinze francs ?

Le ministère public et le défenseur ont répliqué.

Daniel Gindroz, interpellé par M. le Président, a dit n'avoir rien à ajouter pour sa défense.

Les débats sont déclarés clos,

Le juré supplémentaire Daniel Saugeon est autorisé à se retirer.

M. le Président remet au chef du jury le programme des questions, ainsi que les procès-verbaux de l'enquête.

Les neuf jurés effectifs passent immédiatement dans la salle des délibérations.

Les jurés ayant terminé leurs délibérations rentrent dans la salle des débats.

Sur la demande de M. le Président, le chef du jury déclare que

ce corps est entré immédiatement en délibération à huis clos, qu'il a toujours été au complet et qu'aucun des jurés n'a reçu de communication du dehors.

Il donne connaissance des réponses du jury.

Les questions sous n°s un §§ *a*, *b* et *c*, deux, quatre et six lettre *a*, ont été résolues affirmativement à l'unanimité des voix.

La question troisième l'a été négativement à l'unanimité des voix.

Celle sous n° cinq a été résolue négativement par cinq voix contre quatre, et celle sous n° six, lettre *b*, a été résolue affirmativement par sept voix contre deux.

Les réponses du jury étant jugées complètes, MM. les jurés ont cessé leurs fonctions; ils sont autorisés à se retirer s'ils le désirent.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour préaviser sur l'application de la peine.

Il dépose le réquisitoire ci-après transcrit :

« Vu le verdict du jury et les art. 269, 272 §§ 1 et 11, 271 § *c*,
» 309 et 310 du code pénal,

» Le ministère public requiert la condamnation de Gindroz :

» 1° à deux ans et demi de réclusion,

» 2° à quinze ans de privation générale des droits civiques,

» 3° aux frais. La restitution des objets soustraits devant en
» outre avoir lieu d'office.

» (signé) *A. Roberti*, subst. »

L'avocat André a été entendu à son tour sur l'application de la loi.

Daniel Gindroz, de nouveau interpellé par M. le Président, a déclaré n'avoir rien à ajouter à ce qui a été dit par son défenseur.

La cour qui a toujours été au complet passe immédiatement dans la salle des délibérations.

Délibérant à huis clos et attendu qu'il résulte du verdict du jury que Daniel Gindroz, employé à la maison pénitentiaire, est coupable d'avoir soustrait dans l'intention de se les approprier,

sans le consentement et au préjudice de l'administration qui l'employait, une certaine quantité de cuir, diverses autres marchandises, fournitures et ustensiles et un certain nombre de bouteilles de vin.

Attendu que ces soustractions qualifiées comme il est dit ci-dessus constituent le délit de vol, délit qui a eu lieu dans une maison habitée.

Attendu que le vol des marchandises, fournitures et ustensiles a eu lieu à l'aide d'escalade.

Que la valeur totale des objets soustraits par Gindroz est supérieure à soixante-quinze francs.

Faisant application des art. 269, 272 §§ 1 et 11, 271 § *c*, 309 et 310 du code pénal,

La cour, à la majorité des voix, condamne Daniel Gindroz, âgé de 30 ans, de Montpreveyres, employé à la maison pénitentiaire, à Lausanne, à deux ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant dix ans et aux frais du procès.

La cour ordonne en outre la restitution des objets volés par Gindroz.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S: Delisle.*

Déraillement par négligence d'un aiguilleur. — Condamnation prononcée.

La presse et le public ont été vivement préoccupés ces temps derniers de diverses circonstances de déraillement qui se sont réitérées, à d'assez courts intervalles, sur quelques points de nos voies ferrées. La sécurité publique est trop intéressée a des faits de cette nature et à tout ce qui peut en prévenir le renouvellement, pour que nos abonnés ne nous sachent pas gré de la communication du jugement qui suit. — C'est en considération des bons antécédents du délinquant et d'une première faute de sa part, que le tribunal a estimé devoir user en sa faveur d'une indulgence exceptionnelle.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAVAUX,
séant à Cully, le vendredi 9 novembre 1866.
Présidence de Monsieur Chevalley, président.

Présents : MM. les juges Duboux et Ruffy; le greffier substit. Les huissiers Fayet et Duboux sont de service.

Le substitut du procureur général du second arrondissement n'a pas annoncé son intervention.

Ensuite de citation pour aujourd'hui, à neuf heures du matin, se présente Louis-Samuel Reymondin, de Pully, âgé de 40 ans, précédemment aiguilleur à la station de Cully, en liberté provisoire, traduit devant le tribunal de police par arrêt de renvoi du tribunal d'accusation, en date du 15 octobre 1866, comme accusé d'avoir, le 26 septembre 1866, par négligence et inobservation des devoirs de sa place d'aiguilleur, exposé à un danger grave le train n° 12, se dirigeant sur Lausanne, et les personnes et marchandises qu'il portait et occasionné des blessures à un voyageur.

Le prévenu Reymondin est assisté de l'avocat Cérésole, défenseur de son choix.

La séance est proclamée publique.

Les témoins cités sont introduits.

L'arrêt de renvoi, l'enquête dressée par le juge d'instruction, les procès-verbaux, la dénonciation du Conseil d'Etat, les rapports des employés de l'administration du chemin de fer de la Suisse occidentale ainsi que diverses autres pièces sont déposées par le greffier.

Les témoins s'étant retirés, il est fait lecture des pièces suivantes :

1° Dénonciation du Conseil d'Etat en date du 2 octobre 1866.
2° Arrêt de renvoi du tribunal d'accusation, du 18 oct. 1866.
3° Procès-verbaux de l'enquête.
4° Rapport du docteur-médecin Burnier.

Le prévenu Reymondin est interrogé et entendu.

Les témoins sont successivement réintroduits et entendus dans l'ordre suivant :

1° Veillon, Otto, âgé de 32 ans, de Bex, sous-chef d'exploitation des chemins de fer, à Lausanne;

2° Rapin, Charles, âgé de 29 ans, de Corcelles près Payerne, chef de station à Cully ;

3° Chollet, Charles-David-François, âgé de 38 ans, de Maracon, homme d'équipe à la station de Cully.

Les témoins sont entendus, et aucune autre opération n'étant demandée, M. le président accorde la parole à l'avocat Cérésole pour présenter la défense de l'accusé.

La plaidoirie terminée, l'accusé interpellé déclare qu'il n'a rien à ajouter.

Les débats sont clos et l'instruction déclarée complète.

L'audience et le prévenu retirés, le tribunal passe aussitôt au jugement; à huis clos et à la majorité légale déclare qu'il est constant que le 26 septembre de présente année, à la station de Cully, Louis-Samuel Reymondin, alors aiguilleur, après avoir garé des wagons de marchandises, a oublié de refaire l'aiguille placée à occident de la station, ensorte que le train n° 12, partant de Cully pour Lausanne, à 6 ½ heures du soir, s'est engagé sur la voie de garage et est arrivé a un cul-de-sac, d'où sont résultés le déraillement de la locomotive, du fourgon, de deux wagons de première classe et des blessures à un voyageur.

Qu'ainsi Reymondin a, par sa négligence et par l'inobservation des devoirs de sa place d'aiguilleur, exposé à un danger grave le train n° 12 et les personnes et marchandises qu'il portait.

Fait qui constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 67, § *b*, du code pénal fédéral du 4 février 1853.

En conséquence, vu l'article cité, vu en outre l'article 74 du même code, qui statue que la poursuite et le jugement des délits autres que ceux prévus a l'article qui le précède et qui ressortent des assises fédérales, sont dans la règle renvoyés aux autorités cantonales.

Le tribunal, toujours à la majorité légale, condamne Louis-Samuel Reymondin, âgé de 40 ans, de Pully, boulanger-pâtissier, domicilié a Vevey, précédemment aiguilleur à la station de Cully, à vingt jours d'emprisonnement, a vingt francs d'amende, aux frais du procès et à ceux de sa détention préventive.

Le tribunal a été au complet pendant les débats et le jugement.

Le jugement approuvé par le tribunal est rapporté en public.

L'accusé Reymondin reçoit l'avis qu'il a trois jours pour recourir en cassation.

Fait à Cully le dit jour neuf novembre mil-huit cent-soixante-six, à onze heures du matin.

Le président, (signé) *V. Chevalley*.

Le greffier, *F. Forestier*, subst.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 47. SAMEDI 24 NOVEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de frais en matière d'action redhibitoire.

Le cédeur de l'animal ne peut pas réclamer ses frais à l'accepteur lors même que la bête n'est pas atteinte d'un vice réputé redhibitoire. Il ne peut être réclamé, entre les parties, que les frais occasionnés par l'offre de rendre l'animal et par la visite des experts, ainsi que ceux résultant du traitement et de la nourriture, postérieurs à l'offre.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.
Du 8 septembre 1866.

Le juge de paix passe au jugement de la cause entre le demandeur Louis Ravessoud, domicilié sur les monts de Pully, et Jean-Louis Laurent, pintier à Fey.

Il a vu que la question à juger est de savoir si le demandeur est fondé à conclure qu'il soit prononcé, avec dépens, que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de cinquante-quatre francs et intérêt à cinq pour cent dès la date de sa demande, du 18 août 1866, ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération de cette demande, avec dépens.

Ouï les débats de la cause et après examen des pièces, le juge a vu :

Que le 20 juin 1866 le demandeur a vendu au défendeur, à la foire de Rue, une paire de bœufs ;

Que l'un de ces bœufs s'étant trouvé malade, le défendeur le croyant atteint d'une maladie redhibitoire, a requis du juge de paix, le 5 juillet 1866, la nomination de deux vétérinaires patentés pour examiner l'animal ;

Que cette nomination a eu lieu en exécution de l'art. 8 de la loi du 22 mai 1858, sur l'action redhibitoire des animaux vendus, en la personne des vétérinaires Roulet et Gros à Echallens ;

Que ces deux vétérinaires ont dressé procès-verbal de leur expertise ;

Qu'il résulte de ce procès-verbal, qui date du 5 juillet 1866, que l'animal ne pouvait faire quelques pas qu'avec beaucoup de peine, étant appuyé aux hanches par deux personnes, et que sa marche était chancelante dans le train postérieur. Ces symptômes ont démontré aux experts que l'animal était atteint de paraplexie (paralysie du train postérieur), maladie causée par une lésion de l'épine dorso-lombaire ;

Que le bœuf étant atteint d'accès de toux, les experts ont dû examiner les voies respiratoires, afin de voir s'il n'y avait pas quelques lésions pulmonaires rentrant dans la catégorie des maladies redhibitoires ;

Qu'ils ont trouvé le cuir attaché sur les côtes, la colonne vertébrale sensible, ne fléchissant le dos qu'avec plainte, les yeux enfoncés dans l'orbite et qu'à l'auscultation on ne constatait qu'avec peine quelques troubles dans la respiration ;

Que ces symptômes ne permettant pas de conclure avec certitude à une affection chronique de la poitrine, les experts ont demandé, en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 22 mai 1858, que l'animal fût abattu, afin qu'ils puissent juger d'une manière précise s'il était atteint d'une affection redhibitoire, soit de la poitrine, soit du ventre ;

Qu'ils ont de plus constaté que l'animal était dans un état de maigreur qui ne faisait que s'accroître de jour en jour, que cet

état ne lui permettant pas de vivre longtemps, son abattage ne serait que favorable à la personne à laquelle il serait adjugé ;

Qu'ensuite de ce procès-verbal des experts, le défendeur a requis du juge l'abattage de cet animal ;

Que le 5 juillet 1866, à la suite de cette demande, le juge de paix a ordonné cet abattage, en le fixant au lendemain 6 juillet dès les cinq heures du soir ;

Que cette ordonnance et le procès-verbal des experts ont été notifiés au demandeur, le 6 juillet 1866, à 5 heures 15 minutes du matin ;

Que le demandeur a assisté à l'abattage, où il s'est fait accompagner du vétérinaire Bertholet ;

Que les experts n'ont pas reconnu à l'autopsie que le bœuf fût affecté d'une maladie réputée redhibitoire ;

Qu'a la suite de ces opérations, le demandeur a intenté au défendeur l'action actuelle pour lui demander le paiement de cinquante-quatre francs, montant d'une note de frais ;

Que cette liste comprend dix francs pour deux courses à Lausanne pour consulter un avocat, douze francs pour consultations payées à l'avocat et trente-deux francs pour la course du vétérinaire Bortholet, dès Lausanne à Fey ;

Que, à supposer que les courses du demandeur eussent été faites, l'indemnité réclamée pour les deux courses en serait exagérée et ne pourrait être portée au-dela de 1 franc 50 centimes chacune, soit 3 francs pour les deux ;

Que le demandeur n'a pas justifié avoir consulté un avocat, dont il n'a produit ni la note ni indiqué le nom, et que les opérations annoncées par le défendeur n'étaient d'ailleurs pas de nature à avoir recours aux directions d'un avocat ;

Qu'aucune disposition de la loi, ni les circonstances n'autorisaient le demandeur à se faire accompagner d'un vétérinaire pour assister à l'autopsie de l'animal, puisque l'expertise devait en être faite par deux vétérinaires patentés ;

Que s'il a jugé à propos de le faire, c'est à lui à l'indemniser.

Considérant que les formalités prescrites par la loi du 22 mai 1858, pour constater les maladies des animaux donnant droit à

l'action redhibitoire, ont été ordonnées dans l'intérêt des deux parties ;

Que cette loi ayant plutôt pour effet de restreindre les règles générales de notre droit sur la garantie de la chose vendue, il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'autoriser les parties à se faire indemniser pour ces démarches qui ont été ordonnées pour leur mutuelle garantie ;

Que si, entr'autres, l'animal vendu par le demandeur au défendeur ne s'est pas trouvé atteint d'un vice réputé redhibitoire, il n'en était pas moins affecté d'une maladie qui n'a pu être ignorée du demandeur, qui a amené un état de maigreur augmentant de jour en jour et qui ne permettait pas à l'animal de vivre longtemps, ce qui le rendait non-seulement impropre à l'usage auquel l'acheteur le destinait, mais qui en diminuait encore considérablement la valeur, ensorte que le demandeur ne peut se plaindre des démarches auxquelles il s'est exposé lui-même et résultant de circonstances ignorées du défendeur et qui lui ont été préjudiciables.

Considérant, en outre, que la loi, en statuant à son article 17 *que les frais occasionnés par l'offre de rendre l'animal et par la visite des experts, de même que les frais de traitement et de nourriture postérieurs à l'offre*, seront supportés par la partie à laquelle l'animal a été adjugé, a voulu restreindre à ces frais déterminés ceux que les parties pourraient se réclamer pour les procédés prescrits par la dite loi ;

Que les frais réclamés dans la cause actuelle ne rentrent pas dans ceux énumérés dans le dit article ;

Que la réclamation du demandeur n'est ainsi justifiée ni en droit ni en équité ;

Le juge de paix prononce :

Les conclusions du demandeur sont rejetées.

Les conclusions libératoires du défendeur sont accordées.

Le demandeur est condamné aux frais du procès.

(signé) *L.-F. Laurent*, juge de paix.

Nota. Il n'a pas été exercé de recours en cassation.

Droit de prise d'eau. — Interprétation d'actes remontant au commencement du siècle.

(SECOND ARTICLE).

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du vendredi 6 juillet 1866.

Le tribunal est assemblé à neuf heures et demie du matin pour suivre à l'instruction de la cause de Charles Redard, commissaire-arpenteur, domicilié à Echandens, contre Xavier Huit, propriétaire, au même lieu.

Ensuite d'assignation à ce jour, par mandat du 13 juin dernier, se présentent pour suivre en cause :

Le demandeur Charles Redard, assisté de l'avocat Ruchonnet; et le défendeur Xavier Huit, assisté de l'avocat Mandrot.

La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Par mandat du 3 juillet 1866, notifié le même jour, le défendeur Huit avise le demandeur Redard, qu'en se présentant devant le tribunal, à la séance de ce jour, et préalablement aux débats et au jugement au fond, il demandera qu'il soit statué sur les conclusions incidentes qu'il déposera dans le but de faire prononcer :

1° Que les lieux litigieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient à l'ouverture du procès ;

2° Que la hauteur des empellements fixée par les actes de 1812, 1815 et 1821, soit matériellement déterminée ;

3° Que la hauteur de ces empellements ayant été déterminée, le demandeur Redard soit tenu de faire exécuter à ses frais et à dire d'experts les travaux nécessaires pour que cette détermination devienne aussi fixe et aussi certaine que possible.

Xavier Huit demandera en outre que Ch. Redard soit chargé de tous les frais, puisque c'est par un fait bien intentionnel de sa part que l'incident actuel a dû être soulevé.

Le demandeur à l'incident est entendu. Il reprend les conclusions incidentes qu'il a formulées dans le mandat qu'il a fait no-

tifier à Charles Redard, le 3 juillet courant, conclusions transcrites ci-devant.

L'avocat du demandeur Redard est entendu sur les conclusions incidentes du défendeur Huit.

Il conclut au rejet de ces conclusions incidentes. Xavier Huit avait pris trois chefs de conclusions qu'il pensait ne pas être définitives ; actuellement il conclut, à forme du § 5 de l'article 46 du code de procédure civile, à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer que les lieux litigieux, c'est-à-dire tout ce qui a trait à l'écluse du bay du moulin, aux empellements placés dans cette écluse, ayant été modifiés par M. Charles Redard depuis l'ouverture de l'action actuelle, les dits lieux doivent être rétablis dans l'état où ils étaient avant les changements y apportés.

Le demandeur veut prouver :

1° Que Charles Redard a changé l'état des lieux ;

2° Que les empellements qu'il a placés de son autorité privée dépassent la hauteur fixée par les actes et par les points de repère existants ;

3° Que l'état actuel des lieux, par suite des changements apportés par M. Redard, cause un préjudice aux divers immeubles de Huit.

Il fera ces preuves par témoins et il requerra en outre du tribunal la nomination de un ou deux experts qui, sous la présidence d'un membre du tribunal ou avec le tribunal en corps, procèderont à une inspection locale et feront rapport.

Charles Redard conclut au rejet de la demande de mesures provisionnelles, attendu qu'il ne saurait y avoir urgence à statuer sur un état provisoire au moment où le procès étant instruit il va être statué sur le fond. Par ces mêmes motifs, il conclut au rejet de la demande à preuve.

Toutes les pièces du procès constituent le programme.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique, à Morges, le dit jour 6 juillet 1866, à onze heures et quart du matin, n'a donné lieu à aucune observation.

Le président, (signé) *F. Forel.*

Le greffier, (signé) *D. Jaques.*

Du dit jour 6 juillet 1866, à l'heure susdite.

Le tribunal au complet entre immédiatement en déliération, à huis clos, pour rendre son jugement sur la question incidente qui lui est soumise par le défendeur Huit, en se conformant à l'article 249 du code de procédure civile, pour fixer par le sort l'ordre de la délibération. Lecture est faite des conclusions incidentes prises par les parties, portant :

Celles du demandeur à l'incident, Xavier Huit :

« Il conclut à forme du § 5 de l'art. 46 du code de procédure » civile, à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer que les lieux » litigieux, c'est-à-dire ce qui a trait à l'écluse du bay du moulin, » aux empellements placés dans cette écluse, ayant été modifiés » par Charles Redard depuis l'ouverture de l'action actuelle, les » dits lieux doivent être rétablis dans l'état où ils étaient avant » les changements y apportés. »

Celles du demandeur :

« Charles Redard conclut au rejet de la demande de mesures » provisionnelles, attendu qu'il ne saurait y avoir urgence à sta- » tuer sur un état provisoire au moment où le procès étant ins- » truit, il va être statué sur le fond. »

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Passant au jugement de l'incident :

Considérant que la demande de mesures provisionnelles actuelle est tardive, puisqu'elle est présentée au moment où le tribunal est assemblé pour procéder au jugement et qu'elle aurait pour résultat d'allonger inutilement le procès ;

Qu'il n'y a pas urgence à rétablir l'état des lieux tel qu'il existait au commencement du procès.

Considérant que les mesures provisionnelles ne peuvent être accordées qu'en cas d'urgence.

Vu l'art. 46 du code de procédure civile, partie contentieuse, le tribunal rejette les conclusions en mesures provisionnelles prises par Xavier Huit, ainsi que la demande à preuves qui y est jointe. Les frais de l'incident sont mis à la charge de Xavier Huit.

Le présent jugement, rendu par le tribunal au complet et à la

majorité légale, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, à Morges, le dit jour 6 juillet 1866, à midi passé.

Le président, (signé) *F. Forel.* Le greffier, (signé) *D. Jaques.*

Au rapport Xavier Huit a déclaré recourir en cassation.

Vu l'heure avancée, midi passé, l'audience a été suspendue pour être reprise à deux heures de relevée.

Du dit jour 6 juillet, à deux heures de relevée.

L'audience du tribunal pour la cause de Charles Redard contre Xavier Huit, les deux domiciliés à Echandens, est reprise sous la présidence de M. Forel. Présents les mêmes juges qu'à l'audience de ce matin; le greffier; les huissiers.

Les parties, savoir : Le demandeur, Charles Redard, assisté de l'avocat Ruchonnet, et le défendeur Huit, assisté de l'avocat Mandrot, sont à l'audience. La séance est publique.

L'onglet des pièces de la cause est déposé sur le bureau.

Xavier Huit dépose les conclusions suivantes :

Xavier Huit conclut à ce « qu'il plaise à la cour de statuer que » le recours qu'il a fait inscrire contre la décision que vient de » rendre le tribunal soit suspensif de l'instruction. Il se fonde sur » ce qu'il a demandé à faire des preuves pour constater un chan- » gement apporté par le demandeur à l'état des lieux, que ces » preuves doivent s'effectuer spécialement par témoins. » Morges le 6 juillet 1866. (signé) *Xavier Huit.*

L'avocat du défendeur Huit est entendu. — L'avocat du demandeur est entendu.

Le demandeur Redard conclut à ce que le jugement sur l'incident soit déclaré non suspensif.

Les pièces du procès constituent le programme.

Le présent procès-verbal, lu en séance publique à Morges, le dit jour à trois heures passées du soir, n'a donné lieu à aucune observation.

Le président. (signé) *F. Forel.* Le greffier. (signé) *D. Jaques.*

Du dit jour 6 juillet 1666, à l'heure susdite.

Le tribunal au complet entre immédiatement en délibération, à huis clos, pour rendre son jugement sur la question incidente qui lui est transmise par Xavier Huit, en se conformant à l'art. 249 du code de procédure civile, pour fixer par le sort l'ordre de la délibération. Il est fait lecture des conclusions du défendeur Huit, transcrites ci-devant, tendant à ce qu'il plaise à la cour de statuer que le recours qu'il a fait inscrire, contre la décision du tribunal, soit suspensif de l'instruction.

Il est également fait lecture des conclusions sur cet incident prises par le demandeur Redard.

Passant au jugement sur la question qui précède :

Considérant que le recours sur les incidents n'est suspensif de l'instruction que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en mesures provisionnelles pour laquelle la loi n'admet pas de recours à la cour de cassation.

Considérant que si, à l'occasion de la demande en mesures provisionnelles, il a été question d'une demande à preuve par témoins, celle-ci n'intéresse point le fond du procès et ne retombe pas sous les dispositions de l'article 196 du code de procédure civile, partie contentieuse, en ce qui concerne la suspension du recours.

Considérant qu'il est du devoir du juge de veiller à ce que l'instruction du procès ne soit pas allongée inutilement.

Vu les articles 411, 46 et suivants et 3 du code de procédure civile, partie contentieuse, le tribunal refuse les conclusions incidentes prises par Xavier Huit, transcrites ci-devant.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

. . . .

Les parties rentrées, il est convenu que la nouvelle audience pour suivre en cause est fixée au mardi 7 août prochain, à neuf heures du matin, en maison de ville à Morges, où les parties paraitront sans nouvelle assignation.

Il est convenu, entre parties, que les témoins assignés pour

cette audience seront entendus avant toute autre opération ou nouvelle réquisition. Les états de frais seront déposés avec ceux de la prochaine audience.

Le président, (signé) *F. Forel.* Le greffier, (signé) *D. Jaques.*

Jugement exceptionnel.

L'héritier bénéficiaire est libéré par le défaut d'intervention du créancier dans le bénéfice d'inventaire. (Code civil, art. 740.— Code de proc. civ. n. c. art. 411, 412 et 290.)

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 24 septembre 1866.

Présidence de Monsieur De Montet, président.

La cause exceptionnelle pendante entre l'hoirie de Gabriel Vuadens et Jules Durand est introduite à neuf heures et demi du jour.

L'audience est publique.

Se présentent comme demandeurs à l'exception :

a) Eugène Leyvraz, domicilié à Vevey, au nom de sa femme Charlotte, née Vuadens ;

b) Et Charles Bérard-Genton, au dit Vevey, au nom et comme tuteur d'Elise Vuadens, mineure.

Les demandeurs sont assistés de l'avocat Dupraz.

Se présente comme défendeur à l'exception, Jules Durand, négociant à Genève ; il est assisté de l'avocat Bonjour.

Après l'audition des témoins et les plaidoiries, le président établit le programme suivant des faits de la cause.

Faits constants :

Il est constant : 1° Que le demandeur au fond, Jules Durand, a été associé de Gabriel Vuadens, à Vevey, pour la fabrication et

le commerce des cigarres, dès le 1er janvier 1861 jusqu'à la mort de Gabriel Vuadens, arrivée le 5 octobre 1862;

2° Qu'a la mort de Gabriel Vuadens, ses héritiers ont demandé et obtenu bénéfice d'inventaire de sa succession;

3° Que Jules Durand n'est pas intervenu dans ce bénéfice d'inventaire, rapport soit au protocole produit;

4° Que le 11 décembre 1862, la veuve Vuadens, autorisée par son conseil judiciaire M. le notaire Coigny et autorisée en outre par la justice de paix du cercle de Vevey, attendu qu'elle agissait comme mère tutrice de ses enfants mineurs, a accepté la succession de feu Gabriel Vuadens;

5° Que par demande déposée au greffe du tribunal le 12 mai dernier, Jules Durand, actuellement négociant à Genève, a pris les conclusions produites au dossier, et auxquelles soit rapport, contre l'hoirie de feu Gabriel Vuadens.

6° Que la susdite hoirie, en réponse à cette demande, a procédé par voie exceptionnelle, se fondant sur le motif que Jules Durand n'était point intervenu au bénéfice d'inventaire de la succession de feu Gabriel Vuadens, rapport soit au plus ample de cette pièce, et que Jules Durand a répondu à cette demande exceptionnelle, rapport soit également à cette réponse qui est produite;

7° Qu'il résulte de la circulaire en date du 1er novembre 1862, que la société Vuadens et Compe (dont J. Durand faisait partie), a annoncé à ses clients que dite société était dissoute ensuite du décès de Gab. Vuadens et que d'accord avec l'hoirie de ce dernier, J. Durand restait chargé de la liquidation de cette société;

8° Que M. le notaire Coigny, conseil judiciaire de veuve Vuadens, a autorisé verbalement la susdite circulaire;

9° Que dès le commencement de l'année 1863, dame veuve Vuadens a formé une nouvelle société avec son gendre Benninger, pour la fabrication et le commerce des cigarres, à Vevey, sous la même raison Vuadens et Compe, qu'elle s'est fait déclarer marchande publique à cette occasion-là, et que cette dernière maison est actuellement en faillite;

10° Que pendant la liquidation de l'ancienne maison, les livres

de celle-ci ont été constamment dans le bureau de la nouvelle maison et à la disposition de veuve Vuadens;

11° Que l'hoirie de Gabriel Vuadens est intervenue dans la faillite de la dernière société Vuadens et Comp[e], qu'après avoir d'abord été repoussée par le liquidateur, et, sur action ouverte par dite hoirie, celle-ci a été admise par transaction autorisée par les commissaires, pour un chiffre réduit de sa réclamation, soit pour la somme de 12,300 francs;

12° Il existe au livre de ventes, à la date du 4 février 1863, une inscription, à laquelle soit rapport;

13° Que toutes les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Durand a-t-il été autorisé par veuve Vuadens à porter au débit du compte de feu Gabriel Vuadens le prix du mobilier et des marchandises remis à la nouvelle société Vuadens et Comp[e], soit à veuve Vuadens en son nom personnel, pour tout ce qui dépasse la somme de 2100 francs objet de la convention du 1[er] janvier 1863?

2° En cas de réponse affirmative à la première question, résoudre la suivante:

Veuve Vuadens, comme mère tutrice, a-t-elle été autorisée à cet effet par son conseil judiciaire?

3° A-t-elle été autorisée par son conseil judiciaire à signer la convention du 1[er] janvier 1863?

4° N'a-t-elle pas été autorisée à cet effet par la dernière clause de la circulaire du 1[er] novembre 1862?

5° Est-ce que dans les livres de la nouvelle maison (Vuadens et Benninger) on trouve un compte ouvert soit à l'ancienne maison Vuadens et Comp[e], soit à J. Durand, soit à l'hoirie Vuadens?

6° Un compte a-t-il été ouvert à veuve Vuadens personnellement?

7° Est-ce que dans les 12,300 francs admis dans la discussion Vuadens-Benninger, figurent les marchandises, mobilier et valeurs livrés par J. Durand, selon compte ouvert à folio 2 du gr. livre?

8° Jules Durand était-il créancier de Gabriel Vuadens lors du bénéfice d'inventaire ?

9° Gabriel Vuadens était-il créancier de Vuadens et Durand à la même époque ?

10. Malgré les pertes éprouvées dans la liquidation, le compte Gabriel Vuadens, folios 2 et 3 du grand livre, serait-il demeuré créditeur sans la remise faite par Jules Durand, au débit de ce compte, à veuve Vuadens, de plus de 8000 fr. de mobilier, marchandises et espèces ?

11. La signature Vuadens et Comp°, figurant au pied de l'inscription, folio 147 du livre des ventes, est-elle de l'écriture de Benninger ?

Le défendeur s'oppose à cette question qui porte sur un fait sur lequel il n'a pas été instruit.

Le tribunal statuera sur l'admission ou non de cette dernière question sans autre forme de procédure et avant de passer au jugement au fond.

La séance est suspendue à midi et demi pour être reprise à deux heures.

La séance est reprise à deux heures; l'audience continue à être publique.

Le tribunal est au complet.

Les parties sont présentes ou représentées, assistées de leurs avocats.

Les parties déposeront leurs états de frais au greffe, dans la huitaine, et elles ne mettent pas d'opposition à ce qu'ils soient réglés hors de l'audience et en leur absence.

Le procès-verbal est lu et adopté en séance publique.

Le tribunal va passer au jugement.

Vevey, le 24 septembre 1866, à deux heures et demie.

Le président,	Le greffier,
(signé) *Marc de Montet.*	(signé) *F. Coigny.*

Le tribunal, sans désemparer, toujours au complet, procède au jugement à huis clos.

Les juges tirent au sort l'ordre de la délibération.

Il est fait lecture des conclusions au procès.

Conclusions de Jules Durand au fond. Il demande qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que l'hoirie de feu Gabriel Vuadens, savoir Charlotte Leyvraz née Vuadens, à Vevey, et Elisa Vuadens, mineure, au même lieu, est sa débitrice de la somme de 5455 francs 23 centimes, avec intérêt au 5 °/₀ dès le 17 avril dernier, pour solde du compte de liquidation, arrêté au 31 mars de cette année, de l'ancienne société existant entre Jules Durand et Gabriel Vuadens.

2° Que le séquestre opéré au préjudice de la dite hoirie Vuadens, le 17 avril dernier, est régulier et qu'il doit y être donné suite.

L'hoirie de Gabriel Vuadens a conclu exceptionnellement à ce qu'il soit prononcé avec dépens qu'elle est libérée définitivement et exceptionnellement des conclusions prises contre elle, fondée sur le motif que Jules Durand n'est point intervenu dans le bénéfice d'inventaire de la succession du dit Gabriel Vuadens.

Jules Durand, en réponse, a conclu à libération des conclusions de la demande exceptionnelle avec dépens.

Le tribunal s'occupe d'abord de l'admission ou du rejet de la question de fait à résoudre, proposée par l'hoirie demanderesse et figurant au programme sous n° 11, et dont le défendeur demande le retranchement, par le motif qu'elle porte sur un fait au sujet duquel il n'aurait pas été instruit.

Considérant que le défendeur a fait apport céans après midi du grand livre de la maison Vuadens et Benninger, qui permet de comparer et de confronter les écritures de ce livre, tenu par J. Benninger, avec celles qui fait l'objet de la question proposée;

Que dès lors le tribunal a des éléments suffisants dans la cause pour se déterminer sur ce point;

Que d'ailleurs on ne voit pas que cette question soit sans importance au procès.

Par ces motifs l'admet au programme pour en faire partie sous n° 11.

Le tribunal résout ensuite, comme suit, les questions de faits non constants posées au programme.

Questions.	*Réponses du tribunal.*
Celle n° 1	— Veuve Vuadens y a consenti.
» n° 2	— Non.
» n° 3	— Non.
» n° 4	— Oui, par autorisation verbale sans portée juridique.
» n° 5	— Non.
» n° 6	— Oui.
» n° 7	— Ignore, le tribunal n'a pas d'éléments suffisants sous les yeux pour établir sa conviction à cet égard.
» n° 8	— Oui, en tous cas pour la différence des apports.
» n° 9	— Oui.
» n° 10	— Oui, de la maison Vuadens et Durand.
» n° 11	— Oui.

Puis, considérant qu'il résulte des faits de la cause et de la solution donnée aux questions de faits non constants que Jules Durand, défendeur à l'exception, a été associé avec Gabriel Vuadens, pour la fabrication et le commerce des cigares à Vevey, sous la raison Vuadens et C°, dès le 1er janvier 1861 jusqu'au décès du dit Gabriel Vuadens, survenu le 5 octobre 1862;

Que la succession de ce dernier a été soumise à bénéfice d'inventaire et ensuite acceptée par ses héritiers tous mineurs, le 11 décembre de la même année;

Que Jules Durand, au moment du bénéfice d'inventaire de la succcession de son co-associé, était créancier de celui-ci en tout cas pour les différences des apports, et que, malgré cela, il n'est pas intervenu pour la conservation de ses droits ni positivement, ni même éventuellement.

Quant aux termes de l'article 740 du code civil, 411, 412 et 290 du code de procédure civile, partie contentieuse, l'hoirie Vuadens est libérée de toute demande de créanciers qui ne sont

pas intervenus, spécialement de celle que forme aujourd'hui Jules Durand, qui se trouve forclos de ses prétentions contre la succession de son ex-associé.

Qu'il aurait été de procédure élémentaire que Jules Durand fût intervenu même éventuellement au bénéfice d'inventaire de son ancien associé, ce qui aurait mis, sans nul doute, les héritiers bénéficiaires à même de connaître d'une manière plus exacte la valeur de la succession;

Qu'il est probable que si cette intervention avait eu lieu, l'autorité tutélaire aurait pris des mesures pour la liquidation de la maison Vuadens-Durand, en vue de sauvegarder les droits des mineurs, et de manière à prévenir les pertes qui sont résultées de cette liquidation;

Qu'il est possible que cette succession n'eût pas été acceptée, d'autant plus qu'aujourd'hui les enfants Vuadens ne retireront rien de la succession de leur père.

Vu surtout l'article 740 déjà cité du code civil,

Le tribunal, par ces divers motifs, adjuge à l'hoirie de Gabriel Vuadens ses conclusions exceptionnelles, et repousse celles prises en libération par sa partie adverse.

Jules Durand est chargé des frais.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 24 septembre 1866, à 3 heures et demie.

Le président, (signé) *Marc de Montet.*

Le greffier, (signé) *F. Cuigny.*

Il y a recours en cassation.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 48. SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Jugement arbitral.

Par acte du 24 septembre 1866, M. Comtesse, président du tribunal civil du district d'Orbe, procédant conformément à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1857 sur les sociétés de fromagerie et de laiterie, et de l'article 308 de la procédure civile, a nommé un tribunal arbitral dont la mission consiste à statuer sur les contestations qui existent entre François-Jean Mayret, syndic à Bavois, d'une part, et la société de fromagerie de Bavois d'autre part, contestations qui prennent naissance dans le fait de la décision de l'assemblée générale de la dite société de fromagerie, du 7 septembre 1866, infligeant à François-Jean Mayret la peine portée à l'article 21 du règlement, savoir : une amende de cinquante francs, l'exclusion de la société et la confiscation de ses fromages, en l'accusant d'avoir frauduleusement falsifié le lait qu'il livrait à la société.

Les arbitres désignés sont :

MM. Deriaz, ancien juge de paix à Baulmes, en qualité de président.

Bonard, Justin, notaire à Romainmôtier; Baudraz, Jaques, assesseur à Agiez.

Ces arbitres se sont réunis le 10 novembre 1866, dans la maison de commune, à Bavois, à 10 heures du matin.

L'huissier municipal de Bavois, requis, fait le service de l'audience.

Les parties se sont présentées, savoir :

M. François-Jean Mayret, syndic, assisté de M. J. Pellis, avocat à Lausanne ; et la société de fromagerie, représentée spécialement par son président M. François-Henri d'Isaac Agassiz, et M. Elie Agassiz, secrétaire, assistés de M. Eugène Gaulis, avocat à Lausanne.

L'instant a produit une demande écrite, avec quelques pièces accessoires, déjà le 4 octobre dernier.

La société a de même déposé ses piéces le 10 octobre, puis une réponse à la demande.

La nomenclature de ces pièces est au verbal préliminaire du président.

Parties sont d'accord pour qu'il ne soit pas procédé à l'assermentation du tribunal arbitral, non plus qu'à celle des témoins qui pourront être entendus.

Il est procédé successivement à l'audition des parties, puis à celle des témoins requis : Auguste Oulevay, Siméon Avocat, Antoine Romanens.

Les parties sont ensuite entendues par l'organe de leurs avocats respectifs ; ils reprennent leurs conclusions, savoir :

Celles de l'instant, François-Jean Mayret, tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens, que la décision prise le 7 septembre 1866, par l'assemblée générale de la fromagerie de Bavois, comportant condamnation contre lui :

a) A une amende de 50 francs ,

b) A l'exclusion de la société,

c) A la confiscation de ses fromages au profit de la société, est intégralement mise à néant.

Celles de la société, tendant au maintien de sa décision du 7 septembre 1866, qu'elle estime être souveraine.

La société formule ensuite une réserve, en ce sens, que le lait étant vendu à Antoine Romanens et le règlement étant fait pour le temps où la société fabriquait elle-même le fromage, Romanens réclame, sous date du 8 octobre, une indemnité de 200 fr. pour le dommage qu'il prétend avoir subi par la réception du lait de Mayret; elle demande en conséquence qu'il lui soit donné acte de cette réserve contre Mayret, pour le cas où elle aurait de ce chef une indemnité à payer.

Les parties produisent leurs états de frais.

Aucune autre réquisition n'étant faite, l'instruction est déclarée complète, en donnant avis aux parties que le jugement sera déposé au greffe du tribunal, à Orbe, le lundi 19 courant, où elles pourront en prendre connaissance dès neuf heures du matin.

Puis les arbitres décident de se réunir le 19 novembre et ont rendu le jugement suivant :

Vu les conclusions de François-Jean Mayret tendant à la mise à néant de la décision de la société de la fromagerie de Bavois, du 7 septembre 1866.

Vu les conclusions libératoires, avec dépens, prises par la susdite société.

Attendu, en fait, que la société de la fromagerie est constituée d'après le contrat soit règlement approuvé par tous ses membres, en assemblée générale du 2 mai 1861, sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 juin suivant, conformément à la loi du 30 novembre 1857, art. 4;

Que l'article 10 de ce règlement statue entr'autres :

» Que le lait sera éprouvé par deux membres de la commis-
» sion, lorsque la commission le jugera à propos (art. 21). Dans
» le cas d'un soupçon de fraude, la commission devra de suite
» faire une enquête et s'entourer de tous les renseignements né-
» cessaires pour découvrir la vérité, et dans le cas d'une culpa-
» bilité prouvée, elle dénoncera le fait à l'assemblée générale,
» qui pourra infliger au coupable une amende de cinquante fr.,
» l'exclusion de la société et la confiscation de ses fromages au
» profit de la société. »

Qu'il est constant que le 27 août 1866, au trait du matin, le président de la société se transporta au chalet pour éprouver le lait que les sociétaires y apportaient ;

Qu'il procéda seul à cette opération, en présence du laitier Antoine Romanens ;

Que le verbal inscrit au registre indique que le lait des sociétaires, sondé par le président, pesait ce jour-là du 4 1/4 au 5, à l'éprouvette, tandis que celui de François-Jean Mayret, syndic, ne pesait que 3 1/2 faible ;

Que ce lait ne fut pas dégusté ni soumis à une analyse quelconque et qu'aucun témoin, autre que M. le président, n'a vérifié la cotte de l'éprouvette. Ce lait fut mis sous clef par le président dé la société ; il convoqua la commission pendant la journée, celle-ci éprouva de nouveau ce lait devenu froid en présence de M. Mayret lui-même et de ses gens ; il ne pesa que 3 1/2 faible comme le matin.

F.-J. Mayret déclara que ce lait n'était pas recevable, puis la soirée les vaches de Mayret furent traites sous la surveillance de la commission ; cette traite sondée pesait 4 1/4 chaud et 5 1/2 reposé ;

Qu'il est établi au procès que François-Jean Mayret était absent de Bavois le 27 août au matin, et que le lait a été apporté au chalet par un domestique ; que celui-ci n'a pas été appelé à vérifier ce que pesait son lait ;

Que c'est ensuite de ces faits que la société générale de la fromagerie décida, le 7 septembre, l'application contre François-Jean Mayret des dispositions finales de l'article 21 du règlement qui l'exclut de la société, le condamne à 50 francs d'amende et à la confiscation de ses produits.

Considérant en droit :

Que le tribunal n'a pas, dans l'état où se présente la cause, à juger si l'instant Mayret, soit par son fait, soit par celui des gens à son service, est passible, d'après ce qui précède, des conséquences de l'article 21 du règlement, mais bien de savoir si les garanties que doit la société à tous ses membres individuellement, ont été observées selon le dit règlement ;

Qu'il résulte des dispositions claires et précises de l'article 10 des règlements sus-transcrits :

Que le lait doit être éprouvé :

a) Quand la commission le juge à propos ;

b) Qu'il doit être éprouvé par deux membres de cette commission.

Que ces deux dispositions essentielles n'ont point été observées;

Qu'ainsi cette opération irrégulière au fond comme dans la forme, ne peut avoir, en tous cas, pour résultat que de faire soupçonner un lait taré ou faible, et que cette idée une fois admise il y aurait lieu, selon l'article 21, de faire une enquête pour constater le fait;

Que le fait invoqué contre Mayret, qu'il aurait reconnu que le lait froid, éprouvé le 27 août après-midi en sa présence, n'était pas recevable, ne constitue pas une enquête et n'est pas de nature à permettre de statuer ni sur la provenance de la chose incriminée, ni sur la substance, ni sur l'intention de la personne soupçonnée, Mayret n'ayant pas ni voulu reconnaître *que ce fût son lait ;* soumis à l'épreuve, cette épreuve même ne pouvait constater la fraude, comme l'entend l'article 21, sans l'examen du lait en lui-même; cet article veut une enquête pour constater la fraude et les expressions de *culpabilité prouvée* sont assez caractéristiques pour faire tirer cette conséquence, que les auteurs du règlement ont voulu, pour tous les membres de la société, s'inspirer des principes de droit commun et des garanties qui régissent par exemple le jury.

Pour ces motifs, le tribunal arbitral prononce à l'unanimité :

Les conclusions de François-Jean Mayret lui sont accordées. La décision de l'assemblée générale de la société de fromagerie de Bavois, du 7 septembre 1866, est révoquée comme prise en violation des articles 10 et 21 des règlements.

Il est donné acte à la société de fromagerie des réserves qu'elle a faites, tendant à ce que son recours soit réservé contre Mayret pour l'indemnité que réclame le laitier Romanens, cas échéant qu'il y ait recours.

Statuant sur les dépens :

Considérant que vis-à-vis du co-sociétaire Franç.-Jean Mayret, sur le vu des inculpations qui pesaient sur le personnel de sa maison, aurait dû s'enquérir du fait qui lui était imputé dès et compris le 27 août jusqu'au 7 septembre, jour où est intervenue la décision de l'assemblée générale; qu'il aurait ainsi probablement évité cette derniere décision, et par suite les frais du procès actuel; tenant d'ailleurs compte de la position des parties et dans le but de calmer l'effervescence que le tribunal a pu constater:

Pour ces motifs, le tribunal prononce que les frais sont compensés en ce sens que chaque partie est chargée des siens propres.

Ceux d'arbitrage seront réglés par portions égales; puis le tribunal règle les frais de la liste produite par François-Jean Meyret à la somme de 205 fr. 45 cent. et ceux de la liste produite par la société de laiterie à la somme de 174 fr. 90 centimes.

Ceux du jugement sont réglés à 83 fr. 75 cent.

Ainsi fait et prononcé à Orbe, le 19 novembre 1866.

(signé) C.-J. *Deriaz;* (signé) Jaques *Baudrax;*
(signé) Just. *Bonard,* not.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 novembre 1866.

Présidence de Monsieur G. Jaccard.

Le procureur-juré Narbel, à Aigle, agissant en qualité de mandataire de Louis-David Morier, au Sépey, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, en date du 13 septembre 1866, dans la cause entre le dit Morier et Jean Tille-Dupertuis, domicilié aussi au Sépey. — L'audience est publique.

Comparaissent, d'une part, Louis-David Morier, assisté de l'avocat Mandrot, pour soutenir le recours, et d'autre part, au nom de Jean Tille, l'avocat Doret pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement prémentionné, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause ayant d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant en fait que, le 26 septembre 1865, Jean-Vincent Durgnat, précédemment domicilié à Ormont-dessous, actuellement fugitif, a souscrit à l'ordre de Jean Tille et Louis-David Morier un billet du capital de francs 2,300, payables le 26 janvier suivant, au domicile de la Banque cantonale;

Que ce billet a été endossé à la Banque conjointement par Jean Tille et Louis-David Morier, comme co-endosseurs solidaires;

Que le billet a été protesté à l'échéance, faute de paiement;

Que, conformément au décret du 22 mai 1849 sur les protêts de la Banque cantonale vaudoise, le protêt a été notifié au débiteur et aux co-endosseurs par trois lettres chargées, adressées à chacun d'eux et expédiées le 1er février 1866, par voie de la poste;

Que les lettres pour les endosseurs retirées du bureau des postes par Durgnat n'ont pas été remises par celui-ci à leurs destinataires, mais que néanmoins Morier a eu connaissance du prôtêt dans le délai légal de 15 jours;

Qu'après avoir payé le billet le 19 février 1866, Morier, par mandat en date du même jour, a pratiqué saisie mobilière contre Tille, afin d'obtenir paiement d'une valeur de 1,155 fr. 55, soit la moitié de la sommé payée en acquittement du billet;

Que le mandat de saisie porte « que Morier est dispensé de » l'avis préalable, vu l'état des affaires du débiteur et l'urgence » qu'il y a pour Morier à assurer son titre »;

Que Tille a opposé à la saisie par deux moyens, lesquels consistent à dire :

1° Que l'urgence ne pouvait être déclarée contre le saisi, simple co-endosseur du billet, mais seulement contre le souscripteur, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu à dispenser le saisissant de la formalité d'un avis préalable;

2° Que par suite du défaut de notification du protêt aux en-

dosseurs dans le délai légal de 15 jours, la Banque a perdu tout recours contre eux, que, conséquemment, Morier n'était point tenu à acquitter le billet, de telle sorte qu'il ne saurait être admis à réclamer à Tille la moitié d'une somme qu'il a payée indûment;

Que Morier a conclu au mis de côté de l'opposition et, partant, au maintien de la saisie ;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a reconnu entr'autres que c'est à l'insu de Tille que Durgnat s'est fait remettre le protêt adressé au dit Tille, que celui-ci n'avait point reçu de lettre dans les 15 jours dès la date du protêt qui l'en informât, et qu'enfin, antérieurement au paiement de l'effet, Tille n'a pas pris d'engagement vis-à-vis de Morier pour le cas où ce dernier acquitterait le billet ;

Que, statuant en la cause, le tribunal civil admettant le moyen d'opposition sus-indiqué sous n° 2, a annulé la saisie et compensé les dépens par des motifs d'équité ;

Que Morier s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens de réforme.

Sur le premier de ces moyens qui consiste à dire que le tribunal aurait méconnu le texte et l'esprit du décret du 22 mai 1849 susmentionné, en ce sens que ce serait à tort que le tribunal aurait déclaré qu'il ne suffit pas pour qu'il y ait notification du protêt de l'effet, que la lettre chargée portant cette notification ait été mise à la poste, mais qu'il faut encore qu'elle ait été réellement remise au débiteur souscripteur et aux endosseurs, ou à une personne ayant vocation de recevoir pour eux.

Attendu qu'en dérogation aux principes généraux réglant la forme du protêt et sa notification, le décret prémentionné accorde à la Banque cantonale la faculté de faire protester, s'il y a lieu, les billets souscrits ou endossés en sa faveur, à son siége à Lausanne, et de signifier le protêt par lettre chargée du directeur.

Attendu qu'aucune disposition de ce décret ne porte que la formalité de la notification est réputée accomplie par le seul fait de la remise à la poste de la lettre chargée.

Attendu que le décret constitue un privilége en faveur de la Banque, et que les priviléges ne sauraient recevoir une interprétation extensive.

Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale du décret consacrant expressément une dérogation au droit commun, on doit s'en tenir aux règles générales du code de procédure civile relatives à la notification.

Attendu qu'aux termes de l'article 41 de ce code, la notification consiste dans la remise d'un original de la pièce à notifier à la personne à laquelle elle est adressée ou à sa demeure ;

Qu'il n'apparait pas dès lors que le tribunal ait fait une fausse application du décret du 22 mai 1849 suscité.

La cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le tribunal, en admettant le second moyen d'opposition, a méconnu le principe de solidarité qui découle pour les deux co-endosseurs Tille et Morier de leur endossement collectif, solidarité en vertu de laquelle Morier, après avoir payé le billet, était en droit de réclamer à Tille la moitié de la somme payée :

Attendu que le billet à ordre qui a donné lieu au procès actuel n'a pas été créé en faveur d'un seul créancier, ainsi que cela se pratique habituellement, mais en faveur de deux créanciers Jean Tille et Louis-David Morier réunis ;

Que les créanciers Tille et Morier ont collectivement endossé le billet à la Banque.

Attendu que le fait que les dits Tille et Morier se trouvent réunis dans le corps du billet et que subséquemment ils l'ont endossé collectivement à la Banque, de manière à les faire envisager comme créanciers solidaires vis-à-vis du souscripteur Durgnat et comme débiteurs solidaires vis-à-vis de la Banque cessionnaire.

Attendu au surplus que le tribunal de jugement a admis qu'il est constant en fait que Tille et Morier ont endossé le billet en qualité de co-endosseurs solidaires.

Attendu, dès lors, que les dispositions de la loi sur la solidarité sont applicables dans l'espèce.

Attendu que d'après ces dispositions le débiteur d'une obligation solidaire qui a payé la dette en entier a un droit de recours contre son co-débiteur pour la part et portion de celui-ci.

Considérant que Morier a payé à la Banque la totalité de l'obligation solidaire et que conséquemment il doit être admis à réclamer à Tille la moitié de la somme payée.

Attendu que Tille s'est refusé de rembourser cette moitié en alléguant que le protêt ne lui a pas été signifié dans le délai légal de 15 jours, conformément à l'art. 62 de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre;

Qu'il est établi en fait que Morier a eu connaissance du protêt dans le dit délai.

Attendu que l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs solidaires.

Attendu, dès lors, que Tille ne peut invoquer la prescription tirée du défaut de notification du protêt à sa personne dans le délai voulu;

Qu'il suit de là qu'il est tenu de rembourser à son co-endosseur Morier la moitié de la somme que celui-ci a payée en extinction du billet.

La cour de cassation admet ce moyen, réforme en conséquence le jugement du tribunal civil, en ce sens que l'opposition de Tille étant mise de côté, les conclusions du défendeur Morier tendant au maintien de la saisie du 19 février lui sont accordées; condamne Jean Tille-Dupertuis tant aux dépens du jugement réformé que de cassation (ces derniers sur état réglé par le président de la cour), et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président, (signé) *G. Jaccard.*

Le greffier, (signé) *A. Bory*, subst.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du vendredi 16 novembre 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Avocats plaidants : Muret, licencié en droit, pour Jacques Levaillant, demandeur. — Henri Guisan, remplaçant Jules Mandrot, avocat de la cause, pour Regamey, défendeur.

Conclusions du demandeur : à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que Regamey doit reprendre le cheval hongre, sous poil bai-miroité, âgé de six ans, qu'il a livré à Jacques Levaillant, le 26 juillet 1866.

2° Que Regamey est débiteur de Jacques Levalilant et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt à 5 °/₀ dès la demande juridique des sommes suivantes :

a) Douze cents francs, prix d'estimation du cheval ;

b) Trente-cinq francs septante centimes, frais d'expertise et accessoires ;

c) Un franc et cinquante centimes par jour, pour entretien du cheval à l'hôtel de l'Union, à Cossonay, dès le 4 août 1866, au jour où Regamey reprendra le cheval.

Les conclusions du défendeur tendent à libération de celles prises par le demandeur et subsidiairement à leur réduction.

Les avocats des parties ont fait, chacun à leur tour, une exposition succincte des faits de la cause.

Le demandeur veut établir :

1° Que le 26 juillet 1866, une convention est intervenue entre parties ensuite de laquelle un échange de chevaux a été fait dans ce sens que Levaillant a livré à Regamey deux juments percheronnes, et que Regamey a livré à Levaillant un cheval, plus un billet de onze cents francs et cinquante francs comptant ;

2° Que ces juments et ce cheval n'ont pas été taxés au moment de l'échange ;

3° Que le cheval était atteint d'un vice rédhibitoire prévu par la loi de 1858 ;

4° Qu'il a fait constater ce vice et qu'il a procédé conformément à la loi.

Il fera ces preuves :

a) Par le billet souscrit par Regamey ;

b) Par l'audition des parties et celle de Salomon Seligmann ;

c) Par les pièces qui sont au dossier.

Le défendeur admet les preuves du demandeur ainsi que leur genre.

Il veut prouver :

a) Que la convention intervenue a été faite à Echallens et avec Salomon Seligmann, domicilié à Echallens;

b) Qu'il a acheté le cheval 450 francs des marchands de chevaux Bloch, à Moudon, et que ce prix d'achat était connu de Seligmann et de Levaillant;

c) Que dans le marché ou plutôt l'échange du 26 juillet, le cheval de Regamey a été compté pour une valeur de 450 fr.

Il fera ces preuves par l'audition des parties, celle de Salomon Seligmann, à Echallens, et le témoignage des marchands de chevaux Bloch, à Moudon.

d) Que jamais le cheval de Regamey n'a pu valoir une somme de 1,200 francs.

Il fera cette preuve par une expertise.

e) Que jamais le cheval n'a été atteint de la maladie mentionnée dans le procès-verbal du 4 août 1866;

f) Que le demandeur a été en marché à Echallens pour ses deux juments pour le prix d'environ 1,600 fr. avec M. Kundig, d'Yverdon.

Il fera cette preuve par témoins qu'il indiquera au greffe dans la huitaine.

g) Que le billet souscrit par Regamey a été fait et signé à Lausanne.

Il fera la preuve mentionnée sous lettre *e* par une contre-expertise.

Le demandeur admet les preuves entreprises par le défendeur, sous lettres *b*, *c*, *f* et *g*. Quant à celles sous lettres *a*, *d* et *e* il s'y oppose ; il estime qu'elles sont non pertinentes et contraires à la loi. La preuve sous lettre *a* constitue un moyen qui aurait dû être présenté sous la forme exceptionnelle. Les preuves sous lettres *d* et *e* sont en opposition formelle avec les dispositions de la loi de 1858 sur l'action redihbitoire concernant les animaux vendus.

D'ailleurs une nouvelle expertise n'aurait pas pour effet de constater l'état de santé du cheval en litige au moment de l'échange et de la première expertise.

Le demandeur conclut donc à ce qu'il soit prononcé par voie

incidente et avec dépens, que les preuves entreprises par le défendeur sous lettres *a*, *d* et *e* sont écartées.

Le défendeur conclut à libération des conclusions incidentes du demandeur.

Les avocats des parties ont développé oralement les moyens à l'appui de leurs conclusions respectives.

Le demandeur produit le billet de 1,100 francs souscrit par Etienne-Louis Regamey.

Délibérant à huis clos et

Attendu que la demande à preuve du défendeur, sous lettre *a*, tend à établir que le domicile de l'acceptant était à Echallens et non pas à Cossonay, et que cette preuve se relie aussi à la preuve sous lettre *c*, puisque pour savoir si le cheval a été compté à 450 francs dans l'échange, il faut savoir avec qui cet échange a été fait;

Qu'à ces deux points de vue cette demande à preuve concerne le fond du droit et a de l'importance au procès ; que, du reste, dans tout ce qui concerne l'action redhibitoire, le fond et la forme sont intimément liés et ne peuvent se séparer.

En ce qui concerne les demandes à preuve sous lettres *d* et *e*:

Attendu que la procédure civile admet toujours une seconde expertise et que la loi du 22 mai 1858 ne l'interdit pas expressément.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute le demandeur Levaillant de ses conclusions incidentes et maintient au procès les demandes à preuves sous lettres *a*, *d* et *e*.

Les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond.

Le demandeur déclare se pourvoir en cassation.

Le recours est admis comme suspensif.

Le tribunal désigne éventuellement les nouveaux experts en la personne de MM. Bieler et Barraud, vétérinaires à Lausanne.

Le défendeur renonce au moyen de preuve de la lettre *g*, vu la production du titre par le demandeur.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Les états de frais seront joints à ceux de la prochaine audience.

La séance est levée à midi moins un quart.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

TRIBUNAL D'ACCUSATION.

Séance du 28 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Bippert.

L'intendant des poudres pour le 1er arrondissement recourt contre le refus du juge de paix du cercle d'Ollon, de suivre à sa plainte contre David Pichard-Pousaz et Henri Cullaz, maîtres carriers à Ollon, pour contravention à l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1849, sur le droit régalien de la poudre à canon.

Lecture faite du refus de suivre du juge de paix, du recours et des pièces.

Attendu que le juge de paix a refusé de suivre à la plainte de l'intendant des poudres par les motifs que la loi du 7 mai 1849 s'étend à la poudre à canon seulement, et ne paraît pas comprendre d'autres matières, et que les matières explosives fabriquées et employées par les dénoncés, pour l'exploitation de leurs carrières, ne sauraient être appelées poudre à canon, puisqu'elles ne peuvent être employées que pour exploiter les mines, et qu'on ne saurait leur donner une autre destination.

Attendu que la loi fédérale préindiquée, en attribuant à la Confédération la fabrication et la vente de la poudre à canon, ne détermine pas ce qu'elle entend par poudre à canon, et spécialement, si une matière analogue à celle qui a été fabriquée et employée par les dénoncés, constitue de la poudre à canon.

Attendu que dans le silence de la loi, il y a lieu à interpréter ce que l'assemblee fédérale a entendu par les expressions *poudre à canon* employées dans la prédite loi.

Attendu que, dans l'espèce, cette interprétation ne peut être donnée que par un tribunal de jugement et dans les formes réglées par la procédure pénale.

Attendu que le tribunal d'accusation ne saurait faire une telle interprétation et qu'il doit se borner à examiner s'il y a des présomptions ou des indices de contravention suffisants pour justifier une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

Attendu que ces indices et ces présomptions existent dans l'espèce.

Sur le préavis conforme du procureur général, le tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale, arrête:

Le recours de l'intendant des poudres est fondé et conséquemment admis. Puis s'occupant des conséquences de l'admission du recours et considérant que la contravention est suffisamment établie par les procès-verbaux du juge de paix du cercle d'Ollon, sans qu'il soit nécessaire de faire informer plus outre.

Considérant que l'article 11 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, statue que la peine encourue est dénoncée au contrevenant par l'administration fédérale et que, d'après l'article 12, le contrevenant peut se soumettre.

Considérant que les tribunaux ne sont nantis que si le contrevenant ne se soumet pas.

Considérant qu'il résulte de déclarations de l'administration des poudres que cette administration a offert aux dénoncés de renoncer à toute poursuite, s'ils voulaient s'engager par écrit à ne plus fabriquer de poudre en concurrence avec la Confédération et qu'ils ont gardé le silence.

Considérant qu'il a été ainsi, autant que possible, satisfait au dispositif de l'article 11 de la loi fédérale du 30 juin 1849.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de nantir les tribunaux compétents.

Considérant que l'article 16 de la loi fédérale du 30 juin 1849 statue que les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, sont jugées par les tribunaux compétents des cantons dans lesquels la contravention a été commise.

Considérant que, dans la règle, ce sont les tribunaux de l'ordre pénal qui sont compétents pour prononcer des peines.

Considérant que la loi du 14 février 1857 attribue aux tribunaux de police la connaissance des cas de contravention à diverses lois, décrêts et arrêtés, après le prononcé du préfet et comme recours contre celui-ci.

Considérant que, par analogie, le cas de contravention à la loi fédérale sur la régale des poudres doit être renvoyé devant ce tribunal,

Le tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale, sur le préavis conforme du procureur-général, arrête :

David Pichard-Pousaz et Henri Cullaz, maîtres carriers, domiciliés à Ollon, sont renvoyés devant le tribunal de police du district d'Aigle, comme prévenus d'avoir contrevenu à l'article 2 de la loi fédérale du 7 mai 1849 sur le droit régalien de la poudre à canon, en fabriquant pour l'usage de leur exploitation de carrières, dans le courant de 1866, une matière explosive qui doit être envisagée comme constituant de la poudre à canon, et cela pour une quantité d'au moins cent livres, contravention prévue et réprimée par l'article 6 de la prédite loi.

Le jugement au fond prononcera sur les frais.

Le présent arrêt sera transmis au président du tribunal prémentionné par l'intermédiaire du substitut du procureur-général.

LAUSANNE, — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme année. — N° 49. Samedi 8 décembre 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

CHANGEMENT DE RÉDACTION.

A Messieurs les abonnés du Journal des Tribunaux.

« Après avoir publié pendant 14 années le *Journal des* » *Tribunaux*, je viens d'en remettre la direction à un nou- » veau rédacteur.

» Je remercie cordialement mes abonnés du concours » qu'ils m'ont donné, grâce auquel j'ai pu suivre à cette » œuvre d'utilité publique.

» Lausanne, le 29 octobre 1866.

Louis Pellis. »

En communiquant aux abonnés du *Journal des Tribunaux* la lettre de M. le docteur Louis Pellis, la rédaction qui lui succède se fait un devoir d'annoncer qu'elle s'estimera heureuse de suivre les traces de l'homme honorable, de l'avocat habile et intégre qui a dirigé jusqu'à ce jour cette publication.

Elle informe en même temps qu'à partir de janvier prochain le cadre actuel du journal recevra de notables extensions, tant au point de vue de la collaboration qu'au point de vue des matières qu'il comprendra.

En appelant des forces nouvelles à concourir à cette œuvre, en y associant les diverses générations d'avocats en exercice, elle s'assure des éléments de succès dont elle était privée. — En traitant les questions administratives et communales qui ont manqué jusqu'ici d'un organe qui les représentât, elle croit répondre à des besoins sentis. — En élargissant enfin sa publicité de manière à ce que cette dernière puisse suffire, non-seulement aux intérêts vaudois, mais de plus à ceux de la Suisse romande qui lui feront appel, elle se place sur un terrain fécond en ressources.

Tels sont les désirs et le programme avec lesquels nous abordons cette tâche et auxquels nous consacrerons nos efforts, dans l'espoir qu'ils rencontreront un accueil bienveillant.

Le Comité de la nouvelle rédaction du *Journal des Tribunaux* est composé de MM. Louis Ruchonnet, Louis Fauquez et Ch. Mercanton, avocats. — C'est à ce dernier, qui remplira les fonctions de secrétaire du Comité, que devront être envoyées les communications adressées au *Journal des Tribunaux.*

L'un des prochains numéros donnera les noms des collaborateurs et le programme définitif de la publication.

La preuve par témoins est permise lorsqu'il s'agit uniquement d'expliquer l'acte et ses circonstances sans en détruire la teneur. (Code civil, articles 974 et 975.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Gustave Jaccard.

Gabriel Schenk, domicilié à Bex, recourt contre le jugement incident du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 3 octobre 1866, rendu dans la cause qu'il soutient contre Rodolph Brélaz et Frédéric Chenaud, à Villeneuve.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le dossier des pièces et le mémoire de la partie intimée ont été lus par chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que Rodolphe Brélaz et Frédéric Chenaud ont endossé un billet de 1,000 francs, souscrit le 20 décembre 1865, par Jules Mettraux en faveur de Gabriel Schenk, payable le 20 avril suivant et protesté le lendemain 21, pour défaut de paiement;

Que Gabriel Schenk a pratiqué une saisie au préjudice du souscripteur Mettraux et des endosseurs Brélaz et Chenaud pour le paiement du dit billet;

Que les dits Brélaz et Chenaud ont fait opposition à la saisie en motivant leur opposition sur ce qu'ils n'ont pas endossé le billet en faveur du saisissant, que l'endossement qui existe sur le billet susmentionné serait nul pour défaut de cause et pour abus de de blanc-seing;

Qu'ils ont ouvert l'action actuelle en vue de faire annuler la saisie pratiquée envers eux par G. Schenk;

Que dans l'instruction de la cause, les demandeurs ont été admis à prouver que Chenaud n'a pas fait cession du billet du 20 décembre à Schenk;

Que le demandeur a demandé de son côté à prouver :

1° Que le 23 novembre 1865, Jules Mettraux a acheté de lui des bois pour la somme de 1,473 fr. 90, dont 1,000 fr. devaient être payés comptant;

2° Qu'à la foire d'Aigle Schenk a reçu en paiement des 1;000 francs le billet objet du procès, cautionné solidairement sous forme de blanc-seing, par Brélaz et Chenaud;

3° Que cet effet a été rempli à ce moment;

4° Que plus tard, à Villeneuve, Brélaz et Chenaud, loin de contester la valeur et la portée de leurs signatures, reconnaissaient être cautions solidaires de Mettraux et qu'un projet d'acte fut élaboré, dans lequel ils renouvellaient leurs engagements à cet égard;

Que les demandeurs se sont opposés à là preuve entreprise sous les chefs 2 et 3, par le motif tiré de ce qu'elle aurait pour effet de prouver contre la teneur littérale du titre;

Qu'ils estiment la preuve sous chef 4 non pertinente dans la cause, puisqu'il ne s'agit que d'un projet qui n'a pas été suivi d'exécution;

Que statuant sur ces oppositions, le tribunal civil a refusé la demande à preuve 2 et 3 et à admis la preuve 4;

Que G. Schenk s'est pourvu contre le refus d'admission de sa demande à preuve 2 et 3, et cela par le moyen tiré de ce que le tribunal n'aurait pas pris en considération un fait admis par les demandeurs eux-mêmes, savoir qu'ils avaient consenti à apposer leurs signatures au dos du billet, dont ni l'engagement principal, ni les endossements n'étaient remplis, et de ce qu'il ne s'agirait par la preuve, que d'expliquer l'acte et les circonstances de sa souscription et de sa remise en paiement, la question de droit demeurant intacte.

Attendu que les chefs numéros 2 et 3 des preuves entreprises ont pour objet les circonstances qui ont accompagné et suivi la création du billet du 20 décembre, sa remise au créancier Schenk et l'apposition de la signature des endosseurs;

Que la preuve tend essentiellement à expliquer la succession des signatures qui y sont apposées, tant par le souscripteur que par les endosseurs, afin que le juge puisse en tirer telles infé-

rences de droit qui pourront résulter des faits quant à la nature du billet et à l'effet des endossements.

Attendu qu'il n'y a rien dans cette preuve qui tende à détruire la teneur de l'acte dont il s'agit.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil en ce qui concerne le refus d'admettre les chefs 2 et 3 de la demande à preuve, accorde à Gabriel Schenk ses conclusions en admission de sa demande, maintient le surplus du dit jugement et décide que les dépens de cassation suivront le sort de la cause au fond.

Vente de rails.

(Voir le n° 40.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 8 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Alphonse Lorain, domicilié à St-Maurice, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 11 septembre 1866, rendu dans la cause entre le recourant demandeur et la compagnie des chemins de fer l'Ouest Suisse.

La compagnie défenderesse recourt aussi contre ce jugement.

Se présentent à l'audience l'avocat Eytel pour soutenir le recours et l'avocat Jules Koch pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des deux actes de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'Alphonse Lorain, chef d'exploitation du chemin de fer de la ligne d'Italie, a ouvert action à la

compagnie de l'Ouest Suisse, aux fins de faire déclarer par jugement que cette compagnie doit lui payer la somme de 7,500 francs, pour commission convenue sur la vente d'un parti de rails et d'accessoires, opérée par l'intermédiaire du demandeur Lorain à Charles Burn, constructeur de la ligne de Bulle à Romont;

Qu'il est établi en fait au procès que depuis le mois de janvier 1865, plusieurs entrevues ont eu lieu et plusieurs lettres ont été échangées entre Louis Aubert, administrateur délégué de la compagnie de l'Oûest, et Alphonse Lorain, au sujet d'un parti de rails que la compagnie voulait vendre et que Lorain s'engageait à négocier pour elle, moyennant une commission promise;

Que le 23 février suivant, celle-ci a conclu un marché avec Burn, sous réserve de la ratification du conseil d'administration, ratification qui fut refusée le 3 mars;

Que le 13 du dit mois de mars, le conseil d'administration a refusé de nouveau la ratification, lors même qu'il serait apporté des modifications au marché;

Que le 22 juillet suivant, la compagnié a passé avec Burn un contrat de vente des rails;

Que le tribunal civil résolvant les questions de fait du programme, a déclaré sur la question de savoir si le marché du 22 juillet est plus avantageux pour la compagnie que celui proposé le 23 février, qu'il y a dans le premier une légère différence sur le prix en faveur de la compagnie et un mode de paiement mieux garanti;

Que ce marché a été différent et indépendant de celui du 23 février, mais qu'il en a été la suite;

Qu'avant l'intervention de Lorain les rails et accessoires avaient été offerts à Burn par Roussel, agent de la compagnie de l'Ouest;

Que l'intervention de Lorain comme courtier a contribué, en tout ou en partie, à amener la vente du 22 juillet à bonne fin;

Que le mandat de vente donné à Lorain n'a pas été révoqué par la compagnie, mais par lettre du 13 mars, il a été sursis aux effets de ce mandat, comme à la vente;

Que, statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil, réduisant le chiffre réclamé par Lorain, lui a alloué une somme de 2,500 fr. avec intérêt dès le 25 octobre 1865;

Que le demandeur s'est pourvu contre le jugement par un moyen consistant à dire que le tribunal a mal appliqué aux titres et aux faits constatés les règles du droit sur les conventions et n'a pas tenu compte de la correspondance, des faits admis et des solutions intervenues, en conséquence de quoi, il demande l'adjudication de ses conclusions par réforme du jugement;

Que la compagnie défenderesse recourt de son côté par un moyen qui se résume à dire que le marché du 22 juillet n'est pas l'œuvre de Lorain, lequel n'a pas rempli les conditions fixées à la commission du 3 pour cent qui avait été convenue en cas de vente, ensorte que la compagnie estime ne lui devoir aucune commission.

Attendu sur ces deux recours dont les moyens sont en opposition directe l'un à l'autre et peuvent ainsi être examinés concurremment, et qu'il est constant que dans le mois de janvier 1865, Lorain a reçu commission de la compagnie de l'Ouest pour vendre un parti de rails et accessoires, à des prix déterminés par la correspondance, moyennant une rétribution de 3 pour cent qui lui serait allouée en cas de vente;

Qu'en février suivant, Lorain a proposé un marché avec l'entrepreneur Burn pour un autre prix et à d'autres conditions que ceux qui lui avaient été fixés par la compagnie, lequel marché n'a pas été ratifié par elle;

Que depuis lors et par sa lettre du 13 mars à Lorain, la compagnie a annoncé qu'elle a décidé de surseoir pour le moment à tout marché pour la vente des rails, à raison des circonstances de la compagnie au sujet d'un emprunt.

Considérant qu'il résulte de ces faits que Lorain a bien eu mandat salarié pour vendre les rails sous réserve de ratification, mais que la compagnie ne s'est point interdit la faculté de faire une vente directement.

Considérant que Lorain n'a pas pu réaliser la vente durant le temps qui s'est écoulé avant la suspension du mandat;

Qu'il est reconnu, en outre, que le marché du 22 juillet auquel il a contribué n'a pas été fait au prix et aux conditions sous lesquels une commission du 3 pour cent lui était assurée;

Que ce n'est pas même lui qui a conclu ce marché;

Que, dès lors, il ne peut réclamer la commission du 3 pour cent comme lui étant due à titre d'exécution de son mandat.

Considérant, d'un autre côté, que par suite du mandat à titre salarié à lui conféré, Lorain aurait fait de nombreuses démarches pour procurer la vente des rails, qu'il avait réussi jusqu'à un certain point à l'exécuter, en ce qu'il était parvenu à lier avec Burn un contrat de vente qui, s'il n'a pas été ratifié, n'en était pas moins un marché proposé sur des bases qui ne se sont pas trouvées très-différentes de celles sur lesquelles la compagnie a traité plus tard directement avec Burn;

Qu'il est reconnu, de plus, au procès que les démarches de Lorain, comme courtier, ont contribué en partie à amener la vente définitive à Burn.

Considérant, dès lors, que Lorain a droit à une indemnité pour la part qu'il a prise aux négociations qui ont eu lieu, et qui ont abouti à la réalisation de la vente.

Attendu que la somme de 2,500 fr. allouée à ce titre par le tribunal civil ne résulte pas d'une solution d'une question posée au programme;

Que d'après les termes mêmes du jugement, le tribunal a basé son appréciation sur les divers éléments de faits que renferme la cause;

Qu'il suit de là que l'appréciation du tribunal n'est pas définitive et que la cour, ayant les mêmes éléments à sa disposition, peut modifier la décision des premiers juges sur le chiffre de l'allocation.

Attendu que les faits constatés et les pièces de la cause montrent que la part en laquelle Lorain est reconnu avoir contribué à amener la vente du 22 juillet, est plus considérable que les premiers juges ne l'ont appréciée, et que, par conséquent, l'indemnité due doit être augmentée.

La cour de cassation rejetant le recours de la compagnie, admet celui de Lorain dans le sens d'une élevation de l'indemnité, réforme en partie le jugement du tribunal civil, alloue au dit demandeur Lorain la somme de 3,500 francs que la compagnie de

l'Ouest lui paiera avec intérêt au 5 pour cent, à dater du 25 octobre 1865, jour de la réclamation juridique; maintient le surplus du dit jugement, tant pour le fond que pour la compensation des dépens du procès, dans ce sens que chaque partie garde ses propres frais ; et enfin, quant aux frais de cassation, les alloue à Alphonse Lorain et déclare le présent arrêt exécutoire.

Recours exercé contre le prononcé du préfet du district de Vevey, condamnant l'administration du bateau à vapeur l'Helvétie à une amende de 50 *francs pour contravention aux articles* 3 *et* 4 *de l'arrêté du* 17 *août* 1863.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 10 octobre 1866.

Présidence de Monsieur De Montet, président.

La cause sur recours de l'administration du bateau à vapeur l'Helvétie est introduite.

M. Reyssnærs, administrateur du susdit bateau, recourant, est présent.

Après la lecture des pièces et l'audition des témoins la défense est entendue.

Les débats sont clos, l'auditoire et les parties se retirent et il est passé au jugement.

Puis, considérant que sur divers rapports d'agents de la gendarmerie, le préfet du district de Vevey a dénoncé, le 31 juillet de cette année, une amende de cinquante francs contre l'administration du bateau à vapeur l'Helvétie, pour avoir abordé les 21, 22 et 26 juillet, dans divers ports du district de Vevey, avant que dix minutes se soient écoulées depuis le départ du bateau qui le précédait ;

Que l'administration du susdit bateau à vapeur a recouru de-

vant le tribunal de police par acte déposé au greffe, le 7 août suivant.

Attendu qu'il est résulté des débats et de l'aveu même du recourant, que les 21 et 22 juillet dernier, dans les ports de Clarens et de Montreux, l'Helvétie n'a pas observé pour son arrivée à ces ports l'espace de dix minutes qui devaient s'écouler depuis le départ du vapeur le Simplon qui le précédait;

Qu'en face de la précision du texte de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1863, le tribunal ne peut que faire application de ces dispositions portant qu'il est interdit à tout bateau à vapeur d'aborder un port de la rive vaudoise avant que dix minutes se soient écoulées depuis le départ de celui qui le précède;

Que l'on ne saurait prendre en considération des excuses fondées sur le motif que c'est le Simplon qui causait du retard à l'Helvétie et l'entravait dans sa régularité habituelle, de façon qu'elle était obligée de ratrapper le temps perdu.

Attendu que le disposition susmentionnée a été dictée pour la sécurité des voyageurs et est d'ordre public.

Considérant qu'en ce qui touche la date du 26 juillet, le bateau l'Helvétie n'a pas commis l'infraction indiquée à cette date dans le prononcé du préfet;

Que ce jour-là, en raison du retard que le Simplon lui faisait éprouver, il a cru devoir dépasser celui-ci entre les ports de Vevey et Clarens, ce qu'il a fait en tirant au large conformément aux dispositions règlementaires à ce sujet, et sans qu'il apparaisse qu'il en soit résulté du danger ni pour le Simplon, ni pour l'Helvétie elle-même;

Que dès lors il n'y a eu réellement de contravention à la charge de ce dernier bateau, que les 21 et 22 juillet;

Qu'en conséquence le prononcé administratif du préfet du district de Vevey doit néanmoins être confirmé pour les faits relatifs à ces deux contraventions-là.

Par ces motifs, le tribunal rejette le recours et maintient le prononcé dont est question, en date du 31 juillet de cette année, dénonçant une amende de cinquante francs pour contravention aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 août 1863, sur la police de la navigation dans les eaux du lac Léman.

Les frais sont mis à la charge de l'administration recourante.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 10 octobre 1866, à 5 heures du soir.

Le condamné est avisé qu'il a un délai de trois jours pour recourir en cassation.

Le président, (signé) *Marc de Montet.* — Le greffier, (signé) *F. Coigny.*

Il n'y a pas eu de recours plus outre.

***Recours exercé contre le prononcé du préfet du district de Vevey, condamnant l'administration du bateau à vapeur l'Italie à une amende de* 100 *francs, pour contravention aux arrêtés du* 7 *septembre* 1855 *et du* 17 *août* 1863.**

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 10 octobre 1866.

Présidence de Monsieur De Montet, président.

La cause sur recours de l'administration du bateau à vapeur l'Italie est introduite.

M. Mercier, administrateur du susdit bateau, recourant, est présent; il est assisté de l'avocat Perrin.

Après la lecture des pièces et l'audition des témoins, la défense est entendue.

Les débats sont clos, l'auditoire et les parties se retirent et il est passé au jugement.

Puis, considérant que sur une plainte de MM. Ernest de Rouen et Louis Arth, à Saverne, et sur deux rapports du gendarme Riess, le préfet du district de Vevey a dénoncé, le 10 septembre dernier, une amende de 100 francs contre l'administration du bateau à vapeur l'Italie, pour n'avoir pas touché les ports de Ve-

vey les 31 août et 5 septembre derniers, et pour avoir débarqué le 31 août au port de la Tour qui n'est pas un lieu de débarquement;

Que l'administration du susdit bateau a recouru au tribunal de police par acte déposé au greffe du tribunal, le 19 septembre.

Attendu qu'il est résulté des débats, surtout de l'audition des radeleurs des ports de Vevey et de la Tour, que le bateau à vapeur l'Italie a agi avec prudence en ne touchant pas le port de Vevey les 31 août et 5 septembre de cette année, cela soit à cause des vents qui soufflaient, de l'approche de la nuit et du mauvais temps, soit aussi à cause de la hauteur inusitée du lac qui rend le port de Vevey difficilement abordable;

Que les circonstances ci-dessus doivent être envisagées dans l'espèce comme cas de force majeure, autorisant le susdit bateau à agir comme il l'a fait;

Que le port de la Tour étant son lieu de refuge pour la nuit, il est naturel qu'il ait opéré son débarquement à ce port, vu les circonstances et la proximité de celui de Vevey;

Qu'en conséquence, le bateau à vapeur l'Italie n'a pas contrevenu aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté du 7 septembre 1855 et de l'art. 2 de l'arrêté du 17 août 1863.

Par ces motifs, le tribunal admet le recours et libère l'administration du bateau à vapeur recourante de l'amende de 100 francs prononcée contre elle, le 10 septembre dernier, par M. le préfet de ce district.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Ce jugement, rendu à la majorité légale, le tribunal étant demeuré au complet pour les débats et le jugement, a été approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique à Vevey, le 10 octobre 1866, à six heures et demie.

Le président, (signé) *Marc de Montet*.

Le greffier, (signé) *F. Coigny*.

Il n'y a pas eu de recours plus outre.

Un remouleur installé sur un terrain adjacent à une rue publique, mais faisant partie du domaine privé d'une commune, peut y exercer sa profession sans être tenu de se munir d'une patente de colporteur, mais lorsque l'emplacement sur lequel il est situé n'est pas distingué de la rue, il n'a pas le droit d'y étaler sa marchandise.

Prononcé du préfet.

Du 26 novembre 1866.

Sur la dénonciation du caporal Cheseaux et de l'appointé Trinkardt, condamne les nommés :

Besson, François-Marie, de Lullin en Savoie,
Besson, Joseph-Marie, » »
Besson, Jean-Marie, » »
Chauplannaz, Jean, de Morzine,
Page, François, »

chacun à 50 fr. d'amende pour contravention aux articles 17, 18 et 23 de la loi du 24 novembre 1856 sur le colportage.

Du 26 novembre 1866.

Sur la dénonciation des gendarmes Crausaz et Borloz, condamne le nommé Besson, François-Marie, à 40 francs d'amende pour contravention aux articles 13 et 16 de la loi du 24 novembre 1856 sur le colportage; il déclare vouloir recourir et être responsable pour les ouvriers sus-mentionnés.

Pour copie conforme, l'atteste
Le préfet,
(signé) *J. Dor.*

TRIBUNAL DE POILCE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du vendredi 30 novembre 1866.

Présidence de Monsieur H. Carrard.

Ont assisté MM. les juges Milliquet et Deriaz, le substitut du greffier; huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent :

1° Besson, François-Marie, âgé de 23 ans, de Lullin en Savoie, maître remouleur ;

2° Besson, Joseph-Marie, de Lullin, âgé de 17 ½ ans ;

3° Besson, Jean-Marie, sans profession, de Lullin, âgé de 21 ans ;

4° Page, François, de Morzine, âgé de 18 ans, ouvriers remouleurs de François-Marie Besson, demeurant tous à l'auberge du Pont, à Lausanne, recourant contre la sentence prononcée contr'eux par M. le préfet du district de Lausanne, en date du 26 novembre 1866, qui les condamne à l'amende pour contravention à la loi sur le colportage.

Chauplannaz, Jean, de Morzine, co-prévenu, âgé de 18 ans, ne se présente pas malgré l'assignation qu'il a reçue pour comparaître à ce jour, pour 11 heures du matin.

Ils sont assistés de l'avocat Jules Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du rapport dressé contre les recourants par les gendarmes Cheseaux, Trinkardt, Crausaz et Borloz, de la copie de la sentence de M. le préfet et de l'acte de recours déposé au greffe du tribunal le 27 courant.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

Puis, on entend comme témoins . . . .

. . . .

A trois heures de l'après-midi Jean Chauplannaz est proclamé par l'huissier Blanc et continue à faire défaut.

La parole est au défenseur des recourants.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération, à huis clos, et prononce à la majorité des voix.

Considérant en fait que François-Marie Besson, autrefois artisan ambulant, s'est fixé depuis plus d'une année à Lausanne, et a obtenu de l'autorité locale l'autorisation d'avoir son établi de remouleur, raccommodeur de fayence et deparapluies, moyennant une finance de vingt-six francs par trimestre, sur une partie d'une

petite place achetée par la commune de la veuve Dappaz, le 25 août 1865 ;

Que François-Marie Besson travaille là avec ses ouvriers, Besson, Joseph-Marie, Chauplannaz Jean et Page François, à ciel ouvert ou seulement avec un couvert volant ;

Que depuis son établissement à Lausanne il ne paie plus de patente ;

Que la police locale lui a dit qu'il était en règle et qu'il pouvait même étaler sa petite vitrine de marchandises, ce qu'il a fait en dehors des jours de foire, entr'autres, le 23 novembre 1866.

Considérant que si la commune a acquis la place de la veuve Dappaz comme propriété privée, cette place a été affectée dès lors à des services publics, entr'autres au marché au poisson, et que la partie concédée à Besson pour le service de son industrie n'est séparée de la place par aucune clôture et s'y relie par l'apparence extérieure ;

Que le public est admis à y passer quand Besson ne travaille pas ;

Que Besson, Jean-Marie, n'a pas travaillé comme remouleur.

Considérant en droit que Besson et ses ouvriers ne sont pas ambulants et qu'ils n'avaient pas besoin de se pourvoir d'une patente.

Considérant, au contraire, que Besson a étalé ses marchandises sur une place ayant toute l'apparence extérieure d'une place publique ;

Qu'en tous cas les acquéreurs de ces marchandises devaient nécessairement se tenir sur la place publique, et qu'ainsi il y avait lieu de lui appliquer l'article 13 de la loi du 24 novembre 1856 sur le colportage.

Faisant application du dit article, le tribunal, à la majorité, confirme l'amende de 40 francs prononcée par le préfet contre François-Marie Besson, en vertu de l'article 13 précité ; libère François-Marie Besson, Joseph-Marie Besson, Jean Chauplannaz et François Page de l'amende de 50 francs prononcée contre chacun d'eux ; puis, eu égard à cette libération, le tribunal met

les cinq sixièmes des frais à la charge de l'Etat, et condamne François-Marie Besson à l'autre sixième des frais.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signe) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *L. Fiaux*, subst.

Un juge ne peut refuser son sceau par le motif que le titre sur lequel la saisie se fonde, ne porte aucune indication qu'il soit échu.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 novembre 1866.

Vu le recours du notaire J. Bourgeois, au nom de Joseph Selz, contre le refus du juge de paix du cercle de Bex, en date du 12 octobre 1866, de lui accorder le sceau d'un mandat de saisie qu'il adresse à P.-E. Broyon, à Gryon.

Vu le refus du juge de paix motivé sur ce que le titre sur lequel la saisie se fonde *ne porte aucune indication qu'il soit échu* (art. 84, c. p. c. n. c.).

Attendu que le grief ou moyen tiré de ce que le titre ne serait pas échu ne touche pas à la forme extérieure du titre; — qu'il appartient au saisi seulement d'en faire usage s'il l'estime fondé.

Attendu, dès lors, que le juge ne peut refuser le sceau par ce motif.

Le tribunal cantonal admet le recours, met de côté le refus du juge et décide que le sceau doit être apposé au susdit mandat.

Nominations.

Dans sa séance du 5 décembre, le tribunal cantonal a nommé M. Edouard *Banderet*, à Champagne, aux fonctions de juge du tribunal du district de Grandson ; M. Jules *Rochat*, actuellement greffier de paix, au Brassus, aux fonctions de juge de paix du cercle du Chenit, et M. David-Olivier *Matthey*, à Vallorbes, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Vallorbes.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 50. SAMEDI 15 DÉCEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

L'endosseur est tenu de payer le billet à ordre sur lequel sa signature est apposée.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Séance du 30 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Cossy, président.

Présents : MM. Anex, Bourgeois, Gréloz et Jaquemin, juges; le greffier Chausson.

A dix heures et demie du matin, est appelée la cause Louis Wieland, propriétaire à Villeneuve, contre Barthélemi Perrotini, domicilié à St-Maurice.

Les parties sont présentes, assistées, le demandeur de l'avocat Eytel et le défendeur de l'avocat Ruchonnet.

Le substitut du procureur général de l'arrondissement avisé, n'intervient pas.

L'audience est publique.

Les pièces déposent sur le bureau.

Les témoins Joseph Delarue et François Paris sont présents à l'audience.

Ils sont interrogés et entendus, ainsi que les parties.

Examen est fait du grand livre de Joseph Delarue, qu'il dépose sur le bureau.

Jean Derameru-Bertholet, âgé de 45 ans, de Noville et Rennaz, gérant de rentiers à Aigle, appelé comme témoin par le demandeur, se présente; il est assermenté, interrogé et entendu; procès-verbal des dépositions est dressé sur un cahier ad hoc.

Aucune opération nouvelle n'étant demandée, il est passé aux plaidoiries.

Le conseil du demandeur est entendu le premier, il termine en reprenant avec dépens les conclusions de la demande.

A une heure et demie la séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie.

L'audience est reprise, elle continue à être publique.

Le conseil du défendeur plaide à son tour, il conclut en reprenant avec dépens les conclusions de la réponse.

Les conseils des parties répliquent successivement.

Les plaidoiries étant terminées, M. le président résume par écrit les faits constants et rédige les questions à résoudre.

Il donne lecture du programme qui est de la teneur suivante.

Faits constants :

1° Le 15 février 1865, Louis Wieland, demandeur, signa comme endosseur un effet de commerce du capital de 3,500 fr., souscrit par Frédéric Pescantini; il endossa cet effet à Barthélemi Perrolini, défendeur au procès.

2° A la même date du 15 février 1865, Louis Wieland signa comme endosseur un effet de commerce du capital de 2,000 fr., souscrit par Frédéric Pescantini, qu'il endossa également à Perrolini.

3° Ces deux effets furent protestés le lendemain de leur échéance, soit le 16 juin 1865, et pour en obtenir le paiement Perrolini opéra, le 20 juillet 1865, une saisie mobilière et une saisie immobilière au préjudice de Wieland, son endosseur.

4° Par mandat notifié le 15 août 1865, Wieland opposa à ces poursuites.

5° Toutes les pièces produites font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° L'effet de 3,500 francs susmentionné est-il le renouvellement d'un effet de même valeur et du 14 juin 1864, souscrit par Pescantini et endossé par Wieland à Perrolini, et ce dernier effet est-il le renouvellement d'un dit de 6,000 francs du 12 janvier 1864, souscrit par Ricardi avec les endossements successifs de Pescantini, Wieland, Perrolini ?

2° Lors de la création de l'effet susmentionné de 6,000 francs Ricardi, souscripteur, remit-il en dépôt à l'endosseur Perrolini des objets en horlogerie ?

3° Les circonstances de ce dépôt sont-elles expliquées par Ricardi à Wieland dans la lettre adressée à ce dernier, le 12 janvier 1864 ?

4° Lors du premier renouvellement de ce billet de 6,000 fr., Perrolini a-t-il restitué le dépôt ci-dessus ?

5° L'effet de commerce prémentionné, du 15 février 1865, de la valeur de 3,500 fr., a-t-il été payé par Wieland :

a) En sa totalité ;

b) En partie et pour quel montant ?

N° 6. — Le billet à ordre du 15 février 1865 prémentionné, de la valeur de 2,000 fr., a-t-il été payé par Wieland :

a) En sa totalité ;

b) En partie et pour quel montant ?

Les parties admettent le programme de M. le président et pour ce qui concerne les faits constants, le demandeur admet les questions proposées ci-dessus, le défendeur admet celles sous numéros 5 et 6, et demande le retranchement du programme de celles figurant sous les numéros 1, 2, 3 et 4.

Le demandeur requiert la position des questions suivantes :

N° 7. — 1° Perrolini a-t-il restitué ces objets d'horlogerie sans en prévenir Wieland ?

N° 8. — 2° Etait-il convenu que ces objets serviraient de garantie aussi bien en faveur de Wieland que de Perrolini ?

3° Le billet de 6,000 fr. et ceux qui, par renouvellement, l[illegible] ont succédé, représente-t-il des sommes effectivement reçues p[illegible] Pescantini ou lui ayant profité ?

4° Lui ont-elles profité :

a. En totalité ;

b. En partie seulement, et dans ce dernier cas pour comb[illegible] doit-on les admettre ?

5° Est-il constant qu'au moment de la création du billet [illegible] 6,000 fr., il n'a été livré à Pescantini qu'une somme de 1,80[illegible] 1,000 fr. ?

6° Faut-il ajouter à cette somme 800 fr. montant d'un bil[illegible] antérieur compris dans celui de 6,000 fr. ?

7° Le 11 mai 1861, Ricardi écrivit-il la lettre de cette date q[illegible] figure au procès et la dépêche du lendemain ?

8° Perrolini a-t-il répondu par le télégramme, signé de so[illegible] nom, daté du 12 mai ?

9° Ricardi et Perrolini se sont-ils entendus de cette manièr[illegible] pour faire croire à Wieland que Perrolini avait bien reçu les 2,00[illegible] francs à compte du billet de 6,000 fr. ?

10° Dans la comptabilité de Joseph Delarue le billet de 6,00[illegible] francs figure-t-il seulement pour mémoire, sans indication de l[illegible] somme à la colonne des chiffres ?

Le défendeur s'oppose également à l'introduction au program-me des dix questions ci-dessus, les estimant, comme celles sou[illegible] numéros 1, 2, 3, 4 du programme du président, contraires au[illegible] titres du 15 février 1865 si elles s'y rapportent, et inutiles si elle[illegible] se rapportent à des effets autres que ceux objets de l'oppositi[illegible]

Il demande, de plus, qu'il soit ajouté au programme des fait[illegible] contestés, proposé par le président, les questions suivantes :

N° 13. — 1° En cas de réponse affirmative à la question n° 5[illegible]

a) Ce paiement a-t-il été fait par Wieland à Perrolini ou à qui ?

b) A-t-il été fait après le 15 février 1865 ?

c) Où et quand a-t-il été fait ?

d) Comment est-il constaté ?

N° 14. — 2° En cas de réponse affirmative à la question n° 6 :

a) Ce paiement a-t-il été fait par Wieland à Perrolini ou à lui ?

b) A-t-il été fait après le 15 février 1865 ?

c) Où et quand a-t-il été fait ?

d) Comment est-il constaté ?

N° 15. — 3° Delarue a-t-il, après l'échéance des billets de 3,500 fr. et 2,000 fr. du 15 février 1865, débité Perrolini dans ses livres de ces valeurs ?

Au cas où le tribunal, nonobstant l'opposition du défendeur à l'introduction au programme des questions qu'il estime non pertinentes, ou contraires aux titres, admettrait cette introduction, il requiert la position des questions subsidiaires suivantes :

N° 9. — 1° Ricardi a-t-il dit à Perrolini que le dépôt de montres devait garantir Wieland, ou ne s'est-il pas, au contraire, soit lors du dépôt, soit dès lors, abstenu de mentionner Wieland comme étant au bénéfice de la garantie ?

N° 10. — 2° Perrolini a-t-il rendu le dépôt à l'extinction du billet de 6,000 fr. ?

N° 11. — 3° Wieland n'a-t-il pas demandé à Ricardi un engagement émané de Perrolini, au sujet du dépôt ?

N° 12. — 4° Cet engagement a-t-il été demandé à Perrolini ?

Subsidiairement au n° 9 des questions proposées par le demandeur :

1° Les 2,000 fr. mentionnés dans la dépêche du 12 mai 1864 ne se composent-ils pas de 1,760 fr. effectivement envoyés par Ricardi, et complétés par 240 fr. avancés par Perrolini ?

2° Ces 2,000 fr. n'ont-ils pas servi à l'extinction partielle du billet de 6,000 fr. ?

3° Ce billet a-t-il ainsi été payé et restitué, moyennant ces 2,000 fr., le billet de 3,500 fr. du 14 juin 1864 et une autre valeur en espèces ?

Et subsidiairement au n° 10 :

4° Le billet de 6,000 fr. figure-t-il en quelque manière que ce soit dans la comptabilité de Delarue ?

Il est entendu que le tribunal prononcera par un seul et même ugement sur le programme et sur la question au fond.

Les parties produiront leurs états de frais au greffe ; ils seront réglés en leur absence.

Les livres de M. Delarue font partie du dossier en ce qui concerne les comptes avec Perrolini, Jean Derameru-Bertholet et la banque du Valais. Ces comptes seront joints par copie au dossier en cas de recours.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Les débats pour lesquels le tribunal a constamment été au complet sont clos.

Le tribunal renvoie à demain à neuf heures de se réunir pour rendre son jugement; les parties sont avisées de cette décision.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Le président,
(signé) *Ch. Cossy.*

Le greffier,
(signé) *Fréd. Chausson.*

Séance du 1er décembre 1866.

Le tribunal, composé de la même manière qu'à la séance de hier, est réuni à huis clos, à l'hôtel de justice à Aigle, à neuf heures du matin, pour le jugement de la cause Wieland contre Perrolini.

Le sort détermine l'ordre dans lequel les juges délibèreront.

M. le président donne lecture des conclusions des parties, tant de celles ayant pour objet le retranchement ou l'admission au programme des questions à résoudre, que des conclusions au fond.

Celles-ci sont de la teneur suivante :

Celles du demandeur :

Qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que les saisies spéciales de biens-meubles et par voie de subhastation à lui signifiées, le 20 juillet 1865, à l'instance de Perrolini, soient déclarées nulles;

2° Que Perrolini ait lui payer trois mille francs à titre de dommages-intérêts.

Celles du défendeur :

Il a conclu avec dépens à libération des fins de la demande et au maintien de ses saisies du 20 juillet 1865.

Le tribunal statue ensuite sur les retranchements et admissions de questions de faits présentées par les parties.

Sur le retranchement demandé par le défendeur des questions numéros 1, 2, 3, 4 des faits contestés du programme de M. le président :

Attendu que ces questions sans avoir une grande portée dans la cause ont cependant leur raison d'être, spécialement au point de vue historique de la cause. — Le tribunal les maintient au programme.

Sur la demande du demandeur d'admission au programme des questions par lui présentées sous numéros 1 et 2 :

Attendu que ces deux questions sont pertinentes dans la cause, le tribunal les admet; elles porteront les numéros 7 et 8 du programme des faits contestés.

Comme conséquence, le tribunal admet au programme les questions proposées sous numéros 1, 2, 3 et 4 par le défendeur Perrolini et ayant trait au dépôt d'horlogerie.

Ces questions porteront les numéros 9, 10, 11 et 12 du programme.

Sur les huit autres questions dont l'admission au programme est requise par le demandeur :

Attendu que ces questions sont ou inutiles au procès, ou contraires aux titres.

Le tribunal refuse de les admettre au programme.

Comme conséquence, les questions subsidiaires proposées par le défendeur, aux questions numéros 9 et 10 du demandeur, sont écartées du programme.

Le tribunal admet aussi au programme les questions subsidiaires n° 1, lettres *a, b, c, d* ; 2° lettres *a, b, c, d*, et 3°, demandées par le défendeur, comme subsidiaires aux questions 5 et 6 du programme de M. le président; ces questions portent les numéros 13, lettres *a, b, c, d*, 14, lettres *a, b, c, d*, et 15 du programme.

Le tribunal résout successivement et comme suit les questions de fait :

N° 1, oui. — N° 2, oui. — N° 3, oui. — N° 4, oui. — N° 5, lettres *a* et *b*, non. — N° 6, lettres *a* et *b*, non. — N° 7, oui. — N° 8, non. — N° 9, il ne l'a pas dit et s'est abstenu de parler de Wieland. — N° 10, oui. — N° 11, oui. — N° 12, non. — N° 13, lettres *a, b, c, d*, il n'y a pas lieu d'y répondre. — N° 14, lettres *a, b, c, d*, il n'y a pas lieu d'y répondre. — N° 15, oui.

Le tribunal statue ensuite sur les conclusions au fond des parties.

Sur la conclusion du demandeur tendant à la nullité des saisies :

Attendu que le 15 février 1865, Louis Wieland, demandeur, a signé comme endosseur :

a) Un billet à ordre du capital de 3,500 fr. souscrit par Frédéric Pescantini et l'endossa à Perrolini ;

b) Un dit du capital de 2,000 fr. souscrit par le dit Pescantini et l'endossa à Perrolini ;

Que ces deux effets furent protestés à l'échéance faute de paiement, soit le 16 juin 1865, et que pour en obtenir le paiement, Perrolini opéra, le 25 juillet 1865, une saisie mobilière et une saisie immobilière au préjudice de Wieland, son endosseur ;

Que Wieland a opposé à ces saisies, par mandat du 13 août 1865, opposition qui a amené le procès actuel.

Attendu qu'il est constant que les deux billets ci-dessus mentionnés n'ont pas été payés à leur échéance ;

Qu'ils ne l'ont pas été non plus dès lors.

Considérant que Wieland, endosseur de Perrolini, est tenu vis-à-vis de celui-ci au paiement des capitaux et accessoires de ces deux billets.

Considérant que c'est donc à tort que Wieland ne s'exécute pas et fait opposition aux saisies pratiquées contre lui.

Le tribunal refuse la conclusion du demandeur.

Sur la conclusion du demandeur tendant au paiement de dommages-intérêts :

Vu le sort de la première conclusion du demandeur.

Attendu que dans l'instruction de ce procès, les débats n'ont aucunement porté et sur cette question de dommage et sur sa quotité, et qu'aucune preuve quelconque n'a été entreprise à cet égard.

Le tribunal refuse la demande.

En conséquence, les conclusions du défendeur lui sont accordées avec dépens.

Les décisions qui précèdent ont été prises par le tribunal à la majorité légale.

Lecture faite de ce jugement, la rédaction en est approuvée par le tribunal.

Les parties sont appelées et le jugement qui précède est lu en séance publique.

Ainsi fait à Aigle, à onze heures et demie du matin, le premier décembre mil-huit cent-soixante-six.

Le président, (signe) *Ch. Cossy.* — Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

Statuant par voie d'appel, à teneur de la loi forestière, le tribunal cantonal a maintenu un jugement du tribunal de Rolle, touchant les droits d'usage possédés par les trois communes du district de La Vallée sur une forêt appartenant à la commune de Morges, et située dans le district de La Vallée.

Voici l'arrêt.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 14 novembre 1866.

Présidence de Monsieur G. Jaccard.

Le représentant des communes du Chenit, du Lieu et de l'Abbaye du Lac de Joux, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Rolle (tribunal désigné), le 14 septembre 1866, dans la cause entr'elles et la commune de Mor-

ges au sujet du rachat des droits d'usage existant en faveur des trois communes sur la forêt dite du *Carroz*, à l'occident de l'Orbe, appartenant à la commune de Morges.

Comparaissent à l'audience, d'une part, le syndic Ferréol Piguet, représentant des communes appelantes, il est assisté de l'avocat Edouard Secretan; d'autre part, Adolphe Clerc, au nom de la commune de Morges, assisté de l'avocat Eug. Gaulis.

L'audience pour les débats est publique.

Il est fait lecture du jugement dont est appel ainsi que de l'acte de recours; la procédure ayant d'ailleurs été lue par tous les juges en particulier.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

Le tribunal délibérant a vu qu'en date du 22 juin 1864, les trois communes du district de La Vallée du Lac de Joux ont formé une demande contre la commune de Morges, concluant à ce qu'il soit prononcé que leurs « ressortissants ont sur le bois du » Carroz, à l'occident de l'Orbe, les droits d'usages stipulés en » ces termes, dans l'acte de vente du 10 mai 1557 : « les dits » vendeurs (communauté du Lieu) et les nôtres ou autres ayant » eu ce droit, puissions et ayant en icelle pièce du long et large » que elle contient, faculté et puissance d'y couper, tailler, me- » ner, porter et charrier tous bois à mariner et en faire nos au- » tres négoces, sans contradiction ni empêchement aucun ; »

Que la commune de Morges a, dans sa réponse du 25 novembre 1864, conclu à libération de ces conclusions;

Qu'à l'audience du tribunal civil du 11 mars 1865, les communes de La Vallée ont produit une copie de l'acte de 1557, par elles cité dans leur demande;

Que sur la production de ce titre, la commune de Morges a reconnu, à l'audience du 12 mai suivant, le droit réclamé par les communes de La Vallée et en a demandé le rachat;

Qu'après un règlement sur la manière de procéder à l'estimation quant au rachat, il a été passé à la désignation d'experts conformément aux règles du code forestier;

Que par leur rapport, en date des 11 et 25 septembre 1865, les experts ont prononcé sur les conditions du rachat;

Que ce rapport a fait l'objet d'un recours exercé par chacune des parties;

Que le tribunal civil, après une inspection de la forêt objet du litige, a décidé qu'il statuera par un premier jugement sur les conclusions du recours des trois communes seulement, puis, par un jugement subséquent sur les conclusions de la commune de Morges;

Que c'est de l'appel du premier de ces jugements qu'il s'agit actuellement devant le tribunal cantonal, lequel jugement refuse les conclusions prises par les communes de La Vallée dans leur recours contre le prononcé des experts.

Vu que dans ce recours les trois communes ont conclu à ce que l'évaluation du rachat par les experts soit revue dans le sens savoir, en première ligne, que le fayard rentre dans l'évaluation.

En seconde ligne, que pour le cas où cette demande ne serait pas admise, il ne soit plus rien déduit aux usagers sur la valeur du bois *marin*.

Vu aussi l'appel des trois communes contre le jugement qui leur refuse ces conclusions.

Considérant sur le grief principal ayant pour objet le refus d'admettre le bois de *hêtre* dans l'évaluation du droit des communes, que celles-ci ont produit à l'appui de leur demande, un acte du 10 mai 1557, d'après lequel ces communes, soit la communauté du Lieu qui les comprenait dans sa circonscription, ont vendu la forêt du *Carroz occidental* à Julien Daulaz ou Davy, seigneur Duperron, et à François Prévost, seigneur de Beaulieu, originaires de France; que la vente a été faite sous là condition rappelée plus haut de la faculté réservée en faveur des vendeurs: *de couper tous bois à mariner et en faire leurs autres négoces*, etc.

Qu'au défaut de toute autre spécification quant à la nature ou essence du bois dont l'usage a été réservé à la communauté susmentionnée, et de tout autre titre ou acte rappelant l'usage réservé, les experts ont reconnu que les expressions *bcis à mariner* contenues dans l'acte de vente, ne peuvent s'appliquer qu'au bois de charpente soit sapin, pouvant aussi servir à la fabrication d'ustensiles; que le tribunal civil a interprété ces expressions dans le même sens.

Considérant que les communes de La Vallée en cause n'ont fourni aucun document suffisant outre l'acte de 1557, tendant à éclairer le juge sur l'étendue de leurs réclamations en dehors des termes du dit acte ;

Que si l'acte de 1344 par elles invoqué établit en faveur des habitants de La Vallée des droits d'usage les plus étendus sur les forêts de cette contrée, cet acte ne peut avoir l'influence qui lui est attribuée par les communes recourantes, attendu qu'en 1557 ce droit d'usage a été remplacé par un droit de propriété, qui l'a éteint et a créé une situation juridique complétement différente de celle qui résultait de l'acte de 1344;

Que, d'ailleurs, le dit acte n'est pas produit en original ou en copie authentique, en sorte que même sa teneur n'est pas certaine pour le juge.

Considérant que le seul acte duquel il puisse être tiré des éclaircissements sur l'étendue du droit d'usage réclamé à l'occasion du rachat, consiste donc dans le titre de 1557 susmentionné.

Attendu que les trois communes n'ont point établi que les mots *bois à mariner* signifient ou aient signifié, à l'époque de la vente, autre chose que ce à quoi ils s'appliquent actuellement, soit d'après la déclaration des experts, soit d'après le sens que l'usage donne à ces expressions ;

Que dès lors l'application de ces mots au bois de charpente, c'est-à-dire, au bois de sapin servant aussi à la boissellerie et non à une autre essence de bois, peut seule être admise.

Considérant, en outre, que s'il y a eu en 1813 une transaction entre les communes de La Vallée et celle de Morges, et que si l'on doit admettre que les bois de la côte de Praz Rodet fussent soumis par l'acte de 1557 à la même réserve que le bois du Carroz qui est l'objet du titre actuel, il ne résulte pas, toutefois, de cette transaction que la réserve en question ait l'étendue que les communes recourantes lui attribuent ;

Qu'en effet, on voit par cet acte de 1813 que la réserve stipulée en 1557 n'a pour objet que les bois nécessaires aux bâtiments publics et aux ponts, d'où il suit que le droit réservé par les communes contractantes ne s'appliquait qu'aux bois de construction.

Attendu, enfin, que l'éventualité d'un changement dans la nature actuelle de la forêt du Carroz, qui est essentiellement formée de bois de sapin, changement qui porterait préjudice aux droits d'usage des trois communes, si cet usage ne peut s'exercer que sur cette essence de bois, ne saurait être prise en considération, puisqu'il existe des lois et règlements sur l'aménagement des forêts qui sont de nature à sauvegarder ces droits sur la forêt dont il s'agit.

Considérant sur le grief subsidiaire relatif à l'allocation du 6me de la possibilité de la forêt en faveur de la commune de Morges:

Que cette allocation est motivée sur ce que la dite commune étant propriétaire de chalets sur le sol du Carroz, du bois est nécessaire pour l'entretien de ces chalets et pour l'exploitation des pâturages;

Qu'aucun élément nouveau n'est actuellement fourni tendant à autoriser une réduction de la quotité du sixième alloué par les experts.

En conséquence, le tribunal cantonal rejetant les moyens proposés par l'appelant, confirme le jugement du tribunal civil du district de Rolle, et met à la charge des trois communes de La Vallée les dépens résultant de l'appel.

Tout jugement doit établir par sa teneur l'observation des formes essentielles requises par la loi.

JUGEMENT ARBITRAL.

Les soussignés Philippe Cherix, ancien syndic de Bex, et Samuel Ney-Vallotton, à Lausanne, l'un et l'autre désignés comme arbitres à l'audience du juge de paix du cercle de Bex, de ce jour, pour terminer une difficulté existant entre Pierre-François Pasche, ancien propriétaire du logis du Monde, à Bex, et Jules-Henri Fontannaz, ancien locataire du dit hôtel, ont procédé comme suit :

1° A la nomination du sur-arbitre dans la personne du citoyen Henri Gosy, cafetier à Bex.

2° Les trois arbitres réunis ont pris connaissance des pièces ci-après :

a) Bail à loyer, notarié H. Testaz, à Bex, le 1er février 1864;

b) Transaction notariée Fréd. Chausson, à Aigle, le 1er mars 1865;

c) Déclaration signée Jules Fontannaz, le 23 mars 1866, produite par M. Félix Chaubert, gendre de M. Pasche.

Après connaissance prise de ces pièces, le tribunal arbitral a débouté le citoyen Pierre-François Pasche de toutes ses réclamations contre Jules-Henri Fontannaz.

S'occupant ensuite de la question des frais, le tribunal arbitral décide que chaque partie gardera les frais qu'elle a faits pour son compte.

Quant aux frais de la séance du tribunal arbitral de ce jour, chacun des arbitres renonce à tout émolument et rétribution.

Ainsi fait et signé à Bex, le 10 septembre 1866.

Reçu au greffe du tribunal d'Aigle, le 8 octobre 1866.

Pasche a demandé la nullité de ce jugement par les moyens suivants :

1° Les parties n'ont été ni entendues, ni appelées, le jugement ne constate pas leur présence.

2° Les arbitres, s'ils avaient à procéder à teneur des articles 7 et 20 de la loi sur les estimations juridiques, devaient faire prévenir les parties afin qu'elles pussent exposer verbalement leurs observations; si, au contraire, elles avaient à procéder conformément aux articles 313 et suivants du code de procédure, ils devaient déterminer la forme de l'instruction et l'organiser. Or tout cela n'a pas eu lieu.

3° Le jugement n'énonce ni l'objet du compromis, ni la question à juger.

4° Il n'énonce ni les décisions sur le fait, ni les décisions sur le droit.

5° Il n'énonce aucun dispositif sur le principal et sur les frais.

6° Il a été déposé seulement le 8 octobre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 novembre 1866.

Présidence de Monsieur G. Jaccard.

Le procureur-juré Corthésy, à Aigle, agissant en qualité de mandataire de Pierre-F[s] Pasche, propriétaire de l'hôtel du logis du Monde, à Bex, s'est pourvu contre le jugement rendu par les arbitres Henri Gosy, Ph. Cherix et Ney-Vallotton, le 10 septembre 1866, dans la cause entre le dit Pasche et Jules-Henri Fontannaz.

L'audience est publique.

Comparaissent : d'une part, Louis Hermann, commis du procureur Corthésy, assisté de l'avocat Jules Pellis, et, d'autre part, Jules-Henri Fontannaz, assisté de l'avocat Paul Cérésole.

Il est fait lecture du jugement arbitral, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que, par mandat notifié le 22 août 1866, Pasche a ouvert action à Fontannaz pour obtenir payement d'une somme de 208 fr. pour un mois de location du logis du Monde;

Qu'à l'audience de conciliation les parties ont convenu de soumettre le litige à un tribunal arbitral, conformément à une clause du contrat de bail;

Que les arbitres réunis le 10 septembre 1866, après avoir pris connaissance du bail notarié Henri Testaz, à Bex, le 1[er] février 1864, d'une transaction notariée Fréd. Chausson, à Aigle, le 1[er] mars 1865, et d'une déclaration signée J. Fontannaz, du 1[er] février 1865, ont débouté Pasche de toutes ses réclamations contre Fontannaz et décidé que chaque partie gardera les frais qu'elle a faits pour son compte;

Que Pasche recourt en nullité contre ce jugement par six moyens :

Sur le premier moyen qui consiste à dire que les arbitres ont violé l'article 8 du code de procédure civile, en ce sens que les parties n'ont été ni entendues, ni régulièrement citées :

Attendu que le dit article 8 prescrit qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou duement appelées.

Attendu que la règle posée par cet article est d'ordre public et comme telle constitue une des formes essentielles de tout jugement.

Attendu que rien dans le procès verbal de jugement ne constate que la formalité ordonnée par le dit article ait été observée.

Attendu que tout jugement doit établir par sa teneur l'observation des formes essentielles requises par la loi et qu'on ne peut, par des déclarations postérieures au jugement, suppléer à l'absence de mention dans le procès verbal.

Vu les articles 8 et 403, 4e alinéa, du code de proc. civ.,

La cour de cassation admet ce moyen, annule le jugement arbitral quant au principal, maintient la compensation des dépens du jugement annulé prononcé par les arbitres, et décide que les dépens de cassation suivront le sort de la cause.

Il n'y a pas lieu dès lors à examiner les autres moyens proposés au recours.

Le président, (signé) *G. Jaccard.*

Le greffier, (signé) *A. Bory*, subst.

TRIBUNAL CANTONAL.

Le Conseil d'Etat est appelé à repourvoir prochainement aux fonctions de procureur général, devenues vacantes par la nomination de M. Verrey au tribunal cantonal.

Les mutations dans notre autorité judiciaire supérieure ont été assez nombreuses ces derniers temps, et ce n'est pas sans regret que l'on a vu sortir de ce corps MM. Estoppey et Bornand, devenus conseillers d'Etat.

MM. Ancrenaz et Verrey, les deux derniers élus au tribunal, ont l'un et l'autre occupé avec distinction le siége du procureur général; jurisconsultes de talent, la loyauté et la fermeté de leur caractère donnent la certitude qu'ils sont bien les représentants de la justice suprême de notre canton.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — No 51. SAMEDI 22 DÉCEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Louis-Henri Morier, à Vevey, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, rendu le 1er octobre 1866, dans la cause entre le recourant et Ch. Neyroud, appelé en garantie par Edouard Durand, de Paris.

Ch. Neyroud s'est aussi pourvu contre ce jugement.

Comparaissent à l'audience Louis-Henri Morier, assisté de l'avocat Eytel, d'une part, et d'autre part, Ch. Neyroud, assisté de l'avocat Dupraz.

L'audience étant publique.

Il est fait lecture du jugement et des actes de recours; le dossier du procès a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï ensuite les avocats des parties sur les moyens de l'un et l'autre recours.

Délibérant en la cause, la cour a vu qu'il est reconnu au procès, entr'autres, que dès et compris l'année 1858, jusqu'à l'année 1862 inclusivement, L.-Henri Morier a fait, par l'intermédiaire de Ch. Neyroud et C°, banquiers à Vevey, des opérations consistant en spéculation sur les fonds publics et des opérations ordinaires de compte courant;

Que le 2 octobre 1862, il a reconnu, par lettre de rente, devoir à Ch. Neyroud, banquier, la somme de 40,000 fr., provenant d'argent prêté;

Que le 6 du même mois, Ch. Neyroud et C° ont fourni à Morier son compte de liquidation au 30 septembre 1862, avec une lettre dans laquelle on lit : « le même compte de liquidation est crédité de la lettre de rente de 40,000 fr., que vous avez souscrite sur vos immeubles de Plan, et que nous vous restituerous par le débit de votre compte courant, lorsque sa situation le permettra; »

Que le 5 décembre suivant, Ch. Neyroud a fait cession de la dite lettre de rente à E.-D. Durand, de Paris;

Que le débiteur Morier a payé le premier intérêt, échu le 2 octobre 1863, de la susdite lettre de rente;

Que le 28 novembre 1864, le créancier Durand a pratiqué saisie par voie de subhastation au préjudice du débiteur Morier, pour le paiement de l'intérêt échu le 2 octobre précédent;

Que ce dernier a fait opposition à la saisie, en disant comme moyens :

1° Que la lettre de rente susmentionnée est un nantissement déguisé ou une gardance de dams hors des formes légales, et dans un cas non permis;

2° Qu'en tous cas elle constitue une obligation alternative, et qu'il a le choix d'opter entre la lettre de rente et le compte courant, et qu'il opte pour ce dernier, etc.;

3° Que subsidiairement, la lettre de rente doit être réduite d'un quart, si elle n'est pas sans valeur.

Qu'en conséquence, Morier a conclu : 1° à la nullité de la saisie; 2° ou à la réduction de cette saisie aux trois quarts de la somme réclamée;

Que Ch. Neyroud a été évoqué en garantie par Ed. Durand et a accepté l'évocation pour prendre la place de ce dernier au procès ;

Que, dans l'instruction, le demandeur Morier a requis d'être admis à prouver les faits allégués par lui dans la demande, par les livres de la maison Ch. Neyroud et Ce, et par une expertise sur l'exactitude des comptes fournis et sur la nature et le caractère des opérations entre parties ;

Que le défendeur a admis ces preuves, sous réserve de tous les droits résultant pour lui de l'article neuf cent-septante-cinq du code civil ;

Qu'après l'expertise, le demandeur a requis une contre-expertise, en vue de vérifier spécialement une série de faits sous n°s 1 à 11 ;

Que le défendeur s'est opposé à l'admission de la contre-expertise sur plusieurs de ces faits, et que le tribunal civil l'a admise quant aux chefs 1 à 5 et 8 à 10, et l'a refusée sous les chefs 6, 7 et 11 ;

Qu'il y a eu recours non suspensif de la part de Morier sur le refus du tribunal civil ;

Que les experts ont procédé aux vérifications requises et que les rapports écrits faits par eux sont au procès ;

Que, dans le programme des faits constants, il est reconnu que, dans le compte de liquidation du 30 novembre 1862, il a été porté au débit de Morier une somme de 20,000 fr. en déduction de la lettre de rente, par suite du solde de 29,000 fr. en faveur de Morier, annoncé par ce compte de liquidation ;

Que, dans le compte de liquidation du 30 avril 1863, Morier a été crédité dans son compte courant spécial de 20,000 fr., pour *extourne* de l'à compte qui figurait au débit du compte de liquidation de novembre 1862, sur la lettre de rente de 40,000 fr., extourne motivée, selon la lettre de Ch. Neyroud et Ce, sur les résultats fâcheux des opérations de Morier.

Sur quoi des questions de faits à résoudre ont été proposées au programme sous n°s 1 à 6 ; que, sur contestation ou opposition des parties, le tribunal a admis la position des questions 3 et 4 seulement, et écarté celle des questions 1 et 2 ;

Que, résolvant la question 3me, il a déclaré que la lettre de rente du 20 octobre 1862 n'a pas été éteinte en totalité et ne l'a pas été en partie, l'écriture du compte de liquidation de Morier avec Neyroud ensuite de laquelle le compte de Morier est débité à la date du 30 novembre 1862, d'une somme de 20,000 fr., en amortissement de la lettre de rente, ne pouvant être considérée comme un paiement sérieux, à cause soit de la cession de ce titre faite à Durand le 5 décembre 1863, pour le montant nominal de 40,000 fr., soit du consentement tacite de Morier à l'*extourne* ou paiement susdit de 20,000 fr. le 6 mai 1863; — et du paiement fait à Durand de l'intérêt échu le 2 octobre 1863 sur le capital intégral de 40,000 fr.

Après quoi, le tribunal a dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question 4me tendant à savoir comment la lettre de rente a été éteinte;

Que, statuant sur les conclusions des parties tendant d'une part à la nullité de la saisie, et, subsidiairement, à la réduction du titre et de la saisie au quart du capital; d'autre part, au mis de côté de l'opposition et au maintien de la saisie, le tribunal civil a refusé les conclusions de Morier et a admis celles de Neyroud en mis de côté de l'opposition;

Que le demandeur Morier s'est pourvu contre le jugement par deux moyens, dont l'un de *nullité*, qui consiste à dire que le retranchement des questions 1 et 2 du programme proposées par lui a été mal à propos ordonné, en ce qu'il voulait établir que l'art. 832 du code civil s'appliquait à la lettre de rente du 2 octobre 1862, et qu'à cet effet il a demandé à prouver par l'expertise et il estime avoir prouvé que la cause de ce titre est une dette de jeu; que lors de la création du titre, Morier a été crédité de 30,000 fr. dans son compte courant, ce qui exclut l'idée d'un prêt, et surtout d'une somme de 40,000 fr.; qu'il était si peu dans l'intention des parties de créer une lettre de rente, dans la vraie acception du mot, que, dans le compte du 6 octobre 1862 et dans la lettre d'envoi, on lit une réserve de restitution de titre faite par Neyroud en faveur de Morier; que l'article susmentionné de 20,000 fr. au débit de Morier et l'*extourne* de cette

écriture dans le compte du 30 avril expliquent suffisamment l'intention des parties ; que ces lettres, comptes et écritures ne sont pas des contre-lettres ou écritures simulées, mais représentent une opération sérieuse, quoique défendue par la loi ; d'où il suit que la preuve de ces faits ayant été faite, le tribunal n'a pu, sans violer les règles de la procédure, écarter les questions proposées qui s'y rattachaient directement ; qu'au surplus, l'art. 794 c. c. ne s'opposait qu'à une preuve testimoniale ou par serment contre un acte valable, tandis que la preuve entreprise avait pour but et pour effet d'établir que le titre attaqué n'est pas un acte valable, preuve qui est autorisée par l'art. 832.

Examinant d'abord ce moyen, la cour, considérant que les questions susmentionnées n° 1 et 2 étaient ainsi formulées : « La lettre de rente du 2 octobre 1862 était-elle, dans la commune intention des parties, contractée pour servir de garantie aux opérations de jeu passées et futures que le demandeur faisait par l'intermédiaire de Ch. Neyroud ? Cette lettre de rente figure-t-elle à la date du 6 octobre 1862 dans le compte de liquidation du 30 septembre 1862, pour le chiffre de 30,000 fr. au crédit d'Henri Morier ?

Attendu que le refus d'admettre ces questions au programme est motivé sur les prohibitions contenues aux art. 974 et 975 § *b* du c. civil.

Considérant qu'en effet l'art. 974 ne permet pas la preuve *testimoniale*, ou celle par le *serment* d'une des parties, contre la teneur d'un acte valable.

Considérant que la lettre de rente susmentionnée possède les qualités et formes extérieures voulues par la loi pour les actes de ce genre ; qu'elle remplit ainsi les conditions d'un acte valable et doit être présumée telle et être mise au bénéfice de la protection érigée par les art. 974 et 975 § *b*, en faveur des actes réguliers ;

Que, dès lors, il ne suffit pas d'attaquer un acte de ce genre et d'arguer d'une invalidité pour le faire envisager, ipso facto, comme non valable, et permettre contre sa teneur des preuves que le dit art. 974 a prohibées.

En ce qui tient au moyen tiré de ce que la partie Morier n'entendrait pas établir par les preuves proposées la simulation de l'acte du 2 octobre et qu'ainsi ces preuves ne seraient pas contraires à l'art. 975 § *b* :

Attendu que la simulation consiste dans le fait que l'acte attaqué contiendrait une convention autre que celle que les parties ont eu l'intention de faire, et qu'elles ont voulu dissimuler.

Attendu que le demandeur Morier a allégué au procès que la lettre de rente du 2 octobre a été créée en vue de garantir le défendeur Neyroud au sujet des opérations financières que celui-ci faisait pour le compte de Morier, et que telle aurait été l'intention des parties qui a motivé le titre susmentionné ;

Que c'est afin d'établir l'existence de cette intention et de cette garantie que Morier a proposé la question 1re.

Considérant qu'aux termes de la lettre de rente, ce titre a été constitué en faveur de Neyroud pour argent prêté à Morier.

Considérant que d'après la question proposée, il s'agirait d'établir que les parties contractantes ont fait une convention autre que celle qui résulte du titre et qu'elles auraient dissimulée, à savoir : que l'acte a été créé non pour argent prêté, mais en vue de donner une garantie au banquier Neyroud au sujet d'opérations aléatoires.

Attendu, dès lors, que Morier voudrait prouver que l'acte du 2 octobre est simulé ou qu'il repose sur une fausse cause.

Attendu, en outre, que Morier a allégué et veut établir par la question 2me que le prêt n'aurait pas été de 40,000 fr. comme le titre l'indique, mais de 30,000 fr. seulement.

Attendu qu'ici encore Morier veut opposer à la teneur littérale de l'acte une convention autre que celle qui est écrite, et qui aurait pour effet d'en détruire la teneur quant à la quotité de la somme du prêt.

Attendu que, par les questions 1 et 2 non admises, Morier n'a point demandé de prouver l'existence d'un dol ou d'une erreur, mais a entendu établir que les parties contractantes auraient volontairement motivé le titre sur une fausse cause et sur un chiffre autre que celui qui est reconnu en l'acte.

Considérant que les termes de l'art. 975 § 2 du code susmentionné sont formels et ne permettent point aux parties contractantes de faire la preuve de la simulation.

Considérant que si, dans l'instruction, la partie Neyroud a admis Morier à faire des preuves par l'expertise, et si le tribunal civil a accordé les expertises requises, toutefois, cet acquiescement a toujours eu lieu sous la réserve des dispositions prohibitives de l'art. 975 ci-dessus cité;

Qu'il suit de là que Morier ne peut se prévaloir de l'adhésion susmentionnée pour en inférer un droit que la loi refuse.

La cour rejette, en conséquence, le moyen de nullité.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme énoncé au dit recours et qui s'appuie sur les arguments proposés pour la nullité, et, en outre, sur la fausse interprétation des art. 974 et 975 du c. civil, dans le jugement, ainsi que sur la fausse appréciation du procès-verbal du 11 avril 1866, des procès-verbaux des experts, des livres et de la correspondance de Ch. Neyroud; — et, subsidiairement, sur ce que le tribunal aurait mal apprécié les titres au procès, et spécialement la lettre du 5 décembre 1862:

Considérant que ces griefs tendent à dire qu'il ne s'agirait pas de simulation, mais du fait que les pièces du procès viennent à l'encontre de la teneur de l'acte du 2 octobre, quant à la véritable intention des parties; — qu'il y a eu extinction partielle du titre; — que l'obligation résultant du titre est alternative et qu'elle doit être réduite d'un quart.

Considérant qu'il est reconnu par ce qui précède que Morier a voulu établir que les parties, en l'acte du 2 octobre, auraient dissimulé la cause de l'acte ou leurs véritables intentions en le créant.

Considérant que les parties ne peuvent se prévaloir d'un fait pareil qui constitue l'allégation de la simulation, au sujet d'un acte qui fait foi entr'elles.

Considérant qu'il résulte des réponses à la question 3me du programme que la lettre de rente n'a été éteinte ni en totalité ni en partie;

Que les déclarations du tribunal civil sur ce point résultent

d'éléments divers, spécialement de l'audition des parties, éléments qui, ainsi, ne peuvent être tous connus de la cour, — d'où il suit que la cour ne pourrait revenir sur ce point;

Qu'en outre, l'opposition à la saisie, qui doit renfermer tous les moyens de fond, ne fait point mention de la circonstance d'un paiement total ou partiel de la somme due, selon le titre du 2 octobre.

Considérant que ce titre ne renferme aucune énonciation de laquelle on puissé inférer que l'obligation serait alternative, en ce sens de laisser au débiteur Morier la faculté de choisir entre la dette résultant de l'acte du 2 octobre et celle résultant des comptes courants;

Que la nature de la lettre de rente est d'être positive et exclusive de toute alternative.

Considérant, enfin, que la dite lettre a été reçue pour la somme qui y est exprimée, savoir : 40,000 fr.;

Qu'en alléguant que cette somme ne serait que de 30,000 fr. et que l'acte doit être réduit à cette valeur, le débiteur invoque encore un fait de simulation qui ne peut être examiné ni accueilli.

En conséquence, la cour de cassation rejette le moyen de réforme et écarte le recours en entier.

Passant ensuite au recours exercé par Ch. Neyroud, tendant à la réforme du jugement au fond, ainsi que des jugements incidentels du 11 avril et du 2 octobre qui ont admis les chefs de preuve n[os] 1 à 5, proposés par Morier, et la question n° 3 du programme, desquels jugements incidents il serait résulté une fausse application de la loi dans le jugement au fond :

Attendu qu'ensuite des décisions qui précèdent, intervenues sur les moyens du recours de Louis-Henri Morier, le recours de Ch. Neyroud n'a plus de portée et est sans intérêt dans la cause, d'où il suit qu'il n'y a plus lieu d'en délibérer.

La cour l'écarte, maintient le jugement au fond du tribunal civil, et condamne Louis-Henri Morier aux dépens résultant de son pourvoi; — les frais du recours de Ch. Neyroud demeurent à la charge de celui-ci.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 6 décembre 1866.

Présidence de Monsieur Gustave Jaccard.

Henri Reymond, agissant en la qualité de tuteur *ad hoc* de Jean-Louis Platel, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 29 septembre 1866, rendu sur l'action ouverte par la commune de Senarclens au dit Jean-Louis Platel, soit Emery.

Le tuteur recourant se présente; d'autre part, le syndic Charles Brun représente, à l'audience, la commune intimée; il est assisté de l'avocat Ed. Secretan.

Le procureur général intervient et prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï le tuteur dans ses explications, et l'avocat de la partie intimée, laquelle propose une exception préjudicielle tendant à faire écarter le recours par le motif tiré de ce que cet acte s'appuierait essentiellement sur l'exception de la chose jugée, moyen qui n'a pas été invoqué dans la cause et qui ne peut plus l'être actuellement.

Attendu que la cause entre parties repose toute entière sur la question de la validité et du maintien d'un jugement du tribunal civil du district de Nyon, qui a adjugé l'enfant Jean-Louis Emery, soit Platel, défendeur au procès;

Que, dans l'instruction du procès, ce défendeur a demandé que l'adjudication prononcée soit maintenue, mais n'a pas élevé l'exception de la chose jugée.

Attendu, dès lors, qu'il ne saurait être admis à se prévaloir actuellement de ce moyen, comme moyen exceptionnel, après avoir discuté sur le fond.

Attendu, néanmoins, que d'autres moyens de recours sont énoncés dans l'acte de pourvoi, lesquels sont à examiner;

Qu'il suffit pour faire droit à l'exception préjudicielle présentée d'écarter du recours tout ce qui tient à l'exception de chose jugée.

La cour admet l'exception préjudicielle dans ces limites.

Les parties sont ensuite entendues sur le fond.

Ouï ensuite le procureur général.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès que Jean-François Emery, de Chardonne, et Jeanne-Susanne née Dizerens, ont été unis par mariage, célébré le 30 mars 1832;

Que durant le mariage la dite femme Jeanne-Susanne Emery a mis au monde, le 2 septembre 1850, un enfant du sexe masculin qui a été inscrit dans l'état civil de la paroisse de Nyon, le 30 janvier 1851, sous les nom et prénoms de Jean-Louis, fils de Jean-François Emery, et de sa dite femme, laquelle a fait opérer cette inscription de la naissance;

Que le 14 octobre 1851, le divorce des mariés Emery-Dizerens susmentionnés a été prononcé par le tribunal civil de Nyon, à la demande de la femme Emery;

Que celle-ci s'est ensuite unie par mariage, le 22 décembre 1852, à Jean-Louis Platel, de Senarclens;

Que par un jugement du 21 février 1853, le tribunal civil de Nyon a adjugé l'enfant susmentionné Jean-Louis Emery, comme illégitime, au dit Jean-Louis Platel;

Que la commune de Senarclens a ouvert l'action actuelle et a conclu contre le tuteur défendeur à ce qu'il soit prononcé que Jean-Louis Emery, dit Platel, est enfant légitime de Jean-François Emery et de Jeanne-Susanne née Dizerens, et ne peut prendre le nom de Platel et la qualité de bourgeois de Senarclens;

Que ces conclusions ont été accordées par jugement du tribunal civil;

Que le tuteur défendeur s'est pourvu en disant comme moyens de *réforme* du jugement que la commune demanderesse n'a pas droit à faire changer l'état civil de l'enfant Platel, qu'elle n'a pas été appelée en cause, et que le jugement d'adjudication est définitif.

Considérant que la commune dont ressortit Jean-Louis Platel, à qui l'enfant Emery a été adjugé, a intérêt au jugement d'adjudication du 21 février 1853 ;

Qu'ainsi elle a vocation ;

Que ce jugement a été rendu entre tiers et qu'elle peut en contester la validité quant à elle, puisqu'elle n'y a pas concouru comme partie.

Considérant que, d'après les articles 182 du code civil et 348 du code de procédure civile applicables à cette époque, le jugement d'adjudication de 1853 devait être soumis au tribunal cantonal, afin de devenir définitif et exécutoire, le cas échéant ;

Que l'obligation résultant de ces dispositions n'a pas été accomplie ;

Que, dès là, le dit jugement n'a pu prendre force exécutoire et peut être actuellement critiqué.

Considérant que par ce jugement qui adjuge Jean-Louis Emery comme illégitime à Jean-Louis Platel, il a été fait un changement à l'état civil du dit enfant, sans que Jean-François Emery, père putatif, ait proposé un désaveu de la paternité, et sans que le dit enfant ait été mis, à ce moment, en mesure de se déterminer par un organe tutélaire.

Considérant que l'enfant Jean-Louis Emery est demeuré au bénéfice de son acte de naissance d'enfant légitime ; qu'aucune inscription contraire et définitive n'a été faite, à cet acte, dans les registres de l'état civil ;

Que le jugement d'adjudication rendu en dehors de toutes les règles qui concernent les enfants nés dans le mariage et sans aucune des garanties voulues en pareil cas, ne peut être envisagé comme valable et comme pouvant déployer des effets.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil de Cossonay, qui accorde les conclusions de la commune demanderesse, et met à la charge de la partie recourante les dépens de cassation.

Droit commercial.

Le négociant est autorisé à laisser pour compte les marchandises que l'expéditeur lui envoie en sus de sa commande.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 15 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Vallotton, Deriaz, Milliquet et Gattabin; le greffier Delisle et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats et le jugement de la cause Ravallier-Guignard contre Avocat et Mingard.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Henri Burnand, commis du procureur-juré Mottaz, à Lausanne, mandataire de Ravallier-Guignard, négociant à Lyon, demandeur; il est assisté de l'avocat Eugène Gaulis.

D'autre part, Jean Wilhelm, commis des négociants Avocat et Mingard, à Lausanne, agissant au nom et comme mandataire de ses patrons, défendeurs; il procède sous l'assistance de l'avocat Henri Guisan.

. . . .

Les parties sont présentes. Le programme adopté ce matin est transcrit au registre comme suit :

Faits reconnus constants :

1° Le 9 janvier 1866, Ravallier-Guignard répondant à une lettre d'Avocat et Mingard du 6 du même mois, leur indiqua le prix de l'huile d'olive lampante à 143 fr. les cent kilos.

2° Le 17 janvier 1866, Avocat et Mingard écrivirent à Ravallier-Guignard de leur expédier deux petites pièces d'environ 400 livres chacune d'huile d'olive lampante, à 143 fr. les cent kilos.

3° Le 24 janvier 1866, Ravallier-Guignard remit facture à Avocat et Mingard de deux pièces d'huile d'olive lampante, la première de 624, la seconde de 525 kilos poids brut, et de 945–5 kilos poids net, à 143 fr. les cent kilos.

4° Le 26 janvier 1866, Avocat et Mingard écrivirent à Ravallier-Guignard qu'ils ne pourraient accepter que la pièce n° 2, n'ayant demandé que des pièces de 400 livres et qu'ils le prient de disposer de la pièce n° 1.

5° Dans une lettre du 29 janvier 1866, Avocat et Mingard répètent qu'ils laissent les pièces à la disposition de Ravallier-Guignard.

6° Dans une lettre du 29 janvier 1866, confirmée le 7 février suivant, Ravallier-Guignard prévient Avocat et Mingard que les deux fûts sont expédiés et invoquent leur loyauté, espérant qu'ils les accepteront tous deux.

7° Les deux pièces d'huile étant arrivées en gare à Lausanne, le 3 février 1866, furent envoyées le 5 février par le chemin de fer en douane à Lausanne, où elles devaient acquitter les droits d'entrée.

8° L'administration du chemin de fer ne voulant pas leur délivrer la pièce n° 2 seule, Avocat et Mingard refusèrent, le 7 février, de payer la lettre de voiture pour les deux pièces, se fondant sur la trop grande quantité.

Avis fut donné de ce refus par le chemin de fer transporteur à Ravallier-Guignard.

9° Le 15 février 1866, Avocat et Mingard payèrent à la gare la lettre de voiture et à la douane l'acquit à caution des deux fûts. Ils disposèrent du fût n° 2 et laissèrent le n° 1 à la douane à l'entrepôt fédéral.

10° Le 17 février 1866, Avocat et Mingard écrivirent à Ravallier-Guignard qu'ils persistaient à laisser à leur disposition la pièce n° 1, qu'ils avaient retirée de la gare, disaient-ils, en évitation de frais.

11° Le 28 février 1866, Ravallier-Guignard répondit à Avocat et Mingard qu'ils ne pouvaient pas admettre le laisser pour compte de la pièce n° 1.

12° Le 20 mars 1866, un représentant de Ravallier-Guignard vint à Lausanne et chercha à placer la pièce n° 1 pour arranger la difficulté.

13° En 1864 il y a eu une correspondance entre parties relative à la capacité des fûts dans lesquels l'huile d'olive lampante s'expédie.

14° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1° Avocat et Mingard ont-ils reçu parfois des pièces d'huile lampante de 400 à 500 livres?

2° L'usage est-il, à défaut de commande précise, de livrer l'huile lampante dans des fûts de 400 à 500 kilos?

3° La commande d'Avocat et Mingard a-t-elle été suffisamment claire?

Les débats sont déclarés clos.

Les parties conviennent que les états de frais seront déposés au greffe dans la huitaine et réglés en l'absence des parties.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président,
(signé) *H. Carrard.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur tendent à ce qu'il plaise au tribunal de prononcer par sentence avec dépens que MM. Avocat et Mingard sont ses débiteurs, et doivent lui faire prompt paiement de la somme de treize cent-cinquante-neuf francs et cinquante-cinq centimes, avec intérêt légal dès le jour du protêt, soit dès le 27 mars 1866.

Dans leur réponse Avocat et Mingard offrent de payer à Ravallier-Guignard la somme de six cent-vingt francs soixante-deux centimes pour prix du fût, huile olive, R. G. n° 2, de 525 kilos, suivant facture du 24 janvier 1866, sous déduction de vingt-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, erreurs ou omissions réservées, pour frais de transport et d'entrée du fût de 624 kilos, huile olive, laissé à disposition du demandeur. Les défendeurs concluent à libération avec dépens pour le surplus des conclusions de la demande.

S'occupant d'abord des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix :

Les questions sous numéros un et trois ont été résolues affirmativement.

A la question numéro deux, le tribunal a répondu : cet usage paraît être spécialement suivi à Lyon.

Passant ensuite au jugement et considérant en fait que par lettre du 17 janvier 1866, Avocat et Mingard ont commandé à Ravallier-Guignard, négociant à Lyon, deux petites pièces d'environ 400 livres chacune, huile d'olive lampante, à 143 fr. les cent kilos ;

Que le 24 du dit mois, Ravallier-Guignard remit facture à Avocat et Mingard de deux pièces d'huile d'olive lampante, la première de 624, la seconde de 525 kilos poids brut, à 143 fr. les cent kilos ;

Que le surlendemain déjà Avocat et Mingard écrivirent à Ravallier-Guignard qu'ils ne pouvaient accepter que la pièce n° 2, n'ayant demandé que des pièces de 400 livres, et qu'ils le prient de disposer de celle n° 1 ;

Que dans leur lettre du 29 janvier 1866, Avocat et Mingard ont répété qu'ils laissaient les pièces à la disposition de l'expéditeur ;

Que par sa lettre du même jour, confirmée le 7 février suivant, Ravallier-Guignard prévient Avocat et Mingard que les deux fûts sont expédiés et invoque leur loyauté, espérant qu'ils les accepteront tous deux ;

Que les deux pièces d'huile d'olive sont arrivées en gare à Lausanne, le 3 février 1866, et ont été transportées le 5 février par le chemin de fer en douane à Lausanne, où elles devaient acquitter les droits d'entrée ;

Que l'administration du chemin de fer ne voulant pas délivrer l'un des fûts séparément, Avocat et Mingard ont payé à la gare la lettre de voiture, à la douane l'acquit à caution des deux pièces

et prirent possession de la pièce d'huile n° 2, laissant celle sous n° 1 à la douane à la disposition de Ravallier-Guignard;

Que le demandeur fut avisé le 17 février de ce laisser pour compte par Avocat et Mingard.

Considérant en droit que les conventions valablement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites;

Que la quantité d'huile d'olive expédiée par Ravallier-Guignard étant de beaucoup supérieure à celle fixée dans la commande, Avocat et Mingard n'ont fait qu'user de leur droit, en laissant, comme ils l'ont fait, l'excédant de la commande à la disposition de l'expéditeur;

Que Ravallier-Guignard doit de plus tenir compte de la valeur payée par Avocat et Mingard pour transport et droit d'entrée sur le fût laissé pour compte.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, déboute le demandeur de ses conclusions et adjuge aux défendeurs leurs conclusions libératoires sous les offres qui y sont renfermées.

Le demandeur Ravallier-Guignard est condamné aux dépens.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 15 novembre 1866, à 5 heures moins quelques minutes du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Errata.

Au n° 48 du journal. — Page 769, ligne 25me, au lieu de *de manière*, lisez : *est de nature.*

Au n° 49. — Page 782, ligne 12me, au lieu de *celle-ci*, lisez : *celui-ci.* — Page 783, ligne 15me, retranchez le mot *et.* — Page 784, ligne 5me, au lieu de *aurait*, lisez : *avait.*

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIVme ANNÉE. — N° 52. SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1866.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant une fois par semaine, le samedi.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question d'exécution d'un jugement pendant lrs deux mois accordés pour le relief.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 novembre 1866.

Vu le recours de François Paquier, agissant au nom de Jean-Daniel Paquier, de Denges, tendant à faire écarter le refus du greffier du tribunal du district de Cossonay, le 18 octobre 1866, de faire la déclaration d'exécution du jugement rendu par défaut le 25 septembre dernier par le susdit tribunal, dans la cause entre Jean-Daniel Paquier et les quatre héritiers d'Abram Cevey, de Gollion, décédé pendant l'instance.

Vu l'acte de refus du greffier, motivé sur ce que le dit jugement a été rendu par défaut contre deux des héritiers, lesquels ont droit à demander le relief dans les deux mois, conformément à l'art. 264 du code p. c. c.

Vu, en outre, le préavis du procureur général et le jugement du 25 septembre.

Délibérant sur le moyen unique du recours tiré de ce que l'art. 263 du code p. c. déclare le jugement par défaut exécutoire huit jours après sa notification; que cette notification a été faite le 6 et le 8 octobre 1866, aux deux héritiers Moïse Cevey qui a fait défaut et Susette Rochat non autorisée, d'où il suit que dès le 16 du dit mois, le jugement devait être déclaré exécutoire :

Attendu qu'il est statué par les art. 50, 51 et suivants du code p. c. n. c. sur les dispositions générales relatives à l'exécution des jugements, que d'après ces dispositions, le jugement est exécutoire dès qu'il est définitif, c'est-à-dire, dès l'échéance du délai accordé pour le pourvoi en cassation, sauf les cas où le tribunal a reconnu l'urgence.

Attendu que celui contre qui un jugement a été rendu par défaut est au bénéfice d'un délai de deux mois pour le relief du jugement ou pour exercer son pourvoi en cassation (art. 264 et 410 code p. c.).

Attendu que le jugement par défaut n'est pas définitif avant que le délai de deux mois soit expiré sans recours ni relief;

Que si l'art. 263 du code p. c. c. dispose d'une manière à permettre l'exécution dans les huit jours depuis la notification du jugement par défaut, toutefois, en présence des dispositions spéciales et formelles sus-mentionnées relatives à l'exécution, le dit art. 263 ne peut prévaloir et avoir l'effet de faire envisager comme exécutoire et par conséquent comme étant définitif, un jugement par défaut susceptible d'être frappé de relief et de recours.

Attendu que, dans le cas actuel et en ce qui concerne Moïse Cevey et Susette Rochat défaillants, la demande d'exécution faite après huit jours dès la notification a été valablement refusée par le greffier.

Attendu, en ce qui concerne, dans le jugement du 25 septembre, les autres héritiers présents et au sujet desquels il a été prononcé en contradictoire, que ce jugement est définitif à leur égard et devient exécutoire, ce dont le greffier doit faire au pied la déclaration sur la demande qui lui en est faite par l'instant Paquier.

En conséquence,

Le tribunal cantonal admet le recours quant au jugement du 25 septembre, rendu en contradictoire vis-à-vis les héritiers François et Marc Cevey, — met de côté quant à eux le refus du greffier et décide que celui-ci inscrira l'exequatur; — rejette le recours quant au jugement du 25 septembre rendu par défaut contre Moïse Cevey et Susette Rochat, et maintient le refus du greffier du tribunal à leur égard.

Droit pénal.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 12 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Charles Grosjean, de St-Oyens, âgé de 25 ans, menuisier à Lausanne, est traduit devant le tribunal de police de Lausanne en vertu d'arrêt du tribunal d'accusation du canton de Vaud, en date du 25 octobre 1866, comme accusé de voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 30 jours.

D'autre part, Jaton, Daniel, âgé de 30 ans, de Peney-le-Jorat, charpentier, rue Chaucrau, 9, à Lausanne, plaignant.

Le plaignant Daniel Jaton déclare se porter partie civile et réclame cent-cinquante francs à titre de dommages-intérêts pour 52 journées perdues.

Après la lecture des pièces du procès et l'audition des témoins, les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix :

Il est constant que le 9 septembre 1866, dans le café de l'Union, à Lausanne, Charles Grosjean est coupable de s'être livré sur la personne de Daniel Jaton à des voies de fait;

Que ces voies de fait ont eu pour résultat pour Jaton une incapacité de travail de plus de 30 jours, produite par la fracture du cubitus (os de l'avant-bras).

Mais, attendu qu'il apparaît que l'intention de Grosjean n'était pas d'arriver à ce résultat et que, dans le cours ordinaire des choses, l'acte de violence commis n'était pas de nature à produire un résultat aussi grave.

Attendu, en outre, que Grosjean a été violemment provoqué par les propos de Jaton qui traitait Grosjean de mouchard.

Faisant application des articles 232, 237 et 59 du code pénal,

Le tribunal, à la majorité, condamne Charles Grosjean, de St-Oyens, âgé de 25 ans, menuisier à Lausanne, à trente francs d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur la réclamation civile, le tribunal considérant, d'un côté, le dommage causé à Jaton, et de l'autre, les torts de ce dernier en provoquant Grosjean, arbitre à cent francs la somme à laquelle Jaton a droit et condamne Charles Grosjean, menuisier à Lausanne, à payer à Daniel Jaton la somme de cent francs à titre d'indemnité civile.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 15 novembre 1866.

Présidence de Monsieur Gustave Jaccard.

Louis Cachemaille, à Beaulmes, s'est pourvu contre la partie du jugement du président du tribunal du district d'Orbe, en date du 29 octobre 1866, qui le condamne à une amende de 9 francs et à la moitié des frais de la cause, en application des articles 266 et 230 du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement prémentionné, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi lequel invoque deux moyens, dont

l'un est proposé comme moyen de nullité pur et simple, et l'autre comme moyen de nullité en premier lieu et subsidiairement comme moyen de réforme.

Sur le premier des moyens sus-énoncés qui consiste à dire que si le président est compétent pour statuer sur chacun des délits prévus à l'article 168 de la loi du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire, cette compétence ne saurait être étendue aux cas de cumulation des délits.

Attendu que le dit article, en donnant aux présidents des tribunaux de district compétence pour connaître des délits qui s'y trouvent énumérés, ne distingue pas entre les cas où ces délits ont été commis isolément et ceux où il y a cumulation;

Qu'à défaut d'une telle distinction et d'une disposition expresse de la loi limitant la compétence aux délits isolés, on doit admettre qu'elle s'applique aux cas de cumulation également.

La cour écarte ce moyen.

Sur le deuxième moyen qui est fondé sur ce que le recourant n'a pas été mis en prévention, qu'il a été entendu comme témoin et non comme plaignant, que la condamnation du recourant est une violation des principes généraux de la procédure, spécialement des articles 197 et 426 du code de procédure pénale mis en regard de l'article 170 de la loi organique judiciaire, etc.

Examinant d'abord ce moyen au point de vue de la nullité :

Attendu que les griefs invoqués dans ce moyen sont tirés essentiellement d'une fausse application de la loi, particulièrement des articles suscités.

La cour rejette ce moyen comme moyen de nullité.

Passant ensuite à l'examen du dit moyen au point de vue de la réforme :

Attendu qu'on voit par les pièces, que sur plainte portée par Louis Cachemaille contre G. Perusset, ce dernier a été renvoyé seul devant le président du tribunal d'Orbe, et que le juge informateur n'a pas cru devoir user dans l'espèce de la disposition du prédit article 197, l'autorisant à mettre en prévention, suivant les circonstances, le plaignant aussi bien que le prévenu.

Attendu que le président du tribunal d'Orbe, après avoir admis comme constant en fait que G. Perusset et Louis Cachemaille se sont rendus coupables, l'un et l'autre, d'injures et de voies de fait simples, a condamné Perusset à une amende de 6 francs et à la moitié des frais du procès, et Cachemaille à une amende de 9 francs et à l'autre moitié des frais, en application des articles 266 et 230 du code pénal.

Attendu qu'aux termes des articles 170 de la loi organique judiciaire, 426 et 197 du code de procédure pénale, le président est nanti des affaires pénales que la loi a placées dans sa compétence, par ordonnance de renvoi du juge informateur ou d'arrêt du tribunal d'accusation;

Qu'il résulte de ce qui précède que le président du tribunal d'Orbe, en condamnant Cachemaille, a statué sur un cas dont il n'était pas nanti régulièrement et selon les prescriptions de la loi.

Attendu, d'autre part, que les délits prévus aux articles 266 et 230 susmentionnés ne sont poursuivis qu'ensuite d'une plainte.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ce moyen, réforme le jugement du président du tribunal du district d'Orbe, en ce sens que Louis Cachemaille est libéré de l'amende de 9 francs prononcée contre lui; maintient la partie du jugement qui condamne G. Perusset; décide que la moitié des frais du jugement réformé mis à la charge de Cachemaille, ainsi que les frais de cassation seront supportés par l'Etat et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Erratum.

Page 812, ligne 9me, à la fin : au lieu de *ou*, lisez *du*.

TABLE DES MATIÈRES

du volume de 1866.

Droit fédéral.

Arbitrages.

Tribunal cantonal.

Directions.

Sentences de juges de paix et arrêts les concernant.

Droit civil.

Droit civil concernant les personnes.

Droit commercial.

Articles divers.

Droit pénal.

Chronique au pénal.

Droit communal.

Bibliographie.

